

La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres

Féret, Pierre (1830-1911). La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres. 1909.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

1H 4 051

LA
**FACULTÉ DE THÉOLOGIE
DE PARIS**

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

PAR

L'Abbé P. FERET

DOCTEUR EN THÉOLOGIE
ANCIEN CHAPELAIN DE SAINTE-GENEVIÈVE
CHANOINE HONORAIRE D'ÉVREUX
ANCIEN CURÉ DE SAINT-MAURICE DE PARIS

—
ÉPOQUE MODERNE
—

TOME SIXIÈME

XVIII^e SIÈCLE

PHASES HISTORIQUES

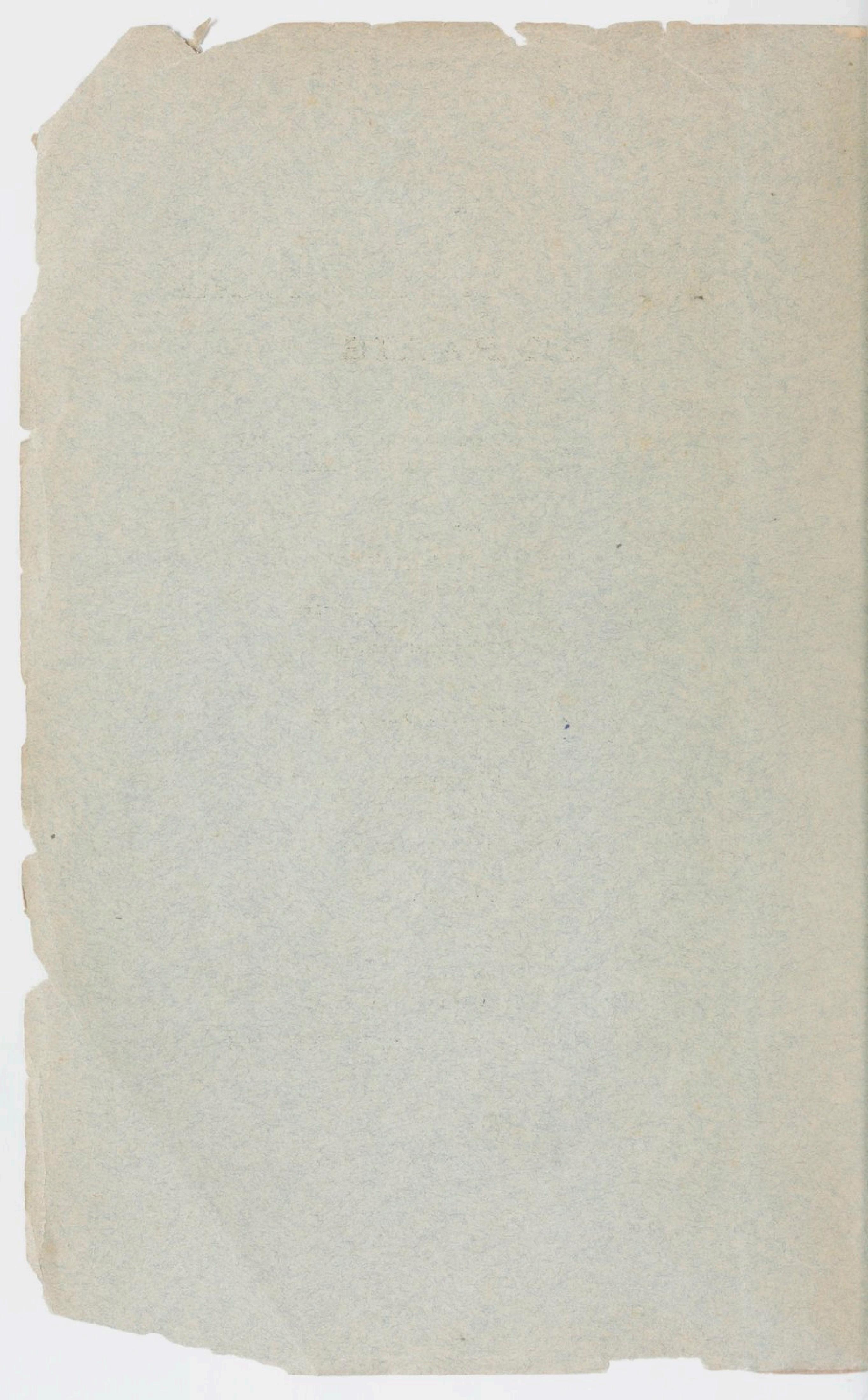
INSTITUT
CATHOLIQUE
DE PARIS

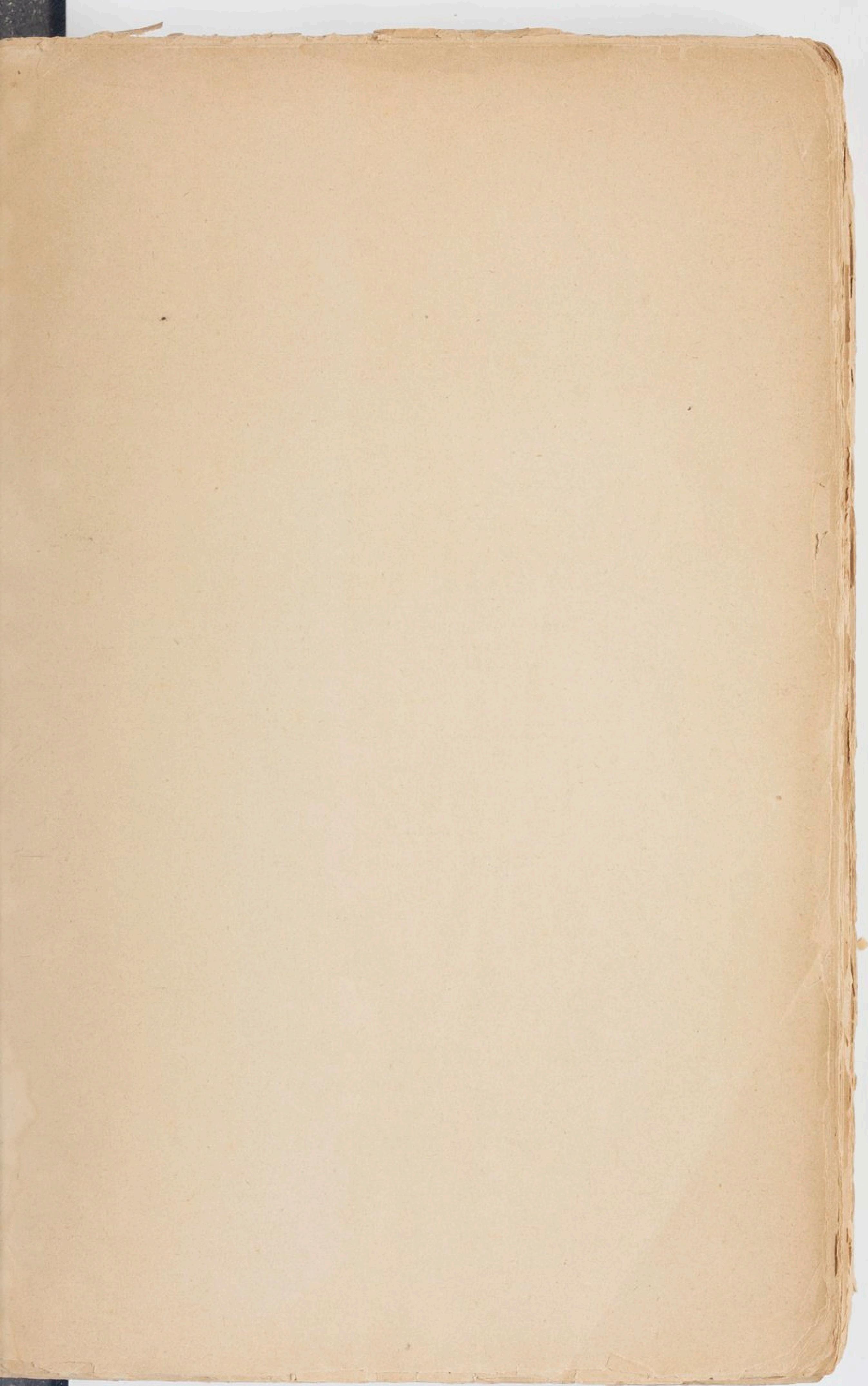
PARIS

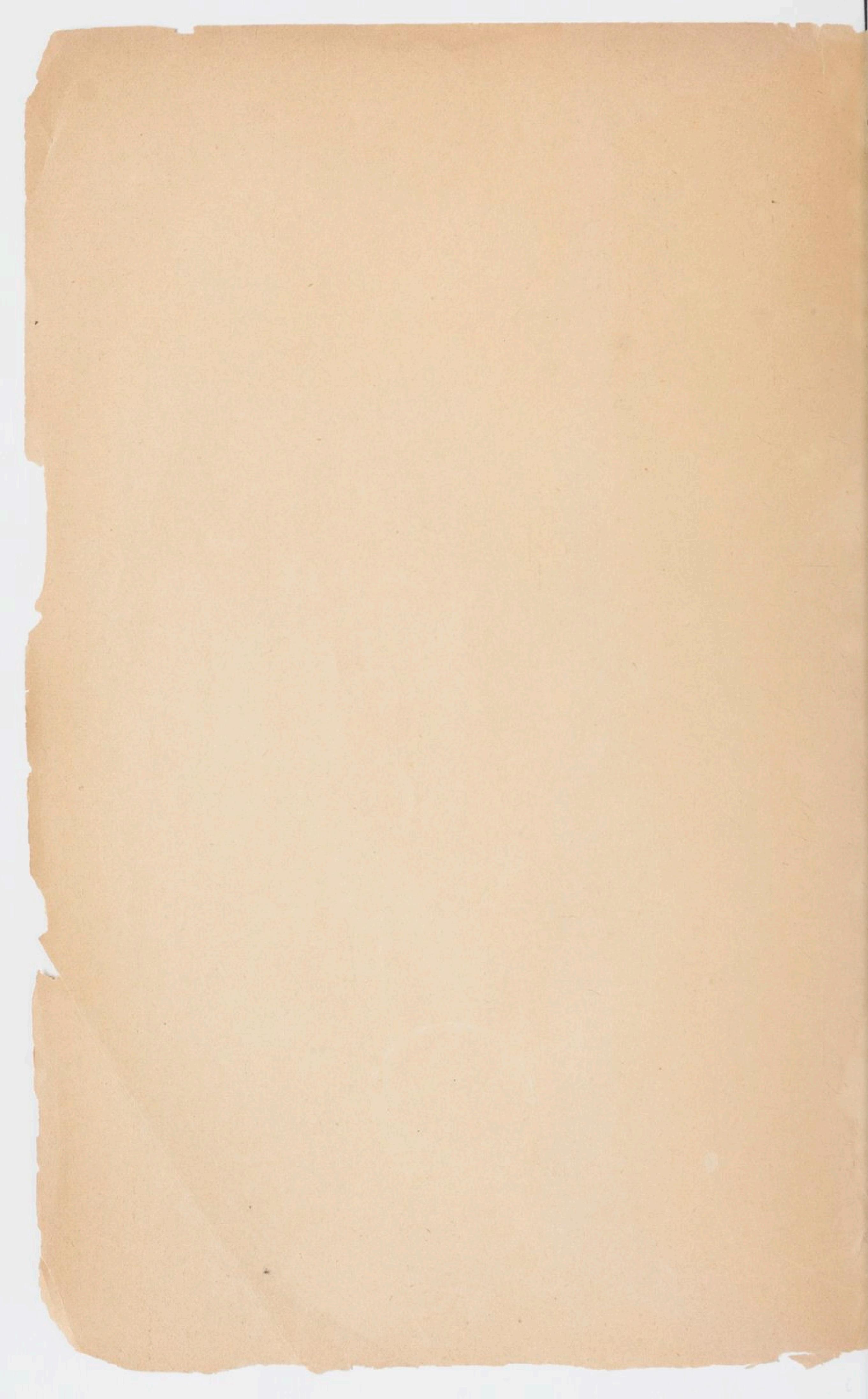
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

82, rue Bonaparte, 82

1909







R

LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES



DU MÈME AUTEUR

Le Christ devant la critique au second siècle. 1 vol. in-8. Paris, Jouby, 7, rue des Grands-Augustins (*épuisé*).

La Divinité de Jésus attaquée par Celse et défendue par Origène. Thèse de doctorat. 1 vol. in-8. Même librairie (*épuisé*).

Dieu et l'esprit humain ou l'existence de Dieu devant le bon sens, la philosophie et les sciences aux différentes époques de l'histoire. Conférences de Sainte-Geneviève de Paris. 1 vol. in-12. Même librairie.

Le Droit divin et la Théologie. Brochure. Paris, Palmé, 76, rue des Saints-Pères (*épuisé*).

Henri IV et l'Église. 1 vol. in-8. Même librairie.

Le Cardinal du Perron. 1 vol. in-12. Paris, Didier, 35, quai des Grands-Augustins.

Un curé de Charenton au XVIII^e siècle. 1 vol. in-12. Paris, Gervais, 29, rue de Tournon (*épuisé*).

L'abbaye de Sainte-Geneviève de la Congrégation de France. 2 vol. in-8. Paris, Champion, quai Voltaire, 9.

Le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique. 1 vol. in-12. Paris, Perrin, 35, quai des Grands-Augustins.

La Question ouvrière. 1 vol. in-12. Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette.

La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres. Moyen-Age, 4 vol. in-8. Époque moderne, 5 vol. in-8 parus.

LA
FACULTÉ DE THÉOLOGIE
DE PARIS

ET
SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

PAR
L'Abbé P. FERET
DOCTEUR EN THÉOLOGIE
ANCIEN CHAPELAIN DE SAINTE-GENEVIÈVE
CHANOINE HONORAIRE D'ÉVREUX
ANCIEN CURÉ DE SAINT-MAURICE DE PARIS

—
ÉPOQUE MODERNE
—

TOME SIXIÈME
XVIII^e SIÈCLE
PHASES HISTORIQUES

—
PARIS
ALPH. PICARD ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS
82, rue Bonaparte, 82

—
1909

BESANCON. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE JACQUIN.

INSTITUT
CATHOLIQUE
DE PARIS

AVANT-PROPOS

Ce volume a été composé en partie au moyen de documents inédits : Procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris¹ et autres manuscrits de nos Archives nationales et de notre département du ministère des affaires étrangères.

Certains critiques ont exprimé le regret de ne pas rencontrer, à la fin des précédents volumes, un index alphabétique. Cette remarque avait déjà été faite en Allemagne, au sujet du premier volume consacré aux temps modernes.

Un double index général, le premier des *Principaux auteurs et ouvrages cités*, le second des *Matières*, est placé à la fin du quatrième volume terminant le *Moyen-âge*. Le dernier volume de l'*Époque moderne*, c'est-à-dire le suivant, renfermera un double index semblable. C'est ainsi, du reste, qu'on procède, quand un ouvrage comprend plusieurs volumes.

1. V. t. III : *Époque moderne, Avant-propos, ce que nous avons dit des Conclusiones ou Commentarii sacræ Facultatis theologicæ Parisiensis.*

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

LIVRE PREMIER

AFFAIRES ACADEMIQUES

CHAPITRE PREMIER

LES COLLÈGES

- I. Quelques changements. — II. Le collège de Sorbonne. — III. Le collège Louis-le-Grand. — IV. Le concours général. — V. Le concours d'agrégation.
-

I. — QUELQUES CHANGEMENTS

Au commencement du siècle, la question des censeurs pour la visite des collèges fut remise sur le tapis¹. Aussi bien le provisoire ne pouvait durer indéfiniment. Pourchot proposait une solution un peu trop compliquée pour être admise. Les Facultés et les Nations, appelées à délibérer séparément, firent connaître, dans une assemblée générale, le 21 février 1709, leur sentiment particulier ; et, par un vote unanime, il fut arrêté que les visites académiques seraient faites par le recteur, les doyens des Facultés supérieures et les procureurs des Nations. C'était

1. V. tom. III précédent., p. 3.

revenir à une décision antérieure qui se complétait par l'adjonction de deux autres membres du conseil académique, le syndic et le greffier ¹.

Il y eut peu de changements dans les collèges théologiques.

Au collège d'Harcourt, les charges de proviseur et de principal n'en formèrent plus qu'une (1703) ².

Une union analogue s'opéra à Navarre : les deux principalités furent réunies (1753) ³. Les ressources disponibles, par suite de ce changement, servirent à la fondation d'une chaire de physique expérimentale ⁴.

Le collège de Lisieux, cédé à l'abbaye de Sainte-Geneviève pour la construction de sa nouvelle église, devait être transféré à Louis-le-Grand, vacant par l'expulsion des Jésuites (1762) ⁵.

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Par....*, p. 29.

2. Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, tom. IV, pp. 397 et suiv., *Arrêt du Parlement contenant l'abrégé des titres du collège d'Harcourt et portant règlement pour ce collège* :

« La Cour ordonne que lesdits avis desdits Pirot et Pourchot demeureront homologuez, pour estre executez selon leur forme et teneur ; ce faisant, que les qualitez et fonctions de proviseur et de principal dudit collège d'Harcourt seront et demeureront perpetuellement unies et inseparables. »

3. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris....*, *Pièc. justif.*, p. 208, *Lettres-Patentes portant règlement du collège de Navarre* : « Au lieu de deux principaux qu'il y a eu jusqu'à présent dans notre dit collège, il n'y en aura plus qu'un, à l'instar de ce qui s'observe dans les autres collèges de l'Université. »

4. *Ibid.*, mêmes *Lettres-Patentes* : « Avons érigé et érigeons en notre dit collège une chaire de physique expérimentale, à laquelle nous attribuons les revenus qui étoient attachés à la place de principal, supprimée par ces présentes, et qui consistent dans une bourse de 150 livres et dans la somme dite émérite, que l'Université paye à chaque principal de collège de plein exercice. »

5. *Ibid.*, p. 211-213.

C'est l'abbaye de Sainte-Geneviève qui proposa la mesure. Elle disait dans un *Mémoire* :

« L'abbaye de Sainte-Geneviève désire avec d'autant plus d'ardeur de jouir de l'emplacement de ce collège..., que Sa Majesté veut que cette église, qui est un monument de sa piété et de sa religion, s'élève et se finisse promptement. »

« Le collège des Jésuites, étant vendu et vacant, pourroit aisément servir de remplacement au collège de Lisieux. »

« L'abbaye de Sainte-Geneviève fait cette proposition avec d'autant plus

Mais devant les réclamations du principal et des boursiers, avec l'appui des supérieurs majeurs, l'évêque de Lisieux et l'archevêque de Reims en sa qualité d'abbé de Fécamp, on s'arrêta à une autre solution : il prit la place du collège de Beauvais et celui-ci fut installé à Louis-le-Grand (1764) ¹.

II. — LE COLLÈGE DE SORBONNE

Grâce à la libéralité de Louis, 3^e duc d'Orléans, l'enseignement du collège de Sorbonne s'enrichit d'une chaire d'hébreu pour l'explication de l'Écriture sainte (1751). Celle fondée au Collège de France par François I^r ne paraissait pas suffisante à ce prince, si noble de caractère, d'une si haute piété et ayant lui-même la réputation d'hébraïsant. Les lettres-patentes qui établissaient la nouvelle chaire portaient :

« A ces causes, voulant concourir au succès d'un dessein si
« conforme aux intérêts de la religion et si digne de la piété
« de notre dit oncle, nous avons, de l'avis de notre Conseil et de
« notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, ap-
« prouvé, loué et confirmé, et par ces présentes approuvons,
« louons et confirmons l'établissement et la fondation que veut
« faire notre dit oncle, le duc d'Orléans, d'une chaire d'Écriture
« sainte pour l'explication du texte hébreu dans la maison de
« Sorbonne.... »

Une rente de 1,400 fr. était allouée au professeur ².

Les charges de ce dernier étaient ainsi spécifiées dans l'acte de fondation :

« Dans la première année de chaque cours, après quinze
« jours ou un mois au plus, destinés à interroger les étudiants
« sur la langue hébraïque..., le professeur expliquera les
« livres de la Genèse et du Deutéronome par préférence à tous
« les livres de l'Écriture sainte, lui laissant cependant la li-
« berté d'expliquer aussi, si le tems le lui permet, les autres

« de confiance, que Messieurs du collège de Lisieux seroient amplement dé-
« dommagés.... »

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Par....*, p. 415-416, d'après *Archives du minist. de l'instruct. publ.*

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, *Pièc. justific*, p. 207. Les lettres-patentes sont datées de « Compiègne, au mois de juillet, l'an de grâce 1751. »

« livres du Pentateuque et les livres de Josué, des Juges et des Rois.

« Pendant la seconde année, toujours après l'expiration des dits quinze jours ou d'un mois, destinés à interroger les étudiants de la langue hébraïque, il expliquera les livres des Pseaumes en entier par préférence à tous les autres livres de l'Écriture sainte, avec la liberté d'expliquer d'autres livres, surtout des prophètes, si le tems le lui permet.

« Enfin la troisième année, ledit tems ci-dessus marqué étant expiré, il expliquera, par préférence à tous les autres livres, ceux de Daniel, d'Esdras et d'Esther ; et, comme dans lesdits livres il y a du chaldéen, qui est un dialecte de la langue hébraïque, avant que d'expliquer les endroits du chaldéen, il interrogera ses disciples sur la langue chaldaïque ¹. »

La célébrité de ce collège avait précédemment appelé dans ses murs un illustre personnage.

Visiteur curieux des célèbres établissements de la capitale, Pierre le Grand ne pouvait oublier la Sorbonne. Il y était attiré par le renom du collège théologique et aussi par le souvenir de Richelieu. C'est ainsi sans doute que le souvenir de Mazarin ne fut pas étranger à la visite impériale au collège des Quatre-Nations.

Le czar se rendit donc à la Sorbonne le 14 juin 1717. Il n'avait prévenu personne. Le docteur Boursier se présenta le premier pour le recevoir. D'autres docteurs ne tardèrent pas à arriver.

Le cortège se dirigea d'abord vers l'église. Lorsque le czar se trouva en présence du tombeau du cardinal de Richelieu, il s'empressa d'embrasser la figure du grand ministre, en disant : « Je donnerais la moitié de mon empire à un homme tel que toi, pour qu'il m'aïdât à gouverner l'autre moitié ². »

De l'église on passa à la bibliothèque. Le czar la parcourut sans faire grande attention. On lui montra quelques livres en

1. Extrait de la fondation, dans la *Grammaire hébraïque* de Ladvocat, p. xii-xiii de la *Préface* de l'édition de 1765.

2. Duclos, *Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV*, Paris, 1790-1791, in-8, tom. I, p. 329; Voltaire, *Histoire de l'empire de Russie sous Pierre-le-Grand*, tom. II, ch. viii.

langue eslavonne. Cela parut l'intéresser. Boursier profita de l'occasion pour lui parler de l'union de l'Église russe à l'Église latine. Cette union, si elle s'opérait, ajouterait encore à la gloire du règne de Pierre-le-Grand. Les autres docteurs appuyèrent ce langage.

« Je ne suis qu'un soldat, dit l'empereur. — Vous êtes un héros, reprit Boursier ; et, en votre qualité de prince, vous êtes le protecteur de la religion. — Trois points nous divisent, dit Sa Majesté : le pape, la procession du Saint-Esprit, et — comme il oubliait le troisième point — les azymes et la coupe, ajouta Boursier. »

Boursier, avec l'approbation de ses confrères, exposa que la question disciplinaire concernant les azymes et la coupe était peu de chose ; qu'il serait facile de s'entendre au sujet de la procession du Saint-Esprit ; que, quant à la primauté du pape, elle était de droit divin, conséquemment s'imposait, mais qu'on pourrait ne rien changer dans le gouvernement de l'Église grecque et s'en tenir aux principes de l'Église gallicane. « Hé bien ! dit le czar, faites-moi un Mémoire sur cette affaire ; et dépêchez-vous ; car je pars incessamment ; je vous promets que je le remettrai aux évêques de mes États et que je les obligerai de vous répondre. » Puis, s'adressant à l'abbé Le Moine, seigneur d'Asnières, un des docteurs présents, le prince lui demanda où en était l'affaire de la bulle *Unigenitus*. L'abbé, constitutionnaire pourtant, c'est-à-dire soumis à la bulle, répondit : « Si le plus grand nombre des évêques est pour, le plus grand nombre des docteurs est contre. »

C'était l'époque, en effet, où, par la division qui s'accentuait dans son sein et les troubles qui la bouleversaient, on ne savait vraiment de quel côté la Faculté inclinait.

La proposition du czar fut accueillie avec empressement. On se mit à l'œuvre. Boursier fut aidé par d'autres docteurs dans la composition du Mémoire. Rédigé en français, le Mémoire était, le lendemain au soir, signé par dix-huit docteurs¹ et remis aussi-

1. On sera sans doute étonné qu'un « Mémoire si savant et si mesuré ait pu être composé en vingt-quatre heures ; mais les docteurs qui le signèrent, se partagèrent pour travailler, l'un sur la primauté du pape, l'autre sur la procession du Saint-Esprit, etc. M. Boursier rapprocha ce qu'ils avoient fait et, de concert avec eux, en forma le Mémoire, où l'on recon-

tôt au maréchal de Tessé, attaché à la personne de Sa Majesté czarienne. Le maréchal fit observer qu'il serait bon de présenter, en même temps, un exemplaire en latin. On ne devait pas s'inquiéter du retard que ce travail apporterait. Il ferait parvenir les deux pièces à Spa, où le prince allait prendre les eaux.

La traduction latine fut l'œuvre de Besoigne, licencié en théologie, ayant déjà renom dans l'Université. Les deux exemplaires désirés parvinrent, par les soins du maréchal, à leur destination et le prince en accusa fort gracieusement réception.

Fidèle à sa promesse, ce dernier communiqua le Mémoire aux évêques de son empire. Ceux-ci, craignant pour leurs prérogatives, firent des réponses dilatoires. L'une, du 15 juin 1718 (vieux style), était signée de trois évêques « actuellement à la suite de la cour de Pétersbourg, » l'autre, sans date, écrite par « les évêques orthodoxes de la grande, petite et blanche Russie » et dont nous ne possédons qu'une traduction française. Cette lettre était une véritable dérobade. Dix ans plus tard, l'affaire fut reprise, mais sans succès¹.

« noit cette lumière et cette sagesse qui se montrent dans les autres ouvrages de ce docteur. »

1. *Relation des démarches faites par les docteurs de Sorbonne pour la réunion de l'Église de Russie*, tom. III, pp. 277 et suiv., de *Histoire et analyse de l'action de Dieu*, et autres écrits, recueil d'œuvres posthumes du docteur Boursier, Paris, 1753, in-12.

V. *Appendice I*, le Mémoire des docteurs de Sorbonne et les deux réponses des évêques russes, documents imprimés à la suite de la *Relation*, pp. 369 et suiv., et aussi, pp. 439 et suiv., une lettre des docteurs au janséniste Jubé et les pouvoirs accordés à ce dernier par l'archevêque d'Utrecht, Jean de Barkman.

Boursier et ses confrères estimèrent que la cour de Rome avait envoyé des missionnaires en Russie, « pour traverser la démarche des docteurs. » Mais la preuve ?

V., du reste, *Op. cit.*, pp. 302 et suiv.

A cette page 302, nous relevons ces simples assertions :

- Dans une lettre que M. Boursier écrivit à M. Jubé en 1727, il lui marquait que les docteurs avoient toujours pensé que l'abbé Dubois avoit communiqué le Mémoire à Rome, et que c'étoit en conséquence que la cour de Rome avoit envoyé en Moscovie six capucins. Cette cour pouvoit-elle, en effet, n'être pas effrayée de voir une négociation de cette importance entreprise par des appellans, contre lesquels elle lançoit tous les jours de nouveaux décrets. »

Cet abbé Dubois était le futur cardinal de ce nom, archevêque de Cambrai.

III. — LE COLLÈGE LOUIS-LE-GRAND

Cependant, en vertu des lettres-patentes du 21 novembre 1763, un certain nombre de collèges disparaissaient ou n'étaient plus que l'ombre d'eux-mêmes. Parmi ces collèges si fatallement frappés, se trouvaient les collèges théologiques d'Autun, Bayeux, Boissy, Cambray ou des Trois-Évêques, Cornouailles, Laon, Presles, Maitre-Gervais, Narbonne, Saint-Michel, Sées, Tours, ceux des Dix-Huit et des Cholets. Leurs boursiers furent réunis et placés au collège Louis-le-Grand¹.

« Notre attention, disait le roi, pour tout ce qui touche à l'éducation et à l'instruction de nos sujets, surtout de ceux dont les facultés ne leur permettent pas de jouir des mêmes avantages que les autres, nous a fait envisager que rien ne sera plus utile que de réunir en même temps dans ledit collège tous les boursiers fondés en différens collèges de notre bonne ville de Paris, dont le peu de revenu y a depuis long-temps fait cesser l'instruction publique². »

Par là, le collège Louis-le-Grand acquérait une importance considérable. Un bureau d'administration était placé à sa tête :

« Tout ce qui concerne la discipline et les études dudit collège sera discuté et réglé dans un bureau composé du recteur de notre Université de Paris, de cinq professeurs émérites de notre dite Université, auxquels il sera assigné un logement dans ledit collège par des commissaires de notre Parlement, du syndic de notre dite Université et du principal dudit collège³. »

Il y eut, peu après, quelques changements dans la composition de ce bureau, changements dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer⁴.

1. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 413, et *Pièc. justif.*, pp. 215 et suiv. : *Lettres-Patentes pour la réunion des boursiers des petits collèges et l'établissement du chef-lieu provisoire de l'Université au collège Louis-le-Grand*.

2. *Ibid.*, *Pièc. justif.*, p. 216.

3. *Ibid.*, *Pièc. justif.*, p. 217.

4. V. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 436, lequel mentionne une ordonnance royale, du 2 août 1767, « ordonnant l'exécution d'un règlement qui venait d'être arrêté en conseil d'État. Le règlement modifiait sur des points très essentiels les lois en vigueur : premièrement, il supprimait le bureau de

Louis-le-Grand devint même comme le chef-lieu de la Faculté des arts et même de toute l'*Alma mater*. Le roi disait, en parlant de sa « fille ainée » : « Et c'est pour lui témoigner de plus « en plus notre affection, que nous avons cru ne pouvoir faire « un meilleur usage du surplus des bâtimens du collège Louis- « le-Grand, que de lui permettre d'y tenir son tribunal et ses « assemblées et d'y déposer ses archives, même d'y donner des « logemens, autant que faire se pourra, à quelques-uns de ses « professeurs émérites¹.... »

Là aussi s'installait la bibliothèque de l'Université, datant de cette époque et formée de la belle bibliothèque des Jésuites, des livres des collèges réunis et de ceux légués par M. Demon-tempuys².

IV. — LE CONCOURS GÉNÉRAL

Une heureuse innovation fut introduite dans l'intérêt des études, celle d'un concours général entre les différents collèges :

« Il y a longtemps que l'Université sent combien il seroit « avantageux aux études et à l'émulation qui en est l'âme : « 1^o qu'outre les discours publics qui se font de temps en temps « dans quelques-uns de ses collèges, il y en eût un qui se fit ré- « gulièrement chaque année en son nom et d'une manière plus « solennelle ; 2^o qu'outre les distributions particulières de prix « que les principaux font tous les ans dans leurs collèges, il y « en eût une générale pour les écoliers de tous les collèges « réunis, en vertu de compositions aussi générales, où ils au- « roient concouru tous ensemble. »

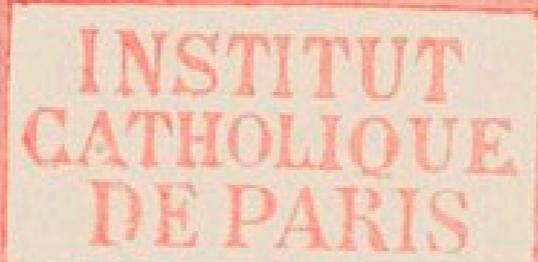
Mais les ressources universitaires n'avaient pas jusqu'alors permis de réaliser le noble désir. Un legs d'un chanoine de Paris, Legendre, et les bienveillantes dispositions du Parlement lui en donnèrent enfin la possibilité :

« Le Parlement, toujours attentif au bien public et toujours « plein de zèle pour le procurer, lui en présente aujourd'hui les

« discipline, établi au collège Louis-le-Grand.... A la différence du bureau « d'administration...., le bureau de discipline se composait exclusivement « d'anciens maîtres de la Faculté des arts.... »

1. *Ibid.*, *Pièc. justif.*, p. 216.

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 419.



« moyens par l'application d'un legs, fait par le sieur abbé Le-gendre, chanoine de l'église de Paris 1. »

L'acceptation du legs par l'Université était du 7 novembre 1744, et l'arrêt du Parlement autorisant le concours du 8 mars 1746.

Tous les collèges étaient appelés à prendre part à la lutte littéraire, qui se circonscrivait seulement entre les classes de rhétorique, de seconde et de troisième. La Nation de Normandie aurait voulu qu'il s'étendit aux classes inférieures. Les raisons qui ont empêché de se rendre à ce vœu sont ainsi exposées :

« Les motifs qui ont déterminé à se borner aux trois classes supérieures ont été : premièrement, la dépense qu'on a crue nécessaire pour donner à l'action qu'on se propose un éclat qui la relève ; secondement, la nature des ouvrages qui sortent de classes inférieures et qui, soit par la matière, soit par la forme que les enfants sont capables de lui donner, ne paroissent point encore assez intéressants ; troisièmement enfin, le désir de se rapprocher le plus que l'on pourroit des vues du testateur 2. »

La première distribution solennelle, à la suite du premier concours, eut lieu le 23 août 1747. Y assistaient le premier président et les autres présidents du Parlement, ainsi qu'un grand nombre de ses membres 3.

1. Cet abbé, Louis Le Gendre, était un historien d'un certain mérite. Il était né à Rouen en 1655. Attaché par la reconnaissance à François de Harlay, archevêque du diocèse de ce nom, lequel s'était chargé des études du jeune levite, il le suivit dans la capitale de la France. Grâce à ce prélat, il obtint un canonicat à Notre-Dame. Il mourut à Paris en 1733. Si le legs n'eut pas une plus prompte exécution, cela tint aux contestations que souleva le testament.

2. M. Jourdain, *Op. cit., Pièc. justificat.*, p. 198-201 : *Arrêt du Parlement*, auquel sont annexés les *Mémoires* du recteur et de son conseil sur l'organisation du concours et la distribution des prix, d'après *Arch. nat.* et *Archiv. du minist. de l'instruct. publ.*

En ce qui concerne le vœu de la nation de Normandie :

« La nation de Normandie, au contraire, pense qu'il est important d'exciter aussi l'émulation dans les classes inférieures qui sont le fondement des autres, et qu'on peut retrancher quelque chose des autres dépenses pour fournir à celle de six nouveaux prix, qui peuvent d'ailleurs être moins considérables que ceux des classes supérieures. »

3. En tête du palmarès, ces lignes étaient placées : « Quod religioni, rei litterariæ totique adeo reipublicæ, felix faustum fortunatumque sit :

V. — LE CONCOURS D'AGRÉGATION

Pour assurer le recrutement des professeurs de lettres et de philosophie dans les collèges de Paris, le roi décida, par lettres-patentes du 3 mai 1766, qu'il y aurait un concours d'agrégation. La pensée était excellente. Mais la maison de Sorbonne et la Faculté de théologie tout entière se permirent des observations à ce sujet : leurs gradués avaient toujours offert et offraient encore toutes les garanties désirables.

Nous lisons dans le mémoire de la maison de Sorbonne (juillet 1766) :

« Les députés de la maison et société de Sorbonne sont venus « pour avoir l'honneur de voir Monsieur.... et lui représenter « que, depuis son institution, la maison et société de Sorbonne « a toujours eu la satisfaction de voir plusieurs de ses bacheliers et licenciés concourir à la gloire et contribuer à la célébrité des différents collèges, où leurs talents supérieurs les « ont fait appeler, pour remplir les chaires de philosophie, principalement dans les collèges du Plessis et de Mazarin, qu'elle « peut regarder en quelque sorte comme son patrimoine par « les soins multipliés qu'elle apporte, soit par elle-même, soit « par ceux qu'elle y propose.... pour que ceux qui y sont élévés reçoivent une éducation qui puisse les rendre utiles à la « religion et à l'État. »

Oui, on peut « avancer avec assurance que tous les sorbonnites qui ont rempli jusqu'à présent les chaires de philosophie « l'ont fait avec honneur et distinction.... Tous ont laissé après « eux une grande réputation de science et de talent.... Ceux qui

« anno reparatæ salutis humanæ MDCCXLVII, ex quo regnare cœpit « Ludovicus XV, trigesimo secundo, die 23 mensis augusti, alma studiorum « parens, primogenita regum filia, Universitas Parisiensis, amplissimo « viro DD. Joanne Cochet, rectore, in scholis Sorbonicis congregata ad solennem præmiorum litterariorum distributionem, senatus-consulto die « 8 martii 1746, apud se ex postuma liberalitate V. C. Ludovici Legendre, « ecclesiæ Parisiensis, dum viveret, canonici et succendoris, institutam ; « post habitam A. V. C. M. Petro Fromentin, ex-rectore, orationem, « annuente et præsente supremo Senatus, athletas suos hoc ordine coronat « et remuneratur. » (*Ibid.*, p. 204.) C'est le procès-verbal de la distribution des prix, d'après les *Arch. du minist. de l'instruct. publ.*

« les occupent soutiennent avec éclat la gloire que leurs prédécesseurs leur ont transmise. »

D'ailleurs, « le concours est peu propre à faire connoître si un sujet a toutes les qualités requises dans ceux qui sont proposés à l'enseignement public, ainsi que l'a solidement établi le proviseur d'Harcourt dans les mémoires qu'il a mis sous les yeux de la cour. »

En conséquence, les députés supplient « de vouloir bien procurer aux bacheliers et licenciés de la maison de Sorbonne une exception à la loi générale établie par lesdites lettres-patentes, en sorte que lesdits bacheliers et licenciés conservent l'éligibilité pour les chaires de philosophie, principalement dans les collèges du Plessis et Mazarin, comme ils l'ont eue jusqu'ici, sans être obligés de subir aucune des épreuves prescrites par lesdites lettres-patentes 1. »

Le Mémoire, ici visé, du proviseur d'Harcourt avait très probablement pour titre : *Mémoire et consultation pour le proviseur du collège d'Harcourt*, et fut imprimé. Il avait suscité une *lettre*, également imprimée, *d'un universitaire à M. le proviseur d'Harcourt* 2.

La Faculté de théologie se disposait aussi à présenter un Mémoire. A cet effet, elle avait fixé une réunion spéciale pour le 8 août. Mais, en attendant, le doyen et le syndic parlaient en son nom.

Le 5 août, elle recevait une missive royale, lui ordonnant « de surseoir à la tenue de cette assemblée », jusqu'à ce que le roi lui eût fait connaître ses intentions 3.

Le concours d'agrégation est réglementé par d'autres lettres-patentes du 10 du même mois 4.

1. M. Jourdain, *Op. cit.*, *Pièc. justificat.*, p. 227 : *Note de la maison de Sorbonne contre les nouveaux règlements du concours d'agrégation*, d'après les *Archives du ministère de l'instruction publique*.

2. M. Jourdain, v. *ibid.*, p. 233 : *Arrêts du conseil d'État, portant suppression de divers écrits sur le concours d'agrégation*, et les deux écrits sont ici mentionnés. Ces arrêts sont des 12 et 15 août.

3. *Arch. nat.*, MM. 258, p. 162 : « Chers et bien amés, ayant été informé que l'on a indiqué une assemblée extraordinaire de votre Faculté pour le 8 de ce mois, afin de délibérer sur des objets relatifs aux lettres-patentes que j'ai jugé à propos d'accorder en faveur de la Faculté des arts le 3 mai dernier, je vous fais cette lettre pour vous ordonner.... »

4. M. Jourdain, *ibid.*, pp. 227 et suiv. : *Lettres-Patentes portant règlement*

Néanmoins, le roi tint compte du Mémoire de la Sorbonne et des représentations de la Faculté, ainsi qu'il appert de la lettre adressée par M. de Saint-Florentin au syndic de cette Faculté. Il conservait à tous les bacheliers et licenciés de théologie le droit de se faire immatriculer dans la Faculté des arts, « sans être assujettis à prendre la qualité d'agrégés. » De plus, Sa Majesté était disposée « à donner, dans toutes les occasions, à la Faculté de théologie des marques de sa protection et de sa bienveillance, et à lui accorder des distinctions propres à encourager ceux de ses bacheliers et licenciés qui se destinaient à l'enseignement de la philosophie¹. » Ce second point est assez vague ; le premier est plus précis. Il est vrai que Sa Majesté permettait que les commissaires, nommés pour la rédaction du Mémoire, continuassent leur travail, en tenant compte des dernières lettres-patentes, et ils le feraient parvenir à M. de Saint-Florentin qui le communiquerait au roi.

C'était une fiche de consolation. Aussi ne trouvons-nous trace du Mémoire.

pour les concours de l'agrégation, d'après Arch. du ministère de l'instruct. publique.

Nous lisons, p. 228 :

« Les soixante agrégés établis par lesdites lettres-patentes seront divisés en « trois classes, dont la première sera affectée à l'enseignement de la philo- « sophie, la seconde à celui des belles-lettres dans les chaires de rhétorique, « de seconde et de troisième, et la dernière à l'enseignement de la gram- « maire dans les chaires de 4^e, 5^e et 6^e. »

1. *Ibid.*, p. 234 : *Lettre de Saint-Florentin....* ; *Arch. nat.*, MM. 258, p. 162.

Il y a en post-scriptum : « Les lettres que le doyen de la Faculté m'a « adressées ayant le même objet que les vôtres, je ne lui ferai pas une « réponse particulière. Vous voudrez bien lui communiquer celle-ci, dont « vous voudrez aussi faire part aux autres membres de la Faculté. »

CHAPITRE II

LA FACULTÉ

- I. Intervention du roi et affaires diverses. — II. Autres interventions du roi. — III. Empiétements du Parlement. — IV. Assemblées particulières. — V. Affaiblissement des études.
-

I. — INTERVENTION DU ROI ET AFFAIRES DIVERSES

Le roi se gardait d'oublier l'autorité dont il se prétendait revêtu à l'égard de sa fille ainée, l'Université de Paris.

En premier lieu, doit prendre place la *Declaration portant que les ecclésiastiques pourront faire les fonctions d'officiaux, pourvu qu'ils soient licenciez ou docteurs en theologie*. Cette *Declaration royale* est de 1680¹. Nous la transcrivons d'après le registre des *Archives nationales* :

« Louis, etc.... Par nos lettres-patentes en forme de declaration du XXVI fevrier dernier, registrées en nostre Parlement de Paris le XXII^e du mois d'avril, nous aurions en autres choses ordonné qu'aucun ecclésiastique ne pourroit à l'avenir estre admis à faire fonction d'official qu'il ne soit licencié en droit canon, à peine de nullité des sentences et jugemens qui seroient par luy rendus. Mais ayant esté informé que les docteurs en theologie de la Faculté de Paris s'engagent par serment, en recevant le bonnet, à ne point prendre de degrés dans une autre Faculté, ce qui les mettroit hors d'estat d'en prendre en droit canon, priveroit l'Eglise du secours qu'elle a

1. *Arch. nat.*, O^t 24, p. 158.

Elle est signalée par M. Isambert, mais non reproduite, dans *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 239.

• tiré jusques à present du travail et du zèle des theologiens
• de Paris ; considerant de plus que l'Ordonnance de Blois, con-
« formement aux regles de l'Eglise, a seulement prescrit que
« nul ne pourroit estre official, s'il n'est gradué et que, parmy
« les graduez, les theologiens sont toujours nommez les pre-
« miers ; sçavoir faisons que, pour ces causes et autres à ce
« nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance et
« autorité royale, en interpretant quant à ce nosdites lettres-
« patentes du XXVI fevrier dernier, avons dit, declaré, ordonné,
« disons, declarons, ordonnonns par ces presentes signées de
« nostre main, voulons et nous plaist, que les ecclesiastiques
« puissent à l'avenir estre admis à faire les fonctions d'officiaux,
« pourveu qu'ils soient licenciez ou docteurs en theologie ou en
« droit canon de nostre royaume, et donnons en mandement à
« nos amez et feaux les gens tenans nostre cours de Parlement
« de Paris que ces presentes ils ayent à faire register et le con-
« tenu en icelles faire entretenir, garder et observer, sans per-
« mettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniere
« que ce soit.... Donné à Fontainebleau le XXII may, l'an de
« grace 1680, et de nostre regne le 38^e. »

Nous trouvons, en effet, le serment ici mentionné dans le registre MM. 261 des *Archives nationales*, registre qui renferme les anciens serments et leur réduction en 1595. Dans ces anciens statuts, nous lisons en ce qui concerne les maîtres séculiers et réguliers : « Item jurabitis quod alium gradum in ista Universitate Parisiensi nec in alia recipietis. » Ce serment devait être prêté dans la première assemblée de la Faculté après l'obtention du doctorat. Il a toujours été maintenu tant pour les réguliers que pour les séculiers ¹.

Le roi entendait étendre son autorité sur les Universités de France, comme sur celle de Paris.

En février 1704, le roi avait porté un édit pour créer dans chaque Faculté des Universités de France un greffier garde des Archives. Mais devant les représentations des Facultés de

1. V., *Appendice II*, les anciens serments ainsi que leur modification postérieure. Nous les transcrivons d'après le registre des *Archives nationales*, MM. 261.

l'*Alma Mater* de Paris, il le rapportait par une ordonnance du 5 août de la même année en ce qui concernait cette dernière :

« Mais les recteur, doyens, procureurs et officiers de ladite Université nous ayant fait connoître que les inconveniens ausquels nous avons toujours eu dessein de pourvoir par la creation de ces nouveaux offices, ne pourroient avoir lieu dans ladite Université, parce que les registres et minutes des actes qui s'y delivrent et dans les quatre Facultez qui les composent, y sont conservez tres soigneusement, en sorte que depuis son etablissement il n'y a eu aucune plainte sur ce sujet ; que, bien loin que la creation de ces nouveaux offices y fut de quelque utilité, elle troubleroit entierement la discipline interieure de l'Université et des dites quatre Facultez et le bon ordre qui y a été observé de tout temps ; que ceux qui jusques à present ont été choisis pour remplir les fonctions de greffiers secretaires, ont été d'une grande exactitude et ont joint à une longue experience la capacité requise pour rediger en latin les deliberations qui y sont resolues, et la probité pour garder le secret qu'ils doivent dans tout ce qui s'y passe ; qu'ils se rendent plus attentifs sur leur conduite et sur leurs devoirs, estant par election dans la dependance de l'Université ou de chacune des Facultez, que ne feroient des offices independans, en sorte que, si cet edit avoit lieu, il seroit impossible que la discipline et l'exercice de l'Université puisse subsister¹.... ; à ces causes...., nous avons par ces pre sentes, signées de nostre main, dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, voulons et nous plaist que les offices de greffiers, secretaires et gardes archives, creez par nostre edit du mois de fevrier dernier dans les quatre Facultez de theologie, du droit, de medecine et des arts qui composent l'Université de Paris, soient et demeurent eteints et supprimez,

1. « D'ailleurs, continuait l'ordonnance, ils nous ont remontré que cette creation donneroit atteinte aux droits, usages, libertez, immunitez, exemptions et privileges dont les roys nos predecesseurs ont honoré chacune des quatre Facultez et l'Université de Paris en general, à laquelle ils ont donné par une distinction particulière le titre glorieux de leur fille ainée, lesquels droits et privileges nous avons confirmés par nos lettres-patentes du mois de septembre 1651, en consideration des avantages que ceux qui la composent, procurent journellement à la religion et à l'Estat par l'instruction qu'ils donnent à nos sujets. »

« comme nous les eleignons et supprimons à perpetuité, sans que, à l'avenir, pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce soit, lesdits offices ou autres puissent jamais estre creez dans ladite Université et dans lesdites quatre Facultez.... »

Le roi maintenait l'ancien état de choses, c'est-à-dire pour l'*Alma Mater* « le droit, usage et possession d'elire et disposer desdites places en la manière ordinaire et accoutumée. » Mais l'ordonnance n'avait pas d'effet « à l'egard des autres Universités » du royaume ¹.

Il y avait quelque relâchement sur certains points de discipline scolaire relativement au mode d'émettre les suffrages, aux disputes théologiques, aux examens. La Faculté prenait, en 1710, des mesures pour y remédier : « *Huic malo, juxta impositam sibi provinciam, ire cupientes, maturo et unanimi consensu censuerunt* » ². Il fallait pour cela revenir aux statuts et aux usages.

Vingt-quatre ans plus tard, dans l'assemblée du 1^{er} février 1734, la Faculté spécifiait, en statuant que la résompte devait conserver son caractère solennel et en traçant quelques règles sages relativement aux épreuves des candidats aux grades ³.

Sous l'année 1765, nous trouvons six articles additionnels en ce qui concerne le triennium théologique ⁴ : on se proposait, par de spéciales mesures, d'assurer, de mieux en mieux, le sérieux fonctionnement des examens ⁵.

En 1786, il y eut un autre petit complément dans les lois

1. *Arch. nat.*, MM. 255, p. 150-152 : *Declaration du roy en faveur de l'Université de Paris.*

L'ordonnance a été enregistrée le 22 du mois d'août de la même année (*Ibid.*, p. 153).

2. *Articuli propositi S. Facultati theologiae Parisiensi a SS. MM. deputatis, ad restaurandam statutorum et conclusionum ea firmantium observationem in iis quæ ad disciplinam pertinent; ab eadem Facultate examinandi et interim provisorie executioni demandandi juxta conclusionem latam in comitiis habitis die secunda januarii anni præsentis 1710 et confirmatam die 15 ejusdem mensis.* Ces Articles imprimés se voient dans le Recueil 12186 de la Mazarine.

3. *Appendice III*, où nous reproduisons ces décisions.

4. C'étaient les trois années requises pour le baccalauréat. V. *Époque moderne de cet ouvrage*, t. III, p. 13.

5. *Appendice IV*, où nous reproduisons ces six articles.

réglementaires, ou plutôt une application spéciale de quelques articles anciens. Ces nouvelles règles en huit articles concernaient les leçons qui devaient toujours être dictées, les cours de la Sorbonne et de Navarre, les élèves des séminaires, communautés et collèges qui les fréquentaient, les thèses, interrogations ou argumentations dans ces derniers établissements, les traités imposés aux bacheliers, les dispenses sollicitées par eux pour les interstices, la matière des thèses à soutenir. Ces articles avaient été arrêtés par des députés de l'assemblée du clergé et ceux de la Faculté¹.

Entre ces deux dates, en 1783, la Faculté vota quelques mesures pour réprimer des abus dans les actes de la licence².

Nous lisons, dans le procès-verbal de l'assemblée du 1^{er} février 1734, l'approbation d'une sorte de registres d'appel et de présence, avec l'usage qu'on devait en faire. C'est ce que la Faculté qualifiait *ideam DD. professorum*³.

Comme on le voit, la Faculté, dans l'intérêt des études, ne cessait de statuer ou de compléter et interpréter ses statuts.

On ne parlait plus, et avec raison, de leçons par les bacheliers. Jadis le professorat leur avait été en très grande partie attribué⁴. Les docteurs ne donnaient leurs leçons que tous les quinze jours. Ils finirent par n'en plus donner qu'une fois par an, le jour de sainte Euphémie. Mais on comprit l'utilité d'avoir des professeurs en titre, lesquels, par des cours réguliers et plus savants, répondraient mieux aux besoins de l'enseignement. Ce changement radical, inauguré dans le cours du xv^e siècle, s'est successivement développé. Naturellement les anciennes leçons des *biblici* et des *sententiarii* avaient pris fin. Actuellement, et depuis de longues années, les bacheliers n'étaient plus que des étudiants.

Pareil changement s'opéra dans les autres Facultés de l'*Alma Mater*⁵.

1. V. *Appendice V*, où nous reproduisons ces huit articles.

2. V. *Appendice VI*, où nous reproduisons ces règlements.

3. V. *Appendice VII*, où nous transcrivons la délibération.

4. V., en particulier, dans cet ouvrage, *Moyen âge*, t. III, p. 73.

5. V. Crévier, *Hist. de l'Univers. de Paris*, t. V, p. 150.

La Faculté de théologie conçut un projet excellent et qui malheureusement ne se réalisa point.

Il s'agissait d'un comité pour la réfutation des mauvais livres. Il y eut même un commencement d'exécution. Le syndic, dans l'assemblée ordinaire du 2 décembre 1776, parla de l'œuvre entreprise (*opus susceptum*) ; et la Faculté décida que les réfutations seraient écrits en latin et en français et publiées, tantôt dans les deux langues, tantôt en français seulement. Dans l'assemblée du 1^{er} mars de l'année suivante, on lut les premiers articles qui avaient été rédigés. Le syndic critiqua la méthode. Il demandait moins de développements. La Faculté partagea sa manière de voir. Sur la proposition du premier, la seconde adjoignit quatre membres nouveaux aux premiers membres du comité. Ce furent les docteurs : d'Elvincourt, Duvoisin, du Bertrand, le F. Pichard, choisis dans chacune des quatre familles académiques : « Ex unaquaque familia ^{1.} »

A la fin du règne de Louis XV, il y eut, au Collège royal, une réorganisation dans les chaires : les anciennes furent remaniées et de nouvelles créées. Tel fut l'objet d'un *Arrêt du Conseil* en date du 20 juin 1773. Le Collège compta alors dix-neuf chaires où l'on enseignait : l'hébreu et le syriaque, l'arabe, le turc et le persan, le grec avec deux maîtres, l'éloquence latine, la poésie, la littérature française, la géométrie, l'astronomie, la mécanique, la physique expérimentale, l'histoire naturelle, la chimie, l'anatomie, la médecine pratique, le droit canonique, le droit de la nature et des gens, l'histoire ^{2.}

On songea, cette même année 1773, à modifier aussi, au point de vue académique, la situation du Collège, en le faisant entrer par l'agrégation dans l'Université.

A l'assemblée du 1^{er} mars, un docteur exposa ainsi l'affaire :

Depuis nombre de mois, la question est agitée à la Faculté des arts. Spéciale sans doute à cette Faculté, elle regarde, en même temps, les autres sœurs académiques. Il est dit, en effet,

1. *Arch. nat.*, MM. 258, p. 509-513.

Ce Duvoisin est sans aucun doute le futur évêque de Nantes qui figurera dans notre galerie littéraire.

2. V. cet Arrêt dans Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, tom. XXII, p. 558-560.

au *De rebus ad Academiam pertinentibus* : « Rector nihil statuat, « inconsultis Facultatum superiorum decanis; si quid secus « fiat, id irritum habeatur. » Conséquemment, ce qui avait pu être fait jusqu'alors, devait être considéré comme non avenu. Quant à l'agrégation elle-même, elle parait, à première vue, « pleine de péril, nuisible aux études, sujette à de nombreux inconvénients. »

Le 26 mars, dans une nouvelle assemblée, le syndic fit connaître qu'il y avait eu réunion extraordinaire du tribunal académique, que le recteur annonça l'existence des lettres-patentes relatives à l'agrégation, ajoutant qu'il n'en connaissait pas le contenu. Un docteur émit alors l'avis d'agir près du Parlement à l'effet d'empêcher l'enregistrement de ces lettres avant leur communication à l'Université; car celle-ci devait s'assurer, au préalable, s'il n'y avait rien de contraire à ses droits et priviléges. L'avis fut adopté.

Mais, ce même jour, l'enregistrement s'opérait. Le tribunal académique fut convoqué. Le recteur demanda la transcription sur les registres universitaires, comme c'était prescrit par lesdites lettres-patentes. Mais il y eut opposition : il appartenait aux Facultés et aux Nations de décider la chose, ce qui était juste. On remit donc la transcription.

Informée de tout cela par son syndic dans l'assemblée du 1^{er} avril, la Faculté chargea son doyen d'intervenir, en son nom, au sujet de l'enregistrement ; et trois docteurs, Louvel, Jolly, Paillard, lui furent adjoints ¹.

Les négociations furent assez difficiles. La Faculté des arts, la principale intéressée, faisait elle-même une forte opposition.

Enfin l'on finit par s'entendre. L'incorporation se fit à ces principales conditions : le Collège royal se soumettra aux règles et aux usages communs aux autres établissements ; les lecteurs du Collège seront pris parmi les gradués de l'Université ; il y aura incompatibilité entre les chaires du premier et celles de la seconde ².

Ainsi fonctionna le Collège royal jusqu'à la Révolution.

1. *Arch. nat.*, MM. 258, p. 409-414.

2. V. M. Lefranc, *Histoire du Collège de France*, Paris, 1893, in-8, p. 258-259.

Les contestations au sujet des prérogatives du prieur de Sorbonne s'étaient réveillées en 1714 et 1715. Louis XIV avait essayé de les apaiser au moyen de lettres adressées par son ordre, le 21 septembre de la première année et le 22 mai de la seconde.

Elles se firent encore jour en 1723. Louis XV imita son bisaïeul. « Désirant, disait-il aux docteurs dans une missive du « 8 août de cette année, maintenir la paix et union qui doivent « estre entre la Faculté de theologie et la maison de Sorbonne, « que de pareilles disputes ne pourroient qu'alterer, nous vous « faisons cette lettre pour vous dire que nostre intention est « que vous ayez à vous conformer aux dits ordres du feu roy et « de surseoir aux procedures qui seroient commencées, vous « deffendant d'en faire aucune dans aucune juridiction, nous « reservant de pourvoir et statuer sur le tout, sur les memoires « respectifs des parties, que nous voulons estre reunis entre les « mains du sieur de Maurepas, secrétaire d'Estat, et vous man- « dons au surplus de ne rien tolerer à ce sujet dans aucune « assemblée de la Faculté¹.... »

Plus de vingt ans après, en 1744, nous trouvons un acte juridique.

Le 20 juin de cette année, un arrêt du Conseil du roi maintenait l'ancien état de choses. Néanmoins, peu de jours après, les bacheliers, « par une espèce de cabale et de révolte, » ont « affecté » de n'assister ni à la messe, dite pour Pierre Lombard dans l'église Saint-Marcel, ni à la harangue du prieur. Pour prévenir les désordres, conséquences fatales de semblables querelles, le roi adressa, le 2 juillet, une lettre à la Faculté ; et c'était pour dire que son intention était que l'arrêt du 20 juin fut exécuté « suivant sa forme et rigueur, » charger le syndic de « tenir la main à son exécution, » se réservier de « statuer sur le tout suivant les mémoires respectifs tant du prieur de Sorbonne que des bacheliers. » Ces mémoires devaient être remis encore au comte de Maurepas, « ministre et secrétaire d'Etat². »

L'affaire a-t-elle eu des suites ? Nous ne le pensons pas.

1. *Arch. nat.*, MM. 256, p. 334.

2. *Arch. nat.*, MM. 257, p. 299.

Une vieille querelle se renouvela entre la Faculté et le chancelier de Notre-Dame, au sujet des lieux de licence.

Nous avons résumé l'état de la question au XIV^e siècle ¹. La solution, qui intervint alors, était, il est vrai, provisoire. Mais le provisoire semblait définitif, quand, au XVI^e siècle, le chancelier Jacques Spifame, par ses prétentions, la fit renaitre, sans arriver pourtant à une autre solution. L'état de choses était donc maintenu : le chancelier recevait la classification des candidats, selon leur mérite, classification dressée, au nom de la Faculté, par les docteurs à même de connaître les candidats. C'était tout à fait rationnel ².

A la fin du XVIII^e siècle, le chancelier en exercice, le chanoine Chevreuil, s'avisa de réclamer son prétendu droit académique, celui « de concourir par son suffrage particulier à la distribution des places de licence. » Naturellement la Faculté fit opposition. Le Conseil du roi s'empara de l'affaire pour se la réserver, désirant maintenir l'harmonie « entre ladite Université et le chancelier. » En conséquence, les parties auraient trois mois pour remettre leurs Mémoires entre les mains du garde des sceaux. Telles furent les clauses d'un arrêt en date du 29 mai 1783.

La Faculté présenta son Mémoire dans le temps prescrit. Le chancelier se désista pour cette fois, mais en réservant ses droits pour l'avenir. On lui accorda trois autres mois pour la rédaction de la pièce à fournir.

L'affaire trainait, lorsque, en 1786, le syndic de la Faculté, Denis Bérardier, à la fois principal du collège Louis-le-Grand, comparut « par devant les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris. » C'était pour affirmer que le chancelier entendait présenter « une liste de places de licence. » Mais, en sa qualité de syndic, il était chargé « de veiller aux intérêts de ladite Faculté et d'en soutenir les droits et priviléges. » Il déclarait donc, au nom de la Faculté, « protester contre le droit prétendu du chancelier, » soutenant qu'il était « nul et abusif. » Néanmoins, « pour éviter l'éclat et donner une preuve de sa

1. V. dans cet ouvrage, *Moyen âge*, t. III, p. 77-79.

2. Voir Crévier, *Hist. de l'Université de Paris*, t. V, p. 357-358.

Il en était de même pour les autres Facultés.

modération, » il se contentait « pour le présent » de faire ses réserves, car la Faculté persistait « dans les conclusions par elle prises dans ses productions au Conseil. »

Notification fut juridiquement faite au chancelier¹.

En 1788, nouvelle protestation d'un nouveau syndic, Louis Paillard. Ce dernier était docteur de la maison de Navarre. Il se rendit lui-même à la demeure du chancelier Chevreuil et remit sa protestation le 28 janvier 1788².

Nous ne voyons pas que le Conseil du roi se soit jamais prononcé. La Révolution allait mettre fin à la querelle en même temps qu'à la situation des contendants.

Plusieurs maisons illustres et, en particulier, celle de Rohan jouissaient de certaines prérogatives dans la Faculté de théologie, comme le droit de présence dans les assemblées et les actes académiques. Cela créait parfois des difficultés. Justes dans le principe, les faveurs qui se convertissent en droit, et dont on fait un usage immoderé, finissent par présenter le caractère d'abus. Aussi, le 30 novembre 1787, le roi, sans doute sur le désir ou la demande des docteurs, adressa-t-il cette lettre à la Faculté :

« Chers et bien amés, étant informé que les priviléges et distinctions, accordés par le passé dans vos exercices à quelques familles, ont déjà plusieurs fois donné lieu à des difficultés qui pourroient se renouveler, et ayant reconnu que rien n'étoit plus contraire à la nature et au progrès des études, nous vous faisons cette lettre, pour vous dire que notre intention est que vous fassiez cesser toutes distinctions de ce genre et qu'il n'en soit plus accordé à l'avenir à quelque personne que ce soit³. »

Déjà un docteur avait voulu, le 2 décembre 1752, en pleine assemblée, contester ces prérogatives, et cela en présence d'un Rohan qualifié de « clerc parisien. » Mais sa parole n'avait pas alors trouvé d'écho. Le roi lui-même avait écrit aux docteurs en théologie :

1. « Fait et passé à Paris en la demeure de M. le chancelier de l'Université, sise cloître N.-D., le 20 février 1786, avant midi.... »

2. *Arch. nat.*, MM. 259, pp. 177, 183, 200, 283, 334.

3. *Arch. nat.*, MM. 259, p. 332.

« Chers et bien amés, étant mécontent de la conduite du sieur Duranthon, et notamment de la manière dont il s'est comporté dans l'assemblée du quatrième de ce mois, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nous le privons des droits et fonctions attachés à la qualité de docteur de votre Faculté, et en particulier du droit d'assister à vos assemblées, luy deffendant de s'y trouver et vous de l'y recevoir. Nous approuvons votre conclusion du même jour par rapport à notre cousin le prince Louis de Rohan-Guéméné; voulons que la maison de Rohan continue de jouir dans l'Université de notre bonne ville de Paris et dans les différens corps qui composent ladite Université, de tous les droits et honneurs, prérogatives et distinctions dont elle est en possession. »

La lettre est du 29 novembre de la sussite année.

Ce Rohan-Guéméné, « clerc parisien, » s'appelait Louis-René-Édouard et était connu sous le nom de prince Louis. Il devint cardinal-évêque de Strasbourg et acquit une assez fâcheuse célébrité dans la fameuse affaire du collier.

Parmi ces abus, il y avait quelque chose de plus grave : à la naissance étaient parfois réservés les premiers rangs de la licence, ainsi que le constatait, en 1772, Le Beau, dans son *Éloge de l'abbé Mignot* :

« Depuis le commencement du siècle, disait-il, au sujet de la licence de cet abbé, le mérite est descendu de quatre degrés. Soit pour ne pas s'écartez des idées vulgaires, soit pour retenir le mérite dans l'habitude de modestie qui lui convient, la Faculté ne lui laisse que le cinquième rang : les quatre premiers sont réservés à la noblesse et à certaines dignités domestiques; mais dans l'estime publique, ainsi que dans la réalité, ce cinquième rang conserve sa primauté et fait éclipser ceux qui le précèdent. Ce fut cette place qu'on ne put refuser à l'abbé Mignot !. »

II. — AUTRES INTERVENTIONS DU ROI

Le roi entendait toujours intervenir dans les affaires de la Faculté, même au point de vue doctrinal.

1. *Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXVIII.

C'était en l'année 1712. Un licencié, du nom de Touvenot, avait inséré dans ses vespéries des propositions « reprehensibles ». De là opposition à son doctorat. Il y eut des modifications dans la thèse, en sorte qu'elle devint comme une nouvelle œuvre. Touvenot fut admis. Néanmoins, Jérôme de Pontchartrain, secrétaire du roi¹, fut chargé par Sa Majesté d'écrire au doyen, pour se plaindre du fait et donner des ordres en conséquence.

« C'est ce qui a engagé Sa Majesté, disait Pontchartrain, à « interposer son autorité pour empêcher que le sieur Touve- « not ne soit receu à faire le serment ordinaire jusques à nouvel « ordre. De plus, elle a appris qu'il a fait une seconde these « avant sa prise de bonnet, dans laquelle on l'a obligé de cor- « riger quelques-unes des propositions qui auroient été desap- « prouvées dans la première; qu'il a fait imprimer quelques « exemplaires de cette seconde these, mais qu'elle n'a point « été assez solennelle pour empêcher que la première, qui a « été distribuée partout, ne parut autorisée. Ainsi l'intention « de Sa Majesté est qu'on fasse enregistrer dans les registres « de la Faculté la première et la seconde these du sieur Tou- « venot, et qu'au bas de cet enregistrement il déclare que par « la seconde these il a eu dessein de corriger et reformer tout « ce qu'on a trouvé à redire dans la première, et que, s'il y « avait autre chose à corriger, il s'y soumet et que ses verita- « bles sentimens sont ceux qui ont été exprimés dans la se- « conde. Lorsqu'il aura satisfait à cet ordre, dont vous m'envoye- « rez un certificat signé de vous et du syndic de la Faculté, il « pourra estre receu à faire son serment. Au reste, Sa Majesté « ne pretend pas que la Faculté soit par là censée approuver « les autres propositions du sieur Touvenot, en cas qu'il s'en « trouve quelques-unes qui soient trouvées dignes de reprehension². »

1. Regi a secretis et mandatis.... »

2. *Arch. nat.*, MM. 255, p. 302.

« Je ne puis m'empêcher, portait encore la missive, de vous ajouter que « S. Majesté a veu avec peine la facilité que vous avez eue, vous et M. Gar- « son, à engager M. Pirot, au nom de la Faculté, à donner le bonnet de « docteur au sieur Touvenot, malgré l'opposition qu'il a eue, et je suis per- « suadé que le passé vous portera l'un et l'autre à avoir plus d'attention « pour l'avenir. »

La lettre est du 7 décembre 1712.

Dans la séance du 2 janvier suivant, la Faculté décida de se conformer aux ordres du roi. Les deux thèses furent transcrives, Touvenot souscrivit les corrections et modifications indiquées par les examinateurs et se vit admis au serment le 21 du même mois ¹.

Cette intervention doctrinale du roi n'était pas exceptionnelle.

Le 1^{er} mars 1729, Sa Majesté faisait parvenir à la Faculté cette autre missive :

« Chers et bien amés, les raisons qui nous avoient déterminés à exclure le frere Alard, carme de la province de Bourdeaux, bachelier en Sorbonne, de la licence à laquelle il avoit été admis, ne subsistant plus, nous avons jugé à propos, sur le temoignage qui nous a été rendu par les religieux de son

1. Arch., *ibid...*, p. 302-308 : « Ego Carolus Antonius Touvenot quæ prius sum deleta aut immutata probo eisque ex animo subscribo. »

Le cadre de la thèse était vaste. Il embrassait non seulement l'Écriture sainte dans son texte, ses traductions en langue vulgaire, son authenticité, mais aussi les préceptes du Décalogue.

Nous trouvons ces mots au sujet des traductions : « Utiles sunt Scripturæ sacræ in linguam vernaculam translationes; utilis et nunquam satis commendandus cuilibet fideli earum usus. »

— A la même époque, la Faculté portait une sentence d'exclusion.

Un docteur, du nom de *Henri Fiot*, était passé au calvinisme. En prononçant sa radiation, le 1^{er} décembre 1712, la Faculté disait : « Cæterum non est quod glorientur Calviniani de apostata, simonia, furtis et impudicitiae sordibus dissimato. Pars ejus erit cum Phigello et Phileto, cum Hymenæo et Alexandro, quos Apostolus tradidit Satanæ. » (*Decreta S. Facultatis...*, dans Recueil A. 15444 de la Mazar.)

Ce transfuge avait publié deux petites pièces de vers latins en l'honneur, l'une de Salomon Prioux, docteur de Sorbonne, l'autre de l'abbé Armand-Gaston de Rohan, futur cardinal-évêque de Strasbourg :

Clarissimo ornatissimoque DD. Salomoni Prioux, doctori et socio Sorbonico, S. Magdalena priori necnon missionum ad exteras regiones directori vigilissimo, Paris, 1697, in-4 ;

Serenissimo principi Armando Gastoni, abbati de Rohan de Soubise, S. Facultatis Parisiensis baccalaureo, socio Sorbonico, Sorbonæ priori dignissimo..., Paris, 1698, in-4.

La première était signée : *Fiot baccalaureus theologus et eloquentiæ professor in cardinalitio.*

La seconde : *Fiot presbyter Parisinus, S. Facultatis Parisiensis baccalaureus theologus, præsentem decurrentis licentiam.*

« ordre, tant de sa bonne conduite que de sa soumission aux decisions de l'Eglise, de le relever de cette exclusion ; nous vous mandons et ordonnons de permettre audit frere Alard d'achever sa licence 1.... »

Le roi visait même le côté moral de la personne.

Voici une nouvelle missive royale, en date du 24 juin 1773, à même destination :

« Chers et bien amés, étant informés qu'à l'occasion d'une thèse soutenue aux Augustins, le 19 fevrier dernier, on se propose d'agiter dans votre Faculté des questions capables de renouveler des disputes et de causer parmi vous des divisions préjudiciables à la paix et à la tranquillité que nous avons à cœur de maintenir, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est qu'il soit sursis à toute délibération sur cet objet, jusqu'à ce que nous ayons fait examiner la question dont il s'agit, et que nous nous soyons assurés qu'il n'y a aucun inconvenient à permettre qu'elle soit agitée dans vos assemblées. Nous enjoignons au doyen et au syndic de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu directement ou indirectement à cette défense 2. »

Il s'agissait sans doute de questions gallicano-jansénistes 3.

A l'occasion, le roi savait défendre l'honneur de la Faculté.

Le 11 octobre 1770, un docteur en médecine, Albert Hazon, avait prononcé, au sein de sa Faculté, l'*Éloge historique de l'Université de Paris*. Le discours, en latin et en français et avec *Remarques*, avait été imprimé et distribué dans les divers collèges universitaires 4.

1. *Arch. nat.*, MM. 256, p. 436.

2. *Arch. nat.*, MM. 258, p. 421.

3. *Ibid.*, p. 419, le syndic disait seulement : «ad se directas fuisse ab illust. duce de la Vrillièræ litteras regias, quibus jubetur, ut supersedeatur omni deliberationi circa propositionem theseos pugnatæ die 19^e februarii, donec regi constiterit, consultis viris hac in re versatissimis, nullis incommodis viam aperiri hacce deliberatione.... »

4. *Éloge historique...., discours de vespérie, prononcé aux écoles de médecine, le 11 octobre 1770, en présence de Mgr le recteur ; Jacques-Albert Hazon, docteur médecin président.*

Dans la Faculté de médecine, le discours de vespérie était « un discours

Le Conseil d'État intervenait. La Faculté se disposait à lancer ses foudres. Qu'y avait-il donc dans ce discours ?

Le duc de La Vrillière, ministre d'État, écrivait à la Faculté que « Sa Majesté n'a pu voir sans le plus grand mécontentement les écarts » dans lesquels ce docteur était tombé. Cette lettre accompagnait l'envoi de l'arrêt du Conseil d'État, en date du 18 août 1771¹. Cet arrêt va faire connaître les écarts :

« Le roy s'étant fait rendre compte d'un imprimé distribué « dans les différents collèges de l'Université, ayant pour titre : « *Éloge historique de l'Université de Paris.....*, par un docteur de « cette Faculté (celle de médecine), à l'occasion d'un acte de « vespéries, Sa Majesté auroit reconnu que l'auteur a l'indiscré- « tion de louer, par préférence et sans réserve, des personnes « qui ont donné dans des écarts que l'Université elle-même ne « sauroit approuver, de ne citer, en parlant de la Faculté de « théologie, comme ayant été recommandables par le zèle, les « lumières et une doctrine irréprochable, que des docteurs, ou « qui ont mérité la censure de cette Faculté, ou qui ont été « exclus de son sein à cause de leur opposition constante aux

de morale, adressé au récipiendaire, au nom de la Faculté, et destiné à lui représenter la dignité et l'importance de la profession qu'il va exercer, et la meilleure manière d'en remplir les devoirs. »

L'orateur, qui était le président, crut faire trêve avec l'usage, estimant plus utile de présenter « un tableau raccourci de cette Université célèbre, dont nous faisons partie et qui a toujours été si fertile en grands hommes : les exemples sont plus frappants que les préceptes. »

(*In init. des Remarques.*)

Aussi disait-il à la fin de l'*Éloge* :

- Vous comprenez maintenant, Monsieur, à quelles conditions vous entrez
- dans un corps académique, si illustre et si respectable à tous égards, les
- « grands exemples que vous avez à imiter et ce que l'Université et la patrie
- « ont droit d'attendre de vous. »

Un peu plus haut, dans la même page, nous relevons ces paroles qu'on est heureux de recueillir à notre époque d'antipatriotisme :

« Pendant le cours de ce panégyrique, ô France, ô ma patrie, tu as « approuvé mes faibles efforts ; tu as accédé à ma reconnaissance ; j'ai payé « aujourd'hui le tribut de louanges que tu dois à une compagnie qui a si « bien mérité : pourrois-je l'oublier ? C'est par la gloire des lettres et des « sciences, aussi bien que celle de l'empire, que tu es devenue supérieure « aux nations étrangères. »

1. L'arrêt du Conseil d'État est imprimé et figure en français à la suite de l'*Éloge historique* et des longues *Remarques* sur ce discours, dans le recueil R. 10371 de la Mazarine.

« décisions de l'Église ¹; que ce discours renferme d'ailleurs « plusieurs traits faux, déplacés, dictés par l'esprit de parti, in- « jurieux à la mémoire d'hommes illustres, et notamment à « celle d'un des augustes prédécesseurs de Sa Majesté, à qui « ses vertus ont mérité le nom glorieux de Père du peuple, et « voulant prévenir les impressions funestes que le débit d'un « pareil ouvrage seroit capable de produire;

« Oui le rapport, le roy étant en son conseil a ordonné et or- « donne que l'imprimé ayant pour titre : *Éloge historique....*, « sera et demeurera supprimé.... »

En présence de cet arrêt, la Faculté estima qu'il n'était pas nécessaire de formuler une censure ².

Les paronymphes avaient aussi attiré l'attention royale.

Des abus s'étaient glissés dans la cérémonie, « soit par la

1. L'orateur disait :

« Pour donner une idée des grandes obligations que toutes les sciences et « la littérature, en particulier, ont à l'Université, il faudroit pouvoir appor- « ter en détail ce que chaque Faculté et les grands hommes qu'elles ont « produit (*sic*), ont écrit ou enseigné de meilleur, chacun sur son objet res- « pectif : les Tournebe, les Vatable, par exemple, sur les langues orientales ; « les Arnaud, les Petit-Pied, les Dosfeld (pour d'Asfeld), les Boursier, les « Besogne (pour Besoigne), sur la théologie, » jansénistes auxquels il ajou- « tait un peu plus loin « les Delan. »

(*Éloges historiq.*, pp. 34, 44.)

Il avait précédemment apprécié en ces termes élogieux l'ancienne Faculté de théologie :

« L'Université a dit anciennement à la Faculté de théologie : L'Université « vous regarde comme un Concile toujours assemblé, toujours prêt à repous- « ser l'erreur et à établir le dogme de la religion révélée ; vous serez notre « principal ornement, la lumière des Conciles, l'aréopage de l'Église, les dé- « fenseurs de la vérité, les hérauts de la vertu ; mais prenez garde d'intro- « duire dans la théologie les sophismes de l'Ecole, les subtilités d'Aristote ; « craignez de vous écarter de la simplicité de la foi ; tenez-vous attachés aux « Saintes Ecritures, à la tradition des Pères et au livre de Pierre Lombard, « le maître des sentences, un de vos docteurs et ensuite évêque de Paris. »

Suivent ces paroles pour la Faculté du siècle :

« L'Université a dit à la Faculté de théologie dans ces derniers tems et « notamment depuis un peu plus d'un demi-siècle : Méfiez-vous de la doc- « trine nouvelle et des opinions d'une nouvelle société d'hommes, puissans « et accredités, qui flattent les passions ; une molle complaisance tourneroit « à votre honte et répandroit sur toute la compagnie une tache ineffaçable. »

(*Ibid.*, p. 31.)

C'est évidemment le philosophisme qui est ici visé.

2. *Arch. nat.*, MM. 258, p. 355-356.

liberté qu'on s'y donnoit d'ajouter au discours, prononcé par l'un des bacheliers, des vers souvent remplis de traits satiriques, soit par des présens dont la charge pouvoit être trop onéreuse aux bacheliers. » La Faculté entière estimait qu'il y avait lieu à la suppression de ces abus.

Une autre question se posait. Devait-on maintenir l'usage existant, c'est-à-dire la solennité d'autant de paronymphes qu'il y avait de familles académiques, ou bien se borner à un seul discours donné au nom de ces familles, et à tour de rôle, par l'un des bacheliers ? Les avis se partagèrent.

L'autorité royale prononça dans les deux cas par une lettre du 8 octobre 1747.

Elle maintint les multiples paronymphes :

« Nous avons cru, disait le roi, que cet usage ayant été introduit pour exercer un plus grand nombre de bacheliers et exciter en eux une louable émulation ; il étoit à propos de ne rien innover à cet égard, et nous nous y sommes porté d'autant plus volontiers, que les changemens qui se font dans ce qui s'observe depuis longtemps, sont sujets à troubler l'union et la tranquillité que nous désirons de voir toujours régner dans une Faculté que nous honorons d'une protection particulière. Notre intention est donc que les paronymphes continuent de se faire dans chacune des familles de votre Faculté, ainsi que par le passé.... »

Elle réforma les abus signalés ; car le roi ajoutait :

« A la charge néanmoins que les discours qui s'y prononceront, seront faits avec la retenue et la modération convenables, sans qu'ils puissent être suivis d'aucune récitation de vers, soit de la part des bacheliers assistans, soit de la part de celuy qui aura fait le discours, ny d'aucune distribution de dragées, jettons ou autres présens dont l'usage demeurera aboli et supprimé désormais ^{1.} »

L'autorité royale se faisait sentir également dans l'élection du syndic, le personnage le plus considérable de la Faculté après le doyen, quand par son influence il ne passait pas avant. Tantôt le roi s'opposait à l'élection, tantôt il ne permettait pas

1. *Arch. nat.*, MM. 257, p. 337.

l'exercice de la charge, tantôt il prononçait l'interdiction absolue et nommait un remplaçant. Deux faits entre plusieurs.

Par lettre du 30 juin 1721, il privait le sieur Jollain « des fonctions du syndicat et du doctorat, » en ajoutant : « Pour que « le service et les exercices de la Faculté n'en soient point « interrompus, nous avons commis et proposé le sieur Romigny, « l'un de vous, pour y faire les fonctions de syndic, vous « ordonnons de le reconnoître en ladite qualité jusqu'à la pro- « chaine élection 1.... »

Le comte de Saint-Florentin mandait, le 21 juin 1765, au doyen de la Faculté :

« J'ai, Monsieur, rendu compte au roi des représentations que « Monsieur le syndic m'a remises pour présenter à Sa Majesté. « Elle m'a chargé de vous marquer que son intention n'est pas « de priver la Faculté de théologie du droit de choisir son syndic; « mais de fortes considérations l'ayant obligée de suspendre « pour quelque temps l'exercice de ce droit et les motifs subsis- « tans encore actuellement, elle ne peut le lui rendre quant à « présent. C'est pourquoi elle veut que le sieur Riballier continue « d'en faire les fonctions jusqu'à nouvel ordre; et lorsque Sa « Majesté verra la paix et la tranquillité rétablies dans la « Faculté, elle s'empressera de lui rendre l'usage de tous ses « priviléges, et même de lui donner de nouvelles marques de « faveur et de bonté 2. »

1. *Arch. nat.*, MM. 256, p. 255.

2. *Arch. nat.*, MM. 258, p. 121.

Dans une lettre, portant la même date et la même adresse, le comte de Saint-Florentin indiquait quelques désordres en ces termes assez peu précis :

« Le roy, Monsieur, ayant été informé que, dans l'assemblée de la Faculté de théologie où il a été agité de faire des représentations à S. Majesté sur la nomination de M. Riballier pour exercer la place de syndic, plusieurs docteurs ont donné des avis capables de réveiller les anciennes disputes et de faire naître de nouveaux troubles, ce que S. Majesté n'a pas approuvé, elle désire qu'à l'avenir ils soient plus circonspects. S. Majesté a encore été plus mécontente du sieur Jolivet, en particulier, qui a eu l'imprudence d'attaquer dans cette assemblée la mémoire de feu M. Gervaise et de parler en termes peu mesurés du syndic actuel dont la Faculté elle-même reconnoit le talent et approuve la conduite. » (*Ibid.*, p. 121.)

Le docteur Gervaise, en sa qualité de syndic, avait déféré l'*Émile* à la Faculté. V. sa lettre qui est la première du recueil ayant pour titre : *Observations sur quelques articles de la Censure de la Faculté de théologie de Paris contre le livre intitulé : EMILE....* V. Quérard, *La France littéraire*, avec renvoi.

Naturellement la Faculté protesta indirectement contre semblable intervention et directement contre les motifs allégués. Nous lisons dans une lettre du syndic au comte de Saint-Florentin, en date du 16 juillet suivant :

« Il n'est pas possible que dans une compagnie aussi nombreuse, « où chaque opinant a et doit avoir la liberté de dire ce qu'il « pense sur les objets de la délibération, il ne se trouve de la « différence dans les voix. Cela est inévitable dans toutes les « assemblées. Mais il n'est point à craindre que cette diversité « puisse occasionner des troubles dans la Faculté de théologie. « L'on en peut juger par le résultat des dernières assemblées, « dont les conclusions, formées à la grande majorité des suffrages, « ne représentent rien qui annonce de la discorde. Vous sçavez, « Monseigneur, que c'est par les arrêtés d'une compagnie que « l'on connoit son esprit. Ceux de la Faculté portent l'empreinte « de la sagesse et de la modération 1. »

Nous voyons encore, en 1784, la Faculté privée de l'exercice du même droit. A ses nouvelles suppliques, l'évêque d'Autun, M. de Marbeuf, répondait au nom de l'autorité royale :

« J'ay rendu compte au roy, Monsieur, du désir que la Faculté « a témoigné dans sa dernière assemblée, de recouvrer la liberté « de nommer son syndic. Sa Majesté voit avec satisfaction que « la paix et la tranquillité, si nécessaires au bien des études, « règnent dans cette compagnie. Cependant, comme elle sou- « haite que de si précieux avantages s'y affirment de plus en « plus, elle croit devoir encore différer quelque tems à rendre la « liberté qu'on lui demande, et elle vous charge de continuer, « pendant ce court intervalle, les fonctions qui vous ont été con- « fiées par son illustre ayeul 2. »

La lettre du 1^{er} juin 1784 était adressée au syndic, et ce syndic était encore le docteur Riballier.

Ce fut l'année suivante que l'exercice du droit fut rendu. Le baron de Breteuil eut ordre d'annoncer cette bonne nouvelle :

« J'ay mis, Messieurs, sous les yeux du roy le désir que la « Faculté m'a marqué de recouvrer la liberté du choix de son « syndic. Sa Majesté ne trouvant plus nécessaires aujourd'hui

1. Archiv...., *ibid.*, p. 126.

2. Archiv...., MM. 259, p. 209.

« les précautions que sa sagesse lui avoit imposées dans d'autres circonstances, elle m'a chargé de vous mander qu'elle approuve que vous procédiez à la nomination d'un syndic, au temps et dans la forme que vos statuts prescrivent. »

La lettre à Messieurs de la Faculté est du 1^{er} septembre 1785 ¹. Ce n'était vraiment pas trop tôt.

Le roi avait aussi parlé en maître à l'endroit du doyen Xaupi, non moins savant ni moins zélé que le syndic Riballier, son frère d'armes au sein de la Faculté. Le 25 novembre 1772, le roi avait écrit au corps théologique :

« Étant informés que le sieur Xaupi exerce depuis quelques années les fonctions de doyen de la Faculté de théologie et que plusieurs des docteurs de ladite Faculté prétendent qu'il ne peut remplir cette place et qu'il en est exclu de droit suivant la teneur des statuts, comme titulaire d'un bénéfice sujet à résidence, et notre intention étant qu'il ne soit point dérogé auxdits statuts sans une dispense expresse émanée de nous, nous vous mandons que cette intention est que le sieur Xaupi s'abstienne de toutes fonctions de doyen jusqu'à ce que nous eussions pu faire examiner si l'exception dont le sieur Xaupi croit être en droit de jouir, est fondée sur quelque titre valable, ou s'il n'en peut point résulter quelque préjudice pour la discipline de la Faculté ; et, jusqu'à ce que nous ayons fait procéder audit examen, le sieur Xaupi sera remplacé dans les fonctions de doyen par celuy des docteurs qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, tant pour les assemblées générales et particulières, que pour celles du tribunal de l'Université ².... »

Xaupi était archidiacre de l'église de Perpignan ; et il comptait des ennemis parmi ses confrères qui demeuraient jansénistes.

L'on peut dire que le roi se croyait un pouvoir universel et presque absolu sur la Faculté. A sa parole, les personnes devaient se soumettre, les droits s'incliner, les prérogatives disparaître. Cette vérité se dégage évidente de divers endroits de notre récit. Une autre missive y ajoutera un nouveau rayon

1. *Archiv...., ibid.*, p. 268 :

Riballier étant mort en juillet de cette même année 1785, la Faculté élut Bérardier, principal du collège Louis-le-Grand (*Archiv...., cart. M.71, n° 195-200*).

2. *Arch. nat., MM. 258*, p. 405.

de lumière. Le roi écrivait donc, le 3 juin 1731, aux docteurs du corps théologique :

« Chers et bien amés, ayant lieu d'être mal satisfait de la conduite du sieur Quinot, docteur de la maison et société de Sorbonne, nous vous mandons et ordonnons, de l'avis de notre très cher et bien aimé oncle, le duc d'Orléans régent, de le priver des fonctions d'ex-syndic et de conscripteur, de toute assistance aux assemblées de la Faculté, présidences aux actes, de l'office de censeur, de l'examen des candidats et bacheliers, dont nous voulons qu'il s'abstienne et soit privé jusqu'à nouvel ordre¹.... »

III. — EMPIÉTEMENTS DU PARLEMENT

D'un autre côté, la Faculté avait souvent à se plaindre des empiétements du Parlement, plus que bienveillant pour les Jansénistes.

Pourtant elle était loin de méconnaître l'autorité de cette cour de justice, quand celle-ci se renfermait dans les justes limites de ses attributions :

« Nous reconnaissions Messieurs du Parlement comme nos supérieurs et comme les principaux dépositaires de l'autorité royale dans l'administration de la justice, aussi bien que dans le soin de veiller à la conservation des maximes du royaume ; et nous nous ferons toujours un devoir de respecter les arrêts de cet auguste tribunal. Aussi, est-ce en conséquence de ces sentiments que nous nous adresserons à Votre Excellence, non pour nous plaindre avec amertume de la suppression de la thèse du 31 octobre dernier, qui semble répandre des soupçons sur le doyen et le syndic de notre Faculté, mais pour vous supplier de prévenir ou d'effacer les impressions que cette condamnation pourroit avoir données à Sa Majesté contre ces deux docteurs dont le mérite et le zèle nous sont connus et contre notre Faculté même. »

Ainsi parlaient, en 1733, six docteurs dans une lettre au cardinal de Fleury².

1. *Arch. nat.*, MM. 256, p. 251.

2. *Arch. nat.*, MM. 257, p. 84.

Et pourquoi pareille incursion dans le domaine théologique ? Ce qui était surtout visé dans cette thèse, c'était la doctrine antijanséniste qui s'y affirmait.

Citer, à la barre du haut tribunal, la Faculté pour lui faire rendre compte de ses actes, de l'enseignement donné ou autorisé par elle, était assez ordinaire.

Au point de vue doctrinal, nous constaterons, dans le cours de cette histoire, que l'enseignement et les thèses étaient, de la part du Parlement, l'objet d'une surveillance spéciale et d'implacables arrêts.

Parfois même le Parlement prétendait obliger à enregistrer ses décisions doctrinales.

Une thèse avait été soutenue, à Lyon, chez les Grands-Carmes, sur la puissance spirituelle, l'autorité du pape, la hiérarchie ecclésiastique, la puissance législative dans l'Église. Trop ultramontaine, elle fut dénoncée au Parlement de Paris qui la condamna. L'arrêt devait être enregistré par la Faculté. Prévoyant un refus, le Parlement, pour vaincre l'opposition, députa à la prochaine assemblée du corps deux conseillers, un substitut, deux huissiers et un greffier. La Faculté répondit qu'elle n'était pas dans l'usage de transcrire sans en avoir préalablement délibéré.

En souvenir, sans doute, de ce qui s'était accompli en 1712, la transcription se fit immédiatement par autorité de justice. C'était le 15 mars 1753.

Le syndic, Gervaise, partit le soir même pour Versailles. Il obtint du Conseil des dépêches l'annulation de l'ordonnance des commissaires du Parlement; arrêt que la Faculté était autorisée à placer sur son registre en face de cette ordonnance 1.

IV. — ASSEMBLÉES PARTICULIÈRES

On n'avait plus pour les thèses l'ardeur d'autrefois. Les docteurs eux-mêmes montraient moins d'empressement pour y assister ou y prendre une part active.

1. *Arch. nat.*, cart. M 71, n° 195-200 : *Mémoire instructif des principales choses qui se sont passées dans la Faculté de théologie de Paris....*, p. 4-6 du *Mémoire*.

Ni l'ordonnance ni l'arrêt ne figurent sur le registre des procès-verbaux.

La Faculté avait constitué un comité administratif. Il était composé du doyen, du syndic et de plusieurs docteurs, membres qui se nommaient députés ordinaires de la Faculté. Parfois, dans les affaires importantes, on leur adjoignait d'autres docteurs, appelés députés extraordinaires. Le comité se réunissait plus ou moins fréquemment selon les circonstances.

Les *Archives nationales* possèdent le registre original des procès-verbaux de ces séances de 1719 à 1791¹.

Dans ces séances, on ne se bornait pas aux affaires de pure administration. On y formait des vœux, on y prenait même des décisions au point de vue des études ; mais le tout devait être naturellement soumis à l'assemblée générale.

Dans sa séance du 19 août 1765, le comité avait arrêté unanimement ce qui suit :

- « 1^o Au commencement de chaque licence, la Faculté nommera seize députés ou décurions, savoir quatre de chacune des familles dont la Faculté est composée².
- « 2^o Ces décurions seront tenus d'assister aux deux tiers des thèses de la licence et, dans ces deux tiers, sera comprise une des deux grandes thèses de chaque bachelier.
- « 3^o Ils jouiront du droit de jubilé pour tout le temps que dureront leurs fonctions, à l'exception seulement de l'assistance aux thèses, lorsqu'ils seront censeurs de semaine.
- « 4^o Ils auront un double droit d'euphémie³ et une double bourse à la fin de chaque licence.

1. Arch. nat., MM. 260 : *Registre des délibérations des assemblées particulières de la Faculté de théologie, commençant en 1719 et finissant le 31 mars 1791*.

Le registre était tenu assez inexactement ; car on y remarque d'importantes et assez nombreuses lacunes.

Les procès-verbaux qui sont en français sont signés tantôt par le doyen, tantôt par le syndic, quelquefois par l'un et par l'autre.

2. Les quatre familles composant la Faculté, rappelons-le, étaient les Ubiquistes, les Sorbonnistes, les Navarristes, les réguliers.

Pourquoi ce nom de décurions ? A quelles catégories de *dix* correspondaient-ils ?

3. On entend par euphémie une allocation qui se fait aux docteurs en certains jours.

Étymologiquement ce mot signifie bien dire, en d'autres termes, bénédiction, eulogie ; il s'applique aussi, par extension, aux dons, présents, offrandes.

6^e Ils s'assembleront tous les trois mois avec le doyen et le syndic et les trois censeurs de discipline, pour conférer sur les exercices de la licence, sur les bonnes ou mauvaises qualités des bacheliers, sur la manière d'observer la discipline, sur les infractions aux règles ; ils auront pouvoir de citer les bacheliers délinquans, de leur donner des avis, et, dans le cas où ces bacheliers ne se corrigeroient pas, ils les déféreront à l'assemblée générale.

7^e Ces décurions assigneront, à la fin de chaque licence, les lieux de mérite aux bacheliers, c'est-à-dire qu'ils les partageront en autant de classes qu'ils jugeront à propos, de manière cependant que chaque classe n'excède pas le nombre de cinq ou six.

8^e Dans les listes des lieux de licence, l'on conservera toujours, suivant l'usage, les places affectées au nobilissime ¹, aux maisons de Sorbonne et de Navarre ; et M. le chancelier pourra mettre quelques bacheliers hors rang ; mais il sera très instamment prié d'user de ce droit avec beaucoup de réserve ².

L'assemblée de la Faculté, le 2 mai de l'année suivante, approuva ces articles au moins dans leur partie essentielle ³, et c'est ainsi qu'ils furent mis en pratique ⁴.

1. Le comité voulait donc consacrer ce que nous avons appelé un abus en ce qui concernait les princes ou fils de duc. V., dans cet ouvrage, *Époque moderne*, t. III, p. 28, note 2, et *supra*, p. 23.

2. *Arch. nat.*, MM. 260, fol. 53 v°.

3. *Ibid.*, MM. 258, p. 145, où nous lisons ces paroles :

Exeunte quolibet licentiae stadio, convenient decanus, syndicus, ex-syndicus, tres censores disciplinæ, simul cum sexdecim deputatis pro licentia, inter se deliberatur de loco singulis baccalaureis assignando, relative ad uniuscujusque virtutem et peritiam ; ita tamen ut non admittantur ad suffragium ea de re ferendum, nisi illi ex modo nominatis magistris de quibus constiterit ipsos interfuisse saltem duabus tertiiis partibus actuum licentiae.

Postquam determinatæ fuerint illæ classes, consignabuntur in schedula et reponenda in ædibus S. Facultatis, ut.... innotescere possit singulis S. ordinis magistris. »

V. aussi *ibid.*, p. 143.

4. C'était en 1772. Le procès-verbal du comité ou assemblée particulière du mois de février porte ce qui suit :

• A été tenue à la maison de la Faculté l'assemblée pour la formation des

Il y avait dans la concession faite au chancelier le germe d'un abus. L'abus ne tarda pas à se produire. Trop nombreux devenaient les licenciés *hors rang* que, par ironie sans doute, on appela *Étoiles*; car ceci était réservé aux bacheliers qui précisément ne pouvaient pas espérer prendre un rang honorable parmi les licenciés. La Faculté décida la destruction de l'abus¹. Le chancelier de Paris s'empressa d'agrérer la demande qui lui fut adressée :

« Je ne puis, répondit-il au syndic, que souscrire à ce que « vous me demandez de la part de la Faculté dans votre lettre « du 21 de ce mois. Le zèle qu'elle montre pour le bien de ses « études est digne de sa sagesse. Rien n'est plus propre à exciter « l'émulation générale des bacheliers en licence que la suppres- « sion des *Étoiles* ou *hors de rang*, à la fin des listes qui règlent « leurs places. A peine conçoit-on qu'il y ait eu des motifs d'en « introduire l'usage ; et la raison de l'anéantir est des plus sen- « sibles. La dissipation et la paresse s'en faisoient une ressource « pour échapper au déshonneur des derniers lieux. Ce triste « moyen même, depuis longtemps, ne leur épargnoit pas la « honte tout entière. On étoit si instruit que les *hors de rang*

« classes des bacheliers qui finissent la licence, préparatoire pour la distri-
- bution des lieux, en laquelle ont assisté MM. Xaupi, doyen, Riballier, syn-
- dic, les seize décurions et les trois auteurs de discipline. On a d'abord
- mis en question si M. le doyen, qui n'avoit pas assisté aux deux tiers des
- thèses de la licence et qui par conséquent n'avoit pas droit de suffrage
- pour la formation des classes, devoit être présent à l'assemblée.... Les
- décurions et les auteurs de discipline ont été d'avis que sa présence pour-
- roit gêner les suffrages et qu'il devoit se retirer. Le sieur Xaupi a déclaré
- constamment qu'il ne se retireroit pas, et qu'il n'y avoit pas d'assemblée
- de la Faculté ou de ses commissaires dont il pût être exclu.... Il entendoit
- ne rien changer à l'état actuel des choses.... ; qu'il n'auroit point de suf-
- frage pour la formation des classes, mais qu'il étoit en droit d'y assister,
- sans néanmoins y opiner ny interrompre en aucune manière les opi-
- nions. »

Il citait, à l'appui de sa thèse, le règlement de 1766, en d'autres termes, les paroles mêmes que nous venons de transcrire.

(Arch. nat., MM. 260, fol. 60.)

En se reportant au tome III de cet ouvrage, *Moyen âge*, p. 78, le lecteur constatera facilement le changement qui s'était opéré et s'opérait dans le droit d'assigner les lieux de licence.

1. • Dixit id. dig. D. Syndicus vota sacri ordinis nullos deinceps baccalau-
- reos extra ordinem ponendos in catalogo licenciandorum a se fuisse trans-
- missa ad merit. Ecclesiæ et Academiæ Parisiensis cancellarium.... *

« ne se sollicitoient surtout que pour ceux qui craignoient une place de justice, qu'il y avoit presque à rougir d'obtenir cette prétendue faveur.

« C'est, Monsieur, avec la résolution la plus décidée que je m'engage à n'en point accorder de pareille. Je ne mets d'autres réserves à cette promesse, que celle que la Faculté même trouveroit bon de me proposer. Je saisis bien volontiers cette première occasion de seconder ses vues et elle peut être sûre que j'aurai toujours le même empressement à m'y conformer. Elle ne s'en permet que d'avantageuses aux progrès de ses élèves, que d'utiles à sa gloire et, dès lors, à celle de la religion. Pourrois-je ne pas me réunir à un corps si respectable sur des objets qui doivent m'être si chers ? »

Cette lettre fut lue dans l'assemblée du 1^{er} mai 1780 ¹.

La même année 1765, les propositions se succédaient en faveur des études dans ces assemblées particulières. C'était sous l'inspiration du zèle du doyen Xaupi et du syndic Riballier.

La fameuse sorbonnique n'était plus ce qu'elle avait été. En conséquence, le 16 septembre 1765, le comité décida à l'unanimité :

« 1^o Que cette thèse subsisteroit dans les mêmes forme et durée, mais que deux décurions y assisteroient successivement et à tour de rôle, deux depuis sept heures jusqu'à midi et deux autres depuis une heure jusqu'à six, et qu'ils attesteroient par une note signée à la marge de la thèse leur assistance et sa durée, et que pour cette fonction ils auroient trois livres.

« 2^o Que l'argument de souffle-bouillon se feroit à l'ordinaire ², de manière que l'acte ne cessât jamais, et que pendant cet argument, tant pour la majeure que pour la sorbonnique, la feuille où signent les bacheliers seroit retirée pour qu'ils ne puissent pas y mettre leur nom durant cet argument.

« 3^o Que les bacheliers n'argumenteroient plus que par un

1. *Arch. nat.*, MM. 259, p. 20-22.

La lettre est signée : *Chevreuil, chancelier de l'Église et de l'Université de Paris.*

2. On désignait ainsi le léger repos que le soutenant prenait vers midi. V., dans cet ouvrage, *Moyen âge*, tom. III, p. 76.

« seul medium ¹, ce qui auroit également lieu pour les thèses de majeure.

« 4^o Que tous les bacheliers de licence feroient, suivant leur rang, l'argument de souffle-bouillon tant aux thèses de sorbonique qu'à celles de majeure ². »

Après la sorbonnique, la résompte qui, elle aussi, était tombée en décadence. C'était fort regrettable, ainsi que le disait le syndic en faisant l'historique de la thèse. Aussi les points suivants furent-ils arrêtés dans la séance du 7 octobre suivant :

« 1^o La thèse de la résompte sera de la même durée que celle de tentative et de mineure ; et, comme elle n'aura plus de discours d'ouverture, il s'y fera neuf argumens de demie heure chacun.

« 2^o Cette thèse sera composée de neuf colonnes ou positions, savoir trois sur l'Écriture sainte et les six autres sur la morale.

« 3^o Le doyen, le syndic, les dix censeurs de semaine, les trois censeurs de discipline ³ et les seize décurions assistent personnellement à cette thèse ; ils y auront un honoraire de 30 sols chacun....

« 4^o Les seuls décurions argumenteront par tour à cette thèse, et les neuf d'entre eux qui y auront argumenté, auront un double honoraire ; ils ne pourront néanmoins argumenter contre les docteurs qui seront de leur famille....

« 5^o Le docteur qui voudra se faire résompter, portera les thèses aux doyens, syndics, censeurs de semaine, censeurs de discipline et décurions ; et il les fera distribuer aux docteurs, comme il est d'usage pour les autres thèses.

« 6^o Cette thèse de résompte sera probatoire. Les censeurs de semaine et les neuf décurions qui y auront argumenté, y auront droit de suffrage.... Le docteur, pour être résompté, devra avoir les deux tiers des suffrages. S'il ne les a pas en sa faveur, il sera renvoyé à six mois. Celui qui aura les deux tiers des mauvais billets sera renvoyé à deux ans ;

1. En terme scolaire, c'est l'argument proposé contre une thèse.

2. *Arch. nat.*, MM. 260, fol. 54 r°.

3. Il y avait deux sortes de censeurs : les censeurs qui assistaient aux thèses pour veiller au bon ordre, et dix, chaque semaine, étaient préposés à ces fonctions ; les censeurs de discipline et de mœurs.

« et celui qui les aura tous contre lui sera exclu pour toujours.

« 7^e Chaque docteur qui voudra soutenir sa résompte, consignera à la maison de la Faculté soixante-trois livres pour les quarante sportules ou honoraires cy-dessus ¹. »

Nous voyons mentionner ici une thèse appelée doctorerie. Elle se soutenait autrefois, disait le syndic, « avec beaucoup de solennité » et était « comme le triomphe du licencié et le premier acte du doctorat. »

Quelle est, au juste, cette thèse ?

Évidemment elle venait après la résompte.

Était-elle distincte ou y avait-il rapport entre elles ? Nous sommes porté à croire que c'était une sorte de complément. Peut-être même remplaçait-elle la seconde partie de l'ancienne résompte ².

Quoi qu'il en soit, des désordres s'étaient introduits dans la doctorerie et il paraissait difficile, disait le syndic, d'y apporter entièrement remède.

Toutefois, il fut décidé dans la séance du 22 octobre 1765 :

« 1^o Que les docteurs seroient exempts à l'avenir de se rendre à l'archevêché, pour y recevoir la sportule ; mais que les docteurs qui suivroient ordinairement les actes de la Faculté, seroient seulement en droit de la percevoir et seroient tenus de l'aller recevoir à la maison de la Faculté ;

« 2^o Que pour donner aux doctorerries la solennité convenable, il seroit extrait, dans la même forme qu'on en use pour les censeurs de semaine, seize docteurs dont quatre de chacune des familles qui composent la Faculté, pour assister *cum fulis* à toute la cérémonie, lesquels auroient pour cette assistance une seconde sportule, avec la liberté néanmoins de se faire remplacer par d'autres docteurs, pourvu qu'ils fussent de la même famille, en sorte que, lorsque les seize docteurs auroient assisté à quatre doctorerries, ils seroient remplacés par seize autres et ainsi successivement, jusqu'à ce que le tour de tous les docteurs seroit épuisé ; qu'il seroit enfin loi-

1. *Archiv...., ibid.*, fol. 54 v^e.

2. V. pour l'ancienne résompte, dans cet ouvrage, *Moyen âge*, t. III, p. 79-80.

« sible au doyen et au syndic de se trouver à cette cérémonie
 « et qu'ils auroient aussi une seconde sportule, pourvu qu'ils y
 « assistassent en personne, et non autrement, et y signassent
 « la feuille pour justifier de leur présence. »

Le doyen et le syndic étaient autorisés à communiquer ces propositions au chancelier et à s'entendre avec lui relativement à l'heure de cet acte solennel¹.

Il y a tout lieu de penser que ces divers projets sur la sorbonnique, la résompte et la doctorerie ont reçu l'approbation de la Faculté et sont devenus, pour la plupart, avec certaines modifications, des articles réglementaires. Voilà ce qui semble bien résulter de divers passages des procès-verbaux de ce corps enseignant².

1. *Arch. nat.*, MM. 260, fol. 55.

2. Nous transcrirons notamment ce passage du procès-verbal de l'assemblée du 1^{er} octobre 1766 :

« Sacra Facultas.... approbavit articulos a DD. deputatis pro disciplina
 « circa caput nonum reformationis seu apparatus, quo celebrari debet
 « laurea doctoralis, scilicet :
 « 1° Executioni demandentur ea omnia quæ a sacro ordine præscripta
 « fuerint circa celebrationem actus tum expectativæ, tum vesperiarum, et
 « sedulo vigilant tum syndicus, tum censores disciplinæ circa harumce
 « legum observationem ;
 « 2°Quilibet laurea doctorali insigniendas theses, quæ, aulicæ dicun-
 « tur, deferri curet ad omnes et singulos S. Facultatis magistros ;
 « 3° Cuilibet laureæ doctoratus celebrationi adesse tenebuntur, per se vel
 « per alios, ven. D. decanus, dig. D. syndicus et duodecim magistri sorte
 « ducti, novem scilicet ex secularibus, tres vero a regularibus ; aderunt
 « autem per totum inaugurationis tempus usque ad præstationem sacra-
 « menti ad altare martyrum ;
 « 4° Duodecim illi magistri initio cujuslibet mensis sorte ducentur, post
 « comitia celebrata, eodem ritu quo censores extrahuntur, et adesse tene-
 « buntur quatuor actibus doctoratus per illum mensem vel proxime subse-
 « quentem celebrandis ;
 « 5° Duodecim illi magistri non secus ac decanus et syndicus dupli dona-
 « buntur honorario et, ut de singulorum præsentia constet, nomen suum
 « apponent in folio ad id destinato ;
 « 6° Qui per seipso adesse non poterunt, aliquem designabunt a sua
 « familia, qui ipsorum vices suppleat, et hinc duplex persolvetur honora-
 « rium, quod non nisi præsentibus numerabitur ;
 « 7° Illi soli deinceps honorario solito donabuntur, qui annumerati fuerint
 « anno præcedenti inter jus habentes ad bursas et euphemiam, aut qui
 « præsentes fuerint et cum deputatis suscriberint, salvo semper jure regu-
 « larium. »
 (*Ibid.*, MM. 258, p. 164-165.)

Il n'y eut pas jusqu'aux paronymphes qui ne demandassent encore quelques réformes.

Dans la séance du 5 novembre 1765, un des députés formula ce vœu : « Il seroit honorable à la Faculté que le sujet des dis- « cours fut l'éloge de quelques-uns des docteurs célèbres qui se « sont distingués par leur science, leurs talens et la part qu'ils « ont prise aux affaires publiques de l'Église et de l'État, comme « il est d'usage dans les académies pour les discours des prix ; « d'autant plus que, dans la suite, on pourroit faire imprimer « ces discours qui formeroient en quelque manière une histoire « de la Faculté de théologie. »

La plupart des membres adhérèrent au vœu. Mais ils estimaient qu'avant de rien statuer il était à propos de prendre l'avis des quatre familles académiques¹.

Nous ne connaissons pas la suite qui fut donnée au projet.

Il paraît qu'il y avait des fraudes dans l'obtention des lettres de doctorat; du moins on avait des « soupçons fondés » à ce sujet. Aux yeux du syndic, la seule signature du greffier ne devait plus suffire; il convenait d'y ajouter celles du doyen et du syndic, lorsque « l'impétrant auroit prêté serment d'observer les loix de la Faculté. » L'avis fut adopté et, à n'en pas douter, mis bientôt en pratique². Ceci se décidait dans la séance du 29 octobre 1765.

Nous voici au 5 novembre.

Le syndic proposa, comme « utile au public et honorable pour la Faculté, » d'établir « un bureau pour y décider, au nom de la Faculté, tous les cas de conscience qui seroient adressés au doyen, au syndic et aux autres docteurs, sans néanmoins ôter aux familles qui composent la Faculté et aux docteurs particuliers la liberté de décider les cas de conscience qu'ils voudroient décider séparément. »

Parmi les avantages de la mesure, il y en avait un à signaler, celui « de faire imprimer, dans la suite, les cas » résolus par le bureau, « pour en former, avec le temps, le corps de doctrine de la Faculté sur la morale. » En attendant, les diverses résolutions seraient transcrrites sur un registre *ad hoc*, paraphé par le

1. *Arch. nat.*, MM. 260, fol. 56.

2. *Arch. nat.*, *ibid.*, fol. 55 v°.

doyen et le syndic. Le greffier aurait pour la transcription « un honoraire de 120 livres. »

Un projet de délibération avait été préparé. Lecture en fut donnée et le projet converti en décision.

Ce bureau serait composé du doyen, du syndic et de huit docteurs, dont deux de chacune des quatre familles académiques. Il se renouvellerait tous les deux ans au *prima mensis* de décembre.

Il se réunirait tous les lundis de chaque quinzaine ou plus souvent, si besoin était. Un docteur, à tour de rôle, sans en excepter le doyen et le syndic, serait chargé de l'examen et présenterait son rapport dont les conclusions, pour être admises, devraient réunir les deux tiers des suffrages.

L'heure était fixée pour l'ouverture des séances. Celles-ci devaient commencer à trois heures précises. Il y aurait un quart d'heure de grâce. Mais ceux qui arriveraient le quart sonné, seraient privés de l'honoraire du jeton.

En effet, les honoraires n'avaient pas été oubliés :

« L'honoraire pour l'assistance de chaque député à ce bureau « sera d'un jetton d'argent de 24 au marc, qui sera fabriqué « exprès avec un type et une légende propres au sujet. Les rap- « porteurs et rédacteurs des cas de conscience n'auront pas « d'honoraire particulier pour cette fonction. Les jettons des « absents seront réservés, à la fin de l'année, pour être dis- « tribués à ceux qui auront assisté exactement aux assemblées, « à proportion de leur exactitude, et pour être employés à tout « autre usage qui sera déterminé par le bureau ^{1.} »

Mais où prendre ces honoraires ?

Un peu plus tard, on décida que « toutes dépenses de ce bureau seront prises sur le fonds des amendes qui demeurera spécialement affecté à cet effet ^{2.} »

1. *Arch. nat.*, MM. 260, fol. 56.

2. *Ibid.*, fol. 57.

Dans cette dernière séance, on décidait encore :

Que le bureau se réunirait tous les mardis de chaque semaine ;

Qu'il n'aurait jamais de vacances, après lui avoir précédemment accordé, pour repos, les mois de septembre et d'octobre ;

Que les plus jeunes docteurs opineraient les premiers, « en remontant suivant le rang de leur doctorat. »

Tout cela paraît bien être toujours resté à l'état de projet. L'idée pourtant était excellente.

V. — AFFAIBLISSEMENT DES ÉTUDES

Malgré tout, les études baissaient. La Faculté le constatait elle-même avec une tristesse extrême et cherchait les moyens de remédier à l'état de choses. Elle en appela à l'État qui avait bien sa part de responsabilité.

Les registres des procès-verbaux sont remplis de missives royales demandant à la Faculté d'accorder des dispenses, soit pour les thèses à soutenir, soit pour le temps fixé aux études. Ces demandes, tant en faveur des réguliers, qu'en faveur des séculiers, étaient des ordres. On désirait les grades, mais on ne voulait pas se donner la peine de les conquérir. Ce fut une déplorable et désastreuse intervention de la royauté. Le noble Louis XVI ne sut pas lui-même résister au mouvement¹.

Chose étonnante ! Louis XV avait, en 1731, écrit à la Faculté pour lui intimer l'ordre de ne point accorder de dispenses, mais de s'en tenir strictement aux règlements.

« Chers et amés, disait-il, étant informé que plusieurs candidats et bacheliers se seroient fréquemment présenté depuis quelque temps à la Faculté pour en obtenir des dispenses, et

1. Louis XVI signait encore, le 13 janvier 1790, une de ces lettres en faveur de l'abbé de La Trémouille (*Arch. nat.*, MM. 259, p. 405). C'est la dernière lettre en ce sens, qui soit enregistrée dans ce volume des procès-verbaux de la Faculté.

Les études théologiques baissaient également en province.

L'archevêque d'Arles, dans un rapport à l'assemblée du clergé de 1780, rappelait que les cures des villes murées devaient « être possédées régulièrement par des ecclésiastiques gradués » :

« Telle est du moins, disait-il, l'interprétation ancienne et constante donnée par la jurisprudence du royaume à la Pragmatique-Sanction, au Concordat et à la Déclaration du 9 mars 1551. Mais que faut-il entendre par « ville murée ? La variété d'opinions, à cet égard, tenoit dans l'incertitude les patrons et les collateurs. »

Ce droit avait été étendu à de simples bourgades, par la raison que leur enceinte était enfermée dans des murs.

Or, ajoutait-il, « la disette notoire des gradués dans plusieurs diocèses y rendoit plus accablant encore le poids de ces extensions illimitées. »

(*Arch. nation.*, G 8*, 701, pp. 688 et suiv. : *Procès-verbaux de l'Assemblée du clergé.*)

« que, pour réussir dans leurs desseins, ils auroient employé toutes sortes de sollicitations, à quoy voulant pourvoir par notre autorité, la multitude de dispenses tendant au détriment ou renversement de votre discipline et ne pouvant que diminuer insensiblement la splendeur de votre école, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est que vos statuts soient inviolablement observez; et, en conséquence, que votre Faculté ne dispense désormais, sous quelque prétexte que ce puisse être, du temps d'études, de l'âge requis pour le baccalauréat, des interstices pour être admis à la licence, et qu'elle ne permette jamais qu'aucun bachelier soutienne ses grands actes de licence qu'auparavant il n'ait reçu les saints ordres conformément à vos règles^{1....} »

Le roi se réservait donc le privilège d'obtenir ou plutôt d'ordonner des dispenses, se croyant sans doute, après renseignements donnés, à même de bien juger des capacités et des mérites des candidats qui trouvaient plus commode de préférer la faveur aux efforts^{2.}

1. *Arch. nat.*, MM. 257, p. 49.

2. Nous transcrivons comme spécimen une de ces missives royales. Elle est du 1^{er} juin 1773 :

« Chers et bien amés, sur les témoignages favorables qui nous ont été rendus sur la capacité et l'application à l'étude des sieurs de Pontevès, de Conceyl, de Boisjougon, Rutlige et du F. Diell, religieux jacobin, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est qu'ils soient admis à subir les examens préalables au cours de licence, quoiqu'ils n'aient pas gardé les interstices prescrits par vos statuts, de la rigueur desquels nous vous autorisons à les dispenser. Le tout néanmoins sans tirer à conséquence. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. » (*Ibid.*, 258, p. 421.) C'étaient donc des ordres.

Les mots : « sans tirer à conséquence, » sont à la vérité plaisants : des lettres semblables parvenaient à la Faculté le 30 avril précédent, le 31 août suivant et le 13 septembre de la même année. (*Ibid.*, 258, pp. 418, 429, 429 bis.)

Il faut noter que ces missives royales se terminaient toujours par cette clause.

Il en était de même pour les dispenses d'âge et des ordres sacrés :

«.... Les bons et louables rapports qui nous ont été faits des talents et de l'application à l'étude du sieur abbé de Vallongues, nous faisant désirer qu'il puisse être admis à soutenir sa tentative, encore qu'il n'ait pas l'âge requis par vos statuts.... » (*Ibid.*, p. 437.)

«.... Sur la requête qui nous a été présentée par le sieur abbé de Vinti-

Et même, si la Faculté se permettait, avec connaissance de cause, de faire quelque brèche aux règles, elle était sévèrement rappelée à l'ordre par le roi :

« Étant informé qu'au *prima mensis* de mars, il y a eu des « dispenses accordées à vingt et un candidats pour soutenir des « tentatives pendant le carême, et désirant être instruit des mo- « tifs qui vous ont donné lieu à les accorder, nous vous faisons « cette lettre pour vous dire que notre intention est que vous « nous en rendiez compte, et cependant de surseoir à toute « thèse qui pourroit être soutenue en vertu de ladite dispense « et autre qui pourroit être accordée depuis, jusqu'à nouvel « ordre !.... »

Il fallut s'exécuter. La grâce pour les docteurs, la faveur pour les candidats étaient à cette condition :

« Ayant été informé des motifs qui vous avoient détermi- « nés, au *prima mensis* dernier, à accorder à vingt et un candi- « dats...., et ayant trouvé lesdits motifs légitimes, nous vous « faisons cette lettre, pour vous dire que notre intention est que « vous permettiez auxdits candidats de soutenir lesdites thè- « ses ?.... »

Revenons à l'appel de la Faculté.

Une députation de docteurs se rendit, en mars 1757, auprès du comte de Saint-Florentin. L'orateur, Tamponet, prononça ce discours :

« mille, bachelier de la présente licence, nous vous faisons cette lettre pour « vous dire que notre intention est qu'il soit admis à soutenir sa dernière « grande thèse, quoiqu'il ne soit pas encore promu à l'ordre du diaconat, « ainsi que l'exigent vos statuts.... » (*Ibid.*, p. 433.)

Les témoignages « de l'application à l'étude et des talens » firent aussi dispenser « les sieurs abbés de Périgord, d'Osmont et d'Allais » de l'âge requis (vingt-deux ans) pour la soutenance de leur tentative. La lettre royale est du 16 juillet 1774 (*Ibid.*, p. 469).

Le premier des trois abbés est devenu un des plus célèbres diplomates. Le troisième demeure inconnu. Le second (d'Osmond) fut évêque de Comminges (1785), de Nancy (1801), après avoir émigré, archevêque de Florence (1810) par la volonté de Napoléon, reprit l'administration de son évêché de Nancy (1814), où il mourut en 1823.

Le carton M. 71, aux *Archives nationales*, renferme des originaux de ces missives royales de 1764 à 1770 (n° 14-39).

1. *Arch. nat.*, MM. 258, p. 24 : lettre du 16 mars 1760.

2. *Ibid.*, p. 25 : lettre du 29 mars de la même année.

« L'affliction et la confiance amènent aujourd'huy la Faculté auprès de Votre Excellence. Elle vient déposer dans sont sein ses peines et ses espérances, ou plutôt celles de la religion.

« Établie par la puissance spirituelle et temporelle pour faire passer de main en main le dépôt de la saine doctrine dans la jeunesse du royaume, en l'instruisant des sciences divines, elle voit, avec la douleur la plus amère, le cours de ses études ou interrompu ou considérablement affaibli. Sa voix, qui tant de fois a fait trembler l'erreur et annoncé et comme prévenu celle de l'Église, seule juge souveraine et infaillible en matière de foy, est étouffée et hors d'état de se faire entendre avec liberté. Voilà, Monseigneur, un court abrégé de ses peines. »

Quels maux ne prévoit-elle pas pour l'avenir ! L'ignorance qui, « dans peu d'années, répandroit ses ténèbres sur le clergé et par conséquent sur les peuples, source d'une infinité de maux, non moins préjudiciables à l'État qu'à la religion ; des études obscures et, pour ainsi dire, furtives, où chacun pourra insinuer le secret des doctrines étrangères, peu conformes aux maximes de ce royaume très chrétien, dont elle ne s'est jamais et ne se départira jamais. C'est une partie de ses alarmes. »

Pourtant la Faculté veut se livrer à l'espérance, qu'elle place dans « l'invincible monarque dont elle a tant de fois éprouvé les effets ».

« Mais l'accès immédiat au trône n'est pas toujours libre et facile. Il faut un médiateur, un ange tutélaire. La Faculté de théologie se flatte de le trouver en Votre Excellence, Monseigneur : elle remet ses intérêts entre vos mains ; et de ce moment ses peines s'adoucissent, ses inquiétudes se calment, la joie vient dans son cœur ; et que ne peut-elle point, que ne doit-elle point attendre de la puissance protectrice d'un ministre ami de son roy, honoré de sa confiance, dont tant d'excellentes qualités de cœur et d'esprit le rendent constamment digné ? »

De plus, la Faculté décidait qu'une autre députation de six docteurs se rendrait, aux mêmes fins, chez le cardinal de la Ro-

chefoucauld qui promit naturellement son concours¹. Malheureusement le cardinal-archevêque de Bourges mourait le mois suivant.

1. *Arch. nat.*, MM. 257, p. 484-485.

«.... Retulit D. D. syndicus eumdem eminentissimum cardinalem luculentis ac humanissimis verbis testatum fuisse suam pro rebus sacri ordinis resarciendis voluntatem ac sollicitudinem nunquam destitutum, neque ad hunc finem promovendum omni data opportunitate a se quidquam prætermissum iri. »

Frédéric-Jérôme de Roye de La Rochefoucauld, archevêque de Bourges (1729), puis cardinal, ambassadeur à Rome (1739), appartenait à la Faculté de théologie de Paris, probablement à titre de docteur, ainsi que l'atteste la lettre suivante, adressée de Frascati, le 7 juin 1747, au syndic, le docteur Gervaise :

« Je suis sensible, Monsieur, comme je le dois, aux marques de bonté et d'amitié que vous me donnez de la part de la Faculté, notre mère commune, au sujet de ma promotion. J'ay toujours conservé pour elle les sentimens les plus inviolables d'attachement et de vénération. Je vous prie de vouloir bien lui témoigner aujourd'huy toute ma reconnaissance. » (*Ibid.*, p. 332.)

Il s'agit sans doute de sa promotion au cardinalat.

Quelque quinze ans plus tard, dans une circonstance semblable, un autre prince de l'Église se félicitait également d'appartenir à la Faculté. Le cardinal de Rochechouart écrivait de Rome, le 13 janvier 1762 :

« Rien ne pouvoit m'être plus sensible que le sentiment dont vous me faites part au nom de la Faculté, à l'occasion de ma promotion au cardinalat. Élevé dans son sein, je me suis toujours fait gloire de lui appartenir et je n'ai cessé de mettre au rang de mes titres les plus précieux ce qui me lie à ce corps si respectable. »

(*Arch. nat.*, MM. 258, p. 46.)



LIVRE II

LE JANSÉNISME

CHAPITRE PREMIER

RÉVEIL DU JANSÉNISME

- I. Le Cas de conscience. — II. La bulle *Vineam Domini Sabaoth*. —
 - III. La bulle *Unigenitus*. — IV. Volte-face des assemblées de la Faculté. — V. Appel au futur Concile.
-

La *Paix de Clément IX* n'avait été qu'une trêve pour le jansénisme. Après trente années d'un calme apparent, il allait reprendre les armes pour commencer et continuer de nouvelles luttes, plus longues encore que dans le passé.

I. — LE CAS DE CONSCIENCE

La seconde année du XVIII^e siècle, paraissait le fameux *Cas de conscience proposé par un confesseur de province touchant un ecclesiastique qui est sous sa conduite, et résolu par plusieurs docteurs de la Faculté de théologie de Paris*¹.

1. L'acte porte : « Deliberé en Sorbonne ce 20 juillet 1701. » Mais la première édition est de 1702. Un exemplaire in-4, de 8 pag., se trouve dans Recueil A 16609 de la Mazar. Le *Cas de conscience* est reproduit dans *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 413-417.

Quant à l'auteur premier, nous avons dit au tome précédent, p. 108, qu'on

Il était précédé d'une *Lettre de M.***, chanoine de B. A., à M. T. D. A.*, conçue en ces termes :

« Voilà un cas que plusieurs docteurs de Sorbonne, tous gens de mérite et en place, viennent de résoudre d'une manière qui doit vous faire plaisir. Je vous ay ouï dire qu'il y a dans vos quartiers de ces sortes de gens qui s'opposent à la bonne doctrine et qui décrivent des frères savans et pieux, qu'ils font passer pour jansenistes, sous prétexte qu'ils enseignent et qu'ils pratiquent ce qui est exposé dans ce cas. J'espere, Monsieur, que vous me scaurez bon gré de vous avoir fait part de cette pièce que les connaisseurs estiment beaucoup et que vous vous en servirez à propos, pour faire taire ceux qui osent traiter de nouveauté suspectes ce que tant d'habiles gens approuvent et autorisent. Je suis avec toute l'estime possible, Monsieur, tout à vous. S. A. C. D. »

Voici ce dont il s'agissait :

« Un confesseur a entendu plusieurs années, dans une ville éloignée, les confessions d'un ecclésiastique et luy a donné l'absolution sans scrupule pour ce qui regarde sa doctrine et ses sentimens, le croyant un homme de Dieu. Depuis quelque temps il a commencé à avoir de la peine sur son sujet, parce que d'autres ecclésiastiques luy ont dit que son penitent est un homme qui a des sentimens nouveaux et singuliers. Le confesseur qui sait qu'il ne faut pas donner l'abso-

le connaissait presque certainement aujourd'hui. M. Albert Le Roy, en effet, d'après de nouveaux documents, s'exprime en ces termes :

« C'est en Auvergne, à Clermont-Ferrand, que la question fut soulevée.... » Le « pénitent » était Louis Périer, neveu de Pascal, « parfait honnête homme et sur les mœurs duquel il n'y avait rien à reprendre », mais connu dans toute la contrée pour un « franc Janséniste ». Le prêtre auquel il s'adressait avait nom Fréhel et occupait la cure de Notre-Dame-du-Port, à Clermont. Celui-ci se confessait à un M. Gay, supérieur du séminaire, qui le blâma violemment « de ne pas faire son devoir à l'égard de l'abbé Périer » et lui refusa non seulement l'absolution, mais l'audition au confessionnal. Fréhel, au témoignage d'un contemporain, l'abbé Cluzeau, fervent moliniste, avait la réputation d'être « homme d'esprit, mais entêté pour le parti. » Il s'avisa de proposer à quelques théologiens qu'il savait favorables à ses sentiments, le *Cas de conscience sur le silence respectueux* » (*Le Gallicanisme au XVIII^e siècle*, Paris, 1892, in-8, p. 96).

V., dans les pages suivantes, la genèse du *Cas de conscience* avec ses deux rédactions : la rédaction première reçut des retouches à Paris pour devenir tel qu'il a été publié.

« lution à un ecclésiastique qui auroit de mechans sentimens en matière de religion, qu'il ne voudroit pas quitter, mais qui scait aussi qu'il ne faut pas condamner une personne sans l'entre, crut qu'il devoit avoir quelque conference avec son penitent hors du confessionnal. »

L'entretien eut lieu. Les questions ont été clairement posées et les réponses sincèrement données.

« Mais, comme le confesseur ne se trouve pas assez éclairé pour decider sur la nouveauté et singularité de ces sentimens, ny pour juger certainement si ce sont ceux que l'Eglise a condamnez, il prend la liberté de les exposer à Messieurs les docteurs de Sorbonne, et les supplie instamment de vouloir declarer s'ils sont nouveaux et singuliers et s'ils sont condamnez par l'Eglise, enfin s'ils sont tels que le confesseur doive exiger de son penitent qu'il les abandonne pour continuer d'entendre ses confessions. »

Le point capital de l'interrogation portait sur les cinq propositions. La réponse du pénitent fut celle-ci :

« Il m'a toujours protesté qu'il les condamne (les cinq propositions) et qu'il les a toujours condamnées purement et sans restriction, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées et mesme dans les sens de Jansenius, en la maniere que nostre saint pere le pape Innocent XII les a expliquées dans son bref aux evesques des Païs-Bas. Il a signé le formulaire en cette maniere, quand on l'a exigé de luy. »

« Quant au fait de Jansenius, comme il faut estre ignorant ou malicieux, selon une ordonnance de M. de Perefixe, pour pretendre que l'Eglise exige la mesme creance de ce fait que du droit, il dit qu'il n'a pas la mesme creance pour cette decision, que pour la decision du droit dans les condamnations des propositions, mais il croit qu'il luy suffit d'avoir une soumission de respect et de silence à ce que l'Eglise a décidé sur ce fait, et que tant qu'on ne pourra le convaincre juridiquement d'avoir soutenu aucune des propositions condamnées, on ne doit point l'inquieter ny tenir sa foy pour suspecte.... »

C'était en plein le jansénisme avec les deux questions de droit et de fait et la différence de soumission à l'un et à l'autre.

L'interrogation portait aussi subsidiairement :

Sur des points de doctrine, comme la prédestination et la grâce, l'amour de Dieu au-dessus de tout amour, la suffisance ou l'insuffisance de l'attrition, la dévotion aux saints et spécialement à la sainte Vierge, l'immaculée conception ;

Sur les lectures aimées de la *Frequente communion*, les Lettres de l'abbé de Saint-Cyran, les Heures de du Mont, la Morale de Grenoble, le Rituel d'Aleth, le Nouveau-Testament en français.

Le pénitent répondit, comme un bon Janséniste, avec force distinctions et subtilités.

Malgré tout, quarante docteurs de la Faculté de Paris exprimèrent brièvement, mais catégoriquement leur opinion :

« Les docteurs sous-signez qui ont vu l'exposé, sont d'avis
« que les sentimens de l'ecclesiastique dont il s'agit, ne sont ny
« nouveaux, ny singuliers, ny condamnez par l'Eglise, ny
« tels enfin que son confesseur doive exiger de luy qu'il les
« abandonne pour luy donner l'absolution 1. »

1. Nous transcrivons les noms des quarante docteurs : N. Petit-Pied, professeur de Sorbonne ; G. Bourret, professeur de Sorbonne ; Sarazin, lecteur et professeur du roi ; Ellies Dupin, professeur du roi ; F. Noël Alexandre ; Le Pécheur ou Le Pescheux ; Soulet ; Deshayettes ; Verdier ; De Cougniou ; Herlau ; Camet ; Contet, chanoine régulier de Sainte-Croix ; Ruffin et Le Beau, chanoines du même chapitre ; de Bourgues ou Bourges, prieur de Sainte-Victor ; de Longueil et Gueston, chanoines de la même abbaye ; de Combes, abbé de Sainte-Geneviève ; Le Franc ; Jollain, curé de Saint-Hilaire ; Tullou, curé de Saint-Benoit ; Hideux ou Le Hideux, curé des Saints-Innocents ; Blampignon, curé de Saint-Merry ; Feu, curé de Saint-Gervais ; de Voulges, curé de Saint-Martin ; Desprez, curé de Roulle ; Le Febvre des Chevaliers, archidiacre de l'église de Troyes ; Veron, trésorier de l'église de Langres ; Hyacinthe de Lan, théologal de Rouen ; Molin ; de la Roque, ancien théologal de Meaux ; de la Geneste ; Girard ; Picard, curé de Saint-Cloud ; Borrey ; L. de la Mare ; G. de la Mare ; Joly ; Pinsonat.

Précédemment, tom. IV, *Époque moderne*, p. 128, not., nous avons dit un mot de François Feu, docteur, deuxième du nom.

Petit-Pied, Ellies du Pin, de Lan prendront place dans notre galerie littéraire. Nous avons, au volume précédent, écrit la notice de Noël Alexandre.

Jacques Jollain, Parisien par sa naissance (1654), fut élevé à la dignité de syndic, mais, eu égard à sa trop grande ardeur jansénienne, dut céder ses fonctions au docteur de Romigny (1721). L'année 1724 marqua la fin de sa carrière (*Nécrologe des plus célèbres défenseurs et confesseurs de la vérité du XVIII^e siècle....*, s. l., 1760, in-12, t. I, p. 90).

— *Louis Hideux* ou *Le Hideux* fut également syndic de la Faculté (1717). Il mourut en 1720. Il était âgé de soixante-dix ans. Comme un certain nombre d'appelants, il déclara, à sa dernière heure, qu'il persévérait dans son appel

Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, gardait le silence. Pourtant c'était à lui de parler en premier lieu. Y avait-il simple hésitation de sa part ? Était-il favorable à la décision, comme ses adversaires n'ont pas craint de le dire¹ ?

Une dénonciation, sous le voile de l'anonyme, fut adressée à l'épiscopat français sous le titre d'*Attentat de quarante docteurs de Sorbonne contre l'Eglise*². Il y était dit :

« C'est une étrange décision, Messeigneurs, que je vous denonce, à la face de toute l'Eglise, comme la démarche la plus hardie que les novateurs ayent faite depuis cinquante ans.

(*Ibid.*, p. 54). Cependant le registre des procès-verbaux de la Faculté renferme cette rétractation du docteur janséniste :

« Sub beneplacito sacræ Facultatis, approbaveram olim, anno 1687, duos posteriores tomos operis gallici, cui titulus : *Abrégé de la morale de l'Evangile*. Cum autem videam opus istud improbari a sanctissimo papa, ab eminentissimo cardinale de Noailles, archiepiscopo Parisiensi, et a sano ordine, quibus non parere nefas, revoco approbationem a me datam. Declaro in super me prædicti operis, posterioribus annis, maxima ex parte adacti, editionem nullam approbare ; cujus rei testimonium vel ipsa dies approbationi indicta. Cujus revocationem et declarationem actum peto. »

La rétractation, lue dans l'assemblée de la Faculté le 10 mars 1714, est datée du 3 précédent. Une indisposition empêcha Hideux de la lire lui-même.

Le procès-verbal, mentionnant cette rétractation, donne le titre postérieur de l'ouvrage : *Nouveau-Testament en françois avec des Reflexions morales sur chaque verset*.

(Arch. nat., MM 255, pp. 350, 339.)

— Guillaume de la Mare, futur curé de Saint-Benoit, puis chanoine de Notre-Dame de Paris, était né, dans cette ville, en 1664. Il mourut en 1747. Il avait publié, en 1713, Paris, in-12, les *Epistres et Evangiles pour les dimanches et festes, avec de courtes reflexions*, substantiel commentaire qui, dès l'année suivante, eut une seconde édition également à Paris et in-12. Il avait aussi donné au public, Paris, 1729, in-12, une *Explication du psaume 118 BEATI IMMAGULATI..., et, Paris, 1732, in-12, les Epistres et Evangiles, avec de courtes reflexions, des explications sur tous les mystères....* (Quérard, *La France littéraire*, art. Lamare).

Quant aux autres signataires, nous n'avons rien à dire sur eux.

1. *Hist. de Bossuet* par le cardinal de Beausset, Paris, 1824, in-12, tom. IV, p. 268. V. aussi M. Albert Le Roy, *Le Gallicanisme au XVIII^e siècle*, Paris, 1892, in-8, pp. 99 et suiv.

2. Imprimé, dans A 16609 de la Mazar.

L'auteur, qui est demeuré inconnu, s'exprimait ainsi au commencement :

« Une troupe de novateurs desole la maison du Seigneur ; ils la pillent ; ils « luy enlevent ce qu'elle a de plus precieux. Ministres sacrés, à qui J. C. « a confié le soin de cette maison, souffrez que je pousse les plus hauts cris « vers vous, pour vous appeler tous à son secours. »

« Au reste, ce n'est point ici une entreprise secrete que l'on puisse dissimuler. L'ecrit scandaleux qui renferme la decision a esté repandu par milliers à Paris et dans les provinces, avec les noms de ceux qui l'ont signée ; et personne n'ignore plus dans le royaume que, selon quarante docteurs de Sorbonne, ce n'est pas un peché de croire que le livre de Jansenius, ce livre si solennellement et si justement condamné par l'Eglise comme heretique, ne contient qu'une doctrine saine. Ainsi le silence où l'on demeureroit à cet egard, seroit un aveu publique qu'on approuve le sentiment des quarante docteurs et qu'on condamne avec eux les constitutions des papes, les declarations du roy, les arrests du Parlement, vos propres deliberations, Messeigneurs, et vos propres jugemens. »

Bossuet dut agir près du cardinal. Du reste, des évêques avaient élevé la voix ¹ et Rome lançait ou allait lancer ses foudres. Comment alors rester muet plus longtemps ?

Le bref du pape est du 12 février 1703, et l'ordonnance du cardinal du 22 du même mois. L'un et l'autre ont été publiés le 4 mars suivant ².

« De l'avis des susdits cardinaux, disait le bref, *condamnons et réprouvons* d'autorité apostolique lesdites feuilles et défendons de les lire et retenir ; et nous interdisons entièrement, sous peine d'excommunication, qui sera encourue *ipso facto*...., l'impression, la transcription, la lecture, la détention et l'usage de ces feuilles ³.... »

Le lendemain, 13 février, un autre bref était signé à l'adresse du roi de France :

« Vostre Majesté connoitra assez par elle-mesme, eclairée comme elle l'est des lumieres que Dieu luy a données pour le gouvernement des peuples, le scandale que cause aux fideles un ouvrage de cette nature et le trouble qu'il apporte dans la conduite du spirituel et du temporel. Mais, comme il paroit que contre cette sorte de gens, animés d'une demangeaison continuelle de nouveauté, il convient plutost d'user de chatimens

1. Ainsi des évêques de Coutances, de Clermont, de Poitiers, de Chartres, de Sarlat, de Vence, de l'archevêque d'Auch.

2. *Hist. de Bossuet*, *ibid.*, p. 276.

3. Bref imprimé en latin et en français dans Recueil A 16609 de la Mazar. ; texte latin dans *Collect. judicior.*..., t. III, par. II, p. 417.

« severes, que d'employer les loix et les sanctions qui ont esté
« publiées jusques icy en assez grand nombre, qu'il faut
« empescher qu'un mal tant de fois etouffé et qui se reveille
« chaque jour, ne face de plus grand progrez, nous avons jugé
« à propos, apres avoir auparavant condamné ce libelle, suivant
« la coutume du Saint-Siege, d'exciter par nos lettres apostoliques
« le zèle et la pieté de nostre cher fils, Louis-Antoine de Noailles,
« cardinal de la sainte Eglise romaine, archevesque de Paris, afin
« qu'il agisse plus severement contre les auteurs de ce libelle et
« contre ceux qui l'ont publié, lorsqu'il aura employé l'exactitude
« nécessaire pour les decouvrir, et qu'il impose des peines
« convenables à ce nombre de docteurs qui, au mepris des
« constitutions des pontifes romains, nos predecesseurs, et des
« arrests de Vostre Majesté, ont osé signer ce libelle. Dans cette
« affaire, où il ne s'agit pas seulement de l'interest de l'Eglise,
« dont Vostre Majesté est extremement touchée, mais aussi des
« avantages de son royaume, il convient qu'elle appuye ledit
« cardinal de toute sa puissance royale, et d'etouffer tellement
« la temerité des mechans, que tout le monde connoisse qu'il y
« a, par la grace de Dieu, une belle union entre le sacerdoce et
« l'empire, que les esprits seditieux qui ne mettent point de fin
« à leurs subtilitez trompeuses, ne peuvent pas impunément
« enfreindre les lois ecclesiastiques et royales. »

Au nom de l'Église, Clément XI faisait appel au dévouement et à la piété de Louis XIV :

« Il est presentement de vostre prudence, de vostre religion
« et de vostre pieté de donner la derniere main à l'ouvrage que
« vous avez commencé, et d'employer la puissance que vous
« avez receue de Dieu, à son service et à celuy de l'Eglise. Ne
« souffrez donc point, nostre cher fils, que tant de soin et tant
« de peine que vous avez apportée, pour exterminer de vostre
« puissant royaume la contagion d'une pernicieuse heresie,
« deviennent inutiles par la malice d'un petit nombre de
« gens^{1.} »

1. *Archives du ministère des affaires étrangères, correspondance politique, Rome, tom. 432, fol. 146-149*, traduction du bref; et dans le susdit Recueil de la Mazarine, texte latin et autre traduction, tous deux imprimés; texte latin dans *Collect. judicior...., ibid., p. 418*.

Le même jour, un bref, à la même fin, était adressé au cardinal de

L'ordonnance archiépiscopale condamnait le *Cas de conscience* « comme tendant à renouveler les questions décidées, favorisant la pratique des équivoques, des restrictions mentales et même des parjures, dérogeant à l'autorité de l'Eglise et affaiblissant la soumission qui luy est due. » A l'égard « de quelques autres articles exprimez en termes factieux », elle les censurait, « comme contenant des contradictions, plusieurs expressions reprehensibles et quelques unes même injurieuses au Saint-Siege. » En conséquence, elle défendait, « sous les peines de droit, la lecture dudit Cas. »

L'archevêque parlait aussi de la soumission des docteurs signataires :

« Ils nous en ont donné des actes authentiques par des « requestes en forme, dans lesquelles ils soumettent leur avis « particulier à nostre jugement ; quelques uns même nous ont « expliqué leur sentiment d'une maniere qui ne laisse aucun « doute de la pureté de leur doctrine et de leur parfaite « soumission aux decisions de l'Eglise. »

Le caractère ondulant du cardinal se faisait sentir dans quelques lignes de la fin.

D'un côté, il écrivait :

« Nous declarons de nouveau que nous nous opposerons aussi « fortement que nous le devons, à tous ceux qui auront la teme- « rité de renouveler la doctrine des cinq propositions, de parler « et d'écrire directement ou indirectement contre les consti- « tutions des papes et d'y donner même la moindre atteinte. »

De l'autre, il plaçait une sourdine :

« Nous renouvellons aussi les défenses de se servir de cette « accusation vague et odieuse de jansenisme pour décrier « personne, s'il n'est constant, par voie legitime, qu'il soit « suspect d'avoir enseigné de vive voix ou par écrit quelqu'une « des propositions condamnées !.... »

Nous possédons un *Acte de soumission à l'ordonnance de Mgr le cardinal de Noailles*, en date de mars et ainsi rédigé :

Noailles : « Charissimum in Christo filium nostrum regem christianissimum... « enixe rogamus, ut circumspetioni tuæ in exequendis hisce mandatis pra- « vorumque nequitia coercenda regalis quoque auxilii brachium impertiri.... »
(*Collect. judicior...., ibid., p. 419*).

1. Dans même Recueil de la Mazar.

« Nous soussignés, docteurs en theologie de la Faculté de Paris, declarons que nous nous soumettons à l'ordonnance de Son Eminence Monseigneur le cardinal de Noailles, nostre archevesque, du 22 fevrier 1703, que nous y conformons nos sentimens et nostre conduite, et que nous avons un veritable deplaisir d'avoir signé le *Cas de conscience* qui y est condamné. »

Les signataires sont au nombre de vingt-six¹.

Les autres, à l'exception de deux, finirent par se soumettre. Les deux récalcitrants avaient nom : Nicolas Petit-Pied et Hyacinthe de Lan².

Le 5 mars, un arrêt du conseil d'État était rendu, visant spécialement le *Cas de conscience* et ordonnant, à la fois, que « tous livres, écrits et libelles généralement quelconques, qui auront esté publiez de part et d'autres, pour renouveler les contestations cy-devant assoupies, seront supprimez. » Sa Majesté faisait « iteratives inhibitions et defenses à tous ses sujets, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, d'ecrire et composer, imprimer, vendre ou debiter, directement ni indirectement, sous quelque nom ou titre que ce soit, aucun desdits ouvrages sur les matieres contentieuses dont il s'agit ; » et cela

1. Imprimé dans même Recueil et dans *Collect. judicior...., ibid*, p. 423.

Les signataires étaient :

De la Roque ; Le Pêcheur ou le Pescheux ; Blampignon ; de la Geneste ; Hideux ; de Bourgues ou Bourges ; Soullet ; Bourret ; Noël Alexandre ; Herlau ; Jollain ; Ruffin ; Le Beau ; Molin ; Deshayettes ; Pinsonat ; Desprez ; G. de la Mare ; de Voulges ; Picard ; de Longueil ; L. de la Mare ; F. Feu ; de Cougniou ; Contet ; Borrey.

A la suite, se lit cette déclaration en date du 1^{er} avril suivant :

« Je soussigné declare n'avoir signé le *Cas de conscience*, cy-dessus mentionné, quoy que mon nom se trouve dans l'imprimé. J'embrasse d'ailleurs très volontiers la doctrine contenue dans l'ordonnance de Mgr le cardinal, mon archevesque, à laquelle je conformeray toujours mes sentimens et ma conduite. »

Cette déclaration est signée : Sarasin, professeur royal en langue hébraïque.

2. M. Albert Le Roy, par erreur, ajoute Gueston, Ellies du Pin, qui se rétracta, et même Couet, grand vicaire de Rouen, lequel n'était pas parmi les quarante signataires (*Op. cit.*, p. 115).

D'Aguesseau ne mentionne, non plus, que de Lan et Petit-Pied (*Oeuvres*, Paris, in-4, t. XIII, 1789, p. 225). Du reste, la délibération de la Faculté, dont nous allons parler, ne vise pas d'autres docteurs. Il faut donc s'en tenir au nombre de deux.

« à peine contre les contrevenans d'estre traitez comme rebelles, desobeissans aux ordres de Sa Majesté, seditieux et perturbateurs du repos public 1. »

Les sectaires se donnaient de garde de se soumettre. La lutte était donc reprise 2.

La Faculté de théologie allait être appelée à se prononcer elle-même. Son jugement ne pouvait être douteux malgré la défection précédente de quarante de ses membres.

Dans l'assemblée du 1^{er} septembre 1704, le syndic, Jean Vivant, fit connaître que le cardinal de Noailles l'avait mandé avec quatre des plus anciens docteurs et leur avait tenu substantiellement ce langage :

« Sa Majesté, qui a un zèle ardent pour la religion et une bienveillance particulière pour la Faculté, avoit été informée que deux docteurs de cette compagnie, M. Nicolas Petit-Pied, professeur en theologie de Sorbonne, et M. Hyacinthe de Lan, theologal de l'église métropolitaine de Rouen, refusoient opiniâtrement de retracter l'approbation publique qu'ils ont donnée, dans un libelle intitulé : *Cas de conscience*, à une doctrine qui, comme on l'a reconnu, favorise les erreurs de Jansenius, condamnées par l'Eglise, renouvelle des scandales éteints, s'oppose ouvertement aux constitutions des papes, aux deliberations du clergé de France, aux declarations du royaume, aux decrets de la Faculté; et qu'elle desiroit que, toute autre affaire cessante, la Compagnie deliberast sur ce sujet et ordonnast ce qu'elle jugeroit le plus utile à la conservation de la pureté de la foy, à l'honneur de tout le corps et au salut de ces deux docteurs. »

Le syndic exposa longuement l'affaire, et, sur ses conclusions conformes, l'assemblée, composée de plus de cent cinquante docteurs, prit « d'un commun avis » la délibération suivante :

1. Imprimé, dans même Recueil de la Mazarin.

M. de Pontchartrain, en faisant tenir aux évêques le bref de Clément XI et l'arrêt du conseil d'État, lettre du 24 mars, disait : « ... Vous verrez en mesme temps combien la pieté de Sa Majesté s'accorde avec le zèle de Sa Sainteté pour maintenir l'intégrité de la foy... » (*Collect. judicior...., ibid.*, p. 420).

2. On rencontre, dans ce même Recueil de la Mazarin, plusieurs pièces curieuses, tant manuscrites qu'imprimées, pour ou contre le jansénisme relevant alors la tête.

« I. La proposition contenue dans le libelle intitulé : *Cas de conscience....*, et exprimée en ces termes : *Il lui suffit d'avoir une soumission de respect et de silence pour ce que l'Eglise a décidé sur le fait de Jansénius*, est contraire à la censure de la Faculté du 31 janvier 1656 contre la lettre d'Antoine Arnauld et au décret du 2 mai 1661 touchant la réception du Formulaire.

« II. Conformément à cette censure, la susdite proposition.... doit être condamnée, et la Faculté la condamne avec les mêmes qualifications dont elle a flétrî la proposition d'Antoine Arnauld, proposition dite *Question de fait*, à savoir comme téméraire, scandaleuse, injurieuse aux souverains-pontifes et aux évêques de France, et donnant occasion de renouveler entièrement la doctrine de Jansénius ci-devant censurée: et, en tant qu'il est dit par la susdite proposition que cette soumission de respect et de silence suffit à ceux-là mêmes qui ont souscrit le Formulaire d'Alexandre VII avec le serment qui y est renfermé, la Faculté déclare que cette proposition doit être encore condamnée avec les mêmes qualifications, comme favorisant le mensonge et le parjure.

« III. La Faculté entend que la susdite censure et le susdit décret demeurent toujours dans leur force et leur vigueur, comme ils y ont toujours demeuré, de telle sorte que tout docteur ou candidat, convaincu d'avoir dit, écrit ou publié quelque chose contre cette censure et ce décret, ou contre la présente conclusion, soit exclu de la Faculté. »

Un mois, à dater de la notification du décret, était accordé à N. Petit-Pied et à H. de Lan pour rétracter leur souscription au *Cas de conscience*. En cas d'insoumission, ils seront par le seul fait, sans nouvelle délibération, tenus pour exclus du corps de la Faculté et privés de tous les droits du doctorat. Le syndic avait ordre d'écrire aux deux récalcitrants pour les engager à faire trêve avec leur coupable opiniâtreté et à écouter docilement la voix de la Faculté, « leur mère ». Les six plus anciens docteurs se joindront au doyen et au syndic pour se rendre chez le cardinal-archevêque et lui donner communication de la délibération désirée.

« En dernier lieu, afin que tous sachent de plus en plus que la Faculté est toujours conséquente avec elle-même dans l'enseignement de la saine doctrine et la défense de l'autorité de

« l'Église, elle ordonne que, par les soins du syndic, la présente conclusion, la censure de la *Seconde lettre de M. Arnauld* du 31 janvier 1656 et le décret du 2 mai 1661 touchant le Formulaire de la foi soient imprimés et publiés en latin et en français. »

Quant aux points subsidiaires, la Faculté ne les a point examinés. Mais elle n'entend nullement les approuver : *Declarat se non intendere alia probare in eo contenta, quæ nunc non expendit* ¹.

Ajoutons que de Lan se soumit, mais que Petit-Pied persista dans sa rébellion ².

II. — LA BULLE *Vineam Domini Sabaoth*

Les Jansénistes ne désarmaient pas.

Clément XI dut intervenir de nouveau et plus solennellement par la bulle *Vineam Domini Sabaoth*.

« Nous appliquant continuellement et de toutes nos forces, disait le Pape, comme le ministère apostolique nous en fait un devoir, à garder et à cultiver la vigne du Dieu des armées, c'est-à-dire l'Église catholique, nous joignons volontiers notre autorité apostolique à celle des pontifes romains, nos prédécesseurs, et nous confirmons ce qu'ils ont fait si sagement et si salutairement pour arracher jusqu'à la racine les épines des nouveautés pernicieuses, afin que leurs décrets soient plus exactement observés et qu'échouent les entreprises de l'homme ennemi ; et, après avoir mûrement pesé toutes choses, nous consacrons, comme nous l'estimons utile dans le Seigneur, nos soins et notre sollicitude à la conservation fidèle et sûre de la vérité orthodoxe et au salut des âmes rachetées

1. Du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum....*, tom. III, par. I, vol. 159-162.

Cette même *Collectio....*, t. III, par. II, pp. 424 et suiv., renferme une assez longue *Declaration de la Faculté de théologie de l'Université de Douay*, condamnant également le *Cas de conscience*. La *Déclaration* est en français et de l'année 1704.

2. Le procès-verbal de l'assemblée théologique du 1^{er} décembre 1704 porte : « Retulit (syndicus) a S^o M^o N^o de Lan præstitum fuisse id omne, quod optaverat Sacra Facultas, habere se præ manibus scriptum in forma authentica, quo præfatus magister de Lan revocat subscriptionem datam libello, dicto *Cas de conscience* » (*Arch. nat.*, MM 255, p. 157).

« par le précieux sang de notre Seigneur Jésus-Christ, fils unique
de Dieu. »

Clément XI reproduisait la bulle d'Innocent X, qui avait censuré les cinq propositions tirées de l'*Augustinus*, celle d'Alexandre VII qui la confirmait, ainsi que l'acte postérieur du même pontife, imposant la souscription du Formulaire :

« Ainsi finit la cause, ajoutait-il. Mais l'erreur, tant de fois frappée par le glaive apostolique, ne prit point fin, comme cela devait être. Il s'est trouvé, en effet, et il se trouve encore des hommes qui, n'acquiesçant point à la vérité et ne cessant point de résister à l'Église, troublent l'épouse de Jésus Christ, grâce à diverses distinctions ou plutôt subterfuges, inventés pour insinuer l'erreur, et veulent, autant qu'il est en eux, impliquer cette Église et l'embarrasser dans des questions interminables. Ce qui est plus mal encore, ils n'ont pas honte d'entreprendre, par une téméraire audace, la défense de leur erreur, en prétendant s'appuyer sur les décrets mêmes émanés du Siège apostolique pour la condamnation même de leurs mauvais sentiments.... »

Le silence respectueux était formellement condamné ; et la signature du Formulaire avec cette clause restrictive était qualifiée d'acte impudent, contraire à l'honnêteté naturelle, à la sincérité chrétienne, et renfermant un véritable parjure.

« C'est pour cela que, afin d'apporter un remède opportun et efficace à un mal si pernicieux qui s'étend à l'instar de la gangrène et s'agrandit chaque jour de plus en plus, n'étant pas moins excités, d'ailleurs, par le devoir de la sollicitude pour toutes les Églises, que par le zèle et les prières de plusieurs de nos vénérables frères de diverses nations et tout particulièrement des évêques de France...., d'autorité apostolique, nous confirmons, approuvons et renouvelons par ces présentes les constitutions, ci-dessus insérées, d'Innocent X et d'Alexandre VII et tout ce qui y est contenu. »

Clément XI terminait par ces lignes :

« Que personne donc n'entreprene d'enfreindre notre présente constitution....; et, si quelqu'un était assez téméraire pour le tenter, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. »

La bulle était datée du 16 juillet 1705. Le lendemain, un bref était adressé au roi¹. En même temps, une lettre de l'ambassadeur, le cardinal Janson-Forbin, partait pour Paris, à la même adresse.

« Vostre Majesté, disait-il au début, aura appris par ma de-
 « pesche du 4 de ce mois tout ce à quoy j'avois pu porter le
 « pape sur le sujet de la constitution contre le jansenisme sui-
 « vant les ordres que j'avois receus de Vostre Majesté, et
 « l'expedient que j'avois proposé, voyant qu'il n'y avoit pas
 « moyen de la reduire entierement à ce que Vostre Majesté
 « auroit desiré. Sa Sainteté, après avoir fait lire sa bulle dans
 « la Congrégation du Saint-Office qui fut tenue devant elle, et
 « ayant esté approuvée des cardinaux, après avoir ordonné une
 « collecte, dont j'envoye la copie, pour implorer les lumieres
 « et le secours du Saint-Esprit, fut dire la messe à Sainte-
 « Marie-Majeure et a fait ensuite publier sa bulle hier 17 de ce
 « mois². »

Le roi mandait, à son tour, à son ambassadeur, au sujet de la bulle :

1. *Archives du minist. des affaires étrang. Correspond. politiq. Rome, t. 453, fol. 259-260, texte latin.*

2. *Ibid., fol. 261-266 : lettre au roi (orig.).*

Les susceptibilités gallicanes se montraient toujours :

« Le pape m'a envoyé seulement ce matin le sujet du bref qu'il écrit à Vostre Majesté, dans lequel il s'est exprimé en ces termes : *Quod non nisi supremo B. Petri cathedræ, in qua immerito sedemus, judicio, more majorum præstari satis posse, cognoveras*, j'ay cru, comme sans doute Vostre Majesté le jugera, que Sa Sainteté pretendoit par là faire connoistre qu'elle estoit le seul juge en matiere de foy, et qu'elle pretendoit par là que ce droit ne pouvoit pas appartenir aux evesques, dont nous ne convenons pas en France. Je luy ay envoyé representer qu'il avoit promis de ne se servir dans son bref que des termes dont s'estoit servi Innocent X, qui n'avoit point parlé de cette maniere, et qu'il estoit inutile de se servir de cette expression que l'on prendroit pour une affectation qui pourroit n'estre pas bien receue en France, et qu'il estoit de sa prudence de vouloir la supprimer. Il m'a fait dire du depuis qu'il ne peut pas changer cette expression, que les evesques de France s'en sont servis, à ce qu'il dit, dans les lettres qu'ils ont écrit à Innocent X^e et à Alexandre VII^e, lorsqu'ils leur demandoient de faire leurs constitutions contre le jansenisme, et que d'ailleurs les termes de *non nisi.... præstari satis posse*, ne privent point les evesques du droit de juger en matiere de foy, mais le mot *satis* le tempere, parce que leur autorité ne s'étend que dans les limites de leurs dioceses.... » (*Ibid., fol. 264 vers.*)

« Je l'ay trouvée telle que je l'avois désirée, et j'espère qu'elle produira le bon effet que j'en attends pour la paix de l'Eglise.... Je l'ay envoyée aux evesques presentement assembléz à Paris ; et, quoique je soit assuré qu'ils la recevront avec plaisir et avec l'applaudissement qu'elle merite, j'attendray cependant qu'ils l'ayent examinée et que je soit instruit plus particulierement de leurs sentimens avant que de repondre au bref de Sa Sainteté ¹.... »

Les prélats, reconnaissant dans la constitution « l'esprit et la doctrine de l'Eglise, à laquelle le clergé de France a toujours esté inviolablement attaché, l'ont acceptée avec la deference qui est due au chef visible qu'il a plu à Dieu de donner à son Eglise ; » et Louis XIV a expédié, en conséquence, le 30 août, des lettres-patentes pour la publication de l'acte pontifical ².

Le 10 précédent, il avait fait écrire à nos chers et bien amés doyen et docteurs de la Faculté de theologie :

« Comme nous entendons que cette constitution soit suivie et qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce qu'elle contient, nous vous exhortons et enjoignons de tenir la main à ce que, dans les lectures de theologie et dans les theses, qui seront proposées pour disputer sur les points ou de theologie ou de philosophie, il ne soit avancé ou enseigné aucune pro-

1. Archives du ministère.... *Ibid.*, fol. 270-271 : lettre à Janson-Forbin, du 3 août.

En ce qui concernait les susceptibilités gallicanes dont nous venons de parler, Louis XIV ajoutait : « Vous avez remarqué avec beaucoup de raison les termes inserez dans le bref et l'attention particulière de la cour de Rome de profiter de toutes les occasions d'étendre son autorité. »

2. Lettres-Patentes dans même Recueil de la Mazar. et dans *Collect. judicior.*..., t. III, par. II, p. 449.

L'assemblée du clergé n'oubliait pas de sauvegarder ce qu'elle estimait les droits de l'épiscopat, en approuvant ces réflexions de l'archevêque de Rouen :

« Que les evesques ont droit, par institution divine, de juger des matières de doctrine ;

« Que les constitutions des papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le corps des pasteurs ;

« Que cette acceptance de la part des evesques se fait toujours par voie de jugement. »

(*Collect. judicior.*..., t. III, par. I, p. 451.)

V. d'ailleurs, *Ibid.*, pp. 450 et suiv., divers *Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue à Paris en l'année 1705.*

« position contraire aux decisions contenues en ladite bulle ^{1.} »

Le cardinal de Noailles fit appeler le doyen, le syndic et six des plus anciens docteurs, leur communiqua la constitution de Clément XI et leur déclara que la Faculté, suivant la volonté du roi, avait, toute affaire cessante, à statuer sur la réception de l'acte pontifical.

Dans l'assemblée du 1^{er} septembre, sur le rapport du syndic qui était toujours Vivant, et à l'unanimité de deux cents docteurs présents, la Faculté porta ce décret :

Elle recevait avec un respect religieux la constitution du pape ;

Elle prescrivait à ses maîtres, docteurs, bacheliers, candidats, élèves, de l'observer avec une égale religion et défendait, sous peine d'exclusion *ipso facto* de la Faculté, de dire, écrire et faire rien qui fût en opposition ;

Le syndic, accompagné de six docteurs des plus anciens, porterait la décision au cardinal-archevêque.

Quelques jours après, une autre députation, avec le doyen en tête, accomplissait une mission semblable auprès du roi à Versailles ^{2.}

Le 30 septembre, le cardinal lui-même donnait un mandement pour déclarer que l'on ne satisfaisait « point par le silence respectueux à l'obéissance qui est due aux constitutions des souverains pontifes Innocent X et Alexandre VII, » qu'il fallait « s'y soumettre interieurement, rejeter non seulement de bouche, mais même de cœur, et condamner comme herétique le sens du livre de Jansenius condamné dans les cinq propositions ^{3.} »

Chose étonnante ! d'inflexibles Jansénistes, même au sein de la Faculté, prétendaient cependant allier la fidélité à l'hérésie et la fidélité aux constitutions apostoliques qui l'anathématisaient ainsi qu'aux décrets théologiques qui ordonnaient de s'y soumettre. Nous transcrivons la déclaration d'un bachelier, Regnault de Langres, laquelle est un modèle du genre :

« Je soussigné, prestre du diocèse de Langres, bachelier en theologie de la Faculté de Paris, declare avec respect à

1. *Collect. judicior....*, tom. III, par. I, p. 162.

2. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 162-164.

3. *Mandement pour la publication de la constitution de....*, dans même Recueil de la Mazar.

« MM. les doyen et docteurs de ladite Faculté qu'attendu les
 « bruits excités dans la dernière assemblée, tenue le 17 du pre-
 « sent mois à mon occasion, et desirant, mesme aux depens de
 « ce que j'ay de plus cher, contribuer à la paix entiere de la
 « compagnie, je me desiste du droit que je pourrois pretendre
 « en vertu de ladite deliberation du 17 du present mois, et de
 « tout autre droit que je pourrois avoir aux degrés de licence
 « et de doctorat ; je proteste cependant qu'en me retirant dans
 « ma province je conserveray toujours un attachement sin-
 « cere de cœur et d'esprit aux constitutions apostoliques et
 « aux decrets de la Faculté, comme je l'ay declaré plusieurs
 « fois par écrit à ladite Faculté dans le cours de cette affaire,
 « ayant un véritable regret de ce qui m'est echappé sur ces
 « matieres. En foy de quoy j'ay mis le present écrit entre les
 « mains de M. le syndic, que j'ay signé en sa presence !. »

III. — LA BULLE *Unigenitus*

On pouvait croire le coup décisif. Mais c'était compter sans l'opiniâtreté janséniste.

Un livre était en grand honneur dans le parti. Sous des couleurs tempérées, il en renfermait, du reste, la doctrine. C'était le *Nouveau-Testament en françois avec des Reflexions morales sur chaque verset*. Tel était le titre de la dernière édition en 1699. Les éditions de 1693 et 1694 portaient en tête : *Abregé de la mo-*

1. « Fait à Paris ce 27 aoust 1705. »

(Archiv. nat., MM 255, p. 201.)

L'abbé Jean Baptiste Louail, prieur d'Auray, un irréductible *opposant*, a écrit, avec le concours de M^{me} de Joncoux, non moins irréductible *opposante*, en 8 volumes in-12, 1705-1711, une *Histoire du Cas de conscience signé par 40 docteurs de Sorbonne....* Les deux premiers volumes portent la rubrique : Nancy.

Naturellement ont pris place, dans ce volumineux et très partial ouvrage, les délibérations de la Faculté, l'Ordonnance et le Mandement de l'archevêque de Paris, la Constitution de Clément XI.

Cet abbé, originaire du Maine, étudiait en Sorbonne, mais renonça au doctorat, parce qu'il ne pouvait se résoudre à signer le formulaire. Il mourut en 1724.

L'Histoire du Cas de conscience est le principal de ses ouvrages.

V. M. Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, nouv. édit., tom. VIII, pp. 1 et suiv.

rale de l'Evangile, des Actes des apostres.... Le livre était dû à la plume de Quesnel que, depuis la mort d'Arnauld, on considérait comme l'âme du parti.

Malheureusement il avait obtenu, dans sa dernière forme¹, l'approbation de M. de Noailles, évêque de Châlons, avant sa translation à l'archevêché de Paris. Ce dernier disait dans un mandement à ses curés : qu'on y trouve ramassé « ce que les saints Peres ont écrit de plus beau et de plus touchant sur le Nouveau-Testament ; » que « les plus sublimes vérités de la religion y sont traitées avec cette force et cette douceur du Saint-Esprit qui les fait gouter aux cœurs les plus durs. » Il ajoutait :

« Vous y trouverez de quoy vous instruire et vous édifier. Vous y apprendrez à enseigner les peuples que vous avez à conduire ; vous y verrez le pain de la parole, dont vous devez les nourrir, tout rompu et tout prest à leur estre distribué, et tellement proportionné à leurs dispositions, qu'il ne sera pas moins le lait des ames faibles qu'un aliment solide pour les plus forts. Ainsi ce livre vous tiendra lieu d'une bibliothèque entière. »

Le livre fut déféré à Rome. L'affaire s'engagea même diplomatiquement. Cent cinquante-cinq propositions, extraites des *Reflexions morales*, furent examinées par une commission avant d'être soumises au Saint-Office. Elles se trouvèrent ramenées à cent une dans la bulle *Unigenitus* qui est du 8 septembre 1713².

Le roi avait espéré que le pape lui communiquerait la bulle avant de la publier. Mais Clément XI, écrivait le roi le jour même de la publication, « compte présentement qu'il suffit que les expressions dont il se servira, soyent les mesmes que celles qui ont été employées dans les bulles reçues dans mon royaume sans aucune difficulté, et qu'il croiroit agir

1. Félix Vialart, rappelons-le, prédécesseur de M. de Noailles sur le siège de Châlons, avait approuvé l'*Abrégué de la morale....* V. tome précédent, p. 131.

2. *Bullarium de Mainard*, t. X, p. 340-344 : « Datum.... sexto idus septembris.... » ;

Arch. du ministèr. des affair. étrang. Correspond. polit. Rome, tom. 526, fol. 3-7 : lettre du cardinal de La Trémouille au roi (orig.). Le cardinal avait remplacé dans l'ambassade le cardinal Janson-Forbin.

« contre sa dignité, s'il me communiquoit le projet de cette
« constitution ^{1.} »

Le 28 suivant, le roi mandait encore à son ambassadeur :
« Quoique j'espere qu'il ne s'y trouve nulle clause et nulle
« expression contraire aux maximes de mon royaume, j'atten-
« dray cependant que cette bulle ait été soigneusement exa-
« minée, avant de vous informer des ordres que je donneray
« pour sa reception ^{2.} »

Le pape déclarait que le danger des *Réflexions morales* venait de ce que le venin de ce livre « est caché, ressemblant à un abcès dont le pus ne peut sortir que par des incisions. Le lecteur se sent d'abord doucement attiré par certaines apparences de piété. Le style de l'ouvrage est plus coulant que l'huile. Mais les expressions sont comme les traits d'un arc, tendu pour blesser dans l'ombre ceux qui ont le cœur droit. »

En conséquence, la bulle condamnait, dans les quarante-trois premières propositions, l'impossibilité d'accomplir la loi, de résister à la grâce, la négation du salut pour tous et celle du libre arbitre, en même temps qu'elle rejetait la non-nécessité de la grâce pour le bien et sa non-gratuité. On reconnaît là les doctrines jansénistes et pélagiennes. Dans les propositions suivantes, elle passait en revue, pour les censurer, des erreurs qui touchent de plus ou moins près le jansénisme. Ainsi des actes mauvais que Dieu peut commander, des deux seuls moyens de salut, la foi et la prière, de la gratuité de la gloire éternelle, des afflictions de la vie qui ne seraient que la punition des péchés, de l'état de l'Église qui ne comprendrait que les bons et les justes, de la nécessité de la lecture des livres saints en langue vulgaire, du délai de l'absolution jusqu'après la satisfaction, des restrictions apportées aux effets de l'excommunication, de la vieillesse et de la décrépitude de l'Église.

Dès le 6 octobre, le roi écrivait au pape afin de le féliciter de son zèle pour la vraie doctrine, ajoutant : « Et nous voulons imiter ce mesme zèle, en employant la puissance et l'autorité

1. *Arch. du minist....*, tom. 529, fol. 205 : lettre du roi au cardinal de La Trémouille.

2. *Ibid.*, tom. 530, fol. 48 : lettre du même au même.

« que nous tenons de Dieu, à reprimer et à rendre inutiles les efforts de ceux qui resisteroient encore à la vérité ¹. » Le même jour, il mandait à son ambassadeur qu'il faisait examiner la bulle pour s'assurer qu'il ne s'y trouverait « aucune expression contraire aux usages » du royaume et « aux libertés de l'Eglise gallicane. » Quant à lui, il avait vu « avec plaisir qu'il n'estoit jamais venu de Rome aucun écrit pareil, dont les termes eussent esté mieux menagez et dont on eust retranché avec plus de soin les clauses qui auroient pu former quelque difficulté sur sa réception ². »

Louis XIV communiqua la bulle au premier président du Parlement avec invitation d'examiner s'il n'y avait point « de clauses ou d'expressions contraires aux maximes et aux usages du royaume ³; » au cardinal de Noailles, qui se décida à révoquer l'approbation donnée aux *Reflexions morales* : « Nous ne pouvons souffrir, disait ce dernier, que notre nom paroisse davantage à la teste d'un ouvrage que Sa Sainteté condamne ⁴; » aux évêques présents à Paris et dont quarante donnèrent pleine adhésion à la bulle, mais dont huit soulevèrent des difficultés, assez inattendues, pour ne point signer l'acte de réception. Mais on sentait que le cardinal-archevêque de Paris, dont le rôle, comme président de l'assemblée, fut plus que singulier, était favorable aux opposants ⁵. L'assemblée des évêques ne prit fin que le 5 février 1714.

Les huit évêques écrivirent immédiatement au roi pour expliquer leur opposition, ajoutant hypocritement :

1. *Archiv. du minist. des affair. étrang.* *Ibid.*, tom. 534, fol. 116.

2. *Ibid.*, fol. 117.

3. *Ibid.*, tom. 534, fol. 25.

4. *Ibid.*, fol. 79, où mandement du cardinal de Noailles (28 septembre 1713).

5. Les huit évêques étaient :

Mathieu Isore d'Hervaut, archevêque de Tours ;

Gaston de Noailles, frère du cardinal et évêque de Châlons-sur-Marne ;

De Béthune, évêque de Verdun ;

Clermont de Chaste de Roussillon, évêque de Laon ;

De Langle, évêque de Boulogne ;

De Caylus, évêque d'Auxerre ;

Drouillet, évêque de Bayonne ;

Soanen, évêque de Senez.

Ces prélates n'avaient pas assisté à l'assemblée du 1^{er} février, jour du vote de réception de la bulle.

« Cependant, comme il est important de remedier aux troubles presens, nous commençons par nous unir au chef de l'Eglise, proscrivant le livre des *Reflexions*; et, pour le surplus, nous le supplions de nous declarer ses intentions, suivant en cela l'exemple des quatre-vingt-cinq evesques, nos predecesseurs, à la priere de qui vint la bulle d'Innocent X contre les cinq propositions de Jansenius. »

En effet, le 5 suivant, ils signaient pour le pape une lettre ainsi conçue :

Tout le monde avait été d'accord relativement à la nécessité de l'union avec le Saint-Siège. « Mais, quand il a fallu chercher les moyens pour arriver à cette fin, on s'est partagé en differents avis. Mais, pourvu qu'on ne donne aucune atteinte à la foi ni à la dignité et à l'autorité du Saint-Siège, pourquoi, suivant l'expression de l'Apôtre, ne serait-il pas permis à chacun d'abonder dans son sens? »

On pensait que la constitution de Votre Sainteté avait besoin d'explication. Puis, quarante évêques, sans tenir compte de cet accord premier, ont décidé de publier cette bulle : « Pour nous, nous n'avons pas cru devoir approuver ni les explications de ces évêques ni le parti qu'ils ont embrassé, ayant jugé, dès le commencement de cette affaire, qu'avant de publier votre constitution, il fallait s'adresser à Votre Sain- teté pour la consulter. »

Nous sommes, il est vrai, moins nombreux que les autres prélats. Mais nous sommes égaux par notre zèle sincère à combattre toutes les erreurs que la chaire de saint Pierre a condamnées dans Jansénius...., et supérieurs, si nous l'ossons dire, par notre ardeur à défendre la vérité, à conserver l'unité et à rendre au Siège apostolique le respect qui lui est dû. »

Il y a même danger à agir comme ces prélats :

« Nous voyons que Votre Sainteté, continuellement appliquée au soin de toutes les Eglises...., n'a pas été informée que les hérétiques en prennent occasion de s'élever avec mépris et avec insolence contre le Saint-Siège et contre toute l'Eglise catholique, que la foi des nouveaux convertis en est ébranlée, qu'un grand nombre de personnes d'une haute piété en sont alarmées, que les consciences tendres en sont

« troublées et que tous les corps, tant de l'Eglise que de l'Etat,
« sont plus portés à s'en offenser que disposés à s'y sou-
« mettre. »

Nous dresserons un Mémoire que nous ferons remettre entre les mains de Votre Sainteté. A qui peut-on mieux s'adresser pour connaître ses intentions ?

En même temps, nous la supplions, nous la conjurons « de prendre les précautions nécessaires pour empêcher que sa constitution ne soit exposée à autant d'interprétations qu'il y a d'evesques ou mesme qu'il y a de theologiens ¹. »

Est-ce assez d'hypocrites subtilités ?

Des retards avaient donc été apportés à la réception de la bulle par l'assemblée improvisée des évêques.

Aussi, Sa Sainteté montra-t-elle à l'ambassadeur de France, dans une audience de décembre, « quelque impatience, fort modestement néanmoins, de ce que cette affaire estoit si long-temps à se terminer. » L'ambassadeur résumait ainsi sa réponse :

« Je l'assuray de l'attention et du desir de Vostre Majesté de
« luy donner satisfaction ; mais cela me donna lieu d'entrer
« dans une assez longue discussion avec elle sur le grand
« nombre de propositions qualifiées et sur la peine que fai-
« soient quelques-unes en particulier et principalement la
« quatre-vingt-onzième, qui regarde l'excommunication. Je luy
« dis que de la maniere generale dont cette proposition estoit
« couchée, il estoit bien difficile que le Parlement ne la regar-
« dast pas comme une proposition qui devoit attenter aux
« maximes du royaume ². »

1. Dom Thuillier, *La seconde phase du jansénisme*, Paris, 1901, in-8, pp. 263 et suiv., ouvrage édité de nos jours par le P. Ingold.

Des docteurs de la Faculté s'étaient unis à Quesnel pour lancer de Hollande *Les Hexaples ou les 6 colonnes sur la constitution UNIGENITUS*, Amsterdam, 1714, in-4. Parmi ces docteurs, il faut compter Boursier et Lefèvre qui ont pris une grande part à la rédaction.

2. *Archiv. du minist....*, tom. 531, fol. 194 : lettre de l'ambassadeur au roi du 23 décembre 1714 (orig.).

La 91^e proposition était ainsi exprimée : « La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher d'accomplir notre devoir : nous ne sortons jamais de l'Eglise, lors même que nous paraissions en être bannis par la méchanceté des hommes, quand nous sommes attachés à Dieu, à Jésus-Christ et à l'Eglise par la charité. »

Le 28 du même mois de février, le roi faisait savoir à la Faculté que l'assemblée des cardinaux, archevêques et évêques avait reçu la bulle « avec le respect du à Sa Sainteté. » Il ajoutait, conformément à ce qu'il avait dit au sujet de la bulle *Vineam Domini Sabaoth* :

« Et, comme nous entendons que cette constitution soit suivie et qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce qu'elle contient, nous vous exhortons et enjoignons de tenir la main à ce que, dans les lectures de theologie et dans les theses qui seront proposées pour disputer sur les points de theologie ou de philosophie, il ne soit avancé ou enseigné aucune proposition contraire aux decisions contenues en ladite bulle, et de faire inserer dans vos registres ladite constitution, en vous conformant entierement à ce qui a été pratiqué dans l'enregistrement que vous avez fait de la bulle qui vous a été adressée par nos ordres le 30 aout 1705 1. »

Mais voici que le cardinal de Noailles s'avisa de publier une ordonnance, déclarant « qu'un grand nombre de propositions condamnées dans la constitution estoient, de l'aveu de tout le monde, obscures et ambiguës, » et que, en conséquence, il avait cru devoir, par prudence et respect pour le Saint-Siège, recourir à Rome et lui demander les explications nécessaires. Mais, en attendant, « conformement aux saints decrets, à la discipline de l'Eglise en general et à celle de l'Eglise gallicane en particulier, » il défendait « à toutes communautés et à toutes personnes ecclesiastiques de son diocese, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, sous peine de suspension *ipso facto*, d'exercer aucune fonction ni acte de juridiction à l'égard de la constitution, ou de la recevoir independamment de l'autorité » archiépiscopale 2.

1. *Collect. judicior....*, tom. III, par. I, p. 165.

2. *Relation des deliberations de la Faculté de theologie de Paris au sujet de l'acceptation de la bulle UNIGENITUS....*, s. l., 1714, in-12, p. 13. C'est l'œuvre du janséniste abbé de la Morlière, qui était docteur en théologie de la Faculté de Paris.

On doit encore à sa plume :

Almanach bibliographique pour l'année 1709, contenant le catalogue des livres imprimés dans ce royaume pendant l'année 1707, Paris, 1709, in-12;

*Mélange critique de littérature recueilli par M. ****, Amsterdam, 1701, in-12.

Ce dernier volume, dit Quérard, « n'est qu'un extrait du *Mélange critique*

De là, le 2 mars, cette nouvelle missive du roi à la Faculté :

« Ayant estimé informez que notre cousin le cardinal de Noailles, archevesque de Paris, a fait un mandement qui a paru le jour même que nous vous avons adressé la constitution de nostre saint pere le pape, et ayant appris que ce mandement pourroit apporter quelque trouble dans vos délibérations par l'usage que quelques esprits brouillons en pourroient faire, nous vous ordonnons que vous ayez à vous conformer entierement à nostre lettre du 28 du mois passé et vous enjoignons de nouveau, en tant que besoin seroit, que vous ayez à enregistrer ladite constitution, sans aucun retardement^{1....} »

L'ordre du roi était en parfait accord avec le devoir de la Faculté.

Le 5 mars, sur le rapport du syndic, Charles Le Rouge, la Faculté prononça, à peu près dans les termes dont elle s'était servie pour la réception de la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, celle de la bulle *Unigenitus Dei Filius*. Deux députations devaient également donner communication du décret, non à l'archevêque de Paris, mais au grand aumônier, le cardinal de Rohan, et à Louis XIV, qui exprima toute sa satisfaction, car il estimait les *Reflexions morales* non moins funestes à la tranquillité de l'État qu'au bien de la religion².

Mais cette fois il n'y avait pas eu unanimité dans les votes. Comme à l'assemblée du clergé, une minorité inflexible avait fait une ardente opposition. Sur cent vingt-huit docteurs qui émirent leurs suffrages, quatre-vingt-dix-sept se prononcèrent pour l'adhésion à l'acte pontifical³. Selon l'usage, la délibéra-

de litterature recueilli des conversations de David Ancillon par Ch. Ancillon son fils, Bâle, 1698, 2 vol. in-12 » (La France littéraire, art. La Morlière).

1. *Collect. judicior...., ibid., p. 165.*

2. *Ibid., p. 165-167.*

3. Le procès-verbal porte seulement : «....habita sunt comitia..., in quibus absoluta deliberatione SS. MM. qui magno numero adfuerunt.... »

Le nombre des votants en général et des votants pour ou contre n'est pas indiqué. Tournely complète le procès-verbal dans le rapport dont il fut chargé plus tard et que nous ferons connaître :

« Die igitur quinta martii, dira-t-il, finita deliberatione, sapientissimi conscriptores Duquesme, de la Rue et Hydeux, accurate collatis ac numeratis ad fidem plumitivi, ut vocant, magistrorum suffragiis,

tion fut confirmée dans l'assemblée suivante, le 10 du même mois¹.

Le 14 suivant, une députation de la Faculté remit, à Versailles, le décret au Roi qui répondit :

Il avait été fort content de ce que la Faculté avait ordonné pour la réception et l'observation de la constitution du pape. Il s'était cru obligé de demander à Sa Sainteté cette bulle pour condamner un livre très pernicieux. En lui envoyant cette constitution, il avait voulu donner des marques de son estime et de son affection pour la Faculté, en qui il avait toujours eu une entière confiance, persuadé qu'elle montrera toujours du zèle pour la défense de la religion².

Néanmoins l'opposition continuait.

Le 10 avril suivant, le roi adressait une nouvelle missive à la Faculté pour se plaindre des opposants et demander punition contre quelques-uns d'entre eux :

« compererunt centum et viginti octo magistros dixisse sententiam ; ex illis sexaginta et octo adhæsisse sententiæ Humbelot pro acceptanda summa cum reverentia constitutione *Unigenitus* ; sexdecim cum D. Leger censuisse eam inscribendam esse in commentariis S. Facultatis ; tredecim vero cum D. Lambert, obtemperandum regi, non deliberandum, cæteris in partes diversas abeuntibus » (*Collect. judicior.* ..., t. III, par. I, p. 178).

Ces chiffres de 128 votants, de 97 pour et de 31 contre, peuvent être considérés comme officiels.

Nous trouvons ces lignes dans les *Mémoires de l'abbé Legendre*, Paris, 1863, in-8, p. 310 :

« La vue principale du mandement du cardinal estoit de jeter la division et de semer l'alarme dans la Faculté de theologie ... Ce mandement fut un coup de tocsin et une pomme de discorde qui repandit l'effroy et le trouble parmi les docteurs.... Quelques-uns, sous la crainte d'encourir la suspense, se retirerent de l'assemblée; d'autres plus fermes opinerent fierement à la constitution; d'autres à l'accepter avec des modifications; quelques autres à simplement l'enregistrer sans la reconnoître comme loy; quelques-uns, tournant comme des girouettes à tout vent, changerent d'avis 4 ou 5 fois. »

L'abbé Legendre ajoute que la bulle fut reçue « à la pluralité des voix ». Aussi y eut-il un « tapage horrible au sujet de cette acceptation, lorsque, vingt mois après, les choses eurent changé de face ».

1. *Collect. judicior.* ..., *ibid.*, p. 167.

Le *Decretum S. Facultatis theologiæ Parisiensis super constitutione S. D. N. papæ Clementis XI, lata adversus librum cui titulus gallice : LE NOUVEAU-TESTAMENT EN FRANÇOIS AVEC DES REFLEXIONS MORALES, recipienda et observanda*..., a été imprimé, Paris, 1714, in-4, et se trouve aux *Arch. nat.*, M 69 B, n° 82 à 131.

2. *Collect. judicior.* ..., *ibid.*, p. 167.

« Ils n'ont pas craint, disait-il, d'attaquer vostre conclusion,
 « quoiqu'elle ayt été prononcée dans les formes, qu'elle soit
 « inserée dans vos registres, signée de vostre doyen, approuvée
 « de vos conscripteurs et confirmée par vous-mesmes dans la
 « lecture qui vous en a été faite le dixième du mesme mois ;
 « s'ils avoient eu le moindre fondement, ils n'avoient qu'à
 « s'inscrire en faux ; cette voye leur estoit ouverte, et c'estoit la
 « seule permise selon vos loix dans les circonstances presentes ;
 « mais ils ont preferé la cabale et le tumulte qui leur faisoit
 « concevoir la vaine esperance de faire reussir leurs projets.
 « Protecteur de vos loix et de vos usages, nous ne devons pas
 « laisser un tel procedé impuni. C'est pourquoy nous vous fai-
 « sons cette lettre, pour vous dire que nostre intention est que
 « les sieurs Garson, Desmoulins, Courcier, Navarre, de Brage-
 « lonne et Becon ne soient plus admis dans vos deliberations,
 « et ce jusqu'à nouvel ordre !. »

Le roi faisait allusion à la séance orageuse de la Faculté le 4 avril, séance dans laquelle s'élevèrent diverses protestations. On y lut, malgré l'opposition du syndic, une lettre de Noël Alexandre, déclarant qu'il n'avait opiné qu'en faveur de l'enregistrement.

« Ils ont osé, disait le roi, de leur autorité, lire en pleine as-
 « semblée certain écrit, sans l'avoir auparavant communiqué à
 « vostre syndic, malgré ses remonstrances et au prejudice de
 « son opposition. Ils ont murmuré contre l'impression de vostre
 « decret du 5 mars, par nous ordonnée et conforme à vos
 « usages. »

La volonté du roi fut exécutée. Par ordre royal aussi, l'exil attendait quelques docteurs. Nous citerons les octogénaires Louis Habert et Jacques Boileau et un professeur de Sorbonne, Charles Witasse.

Néanmoins, l'affaire paraissait à Louis XIV tellement compliquée, qu'il prit la résolution de la traiter secrètement par voie diplomatique avec le Saint-Siège. Amelot, marquis de Gournay, fut envoyé à Rome; mais la question fut placée sur un terrain défectueux, en sorte que, malgré l'habileté du diplomate, la négociation ne put aboutir. En effet, le roi demandait la réunion

1. *Collect. judicior...., ibid*, p. 167-168.

d'un Concile national, comme si ce Concile national pouvait ajouter quelque chose d'efficace aux décisions précédentes¹.

1. Nous analysons, dans l'*Appendice VIII*, la négociation diplomatique, c'est-à-dire le rapport fait, au moyen de pièces officielles, par Le Dran, un des gardes aux *Archives* du ministère des affaires étrangères dans le XVIII^e siècle. Ce ministère possède, grâce à ce laborieux employé, nombre de volumes sous le nom de *Papiers de Le Dran* et de *Mémoires particuliers*.

Le rapport visé, qui occupe 265 folios, est renfermé dans le vol. 69, *Memoir. et docum.* du susdit ministère, et a pour titre : *Négociations de M. Amelot à Rome en 1715, en vue d'assembler en France un Concile national au sujet de la constitution UNIGENITUS.*

La négociation a été conduite secrètement, et le rapport n'est pas encore entré dans le domaine public.

Amelot, marquis de Gournay, avait été, de 1705 à 1709, ambassadeur en Espagne et un peu premier ministre. Il mourut en 1724. La *Gazette de France* fit brièvement son éloge en disant que, dans les divers emplois par lui occupés, il avait donné « de grandes preuves de sa capacité, de sa probité et de son attachement inviolable au service de Sa Majesté » (*Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France....*, t. XII, *Espagne*, Paris, 1898, in-8, p. 137).

Le docteur Targuy fut envoyé à Rome, pour assister Amelot dans sa négociation au sujet de la Bulle *Unigenitus*. Il a rédigé, à ce sujet, et certainement pour le gouvernement français, un *Journal* curieux. Ce *Journal*, qui va du 15 janvier de cette année 1715 jusqu'au 23 septembre suivant, forme le volume 555 des *Archives du ministère des affaires étrangères* dans la collection de la *Correspondance politique, Rome*. C'est une copie dont le copiste a corrigé l'orthographe de l'auteur, orthographe que nous rétablissons.

Nous allons citer quelques passages de ce *Journal*.

Sur le cardinal Fabroni :

« J'ay vu aujourd'huy M. le cardinal Fabroni avec qui je me suis un peu entretenu de l'affaire de la constitution. Cette Eminence en parle toujours avec une sorte de douleur et il croit la plupart des evesques de France peu affectionnés au S. Siege et dans des sentimens dignes de reprehension. Cependant il ne condamne pas absolument nos opinions particulières et il a l'équité de dire qu'on ne pretend point à Rome nous obliger à les abandonner, mais qu'il faudroit seulement que nous fussions plus moderés dans la defense de nos sentimens particuliers.

« Il m'a fait des questions sur plusieurs cardinaux, comment j'estoys avec eux, quels prelats de la cour du pape je connoissois. Ensuite il m'a demandé comment je m'accomodois de la cour de Rome dont les François, m'a-t-il ajouté, disent ordinairement du mal. J'ay repondu que je pensois tout autrement de l'Italie et, en particulier, de la cour de Rome. C'est, a-t-il dit, la patrie commune de tous les hommes. Les étrangers y sont bien reçus et bien traités ; sur quoy il se donnoit luy même pour exemple, ajoutant qu'on s'avançoit et qu'on faisoit fortune, de quelque nation qu'on fust, jusqu'à devenir les maistres ; et, à ce propos, il rapportoit les derniers

IV. — VOLTE-FACE DES ASSEMBLÉES DE LA FACULTÉ

A la mort du grand roi, les Jansénistes relevèrent la tête. Les exilés rentraient avec la pensée de prendre une revanche à la prochaine occasion favorable. Cette occasion ne tarda pas à naître.

- papes dont les uns estoient venitiens, les autres napolitains, les autres « florentins, etc. » (*Arch...., Journ.*, 6 mai, p. 372-375).

Sur Philopold ou Philopole, prêtre de la congrégation de la Mission et théologien de l'ambassadeur ordinaire, le cardinal de La Trémouille :

« Tous ces discours de M. Philopole montrent qu'il est fort intrigué et lié « avec un certain nombre de Palatins qui soutiennent les interests de M. le « cardinal de Noailles préférablement à ceux du pape et du S. Siege; et « c'est toujours un sujet d'étonnement comment le saint-pere souffre qu'on « parle ainsi dans son palais et sous ses yeux. M. Philopole soutient avec « l'auteur de la lettre à un cardinal.... qu'il n'y a pas matière de déposer les « evesques françois refusans d'accepter sans les conditions qu'ils proposent « Il ne faut pas oublier d'observer que M. Philopole tient de pareils dis- « cours avec M. Amelot, à qui il rend compte de tout ce qu'il apprend par « le canal dom Alexandre et par d'autres officiers du palais. Les entretiens « particuliers entre M. le cardinal de La Tremouille, M. Amelot et M. Philo- « pole roulent sur la maniere de finir cette contestation sans Concile natio- « nal. Leur sentiment à tous trois seroit qu'on laissast faire aux evesques se- « parés tout ce qui leur plairoit, parce que, si Rome, de son costé, n'estoit « point contente, alors on negocieroit avec elle, mais la chose seroit tou- « jours finie pour le fond. M. le cardinal de La Tremouille peut estre regardé « comme l'auteur de cette opinion. Il a toujours pensé ainsi des le commen- « cement de l'affaire, comme il s'en est expliqué à ceux qui l'ont voulu en- « tendre » (*Ibid.*, 17 juin, p. 433-438).

Sur la puissance du Saint-Siège dans l'opinion romaine :

« Au reste, M. le cardinal Spada dit à M. Amelot que, puisque les evesques françois se refusent de se soumettre à la bulle du pape, il falloit leur faire « le procès et les déposer. Mais, luy ayant été représenté qu'il avoit des « formes à observer dans les jugemens des evesques, selon les usages de ce « royaume qui ne luy estoient pas inconnus, puisqu'il avoit été nonce en « France, ce cardinal se restreignit à dire que, quand le pape luy aura « communiqué les demandes et les propositions du roy, il déclareroit plus « précisement son sentiment. Au reste, il faut observer que ces messieurs, « soit cardinaux ou prelats de la cour de Rome et autres qui luy sont atta- « chés, supposent comme un point certain que le pape a une autorité souve- « raine sur et dans toute l'Eglise et que ses decisions ont par elles-mesmes « et indépendamment du consentement de l'Eglise, une force à laquelle il « n'est jamais permis de résister. Après cette supposition, ils concluent qu'on « doit se soumettre sans examen à tous les decrets des papes, principale- « ment en matière de doctrine » (*Ibid.*, 2 juillet, p. 470-473).

Le 1^{er} octobre 1715, expiraient les fonctions du syndic Le Rouge, qui s'était montré l'adversaire résolu des prétendus disciples de saint Augustin. L'usage, à la fin de chaque syndicat, était de poser en pleine assemblée cette question : La Faculté approuve-t-elle les actes du docteur sortant ? Jacques Boileau, retour d'exil, présidait la séance du 1^{er} octobre. Il posa la question traditionnelle. Le docteur Chaudière, qui s'était signalé par son ardente opposition à la bulle, proposa de soumettre préalablement le cas à l'examen d'une commission, proposition qui sortait de l'ordinaire, mais qui fut adoptée. En même temps, l'assemblée nommait, en remplacement de Le Rouge, le docteur Ravechet, qui était du parti¹.

Le 4 novembre, le nouveau syndic prononça son discours d'entrée en charge. Aux remerciements d'usage, il ajouta l'éloge des nobles exilés qu'on était heureux de revoir, de « ces illustres confesseurs de Jésus-Christ, » de ces « hommes fermes et courageux, *viros fortes et strenuos* ». Le discours étonna sans soulever d'orage².

Mais, à l'assemblée du commencement de décembre, le docteur Humbelot éleva la voix pour se plaindre d'une semblable harangue : il y avait remarqué des paroles offensantes pour le pape, la mémoire du feu roi, le clergé de France, la Faculté qui avait reçu la constitution pontificale. A ces mots, des protestations s'élevèrent. La discussion s'engagea d'une façon confuse, incohérente, pour aboutir à ces deux étonnantes conclusions, la seconde plus étonnante encore que la première :

« La Faculté déclare que l'accusation intentée par M^e Humbelot contre M. le syndic est injurieuse et pleine de calomnie ; et elle ordonne que ledit sieur Humbelot sera exclu des as-

1. *Relation des deliberations de la Faculté de theologie de Paris au sujet du pretendu decret du 5 mars 1714*, s. l., 1716, in-12, pp. 39 et suiv. Cette seconde relation, complétant la première, est encore de l'abbé de la Morlière.

Ces deux *Relations*, plus ou moins partiales, ont été rectifiées ou réfutées par la *Relation fidelle des assemblées de Sorbonne touchant la constitution UNIGENITUS, avec le Memoire des sieurs Charton et consors*, Anvers, 1716, in-12.

Lafiteau, évêque de Sisteron, a publié l'*Histoire de la constitution UNIGENITUS*, Avignon, 1738, in-4. A la fin du premier volume — l'ouvrage en comprend deux — nous lisons : « Sur l'imprimé à Florence.... MDCCXX ».

2. Deuxième *Relation des deliberations....*, pp. 64 et suiv.

« semblées et privé de toutes fonctions de docteur, jusqu'à ce qu'il se soit publiquement retracté et qu'il ait demandé tres humblement pardon à la Faculté et à M. le syndic;

« La Faculté declare encore qu'il est faux que la constitution *Unigenitus* ait été reçue par la Faculté, comme le pretend le mesme sieur Humbelot^{1.} »

La double conclusion fut approuvée dans l'assemblée extraordinaire du 5 suivant, et l'impression ordonnée dans celle du 16 du même mois. Dans la séance du 4 janvier, on décida que le décret de réception de la bulle *Unigenitus* serait biffé sur les registres comme un document faux, apocryphe, et que la sacrée Faculté ne pouvait reconnaître comme son œuvre^{2.}

Il y avait un attentat à la vérité et un outrage aux personnes. C'était l'aberration dans les représailles. Aussi le duc d'Orléans, régent du royaume, intervint-il par cette lettre du 7 janvier au syndic :

« Monsieur Ravechet, je vous ay fait mander, il y a quelques jours, que je ne voulois pas qu'on fit imprimer vos conclusions. Je vous reitere aujourd'huy la mesme defense. Je ne veux pas que dans vos assemblées il se fasse dorenavant aucune mention directe ni indirecte de la constitution. S'il arrive quelque chose de contraire à mes ordres, je m'en prendray à vous. Si quelques echauffés s'avisoient encore de parler de ces matières, vous pourrez faire usage de cette lettre, pour leur notifier mes intentions^{3.} »

1. Deuxième *Relation des deliberations....*, pp. 84 et suiv.

2. *Ibid.*, pp. 117 et suiv.

Il est réellement biffé dans le registre des procès-verbaux, *Arch. nat.*, MM 255, p. 338.

3. Deuxième *Relation....*, p. 289.

Relativement au docteur Humbelot dont il a été parlé, v. t. III, *Époq. moderne*, de cet ouvrage, p. 444-446.

Le zèle janséniste d'*Hyacinthe Ravechet* devait lui attirer la peine d'exil à Saint-Brieuc et lui dicter, à sa dernière heure, la déclaration que *non seulement il n'avoit rien retracté de ce qu'il avoit fait en Sorbonne, mais qu'il le confirmoit entierement et y persistoit encore presentement et y persisteroit jusqu'à sa mort, aussi bien que dans la profession de foy qu'il avoit faite et signée de sa main*. Ces paroles faisaient partie de cette profession de foi : « Je de teste tout esprit de schisme et de division ; c'est ce que nous avons expliqué très clairement dans l'acte d'appel au futur Concile general » (*Appellans célèbres ou Abrégé de la vie des personnes les plus recommandables entre ceux*

Il y eut trêve pendant quelque temps, en ce sens qu'on ne s'occupa point formellement de la bulle au sein de la Faculté.

Néanmoins, les vainqueurs assuraient leurs succès en obtenant un arrêt du Parlement contre Humbelot et contre une vingtaine de docteurs, champions de la constitution *Unigenitus*.

Une circonstance allait permettre aussi de frapper doctrinalement un docteur qui se gardait de prendre rang parmi les opposants à cette constitution.

Ce docteur de la Faculté de Paris s'appelait Le Roux et professait la théologie à la Faculté de Reims. Dans son cours sur le sacrement de pénitence, il avait émis des propositions dont le principal défaut était de ne pas cadrer avec l'enseignement assez général. Les docteurs de Reims les censurèrent au commencement de janvier 1716, sans indiquer le nom de l'auteur. Déférées à Paris et reconnues authentiques par le docteur lui-même, elles furent de nouveau censurées, le 23 juillet de la même année, par notre Faculté, et cela grâce au zèle de Chaudière et de Ravechet. Ces propositions, au nombre de dix-sept, roulaient principalement sur l'attrition¹.

Ce changement de front dans la célèbre Faculté préoccupait,

qui ont pris part à l'appel interjeté contre la bulle UNIGENITUS, s. l., 1753, in-12, p. 8-9).

Ce docteur avait vu le jour à Guise, dans le diocèse de Laon (1654). Il avait accompagné, en 1694, son élève, l'abbé de Pomponne, dans un voyage à Rome et devait l'accompagner encore, en 1705, dans l'ambassade de Venise. La mort le visita, en 1717, dans la ville de son exil (*Ibid.*, pp. 3 et suiv.; Moréri, *Diction.*, d'après *Memoires du temps*).

1. *Collect. judicior....*, tom. III, par. I, p. 168-172; *Archiv. nat.*, MM 255, pp. 428 et suiv.

Dans ce registre des *Arch. nat.*, nous voyons :

1^o La *Præfatio ad censuram S. Facultatis theologiae adversus propositiones excerptas e codicibus M. Le Roux*;

2^o *Censuræ...*

La première des dix-sept propositions renferme implicitement les autres et se trouve ainsi exprimée :

« In id præcipue probandum incumbemus, ut, secundum omnium sæculorum traditionem, a solo timore vera sit pœnitentia, per timorem voluntas a creaturis vere avertatur, convertatur ad Deum, denique ab ipso timore vere sit justitia. »

Le Roux suivait l'opinion la moins commune. Mais la Faculté se rangeait du côté de la majorité des théologiens; et, après avoir condamné les propo-

attristait, alarmait l'épiscopat. L'évêque de Toulon, M. de La Tour du Pin de Montauban, dénonça dans un mandement « ces Facultés de theologie qui se croyoient en droit de rejeter les decisions du Saint-Siege, reçues du corps des evesques et revestues de l'autorité du prince ; écoles dangereuses dont il convient de s'éloigner jusqu'à ce qu'elles soient purifiées, pour ne point s'empoisonner en voulant s'instruire. » Quant à lui, il n'admettroit « à l'état ecclésiastique et aux saints ordres aucun de ceux

sitions déférées, elle exposait sa doctrine en ces termes sous le titre : *Declaratio doctrinæ S. Facultatis* :

I.

• Mentibus christianis inculcandum docet hanc régulam dilectionis divinitus constitutam esse, ut scribit S. Augustinus : *Diliges proximum tuum sicut te ipsum, Deum vero ex toto corde, ex tota anima et tota mente*, ut omnes cogitationes nostras et omnem vitam et omnem intellectum in eum conferamus, a quo habemus ea ipsa quæ conferimus ; et cum ait : *Toto corde, tota anima, tota mente, nullam vitæ nostræ partem relinquit quæ vacare debeat....*

II.

« Timorem gehennæ etiam supernaturalem, quamvis sit bonus et utilis, non excludere affectum peccandi, nec sufficere in adultis ad justificationem etiam in Sacramento baptismatis et pénitentiæ obtainendam ; sed præter hunc timorem actusque fidei et spei, requiri amorem Dei, quo *Deum tanquam omnis justitiæ fontem*, ut docet Concilium Tridentinum, diligere incipiamus.

III.

« Hunc amorem ferri in Deum, tum ut in se summe bonus est, tum ut est summum bonum nostrum, quæ duo complectitur charitas, inter virtutes theologicas tertia, sicut ex sacris litteris liquet et sancti Patres doquierunt.

IV.

• Hoc solo amore converti voluntatem ad Deum et averti a creatura.

V.

« Amorem Dei super omnia, qui charitatis inchoatæ saltem actus sit, necessarium esse, ut ab adultis obtineatur remissio peccatorum in sacramentis baptismatis et pénitentiæ.

VI.

« Denique docet S. Facultas contritionem, etsi aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliet, priusquam sacramentum pénitentiæ actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem contritioni sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendum. »

En résumé, la Faculté, tout en tenant à son opinion, aurait bien pu ne pas faire un crime au docteur Le Roux d'enseigner la sienne. Mais certainement il se mêlait du jansénisme à ses préoccupations doctrinales.

qui se trouveront avoir étudié depuis la publication des présentes dans quelques écoles qui n'auroient pas reçu la constitution *Unigenitus*, et qui voudroient revenir contre l'acceptation qu'elles en auroient faite¹. » C'était l'école de Paris qui était tout particulièrement visée.

La Faculté de théologie, ou ce qui s'affirmait la majorité des docteurs, ne fut pas moins courroucée que les archevêques de Paris et de Tours. On porta plainte au régent. Le mandement fut déféré au Parlement, depuis trop longtemps favorable au jansénisme, et se vit infliger la suppression².

Dans une assemblée solennelle de l'Université, aux Mathurins, le 22 juin 1716, le recteur Demontempuys prit la défense de la Faculté, illustre par sa science, ses vertus, les services séculaires rendus à l'Église.

« J'en appelle, ajoutait-il, à la foi publique, et je demande « qu'elle décide entre les docteurs de la Faculté et ceux qui « osent l'accuser d'hérésie et de schisme. Qui sont ceux qui « méritent le juste reproche d'être tombés dans de profanes « nouveautés de paroles et d'enseigner une doctrine qui porte « faussement le nom de science ? Qui sont ceux qui allient Jésus- « Christ avec Bélial, le fidèle avec l'infidèle, le temple de Dieu « avec les idoles ? Qui sont ceux qui ont substitué à la charité « qui contient seule l'esprit d'adoption des enfants, la crainte « servile par laquelle nous ne pouvons crier : *Mon père ! mon « père !* Qui sont ceux qui ont tellement extenué la grâce de « Jésus-Christ qu'elle demeure sans force et s'évanouit entre « leurs mains, sans qu'il en reste quelques traces ? Qui sont « ceux qui ont renversé de fond en comble la discipline de « l'Église, altéré et corrompu la morale de l'Évangile ? »

Ces paroles furent vivement et bruyamment applaudies. De

1. Deuxième *Relation des deliberations....*, p. 489.

2. *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, tom. I, p. 263.

L'avocat général qualifia durement l'écrit déféré, en disant qu'il était « rempli de faits faux et supposés, de principes contraires aux loix de l'Eglise et de l'Estat » ; qu'il semblait « ne respirer, à chaque page et presque à chaque ligne, que la discorde, le schisme et la division ; que cet écrit, injurieux à tous les evesques, attaque la conduite et la religion des uns, qu'il représente comme rebelles à l'Eglise...., reproche à quelques autres un complaisant aveuglement qui les a seduits... et excite les autres à se remuer, à s'assembler, à délibérer, à se concerter dans les provinces » (*Ibid.*).

son côté, la Faculté envoyait une députation pour adresser ses remerciements à l'orateur¹.

« Une telle audace demeurera-t-elle impunie ? » écrivait l'archevêque de Reims, M. de Mailly, dans un mandement sévère contre le recteur. Rome elle-même lança un bref contre « ces enfants rebelles, ces disciples dégénérés de l'ancienne école de Paris qui s'écartaient honteusement des vestiges de leurs pères et oubliaient les devoirs que leur imposait le titre de docteurs. » Il y avait suspension provisoire des priviléges accordés par le Saint-Siège à la Faculté, si dévoyée, de notre capitale².

Rien n'arrêtait les docteurs opposants de Paris. Cent d'entre eux se rendirent même au palais archiépiscopal pour déclarer à l'archevêque que « la compagnie lui seroit inviolablement attachée, tant qu'il continueroit à l'estre luy-mesme aux intérêts de la patrie, de l'Eglise et de la vérité, ce qu'elle attendoit de luy avec confiance³. »

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris*, p. 315, d'après *Arch. du minist. de l'instruct. publ.*

2. M. Jourdain, *Ibid.*, avec renvois.

Le bref pontifical est du 18 novembre 1716.

3. *Ibid.*, p. 316, avec renvois.

Le *Journal de M. l'abbé Dorsanne* fournit un certain nombre de renseignements plus ou moins exacts et d'anecdotes plus ou moins authentiques sur la question de la bulle *Unigenitus*.

Antoine Dorsanne était docteur en théologie. Chantre de l'Église de Paris, puis grand vicaire du cardinal de Noailles, il jouit de la confiance du prélat dont il fut un mauvais conseiller, car il était pour la résistance à la bulle. Aussi, quand le cardinal se soumit, il quitta l'archevêché, se retira à l'hospice des incurables où il mourut en novembre 1728 (Préface du premier éditeur, p. xiv, au commencement du *Journal*).

Il avait publié, à Paris, en 1725, in-12, des *Regemens des petites ecoles de Paris*. Il laissait en manuscrit le *Journal contenant tout ce qui s'est passé à Rome et en France dans l'affaire de la constitution UNIGENITUS*, avec des *Anecdotes tres interessantes pour connoistre les intrigues et le caractere de ceux qui ont demandé et soutenu ladite constitution aussi bien que ceux qui y ont eu part*, ouvrage publié par Pierre Leclerc, sous-diacre du diocèse de Rouen, Rome (Amsterdam), 1753, 2 vol. in-4. Il y eut une seconde édition avec notes par l'abbé Dupac de Bellegarde, s. l., 1756, 6 vol. in-12. L'ouvrage s'étend de 1711 à la mort de l'auteur. V. Quérard, *Hist. littér.*, et Barbier, *Dictionn. des anonym.*

Il y a lieu de mentionner ici les *Mémoires et instructions secrètes du cardinal de Noailles, envoyés à Rome sous le pontificat de Benoît XIII, avec un Recueil de quelques autres pièces, pour servir de supplément au Journal de M. l'abbé Dorsanne*, s. l., 1756, in-12.

V. — APPEL AU FUTUR CONCILE

Quatre des évêques qui rejetaient la bulle de Clément XI s'avisèrent d'en appeler à un Concile général. C'était de la Broue, évêque de Mirepoix, Colbert, évêque de Montpellier, de Langle, évêque de Boulogne, Soanen, évêque de Senez. On sait que ce dernier joua un rôle considérable dans cette triste affaire.

Après avoir signé leur appel, le 1^{er} mars 1717, devant notaire, nos quatre prélates se rendirent, le 5 suivant, à l'assemblée de la Faculté, pour lui demander son adjonction. La proposition fut brusquement acclamée ¹. Mais cela pouvait-il équivaloir à une conclusion sérieuse ?

Dix-huit mois plus tard, il est vrai, le 26 septembre 1718, Godeau, recteur de l'Université, convoqua, au collège des Chollets, les députés de l'*Alma Mater*. Dans son discours, il se prononça pour l'appel. Une nouvelle assemblée eut lieu le 1^{er} octobre suivant, et l'appel fut admis par les représentants des quatre Facultés ². Mais pouvait-on considérer cela comme une conclusion de la Faculté de théologie ?

Nous avons, à la même date, une première *Conclusion*, portée, au nom de la Faculté, en faveur de l'appel, et une seconde, dans le même sens, du 8 octobre suivant. Ces deux *Conclusions* et celle du 5 mars 1717 prenaient place dans l'*Acte d'appel de la Faculté de théologie de Paris au Concile général....* Cet *Acte d'appel*, du 18 octobre de la même année 1718, est adressé à l'Église universelle : *universis Christi fidelibus*, et porte la signature de plus de deux cents docteurs ³. Mais une autre *Conclusion* du

1. *Collect. judicior....*, tom. III, par. I, p. 181.

La *Conclusio S. Facultatis.... illustrissimis episcopis juridice tradita* fut imprimée à l'époque.

2. *Ibid.*, p. 168 ; M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris*, p. 324-325.

Un exemplaire des *Acta Universitatis studii Parisiensis super appellationem solenniter interjecta, nomine ejusdem Universitatis, ad futurum Concilium generale....*, Paris, 1718, in-4, se trouve aux *Arch. nat.*, cart. M 69 B, n° 82 à 131.

3. *Acta appellationum ad Concilium generale a sacra Facultate theologiæ Parisiensis interjectæ a constitutione a SS. DD. N. Clementis papæ XI, quæ incipit UNIGENITUS DEI FILIUS, a decreto dato die 18 novembris 1716, a decreto inquisitionis die 16 februarii 1718 et a litteris SS. DD. N. Clementis papæ XI,*

16 décembre suivant ne comptait que cent treize appellants¹.

A la même époque, un acte de protestation était signé par plus de cinq cents docteurs, appartenant par leur titre à cette Faculté de Paris, et par leur séjour aux divers diocèses de France. Nous déclarons, y était-il dit, être opposés à cet appel ainsi qu'à toute tentative faite ou à faire « contre la constitution « *Unigenitus*, contre cette constitution donnée par le Saint- « Siège, reçue par presque tout l'univers catholique, ayant « toutes les conditions requises et en usage, pour obtenir force « de loi; et nous la reconnaissions librement et fermement « (*ultra et sponte*) comme un jugement dogmatique et infaillible « de l'Eglise, auquel, devant l'univers entier, nous affirmons « vouloir de cœur et d'âme donner une religieuse et complète « obéissance². » Cet acte console des défaillances de Paris et prouve, à la fois, que la grande majorité n'était pas janséniste. Disons le, à Paris, une minorité dominait par l'audace.

Ces déplorables divisions appelèrent encore l'intervention

datis 5 calendas septembbris 1718 (Arch. nat., cart. M 69 B, n° 82 à 131, exemplaire imprimé).

Ces *Acta appellantionum* ont été publiés en français et ont pris place dans le Recueil 12186 de la Mazar. :

Acte d'appel de la Faculté de théologie de Paris au Concile général de la constitution de N. S. P. le pape Clement XI qui commence par ces mots : UNIGENITUS DEI FILIUS, du 8 septembre 1713, du decret donné le 18 novembre 1716, du decret de l'inquisition du 16 février 1718 et des lettres de N. S. P. le pape Clement XI du 28 aoust 1718, autres actes de Rome.

On pourra consulter encore, mais avec de grandes précautions, *La Constitution UNIGENITUS déférée à l'Église universelle ou Recueil général des Actes d'appel, interjeté au Concile général de cette constitution...,* Cologne, 1757, in-fol., tom. I, pp. 289 et suiv.

1. *Arch. nat.*, dans *Ibid.*, exemplaire imprimé.

Nous devons faire cette remarque : les divers *Acta* de la Faculté en faveur de l'appel ou du jansénisme ont été biffés, après coup, sur les registres des procès-verbaux de ladite Faculté.

2. *Collect...*, *Ibid.*, p. 168. Nous lisons en note :

« On a cru devoir ajouter à ce recueil cet acte signé en 1718 par plus de cinq cents docteurs et présenté à S. A. R. M. le duc d'Orléans, régent du royaume, pour faire connoître à ce prince que le grand nombre des docteurs de la Faculté de Paris étoit entierement opposé à l'appel, bien loin de vouloir se joindre aux docteurs appellans.

« On a en original les signatures de ces docteurs opposés à l'appel ; et l'on est en état de représenter les actes qui furent alors envoyés à Paris des differens dioceses du royaume. »

royale. Une lettre du 21 juin 1719, visant une déclaration du 7 octobre 1717, enjoignait de garder un « silence absolu » touchant les contestations occasionnées par la bulle *Unigenitus*. Cet ordre était général et conséquemment concernait la Faculté de Paris comme les autres Facultés et toute personne psychologique et morale. Le roi ajoutait :

« Voulons que vous ne procediez à aucune deliberation sur ce sujet, sans en avoir obtenu auparavant nostre permission par écrit, et que conformement à nostre dite declaration vous ne permettiez ni souffriez qu'il se passe aucune dispute sur les matieres de la constitution dans les ecoles de theologie et dans les theses et autres actes publics qui y seront soutenus ^{1.} »

Malgré tout et avec raison, le roi ne pouvait se trouver suffisamment obéi. De là, nouvelles déclarations royales du 6 juillet 1719, du 4 août 1720 et cette lettre du 30 janvier 1721 à la Faculté de théologie ² :

« Chers et bien amés, l'un des principaux objets que nous nous sommes proposés en donnant notre declaration du

1. *Archiv. nat.*, MM 256, p. 212.

Quesnel mourut impénitent à Amsterdam en 1719.

Un confrère de l'Oratoire, docteur en théologie, avait travaillé activement, mais sans succès, à la soumission du dévoyé. Nous avons nommé *Jacques Thorentier*, mort en 1713. Grand pénitencier de Paris, sans en exercer les fonctions, ce dernier fut un prédicateur de quelque talent. Nous avons de lui :

L'Usure expliquée et condamnée par les Ecritures saintes et par la tradition, Paris, 1673, in-12, ouvrage publié sous le nom de l'abbé Du Tertre;

Les Biensfaits de Dieu dans l'Eucharistie et la reconnaissance de l'homme, Paris, 1682, in-12, volume composé de huit sermons;

Les Consolations contre les frayeurs de la mort, avec un exercice pour s'y preparer, Paris, 1695, in-12.

Après sa mort, on fit paraître un opuscule de lui : *Dissertation sur la pauvreté religieuse*, 1726, in-8.

2. *Archiv. nat.*, *ibid.*, pp. 213, 242.

Il était dit dans l'Ordonnance du 4 août 1720 :

« Dans ces circonstances, nostre zèle pour la religion et pour le bien de l'Eglise, le respect filial dont nous sommes remplis, à l'exemple de nos predecesseurs, pour N. S. P. le pape, la confiance que nous avons dans les lumieres des evesques du royaume, le soin que nous devons avoir de rebatir l'ordre et la tranquillité dans nos Estats, ne souffrent pas que nous differions de mettre le sceau de nostre autorité à une paix si precieuse » (Isambert, *Collect. compl. de lois....*, t. XXI, p. 187-188).

« 4 aoust dernier, que nous voulons estre inviolablement observée, ayant esté de procurer la fin des divisions qui s'estoient elevées dans nostre royaume, à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, et voulant que tout ce qui s'est passé dans vostre Compagnie pendant le cours des dernieres disputes soit ensevely dans le silence et dans l'oubly, sans que les docteurs qui ont été exclus de vos assemblées en souffrent aucun prejudice, nous vous faisons cette lettre, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle le duc d'Orleans regent, pour vous faire sca-voir qu'à commencer du premier jour du mois de fevrier prochain, nonobstant opposition quelconque, vous ayés à recevoir dans vos assemblées les sieurs Mederic Charton.... Nous voulons pareillement que le sieur Charton soit retrabli dans la place de doyen dont cette exclusion l'avoit privé. Nous comptons que vous donnerez dans cette occasion des preuves de l'obeissance qui nous est due et que vous enseignés à nos sujets 1. »

Comme on ne montrait guère d'empressement à la soumission, le roi, par une nouvelle missive du 7 février, ordonnait absolument l'admission des docteurs dans les assemblées et leur rétablissement dans les postes qu'ils occupaient précédemment. Cette double réparation devait s'accomplir ou se décider dans la séance extraordinaire du 8 février 2.

Il fallut frapper les plus rebelles ou les meneurs. Le 26 du même mois, le roi, mécontent « de la conduite des sieurs Bourquier, Thouvenot, de la Chassaigne, des freres Tonnelier et Le Brun, religieux de Saint-Victor », les déclarait jusqu'à nouvel ordre « privés de toute voix active et passive », et « exclus de

1. Les autres docteurs désignés étaient : Hilaire Dumas, Jacques Leullier, curé de Saint-Louis, B. Chenu, grand maître de Navarre, Honoré Tournely, Claude Retard, Jacques Pilles, Claude Leullier, grand maître du collège du cardinal Le Moine, Antoine Le Moine, Jacques Le Seigneur, Claude Clavel, Henri de la Pierre, principal de La Marche, Pierre Loudron, curé de Saint-Nicolas, Jean Boudoux, Claude du Plessis d'Argentré, aumônier du roi, Marie Henrion, Antoine du Fresne, Augustin, Eloy Bonne-Dame.

Le procès-verbal porte bien : *Claude* du Plessis d'Argentré. Mais les biographies donnent généralement à ce docteur le prénom de *Charles*; et c'est ainsi, du reste, que, devenu évêque, du Plessis d'Argentré signait.

Hilaire Dumas, Honoré Tournely, du Plessis d'Argentré prendront place dans notre Revue littéraire.

2. *Arch. nat.*, MM 256, p. 241.

toutes assemblées générales et particulières tant de la Faculté de théologie que de la maison de Sorbonne^{1.} »

D'autres exécutions allaient suivre^{2.} Parmi elles figuraient la révocation du syndic, qui était le docteur Jollain. Le docteur de Romigny était chargé des fonctions syndicales jusqu'à l'élection du nouveau titulaire^{3.}

A la Faculté, on interrompait les exercices académiques pour protester, et on y cabalait en vue de l'élection du futur syndic. Des libelles étaient même jetés dans le public.

Le roi écrivait de nouveau, le 29 septembre, qu'il fallait mettre ordre à tout cela, en recherchant les coupables et en leur infligeant les punitions méritées. Il ordonnait, en outre, de suspendre l'élection syndicale et de maintenir le docteur de Romigny dans ses fonctions jusqu'à nouvel ordre^{4.}

1. *Arch. nat., ibid., p. 244.*

Laurent-François Boursier jouit d'un certain renom historique. Il aura donc sa place dans notre Revue littéraire.

— *Antoine de la Chassaigne* était né à Châteaudun en 1682. Il devait publier, en 1739, la *Vie de Nicolas Pavillon*, 3 vol. in-12. L'histoire du prélat est renfermée dans le premier volume, qui est l'œuvre de Lefevre de Saint-Marc. Les deux autres, de notre docteur, sont formés de pièces concernant le jansénisme et la régale.

Quérard lui donne un *Mémoire sur le terme des convulsions* (*La France littér., art. La Chassaigne*).

C'est, à n'en pas douter, le *Mémoire sur le terme d'œuvre des convulsions, où l'on démêle les équivoques de ce terme et où l'on fixe le sens dans lequel il est légitimement appliqué à l'événement des convulsions*, s. l. n. d., in-4.

L'auteur s'efforce de montrer que les convulsions, chères aux Jansénistes, dans le cimetière de Saint-Médard, sur le tombeau du diacre Paris, sont divinement merveilleuses. Mais, comme il était impossible de ne pas y voir des choses peu dignes de Dieu, il les déclare l'œuvre du démon, tandis que les autres sont l'œuvre de Dieu. Ainsi les deux œuvres, l'une divine, l'autre démoniaque, se trouvent réunies, ce qui n'a rien d'étrange, car Dieu et le démon agissent parfois sur le même terrain.

« Je ne crains point, dit l'auteur, p. 5, d'avancer qu'on peut et qu'on doit même employer le terme d'œuvre, par rapport aux convulsions et l'employer doublement; car il y a très certainement une œuvre de Dieu dans l'événement des convulsions; et je ne doute point non plus qu'il y ait dans le même événement une œuvre du démon. »

C'étaient là des explications puériles que l'aveuglement pouvait seul inspirer.

Antoine de la Chassaigne mourut en janvier 1760.

2. *Ibid., p. 251*: deux autres missives royales, toutes deux en date du 3 juin 1721.

3. *Ibid., p. 255*: lettre royale du 30 juin de la même année.

4. *Ibid., p. 265.*

Loin de s'incliner, les docteurs se disposaient à adresser des remontrances à Sa Majesté.

S'y opposer d'abord, prononcer d'autres exclusions ensuite, tels furent les sujets de deux nouvelles missives du roi, l'une du 30 novembre de la même année, l'autre du 14 janvier suivant¹.

Mais voici que Sa Majesté apprenait l'admission, dans le passé, aux grades théologiques sans la signature prescrite du Formulaire. C'était vraiment trop. D'où ces mesures sévères édictées par l'autorité royale le 23 juin 1722 :

« Chers et bien amés, estant informés qu'au prejudice des
 « edits et declarations.... et des conclusions de la Faculté..., un
 « nombre considerable de bacheliers, licenciez et docteurs
 « avoient esté admis sous les trois derniers syndicats aux de-
 « grez de vostre Faculté sans avoir souscrit le Formulaire et la
 « censure de la Faculté du dernier janvier 1656, et qu'en dernier
 « lieu plusieurs d'entre eux, ayant esté advertis par le sieur de
 « Romigny, syndic de nostre Faculté, de satisfaire à cette obli-
 « gation, avoient refusé de s'en acquitter, que mesme le sieur
 « Estienne Le Tellier, bachelier, après avoir signé ledit Formu-
 « laire et ladite censure, avoit eu la temerité de revoquer par
 « ecrit sa signature, nous vous faisons cette lettre..., pour vous
 « dire que notre intention est qu'apres que vous aurez fait dans
 « la premiere assemblée de la Faculté la lecture de la presente,
 « sans qu'il soit deliberé et sans aucun delay, vous otiez du
 « rang de bachelier ledit Le Tellier et qu'il soit exclu pour tou-
 « jours de vostre Faculté, et qu'à l'egard des autres, tant ba-
 « cheliers que licenciez et docteurs qui n'ont pas signé ledit
 « Formulaire et ladite censure, ils soient pareillement exclus
 « de leurs rangs et degrez de la Faculté, si, dans le courant du
 « mois de juillet prochain pour tout delay, ils n'ont pas signé
 « ledit Formulaire et ladite censure purement et simplement
 « et sans aucune restriction. Ordonnons au syndic de declarer,
 « dans l'assemblée du 1^{er} aoust prochain, les noms de tous ceux
 « qui n'auront pas satisfait à ce devoir, et enjoignons audit
 « doyen et audit syndic de tenir la main à l'execution du present
 « ordre². »

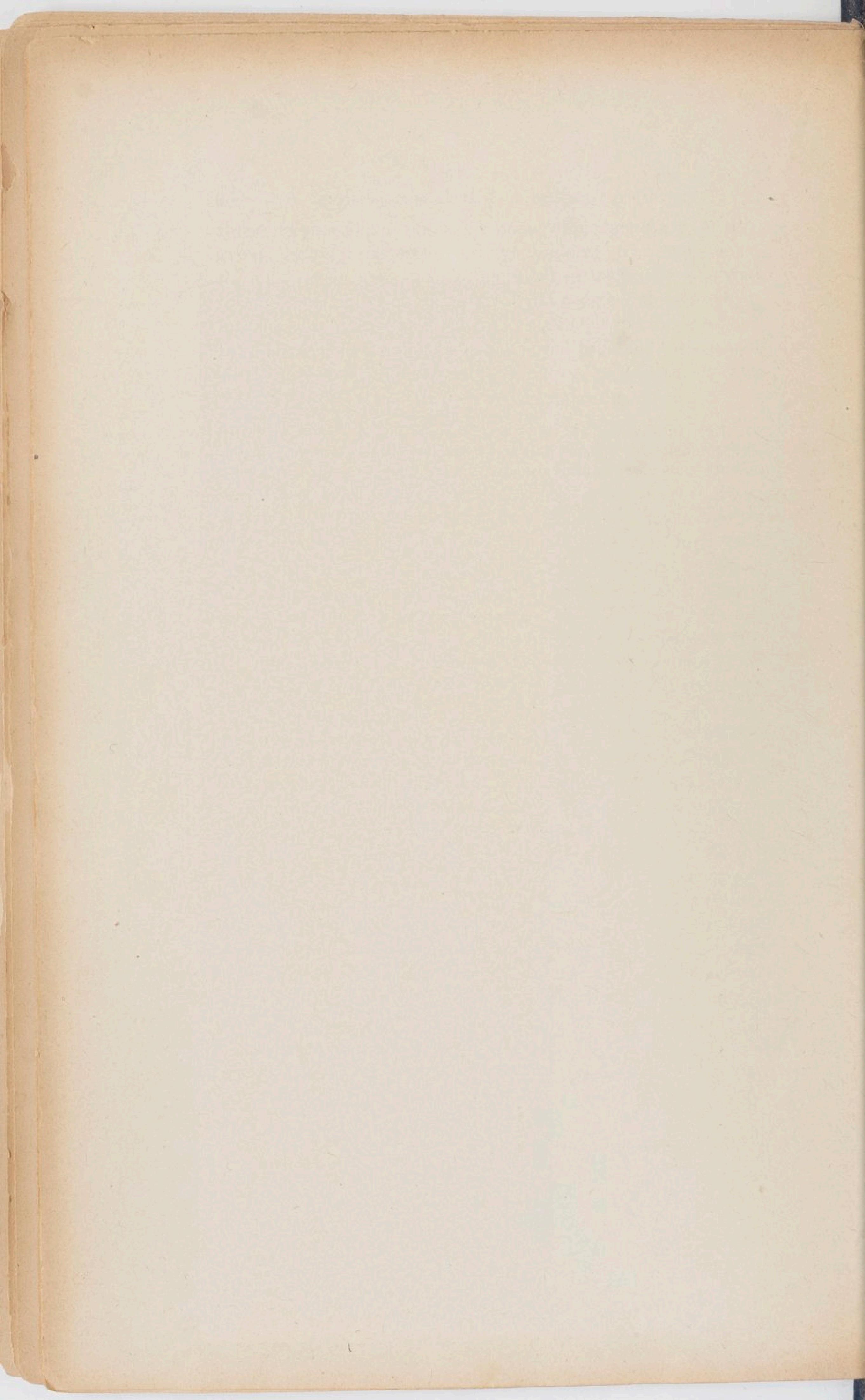
1. *Arch. nat.*, MM 256, pp. 271, 280.

2. *Ibid.*, p. 310.

Dans la séance du 1^{er} août, le syndic exposa qu'un assez grand nombre de gradués avaient donné la signature *sincero corde ac sponte*. D'autres l'auraient donnée, sans doute, s'il avait été possible de les prévenir. Les frapper de la peine de l'exclusion ne serait pas équitable. Il en était autrement de ceux qui demeuraient toujours formellement insoumis; et le syndic lut leurs noms ¹.

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 313.

V., *Appendice IX*, quelques missives royales, visées ici ou autres, se rapportant à cette phase du jansénisme.



CHAPITRE II

DÉCADENCE DU JANSÉNISME

- I. La Faculté redevient elle-même. — II. Députation au roi et à l'assemblée du clergé. — Soumissions. — III. Sentence intempestive du Parlement et faiblesse du roi. — IV. Nouvelle faiblesse du roi et résistance victorieuse de la Faculté.
-

Les années s'écoulaient et les dissidents ne prenaient guère le chemin de la soumission. Néanmoins, le docteur de Romigny qui, de par la volonté du roi et dans l'intérêt de l'orthodoxie, remplissait toujours les fonctions syndicales, travaillait habilement et fermement à la pacification.

Le roi avait écrit à la Faculté le 27 septembre 1725 :

« Chers et bien amés, nous avons esté informés que vous devez proceder, dans vostre assemblée du 1^{er} octobre prochain, à l'élection d'un syndic de la Faculté ; et, desirant par de bonnes considerations que le sieur de Romigny en continue les fonctions, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nostre intention est qu'il soit continué dans la charge de syndic jusques au temps d'une nouvelle election ¹. »

Deux ans après, le 9 septembre 1727, le comte de Maurepas tenait le même langage de la part de Sa Majesté :

« Le roy est informé que, le temps ordinaire de l'élection d'un syndic de la Faculté approchant, quelques-uns d'entre vous croyent que le desir que temoigne le sieur de Romigny d'estre déchargé de cet employ, pour vaquer plus librement à ses autres occupations, peut donner lieu à luy choisir un successeur. Sa Majesté m'a ordonné de vous ecrire que son inten-

1. *Arch. nat.*, MM 256, p. 377.

« tion est qu'il continue d'en faire les fonctions suivant la disposition de sa lettre du 1^{er} octobre 1721, qu'elle ne songe pas à propos de changer 1. »

Or, la lettre, dont la date indiquée ici est le 1^{er} octobre 1721, est évidemment celle du 29 septembre, laquelle est ainsi conçue 2 :

« Chers et bien amés, estant informés qu'à l'occasion de l'élection qui devoit se faire d'un nouveau syndic de vostre Faculté à l'assemblée du 1^{er} octobre prochain, certains esprits inquiets se sont donné des mouvemens, ont cabalé et ont tenu des discours indiscrets, qu'il a mesme estimé imprimé des libelles à ce sujet, sans nom d'auteur et imprimeur, si contraires à la tranquillité qui doit regner dans vos assemblées, que nous jugeons nécessaire, pour en arrêter le cours, d'en ordonner une exacte recherche et la punition par les voyes ordinaires de la justice, avant qu'il soit procédé à ladite élection, afin qu'il ne puisse rester aucune mauvaise impression dans les esprits qui ne doivent y concourir qu'avec des sentiments de paix et de justice. A cet effet, nous vous faisons cette lettre, de l'avis de nostre très cher et très aimé oncle le duc d'Orléans régent, pour vous dire de suspendre l'élection qui devoit se faire, dans vostre dite assemblée, d'un nouveau syndic, sans néanmoins que les autres exercices en soient interrompus, ainsi que nous vous l'avons marqué par nos précédentes lettres. Voulons que le sieur de Romigny continue les fonctions de syndic jusqu'à nouvel ordre, sans qu'il luy soit apporté aucun trouble.... »

Aux efforts fructueux du syndic s'ajoutaient des pertes sensibles dans le parti.

Deux des quatre premiers évêques qui avaient formulé l'appel au futur Concile, Pierre de la Broue et Pierre de Langle, passaient de vie à trépas 3.

D'autre part, un coup salutaire fut porté au sein de l'épisco-

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 411.

2. *Ibid.*, p. 265.

3. *Pierre de la Broue* était originaire de Toulouse (1643). Il fut lié avec Bossuet, qui lui obtint l'honneur de prêcher devant Louis XIV et fut pour beaucoup dans sa promotion à l'évêché de Mirepoix (1679).

Le P. Daniel avait publié un livre moliniste touchant l'*Efficacité de la grace*. L'évêque de Mirepoix entreprit de le réfuter par la *Defense de la grace*

pat : le Concile d'Embrun frappa, en 1727, d'une condamnation canonique celui qui était vraiment l'âme et la tête des appellants, l'évêque de Senez, Soanen¹.

La Faculté de théologie de Paris allait se ressaisir.

efficace par elle-même. Il visait, en même temps, Fénelon qui ne s'éloignait pas assez du molinisme. Cette réfutation a été publiée après la mort de l'auteur.

Trois *Lettres pastorales aux nouveaux reunis de son diocese* avaient vu le jour, une en 1702, la seconde en 1703, la troisième en 1704.

Ce prélat mourut, en 1720, janséniste impénitent.

(Moréri, *Diction.*; *Nécrologie des appellans et opposans à la bulle Unigenitus....*, s. l., 1755, in-12, pp. 579 et suiv.)

— Son confrère en jansénisme extrême, *Pierre de Langle*, devait l'imiter et même accentuer davantage ses sentiments. Après avoir reçu les derniers sacrements, il fit lire cette déclaration par le supérieur du séminaire : « Monseigneur m'a chargé, Messieurs, de vous declarer qu'ayant toujours esté attaché à la foy de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, il veut mourir, comme il a vecu, dans cette mesme foy ; que c'est pour cela qu'il se croit obligé de renouveler en ce moment l'appel qu'il a interjeté de la constitution *Unigenitus* au souverain tribunal de l'Eglise universelle » (*Appelans celebres ou abregé de la vie des personnes les plus recommandables parmi ceux qui ont pris part à l'appel interjeté contre la bulle UNIGENITUS*, s. l., 1753, in-12, *Complement*, p. XLVII).

Né à Évreux (1644), docteur de la Faculté de théologie de Paris (1670), nommé, sur la recommandation de Bossuet, dont il avait été condisciple à Navarre, précepteur du comte de Toulouse, *Pierre de Langle* fut appelé, en 1698, à l'évêché de Boulogne. Il avait été, successivement, dans sa ville natale, pendant vingt ans, pénitencier, official, grand vicaire. Son caractère et sa conduite d'appelant inflexible lui valurent l'exil dans son diocèse et susciterent des troubles parmi ses ouailles : à Calais on se souleva contre lui; en Artois on le reçut à coups de pierres, le menaçant même de coups de bâton. Il mourut en 1724. On peut dire que, par son zèle apostolique et sa charité, il fut un évêque modèle. Le Bénédictin Mopinot consacra à sa mémoire ces quatre vers :

Si pietas, si religio, si regula veri
Non perit, æternum vives, venerande sacerdos.
Hos cineres, hæc ossa, sibi Deus intimus hospes
Consecrat et Christi servat jungenda triumpho.

(Moréri, *Diction.*; *Appelans celebres...*, *Complement*, pp. XXXI et suiv.; *Diction. de biograph. chretien.*)

1. L'archevêque d'Embrun, qui réunit le Concile, était *Pierre Guérin de Tencin*, non encore cardinal et plus tard archevêque de Lyon. La vie de M. de Tencin, né à Grenoble en août 1680 et docteur de la maison et Société de Sorbonne, fut mêlée à bien des événements et à certaines intrigues. Il mourut en mars 1758.

On a publié, assez longtemps après, *La Correspondance du cardinal de Tencin avec le duc de Richelieu*, Paris, 1790, in-8.

Parmi ses œuvres pastorales, il y a lieu de citer l'*Instruction pastorale et*

I. — LA FACULTÉ REDEVIENT ELLE-MÊME

Le cardinal de Noailles, un des appellants et par sa situation chef du parti, mourut le 4 mai 1729. Précédemment, par un mandement du 21 août 1720, il avait rétracté son appel. Ce fut un premier pas dans la soumission. Il avait fait le second quelques années plus tard, en écrivant au pape que les approches de l'éternité lui faisaient un devoir d'entrer complètement dans les vues de Sa Sainteté :

«.... Je vous atteste, disait-il, en présence de Jesus-Christ,
 « que je me soumets sincèrement à la bulle *Unigenitus*, que je
 « condamne le livre des *Reflexions morales* et les cent une pro-
 « positions, qui en sont extraites, de la même manière qu'elles
 « sont condamnées par la constitution, et que je revoque mon
 « *Instruction pastorale*¹ et tout ce qui a paru sous mon nom
 « contre cette bulle. Je promets à Votre Sainteté de publier au
 « plus tôt un mandement pour la faire observer dans mon dio-
 « cese. Je dois encore lui avouer que, depuis que par la grâce
 « de Dieu j'ai pris cette résolution, je me sens infiniment sou-
 « lagé, que les jours sont devenus plus sereins pour moi, que
 « mon ame jouit d'une paix et d'une tranquillité que je ne gou-
 « tois plus depuis longtemps². »

Son mandement de pleine soumission porte la date du 11 octobre 1728.

Le cardinal ne mourut donc pas dans l'impénitence finale. Ajoutons qu'en face de la grandeur de son opiniâtreté jansénienne il n'est que trop juste de placer historiquement la grandeur de ses charités³.

La disparition du cardinal et son remplacement sur le siège

ordonnance portant condamnation d'un livre qui a pour titre : HISTOIRE DU CONCILE DE TRENT, TRADUIT DE L'ITALIEN DE FRA PAOLO SARPI, par P. Fr. Le Courrayer, Paris, 1738, in-4.

Il avait pour sœur la trop célèbre M^{me} de Tencin, mère de l'illustre d'Alembert.

1. *Instruction pastorale*, du 3 août 1719, laquelle avait été condamnée à Rome.

2. Citat. dans *Diction. de biograph. chrét.*

3. Son frère, évêque de Châlons-sur-Marne, l'eût sans doute imité dans sa résipiscence. Mais la mort l'avait frappé en 1720.

de Paris par M. de Vintimille allaient faciliter la pacification par le succès de la bonne cause¹.

Cette même année 1729, la Faculté recevait cette missive royale, datée du 22 octobre :

« Chers et bien amés, l'esperance que nous avions conçue
que ceux d'entre vous qui s'estoient elevez contre la constitu-
tion *Unigenitus* rentreroient enfin dans le devoir et se sou-
mettroient sincerenement à cette bulle, que nous avons plu-
sieurs fois regardée comme une loy de l'Eglise et de l'Estat,
nous a fait differer jusqu'icy de les punir suivant la rigueur
de nos ordonnances. Mais, loin que nostre clemence les ait
porté à changer de conduite, nous avons esté informez que
plusieurs de ces docteurs ont renouvellé leur appel temeraire
de cette constitution, contre les defenses expresses portées
par nostre declaration du 4 aoust 1720. »

On ne pouvait tolérer plus longtemps « une si grande teme-
rité et une revolte si criminelle. » En conséquence :

1. La biographie du cardinal de Noailles a été en grande partie tracée, tant dans la notice consacrée à Bossuet, que dans ces derniers chapitres sur le jansénisme. Quelques mots pour la compléter.

Louis-Antoine de Noailles avait vu le jour, le 27 mai 1651, au château de Teissières, près d'Aurillac. Il appartenait, comme docteur, à la Faculté de théologie de Paris.

Evêque de Cahors (1679), de Châlons-sur-Marne (1680), archevêque de Paris (1695), il fut nommé cardinal en 1700. Il eût bien fait de s'en tenir à sa première résolution : ne pas accepter ce dernier poste. C'est le cas de répéter :

Tel brille au second rang, qui s'éclipse au premier.

A Châlons, c'était la paix et l'estime universelle. A Paris, ce fut le trouble et les animosités. Dans les tristes circonstances actuelles, avec un caractère faible et indécis, pouvait-il en être autrement ?

Le nom du cardinal de Noailles demeure attaché à la publication du *Rituale Parisiense* (1697) et de quelques autres livres liturgiques. L'on a un Recueil de *Mandemens, Ordonnances, Instructions et Lettres pastorales* du même prélat, recueil imprimé de son temps, Paris, 1718, in-4. Nous signalerons encore : une *Lettre aux religieuses de Port-Royal, avec divers actes et lettres des mesmes religieuses*, Paris, 1711, in-12; une *Lettre pastorale aux nouveaux convertis de son diocese, avec des Remarques par un Calviniste*, Amsterdam, 1700, in-4. Nous signalerons enfin contre le quiétisme : une *Instruction pastorale sur la perfection chretienne et sur la vie interieure contre les illusions des faux mystiques*, du 27 octobre 1697, avec une addition, Paris, 1698, in-12; la *Response de M. l'archeveque de Paris aux quatre Lettres de M. l'archeveque de Cambrai*, 1697, in-12. Mais cette Response, dit Quérard, est communément attribuée à Jean Racine.

« Nous vous faisons cette lettre, pour vous dire que nous
 « voulons que tous ceux qui, depuis notre declaration du
 « 4 aoust 1720, ont appellé de la constitution *Unigenitus* ou qui,
 « en quelque façon que ce soit, ont adhéré à l'evesque de
 « Senez, et pareillement ceux qui ont retracté la signature
 « qu'ils avoient faite du Formulaire, soient privez de toutes
 « fonctions et droits des docteurs et exclus de vos assem-
 « blées.... Enjoignons à vostre syndic de leur notifier nos
 « ordres à ce sujet et de tenir la main à l'execution des pre-
 « sentes qui seront lues à vostre prochaine assemblée et ins-
 « crites sur vos registres ^{1.} »

Dans l'assemblée du 4 novembre, le syndic, M. de Romigny, s'empressa de donner lecture de la missive royale. Nombre de docteurs, qui tombaient sous le coup de cette missive, étaient présents. Toute délibération devenait donc impossible. La séance fut prorogée au 8 suivant. Dans l'intervalle, le syndic prévint par lettre les docteurs atteints et conséquemment exclus.

A cette séance du 8, il prononça un discours, pour conjurer l'assemblée de mettre un terme aux funestes dissensions qui, depuis tant d'années, attristaient l'Église, le royaume, la Faculté elle-même. Le moyen efficace était indiqué : la soumission à l'Église. Pour parvenir à cette heureuse fin, l'orateur demandait la nomination d'une commission qui aviserait aux mesures à prendre et préparerait un projet de délibération. Douze commissaires furent immédiatement désignés, parmi lesquels figurait le savant Tournely ^{2.} Il ne s'agissait pas, ainsi porte le procès-verbal, de proposer l'acceptation de la bulle, puisqu'il était constant qu'elle avait été reçue par la Faculté en 1714, mais

1. *Collect. judicior....*, tom. III, par. I, p. 172.

Cette lettre a pris place dans les *Acta et decreta S. Facultatis theologiæ Parisiensis super constitutione S. D. N. papæ Clement. XI quæ incipit UNIGENITUS DEI FILIUS, observanda et executioni demandata*, Paris, 1730, in-4, p. 1.

2. Les autres commissaires étaient : F. Chamel, Le Moine, Favart, de Targny, Drouyn, Bouquet, Viriot, F. Nicolas, F. Barrain, Le Vallois, Le Jeune.

Tournely, nous l'avons déjà dit, aura sa place dans notre Revue littéraire.

Louis de Targny devait à son érudition une place à la Bibliothèque du roi. Il avait, à ce titre, mérité la confiance du cardinal de Rohan, soit pour des recherches, soit pour la rédaction de divers Mémoires. Il avait composé lui-même quelques Mémoires contre les Jansénistes. Mais rien n'a été imprimé. Il jouissait d'une très grande autorité dans le clergé : le manus-

bien d'indiquer les voies à suivre pour arriver à la paix par le retour des dissidents.

A la lecture du procès-verbal, dans l'assemblée du 1^{er} décembre, trois docteurs, Lagneau, de La Croix, Magnodet, élevèrent la voix pour protester en ce qui regardait le fait de l'acceptation ancienne de la bulle par la Faculté¹.

Le rapport était prêt pour l'assemblée du 15 du même mois et le rapporteur désigné, Tournely. Lecture en fut donnée. Le rapporteur, au nom de ses collègues, établissait, en s'appuyant sur des faits incontestables, que la bulle avait été réellement reçue en 1714 par la Faculté, que la réception n'avait pu être annulée par les assemblées tumultueuses et confuses des années suivantes, que l'appel au Concile général, si réel qu'on le supposât, était frappé de nullité. Il demandait, en conséquence, que le décret de réception fût reconnu et confirmé, l'appel révoqué et la bulle déclarée jugement dogmatique. Il estimait utile d'exiger désormais des candidats aux grades théologiques l'adhésion formelle à l'acte pontifical.

Sur cent un docteurs présents; quatre-vingtquinze votèrent les conclusions du rapport². Un décret fut rédigé en conséquence:

crit 5309 de l'Arsenal est rempli de lettres autographes à lui adressées par des évêques.

Nous avons signalé, *supra*, p. 75, le curieux *Journal* rédigé par lui pendant une mission à Rome.

Le docteur était originaire de Noyon et mourut en mai 1737. Il avait été abbé de Saint-Lô (*Diction. de biograph. chrét.*).

1. Voici la protestation écrite de Magnodet :

« Ego infrascriptus, S. Facultatis Parisiensis doctor theologicus, accipiens
cum debita reverentia constitutionem *Unigenitus*, intercedo nihilominus,
ne conclusio lata die octava mensis præteriti hodierna die confirmetur
quoad illam partem qua dicitur, constare illam constitutionem acceptatam
fuisse a S. Facultate die quinta martii anni 1714; propterea quod ipsa
sacra Facultas postea declaraverit multis in comitiis falsum esse illud
decretum » (*Collect. judicior.* ..., *ibid.*, p. 175).

2. Le rapporteur disait dans ses conclusions :

« 1^o Auditis ac perpensis rationum momentis, quibus abunde constat de-
cretum, latum diebus quinta et decima martii 1714, verum esse ac ge-
nuinum, tale a vobis agnoscatur quod illud idem S. Facultas iterum ac de-
novo suum faciat, pronuntietque immerito prorsus declaratum fuisse fal-
sum, adulterinum et commentitium....

« 2^o Constitutionem *Unigenitus*.... summa cum reverentia et integro cor-

La Faculté s'engageait, de plus, à faire une démarche près du roi en faveur des insoumis et dans l'espérance qu'ils se soumettraient : « Tum vero spondet eadem sacra Facultas se apud regiae majestatis clementiam sponte et ultiro acturam suppli- citer in ipsorum favorem et gratiam. »

Elle accordait, à dater du décret, pour la soumission, deux mois à ceux qui habitaient Paris, et quatre à ceux qui ne l'habitaient pas. Mais, « quod ni fecerint, declarat, *tunc pro tunc*, sacra Facultas tales magistros, quicumque fuerint, penitus et absque ulla spe redditus exclusos ab omni aditu comitiorum suorum necnon a quolibet jure magisterii et docto- ratus. »

Relativement aux grades à conférer, « vult et jubet, ut qui- cumque deinceps accessuri sunt, aut magistri ad resumptam propugnandam, aut licentiati ad lauream doctoralem adipis- cendam, aut baccalaurei prioris ordinis ad gradum licentiae obtinendum, aut baccalaurei secundi ordinis ad aliquos actus theologicos, sive ad respondendum, sive ad disputandum, aut denique theologiae candidati ad respondendum de tentativa, vel supplicandum, ut vocant, pro primo cursu, teneantur omnes et singuli declarare se corde et animo perfecte subditos esse supradictæ apostolicæ constitutioni; sin minus, ipso facto rejiciantur¹. »

Deux docteurs opposants et présents adhérèrent immédiatement au décret².

D'autres docteurs donnèrent successivement leur adhésion : dix-sept aux deux assemblées de janvier, quatorze à l'assemblée du 1^{er} février, trente-sept à celle du 1^{er} mars; en sorte que,

« dis et animi obsequio iterum ac de novo S. Facultas amplectatur tanquam dogmaticum judicium.

• 3^o Provocatio seu appellatio, quæ legitur et circumfertur sub nomine S. Facultatis, a prædicta constitutione *Unigenitus* ad futurum generale Concilium.... hodierna die revocetur, declaretur nulla, e nostris commen- tariis eradatur et expungatur.... » (*Collect...*, *ibid.*, p. 183).

1. *Decretum S. Facultatis theologiae Parisiensis latum die XV decembris anno 1729* (*Ibid.*, p. 184-185).

2. « Baillon, socio Sorbonico, et Crouset qui, inter deliberandum, corde et animo volenti.... expresse declararunt a se interjectam a constitutione *Unigenitus* ad futurum generale Concilium provocationem revocasse et re- vocare, actum declarationis libentissime concessit (Facultas) » (*Ibid.*, p. 185).

à cette dernière date, les docteurs, intérieurement et extérieurement soumis, votants et adhérents, s'élevaient à cent soixante-trois¹.

II. — DÉPUTATION AU ROI ET A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ. — SOUMISSIONS

La Faculté désirait rendre compte au roi de ce qu'elle avait accompli, et lui présenter les actes y relatifs. Une députation, avec le doyen en tête, devait se rendre à Fontainebleau où séjournait la cour. Une lettre de M. de Maurepas fit savoir que Sa Majesté la recevrait le 10 mai².

De son côté, Louis XV tenait, le 3 avril, un lit de justice pour l'enregistrement d'un nouvel acte royal en faveur de la bulle *Unigenitus*³. Le Parlement dut donc se soumettre sur l'heure. Mais la résistance n'en continua pas moins⁴.

Dès le lendemain, l'abbé Pucelle, bachelier en théologie et conseiller-clerc au Parlement, proposa comme protestation un

1. *Collect...., ibid.*, p. 173-194, où rapport, *in extenso*, de Tournely.

Ce rapport constitue les *Acta et decreta S. Facultatis....*, que nous venons de mentionner, Paris, 1730, in-4. Il y a de plus un *Recueil de pièces justificatives des faits énoncés dans la Relation faite par M. Tournely*.

2. La Faculté avait demandé à être reçue plus tôt par le roi qui n'en eut pas la possibilité, ainsi que le cardinal de Fleury le manda au syndic :

« Le roy m'ordonne, Monsieur, de vous ecrire qu'il ne luy a pas esté possible de recevoir la députation de la Faculté par les affaires pressantes qui ont occupé Sa Majesté ; mais cela n'ira pas loing et elle tachera de luy donner un jour avant son voyage de Fontainebleau. Cependant, comme les docteurs opposans n'ont pu avoir encore communication des actes imprimés, Sa Majesté desire que, sans deroger aux conclusions de la Faculté et notamment à celles du 1^{er} mars, qui demeureront dans toute leur force, ceux des opposans qui, avant le 15^e d'avril prochain, se soumettront, seront reçus dans la Faculté.... »

La lettre est du 29 mars 1730.

(*Arch. nat.*, MM 256, p. 471.)

M. de Maurepas priait le syndic de « bien informer la Faculté, afin que les députés prennent leurs mesures pour se rendre icy le jour indiqué par Sa Majesté » (*Ibid.*, p. 485).

3. Isambert, *Rec. génér. des anc. lois franç.*, tom. XXI, p. 330-332 : *Déclaration par laquelle le roi explique de nouveau ses intentions sur l'exécution des bulles des papes données contre le jansénisme et sur celle de la constitution UNIGENITUS.*

4. *Ibid.*, p. 332.

arrêt où l'on consignerait ces principes d'un gallicanisme *ultra*, vraiment digne du corps auquel il appartenait :

« La puissance temporelle, etablie de Dieu, est independante
« de toute autre et nul pouvoir ne peut donner la moindre at-
« teinte à son autorité.

« Il n'appartient pas aux ministres de l'Eglise de fixer les
« termes que Dieu a placés entre les deux puissances; les ca-
« nons de l'Eglise ne deviennent lois de l'Estat qu'autant qu'ils
« sont revestus de l'autorité du souverain.

« A la puissance temporelle seule appartient la juridiction
« exterieure qui a le droit de contraindre les sujets du royaume.

« Les ministres de l'Eglise sont comptables au royaume et à la
« cour, sous son autorité, de tout ce qui peut blesser les lois de
« l'Estat.

« Les ordonnances, edits, reglemens, arrests de la cour, sous
« l'autorité de nos roys, seront executez selon leur forme et
« teneur. »

L'arrêt fut rendu, mais cassé par un arrêt du Conseil¹.

La députation fut reçue par le roi au jour indiqué. Le doyen s'exprima en ces termes :

« Sire, c'est avec la plus respectueuse confiance que nous
« approchons du tresne de Vostre Majesté pour luy presenter
« les actes que la Faculté de theologie a faits pour renouveler
« l'execution d'un decret que vostre auguste bisayeur reçut
« autrefois avec bonté et dont il ordonna la publication². Ils
« tendent, Sire, à concourir de nostre part à eteindre ces divi-
« sions funestes dont les Eglises de vostre royaume ont esté
« longtemps agitées et à ramener à l'unité quelques-uns de nos
« confreres qui s'en sont malheureusement ecartez.

« Louis-le-Grand a vu naître ces tristes dissensions dès les
« premières années de son règne; et ce royaume si puissant, si
« redouté, n'a pu, malgré ses désirs, ramener ses sujets indo-
« ciles à l'obéissance, à la soumission due à l'Eglise.

« Cet heureux événement estoit réservé au règne et à la reli-
« gion de Vostre Majesté. Pacificateur de l'Europe, vous serez,

1. Isambert, *Ibid.*, p. 332, note.

V., à la suite, les phases de la lutte entre l'autorité royale et le parlement.

2. L'orateur visait le Formulaire.

« Sire, pacificateur de l'Eglise. Puisse la derniere declaration de
« Vostre Majesté, si digne de sa pieté, affermir une paix qui est
« l'objet de ses vœux les plus ardens! Ainsi marchez-vous sur
« les traces de vos augustes ancetres, qui n'ont jamais souffert
« qu'on alterat dans leurs Estats la pureté de la religion catho-
« lique. Ainsi vous imitez, Sire, les Constantins, les Théodoses,
« les Marciens, qui se sont acquis une gloire immortelle, en
« reprimant par les edits severes les heresies qui se sont elevées
« dans leur temps.

« Si nos confreres indociles se sont attiré la juste indignation
« de Vostre Majesté par leur resistance, puissent-ils, par un
« retour prompt et sincere, meriter les effets de sa clemence! Ce
« sont, Sire, les vœux d'une compagnie qui cherit les siens et
« qui regarde comme son premier devoir d'estre soumise à
« l'Eglise et à son roay. »

La reine, le cardinal de Fleury, le chancelier, le garde des sceaux ¹ recurent ensuite successivement la visite des docteurs et le doyen leur adressa également de spéciales allocutions.

Il disait au cardinal de Fleury :

« Que nos freres indociles ne ferment plus les yeux à la lumiere qui brille de toutes parts en faveur du decret apostolique; qu'ils cessent de preferer leurs esprits particuliers au jugement de tant de pontifes unis avec le Saint-Siege. En vain se vantent-ils du zele qu'ils disent avoir pour les droits sacrez de la couronne. En vain se donnent-ils la gloire d'estre les plus fideles sujets de Sa Majesté. Cet artifice grossier, ce langage seduisant, mis en usage par les novateurs de tous les siecles, pour couvrir leurs erreurs, ne trompent plus personne. Connoissent-ils donc mieux les droits sacrez du diaume, que le souverain et les grands hommes à qui il donne sa confiance et qu'il admet dans ses conseils ? »

En présence du chancelier, l'illustre d'Aguesseau, qui n'était pas précisément l'ennemi des Jansénistes, il qualifiait durement la secte, après avoir fait l'éloge du magistrat :

« Cependant, Monseigneur, quelle monstrueuse doctrine n'a-

1. Le chancelier était d'ordinaire garde des sceaux. Mais, alors, les deux fonctions étaient séparées. D'Aguesseau avait la première, Louis de Chauvelin la seconde.

« t-on pas avancé depuis quelques années, sous le specieux
 « pretexte d'attachement aux maximes du royaume ! On a sou-
 « tenu des erreurs capitales, proscrites par l'une et l'autre
 « puissance.... Nous le disons avec douleur, le malheur des
 « temps a entraîné dans ses écarts des personnes, d'ailleurs
 « respectables, et quelques-uns de nos confrères qui paroissent
 « y perseverer avec opiniatreté ^{1.} »

Ces divers discours étaient reproduits par le syndic dans son rapport sur la mission à Fontainebleau. Ce rapport a été lu dans la séance du 13 mai.

Dans cette séance, le syndic proposa d'accorder un nouveau délai pour la soumission des opiniâtres récalcitrants : jusqu'au 1^{er} juin à ceux qui habitaient Paris, jusqu'au 1^{er} juillet à ceux du dehors. La proposition fut adoptée ^{2.}

Le 1^{er} juin, le syndic faisait connaître les nouvelles adhésions : il y en avait quatorze de verbales et soixante-dix par écrit ^{3.}

Après deux refus, les dissidents firent admettre leur requête par le Parlement. Ils prétendaient que l'affaire était encore *sub judice*. « Bone Deus ! s'écriait le syndic, ad quas angustias ad-
 « ducti sunt, ut cogantur ad tam miseras vitilitigantium tricas
 « recurrere ! Mallem dicere ex frigidis cineribus adhuc ignem
 « et flammam excitari posse ! Quasi vero a tot annis lis om-
 « nis non penitus finita extinctaque fuerit ^{4.} »

Mais un ordre de la cour allait défendre de donner suite à la requête ^{5.}

Les adhésions affluaient : au 1^{er} juillet, on en comptait cent soixante-neuf nouvelles ; au 1^{er} août, cent deux autres ; au 1^{er} septembre, d'autres encore. Pour celles-ci, comme pour les précédentes, la bulle *Unigenitus* renfermait « un jugement dogmatique de l'Église universelle ^{6.} ».

1. Ces discours sont transcrits dans le même registre MM 256, p. 256 et suiv.

2. *Arch. nat.*, MM 256, p. 485 et suiv.; MM 257, p. 1.

L'assemblée décida, en même temps, l'impression des cinq discours. Ont-ils été réellement imprimés ? Il y a lieu de le penser, eu égard aux soins donnés par la Faculté pour l'exécution de ses décisions.

3. *Arch. nat.*, MM 257, p. 1.

4. *Ibid.*, p. 6.

5. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 353.

6. *Arch. nat.*, *ibid.*, pp. 14, 22, 24.

Le cardinal Gaston de Rohan, dans une lettre du 2 octobre de la même année 1730, disait au syndic de Romigny, après avoir approuvé pleinement les actes de la Faculté et confirmé la vérité historique des faits allégués :

« Puissent ceux d'entre nos tres sages maîtres qui, trop livrez à leurs preventions et à leurs prejugez, ont refusé jusqu'à présent de se soumettre à l'autorité de la bulle, devenir plus dociles à la voix de leur mere qui les exhorte avec tant de zèle à se reunir à elle, reparer enfin, par un retour sincere et edifiant, le mal que leur resistance cause! Que ce corps si eclairé et qui dans tous les temps a esté une des plus grandes ressources de l'Eglise contre les ennemis de la religion, s'arme de nouveau pour la defense et que, fortifié par le concours de tous ses membres, il ne soit plus occupé qu'à detruire les raisonnemens humains et ce qui s'elevé avec le plus de hauteur contre la science de Dieu 1. »

1. *Arch. nat., ibid.*, pp. 30 et suiv., fin de la lettre.

Cette lettre a été imprimée, Paris, s. d., in-4.

Armand-Gaston de Rohan, cardinal-évêque de Strasbourg, appartenait à la Faculté de théologie par le doctorat : « Tum vero decursis cum eximia laude philosophiae ac theologiae studiis.... », dit la *Gallia christiana*, t. V, col. 821. Né en 1674, il était grand aumônier de France, proviseur de Sorbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Ce fut un prélat grand seigneur, sachant toutefois unir à la magnificence le zèle et la générosité. L'Académie française et celle des sciences voulurent le compter parmi leurs membres. Il mourut en 1749, après avoir publié le *Rituel de Strasbourg (Rituale Argentinense*, Strasbourg, 1742, in-4). Il avait assisté à l'élection des trois papes Innocent XIII (1721), Benoît XIII (1724), Clément XII (1730).

La *Gallia christiana* consigne en ces termes une précieuse acquisition faite par le cardinal, celle de la bibliothèque de de Thou : « Emit anno 1706 insigne bibliothecam thuaneam a D. de Menars, praeside infulato senatus Parisiensis, quam intra septa palatii olim Guisiorum principum collocavit » (*Gallia*..., t. V, col. 822).

— *Armand de Rohan*, neveu et successeur du précédent évêque de Strasbourg, comme lui revêtu de la pourpre romaine, connu principalement sous le nom de *cardinal de Soubise*, faisait partie de notre Faculté. Il écrivait à celle-ci le 17 juin 1747 : « Je m'estimeray toujours heureux de pouvoir, en suivant les exemples de M. le cardinal de Rohan, mon oncle, mériter l'estime et la bienveillance d'un corps aussi respectable et auquel je me fais gloire d'appartenir » (*Arch. nat.*, MM 257, p. 333). Il fut également membre de l'Académie française. Né en décembre 1717, il mourut en septembre 1756.

C'est du neveu, alors abbé de Ventadour, que l'oncle cardinal disait dans une lettre, du 11 juin 1742, au syndic de la Faculté :

Il est entré « en lice » et ne sera pas indigne de la « protection » et de

A ce point de vue dogmatique, l'Université de Montpellier donnait un salutaire exemple¹, qu'allait suivre les Universités jusqu'alors réfractaires : Angers, Nantes, Reims, Caen, Toulouse, Poitiers².

Le 20 juillet, le doyen et six docteurs de la Faculté s'étaient rendus, au nom de cette dernière, à l'assemblée du clergé pour lui remettre les *Acta et decreta S. Facultatis* touchant la bulle *Unigenitus*³.

Néanmoins, des docteurs irréductibles adressèrent une nouvelle requête au Parlement. La Faculté en appela au roi qui, par arrêt de son Conseil, ordonna à cette cour de justice de ne pas s'occuper de cette affaire⁴.

L'archevêque de Paris, M. de Vintimille, dans une lettre de congratsulation à la Faculté (12 août 1730), déplorait pareil endurcissement⁵ :

la « bienveillance » du docte corps. Quant à moi-même, ajoutait-il, « tout le cours de ma vie sera marqué par les bontés d'un corps qui fait l'objet de la vénération et du respect de tous ceux qui sont attachés à la religion et qui aiment l'Église. Quelle doit donc estre et quelle est, en effet, ma reconnaissance ! » (*Ibid.*, p. 274.)

Le neveu, de son côté, écrivait au même syndic :

« Je ne chercheray point, Monsieur, à vous exprimer les sentimens dont
* je suis penetré pour la Faculté de theologie et pour la maison de Sor-
* bonne. M. le cardinal de Rohan a eu la bonté de me communiquer sa
* lettre. Je ne puis mieux faire que d'adopter en tout sa façon de penser;
* et c'est la regle la plus sure pour moy. Elle doit vous repondre de la vive
* et tendre reconnaissance que j'ay voué à votre compagnie. »

Cette lettre est transcrit à la suite de la première.

1. *Ibid.*, p. 24.

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 54.

3. *Archiv. nat.*, MM 257, p. 20.

4. *Ibid.*, p. 25.

5. *Ibid.*

L'archevêque de Paris, dont nous venons d'écrire le nom, était docteur en théologie de notre Faculté : « doctor theologicus Facultatis Parisiensis » (*Gall. christ.*, t. I, col. 340).

Né dans le diocèse de Fréjus (1655), nommé évêque de Marseille (1684), sacré (1692), puis archevêque d'Aix (1708), *Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc* fut transféré au siège de Paris (1729), après la mort du cardinal de Noailles.

Dans ces divers diocèses, il montra autant de sagesse que de zèle. De plus, il s'illustra comme Henri de Belsunce, par sa charité et son courage, lors de la peste qui ravagea la Provence en 1720.

A Paris, ainsi qu'à Aix et Marseille, il se montra l'adversaire convaincu et

« Hoc dolemus tamen, quod ex magistris Parisiensibus sunt inventi nonnulli qui, suis abrepti privatis opinionibus, facti fuerint ab aliis ea in re dissidentes atque adhuc adversus constitutionem *Unigenitus*, quæ vim legis in Ecclesia et regno jamdudum obtinet.... contumaciter insurgere audeant. »

A ces félicitations allaient s'ajouter celles de Clément XII (16 janvier 1731) ¹. Dans l'assemblée du 1^{er} février suivant, les docteurs écoutèrent, tête découverte (*omnibus aperto capite*), la lecture du bref.

Quelque temps encore, et notre Faculté des arts, réputée citadelle pour l'hérésie, s'inclinait devant l'autorité de la bulle ².

Grande fut alors la joie en France et à Rome. C'était la déroute de la subtile et dangereuse nouveauté dogmatique ³. Aussi, le 2 octobre 1739, le pape adressait-il un bref au roi de

énergique des Jansénistes. A Paris, notamment, il se prononça contre les prétendus miracles sur la tombe du diacre Paris, fit fermer le cimetière de Saint-Médard, et défendit la lecture des *Nouvelles ecclésiastiques* qui étaient l'organe du parti (avril 1732), après avoir condamné la *Vie de M. de Paris, diacre* (janvier 1732).

Parmi les derniers actes de son troisième épiscopat, il faut mentionner les publications : d'un *Nouveau Bréviaire* (1736), lequel fut adopté par une cinquantaine de diocèses de France ; d'un *Missel* (1738) ; d'un *Processionnal* (1740).

Il mourut, en mars 1746, âgé de plus de quatre-vingt-dix ans.

1. *Arch. nat.*, *ibid.*, p. 42 :

« Dilecti filii, salutarem et apostolicam, catholicam doctrinam, quam ab apostolico fonte manantem hauserunt majores vestri, pari vobis observantia colendam tuendamque suis documentis exemplisque tradiderunt. Illorum autem egregias laudes quam præclare studeatis æmulari, plus ille religionis ardor ostendit, quo acta perversa abolere et hærentem celebrerimæ Facultatis nomini maculam delere curatis.

« Illustrè illud quidem vestri erga hanc sedem obsequii et sapientiæ monumentum et valde opportunum ad eos excitandos, qui, a firmitate Petræ recedentes, ædificant sibi domum, non in futuram gloriæ mansionem, sed in superbiæ ruinam sempiternam.

« Nos proinde qui, de obedientia apostolicis constitutionibus salutari ac filiali alacritate delata, gratum et jucundum capimus paternæ sollicitudinis solatum, Deum veritatis, qui humilibus dat gratiam, supplices oramus, ut in ea crescat et abundetis magis, atque ad honorandam B. Petri memoriam ejusdemque sedis observandam auctoritatem flagrantiora in dies studia conferatis. »

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 352-354.

3. *Ibid.*, p. 372.

France sur la soumission de la Faculté des arts de Paris à la constitution *Unigenitus*. Nous y lisons :

« Intelleximus enim ingenti et plane singulari gaudio præ-
« claram ibi artium Facultatem revocasse et prorsus abjecisse
« interpositam superioribus annis lugendam provocationem a
« constitutione *Unigenitus* ad futurum Concilium, debitamque
« apostolicæ cathedræ sanctionibus obedientiam exhibuisse^{1.} »

Par là, l'Université allait retrouver son antique splendeur, en revenant à son antique orthodoxie.

Est-ce à dire que la soumission fut complète chez tous les membres du corps enseignant ? Non.

Au sein même de la Faculté de théologie, il restait encore, en 1741, des rebelles ou réfractaires, car le roi lui écrivait le 6 septembre de cette année :

« Chers et bien amés, désirant que la paix et la tranquillité
« ne puisse être altérée dans la Faculté de théologie, nous
« croyons qu'on doit être assuré des sentimens de tous les
« docteurs qui ont droit d'assister aux assemblées de la Faculté,
« de la même manière dont on use à l'égard de ceux qui y sont
« reçus depuis le décret du 15 décembre de l'année 1729 ; à
« l'effet de quoy, notre intention est qu'ils soient obligés de
« déclarer publiquement, à mesure qu'on les nommera, qu'ils
« adhèrent audit décret du 15 décembre 1729. Voulons que, si
« parmi les docteurs qui ont droit d'entrer aux assemblées de
« ladite Faculté, il s'en trouve quelques-uns qui ne fassent point
« cette déclaration, ils cessent d'être comptés au nombre des
« docteurs qui composent ladite Faculté, jusqu'à ce qu'ils aient
« satisfait à nos ordres^{2.} »

La Faculté s'appliquait à la réalisation des volontés royales qui, d'ailleurs, répondaient à ses vœux les plus ardents.

Cette même année 1741, elle faisait savoir au cardinal de Fleury que les adhésions au décret de 1729 devenaient de plus en plus nombreuses :

« A un acte si solennel, il manquoit l'acceptation d'un grand

1. *Arch. du ministère des affair. étrang.*, *Correspondance politique, Rome*, t. 775, fol. 7, où texte latin du bref.

2. *Arch. nat.*, MM 257, p. 256.

Le décret visé est le *Decretum S. Facultatis Theologiae Parisiensis....*, à la suite du fameux rapport de Tournely.

« nombre de docteurs qui composent nos assemblées. Réunis tous dans un même corps, il convenoit que la conformité des sentimens sur un point si essentiel ne fût point équivocue. Instruits d'ailleurs plus que le commun des fidèles, des théologiens n'en doivent être que plus prompts à se soumettre aux décisions de l'Église, plus empressés à donner des marques de cette soumission dès qu'ils en seront requis.... Déjà près de deux cents docteurs, de ceux seulement qui sont à Paris et qui ont droit de suffrage, ont adhéré sans exception au décret de 1729. Ils ont déclaré recevoir avec respect la constitution *Unigenitus*, et ils l'ont reconnue pour un jugement dogmatique de l'Église universelle 1. »

Aussi le cardinal répondait-il :

« C'est avec la satisfaction la plus sensible que j'apprens par vous, Messieurs, l'heureux succès de vos délibérations et le zèle avec lequel presque toute la Faculté a concouru aux ordres que vous avez reçus de Sa Majesté. Le royaume désire sur toute chose une parfaite unanimité parmi vous en ce qui intéresse la religion, parce que c'est le plus puissant moyen, avec l'aide de Dieu, de la maintenir, et c'est le plus fort bouclier qu'on puisse opposer aux entreprises des novateurs 2. »

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 261-262.

2. *Ibid.*, lettre du 18 octobre 1741.

Le cardinal de Fleury, docteur de Sorbonne, s'était toujours montré l'adversaire des Jansénistes.

Né à Lodève en juin 1653, aumônier de la reine, puis du roi, évêque de Fréjus (1698), premier ministre (1726) et bientôt cardinal, *André-Hercule de Fleury* mourut en janvier 1743.

On dit qu'en le nommant à l'évêché de Fréjus, le roi lui dit : « Je vous ai fait attendre longtemps ; mais vous avez tant d'amis que j'ai voulu avoir seul ce mérite auprès de vous. »

S'il ne fut pas un grand ministre, il fut un ministre honnête dans la haute acceptation du mot.

Aussi faut-il ne donner à l'épitaphe suivante, attribuée au comte de Maurepas, d'autre valeur que celle d'une épigramme :

Ci git qui, loin du luxe et de l'éclat,
Se bornant au pouvoir suprême,
N'ayant vécu que pour lui-même,
Mourut pour le bien de l'Estat.

Le cardinal de Fleury ne laissa aucune œuvre littéraire, bien qu'il fût de l'Académie française, de l'Académie des sciences et de celle des inscriptions et belles-lettres.

La Faculté déploya tant de zèle dans cette œuvre de soumission que Louis XV lui adressait, le 19 février de l'année suivante, cette lettre de félicitation pour ce qui avait été fait et d'encouragement pour ce qui restait à faire :

« Chers et bien amés, sur le rapport qui nous a été fait de ce
 « qui concerne ceux des docteurs resomptez ou ayant droit
 « d'assister à vos assemblées, qui ont adhéré anciennement et
 « entièrement à votre décret du 15 décembre 1729 et dont vous
 « avez dans vos archives les actes d'adhésion en original et en
 « bonne forme, nous avons cru devoir expliquer à leur égard
 « nos intentions et nos ordres du 6 septembre dernier. A cet
 « effet, nous vous faisons cette lettre, pour vous dire que nous
 « n'entendons point que la peine d'exclusion, portée par nos
 « ordres, puisse regarder ces docteurs, à condition toutefois que
 « la première fois qu'ils se trouveront à vos assemblées, ils y
 « renouveleront publiquement et de vive voix leur ancienne
 « adhésion à votre décret du 15 décembre 1729. Nous approu-
 « vons, au surplus, la conduite que vous tenez, à votre maison
 « de Faculté, à l'égard de ceux qui s'y présentent pour quelque
 « acte de théologie que ce soit, en leur demandant une adhésion
 « verbale à votre susdit décret, et nous vous enjoignons de
 « continuer à l'exiger ainsi sans exception, restriction ny modi-
 « fication 1. »

Cependant le malaise continuait à se faire sentir au sein de la Faculté et parfois des désordres se faisaient jour dans les assemblées ou au sujet des assemblées des docteurs, à tel point que le roi se gardait de renoncer aux interventions qu'il estimait opportunes. En voici une du mois d'avril 1752 :

« Chers et bien amés, nous avons été informés que, sur une
 « convocation, dans laquelle on n'a pas observé les usages de
 « la Faculté de théologie, il s'est tenu le 3 du présent mois une
 « assemblée extraordinaire en Sorbonne, qu'un grand nombre
 « de docteurs et, entr'autres, le sous-doyen et le syndic ont cru
 « devoir, pour cette raison, s'en retirer, et que, cependant, ceux
 « qui ont resté, ont résolu d'en tenir une autre mardi prochain ;
 « et, désirant prévenir les inconveniens qui pourroient en ré-
 « sulter, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nous

1. *Archiv. nat., ibid.*, p. 270.

« vous deffendons très expressément de tenir aucune autre assemblée de la Faculté avant celle du *prima mensis* du mois de may prochain, notre intention étant au surplus que, durant cet intervalle, le sieur Millet donne ses soins aux affaires de la Faculté, ainsy que les usages de ladite Faculté l'autorisent de faire en sa qualité de syndic 1. . . »

De nouvelles interventions royales ne furent pas aussi sages ni aussi heureuses.

III. — SENTENCE INTEMPESTIVE DU PARLEMENT ET FAIBLESSE DU ROI

Le Parlement eut l'audace, quelques années plus tard, 18 mai 1756, de prononcer la nullité du décret, porté par la Faculté le 15 décembre 1729, « comme contraire aux loix, usages et maximes du royaume, qui ne permettent pas d'exiger aucune souscription ou adhésion verbale à des actes émanés de quelque personne ou corps que ce puisse être, si lesdites souscription ou adhésion n'ont été ordonnées de l'autorité du roi dans les formes authentiques établies par les loix de l'Etat. » Singulière jurisprudence qui fut agrémenteée — fait assez ordinaire — d'un singulier commandement. En effet, le Parlement ordonnait que « le doyen de ladite Faculté de théologie de Paris, le syndic, les six anciens docteurs de ladite Faculté, les professeurs en théologie du collège de Sorbonne, ensemble le grand-maitre et les professeurs en théologie du collège de Navarre seroient mandés pour se rendre demain, dix heures du matin, aux pieds de la cour aux chambres assemblées, pour y recevoir les ordres de la cour, ensemble le scribe de ladite Faculté, lequel apportera le registre des délibérations; auxquels doyen, syndic, anciens docteurs, professeurs de Sorbonne, grand-maitre de Navarre et professeurs de ladite maison sera enjoint de veiller, chacun en ce qui le concerne, à ce que dans lesdites assemblées de ladite Faculté, il ne sera rien proposé, délibéré ni arrêté qui puisse troubler l'ordre et la tranquillité de ladite Faculté ou qui soit directement ou indirectement contraire au silence respectif prescrit par la Déclaration du 2 septembre 1754, laquelle Déclaration, avec arrêt d'enregistrement d'icelle,

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 398.

« sera à cet effet inscrite dans le registre de ladite Faculté en « la manière qu'il sera dit ci-après ^{1.} »

Cette Déclaration du 2 septembre 1754 portait :

« Le roi, ayant reconnu que le silence imposé depuis tant « d'années sur des matières qui ne peuvent être agitées sans « nuire également au bien de la religion et à celui de l'Etat, est « le moyen le plus convenable pour assurer la paix et la tran- « quillité publique, enjoignons à notre Parlement de tenir la « main à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entre- « pris ou innové qui puisse être contraire à ce silence et à la « paix que nous voulons faire régner dans nos États, lui ordon- « nant de procéder contre les contrevenans, conformément aux « loix et ordonnances. »

La Faculté ne cessait de lutter contre cette Déclaration et le Parlement de statuer en sa faveur. Aussi, le 14 mai 1755, Joly de Fleury, avocat du roi, se plaignait-il, devant toutes chambres réunies, du peu de soumission du docte corps, lui reprochant de ne pas « donner un exemple public de l'obéissance qui est due à la Déclaration du 2 septembre, et à l'arrêt que la Cour a rendu pour en assurer de plus en plus l'exécution. » Il ajoutait : « C'é- « toit même, nous osons le dire, se conformer de la part de la « Faculté de théologie aux vues de sagesse et de modération « dont la Cour est si justement pénétrée et dont elle vient de « lui donner des preuves à l'occasion des thèses qu'elle avoit « sous les yeux ^{2.} »

Alors le Parlement eut recours à l'arrêt de l'annulation. C'était vraiment trop.

L'étonnante Déclaration du 2 septembre 1754 était une concession au Parlement qui, dans sa lutte contre l'autorité royale, n'avait pas craint d'avoir recours à une mesure extrême. Voilà bien ce que nous lisons au début de l'acte :

« La résolution que les officiers de notre Parlement ont prise « le 5 mai de l'année dernière de cesser de rendre à nos sujets « la justice qu'ils leur doivent à notre décharge, les refus qu'ils « ont fait de reprendre leurs fonctions, qui forment un devoir

1. Arrêt du 18 mai 1756, dans MM 257, pp. 470 et suiv., des *Arch. nat.*, et imprimé, s. l. n. d., in-4, avec un discours du premier président Maupeou aux députés de la Faculté.

2. *Arch. nat.*, MM 257, p. 469.

« indispensable de leur état et auxquelles ils se sont consacrés
« par la religion du serment, nous ont forcé de leur marquer le
« mécontentement que nous avions de leur conduite; le pré-
« texte même qu'ils ont donné de la cessation de leur service
« ordinaire, étant de leur part une nouvelle faute, d'autant
« moins excusable que, ne pouvant douter de l'intention où
« nous étions et où nous sommes constamment d'écouter ce que
« notre Parlement pourroit avoir à nous représenter pour le
« bien de notre service et pour celui de nos sujets, et n'igno-
« rant pas que nous étions instruits par ses arrêtés de l'objet
« de ses remontrances, ils ne pouvoient se dissimuler qu'ils
« s'étoient eux-mêmes attiré le refus que nous avions fait d'en-
« tendre celles qui avoient été rédigées; mais, après leur avoir
« fait pendant un tems ressentir les effets de notre mécontente-
« ment, nous avons écouté volontiers ce que nous a dicté notre
« clémence, et nous avons rappelé dans notre bonne ville de
« Paris les officiers de notre Parlement. Cependant, toujours
« occupé du soin d'apaiser les divisions qui se sont élevées de-
« puis quelque tems et dont les suites nous ont paru méritez
« toute notre attention, nous avons pris les mesures que nous
« avons jugé les plus capables de procurer la tranquillité à l'a-
« venir; et dans l'espérance que, notre Parlement s'empressant
« par une prompte obéissance et par un travail redoublé de
« réparer le préjudice qu'ont pu souffrir nos sujets, il nous don-
« nera en toute occasion des marques de sa soumission et de
« sa fidélité, en se conformant à la sagesse des vues qui nous
« animent, nous avons résolu de le rappeler à Paris, pour lui
« faire connoître nos intentions. »

L'enregistrement et la publication de l'acte royal étaient ordonnés.

Mais l'enregistrement ne se fit pas sans protestation contre le préambule de la Déclaration. Il fut même décidé qu'il aurait députation au roi, pour lui représenter « que son Parlement,
« dans les circonstances où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant
« pendant un tems la préférence aux affaires publiques sur les
« particulières, que ce qu'exigeoient de lui les devoirs indis-
« pensables de son état et la religion de son serment !. »

1. *Archiv. nat., ibid.*, pp. 472 et suiv., et imprimé dans Recueil A 16569 de la Mazarine.

Le roi comprit le danger de la concession. Aussi l'arrêt du 18 mai 1756 fut-il déféré au Conseil d'État qui statua le 25 suivant. Le Conseil d'État estimait que si Sa Majesté laissait subsister l'arrêt du Parlement, ce serait s'exposer « à détruire tout ce qu'elle a fait depuis son avènement à la couronne pour établir la paix dans l'Église et maintenir l'ordre et l'union dans ladite Faculté ». C'est pourquoi le roi « ordonna que le décret de la Faculté du 15 décembre 1729, et les ordres donnés par Sa Majesté en conséquence seront exécutés ». Le second arrêt fut transcrit sur les registres de la Faculté¹.

IV. — NOUVELLE FAIBLESSE DU ROI ET RÉSISTANCE VICTORIEUSE DE LA FACULTÉ

A la fin de l'année, 10 décembre 1756, le roi montra une nouvelle faiblesse. Par une autre Déclaration, il revenait au silence plus ou moins respectueux : « Il nous a paru surtout, disait-il, « qu'il étoit important de prescrire un silence absolu sur des « questions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité « publique². »

La Faculté ne s'accordait guère de la mesure renouvelée. Aussi, par une lettre du 2 décembre de l'année suivante, le roi faisait-il parvenir à la Faculté ce *Mandatum* :

« Le roy, en conséquence de sa dernière Déclaration du « 10 decembre 1756, regarde toutes les disputes et contesta- « tions survenues au sujet de l'affaire de la constitution *Unige-* « *nitus* comme terminées; et Sa Majesté veut que dorénavant « il ne soit fait aucune mention de cette affaire ni dans les « leçons, ni dans les thèses, ni dans aucun actes ou délibéra- « tions de la Faculté, Sa Majesté étant déterminée à punir sévè- « remment ceux qui s'élèveroient contre la constitution *Unigenitus* « ou qui enfreindroient de quelque manière que ce fût la loi du « silence³. »

Nouvelles réclamations de la Faculté qui, le 5 décembre, prit

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 475.

2. Isambert, *Recueil génér. des ancien. lois franç.*, t. XXII, p. 269.

3. *Arch. nat., ibid.*, MM. 257, p. 493.

la résolution d'adresser une supplique au roi¹. Elle devait être présentée par le chancelier.

Le 24 suivant, le roi faisait tenir à la Faculté la lettre suivante :

« Jugeant à propos, pour des considérations à nous connues,
« que l'assemblée de la Faculté de théologie, qui devoit être
« tenué le 2 janvier prochain, soit différée jusqu'au jour que
« nous jugerons à propos de vous indiquer, nous vous man-
« dons et ordonnons d'en informer ceux qui sont en droit d'y
« assister et qui composent ordinairement ladite assemblée,
« afin qu'ils puissent se conformer à nos intentions ?.... »

C'était une pénitence imposée. Elle fut levée un mois après par une nouvelle missive royale, mais à la condition que chaque docteur fût « dans les dispositions » où il devait être. Cette missive au syndic, du 29 janvier, autorisait l'assemblée pour le 3 février².

Le 4 du même mois, autre lettre du roi au même destinataire :

« Voulant être informés de ce qui s'est passé à l'assemblée de
« la Faculté de théologie, qui s'est tenue le 3 de ce mois, sui-
« vant la permission que nous lui en avons donnée, nostre in-
« tention est que vous et le doyen de ladite Faculté apportiez
« incessamment au comte de Florentin, ministre et secrétaire
« d'État, le plenum de ladite assemblée, les différens avis qui
« y ont été proposés, le nom de ceux qui en ont été les auteurs,
« avec le nom et qualité de chaques docteurs qui ont adhéré
« aux différens avis³.... »

L'ordre fut exécuté. Mais Sa Majesté ne fut pas satisfaite ; car, au sein de l'assemblée, au lieu de s'en tenir à la pure et

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 494.

« Et venia a regia majestate postuletur eas humillime ac reverenter, sed
« candide, exponendi difficultates, quas circa mandatum regium patitur
« S. Facultas, incommodaque et pericula quæ veretur, ne, contra regis in-
« tentum, ex eodem mandato consequantur. Insuper S. Facultas censem
« libellum supplicem, difficultates illas, incommoda et pericula continentem,
« adornandum esse a D. D. Syndico de consilio DD. deputatorum ordinario-
« rum et ab ipso solo syndico offerendum illustrissimo Galliarum cancella-
« rio » (Procès-verbal du 5 décembre 1757).

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, p. 495.

4. *Ibid.*

simple obéissance, on aurait de nouveau proposé, disait le roi, « des avis sur le même objet et passé outre à une conclusion, bien opposée à ce que nous devons attendre de vous. »

En conséquence, « ne pouvant permettre qu'une conclusion, « si contraire à notre autorité, au bien de la paix, aux usages « et à l'honneur même de votre Faculté, soit représentée pour « être confirmée et pour être mise au nombre de vos actes, « nous vous faisons cette défense, et nommément à votre syn- « dic, de relire cette conclusion dans la présente assemblée et « dans une autre. Nous vous faisons pareillement défense de « l'inscrire dans vos registres ni de retenir au nombre des « actes de votre Faculté la feuille qui nous a été représentée ou « aucune autre contenant cette déclaration. »

Le roi renouvelait, avec menaces de châtiment, l'ordre donné :

« Nous vous enjoignons de nouveau d'exécuter en tout leur « contenu les ordres que nous vous avons adressés et qui ont « été inscrits dans vos registres.... Nous attendons de votre « obéissance et de votre zèle pour le bien de la religion et ce- « lui de la paix que vous vous conformerez, dans tous vos « actes, au silence que nous vous avons prescrit, en vous dé- « clarant que nous punirons sévèrement ceux qui l'enfrein- « droient et ceux qui s'élèveroient contre la constitution *Unige-
nitus*. »

Ainsi parlait Sa Majesté dans une lettre, du 26 février, à la Faculté elle-même. Et même, la prétention royale s'accentuait de plus en plus :

« Au surplus, notre intention est que, dans vos leçons pu- « bliques et autres exercices, vous usiez toujours avec pru- « dence et modération de la liberté d'instruction que vous tenez « de nous et des rois, nos prédecesseurs, et qu'en écartant « dans vos exercices des disputes que nous croyons dange- « reuses, vous formiez dans l'esprit de science et de sagesse « des élèves capables de servir et d'éclairer l'Église ^{1.} »

La Faculté ne s'inclinait pas davantage sous les menaces. Pouvait-elle, sans se renier elle-même, consentir à passer sous silence des erreurs condamnées par Rome et l'Église univer-

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 496.

selle ? Elle décida d'envoyer douze maîtres vers le chancelier, qui répondit en ces termes à la demande d'audience par le syndic :

« La Faculté de théologie doit, Monsieur, connoître assez mes
« sentimens sur tout ce qui la concerne, pour être persuadée
« que je recevrai volontiers la députation que vous m'annoncez
« dans votre lettre du 25 de ce mois. Mais Sa Majesté, à qui je
« n'ai pu me dispenser de communiquer votre lettre, a jugé à
« propos que je ne reçoive cette députation que lorsque la Fa-
« culté aura exécuté les ordres qu'elle lui a envoyés dans les
« derniers temps, et qu'elle ne les ait insérés dans ses re-
« gistres. »

La lettre, du 27 octobre, était signée : de Lamoignon ¹.

Néanmoins, sur instances, la députation fut reçue. Le doyen porta la parole et c'était pour réclamer de nouveau la liberté dans l'enseignement et les exercices académiques : « que Sa Majesté daigne accorder sa protection à la Faculté de théologie pour le libre exercice de toutes ses fonctions et l'assurer qu'elle veut bien lui faire l'honneur de mettre sa confiance en elle. Réveillée et comme ressuscitée par ces assurances, elle proteste qu'elle redoublera.... la prudence, la sagesse, la modération dont elle est capable ². »

Devant cette persistante fermeté, le roi s'adoucit. Le chancelier répondait donc :

« J'ai rendu compte au roy de votre députation ainsi que de la conclusion de la Faculté du 4 de ce mois. Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle est satisfaite de la conduite que la Faculté a tenue dans sa dernière assemblée ; que dans la juste confiance que vous vous conformerez aux vues que Sa Majesté s'est proposées pour le bien de la religion et celui de la paix, elle vous fera ressentir les effets de sa protection dans le libre exercice de ses fonctions. Sa Majesté donnera ses ordres pour que ceux des membres de la Faculté qu'elle a jugé à propos d'éloigner de ses assemblées, vous soient rendus, persuadée qu'ils n'y rentreront qu'avec les dispositions les plus capables d'assurer les progrès et l'avancement des

1. Arch. nat., *ibid.*, p. 501.

2. *Ibid.*, p. 505.

« études de théologie, que Sa Majesté aura toujours fort à cœur de soutenir et de protéger^{1.} »

La paix était faite entre le roi et la Faculté, qui pouvait être heureuse et fière de son succès.

On était arrivé au mois de décembre 1758.

Néanmoins, de temps à autre, certains troubles allaient être suscités par quelques docteurs insoumis dans les assemblées de la Faculté. Voilà ce que nous révèle une lettre royale du 24 novembre 1760 :

« Nous avons appris avec surprise que certains docteurs, « peu attentifs à concourir à nos vues, cherchent bien plus « dans leurs opinions à semer le trouble et la division qu'à y « entretenir l'esprit d'union que nous désirons voir régner « parmi vous. Ces excès et cette conduite éloignant une partie « des personnes graves et expérimentées qui se feroient un « devoir d'assister à vos assemblées, il est de votre attention « de les engager à s'y trouver d'autant plus exactement que, « pour prévenir de pareils désordres, nous sommes résolus « d'user des voies de rigueur et d'autorité, quelque con- « traïres qu'elles soient à notre penchant, contre ceux dont « il nous reviendroit encore des plaintes. Étant, en outre, in- « formés que, par une suite des menées desdits docteurs et un « défaut de respect et d'obéissance à nos derniers ordres, on a « tenté de faire rentrer dans vos registres, sous une forme nou- « velle, ce que nous avons expressément ordonné d'être rayé et « biffé, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre « intention est que rien de tout ce que vous avez délibéré par la « conclusion du 1^{er} septembre de la présente année, ne paroisse « dans vos registres, et que votre conclusion du présent mois « de novembre soit de même regardée comme nulle, non avenue « et biffée partout où elle se trouvera, vous deffendant, sous « peine de désobéissance, toutes delibrations ultérieures sur « ces mêmes objets^{2....} »

En l'année 1765, autres révélations analogues dans une lettre, en date du 21 juin, du comte de Saint-Florentin à Naupi, doyen de la Faculté. Le comte écrivait :

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 507.

2. *Arch. nat., MM 258*, p. 30.

« Le roy, Monsieur, ayant été informé que, dans l'assemblée de la Faculté de théologie, où il a été agité de faire des représentations à Sa Majesté sur la nomination de M. Riballier, pour exercer les fonctions de syndic, plusieurs docteurs ont donné des avis capables de réveiller les anciennes disputes et de faire naître de nouveaux troubles, ce que Sa Majesté n'a pas approuvé, elle désire qu'à l'avenir ils soient plus circonspects. Sa Majesté a encore été plus mécontente du sieur Jolivet, en particulier, qui a eu l'imprudence d'attaquer, dans cette assemblée, la mémoire de feu M. Gervais, et de parler en termes peu mesurés du syndic actuel dont la Faculté elle-même reconnoit les talens et approuve la conduite. »

Riballier, comme de Romigny, était syndic de par la volonté royale et pour les mêmes motifs.

Le comte de Saint-Florentin continuait :

« Sa Majesté, ne voulant pas que de pareils écarts soient impunis, a jugé à propos de faire deffenses à ce docteur d'assister à vos assemblées jusqu'à nouvel ordre; et, en m'ordonnant de vous le faire sçavoir, elle m'a chargé de vous marquer que, cette privation luy paroissant suffisante pour le présent, son intention n'est point qu'il soit fait aucune proposition à ce sujet ny que la Faculté en délibère, quoique, selon la teneur de vos statuts, il eût été dans l'ordre que ce docteur eût fait une réparation convenable. Sa Majesté, au surplus, a paru très satisfaite du parti que la Faculté a pris de remettre en vigueur son ancienne discipline et de réformer les abus qui se sont introduits dans les exercices de théologie. Elle est disposée à seconder ses louables efforts de toute son antorité et à continuer sa protection à un corps dont les études et les travaux sont si utiles à l'Église et à l'État. »

Les représentations de la Faculté étaient, néanmoins, parvenues au roi.

Le même jour, 21 juin, le comte de Saint-Florentin adressait à Xaupi cette nouvelle lettre :

« J'ai, Monsieur, rendu compte au roy des représentations que M. le syndic m'avoit remises, pour les présenter à Sa Majesté. Elle m'a chargé de vous marquer que son intention

« n'est pas de priver la Faculté de théologie du droit de choisir
 « son syndic, mais que de fortes considérations l'ayant obligé
 « de suspendre pour quelques tems l'exercice de ce droit et les
 « motifs subsistans encore actuellement, elle ne peut le luy
 « rendre quant à présent. C'est pourquoi elle veut que le sieur
 « Riballier continue d'en faire les fonctions jusqu'à nouvel ordre;
 « et, lorsque Sa Majesté verra la paix et la tranquillité rétablie
 « dans la Faculté, elle s'empressera de luy rendre l'usage de
 « tous ses priviléges et même de luy donner de nouvelles mar-
 « ques de faveur et de bonté !. »

Le syndic répondit au comte, au nom de la Faculté, le 16 juillet suivant, que les ordres du roi seraient suivis. Quant aux divergences, dont se plaignait Sa Majesté, elles s'expliquent naturellement. En effet, « il n'est pas possible que, dans une compagnie aussi nombreuse, où chaque opinant a et doit avoir la liberté de dire ce qu'il pense sur les objets de la délibération, il ne se trouve de la différence dans les avis. Cela est inévitable dans toutes sortes d'assemblées. Mais il n'est point à craindre que cette diversité puisse occasionner des troubles dans la Faculté de théologie. L'on en peut juger par le résultat des dernières assemblées dont les conclusions, formées à la grande majorité des suffrages, ne présentent rien qui annonce de la discorde. Vous scavés, Monseigneur, que c'est par les arrêtés d'une compagnie que l'on connoit son esprit. Ceux de la Faculté portent l'empreinte de la sagesse et de la modération. La Faculté me paroit disposée à suivre constamment les mêmes vues.... Je vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien assurer le royaume et lui témoigner que, principalement occupés du soin de maintenir la saine doctrine et de veiller avec attention au bien des études qui nous sont confiées, nous évitons avec soin tout ce qui pourroit troubler la foi et la tranquillité publique ?. »

Deux jours après, le 18 juillet, le comte de Saint-Florentin mandait au syndic la satisfaction de Sa Majesté qui « n'attendoit pas moins d'un corps aussi recommandable par son amour pour

1. *Arch. nat.*, MM 258, p. 120-121.

2. *Ibid.*, p. 126.

le bien que par son zèle pour les intérêts de la foy et de la saine doctrine. » Le syndic pouvait assurer la Faculté qu'en « persévérand dans ces bons sentimens et en continuant à donner des preuves de sagesse et de modération, elle ne fait que mériter les bontés de Sa Majesté¹.... »

Le 2 octobre suivant, le même ministre exprimait de nouveau la satisfaction de Sa Majesté².

Mais voici qu'un arrêt du Parlement dont nous ne pouvons préciser le sens, mais certainement peu favorable à la Faculté, venait d'être rendu et signifié. Le roi s'empressa d'intervenir, en disant dans une lettre au syndic, du 31 octobre de la même année 1765 :

« Notre intention est qu'il ne soit fait par vous ny par le doyen de la Faculté de théologie aucune lecture, dans l'assemblée du *prima mensis* ou autres assemblées de la Faculté, des arrêts du Parlement de Paris des 4 et 5 de ce mois et de la signification qui vous en a été faite tant au doyen qu'à vous³. »

Désormais, pendant qu'il limitait au dehors sa puissance à l'évêché d'Utrecht, le jansénisme devait, en France, se réfugier, sous des dehors juridiques, dans les Parlements⁴, au point de vue financier dans la *Boîte à Perrette*, se dissimuler au fond des âmes de quelques évêques, d'un certain nombre d'ecclésiastiques, de religieux, voire de laïques, en attendant que, à la fin du siècle, il devint le principal inspirateur de la *Constitution civile du clergé*.

Si le jansénisme fut une erreur dogmatique, s'il se montra trop sévère dans sa casuistique, nous nous faisons un devoir de le reconnaître et de le proclamer, il est en droit de se glorifier

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 126.

2. Lettre de Saint-Florentin au syndic (*Ibid.*, p. 131). La Faculté, disait-il, doit, en retour, être assurée de l'attention de Sa Majesté « sur ce qui peut maintenir la paix et la tranquillité de l'Église » et aussi de sa ferme volonté à « prévenir tout ce qui seroit capable d'altérer la religion et les bonnes mœurs. »

3. *Ibid.*, p. 132.

4. On sait que les Parlements allaient jusqu'à intervenir par leurs arrêts dans l'administration des sacrements.

généralement de l'honorabilité de ses chefs et de l'édifiante pratique religieuse de ses adeptes¹.

1. Nous ne pouvons oublier ce que l'éminent critique, qui se nommait Armand de Pontmartin, nous écrivait un jour.

Il avait pour curé, à Villeneuve-lez-Avignon, un ecclésiastique distingué qui se nommait M. Fuzet et qui, en passant par la Réunion et Beauvais, est parvenu au siège archiépiscopal de Rouen.

Cet ecclésiastique avait publié *Les Jansénistes au XVII^e siècle*. Les jugements de l'historien étaient des plus sévères à l'endroit de ceux qui avaient pris pour règle les principes de la secte. L'auteur désirait que le critique rendit compte de l'œuvre dans ses *Samedis*.

« J'ai vu à Paris, répondit M. de Pontmartin, les derniers survivants de la secte, lorsque j'étais élève du lycée Saint-Louis. Avec les théologiens, je reconnais volontiers qu'ils se trompaient au sujet de la liberté et de la grâce. Mais je ne puis ne pas confesser que, au point de la conduite chrétienne, ils étaient admirables et des paroissiens modèles : à la messe et aux vêpres, ils arrivaient souvent avant le clergé. Il m'est donc impossible de partager votre manière de voir et de le dire. Comment voulez-vous que je parle de votre livre ? »



LIVRE III

LE GALLICANISME ET AUTRES QUESTIONS DOCTRINALES

CHAPITRE PREMIER

LE GALLICANISME

- I. Thèse de Nicolas d'Ivry. — II. Zèle janséniste. — III. Thèse du licencié Hasset. — IV. Thèse du bachelier Madgett. — V. Lettre des six sénieurs. — VI. Autres thèses. — VII. L'édit de 1682. — VIII. La bulle *In Cœna Domini*. — IX. Réponse aux Catholiques anglais.
-

Des circonstances permirent à la Faculté ou l'obligèrent d'affirmer son gallicanisme théologique. Elle n'y manqua pas. Parfois elle engageait une lutte ardente contre le gallicanisme parlementaire qui ne cessait d'être plus ou moins hétérodoxe.

I. — THÈSE DE NICOLAS D'IVRY

Nicolas d'Ivry, prêtre du diocèse de Beauvais, avait, dans sa majeure ordinaire, soutenue le 28 janvier 1715, inséré cette assertion : *Les causes majeures, à savoir les questions de foi et de discipline ainsi que les dépositions des évêques, doivent être déférées au pontife romain.* Semblable proposition avait souverainement déplu à un grand nombre de docteurs. C'était parler d'une façon trop absolue et, à la fois, trop générale. Le bachelier le reconnaissait lui-même et le déplorait¹. Aussi s'était-il em-

1. « Ego infra scriptus.... Sponte et ultro testor mihi vehementer doluisse quod.... »

pressé, le 27 août suivant, de mieux préciser dans sa sorbonique : en ce qui concerne les causes à porter au tribunal de Rome, il faut, disait-il, *observer l'ordre juridique et le droit des évêques*. Il avait même remis au syndic une explication dans ce sens. Mais, estimant que ce n'était pas suffisamment sauvegarder les droits du royaume, les libertés de l'Église gallicane et la dignité des évêques, il signa, le 3 février 1716, une solennelle rétractation, approuvée par la Faculté. Dans cette rétractation, il affirmait ces trois points :

1^o Il n'avait nullement entendu porter atteinte à ces droits du royaume, à ces libertés de l'Église gallicane, à cette dignité des évêques, pas plus qu'à la séculaire doctrine de l'école de Paris ;

2^o La juridiction des évêques tire immédiatement son origine du Christ et de Dieu ; ils sont juges dans les controverses de foi et de discipline, soit qu'ils définissent avec le souverain-pontife, soit qu'ils examinent et approuvent ou désapprouvent le jugement préalablement rendu par lui ;

3^o Les causes capitales des évêques et même des cardinaux doivent être examinées, jugées dans les Conciles provinciaux ; ce n'est qu'après qu'elles peuvent être portées à Rome, ainsi que le demandent et les droits épiscopaux et la coutume du royaume.

Telle était sa sincère et spontanée profession de foi ¹.

1. *Arch. nat.*, MM 255, p. 398 :

« Ego declaro ac profiteor :

« 1^o Me ne minimum quidem præjudicium ab aliquo moveri vel per me motum voluisse juribus regni, libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, episcoporum jurisdictioni divinitus constitutæ, avitæ doctrinæ S. Facultatis ;
 « 2^o De jurisdictione episcoporum sentire me, scilicet quod a Deo et Christo Domino proxime ducat originem, eosdem divino item jure indidem proxime proficiscente sedere judices in controversiis fidei et disciplinæ, seu quando illos cum summo pontifice exutiunt et definiunt, seu cum post latum ab ipso judicium retractant ;

« 3^o Episcoporum capitales causas, etiam cardinalium, in quibus eorum depositio ageretur, in Conciliis provincialibus primum tractandos, nec ad summum pontificem referendos, nisi servato prius judiciorum ordine et incolumi episcoporum jure et salvis regni moribus. »

Ces mots suivaient :

« Hæc me sapere, hæc ex animo complecti ultiro, sponte ac candide profiteor.

« In cujus rei fidem suscripsi die tertia februarii anni millesimi septagesimi decimi sexti. »

II. — ZÈLE JANSÉNISTE

L'on était en plein dans les querelles au sujet de la bulle *Unigenitus*. La majorité janséniste, qui dominait alors au sein de la Faculté, voulut affirmer son royalisme. Elle sentait le besoin de se rapprocher de plus en plus de l'autorité royale. D'ailleurs, à ce point de vue, on accusait son zèle de se refroidir.

Dans l'assemblée du 1^{er} février 1717, elle faisait litière, au moyen de misérables subterfuges, des décrets portés, au temps de la Ligue, contre Henri III et Henri IV¹. Elle osait dire « qu'elle n'a jamais embrassé et n'embrassera jamais l'erreur exprimée dans ces décrets et opposée à sa doctrine; qu'elle regarde au contraire cette erreur comme très perverse et très pernicieuse, et qu'elle s'opposera toujours et très fortement, comme elle a fait jusques ici, à ceux qui voudroient la soutenir ou renouveler de quelque manière que ce soit². »

Le 15 juillet suivant, cent vingt-huit docteurs donnaient leur approbation aux six articles suivants :

- « I. Le pouvoir royal vient immédiatement de Dieu et ne dépend que de Dieu seul.
- « II. Les rois très chrétiens ne reconnaissent et n'ont dans les choses temporelles de supérieur que Dieu seul.
- « III. Ni le Souverain-Pontife ni l'Église n'ont d'autorité directe ni indirecte sur le temporel des rois et ne peuvent, pour n'importe quel motif, délier leurs sujets du serment de fidélité.
- « IV. Aux rois et aux pouvoirs souverains les sujets sont tenus de rendre honneur et obéissance et de payer les impôts, et ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, tendre contre eux des embûches, susciter des troubles et des séditions ou faire alliance avec leurs ennemis sans crime de la plus noire trahison, à plus forte raison ourdir ou méditer des complots (chose horrible à dire!) contre leur vie et leur sûreté.

1. V., dans cet ouvrage, tom. I de l'*Epoque moderne*, p. 257.

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 494.

« V. Sous aucun prétexte, les sujets ne peuvent être excommuniés à cause de la soumission à leurs rois.

« VI. Les rois, les princes, les magistrats, ne peuvent être excommuniés pour l'exercice de leur juridiction ^{1.} »

C'était vraiment par trop enchérir sur le premier article de la Déclaration de 1682.

Dans la même assemblée du 1^{er} février 1717, on avait décidé l'impression des *Censures et conclusions de la sacrée Faculté de theologie de Paris touchant la souveraineté des rois, la fidélité que leur doivent leurs sujets, la sûreté de leurs personnes et la tranquillité de l'Estat*. Ce serait l'attestation vivante du perpétuel royalisme de la Faculté, royalisme dont les docteurs de Paris ne se faisaient pas moins gloire aujourd'hui que dans le passé.

Le volume ne parut qu'en 1720 ^{2.}

Une députation devait en offrir des exemplaires au roi, au duc d'Orléans, au duc de Chartres, au cardinal-archevêque de Paris, au duc de Bourbon, au prince de Conti, au chancelier, au premier président du Parlement, au procureur général. Le docteur Le Hideux était à la tête de la députation. Il avait préparé un discours pour le roi et chaque éminent destinataire. Il dit au roi :

« La Faculté de theologie de Paris, qui a l'avantage d'estre une des plus anciennes et des plus célèbres compagnies de vostre royaume, se faisoit à elle-mesme une peine de n'avoir pas encore rendu à Vostre Majesté le juste tribut des hommages qu'elle luy doit. Jusqu'icy nostre respect avoit fait violence à nostre zèle ; mais aujourd'huy, Sire, sans interesser la profonde vénération dont nous sommes frappez à la vue de Vostre Majesté que nous regardons comme l'image de la divinité, nous suivons avec joie et avec confiance les im-

1. *Arch. nat.*, MM 256, pp. 46-48 : « *Articulos sex de suprema regum auctoritate deque ipsorum et regni securitate atque incolumitate proponendos S. Facultati, singulis magistris in hisce comitiis distributos, pro suis agnoscit, approbat et typis mandari jubet (Facultas).* »

Ces articles ont été réellement imprimés et ont pris place dans les *Censures et conclusions*, p. 446-447, recueil dont il va être question.

2. Paris, 1720, in-4.

Suivant Barbier, le recueil fut l'œuvre d'Ellies du Pin.

« pressions de nostre zele et nous nous flattions de l'esperance
« que Vostre Majesté n'aura pas desagreable que nous luy pre-
« sentions, en mesme temps, et les preuves authentiques de la
« fidelité de nos peres, et les gages assurez de l'attachement
« inviolable que nous avons toujours et pour sa personne sa-
« crée et pour les droits attachez à sa couronne.

« C'est, Sire, ce que nous nous faisons un bonheur solide
« d'avoir appris de ceux qui nous ont instruits, c'est ce que
« nous nous faisons un devoir essentiel d'enseigner à ceux que
« nous instruisons.

« La loy, Sire, en est ecrite dans toutes les pages du recueil
« qu'au nom de tout nostre corps nous prenons la liberté de
« presenter à Vostre Majesté. Elle est encore plus profonde-
« ment gravée dans nos coeurs.

« Nous en faisons, Sire, aux pieds de Vostre Majesté, une pro-
« testation publique, à laquelle nous n'ajouterons que les vœux
« également ardens et sincères par lesquels nous demandons
« au ciel que, pour le bien de l'Eglise et de l'Estat, il conserve
« la personne sacrée de Vostre Majesté.... »

Dans le discours au duc d'Orléans, nous trouvons ces pa-
roles :

« Nous nous faisons gloire, Monseigneur, d'avoir reçu de nos
« peres cette doctrine comme depot sacré que nous transmet-
« trons fidelement à ceux qui viendront apres nous; et nous
« regardons cet heureux et nécessaire engagement comme le
« moyen le plus favorable d'obtenir la protection de Vostre
« Altesse royale, que nous vous demandons pour tout le corps
« que nous representons. »

Même protestation de dévouement au duc de Bourbon :

« On nous a traduits, Monseigneur, dans des ouvrages repa-
« dus de toute part, comme des hommes dont les sentimens et
« les actions ne sont pas à l'épreuve de tout soupçon sur ce qui
« regarde la sureté de la personne de nos roys, sur la fidelité
« inviolable que leurs sujets leur doivent, sur leur autorité
« independante de toute autre que celle de Dieu mesme. »

Même apologie dans l'allocution au cardinal-archevêque de
Paris :

« Mais, Monseigneur, à la face de tout l'univers, l'on a entre-
« pris de rendre suspectes nostre doctrine et nostre fidelité à

« l'egard des roys, comme si par nos conclusions, par nos censures, nous n'avions pas plusieurs fois vangé nos souverains de l'attentat que des esprits aveugles, interessez, livrez à des doctrines et à des puissances étrangères, avoient fait à la supreme autorité que nos roys ne tiennent que de Dieu seul ; « l'on nous a representez comme des hommes sur les sentiments et les actions desquels on ne pouvoit compter, ni pour la sûreté de la personne de nos roys, ni pour la conservation des droits attachés à leur couronne. »

Le fond des autres allocutions était le même¹.

III. — THÈSE DU LICENCIÉ HASSET

Après le décret théologique de 1729 et les ordres du roi, il était difficile au Parlement, malgré ses grandes attaches au jansénisme, de se montrer ouvertement hostile. Mais, comme dans la plupart des conflits, il y avait des luttes sourdes, des attaques obliques. Le Parlement ne faillit pas à cette tactique.

Certaines thèses, soutenues dans la Faculté, pouvaient, à ses yeux, se prêter à cela. Il dirigea donc de ce côté quelques-uns de ses coups.

Il se para même d'un certain zèle pour le gallicanisme ; et, sous prétexte de le défendre, il se proposait, à la fois, de rompre quelques lances en faveur de la secte qui lui était chère.

C'est sur le terrain du gallicanisme théologique que la Faculté se plaçait pour parer les coups. Elle le fit avec succès, et sans tomber, en quoi que ce soit, dans le gallicanisme parlementaire.

Le 8 mai 1730, une thèse était soutenue en Sorbonne par le licencié Hasset. Le Parlement ne la trouva pas assez conforme à son orthodoxie politique et théologique. Par un arrêt du 17 mai suivant, il fit défendre « à tous bacheliers, licenciez, docteurs et autres de soutenir des propositions contraires à l'ancienne doctrine, aux saints canons, aux maximes et ordonnances du

1. Ces divers discours sont intercalés dans le rapport présenté à la Faculté dans l'assemblée du 14 septembre 1720, par le docteur Le Hideux, chef de la députation (*Arch. nat.*, MM 256, pp. 99 et suiv.).

Ils ont été imprimés et se lisent dans les *Censures et conclusions....*, pp. 449 et suiv.

« royaume, aux clauses et conditions portées par l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes de 1714, et notamment sur la proposition 91¹, et aux déclarations du 4 aout 1663 et édit de mars 1682 sur l'autorité du pape, la superiorité des Conciles généraux et autres matières contenues en ladite these, qui pourroient tendre à schismes et troubler la tranquillité publique, à peine d'estre procédé contre les contrevenans.... »

La Faculté pouvait-elle ne pas protester contre semblable arrêt, surtout quand il était rendu à l'occasion d'une thèse théologique? Évidemment non. Il y avait plus qu'un empiétement doctrinal. L'arrêt tendait, à la fois, à infliger une note plus ou moins flétrissante.

Aussi, fit-elle parvenir au roi de *très humbles supplications*.

« Pourroit-elle s'empescher d'estre vivement touchée de l'arrêt que le Parlement vient de rendre contre une these soutenue par le sieur Hasset, licencié en theologie.... Elle sc̄ait qu'on a relevé quelques termes dont on pouvoit abuser par des conséquences non avouées ou plutot visiblement contraires à l'intention de l'auteur qui, bien loin d'avoir avancé ou mesme insinué dans sa these qu'un confesseur doit interroger tous ses penitens sur la soumission aux décisions de l'Eglise, n'a parlé que de ceux qui les attaqueroient ou qui résisteroient avec opiniatreté et qui, en avouant leurs fautes passées, ne donneroient point de marques certaines et non équivoques de leur repentir. »

On voit par ces paroles que l'esprit janséniste avait été le premier inspirateur de l'arrêt.

« Mais quand les termes de la these n'en marqueroient pas le véritable esprit, la Faculté de theologie ne pourroit se dispenser de representer à Vostre Majesté qu'il s'agissoit en cette occasion d'une matière purement spirituelle, dont un Parlement aussi éclairé que celuy de Paris ne croit pas sans doute pouvoir prendre connoissance. »

L'arrêt ne s'en est pas tenu là. Il s'est étendu aux questions débattues entre ultramontains et gallicans. Or, ici, il manque complètement de bases :

1. Proposition extraite du livre de Quesnel. V. *supra*, p. 70.

On voit en plusieurs endroits de cette these et surtout dans les textes qui sont icy en marge :

- « 1^o Une attention continue à ne point separer le pape du corps des pasteurs dans ce qui regarde l'infalibilité.
- « 2^o La nécessité des Conciles généraux en certains cas, reconnue expressément par l'auteur de la these.
- « 3^o La determination de ces cas par l'autorité de l'Eglise, attachée au pape et au corps des evesques.
- « 4^o Les maximes de la France sur les jugemens canoniques des evesques accusez, ouvertement soutenues. »

N'est-ce pas là la doctrine même de la Faculté ?

Conséquemment, « par quel endroit une these qui porte ces caractères, a-t-elle pu estre représentée comme un objet de scandale et de mepris et paroître meriter la flettrissure et les precautions humiliantes pour la Faculté, qui sont renfermées dans l'arrest du Parlement ? »

La conclusion était facile à tirer. Mais ce n'était pas assez de la justification de la thèse. La Faculté tenait à affirmer de nouveau ses propres sentiments :

- « On ne cherche donc icy qu'à se justifier dans l'esprit public et encore plus dans celuy de Vostre Majesté, en la suppliant, Sire, de vouloir recevoir la declaration qu'elle vient de faire de ses sentimens et de luy permettre de la faire imprimer, apres l'avoir inserée dans ses registres, afin qu'elle luy serve de temoignage dans le siecle présent et de monument dans la posterité, pour faire voir que, dans tous les temps et sans aucune interruption, elle a toujours été inviolablement attachée aux maximes du royaume, aux droits de la couronne, aux libertez de l'Eglise gallicane et à l'observation de toutes les ordonnances, edits et declarations publics pour les maintenir. »

Le roi fut satisfait des explications et fit droit à la requête. En son nom, le comte de Maurepas répondit sans retard :

- « Le roy, Messieurs, a recu avec bonté les tres humbles supplications que la Faculté de theologie luy a presentées....
- « Sa Majesté y a reconnu avec plaisir cet attachement inviolable aux droits de la couronne et aux libertez de l'Eglise gallicane, dont votre Faculté a donné, en tant d'occasions, l'exemple à toutes les autres. Vous ne devez pas craindre que

« cet arrest puisse jamais porter aucun prejudice ny imprimer
 « de flettrissure à un corps aussi eloigné de la meriter que le
 « votre. Au surplus, Sa Majesté trouve bon que la Faculté con-
 « serve dans ses registres les supplications qu'elle luy fait pre-
 « senter et qu'elle les fasse imprimer, non comme une justifica-
 « tion dont elle n'a pas besoin, mais comme une nouvelle
 « preuve de son zele pour l'ancienne doctrine de la Faculté, qui
 « devient aussi une nouvelle raison à Sa Majesté pour l'honorer
 « toujours de plus en plus de sa protection ^{1.} »

IV. — THÈSE DU BACHELIER MADGETT

Deux ans plus tard, le 18 juillet 1732, le bachelier Madgett avait soutenu sa sorbonique. Elle était, à n'en pas douter, trop antijanséniste. Le Parlement rendit contre elle un arrêt avec défense de se permettre, à l'avenir, de pareils actes académiques. Le syndic alla de lui-même expliquer devant la haute cour le mal fondé d'un semblable arrêt, et rendit compte de sa démarche à la Faculté. Celle-ci décida de soumettre l'affaire au cardinal de Fleury. En conséquence, le doyen, Leullier, écrivit au premier ministre :

« C'est par ordre et de la part de la Faculté que j'ay l'honneur d'ecrire à Vostre Eminence. L'arrêt que la grand Chambre a rendu le 11 aoust dernier contre la these du sieur Madgett.... a jetté la compagnie dans le dernier etonnement. Elle a esté surprise de voir deffendre de soutenir dans la suite de pareilles theses. Cependant, comme l'autorité du Parlement est toujours respectable et qu'on doit s'y soumettre, à moins qu'on ait des sujets bien fondés de se plaindre, la Faculté a jugé à propos de nommer des députés pour examiner la chose avec toute la maturité que demande une affaire de cette importance.... La Faculté ne scauroit se departir de ce qu'elle

1. *Arch. nation.*, MM 257, pp. 6 et suiv.

Les *Tres humbles supplications* ont été imprimées, avec la réponse du comte de Maurepas, Paris, 1730, in-4, et se trouvent dans le Recueil 12186 de la Mazarine.

La réponse du comte de Maurepas, datée du 2 juin, était adressée aux doyen, syndic et docteurs de la Faculté de théologie.

« a fait pour la Constitution. Les evesques reunis au Saint-Siege
 « luy ont frayé le chemin ; et cette bulle, par les declarations
 « du roy et l'enregistrement qui en a esté fait, est devenue loi
 « de l'Eglise et de l'Estat. Si la demarche de M. le syndic,
 « faite de son propre mouvement au Parlement et sans la
 « participation de la Faculté, manque en quelque chose, il
 « est juste d'y suppleer.... Elle (la Faculté) espere que Vostre
 « Eminence, dont elle a tant de fois eprouvé les bontés, trou-
 « vera bon que les députés s'assemblent et qu'ils examinent
 « ladite these et le discours de M. le syndic, fait au Parle-
 « ment. Nostre compagnie n'a d'autres veues, que le bien de
 « la religion, le service du roy, le maintien des libertez de
 « l'Eglise gallicane.... »

Cette lettre est du 11 septembre 1732. Le cardinal répondit le jour suivant.

Sensible à la confiance que la Faculté plaçait en lui, fier d'être membre du docte corps, estimant que l'honneur de ce corps était « tres nécessaire pour maintenir la religion », il continuait :

« C'est dans cette veue que j'ay consenti et mesme conseillé
 « à M. le syndic de faire au Parlement la declaration sage et
 « mesurée qu'il y a faite pour prevenir quelque evenement
 « plus facheux qui eut pu arriver. L'arrest qui est intervenu en
 « consequence, peut à la vérité faire quelque peine par la def-
 « fense que la cour fait de laisser soutenir à l'avenir de pareilles
 « theses ; mais, quand on examine le véritable sens de ces
 « termes, on en peut rien conclure contre la Constitution, puis-
 « que ce terme de *pareilles theses* est relatif à la declaration de
 « M. le syndic, qui ne tombe que sur l'obmission, que le soute-
 « nant avoit fait des precautions, que le Clergé et le Parlement
 « avoient prises, pour empêcher qu'on abusât de la proposi-
 « tion 91^e ! contre nos libertez et les droits sacrés de la
 « royaute. Ce n'a jamais esté l'intention du Parlement de don-
 « ner la moindre atteinte à une bulle qu'il a luy-mesme epre-
 « gistrée, ce qui est devenu une loi de l'Estat aussi bien que
 « de l'Eglise. »

La bienveillance du cardinal pour la haute cour de justice

1. *Supra*, p. 70.

allait certainement jusqu'à une trop grande indulgence. Mais il était d'un caractère si pacifique !

« Cela estant, ajoutait-il, je crois que la Faculté doit s'en tenir à la conclusion qu'elle a prise et ne pas pousser les choses plus loin. Ce seroit exciter un nouveau feu et aliener de plus en plus de la Faculté une compagnie respectable dont elle depend. La prudence demande donc qu'elle demeure en repos et qu'elle se confie en la protection du royaume qui ne cessera de l'en honorer dans toutes les occasions où elle en aura besoin. »

La Faculté suivit le conseil du cardinal. Mais elle eut soin, en même temps, d'affirmer de nouveau l'autorité de la bulle *Unigenitus*, véritable décret dogmatique de l'Église universelle : «agnovit supra dictam bullam decretum esse dogmaticum universalis Ecclesiae¹. »

V. — LETTRE DES SIX SÉNIEURS

Le 31 octobre de la même année, c'était, et pour des motifs analogues, la suppression d'une autre thèse. D'où nouvelles plaintes adressées, le 27 février suivant, au cardinal de Fleury. Cette fois, les six sénieurs tenaient la plume.

Plus que jamais, la protection royale était nécessaire « dans ces temps malheureux où la doctrine de l'Église est attaquée à découvert par un party qui ne cesse de repandre dans le public un nombre infini de libelles, injurieux non seulement à la Faculté, mais encore à l'autorité de l'Église et à l'épiscopat, et de soutenir avec une audace intolérable des erreurs tant de fois condamnées. » Pourquoi le Parlement voulait-il toujours empêtrer ? La doctrine religieuse n'était pas de son ressort. Le Parlement l'avait reconnu lui-même :

« Il y a donc lieu de presumer qu'il ne s'est porté à supprimer cette these, que parce que, n'enseignant pas assez clairement et en termes assez expres les libertez de l'Église de France, elle sembloit les attaquer. Ce reproche nous toucheroit d'autant plus, que jamais nos bacheliers ne se sont expliqué plus fortement qu'ils le font aujourd'hui, sur des

1. *Arch. nat.*, MM 257, p. 70-75.

« maximes que la Faculté a toujours si constamment soutenues. »

En conséquence :

« Son Eminence ne peut trop assurer le roy de nostre attachement inviolable aux libertez de l'Eglise gallicane, aux maximes du royaume, et surtout de nostre zele constant et inalterable pour l'indépendance absolue de sa couronne de quelque autre puissance qui soit sur la terre, quelques impostures que nos adversaires s'efforcent de repandre dans leurs libelles, pour nous rendre suspects sur des points, pour lesquels nous ne craindrions point de verser nostre sang, s'il estoit nécessaire. Nous aurions pour garans nos écrits, nos theses et, ce qui est encore moins équivoque, nos œuvres et nostre prompte obéissance, quand il plait à Sa Majesté de nous faire scâvoir ses volontez. »

La Faculté n'oubliait pas d'affirmer son antijansénisme, véritable cause de l'accusation :

« Si ces mesmes bacheliers montroient, d'un côté, leur zèle pour combattre les nouvelles erreurs sur la grace et sur la liberté, sur la hiérarchie et sur les principes de l'infalibilité de l'Eglise, pourroit-on leur en faire un crime, et ne meritent-ils pas au contraire des louanges de marcher sur les traces de nos ancêtres, qui se sont fait en tout temps un devoir et un honneur de s'opposer à toutes les nouvelles erreurs ? Les docteurs ne forment un corps sous l'autorité du roy que pour former des défenseurs à la religion.... »

La lettre portait ces signatures : Leullier, doyen ; de Franciny ; de l'Étang ; de Targuy ; Fr. Calmel, carme ; A. Le Moine.

Elle n'est pas datée. Mais elle a été lue dans l'assemblée du 27 février 1733¹.

Le cardinal répondit, le 1^{er} mars suivant, que Sa Majesté, après avoir lu la lettre, se déclara « très satisfaite de tous les sentimens que la Faculté » témoignait, « aussi bien que du zèle » qu'elle faisait paraître « pour conserver la pureté de la doctrine et pour soutenir les libertez de l'Eglise de France et les maximes du royaume². »

1. Le dernier signataire serait-il Abraham Le Moine, qui devint ministre d'une église française à Londres et est auteur d'un *Traité des miracles*? V. Quérard, *La France littéraire*.

2. *Arch. nat.*, MM 257, p. 84-87.

VI. — AUTRES THÈSES

En 1737, ce fut la suppression de quatre thèses par le même Parlement. Et pourtant, comme le faisait remarquer la Faculté, elles « ne renfermoient rien qui put mériter une note d'autant plus fâcheuse, qu'elle retombe indirectement sur la Faculté même, qui seroit exposée par là à être accusée de manquer de zèle ou de vigilance, pour empêcher qu'on ne favorise dans les thèses des opinions contraires aux maximes du royaume. »

Assurément il n'en était rien. Et même on n'a peut-être jamais soutenu de thèses dans lesquelles « ces maximes ayant été proposées d'une manière moins équivoque et plus énergique ». S'il s'y trouvait cependant « quelques expressions qui n'ayent pas été assez clairement développées, il étoit naturel et même juste d'expliquer ce qui pouvoit paroître obscur par ce qui étoit clair, et d'excuser quelques défauts légers dans des théologiens qui soutiennent si fortement la doctrine du clergé de France. »

Voilà ce que nous apprend un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 16 mars 1738, réformant l'arrêt suppressif du Parlement, lequel était du 16 décembre précédent.

Dans ces thèses, il était question des Conciles de Bâle et de Florence et de la Pragmatique-Sanction de Bourges. En ce qui regardait le Concile de Florence, Sa Majesté déclarait non avenu ce qu'en avait dit l'arrêt du Parlement, « sans néanmoins que, sous prétexte de soutenir l'autorité dudit Concile, il soit permis d'en expliquer les termes dans un sens qui puisse préjudicier directement ou indirectement aux maximes du royaume ny autrement que les théologiens et les évêques l'ont fait par leurs écrits, mentionnés dans la requête de ladite Faculté. » Telle était ordinairement, en circonstances analogues, la précaution gouvernementale et parlementaire.

Interprète de la satisfaction de la Faculté, le doyen écrivit au cardinal de Fleury, qui lui répondit le 5 avril de la même année :

« J'ay eu l'honneur de lire au roy votre lettre, Monsieur, et « l'article de la conclusion prise dans l'assemblée de la Faculté « de théologie par rapport à l'arrêt du Conseil concernant les

« thèses qui avoient été supprimées par l'arrêt du Parlement,
« et Sa Majesté est très satisfaite des sentimens de la Faculté à
« son égard 1. »

La lutte parlementaire continuait encore sur ce terrain en 1755.

Le 6 mai de cette année, L.-F. de Paule Lefebvre d'Ormesson, avocat général, dénonça, devant toutes chambres réunies, des thèses répréhensibles. La Faculté devait remédier à cela ; car elle devait se souvenir « qu'elle n'est devenue célèbre et vénérable depuis des siècles, qu'en travaillant utilement à la paix de l'Église et souvent à celle de l'État, non seulement par la censure des mauvaises doctrines, mais par sa fidélité à écarter de ses exercices tout ce que la police publique peut regarder comme contraire au repos des citoyens. »

L'orateur se plaçait principalement au point de vue du jansénisme ; car il lui fallait convenir que la plupart de ces thèses se prononçaient « de la manière la plus précise sur les libertés de l'Église gallicane, sur l'indépendance absolue de la puissance temporelle et sur tous les objets qui appartiennent aux maximes du royaume et aux propositions de mil six cent quatre-vingt-deux. »

Cet arrêt fut rendu en conséquence :

« La Cour ordonne que le syndic de la Faculté ... sera mandé pour se rendre demain mercredi, 7 du présent mois, dix heures du matin, aux chambres assemblées, à l'effet de lui enjoindre d'être plus attentif, que par le passé, à ne souffrir qu'il soit soutenu aucunes thèses qui puissent être contraires aux lois et maximes du royaume 2. »

La Faculté dut faire bon marché de pareilles injonctions.

VII. — L'ÉDIT DE 1682

Le lecteur se rappelle que la transcription de l'édit de mars 1682 sur le registre de la Faculté fut laborieuse et très irrégulière 3.

1. *Arch. nat.*, MM 257, p. 206-211, où transcrit arrêt du Conseil d'État.

2. *Arch. nat.*, MM 257, p. 466-468.

3. V. *La Faculté de théologie...., Époque moderne*, tom. III, pp. 300 et suiv.

Cet édit, si draconien dans diverses injonctions, était et ne pouvait être qu'inexactement exécuté. Les choses en étaient encore là en 1753. Aussi, le Parlement jugea-t-il à propos, le 31 mars de cette année, non seulement de rappeler à l'observation de l'acte royal, mais de la prescrire formellement.

La Cour ordonnait donc que l'édit serait observé « selon sa forme et rigueur ». Et, pour que personne ne pût prétexter d'ignorance, elle en consignait et interprétrait les clauses.

En conséquence, « ceux qui seront choisis pour enseigner la théologie dans tous les collèges de chaque Université, séculiers ou réguliers, se soumettront d'enseigner la doctrine expliquée dans la déclaration du clergé sur la puissance ecclésiastique », et « les syndics des Facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et envoyeront au procureur général du roi des copies desdites soumissions signées par le greffier desdites Facultés; le tout conformément à l'article II dudit édit. »

Conformément à l'article IV du même édit, « les syndics des Facultés de théologie seront tenus de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies et d'envoyer au procureur général du roi les noms des professeurs chargés d'enseigner ladite doctrine » ; et, d'autre part, « les professeurs seront tenus de représenter aux ordinaires des lieux et au procureur général du roi les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers.... »

Conformément à l'article V, « aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne pourra être reçu licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera preuve¹ à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Universités » ; de plus, « le syndic sera tenu d'envoyer aux ordinaires des lieux, ainsi qu'au procureur général du roi, les thèses où ladite doctrine aura été soutenue².... »

Conformément à l'article VII, le doyen et le syndic des Facultés « seront tenus de tenir la main à l'exécution de l'édit de

1. Il y a dans le registre : « dont il fera paroître.... » C'est une faute évidente.

2. L'arrêt prescrivait encore d'adresser aux ordinaires et au procureur général « le catalogue des bacheliers de chaque licence. »

1682 » et « à celle du présent arrêt », et cela « à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. »

L'arrêt devait être transcrit sur les registres de toutes les Facultés et de toutes les écoles de théologie, et aussi enregistré par toutes les Facultés de droit du ressort.

La Faculté de Paris se soumit pour la transcription, mais en déclarant qu'elle s'en tenait à ce qui avait été dit en 1682. Elle décidait, en conséquence, de faire tenir au Parlement sa déclaration en six articles de l'année 1663, la déclaration du clergé en 1682 et sa propre réponse à la Cour, telle qu'elle était consignée sur le registre de l'archevêque : *in registro archiepiscopi*¹.

La Faculté, cependant, avait toujours soin, selon les circonstances, d'affirmer son gallicanisme théologique. Nous l'avons notamment constaté dans la lettre des six sénieurs au cardinal de Fleury².

VIII. — LA BULLE *In Cœna Domini*

Le 26 février 1768, en présence de toutes les chambres assemblées du Parlement, Louis Séguier, avocat général, commençait ainsi solennellement son réquisitoire :

« Messieurs, tout ce qui peut porter la plus légère atteinte,
 « soit directe, soit indirecte, à la puissance souveraine de nos
 « rois et à la conservation des libertés de l'Église gallicane ;
 « tout ce qui s'élève contre les maximes consacrées sur cette
 « matière ; enfin tout ce qui intéresse l'ordre et la tranquillité
 « publique, doit, sans doute, animer notre zèle et exciter notre
 « vigilance, et nous nous flattions que la cour nous rend la
 « justice d'être bien persuadée que notre activité n'aura jamais
 « de bornes toutes les fois que les intérêts du roi ou de l'Etat
 « se trouveront compromis. »

De quoi s'agissait-il, grand Dieu ?

D'un imprimé de quelques pages ; et cet imprimé était un bref de Clément XIII ; et ce bref ne regardait pas la France,

1. *Arch. nat.*, MM 257, p. 414-416.

2. *Arch. nat.*, MM 257, p. 86.

Ges libelles, disaient les docteurs au commencement, ces libelles, dont il est question dans la lettre, sont « injurieux non seulement à la Faculté, mais encore à l'autorité de l'Église et à l'épiscopat.... »

mais bien le duché de Parme et de Plaisance : le pape déclarait nuls certains édits du duc comme portant préjudice « à la liberté, immunité et juridiction ecclésiastique 1. »

Mais peu importait la destination de ce bref. Les principes étaient en cause. Il fallait protester, voire condamner. Car, continuait l'avocat général, « comment pourrions-nous garder le silence à la vue des fausses maximes que ces lettres reproduisent ? Personne n'ignore aujourd'hui l'étendue des prétentions de la cour de Rome. Elle a cherché dans tous les temps à les faire valoir et elles sont toutes précisément consignées dans les bulles qui ont précédé ou suivi la bulle, appelée *In cœna Domini*, à raison du jour où elle se publie à Rome tous les ans. »

Cette dernière bulle, œuvre de plusieurs papes, renferme实质lement les bulles antérieures sur la matière et se trouve confirmée par les bulles postérieures. A ce titre, elle méritait les anathèmes du Parlement ; car elle contenait des clauses contraires aux « libertés et priviléges de l'Eglise gallique et droits du roi ou du royaume. » Du reste, ces anathèmes ne seraient pas nouveaux : à ce sujet, les Parlements anciens ont plusieurs fois décrété.

Or, ce bref lancé contre le duc de Parme et de Plaisance est le résumé et décide l'application de la fameuse bulle *In cœna Domini*.

Ce serait donc en vain « que nos rois auroient refusé de recevoir plusieurs bulles des papes qui ne s'accordoient pas avec nos maximes, » en vain « que nos pères auroient protesté contre tant de décrets et surtout contre la bulle *In cœna Domini* dont la Cour a si solennellement défendu l'impression et l'exéc-

1. *Sanctissimi domini nostri Clementis PP. XIII litteræ in forma brevis, quibus abrogantur et cassantur ac nulla et irrita declarantur nonnulla edicta in ducatu Parmensi et Placentino edita, libertati, immunitati et jurisdictioni ecclesiasticæ præjudicia, Rome, 1768.*

Le bref était du 30 janvier 1768, et « l'affiche et publication... » en divers lieux de Rome, du 1^{er} février suivant.

Le bref se terminait par cette clause :

« Qu'attendu qu'il n'y a pas de sûreté de le publier (ce bref) dans les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, il sera affiché aux portes de Saint-Jean de Latran, de la basilique de Saint-Pierre, de la chancellerie romaine et autres lieux accoutumés, et cette publication et affiche obligera tous ceux qui y sont intéressés, comme si lesdites lettres avoient été signifiées à chacun d'eux en particulier. »

cution dans le royaume. » Hélas ! « Tant de précautions deviendroient inutiles, et la sagesse ainsi que la prévoyance de nos ancêtres seroient impuissantes pour notre tranquillité. »

Qu'on ne dise pas que le bref ne regarde pas la France : la cause du prince attaqué est en ce moment « celle de tous les souverains. »

En conséquence, l'avocat général ne requérait pas seulement la « suppression » du bref ; mais il proposait, en même temps, pour l'avenir, la remise en vigueur de cet article 77 des libertés du royaume : « Toutes bulles et expéditions, venant de la cour « de Rome, doivent être visitées, pour scavoir si, en icelles, il « n'y auroit aucune chose qui portât préjudice en quelque ma- « nière que ce fût aux droits et libertés de l'Eglise gallicane et « à l'autorité du roi. »

Le même jour, 26 février 1768, la Cour rendait un arrêt en conformité des conclusions de l'avocat général.

Cet arrêt devait être « envoyé aux archevêques et évêques étant dans le ressort de la Cour » et « signifié pour cette ville de Paris aux recteur et suppôts de l'Université, doyen et syndic de la Faculté de théologie¹. »

Il était difficile, pour ne point dire impossible, à la Faculté de s'associer à semblables décisions. Elle pouvait s'élever contre les prétentions ultramontaines, interprétées théologiquement, mais non point judiciairement.

Aussi, dans son assemblée du 2 mars, où lecture de l'arrêt fut donnée, se borna-t-elle à en prescrire, conformément à l'ordre reçu, la transcription sur son registre des délibérations².

IX. — RÉPONSE AUX CATHOLIQUES ANGLAIS

Nous avons fait précédemment connaître la déclaration d'un certain nombre de docteurs touchant le serment d'allégeance en Angleterre³.

Un siècle plus tard, des Catholiques anglais posèrent à la Faculté la question de la doctrine elle-même, c'est-à-dire de la suprématie de l'Église romaine sur le royaume d'outre-Manche.

1. *Extrait des registres du Parlement*, dans Recueil A 16569 de la Mazarine.
2. *Arch. nat.*, MM 258, p. 195.
3. V. *Époque moderne*, tom. III, pp. 289 et suiv.

Ce qui avait motivé cette nouvelle question, c'était assurément le souvenir de ce qui s'était accompli sous Jean-sans-Terre.

Ce dernier avait été déposé par Innocent III. Dans sa soumission, il alla jusqu'à se constituer ou se reconnaître par serment vassal du Saint-Siège :

« Nous prêtons, disait-il, entre les mains de Pandolfe ¹ le serment de vassal au souverain-pontife et à ses successeurs et rendons ce serment obligatoire pour nos héritiers et successeurs. En signe de vassalité, nous nous obligeons à payer au Saint-Siège, sur les revenus du royaume, contre le denier de saint Pierre, 300 marcs pour l'Irlande et 700 pour l'Angleterre. Le tout sous peine de déchéance pour celui de nos successeurs qui attaquerait ces dispositions ². »

Ces paroles précédait :

« Voulant obtenir la miséricorde divine pour nos offenses envers l'Eglise romaine, désirant nous humilier devant celui qui s'est humilié pour nous jusqu'à la mort, conduit par l'impulsion du Saint-Esprit et n'ayant rien de plus précieux à offrir que notre personne et nos Etats, nous remettons, du consentement de nos barons, sans y être forcé par la violence ou la crainte, mais en vertu de notre libre volonté, à Dieu, à ses saints apôtres Pierre et Paul, à notre mère la sainte Eglise, à notre seigneur le pape Innocent et à ses successeurs catholiques, en expiation de nos péchés et de ceux de notre famille, tant vivants que morts, nos royaumes d'Angleterre et d'Irlande, avec tous leurs droits et dépendances, afin de les recevoir de nouveau en qualité de vassal de Dieu et de l'Eglise romaine ³. »

Du reste, Henri II, père de Jean-sans-Terre, avait écrit dans le même sens à Alexandre III : « Le royaume d'Angleterre est de votre juridiction et, quant à l'allégation du droit féodal, je ne me reconnais sujet qu'à vous ⁴. »

Cette lettre était, certainement encore, présente à l'esprit des Catholiques anglais.

1. Pandolfe était un envoyé du pape.

2. Rohrbacher, *Hist. univers. de l'Eglise cathol.*, t. XVII, Paris, 1845, in-8, p. 343.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*, p. 344.

La demande doctrinale de ces derniers comprenait ces deux points¹ :

I. « Le souverain-pontife ou les éminents cardinaux ou quelque assemblée ou quelque personnage de l'Eglise romaine ont-ils, à un degré quelconque, autorité civile, pouvoir civil, jurisdiction civile, prééminence dans le royaume d'Angleterre, et cela en vertu de quelque autorité, pouvoir, juridiction, prééminence attachée au pape ou à l'Eglise romaine, à eux concedée ou leur appartenant à un titre quelconque ? »

II. « Le souverain-pontife ou les éminents cardinaux ou autres susdésignés peuvent-ils délier du serment de fidélité les sujets du roi d'Angleterre ? »

La solution semblait épineuse dans la circonstance.

En soi, quand il n'y a pas d'engagement particulier, spécial, cette solution ne pouvait, aux yeux de la Faculté, présenter des difficultés. Mais, en présence des actes de Henri II et de Jean-sans-Terre, il en était autrement.

Le 18 février 1789, sur le rapport de la commission, le docte corps répondit négativement sur les deux points, sans tenir compte des actes royaux du passé, sacrifiant ainsi de légitimes scrupules au maintien absolu des principes gallicans. Telle avait toujours été en général, sur la matière, la doctrine constante de la Faculté, tant dans son enseignement formel que dans la condamnation de la théorie opposée. La consultation se gardait d'oublier la déclaration de 1682, dont le premier article était transcrit.

Donc le pape n'avait aucune autorité, au point de vue temporel, sur le royaume d'Angleterre ; conséquemment, il ne pouvait en déposer les rois².

1. Il y avait un troisième point qu'il suffit de mentionner en note :

« Est-ne aliquod principium in articulis fidei catholicæ per quod excusantur in non servanda fide cum hæreticis aut aliis, qui ab ipsis dissentunt in opinionibus religionis ? »

Pareille question ne se comprend guère ; car — et c'est de toute évidence — la fidélité à la parole donnée est toujours un devoir. Aussi la Faculté répond-elle :

“.... Nec ulla ratione excusari posse fidei etiam hæreticis datæ infractionem, illamque doctrinam, nedum fidei catholicæ aduersetur, fundamentum habet in Scriptura et traditione firmissimum. »

2. Arch. nat., MM 259, p. 360-366 : *Responsio S. Facultatis theologiae Parisiensis ad propositas a Catholicis Anglis quæstiones.*

CHAPITRE II

AUTRES QUESTIONS DOCTRINALES

I. Compendium de doctrine. — Première et seconde parties. — II. Condamnation de trois livres. — Gaspard Terrasson et ses *Lettres à un ecclésiastique*. — Nicolas Travers et sa *Consultation*. — *Institutiones philosophicæ*. — III. Réponses de la Faculté à des consultations. — *Mémoire au sujet de la SACRA EMBRYOLOGIA*. — *Mémoire des curés de Cahors*. — *Consultation de l'évêque de Spire*. — *Consultation des quatre curés de Séville*. — *Consultation de l'évêque de Freising*. — IV. Surveillance des thèses, même dans les autres Facultés.

I. — COMPENDIUM DE DOCTRINE — PREMIÈRE ET SECONDE PARTIES

En 1717, la Faculté de théologie, ou la partie dominante de cette Faculté, jugea à propos de formuler, en articles, un Compendium de sa doctrine. Une première partie du Compendium fut lue dans l'assemblée du 2 août de la susdite année et approuvée dans celle du 11 suivant¹.

La commission, chargée de la révision avant la mise sous presse, était composée des docteurs : Habert, du Quesne, Navarre, Le Hideux, D. Léger, Lainbert, E. du Pin, F. de Latenay, de la Coste, Brûlé, J. Favart, Quinot, d'Asfeld, F. Letonnelier, A. Pastel, F. Forombat².

Les commissaires signèrent leur œuvre qui avait pour titre : *Prima pars articulorum doctrinæ S. Facultatis, recognita a*

1. *Arch. nat.*, MM 256, p. 55 : « S. Facultas primam partem articulorum, prout lecti sunt die 2. augusti 1717, probat : typis mandentur nomine Facultatis, postquam a DD. deputatis recogniti fuerint, qui rationem habebunt observationum in comitiis factarum a SS. MM. NN. Berthe, Savigny, Bourquier, Poitevin et aliis juxta pluralitatem suffragiorum. »

2. *Ibid.*, p. 74.

SS. MM. NN. deputatis, ut imperatum est in præcedenti conclusione, et embrassait : les actes humains, les péchés, les lois, les trois vertus théologales, le décalogue, les commandements de l'Église.

Bien qu'il y eût des Jansénistes parmi les réviseurs, le Compendium rejetait l'erreur de l'*Augustinus* touchant la liberté : « Pour mériter et démeriter dans l'état de nature tombée, la liberté de coaction ne suffit pas ; il faut la liberté de nécessité proprement dite. » En parlant de la soumission et de l'attachement aux rois, il se gardait aussi de parler de l'impuissance à délier du serment de fidélité.

Il condamnait le laxisme en déclarant :

« Entre deux opinions également probables, on doit, quand il s'agit de précepte, choisir la plus sûre.

— « Il n'est pas permis de suivre dans les actes l'opinion moins probable, au préjudice de la plus probable, à moins que la moins probable soit plus sûre.

— « Celui-là pèche qui agit d'après une probabilité extrinsèque, c'est-à-dire d'après le sentiment d'un ou de plusieurs docteurs, quand il estime lui-même ce sentiment faux ou moins probable. »

Il condamnait encore le laxisme, lorsqu'il qualifiait de mensonge récent et pernicieux le péché philosophique, lorsqu'il anathématisait l'erreur consistant à dire : « Dans celui qui ignore Dieu ou ne pense pas actuellement à lui, dans celui qui n'éprouve pas de scrupules de conscience ou ne fait pas attention à la malice de la faute, le péché, quelque grave qu'il soit, ne constitue point une offense de Dieu, allant jusqu'au péché mortel et digne de l'éternel châtiment. »

Il condamnait enfin le laxisme en disant : « Exiger, donner, recevoir ou promettre quelque chose de temporel pour un bénéfice ecclésiastique, soit comme prêt, soit comme motif déterminant ou comme compensation, est un crime de simonie ; » et encore : « Conférer à quelqu'un ou tenir de quelqu'un plusieurs bénéfices, quand un suffit pour l'honnête subsistance, est défendu de droit naturel et positif ; » et en troisième lieu : « Celui-là pèche gravement qui donne un bénéfice à un parent par le sang ou par affinité pour raison de parenté ou d'affinité ou pour toute autre affection humaine. »

Le Compendium n'était pas moins dans la vérité, en formulant cet article : « Les bénéfices ecclésiastiques doivent être « conférés, soit dans le concours, soit hors du concours, aux « plus dignes ou aux plus idoines à les administrer, surtout « lorsqu'il y a charge d'âmes; ceux qui agissent autrement se « rendent coupables de péché grave. »

Ces articles sont au nombre de cent trente-deux¹.

Une Préface était rédigée. Les docteurs exposaient la raison du Compendium. Les théologiens de Paris, lisons-nous dans cette Préface, ont eu soin jadis, à l'applaudissement de l'univers catholique, d'exposer sommairement la doctrine orthodoxe tant contre les Luthériens que contre les autres novateurs. Nous avons aujourd'hui, en présence des nouvelles erreurs dogmatiques et morales, estimé à propos de procéder de même, bien qu'elles aient été déjà frappées. Cet exposé sera utile à tous les fidèles et surtout aux candidats aux grades théologiques. En s'y attachant, on évitera « aliena et peregrina dogmata, profanas vocum novitates et oppositiones falsi nominis scientiae². »

Le Compendium a une seconde partie : *Secunda pars articulorum proponendorum S. Facultati*. Elle comprend les sacrements et forme cent articles. Adoptée sans doute, comme la première, par la Faculté, elle a été également imprimée et nous voyons les deux parties figurer dans un Recueil de la Bibliothèque mazarine³.

Un mot sur la pénitence, sur les indulgences et la communion fréquente.

Les pénitences sacramentelles doivent être proportionnées aux fautes; car, en décidant alors avec trop d'indulgence, on se rendrait « complice des péchés d'autrui. »

Un article va jusqu'à demander la pénitence publique pour le crime public, perpétré dans de telles conditions qu'il en résulte un grand scandale : « Qui publice et in multorum conspectu crimen commiserit, unde alias scandalo offensos

1. Ces articles sont transcrits, *Ibid.*, pp. 57 et suiv. Ils ont été imprimés et se lisent également dans le Recueil 12186 de la Mazarine, Paris, 1717, in-4.

2. *Ibid.*, p. 92-95 : *Præfatio articulorum doctrinæ*.

3. Le même Recueil 12186.

Cette seconde partie ne figure pas dans les procès-verbaux de la Faculté.

« commotosque non sit dubitandum, huic condignam publice
 « peragendam injungi potest. » Il est vrai qu'il y a toujours
 l'autorité épiscopale à qui l'on peut demander dispense ou com-
 mutation : « Episcopus publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud
 « secretum potest commutare, quando ita magis expedire judi-
 « caverit. »

Quant aux indulgences, la vieille et normale coutume de l'Église demande une grande modération dans les concessions. Autrement on s'exposerait à faire déconsidérer l'Église : « Ne
 « per indiscretas et superfluas indulgentias claves Ecclesiæ
 « contemnatur. » En effet, les indulgences ne sont point pour favoriser la négligence, mais pour venir au secours de la faiblesse humaine : « Indulgentiarum usus non est fomentum ne-
 « gligentiaæ, sed adjumentum infirmitatis eorum qui pro virili
 « Deo satisfacere satagunt, cum tota christianorum vita perpe-
 « tua pœnitentia esse debet. »

La communion fréquente est réservée, en principe, à ceux qui ont mené une sainte vie. On peut cependant en étendre l'usage à ceux qui ont commis des fautes graves, mais à ces trois conditions : l'expiation de ces fautes par une sérieuse pénitence ; un laps de temps convenable entre la conversion et cette grande faveur ; la douleur sensible d'un cœur contrit et humilié (*modo humilis et contriti cordis dolorem afferant*). Ce sont bien les sévérités chères aux Jansénistes.

II. — CONDAMNATION DE TROIS LIVRES

Trois livres condamnés, cela paraîtra peu, surtout si on se remet en mémoire l'activité déployée précédemment par la Faculté contre les publications doctrinalement défectueuses. Mais nous nous réservons d'en étudier d'autres, et de plus importants, dus à la plume de célèbres auteurs, dans le livre IV, intitulé : *Lutte contre le philosophisme*.

GASPARD TERRASSON ET SES *Lettres à un ecclésiastique*

Frère d'un prédicateur de mérite, André Terrasson, Gaspard Terrasson le surpassa dans l'éloquence de la chaire. L'un et l'autre, originaires de Lyon, appartenaient à la congrégation de l'Oratoire.

Gaspard y avait enseigné les humanités et la philosophie avant de se livrer au ministère évangélique. Que ne s'en est-il tenu à la composition et au débit de ses sermons ?

Comme plusieurs de ses confrères, il était opposant à la bulle *Unigenitus*. Son opposition fut même tellement accentuée, qu'il dut sortir de la congrégation, et son zèle si grand, qu'il jeta dans le public, en faveur de la secte, des *Lettres à un ecclésiastique sur la justice chrétienne et les moyens de la conserver ou de la réparer*¹. C'était en 1733. L'opuscule paraissait sans nom d'auteur.

Dans ces *Lettres*, au nombre de douze, on rencontre nombre d'erreurs. Nous allons signaler les principales.

Sur la justice chrétienne ou la sainteté

L'auteur attribue à cette justice une force intrinsèque, capable « par elle-même de se soutenir indépendamment de certains appuis sensibles, » paroles qui visent les sacrements, et même douée d'une « espèce d'impeccabilité, » car, dit saint Jean, *quiconque est né de Dieu ne pèche point*².

Sur l'usage fréquent de la pénitence

«L'idée de ce besoin prétendu (de recourir fréquemment au sacrement de pénitence) n'a d'autre fondement que l'éducation, l'habitude, l'exemple, une timidité malentendue, et surtout un fond de paresse qui les porte à ne vouloir rien prendre sur soi et à aimer mieux suivre nonchalamment le chemin battu et le train accoutumé, que de se faire une salutaire violence et s'élever au-dessus d'eux-mêmes par des efforts.... qui les affranchiroient d'un adsujettissement qui devient chaque jour plus incommodé et plus dangereux³. »

Sur la préparation à l'Eucharistie par la confession

« Saint Paul, en parlant aux fidèles, ne leur dit pas : Avant que de vous approcher de la sainte table, allez vous confes-

1. Paris, 1733, in-12.

2. *Lettres....*, p. 58-61.

3. *Ibid.*, p. 210-211.

« ser au prêtre ; mais il dit : *Probet autem seipsum homo et sic de illo pane edat et de calice bibat*. Si c'est à chacun à se juger soi-même, c'est bien la moindre chose qu'il ne se condamne pas sans cause. On ne condamne personne en jugement sans crime certain. Des suspicions ne suffisent pas, une demi-preuve même est insuffisante.

« Pourquoi donc un chrétien, qui ne se sent point coupable de péché mortel, se condamneroit-il à perdre la juste et précieuse possession, où il est, de participer au corps et au sang de Jésus-Christ, en se faisant une obligation de se soumettre au tribunal de la pénitence comme s'il étoit criminel ? »

Opposés à la fréquente communion, les Jansénistes étaient donc aussi partisans de la confession non fréquente.

Sur le choix d'un guide pour la vie spirituelle

«Tout conspire de nos jours à la séduction et à la perte des âmes. On ne voit que scandale de toutes parts. La plupart des pasteurs, loin de s'appliquer à édifier, n'ont de zèle et d'activité que pour détruire 2. »

Puis :

« Il s'agit donc d'examiner, non si la méthode qui vient d'être proposée (choisir un guide parmi ceux qui sont privés de juridiction) est conforme à la pratique générale, mais si elle est conforme aux règles, si elle est la plus utile, la plus sûre et la seule même qui convienne aux personnes qui se trouvent dans une certaine situation. C'est ce que je crois avoir suffisamment prouvé 3. »

Terrasson faisait donc bon marché du pouvoir de juridiction. Il avait même écrit précédemment :

« On ne peut se résoudre à mettre l'affaire de son salut entre les mains d'un ministre qui n'a plus le pouvoir d'absoudre. Hé ! si l'on a les yeux de la foi, c'est au contraire parce qu'il a sacrifié cet avantage à son devoir, qu'il doit paroître plus respectable et plus digne d'une parfaite confiance. Saint Paul ne crut-il pas justement avoir acquis un nouveau degré d'es-

1. *Lettres...., ibid.*, p. 261-262.

2. *Ibid.*, p. 257-258.

3. *Ibid.*, p. 258.

« time et d'autorité parmi les fidèles, lorsqu'il eut été mis dans les liens pour le nom de Jésus-Christ ! »

Le Janséniste ne mettait aucune borne à sa haine contre la bulle *Unigenitus*.

Qu'était-elle en soi ? A quoi tendait-elle ?

« Elle tend à disputer à Dieu sa toute-puissance sur le cœur de l'homme, à obscurcir la doctrine de l'Église sur la nécessité, la gratuité et la force de la grâce de Jésus-Christ, à anéantir le privilège de la nouvelle alliance, à faire disparaître l'étendue et l'importance du grand précepte de l'amour de Dieu 2.... »

Comment considérer son acceptation par la généralité de l'épiscopat et du clergé ?

« La prétendue acceptation qu'ils (les défenseurs de la bulle) font tant valoir, n'est qu'une chimère.... Elle doit uniquement sa naissance à la dissimulation et à l'artifice, son progrès à l'intrigue, sa confirmation à la violence.... Rien de plus caduc, de plus ruineux, de plus insoutenable que cette acceptation, puisque jamais il n'y a eu ni examen, ni jugement, ni unanimité, ni liberté parmi les acceptans 3. »

Jésus-Christ n'était pas mort pour le salut de tous, car il « ne remplit proprement et pleinement ces qualitez augustes (celles de chef, de pontife et de médiateur) qu'à l'égard de ses élus 4. »

Dans l'assemblée du 2 janvier 1734, le syndic de la Faculté, docteur de Romigny, dénonça le volume en l'apprécient sévèrement comme il le méritait.

« Personne ne nierait, disait-il, que ce nouvel écrivain ne soit de la secte de ceux qui chez nous ont suscité ces troubles, agitant et ébranlant l'Église depuis plus de quatre-vingt-dix années.... C'est bien d'après la doctrine de Jansénius d'Ypres qu'il a formulé cette assertion touchant le Christ Seigneur

1. *Lettres..., ibid.*, p. 251-252.

2. *Ibid.*, p. 232.

3. *Ibid.*, p. 233.

Terrasson croyait aux miracles du cimetière de Saint-Médard : « Quelques avantages qu'ait le parti des opposants à la bulle.... par une multitude de miracles incontestables que Dieu fait en leur faveur.... » (*Ibid.*, p. 234).

4. *Ibid.*, p. 130.

« qui s'est donné lui-même pour la rédemption du monde : à proprement parler, il remplit envers les seuls élus son ministère de chef, de pontife et de médiateur. »

Une commission de docteurs dut procéder à l'examen du livre. Nombre de séances furent consacrées à l'œuvre, des propositions extraites du livre, puis présentées à la Faculté. Celle-ci tint quatorze assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires. La censure fut prononcée, le 1^{er} septembre 1734, sur les propositions respectivement qualifiées de captieuses, d'erronées, de fausses, de téméraires, de pernicieuses, de scandaleuses, de calomnieuses, d'hérétiques, et, en général, sur le livre, qui, pour ne pas tomber entre les mains des fidèles, devrait être supprimé par autorité royale : *auctoritate regia suppressendum* ¹.

NICOLAS TRAVERS ET SA *Consultation*

Voici un autre théologien, janséniste comme le précédent, et complétant l'œuvre de celui-ci en ce qui touche la juridiction pour l'administration du sacrement de pénitence. Nous avons nommé Nicolas Travers, nantais d'origine, et désigné la *Consultation sur la juridiction et approbation nécessaires pour confesser, renfermée en sept questions, lesquelles sont discutées exactement, suivant le droit, les canons, les conciles, les synodes, les rituels, les mandemens et lettres pastorales de plusieurs évêques, les canonistes, les jurisconsultes, les théologiens, les décrets, constitutions et brefs de plusieurs papes et les décrets de la Faculté de Paris* ²....

L'ouvrage, publié en 1734, ne portait pas non plus de signature ³. L'auteur faisait dans le titre étalage d'une érudition qui ne se trouve réellement pas dans le livre : nous entendons une érudition vraie.

D'étranges assertions émaillaient tristement la *Consultation*. Ainsi la validité du sacrement de pénitence « ne dépend pas de la juridiction » ; car les prêtres sont en possession du « pouvoir

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 201-208.

La *Censure d'un livre intitulé : LETTRE A UN ECCLÉSIASTIQUE SUR LA JUSTICE CHRÉTIENNE...*, a été publiée à part, Paris, 1734, in-4 : dans A 15441 de la Mazarine.

2. S. l., 1734, in-4.

3. Il était écrit à la suite du titre : *Par M***, prestre du diocese de ***.*

de lier ou de délier, et par l'institution de Jésus-Christ tous ont des sujets : ces sujets sont le monde chrétien » ; et encore d'une façon plus précise : les prêtres reçoivent, au moment de l'ordination, « la mission de leur évêque ou au moins sa permission » et, dès lors, « ils deviennent capables, lorsqu'ils en seront requis par les pasteurs ordinaires des paroisses ou que quelque pénitent aura des raisons de droit pour se soumettre à eux, d'exercer le pouvoir complet d'absoudre et de juger qu'ils ont reçu, lorsqu'ils ont été ordonnés ^{1.} »

Ainsi, il n'y a point de cas réservés : « Le prêtre, qui n'a que la puissance d'ordre, est le ministre de Dieu pour absoudre dans tous les cas et toutes sortes de personnes et lui réconcilier parfaitement le pécheur ^{2....} »

Ainsi encore, la nécessité de l'approbation épiscopale « n'est pas si certaine que son défaut rende le sacrement d'aucune conséquence ^{3.} ».

Mais le Concile de Trente qui l'exige ^{4?} Cela n'embarrasse pas l'auteur :

« Si l'on examine les termes du décret et si on les lie avec ce qui précède et ce qui suit, le décret paroitra avoir été fait seulement pour ce tems malheureux et contre les prêtres qui vivoyent alors, lequel, comme beaucoup d'autres ordonnances du même Concile, après le remède apporté au mal, devoit rester sans suite et laisseoit les choses dans le premier état, et les curés dans leur ancien droit d'approuver ^{5.} »

Conséquemment : « Le curé est le propre prêtre, le pasteur spécial et particulier, qui a une juridiction et une puissance de gouvernement immédiate et la plus prochaine sur le peuple qui lui est soumis, laquelle le rend vicaire de Jésus-Christ

1. *Consultation....*, p. 11, 24, 27.

2. *Ibid.*, p. 35.

3. *Ibid.*, p. 18, 19.

4. Sess. XXIII, *De Reformatione*, cap. xv : « Quamvis presbyteri in sua ordinatione a peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen Syndodus nullum etiam regularem posse confessionem sacerdotum, etiam sacerdotum, audire nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium aut ab episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium.... et approbationem, quae gratis datur, obtineat, privilegiis et consuetudine quacumque, etiam immemorabili, non obstantibus. »

5. *Consultation....*, p. 62.

150 LIVRE III. — LE GALLICANISME ET AUTRES QUESTIONS DOCTRINALES.

« dans sa paroisse, comme l'évêque l'est dans son diocèse et le pape l'est dans toute l'Église ^{1.} »

Ce pouvoir des curés est tellement inhérent à la charge du pasteur que la Faculté de théologie de Paris enseignait, au XIII^e siècle, « qu'il n'étoit pas permis de se confesser même au pape ou à l'évêque, à leurs pénitenciers ou à ceux qu'ils commettoient, sans le consentement du curé ^{2.} »

Si les premières assertions de la conséquence ne reposent sur aucun fondement, au point de vue doctrinal, et renferment les principes d'une véritable anarchie dans l'Église, la dernière, sous le rapport historique, renferme une incontestable fausseté, attribuant même à la Faculté une doctrine qu'elle avait condamnée ^{3.}

Voilà ce que, à la suite d'un long examen — la dénonciation du livre par le syndic était faite le 4 janvier 1735 — la Faculté, le 15 septembre suivant, déclara par une censure motivée : outre les qualifications spéciales qu'elle infligeait aux assertions, elle proclamait le livre essentiellement mauvais, contraire à la doctrine catholique et affirmait qu'elle en avait horreur : *horruimus* ^{4.}

L'élucubration canonique de l'étrange théologien était aussi attaquée par plusieurs évêques et notamment par Languet, archevêque de Sens, et de Tencin, archevêque d'Embrun. Le P. Bernard d'Arras, de l'ordre des Capucins, l'avait facilement réfutée.

N. Travers osa entreprendre, sans retard, dans une nouvelle élucubration, la *Défense de la Consultation contre un mandement de l'archevêque Languet, contre un ouvrage du P. Bernard d'Arras, contre la censure de quatre-vingt-six docteurs de Paris* ^{5.} Ce ne fut

1. *Consultation..., ibid.*, p. 110.

2. *Ibid.*, p. 127.

3. La Faculté disait dans sa censure touchant cette dernière assertion : « Hæc propositio falsa est, S. Facultati perperam affingens doctrinam, quam ipsa ut erroneam expresse et unanimiter reprobavit anno 1252... » (*Collect. judicior..., t. III, par. I, p. 214*).

4. *Collect. judicior..., t. III, par. I, p. 208-215*.

La *Censure d'un livre intitulé : CONSULTATION SUR LA JURIDICTION ET APPROBATION NÉCESSAIRES POUR CONFESSER...,* a été publiée à part, Paris, 1735, in-4 : dans Recueil 12221 B de la Mazarine.

5. S. l., 1736, in-4.

pas assez. L'opiniâtreté et la plume de l'auteur, fondant ensemble les deux écrits, produisirent, en 1744, les *Pouvoirs légitimes du premier et du second ordre dans l'administration des sacremens et le gouvernement de l'Église* ¹.

Dans l'*Avertissement* de ce dernier ouvrage, nous lisons :

« L'auteur a répondu à ses quatre adversaires l'an 1736. Il a démontré que cette parole du mandement de Sens, du 1^{er} mai 1735, n. 1 : *Le propre des errans, c'est d'aller d'erreur en erreur,* convient parfaitement à M. Languet. Et il a prouvé avec tant d'évidence contre le P. Bernard, qu'il n'entend point « S. Thomas, dont il emploie avec ostentation l'autorité, et que presque toutes les fois qu'il en cite quelques paroles. « c'est en leur donnant un sens qu'elles n'ont point, que le « R. Père, ancien professeur en théologie, comme autrefois les Philistins battus par Samson...., en est demeuré tout interdit, et n'a pas dit un mot dans son Apologie qui le défende de ce reproche. L'anonime auteur a fait voir que les quatre-vingt-six docteurs ne sont point ces hommes vénérables qui ont la sagesse, ni les vieillards qui comprennent la justice...., mais qu'ils se sont égarés dans leurs vains raisonnemens, et qu'ils sont devenus imprudens, en s'attribuant le nom de sages...., que l'on peut avoir été longtems sur les bancs et n'être point de grands personnages, et qu'il y a quelquefois beaucoup de danger à suivre les sentimens de nos sages maîtres, parce qu'ils n'ont pas toujours l'intelligence des décrets. Enfin que M. de Tencin n'est guère que l'abréviateur du mandement de M. Languet et qu'il donne dans les mêmes égaremens ². »

Travers visait encore d'autres adversaires dont il s'efforçait également de montrer la faible base des raisonnements.

Dans cette dernière publication, il accentuait ses premières erreurs et exprimait, à la fin de son nouveau livre, l'espérance que « ceux qui ont résisté, se rendront et que tous reconnaîtront enfin la dignité des curés et des prêtres, avec toute l'éminence des pouvoirs dont Jésus-Christ les a honorés, pour prendre part au gouvernement ecclésiastique et dont l'Église n'ap-

1. En France, 1744, in-4.

2. In init.

prouvera jamais que l'ambition et la domination tentent de les dépouiller. »

La Faculté relevait, dans les *Pouvoirs légitimes*, les propositions suivantes :

« Nous trouvons (dans le Concile de Constance) que les prêtres n'ont point un pouvoir sans exercice, mais que le sacerdoce qui leur donne à tous un vrai pouvoir d'absoudre, leur donne également à tous le droit d'exercer leur pouvoir et une juridiction suffisante pour l'exercer¹. »

— « Quand il y a des raisons de droit de ne pas s'adresser à tel prêtre approuvé et quand on n'en a point d'autre à la main qui soit capable de nous conduire, on peut sans scrupule recourir à un prêtre non approuvé². »

— « Il n'est pas de foy, que les évêques soient supérieurs aux prêtres et aux curés de droit divin³. »

La Faculté, malgré certaines oppositions, se disposait à lancer une nouvelle censure. C'est alors, sans qu'on sache bien pourquoi, qu'intervint le comte de Maurepas qui demanda à la Faculté de surseoir à la sentence. Tout en se soumettant, la Faculté chargea son syndic de faire parvenir au comte une respectueuse remontrance :

Elle n'était « animée que par son zèle pour la religion et par son attachement pour l'épiscopat ; » le système de l'auteur était « tout autrement développé et, dans bien des points, infiniment plus mauvais qu'il ne l'était en 1735 ; » les adeptes de la théorie allaient « attaquer l'épiscopat » et les circonstances donneraient à leurs discours un air de vraisemblance qu'il serait « difficile de détruire ; » peut-être même, ajoutait-on, « avant qu'il soit longtemps, le clergé nous remettra les armes à la main ; mais alors nous ne pourrons plus porter que des coups impuissants⁴. »

1. *Pouvoirs légitimes....*, p. 11.

2. *Ibid.*, p. 28.

3. *Ibid.*, p. 323 et suiv.

4. *Arch. nat.*, MM 257, p. 325-328.

Nicolas Travers était plus exact historien que sûr théologien. Parmi ses travaux historiques, il y a lieu de citer l'*Histoire civile, politique et religieuse de Nantes jusqu'en 1750*, ouvrage important laissé en manuscrit et publié au siècle dernier, Nantes, 1836-1841, in-4, en trois volumes.

L'affaire paraît bien en être restée là. Il n'y aurait pas eu de nouvelles censures.

Peut-être, dans la pensée du ministre, était-il bon de réservier à l'Assemblée du clergé le devoir de fulmination ; ce que cette assemblée fit, du reste, sans retard, en 1745, contre les théories hétérodoxes du prêtre nantais.

INSTITUTIONES PHILOSOPHICÆ

L'évêque du Mans, Louis de Grimaldi, adressait cette lettre au syndic de la Faculté :

« Le professeur de logique de la ville du Mans, Monsieur, a dicté dans ses cahiers des propositions qui me paroissent condamnables à toutes sortes d'égards. Oserois-je vous prier de vouloir bien demander à Messieurs de la Faculté de théologie de les examiner et de leur proposer d'en faire la censure, s'ils les trouvent répréhensibles ? J'ai l'honneur de vous envoyer l'article que j'ai fait relever de ses cahiers et l'apologie qu'il m'a donnée de sa doctrine. Je vous prie de mettre l'un et l'autre sous les yeux de la Faculté ^{1.} »

Cette lettre, non datée, fut lue dans l'assemblée du 1^{er} décembre 1773, et le syndic exposa en quoi consistaient les erreurs.

Le professeur, en traitant *des vertus et des vices*, et spécialement de l'*union de toutes les vertus*, avait prétendu que, *ratione formæ*, elles étaient, pour ainsi dire, inséparables : *annexæ et concatenatæ*. Son raisonnement, à l'appui de la doctrine, était celui-ci, qui ne brillait pas par la lumière : *La vertu est l'amour de l'ordre, l'ordre de l'amour*, en d'autres termes, *la vertu est la charité* ². D'où ces conséquences devant lesquelles il ne reculait pas :

Il n'y a de vraie vertu chrétienne, soit théologique, soit morale, sans l'amour de Dieu ou la charité. Dès lors, l'amour de Dieu ou la charité est la forme de toutes les vertus ; et, ce qui est d'une gravité extrême, celui qui manque, quant à la forme (*formaliter*), d'une vertu, manque de toutes les autres.

1. *Arch. nat.*, MM 258, p. 437.

2. • *Virtus est amor ordinis, ordo amoris, seu virtus est caritas.* »

Le professeur prétendait bien à tort s'appuyer sur saint Augustin, saint Grégoire, saint Thomas.

De plus, le Concile de Trente anathématisait formellement pareille doctrine ¹. Elle était, d'ailleurs, celle de Baïus et de Quesnel ; et, de ce chef, elle avait subi condamnation.

Le syndic demandait que des examinateurs fussent nommés pour l'étude des deux pièces envoyées par l'évêque du Mans, et invités à présenter leur rapport au 1^{er} janvier suivant et même plus tôt, en cas d'assemblée extraordinaire. La double proposition fut adoptée ².

L'affaire se compliqua, ce qui amena fatalement des retards et des changements.

Le professeur alléguait, pour sa justification, qu'il avait puisé dans des *Institutiones philosophicæ in novam methodum digestæ*, publiées quelque douze années auparavant ³.

L'auteur de ces *Institutions philosophiques* était Pierre Le Rident, avocat au Parlement de Paris. L'évêque du Mans se fit l'interprète du professeur, et finissait par demander qu'on ne le censurât point. Il disait donc dans une autre lettre, non datée non plus, aux docteurs de Paris :

« Je conserveray toujours, Messieurs, la plus vive reconnaissance du zèle avec lequel vous avez reçu la dénonciation que je vous ai faite. Cependant je crois devoir aujourd'hui vous prier et j'ay l'honneur de vous prier de ne censurer ni les cahiers dictés ni l'apologie présentée par le professeur du Mans. En faisant cette dénonciation, je ne me suis proposé que le rétablissement des droits de la bonne doctrine, et déjà j'ai la satisfaction de les voir rétablis par une déclaration doctrinale et une retractation jugée suffisante, non seulement par moi, mais, ce qui me touche infiniment davantage, par plusieurs de mes confrères dans l'épiscopat. J'espère, Mes-

1. Sess. VI, can. xxviii : « Si quis dixerit, amissa per peccatum gratia, simul et fidem semper amitti; aut fidem, quæ remanet non esse veram fidem, licet non sit viva; aut eum qui fidem sine caritate habet, non esse christianum; anathema sit. »

2. *Arch. nat.*, MM 258, pp. 433 et suiv.

3. Auxerre et Paris, 1761, in-12.

Les procès-verbaux de la Faculté, d'après l'arrêt du Conseil d'Etat, indiquent l'année 1761 *cum approbatione et privilegio regis* (*Arch. nat.*, *ibid.*, p. 451).

« sieurs, qu'au lieu d'apercevoir dans cette conduite un passage
« fâcheux de la fermeté à la faiblesse, vous n'y verrez qu'une
« réunion louable de la force et de la charité du saint minis-
« tère : de la force qui, pour frapper avec plus de succès sur
« l'erreur, lorsqu'elle est soutenue avec opiniâtreté, se hâte
« d'exciter le zèle d'un corps dont les décisions sont aussi
« promptes que généralement respectées ; de la charité qui,
« applaudissant avec joie au retour sincère à la bonne doctrine,
« désire fortement d'épargner à un sujet, estimable d'ailleurs,
« une humiliation d'autant plus affligeante, qu'elle est en oppo-
« sition avec la supériorité de vos lumières. »

Mais les *Institutiones philosophicæ* ?

« Les ménagemens que je crois devoir dans ce moment à
« la personne, je suis bien éloigné de les désirer pour l'erreur.
« Cette doctrine n'étoit point celle du professeur. Il l'avoit
« puisée dans un livre qui sera sans doute venu à votre con-
« noissance. Comme cet ouvrage n'a point pris sa source dans
« mon diocèse, ce n'est point à moi à vous le dénoncer. Mais
« votre zèle n'a point besoin d'être excité dans tout ce qui peut
« porter atteinte à la bonne doctrine. Revêtu du caractère
« épiscopal et membre d'un corps auquel je me fais honneur
« et gloire d'appartenir, j'applaudiray toujours au zèle qu'il fera
« éclater pour repousser les attaques et les efforts des ennemis
« de la religion ^{1.} »

Mais voici qu'une lettre du duc de la Vrillière au syndic, en date du 1^{er} février, signifiait à la Faculté que le droit de prononcer sur le livre était même enlevé ^{2.}

En effet, le Conseil du roi avait été saisi de l'affaire. Le 30 janvier, il rendait un arrêt, en vertu duquel les *Institutiones philosophicæ*, plus ou moins hétérodoxes et pouvant susciter de dangereuses disputes, étaient dépouillées du privilège royal et supprimées, avec défense de les réimprimer.

Le professeur du Mans, disait le duc, n'est plus en cause :

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 452

Nous ne saurions affirmer que c'est par le grade de docteur que Louis de Grimaldi appartenait à la Faculté. C'est probable cependant. Ce prélat fut transféré, en 1777, au siège de Noyon.

2. Le duc de la Vrillière avait déjà écrit au même syndic pour la suppression d'une assemblée extraordinaire, fixée au 24 janvier (*Ibid.*, p. 450).

tout s'est arrangé; et Sa Majesté « a su bon gré aux prélates » qui se sont interposés. On n'a donc plus à s'occuper de lui. Mais, « comme Sa Majesté a été instruite que c'est principalement « dans la philosophie d'Auxerre que ce professeur a puisé l'en- « seignement qui a donné lieu aux reproches qui lui ont été « faits, Sa Majesté a cru devoir arrêter et prohiber le débit d'un « pareil ouvrage. Je vous envoie l'arrêt du Conseil...., et, « comme dans les circonstances actuelles dont Sa Majesté est « exactement informée, il y auroit plus d'inconvénient que « d'avantage à poursuivre l'examen et la censure dudit ouvrage, « l'intention de Sa Majesté est que dans ce moment-cy la Faculté « ne s'en occupe en aucune manière. Je vous prie de faire part « de cette lettre à la prochaine assemblée et de m'informer de « ce qui se sera passé à ce sujet ¹ ».

Communication de cette lettre, ainsi que des autres pièces à l'instant mentionnées, eut lieu dans l'assemblée du 3 février.

Le syndic faisait, en même temps, connaître une missive qu'il avait fait tenir à l'évêque pour lui exprimer son étonnement et celui de la Faculté : *Quisnam fuit stupor sacri ordinis?* En effet, on pouvait croire, d'après ce qui se disait ou s'écrivait, que la rétractation du professeur du Mans était approuvée par la Faculté. Or, il n'en était rien. Les examinateurs, de leur côté, ont déclaré qu'elle n'était pas leur œuvre. Ils ajoutaient même que, peut-être en elle-même, elle devenait insuffisante eu égard à l'apologie rédigée par l'auteur.

Mais, si la Faculté consentait à laisser en repos le professeur du Mans, pouvait-elle ne pas s'occuper des *Institutiones philosophicae*? Elle ne le pensa pas. Aussi, dans la même séance, chargea-t-elle son syndic d'agir, avec la plus grande diligence, près des hauts médiateurs en cette affaire, les archevêques de Paris et de Narbonne, afin qu'il lui fût permis de porter un jugement sur le livre ².

Ce jugement n'a pas dû être porté. Du moins, nous n'en avons trouvé trace. Les hautes influences, bénignes pour le professeur, le furent aussi, probablement, pour le livre.

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 450-451, où arrêt du Conseil reproduit également.

2. *Ibid.*, p. 444.

III. — RÉPONSES DE LA FACULTÉ A DES CONSULTATIONS. — MÉMOIRE
AU SUJET DE LA *Sacra Embryologia*

Dans l'assemblée du 2 mai 1770, il fut donné lecture d'une lettre du syndic de la Faculté de théologie de Bordeaux¹. Cette lettre, datée du 24 avril précédent et adressée au syndic de la Faculté de Paris, s'ouvrait ainsi :

« La Faculté de théologie de l'Université de Bordeaux, dont
 « j'ay l'honneur d'être membre, a porté, il y a deux ou trois
 « mois, un décret concernant un ouvrage composé en Italie par
 « M. Cangiamila. La matière qui en est l'objet est des plus im-
 « portantes, puisqu'il s'agit du salut éternel d'un très grand
 « nombre d'enfans, que l'ignorance ou le préjugé privent tous
 « les jours de la possession de Dieu. Cet ouvrage est muni
 « des autorités les plus respectables Il est difficile de ne pas
 « s'y rendre, surtout s'agissant d'une matière très obscure et
 « qui ne demande que le moindre doute raisonnable, pour
 « obliger à tenir la même conduite que si on avoit la convic-
 « tion la plus entière. Je n'entreray pas dans un plus grand
 « détail, parce que le petit *Mémoire* que je vous envoie et qui a
 « été composé par un de nos docteurs, vous donnera tous les
 « éclaircissemens nécessaires. Notre Faculté, Monsieur, seroit
 « bien flattée, si la Sorbonne, que nous reconnoissons avec
 « plaisir pour notre mère, trouvoit à propos, en approuvant
 « notre décret, de confirmer du sceau de son autorité les
 « maximes contenues dans ledit ouvrage². »

L'ouvrage dont il est parlé est la *Sacra Embryologia* qui a eu plusieurs éditions³. L'abbé Dinouart, chanoine de l'église collégiale de Saint-Benoit de Paris, en a donné une traduction abrégée⁴.

Dans le décret de la Faculté de Bordeaux, nous lisons ces paroles laudatives :

1. *Arch. nat.*, MM 258, p. 322-323.

2. *Ibid.*, cart. M 71, n° 4-5.

3. *Sacra Embryologia, sive de officio sacerdotum, medicorum et aliorum circa æternam parvulorum in utero existentium salutem....*

4. *Abbrégé de l'Embryologie sacrée ou traité du devoir des prêtres...., traduit du latin...., 1^{re} édit., 1762 ; 2^e édit., très augmentée, Paris, 1766, in-12.*

« Nos ergo confidenter asserimus de tam gravi materia nihil
 « copius, doctius nitidiusque usquam fuisse conscriptum....
 « Quamobrem non nisi laudabile arbitramur, si parrochi et alii
 « quibus animarum cura incumbit, sibi comparent librum, in
 « regno Siciliæ aliisque pluribus Italiæ partibus plurima cum
 « laude jam exceptum ¹. »

Dans le *Mémoire* imprimé qui accompagnait la lettre du syndic de Bordeaux et le décret de la Faculté, l'auteur, qui était peut-être le syndic lui-même, exposait succinctement la doctrine de la *Sacra Embryologia* ².

Il commence en ces termes :

« Le but que se propose l'auteur, dans cet ouvrage, c'est
 « d'instruire les prêtres, les médecins, les chirurgiens et les
 « sages-femmes des devoirs qu'ils ont à remplir à l'égard des
 « fœtus, embryons ou enfans qui sont dans le sein de leur mère
 « ou qui en sont sortis. Dans cette vue, il traite : 1^o du bap-
 « tême desdits fœtus ou embryons ; 2^o de l'opération césa-
 « rienne dont il prouve la nécessité, quand on ne peut tirer
 « l'enfant du sein de sa mère par des voies plus naturelles. Tels
 « sont les deux objets que M. Cangiamila entreprend de discu-
 « ter dans le savant ouvrage qu'il a donné au public et qui a été
 « reçu avec les plus grands applaudissements dans l'Italie et
 « dans une grande partie de l'Europe. »

L'écrivain raconte plus loin que la *Sacra Embryologia* « vient d'être approuvée dans la traduction qu'en a faite M. l'abbé Dinouart, par l'Académie royale de chirurgie de Paris ³. »

Néanmoins, la Faculté de Paris ne répondit point au désir de celle de Bordeaux.

Des examinateurs furent nommés. Ils conclurent, — et l'assemblée des docteurs pensa comme eux, — qu'il n'y avait pas lieu à approbation, parce que, sur ces points, les rituels ren-

1. *Arch. nat.*, cart. M 71, nos 4-5 : décret imprimé.

2. Le *Mémoire* est dans *Ibid.*

3. P. 5-6.

A la page 10, le *Mémoire* fait entendre ces paroles émues : « Ici l'auteur fait une vive sortie contre ces accoucheurs ignorans et barbares, dont la main homicide, sous prétexte de sauver les mères, en leur épargnant l'opération, porte un fer meurtrier sur d'infortunés enfans, qu'ils déchirent cruellement et mettent en lambeaux. Ces actions inhumaines sont des crimes énormes aux yeux de Dieu. »

fermaient des instructions suffisantes. La décision est datée du 1^{er} juin ¹.

MÉMOIRE DES CURÉS DE CAHORS

Un conflit doctrinal s'était élevé entre les curés de Cahors et le chapitre de la cathédrale. Les premiers prétendaient être d'institution divine, les curés ayant succédé dans la sainte hiérarchie aux soixante-douze disciples. Le second traitait cette prétention de chimérique. Les uns envoyèrent à l'appui de leur sentiment un *Mémoire* à la Faculté de théologie de Paris. L'autre, par son syndic, formulait sévèrement ces assertions à l'encontre :

Oui, bien chimérique « l'origine divine des curés. »

— Et dans l'hypothèse où ils représenteraient vraiment les soixante-douze disciples, ils « ont reçu leur mission et les pouvoirs attachés à cette mission des successeurs des Apôtres et non de Dieu immédiatement. »

— « Attribuer aux curés une mission toute divine...., c'est « l'ouvrage d'un écrivain peu judicieux, entêté de ses idées et « trop prévenu de son état. »

— « Les fonctions des curés n'ont d'autre étendue que celle « qu'il plait aux évêques de leur donner et sont nécessairement « circonscrites dans les limites qu'il leur plait de fixer. »

« L'évêque étant la source de la juridiction, les curés qui « tiennent de lui leur mission et leur autorité, lui sont subordonnés et n'agissent que comme ses subdélégués. C'est donc « de l'évêque qu'ils tiennent leur juridiction et non pas de « Dieu ². »

Deux docteurs de Paris, Xaupi et Billette, rédigèrent et publièrent, en réponse au *Mémoire* des curés, une *Déclaration de la doctrine de la Sorbonne sur l'institution et la juridiction des curés contre les assertions du syndic du chapitre de Cahors* ³.

A son tour, l'évêque de Cahors déféra cette *Déclaration* au tribunal théologique de Paris ⁴.

1. *Arch. nat.*, MM 258, p. 322-326.

2. Ces assertions sont ainsi résumées dans MM 258, p. 397, des *Arch. nat.*

3. Éditée *Villæfrancæ apud Veideithiæ*, 1772, porte le registre des procès-verbaux de la Faculté, *Ibid.*, p. 385.

4. *Ibid.*, p. 377.

Sans l'envoi de cette nouvelle pièce, il est probable que la Faculté aurait gardé le silence, laissant aux deux opinions la liberté de se produire et de se discuter. Mais, deux de ses docteurs se trouvant malheureusement en cause, il lui fallut parler. Ce fut dans les assemblées du mois d'août 1772.

On sait que la Faculté, et pour la raison alléguée plus haut, considérait comme divine l'institution des curés. Rappeler cela, c'eût été, à son sens, conforme à la vérité. Mais comment les deux docteurs ajoutaient-ils que les évêques, « en ordonnant (les curés) et en leur conférant les cures, ne leur donnent pas le pouvoir intrinsèque d'exercer le pouvoir et la juridiction des 72 disciples » ? Ainsi, d'après eux, « un évêque qui en consacre un autre ne lui donne pas le pouvoir et la juridiction épiscopale et lui attribue uniquement l'autorité dans laquelle il succède aux Apôtres. »

Les docteurs insistaient en se reportant au premier âge de l'Église. Comme il n'y avait alors ni évêchés ni paroisses, « les évêques et les curés n'avoient pas encore de territoire circonscrit ; et, quoiqu'ils eussent leur résidence ordinaire dans quelque ville ou autre lieu quelconque, ils pouvoient et devoient aller exercer leur ministère partout où ils étoient appelés pour la propagation de la foi et les besoins spirituels des fidèles. »

C'était aller trop loin. Aussi la Faculté déclarait-elle que, si les curés font partie essentielle de la hiérarchie sacrée, la juridiction leur est conférée par leur évêque.

Pour se renfermer dans ces justes limites, les deux docteurs, disait la Faculté, n'avaient qu'à se rappeler les propositions censurées par elle-même en 1735¹. Ces propositions — et elle les consignait — étaient celles-ci :

Les prêtres, quand ils sont ordonnés, reçoivent, en même temps, mission de leur évêque « et, par là, ils deviennent capables, lorsqu'ils en sont requis par les pasteurs ordinaires des paroisses ou que quelque pénitent aura des raisons de droit pour se soumettre à eux, d'exercer le pouvoir complet d'absoudre et de juger. »

Y a-t-il des cas vraiment réservés ? Le Concile de Trente n'a pas prononcé.

1. V. *supra*, art. *Nicolas Travers*, pp. 150 et suiv.

Conséquemment, tous les prêtres, « les pasteurs et ceux qui ne le sont point, sont unis dans le pouvoir de lier et de délier ; et, par l'institution de Jésus-Christ, tous ont des sujets : ces sujets sont le monde chrétien. »

Et, certes, ce n'est pas là une doctrine nouvelle : « les prêtres confessent dans les premiers siècles de l'Église sans la permission des évêques et des curés » ; et même, pendant onze cents ans, « on n'avoit point entendu parler, ou que fort peu, qu'il falloit autre chose que la qualité de prêtre pour confesser et donner des absolutions valides et licites à des pécheurs secrets. »

On parle beaucoup aujourd'hui d'approbation. Mais « le droit d'approuver les confesseurs n'a point été dévolu aux évêques, à l'exclusion des curés, par aucune loi de l'Église ». Il y a davantage : le Concile de Trente, « bien entendu, est plus favorable, à l'article de l'approbation, aux curés qu'aux évêques. »

En définitive, qu'est-ce que l'approbation ? Qu'est-ce que la juridiction ? « Des loix de pure police. »

Pareilles assertions prétendaient à faux s'appuyer sur l'histoire et le Concile de Trente et renfermaient une véritable hérésie. Pourquoi les deux docteurs ne se sont-ils pas inspirés de cette ancienne censure ?

Telle fut la *Declaratio S. Facultatis theologiae Parisiensis circa scriptum cui titulus* : DÉCLARATION DE LA DOCTRINE DE LA SORBONNE SUR L'INSTITUTION ET LA JURIDICTION DES CURÉS CONTRE LES ASSERTIONS DU SYNDIC DU CHAPITRE DE CAHORS¹.

Les deux auteurs, dont l'un, Joseph Xaupi, était doyen de la Faculté, souscrivirent à la *Declaratio* de la Faculté².

1. *Arch. nat.*, MM 258, pp. 384 et suiv.

Cette *Declaratio* a été encore éditée, Paris, 1782, in-4.

2. *Arch. nat.*, *ibid.*, p. 399.

« Nos, infra scripti, libenti animo subscrisimus præsenti Declaracioni
« S. Facultatis, atque eo libentius, quod in illa dicatur S. Facultatem inten-
« sionem et personam autorum consultationis de nullo errore insimulare. De-
« claramus insuper nos nullam habere voluisse nec habere velle doctrinam,
« ab ipsa S. Facultatis, almæ matris nostræ, doctrina alienam.

« Datum in ædibus S. Facultatis die septima augusti, anno Domini 1772.

« Xaupi, Billette. »

Le docteur Joseph Xaupi, né en mars 1688, dans la ville de Perpignan, était un érudit. Il avait débuté dans la vie littéraire par la publication de son *Oraison funèbre de Louis XIV*, discours qu'il avait prononcé à la cathé-

CONSULTATION DE L'ÉVÊQUE DE SPIRE

Dans la séance du 1^{er} juin 1778, le syndic donna communication d'une lettre du suffragant de Spire¹. Cette lettre signalait un ouvrage récemment édité en Allemagne et ayant pour titre : *Nova in vaticinium De Emmanuele Commentatio*. L'auteur se nommait Laurent Isembiehls. Il s'efforçait d'établir que les paroles d'Isaïe, soit dans le sens naturel, soit dans le sens mystique, ne s'appliquaient pas au Messie en tant que né d'une vierge. L'Allemagne s'émut d'une pareille thèse. La lettre était accompagnée de l'ouvrage en allemand avec une traduction en latin. Le prélat le soumettait au jugement de la Faculté.

Des examinateurs furent nommés.

Le 1^{er} juillet, le rapport était prêt.

Il présentait un résumé de la doctrine renfermée dans le livre : *Summa doctrinæ contentæ in nova Commentatione in vaticinium De Emmanuele*.

Les théologiens et les commentateurs avaient, jusqu'alors, mal entendu la célèbre prophétie. Pourquoi aller chercher si loin et si haut l'explication de l'*Ecce virgo concipiet et pariet filium*

drale de cette ville, Perpignan, 1715, in-4. Il avait donné ensuite au public les opuscules suivants :

Mémoire des citoyens nobles de la ville de Perpignan...., Perpignan, 1742, in-fol. ;

Observations sur la requête au roy, composée en faveur des avocats de Perpignan...., Perpignan, 1742 ;

Dissertation sur l'édifice de l'église primatiale de Saint-André de Bordeaux, Bordeaux, 1751, in-4 ;

Recherches historiques sur la noblesse des citoyens honorés de Perpignan et de Barcelonne, connus sous le nom de citoyens nobles, pour servir de suite au traité de la noblesse de La Roque, Paris, 1763, in-12 ;

Continuation du livre des Recherches historiques sur la noblesse des citoyens majeurs de Perpignan et de Barcelonne pour servir de réponse aux objections des autres nobles de la province du Roussillon...., Perpignan, 1773, in-4.

V. *La France littér.* et le *Diction. de biograph. chrét.* pour quelques autres opuscules.

Xaupi, avant de venir à Paris, avait été chanoine et archidiacre de Perpignan.

Il appartenait à la maison de Navarre. Il mourut, en décembre 1778, doyen de la Faculté de théologie.

1. *Arch. nat.*, MM 258, p. 577 : le syndic exposait « ad se directam fuisse ab illustrissimo Spirensi suffraganeo epistolam, in qua.... »

et vocabitur nomen ejus Emmanuel ¹? Rien de plus simple à comprendre : le prophète montrait du doigt une jeune fille qui, après mariage, enfanterait comme les autres femmes.

Le rapport exposait le vrai sens de la prophétie, lequel était celui-là même qu'admettaient les théologiens et les commentateurs. Des propositions, tirées de la *Nova Commentatio*, étaient soumises à la censure.

Le 15 juillet, la Faculté prononça : le rapport était adopté et les propositions qualifiées de *contraires à la parole de Dieu, téméraires, pernicieuses, scandaleuses et erronées* ².

Le 24 septembre, l'évêque-prince de Spire, Auguste von Limburg-Steyrum, écrivait à l'archevêque de Paris :

« La sollicitude avec laquelle vous avez agi dans l'examen du « commentaire du docteur Isembiehls, est une preuve également méritoire de votre zèle pour le bien de l'Église et de la « religion. Tous les évêques d'Allemagne le verront avec reconnaissance, et l'archevêque électeur de Mayence, en particulier, « vient de combler d'éloges le jugement éclairé de la Faculté « théologique de Paris. C'est ce que l'on peut vraiment nommer « un chef d'œuvre. Je vous remercie du nombre des exemples que vous avez bien voulu m'adresser, et j'ai le plus vif « désir de me voir à même de pouvoir, au moins en partie, « m'acquitter de l'obligation que je viens de contracter et je ne « désisterai pas à travailler à Rome, jusqu'à ce que cet ouvrage « pernicieux sera (soit) examiné par le Saint-Office et condamné « *authoritate pontificia* pour toute l'Eglise ».

1. Isaïe, VII, 14.

2. *Arch. nat.*, MM 258, pp. 577 et suiv. ; *Judicium doctrinale circa Commentationem in vaticinium Isaiae, cap. VII, vers. 14, De Emmanuel* ; imprimé, Paris, 1778, in-4.

3. *Arch. nat.*, MM 258, p. 587 ; lettre signée : « Augoste, évêque et prince de Spire ».

Dans le carton M 71, n° 8-13, des mêmes Archiv. nat., nous découvrons une lettre des docteurs de Paris à l'évêque de Spire. Elle est datée du 1^{er} avril 1783. Il s'agit de thèses soutenues à Bade et qui devaient causer du scandale à Spire : c'était le prélat lui-même qui avait signalé le fait à la Faculté : « Ex iis quæ nuper direxit dominatio vestra illustrissima et reverendissima, innotuit nobis imminentis Ecclesiæ Spirensi scandalum occasione thessem Badenæ propugnatarum 16^a martii 1780. »

La Faculté demandait qu'on lui envoyât les thèses avant de se livrer à son travail d'examen : « Quamobrem enixe rogamus illustrissimam ac reve-

CONSULTATION DE QUATRE CURÉS DE SÉVILLE

Du fond de l'Espagne, on s'adressait aussi à la Faculté de Paris.

Quatre curés de Séville avaient des doutes sur la validité du baptême conféré dans l'Église anglicane, et cela à l'occasion des prisonniers anglais qui demandaient à entrer dans le sein de l'Église catholique. Ils disaient dans la lettre qu'ils adressaient, en 1782, à nos docteurs :

« Desiderium, quo in rebus præcipue maximi momenti flagratus recte consultoque peragendi, nos quasi coegit hanc vestram dominationi molestiam inferre. Causa eventibusque praesentis belli Anglos Hispanosque nunc agitantis, transmissi sunt in hanc civitatem Hispalensem quam plurimi Angli a nostris inter hostilitates deprehensi ¹. Horum nonnulli suos errores nefariasque sectas abjurantes in gremio catholicæ Romanæ Ecclesiæ admitti petiere. »

Les docteurs de Paris répondirent, en motivant savamment leur réponse, que généralement le baptême, tel que l'administrait l'Église anglicane, était considéré comme valide, parce qu'on y remarquait la matière, la forme et l'intention requises. Si, dans le cas présent, les vénérables curés avaient quelques doutes, ils devaient, pour les lever, s'adresser à l'évêque catholique de Londres, prélat en tous points respectable ².

CONSULTATION DE L'ÉVÈQUE DE FREISING

Le syndic, dans l'assemblée du 1^{er} mars 1785, donna communication d'une lettre qu'il avait reçue de l'évêque de Freising ou Freisingen en Bavière, au sujet de sept propositions émises par

- rendissimam dominationem vestram, ut ad nos quoque, priusquam operi manum admoveamus, pervenire latine redditas singulas theses eodem tenore Badenæ propugnatas 16^a martii 1780. »

Les thèses ont-elles été envoyées à Paris ? Y a-t-il eu jugement de la Faculté ? Les documents nous font défaut pour répondre.

1. On sait que l'Espagne, à l'exemple de la France, avait fait alliance avec les États-Unis dans leur soulèvement pour l'indépendance.

2. *Arch. nat.*, MM 259, p. 155-161.

« un théologien de son diocèse. » Le prélat, qui se nommait Ludovic Josef von Welden, les soumettait au jugement de la Faculté¹.

La Faculté se rendit au désir exprimé. Dans le préambule de sa censure, elle eut soin de déclarer qu'elle prononçait sur les propositions telles qu'elles lui avaient été expédiées, puisqu'elle n'avait pas entre les mains le livre d'où elles avaient été tirées.

Naturellement les propositions étaient en latin. Nous les reproduisons en français.

Nous ne saurions dire quel est le nom de l'auteur.

I.

Le rosaire est une pratique inutile ; et la prétendue raison donnée est d'une étonnante subtilité :

« Le rosaire récité pieusement (*rite*) ne peut en rien servir au progrès de la religion et du culte divin, tant parce qu'on ne trouve en lui rien de propre à cette fin, que parce qu'il n'a pas Jésus-Christ pour auteur. Autrement, la religion serait plus parfaite aujourd'hui qu'elle ne fut à l'époque de son institution. »

II.

Mais les indulgences qui sont attachées à la récitation du rosaire ?

« Pour que celui qui récite le rosaire gagne des indulgences, il n'est pas besoin que le pontife les concède, parce que la charité divine efface tout, c'est-à-dire la faute et la peine ; et même il est douteux que des indulgences puissent être attachées à la récitation du rosaire. »

Le théologien eût bien fait de relire, s'il l'avait oublié, le Concile de Trente.

III.

Il eût bien fait également de le relire en ce qui concerne les livres des hérétiques ; car il osait dire :

« Il est permis de lire les livres hérétiques, et dans notre contrée le pape ne peut rien ordonner ni proscrire sur ce point. »

1. *Arch. nat.*, MM 259, p. 246.

La lettre en français est du 8 janvier 1785 (*Arch. nat.*, carton M 71, n° 44-48).

IV.

L'autorité du pape est réduite presque à néant, et combien étrange, combien fausse la distinction faite dans le principat romain !

« Le souverain-pontife a deux primautés, l'une vient du Christ, l'autre de la ville de Rome. En vertu de la première, il lui appartient, non comme supérieur, mais comme collègue des évêques, d'avertir ces derniers et de les exhorter ; si ses paroles ne portent pas fruit, il n'y a plus qu'à recommander la chose à Dieu. En vertu de la seconde, il a le droit de convoquer et de présider les Conciles généraux. »

V.

De là, ces autres paroles ni moins étranges ni moins fausses :

« Si un autre apôtre, par exemple saint André, eût établi l'Église romaine, les successeurs de saint André auraient la primauté quant à la convocation et la présidence des Conciles généraux. Les successeurs de Pierre, en cette hypothèse, auraient seulement celle de l'avertissement et de l'exhortation. »

VI.

Le théologien continue :

« La primauté d'honneur du souverain-pontife consiste dans la prééminence *inter pares*. Quant à la prééminence de juridiction, elle n'a de preuve ni dans l'Écriture ni dans la tradition ; et, en dehors de la ville de Rome, le pape ne peut rien ordonner ni disposer. »

Mais le Concile de Florence ? Le fameux théologien n'en est pas embarrassé :

« Le Concile de Florence, en disant que le souverain-pontife est le *vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens*, que *dans le B. Pierre par le Christ lui a été confiée la pleine puissance de paitre, régir et gouverner l'Eglise universelle*, le Concile de Florence n'a pas déclaré un dogme, et même ce Concile, quant à ce passage, n'a pas été reçu partout. Il faut ajouter qu'il a été célébré dans les temps trop nouveaux (*novioribus temporibus*), en sorte qu'il ne prouve rien relativement à la primauté du pontife et à son pouvoir de régir et gouverner l'Eglise universelle. »

VII.

Le pape, dès lors, ne saurait avoir la puissance législative qui convient au véritable chef de la société chrétienne, ni exercer sur cette société une autorité suprême :

« Le souverain-pontife ne peut porter des lois universelles
sans le consentement des évêques, ni sans leur permission en-
tendre confession ni absoudre pénitents dans leurs diocèses,
ni accorder des indulgences, ni se réservé des cas de cons-
cience ^{1.} »

Comme on le voit, le théologien se montrait, par les dernières propositions, un vrai disciple d'Antoine de Dominis ou d'un contemporain, Nicolas de Hontheim, autrement appelé Fébronius.

Nous avons suffisamment fait connaître la censure de Paris ^{2.}

La censure fut envoyée à l'évêque de Freising. Mais la Faculté ne la publia point. Ce n'était vraiment pas la peine. Le prélat en fut surpris ^{3.} Il demanda l'explication de la chose. La Faculté répondit poliment, sans donner assurément la véritable raison.

Certes, il fallait que cet évêque fût très peu fort en théologie pour oser demander au corps des docteurs de Paris leur sentiment sur des erreurs évidentes et depuis longtemps condamnées ^{4.}

1. Les sept propositions ont été imprimées à Paris.

2. *Arch. nat.*, MM 259, pp. 250 et suiv. : *Determinatio S. Facultatis Parisiensis supra nonnullis propositionibus ab illustrissimo et reverendissimo episcopo Frisyngense in Bavaria delatis.*

3. Deux lettres l'attestent, l'une du 20 juin, et l'autre du 27 septembre (Même cart. M 71, et mêmes n° 44-48).

4. Il disait dans sa lettre d'envoi :

« Ces propositions, à ce qu'il m'a semblé, et que vous en jugerez vous-mêmes au premier coup d'œil, sont d'une nature aussi singulière et hétérogène, qu'elle ne se puisse d'aucune façon combiner avec la saine doctrine et la discipline universelle de l'Eglise catholique, ce qui devroit suffire pour les censurer condignement, sans avoir besoin de recourir à l'autorité. »

A la vérité, il ajoutait :

« Mais il y a des insolents opiniâtres qui, enflés de vaines sciences, nourris des principes des ennemis de l'Eglise et n'écoulant que leur orgueil, tandis qu'ils ferment audacieusement leurs oreilles à la voix de leur pasteur, ne plient pas facilement : il faut les humilier et abattre par des autorités respectables, du moins les faire rougir, lorsqu'ils se voient plantés seuls et isolés

Le 24 janvier 1787, deux ans après la condamnation doctrinale, l'évêque de Freising écrivait assez naïvement au syndic de la Faculté :

« Monsieur, j'ai eu le plaisir de recevoir la lettre, dans laquelle vous m'exposez les motifs qui ont porté la Faculté de théologie de Paris à décider que la sagesse ne lui permettoit pas de faire imprimer à Paris la censure qu'elle avoit auparavant eu la bonté de m'envoyer.

« Les raisons qu'elle allègue à ce sujet sont si justes, et la circonspection qu'elle fait voir dans une affaire de cette délicatesse est si pleine de prudence, que je ne scaurois hésiter un moment d'accéder à ses sentimens.

« Aussi la publication de la censure, après un intervalle de presque deux ans, ne serviroit peut-être qu'à faire renoître le scandale suffisamment supprimé par la révocation et l'abjuration judiciaire de l'auteur des propositions, ce qui est pareillement le souverain jugement de Sa Sainteté instruite de l'affaire.

« Rien ne me reste que de vous prier, Monsieur, de vouloir bien témoigner à la Faculté ma plus vive reconnaissance des peines qu'elle a eu la bonté de se donner, et d'assurer cet illustre corps que je me compterois heureux d'une occasion de lui pouvoir donner une preuve de l'obligation que je reconnois lui avoir¹. »

« vis-à-vis d'un corps nombreux et renommé de savans qui jouissent de la gloire de se n'avoir jamais éloignés du centre de la vérité. »

La lettre de la Faculté pour l'envoi de la censure porte la date du 10 mai 1785.

« La lettre dont vous nous avez honorés, disaient courtoisement les docteurs, a produit sur nous deux fortes impressions, l'une de joie, l'autre de tristesse.

« Le principe de la première est votre zèle ardent pour la conservation de la foi catholique, zèle qui a beaucoup ajouté pour vous personnellement au respect que nous avons généralement pour tous les évêques, comme successeurs des Apôtres.

« L'autre est née de l'exposé que vous nous avez fait du scandale produit par les propositions, sur lesquelles vous nous demandez une décision en forme de censure. » (Dans même carton M 71, et mêmes n° 44-48.)

Là ne se rencontre pas la réponse à la demande de l'évêque de Freising.

1. *Arch. nat.*, MM 259, p. 307; et cart. M 71, n° 44-48.

Le lecteur a parfaitement compris, eu égard aux incorrections de langage, que les missives du prélat avaient été par lui rédigées en français.

Ces consultations qui parvenaient à notre Faculté, du midi de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, sont une attestation de la grande autorité dont elle continuait de jouir, même à l'étranger. Car, autrement, pourquoi s'adresser à elle, quand on avait près de soi des Facultés qui n'étaient pas sans célébrité ? N'oublions pas, non plus, la consultation politique des Catholiques anglais.

IV. — SURVEILLANCE DES THÈSES, MÊME DANS LES AUTRES FACULTÉS

En 1707, un docteur, du nom de Dervau, avait dit dans sa résumpte : « Je crois le fait de Jansénius de la même foi que je crois nécessaire l'adoration de l'Eucharistie. » C'était pousser trop loin l'antijansénisme. Aussi, le docteur dut-il se rétracter en écrivant au cardinal de Noailles :

« Verum, re diligentius expensa, cum dubitandum non sit
debitam Eucharistiæ adorationem esse de fide definitam ab
Ecclesia revelatamque a Christo per se et immediate ac in
divina traditione expresse contentam, quæ dixi de factis dog-
maticis, agnosco non debuisse nec ullatenus posse institui
comparationem inter adorationem Eucharistiæ et facta illa
dogmatica !.... »

Un bachelier, du nom de Nicolas Butel et qualifié de prêtre d'Amiens, avait, surtout dans la soutenance d'une thèse, laissé échapper des paroles qui pouvaient prêter plus ou moins à l'hétérodoxie. La Faculté exigea une déclaration formellement catholique.

Dans cette déclaration, on ne voit pas les rapports entre les diverses propositions. Les unes ont trait à la grâce efficace et à la grâce suffisante ; d'autres à la puissance du souverain-pontife et de l'Église ; d'autres au catholicisme à l'époque du Concile de Rimini. Il y en a même une qui regarde la pauvreté évangélique. Quoi qu'il en soit de la connexité, Nicolas Butel dut affirmer :

La vraie distinction entre les deux sortes de grâces ;

1. *Arch. nat.*, MM 255, p. 213.

La suprême juridiction du souverain-pontife sur l'Église universelle¹ ;

L'autorité de l'Église dans les faits dogmatiques² ;

Sa réelle catholicité au temps des troubles de Rimini³ ;

Son pouvoir direct dans les choses spirituelles, mais sans pouvoir, même indirect, dans les choses temporelles⁴ ;

La non-obligation de la pauvreté évangélique⁵.

La déclaration fut signée le 29 mai 1731, devoir que le bachelier accomplit d'autant plus volontiers, qu'il n'avait jamais entendu professer d'autres doctrines : « *Huic declarationi eo libenter subscribo, quo nusquam mentem habuerim contraria propugnare* »⁶.

Moins de vingt années plus tard, en 1749, le 1^{er} septembre, un autre bachelier, nommé Chanel, de l'ordre de Saint-Dominique, dut faire cette profession de foi, à la suite d'une rétractation :

« *Profiteor insuper me omnibus quæ ab Ecclesia statuta et definita sunt circa gratiam, sive contra Lutherum et Calvinum, sive contra Baïum, Jansenium et Quesnellum, fuisse semper addictissimum....* »

C'est dire dans quel sens il avait penché en soutenant sa sorbonique, touchant la grâce efficace et suffisante⁷.

Au collège des Prémontrés, une thèse avait été soutenue, le 31 mai 1766, par un des Pères, appelé Morin, sur les sacre-

1. « *Unum esse in Ecclesia Christi militante summum pontificem, S. Petri successorem, qui a Christo Domino accepit primatum honoris et jurisdictionis in universa Ecclesia.* »

2. « *Talem esse Ecclesiæ autoritatem in factis dogmaticis definiendis, ut quilibet corde et animo Ecclesiæ definitioni assentiri teneatur.* »

3. « *Ariana peste non ita contaminatum fuisse orbem pene universum, quin, ipso etiam Ariminensis Concilii tempore, dispersi per Orientem et Occidentem episcopi orthodoxæ fidei defensores longe majori numero superaverint eos qui pro perfidia ariana stabant.* »

4. « *Ecclesiam a Christo autoritatem habere directam in rebus spirituibus, in temporalia vero regum et principum nequidem indirectam.* »

5. « *Paupertatem evangelicam, quia Christus non habebat ubi caput reclinaret, commendatam S. Petro et Apostolis, ab ipso Christo Domino ut actum consilii, non ut actum de præcepto.* »

6. *Arch. nat.*, MM 257, p. 30-34.

7. *Arch. nat.*, MM 257, p. 355.

ments. Elle envisageait ces points : la matière et la forme des sacrements, en tant qu'elles sont instituées par Jésus-Christ ; l'action des sacrements dans l'ancienne et dans la nouvelle loi ; la matière et la forme qui, dans la confirmation, ont varié selon les temps ; la nullité de ce sacrement, quand il est conféré par les hérétiques ; l'intégrité, non obligatoire, de la confession en présence ou sous la menace d'un grave dommage ; l'approbation épiscopale pour la confession ; l'administration de l'ordre ; la hiérarchie sacrée ; le mariage.

Les assertions étaient répréhensibles. Le lecteur l'a compris déjà pour certains points. La thèse fut déférée à la Faculté qui obligea le candidat à s'expliquer ou à se rétracter¹.

Voici une autre thèse. Les examinateurs ne la trouvaient pas suffisamment orthodoxe, au moins dans les termes employés. Le candidat, Breuvart, prit les devants et écrivit au syndic :

« Monsieur, j'apprends avec la plus grande surprise que quelques personnes croient voir du fatalisme dans la thèse que je dois soutenir le 20 de ce mois. Je frémis à l'idée seule de cette imputation. Je puis bien vous protester devant Dieu qu'on eut jamais plus d'éloignement, que je n'en ay, pour une erreur aussi monstrueuse et dont les conséquences ne sont pas moins que destructives de toute espèce de religion. J'ajoute, pour mon entière justification, que je n'ai jamais entendu soutenir ce qu'on appelle *l'optimisme de Leibnitz*. Vous avez lu ma thèse avec attention, Monsieur, et vous n'y avez point vu ce système. S'il m'est échappé quelques expressions qui puissent me faire soupçonner de tenir à cette opinion, je les rétracte de tout mon cœur². »

La lettre est du 28 février 1771.

Suivant l'illustre philosophe allemand, Dieu a choisi, pour lui donner l'existence, le meilleur entre tous les mondes possibles, ce qui n'entraîne pas l'exclusion de tout mal, mais suppose simplement la plus grande somme de biens, au prix de quelques maux partiels.

Si, au point de vue doctrinal, la Faculté était sévère pour les

1. *Arch. nat.*, MM 258, p. 153-161.

2. *Arch. nat.*, MM 258, p. 341.

thèses des candidats aux grades théologiques, elle ne laissait point passer dans les autres Facultés des thèses hétérodoxes ou donnant, sous ce rapport, prise à la critique.

Un docteur régent de la Faculté de médecine avait présidé, le 8 janvier 1733, aux écoles de ladite Faculté, à une thèse ayant pour titre : *An a functionum integritate mentis sanitas*, et qu'il avait faite sienne.

Ce docteur signait simplement : *L'Épine*. C'était Guillaume-Joseph de l'Épine¹, futur doyen de la Compagnie et qui, assez longtemps après, se déclara, dans deux rapports, opposant à l'inoculation variolique². La thèse paraissait émettre ou, du moins, laisser subsister des doutes sur la spiritualité et l'immortalité de l'âme.

La Faculté, sur le rapport de son syndic, s'occupa de cette thèse en diverses assemblées. Si elle ne porta pas de jugement, cela tint à une lettre royale qui s'y opposait et aussi à la lettre explicative de l'Épine, adressée à Baron, doyen de la Faculté de médecine. Cette dernière lettre exprimait « la surprise extrême » du docteur au sujet des « bruits » qu'on répandait contre lui, et se terminait par ces lignes qui ne laissaient rien à désirer :

« Quoique je doute que mes expressions aient mérité une « interprétation si odieuse, je suis sensiblement affligé, si elles « ont pu y donner lieu ; et, quelque témoignage que je me « rende à moi-même de l'intégrité de ma foi et de la pureté de « mes intentions, je me reconnoirai coupable, si l'on peut me « convaincre d'avoir parlé d'une manière à me faire soupçonner « de l'être ; mais le sentiment de ma conscience me rassure, « n'ayant jamais rien pensé ni écrit que de conforme aux sen- « timens de l'Église catholique, apostolique et romaine, dans « le sein de laquelle je veux vivre et mourir. »

La Faculté de théologie décida, le 14 novembre 1733, de faire transcrire sur ses registres les deux missives avec le projet de conclusion tel qu'il avait été présenté par le syndic³.

1. Eloy, *Dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne*, Mons, 1778, in-4, art. *Epine* ; 1^{re} édit., Liège, 1755, in-8.

2. *Rapport sur le fait de l'inoculation de la petite vérole, lu en présence de la Faculté de médecine en 1764*, Paris, 1765, in-4 ;

Supplément au précédent rapport, Paris, 1767, in-4.

3. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 198-200.

Un bachelier de la même Faculté, c'est-à-dire de la Faculté de médecine, allait, quatre ans après, placer dans sa thèse cette proposition matérialiste : *Ingenium triplici substantia conflatur, nempe spirituosa, humida et solida.*

Il dut reconnaître son erreur par une rétractation.

Il examinait aussi, dans la même thèse, cette bizarre question : si les buveurs d'eau peuvent être poètes, *an amica musis hydroposia* ?

Nos docteurs s'occupaient, en même temps, d'une autre thèse.

Robert Basselin, bachelier en théologie et professeur de philosophie au collège des Grassins, avait soutenu, dans ce collège, une thèse philosophique. Cette thèse renfermait cette phrase absolument théologique :

« Les enfants à qui l'éternelle félicité est refusée, tombent dans cet état de perdition à cause des péchés qu'ils auraient commis, et Dieu le sait dans sa prescience, s'ils étaient parvenus à la maturité des années. Cette doctrine n'était répudiée par saint Augustin que dans le sens des Pélagiens et Semi-Pélagiens. »

La Faculté des arts rendit un décret portant condamnation de la double assertion. Mais la Faculté de théologie trouva insolite que cette Faculté, dont le domaine se limitait aux lettres et à la philosophie, se permit de prononcer sur une matière théologique. Elle porta plainte en haut lieu et son syndic reçut cette lettre, datée du 24 juin 1733, et signée : de Maurepas¹ :

« Le roi ayant été informé, Monsieur, du décret rendu par l'Université le 23^e de ce mois, au sujet de la thèse du sieur Basselin, Sa Majesté m'a ordonné d'écrire au recteur, pour empêcher que le décret ne soit enregistré sur les registres de l'Université ni imprimé, et elle m'ordonne de vous en donner avis, pour que vous informiez la Faculté de théologie qu'elle s'est réservé la connaissance de cette affaire et qu'elle lui rendra à cet égard la justice qui paroitra lui être due. »

L'Université avait donc pris parti pour la Faculté des arts.

1. *Arch. nat.*, MM 257, p. 190-192.

2. Le comte de Maurepas était secrétaire de la marine et de la maison du roi.

Mais la Faculté de théologie conservait ses droits.

Un projet d'une double censure fut préparé. La première assertion y était qualifiée de « téméraire, fausse et contraire à la doctrine de saint Augustin », la seconde également de « fausse et tout à fait éloignée des principes du saint docteur ». Le projet fut traduit en acte dans l'assemblée du 1^{er} septembre 1733.

Précédemment, Robert Basselin avait lu, en présence de la Faculté, sa rétractation signée : *Ego infra scriptus.... eam (propositionem).... pariter improbo et rejicio actumque meæ declaratio-nis postulo*¹.

La théologie distingue théoriquement, quant à la possibilité, six sortes de conditions ou d'états pour l'homme, à savoir : la condition ou l'état de nature pure, de nature intègre, de justice originelle, de nature tombée, de nature tombée non réparée, de nature tombée réparée. Dans le premier, nous aurions l'homme, créé pour une fin naturelle, avec sa double nature, sans don surnaturel et même sans don naturel indû, sujet à concupiscence, aux misères de la vie, à la mort ; dans le second, l'homme, ayant toujours devant lui une fin naturelle, mais gratifié d'un don naturel indû qui lui permette, au moins, de réfréner les mouvements désordonnés de la concupiscence. Nous n'avons pas besoin de définir les quatre autres qui sont, ont été ou auraient été des réalités : c'est l'état de l'homme tel qu'il a été créé, tel qu'il a été après sa chute, tel qu'il fût resté sans la rédemption, tel qu'il est devenu par cette rédemption.

La possibilité de l'état de nature pure a été l'objet de chaudes et longues discussions. Luther, Calvin, Baïus, Jansénius et leurs disciples se sont prononcés pour la négative. La raison, c'est que cela répugnerait à la bonté autant qu'à la sagesse de Dieu.

Les Catholiques, sans se laisser ébranler par ces raisons de simple convenance, ont toujours enseigné l'affirmative. Ils s'appuient sur l'éternelle justice qui, ne devant rien, accorde ce que bon lui semble ; conséquemment, dans la création de l'homme, elle aurait pu se borner à lui octroyer ce que réclament les prin-

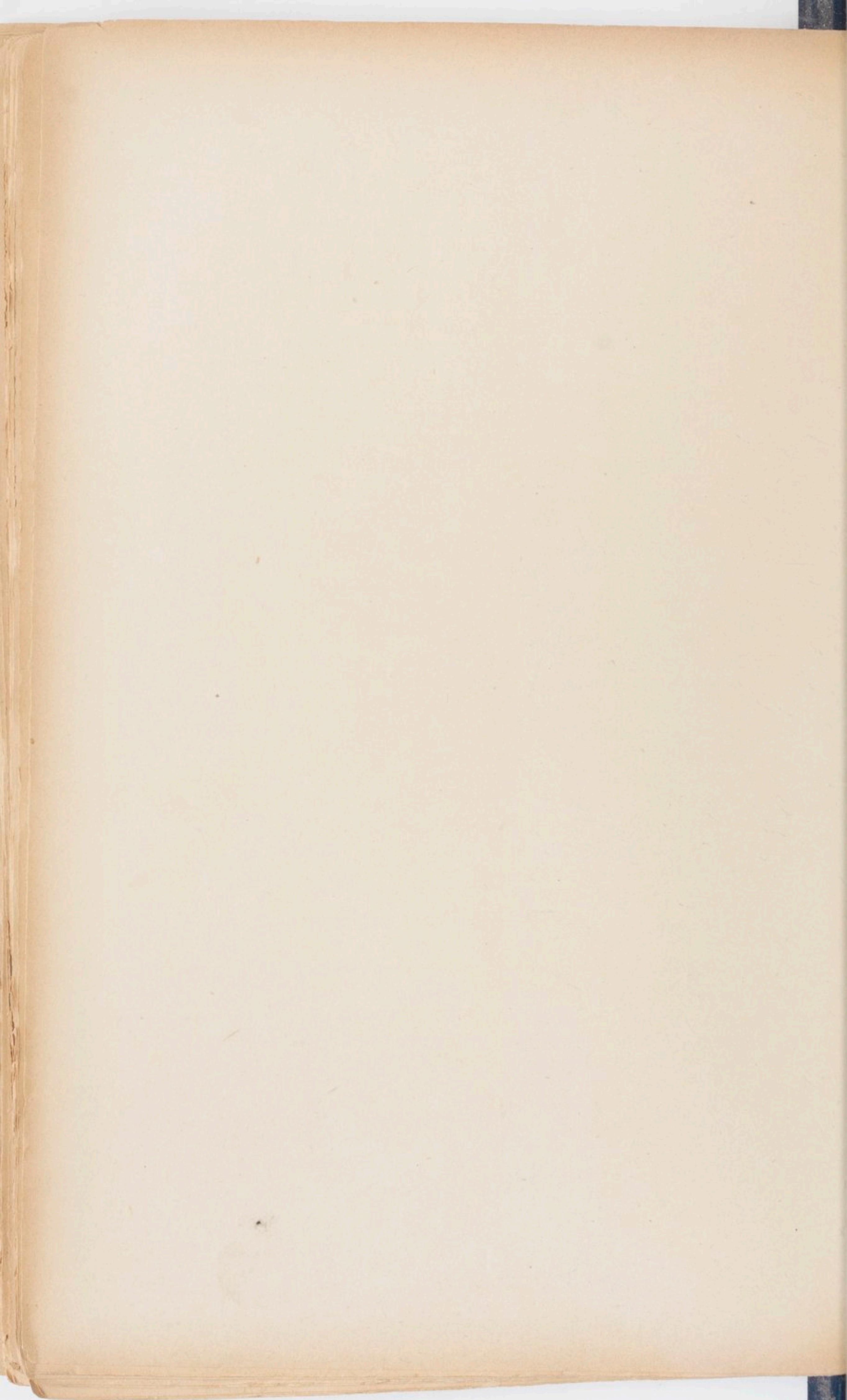
1. *Collect. judicior....*, tom. III, par. I, p. 194-197 ; *Arch. nat.*, MM 257, p. 90-95.

cipes constitutifs de son être ou de sa double nature, ce qui n'exclut ni la concupiscence, ni les misères individuelles et sociales, ni la fin de l'existence ou la mort, ce qui, plutôt, par suite des antagonismes fatals, tant intérieurs qu'extérieurs, entraîne tout cela.

Or, la Faculté de théologie de Caen, par une délibération du 1^{er} juillet 1740, avait censuré des conclusions philosophiques dans le sens contraire ¹. Elle ne pouvait, en effet, sous prétexte de philosophie, laisser des Catholiques se ranger dans le camp des adversaires. Elle adressa à sa sœur de Paris la censure, en lui demandant son approbation. Demander alors, c'était obtenir ².

1. *Censura sacræ Facultatis theologiæ Cadomensis lata in quasdam conclusiones philosophicas propugnatas die 24 mensis februarii præsentis anni 1740 in schola S. Joannis ad Falesiam, typis excussas Cadomi....*

2. *Arch. nat.*, MM 257, p. 243-247, où lettre des docteurs de Caen à ceux de Paris, lettre se terminant par ces mots : « Nostrum hoc sacræ doctrinæ deffendendæ studium, si vobis probatum erit, novum inde vulnus accipiet error et ejus deffensores in tenebris conticessent; illudque de vestro rei catholicæ amore expectant et sibi adpromittunt. »



LIVRE IV

LUTTE CONTRE LE PHILOSOPHISME

CHAPITRE PREMIER

1751-1752

I. M. du Boulay et son *Histoire du droit public ecclésiastique françois*. — II. L'abbé de Prades et sa thèse. — III. L'abbé de Loménie de Brienne et sa thèse. — IV. Buffon, son *Histoire naturelle* et ses *Époques de la nature*. — V. Montesquieu et son *Esprit des lois*.

Malgré son zèle pour frapper les productions antichrétiennes, la Faculté ne les atteignit pas toutes de ses foudres. Elle en donna elle-même la raison en ces termes dans la *Censure de Bélisaire* :

« L'on exigeroit peut-être de nous un examen critique et une discussion détaillée de toutes ces malheureuses productions que l'on voit sans cesse paroître dans le public. Il sembleroit à souhaiter, sans doute, que l'on en examinât en détail le génie, le caractère, les défauts, qu'on en dévoilât l'impiété, et que chacune en particulier fût flétrie des censures qui lui conviennent. Mais leur multitude ne permet pas de l'entreprendre et, d'ailleurs, ce sont pour la plupart des libelles fugitifs et obscurs, auxquels la censure donneroit quelque éclat et plus d'importance qu'ils ne méritent ; il en est même un grand nombre, qu'un stile trop licencieux met à l'abri de nos traits : la pudeur ne permet pas qu'on fasse connoître les

« excès honteux des écrits de cette espèce. Il vaut mieux les laisser tomber dans l'oubli dont ils sont dignes ! »

Ces réflexions expliquent le silence de la Faculté sur nombre d'œuvres doctrinalement défectueuses dans le XVIII^e siècle.

La Faculté avait soin de déclarer, à la fin de ses censures, qu'elle n'entendait que relever les principales erreurs de l'ouvrage.

D'ordinaire, comme par le passé, dans les censures qu'elle croyait devoir adresser au public, elle plaçait, à côté du texte latin, texte original de la délibération, la traduction française.

Le texte latin seul figure sur le registre des procès-verbaux.

I. — M. DU BOULAY ET SON *Histoire du droit public ecclésiastique françois*

Le canoniste M. du Boulay² avait publié, avec la collaboration du marquis d'Argenson, l'*Histoire du droit public ecclésiastique françois*, où l'on traite de sa nature, de son établissement, de ses variations et des causes de sa décadence. Il y eut une première édition en 1737³, et une autre et même deux en 1740⁴.

M. du Boulay n'a pas d'histoire. Il en est autrement du marquis d'Argenson. Dans sa jeunesse, ce dernier s'était montré amateur de l'étude. Intendant du Hainaut, puis conseiller d'État, il fut appelé, en 1744, au ministère des affaires étrangères. Après avoir, pendant trois ans et non sans habileté, dirigé ce ministère, il se vit forcé de déposer son portefeuille. Il revint à ses chères études d'autrefois. Il se complaisait dans la société

1. Censure de la Faculté de théologie de Paris contre le livre qui a pour titre : BELISAIRE ; Determinatio S. Facultatis..., Paris, 1767, in-4.

2. On ne connaît pas son prénom. Il signait son ouvrage : M. D. B.

3. Londres, 1737, in-8.

4. Londres, 1740, in-4, d'après le millésime manuscrit de l'exemplaire de la Mazarine, et in-8, autre exemplaire qui est à la Bibliothèque nationale.

La « nouvelle édition, corrigée et augmentée », était accompagnée ou suivie d'un volume ayant pour titre : *Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'Église*, avec une *Dissertation sur le droit des souverains, pour servir à l'HISTOIRE du droit public ecclésiastique françois*.

La *Dissertation* a pour objet spécial l'autorité séculière touchant l'administration de l'Église.

La Bibliothèque historique de France, n° 6973, cite ces éditions postérieures : Londres, 1741, 1749, in-12, et 1744, 1750, in-4.

des philosophes. A la cour, sa bonhomie, jointe à une certaine gaucherie dans le maintien, lui avait fait donner le surnom d'*Argenson-la-Bête*. Parmi les philosophes, il jouissait d'une assez grande considération. Voltaire estimait qu'il eût été un excellent ministre dans la république de Platon. Rousseau devait donner des éloges à l'ouvrage commencé jadis et que le ministre disgracié achevait alors : *Considérations sur le gouvernement de la France*, ouvrage où se manifestaient des sentiments assez nouveaux pour l'époque, des sentiments d'amour pour la démocratie. Il avait précédemment coopéré à l'œuvre de M. du Boulay.

Ces trois puissances : le pape, le souverain, les évêques, ont concouru à l'établissement du droit ecclésiastique français. Telle est la pensée mère du livre, pensée que l'auteur développe chronologiquement dans quatre parties : de l'établissement de la monarchie à Grégoire VII ; de Louis VI à Philippe-le Bel ; de la mort de Boniface VIII au grand schisme ; du grand schisme à la bulle *Unigenitus*. A chacune de ces quatre parties se trouvent jointes des *Dissertations* comme éclaircissements des points *les plus importans et les plus contestés*. A la fin du second volume, on y lit des *Vies* d'Alexandre VI et de Léon X, qui ont eu des démêlés avec les rois de France.

Le livre était destiné à combattre les doctrines ultramontaines.

Mais, en plusieurs endroits, les arguments employés étaient doctrinalement défectueux et les récits à l'appui historiquement faux.

Quoique publié à l'étranger, l'ouvrage fit du bruit en France. S'il fut loué par les uns, il fut, à bon droit, fortement critiqué et combattu par les autres.

En août 1750, les examinateurs de la Faculté placèrent cet ouvrage au nombre de ceux qui méritaient d'être censurés. La censure, cependant, ne fut portée, après longues délibérations, qu'en juillet 1751¹.

Les principales propositions signalées portaient sur les deux

1. *Arch. nat.*, MM 257, pp. 379 et suiv. La censure n'a pas été imprimée, comme les autres l'étaient d'ordinaire. Il y avait sans doute une mesure de prudence : les parlementaires n'auraient certainement pas trouvé la Faculté assez gallicane.

puissances, la spirituelle et la temporelle, les choses religieuses et les bénéfices, le souverain-pontife et les évêques, les indulgences, les Conciles de Constance et de Trente, saint Thomas de Cantorbéry, l'Église dispersée.

Sur le premier point, c'était d'abord le langage révolutionnaire :

« Les deux puissances, au gré desquelles il est impossible
« d'écrire, sont également vindicatives et également à redou-
« ter ; et que n'a-t-on pas à craindre de ceux qui, pour se ven-
« ger, ont acquis le droit d'ériger en maxime séditieuse, en
« hérésie tout ce qui leur déplait ! ? »

C'était, ensuite, l'élévation de la puissance temporelle au détriment de la spirituelle :

« J'ay dit que c'est au pape à convoquer les conciles géné-
« raux. Il est vray qu'aujourd'huy cet usage a prévalu...., sans
« doute, parce que les princes chrétiens, dont les intérêts sont
« rarement les mêmes, se sont déportés de leur droit, à cet
« égard, entre les mains de celuy qui, par sa qualité de père
« commun, doit leur être à tous également affectionné ; mais,
« s'ils s'accordoient ensemble ou que, comme autrefois, tous
« les chrétiens eussent le même maître, alors je décide, sans
« hésiter, que ce seroit aux princes unis ou au seul souverain
« à juger de la nécessité d'un Concile, à le convoquer, à mar-
« quer le lieu où il devra s'assembler, et que le pape seroit
« obligé de s'y trouver en personne ou par ses légats. Les rai-
« sons de ma décision sont qu'il n'appartient qu'au souverain
« de convoquer les assemblées qu'il juge nécessaires pour cal-
« mer, pour fixer les esprits de ses sujets ?.... »

Les chefs d'États ont puissance sur les choses religieuses, comme sur les bénéfices :

Les droits des souverains « consistent en ce que, même en
« matière spirituelle, on ne puisse rien innover dans leurs
« États sans leur permission, en ce qu'aucun règlement ne
« puisse être fait sans leur participation, en ce qu'aucune loy
« n'y ait de force sans leur confirmation 3.... »

1. Tom. I, édit. in-8, préface, p. 3.

Les deux éditions in-4 et in-8, que nous indiquerons, sont celles de 1740, dans les termes de notre remarque précédente.

2. Tom. I : édit. in-4, p. 21 ; édit. in-8, p. 41.

3. Tom. I : édit. in-4, p. 22 ; édit. in-8, p. 43.

Le roi, « considéré par rapport à sa dignité et à son office, a droit sur tous les bénéfices, même du second et dernier rang.... Il a droit.... d'établir de nouveaux titres, d'en supprimer d'anciens, de diviser un bénéfice en plusieurs, d'en joindre plusieurs en un ¹. »

Il n'y a pas de réelle inégalité entre le pape et les évêques :

« Saint Pierre.... n'avoit rien au-dessus des autres Apôtres que la préséance, puisqu'ils avoient tous les mêmes pouvoirs que luy.... Il n'avoit donc sur eux qu'une supériorité de bienséance, telle qu'elle se trouve dans le chef de tout corps.... Tel est à peu près le président d'un Parlement ². »

Par conséquent :

Les évêques doivent au pape « du respect, de la déférence, non de l'obéissance ³. »

C'est du pur Antoine de Dominis.

On retrouve Richer dans les phrases suivantes :

« Il faut distinguer deux choses dans les chefs : la propriété et le ministère. La propriété appartient à l'Église ; le ministère appartient aux pasteurs. Comme la juridiction ne s'exerce que par des actes particuliers, la communauté entière ne peut pas faire de ces sortes d'actes par elle-même.... Il est donc nécessaire que le ministère et l'office de l'autorité, dont la communauté entière possède la propriété, soit confiée à un ou à quelques particuliers.... Aussi, quand Jésus-Christ a fondé son Église, il luy a donné toute la propriété de la puis-

1. Tom. I : édit. in-4, p. 42; édit. in-8, p. 77.

2. Tom. I : édit. in-4, p. 78; édit. in-8, p. 139.

3. Tom. I : édit. in-4, p. 140; édit. in-8, p. 248.

Ces autres propositions sont encore relevées :

Les évêques succèdent aux droits des Apôtres : « ils ont, comme eux, la puissance entière et absolue.... »;

Ceux qui furent les premiers revêtus de l'épiscopat, « eurent un chef qui étoit comme le centre où ils devoient se réunir, mais dont l'autorité ne devoit emporter aucune superiorité réelle.... »

Le pape, dans ces heureux temps, « étoit le premier et le chef des évêques ; qualités cependant qui ne diminuoient en rien l'égalité de pouvoir qu'ils avoient avec luy, qui ne luy donnoit aucune juridiction sur ses frères évêques ni sur les peuples qui leur étoient confiés. »

(Édit. in-4, tom. I, pp. 79, 281, 82; édit. in-8, tom. I, p. 142; tom. II, p. 8; tom. I, p. 147.)

« sance ; mais il a établi, en même temps, ceux qui doivent en exercer le ministère !. »

Les Protestants auraient souscrit à ce qui était formulé touchant les indulgences, les Conciles de Constance et de Trente :

« J'observe d'abord que l'usage des indulgences a été absolument inconnu dans les premiers siècles de l'Église...., que ce non-usage est un préjugé violent contre le fond même de cette doctrine ; car si l'Église avoit ce pouvoir, pourquoi pendant plusieurs siècles ne s'en seroit-elle pas servie ? Je ne pense pas qu'on puisse répondre à cette question d'une manière suffisante 2. »

— « L'intrigue, la politique et tous les vices qu'elle entraîne, parurent régner dans le Concile de Constance 3. »

— « Le vray amour que j'ay pour ma patrie me force d'ajouter : qu'en vain on assemblera un concile, si les papes y dominent, comme ils ont fait à celuy de Trente ..., de manière qu'on a un juste sujet de regarder ce concile comme leur ouvrage. Or, est-il naturel qu'on se soumette à des décisions qu'on croit avoir droit de regarder comme émanées du juge dont on a appelé 4 ? »

« Je ne prétends pas, au reste, adopter tout ce qu'on a débité contre le concile ; mais il suffit qu'on ait eu lieu de soupçonner que la cour de Rome y dominoit, pour que je dise qu'en vain on assembleroit un concile, si l'on ne prenoit de justes mesures pour écarter le même soupçon 5. »

Le canoniste essayait même de décocher un trait à saint Thomas de Cantorbéry :

« Sans prétendre donner atteinte à la piété de l'archevêque de Cantorbéry, je ne crains point de dire que ce fut par un zèle outré qu'il se porta avec tant de chaleur à soutenir, à faire revivre des priviléges, des immunités qui peut-être n'auroient jamais dû être accordées.... J'ajouteray même que la prompte canonisation de ce zélé deffenseur de la puissance

1. Tom. II, édit. in-4, p. 71.

2. Tom. I, édit. in-4, p. 446 ; tom. II, édit. in-8, p. 297.

3. Tom. I, édit. in-4, p. 401 ; tom. II, édit. in-8, p. 219.

4. Tom. I, édit. in-4, p. 470 ; tom. II, édit. in-8, p. 339.

5. Tom. I, édit. in-4, p. 471 ; tom. II, édit. in-8, p. 342.

« ecclésiastique se fit plutôt pour justifier sa conduite que pour honorer sa vertu ^{1.} »

Que penser de l'Église dispersée ?

« Le concert du pape et des évêques est un préjugé infinité favorable pour la vérité de la doctrine qu'ils soutiennent ; mais il n'est point décisif....

« Il n'est point d'autre moyen de proscrire des doctrines qu'on s'obstine à défendre, et il n'y a point d'hérésie, sans une décision suprême et infaillible, c'est-à-dire celle du Concile général ^{2.} »

En face des erreurs, l'Église dans son état ordinaire se trouverait donc à peu près désarmée.

Il était facile à la Faculté d'infliger à de pareilles doctrines les qualificatifs mérités. Ajoutons que, sur beaucoup de points, elle s'était déjà catégoriquement prononcée.

II. — L'ABBÉ DE PRADES ET SA THÈSE

Une thèse d'un bachelier faisait beaucoup de bruit. Le bachelier s'appelait Jean-Martin de Prades, originaire de Castel-Sarrasin, au diocèse de Montauban. La thèse, majeure ordinaire, avait été soutenue, en Sorbonne, le 18 novembre 1751.

Dès le 15 décembre suivant, la commission d'examen, par l'organe de son président ou doyen d'âge, exposait devant la Faculté que, dans la thèse, se rencontraient des propositions « dignes de blâme et de censures » et dont il donna aussitôt lecture. La Faculté ordonna un nouvel examen, afin de relever avec précision, dans la pièce, tout ce qui était répréhensible. Le 15 janvier suivant, la censure était portée, avec interdiction à l'auteur de tout acte de licence ^{3.}

1. Tom. I, édit. in-4, p. 172 ; tom. I, édit. in-8, p. 304.

Voici un autre trait contre les moines :

« Cette quantité superflue qui se consacre aux autels est dommageable à la société ; elle l'affaiblit ; on a droit de la diminuer et on devroit se servir de ce droit ; on le devroit d'autant plus, que cette multitude de moines est absolument inutile à l'État et à l'Église. » (Tom. I, édit. in-4, p. 218 ; tom. I, édit. in-8, p. 384.)

2. Tom. I, édit. in-4, pp. 468, 469 ; tom. II, édit. in-8, pp. 336, 337.

3. *Arch. nat.*, MM 257, pp. 387 et suiv.

Censure de la S. Faculté de Paris, portée contre une thèse majeure ordinaire

Les propositions concernaient l'essence de l'âme, l'origine de la société, celle des lois civiles et politiques, les notions du bien et du mal, les religions et leurs faits surnaturels, la chronologie des livres de Moïse, l'économie de ses lois, la force probative des miracles, le respect dû aux saints Pères, les guérisons comparées d'Esculape et de Jésus-Christ.

Çà et là, s'étalaient des erreurs grossières, monstrueuses, parfois blasphématoires. En effet, suivant le théologien-philosophe :

L'âme est une substance ignée : *Mens ignea terrenæ fæcis nihil habet.*

Les sensations sont les sources de nos idées.

L'origine de la société se trouve dans la nécessité pour chacun de chercher ce qui lui est avantageux, et celle des lois civiles et politiques dans la raison de règlements *ad hoc*.

Mais tout cela constitue un droit barbare d'inégalité : *Jus inæqualitatis barbarum*. De là, les notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal. De là même, la loi naturelle.

La religion révélée n'est et ne peut être autre que la religion naturelle dans son évolution.

Chaque religion montre ambitieusement ses miracles, ses oracles, ses martyrs.

La chronologie dans les livres de Moïse est due à des mains étrangères qui l'y ont postérieurement insérée.

Les lois mosaïques ne visaient que des récompenses et des peines temporelles.

La nature des miracles, si claire par elle-même, a été tellelement embrouillée par certains théologiens, qu'elle a perdu sa force probante.

Les Pères méritent confiance, quand ils constatent la tradition contemporaine ; mais leurs raisonnements à l'appui relèvent de la raison.

Les guérisons opérées par Jésus-Christ sont par elles-mêmes des miracles douteux, car celles opérées par Esculape présenteraient, sous certains rapports, le même caractère : *Ergo omnes morborum curationes a Christo peractæ, si seorsim sumantur a prophetiis quæ in eas aliquid divini refundunt, æquivoca sunt miracula,*

soutenue... par M. Jean Martin de Prades... ; Censura S. Facultatis Parisiensis.... Paris, 1752, in-4.

utpote illarum haberent vultum et habitum in aliquibus curationes ab Esculapeo factæ.

Si un rationalisme outré et des plus téméraires s'affirmait dans les premières propositions, une révoltante impiété se révélait dans la dernière.

On se demande comment pareilles théories ont pu arriver jusqu'à l'honneur de la soutenance en Sorbonne. Il n'y a d'explication que dans la négligence des examinateurs de la thèse.

Voilà bien ce que nous lisons dans la censure : « Horruit « S. Facultas ad opus tenebrarum ab uno e suis baccalaureis « confectum et munitum chyrographo trium e suis magistris « qui, partim fraude decepti, partim ex incuria, pessimæ thesi « subscriperunt 1. »

Un *Mémoire instructif*, inédit, nous fournit ces curieux détails :

« La Faculté de théologie de Paris vivoit en paix et n'étoit « occupée que de ce qui regardoit la religion et l'avancement « des études, lorsque l'incrédulité, pour autoriser ses blas- « phèmes, fit ses efforts pour faire approuver par la Faculté sa « doctrine infernale. Un prêtre du diocèse de Montauban, « nommé Jean-Martin de Prades, bachelier en théologie, pour « lors en licence, fut le sujet qui lui parut propre à ses desseins. « En conséquence, ce bachelier composa une thèse, appelée « majeure ordinaire, dans laquelle il annonçoit le matérialisme « et autres sentimens réprouvés. Pour qu'on fit moins d'atten- « tion aux termes dont il s'étoit servi pour insinuer ses erreurs, « il composa une thèse extrêmement longue. Il choisit pour son « maître d'études un docteur nommé de Langles, chanoine de « Saint-Benoit, âgé et infirme, peu capable dans cet état de « porter un jugement sain sur ladite thèse. Pour lui donner plus « d'éclat, il prit pour président M. Hooke, docteur de la Maison « et Société de Sorbonne et professeur royal. M. Dugars, de la « Maison de Navarre, chanoine de l'église de Paris, étoit syndic « de la Faculté et si bon qu'il ne pensa jamais qu'il existât quel-

1. Dans préambule.

Nous lisons à la fin de ce préambule : « Hæc autem acta sunt à S. Facul-
tate, auditio et promovente.... Stephano Ludovico Millet, S. Facultatis ex-syn-
dico. »

« qu'un capable de le tromper. Il ne lisait pas les thèses ; mais il les faisoit lire en sa présence par les bacheliers, ce que M. Breton, docteur de la Faculté, lui observa dans une occasion être très dangereux. »

La thèse fut soutenue, mais non sans ardente contradiction de la part des bacheliers. Jolivet se fit remarquer parmi ces derniers. La thèse fut dénoncée par l'ex-syndic Le Rouge. Le syndic Dugars donna sa démission (2 mars 1752). Hook et de Langles furent admonestés en pleine assemblée de la Faculté par le président Visnik (5 avril 1752) 1.

La censure commence par crier au scandale : « On diroit ouvert l'abîme du puits infernal, d'où s'échappent de furieux

1. *Arch. nat.*, M 71, nos 195-200 : *Mémoire instructif au sujet des principales choses qui se sont passées dans la Faculté sous les syndicats Dugars, Gervaise, Lefèvre et Riballier....*, p. 2 des *Mémoires*.

Une lettre de cachet priva, de plus, le docteur Luce-Joseph Hook de sa chaire de théologie. Ce dernier, aidé de ses amis, essaya d'en obtenir une autre. Il était soutenu par le Parlement et combattu par l'archevêque, M. de Beaumont. Enfin, Ladvocat, qui occupait la chaire d'hébreu, étant mort en 1765, il réussit à s'y faire nommer. Il devint, quatre ans plus tard, bibliothécaire de la Mazarine.

Il refusa le serment à la constitution civile du clergé, se retira à Saint-Cloud, où il mourut en avril 1796.

Il était né à Dublin en 1710 ou 1716.

Son actif littéraire se composait :

Des Religionis naturalis, revelatæ et catholicæ Principia, in usum Academiae juventutis, Paris, 1754, in-8 ; 2^e édit, *auctior et emendatior*, 1774, in-8 ;

De la Lettre à M. l'archevêque de Paris, suivie des pièces justificatives, Paris, 1763, in-12 ;

Des Principes sur la nature et l'essence du pouvoir de l'Église, vers 1792, in-4.

Il avait édité : *Les Mémoires du maréchal de Berwick*, avec notes, Paris, 1778, in-12 ; traduit et publié les *Discours et réflexions critiques sur l'histoire et le gouvernement de l'ancienne Rome*, ouvrage de son père Nathaniel Hook, Paris, 1770-1784, in-12. V. Quérard, *La France littéraire*, d'après Barbier : *Examen critique des dictionnaires historiques*.

— Dugars ou Dugard a produit :

De Spiritualitate et immortalitate animæ Oratio, Paris, 1735, in-4 ;

Dissertationes de præcipuis religionis fundamentis.... ab uno e magistris sacræ Facultatis Parisiensibus, e regia societate doctore theologo, ecclesiæ metropolitanæ theologo, Paris, 1750, in-4 ;

Paraphrase sur les Psaumes de David, Paris, 1754, in-12.

— Quant à l'ex syndic Le Rouge, c'est probablement Charles Le Rouge, que nous avons vu figurer dans le conflit janséniste. En tout cas, il ne paraît pas être Jean-Baptiste-Noël Le Rouge, autre docteur et auteur d'un *Traité dogmatique sur les faux miracles du temps*. 1737, in-4. (*La France littér.*)

« tourbillons qui couvrent de noires et horribles fumées l'Église
du Christ. »

Aux notes ordinaires de fausses, scandaleuses, blasphématoires, voire hérétiques, appliquées aux propositions, se joignent celles « de favorables au matérialisme, dangereuses pour la société et la tranquillité publique, erronées en ce qui concerne les notions du bien et du mal et l'origine de la loi naturelle, tendantes à la ruine de la religion surnaturelle, attentatoires à la dignité de la loi ancienne et à la bonté de Dieu dans son alliance avec le peuple juif, contraires à l'intégrité et à l'autorité des livres de Moïse, subversives des fondements de la religion chrétienne » et, relativement à l'étrange comparaison entre les œuvres d'Esculape et celles de Jésus-Christ, véritablement impies : *non sine impietate*.

La censure signalait encore, d'une façon générale, d'autres assertions « quæ a sana fide sunt deviæ¹. »

L'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, lançait, le 29 janvier, un mandement portant condamnation de la thèse. L'évêque de Montauban, Verthamon de Chavagnac, en fit autant le 23 février². Le 2 mars, Benoit XIV appliqua à l'œuvre à peu près les mêmes notes que la Faculté théologique. Le Parlement se mit de la partie.

M. de Caylus, évêque d'Auxerre, adhérait aussi à la censure. Mais, en vrai disciple de Quesnel, il se montrait un peu tendre pour le parti janséniste et dur jusqu'à l'injustice pour la Faculté :

« N'oublions pas que nous sommes membres de cette Faculté
célèbre que nous avons vue si vénérable et si respectée de
toute l'Église. Plaignons-la plutôt des pertes qu'elle a faites

1. *Censure de la thèse, in fine.*

2. Le premier prélat disait : « On ne se borne plus à attaquer par des erreurs particulières quelques dogmes du christianisme. On fait gloire d'une opposition générale à tous ses mystères, d'une incrédulité universelle qui ne respecte rien, qui conteste tout et qui cherche à ébranler notre foi jusque dans ses fondemens » (*in init.*).

Le second ne tenait pas un autre langage : « Jusques ici l'enfer avoit vomi son venin, pour ainsi dire, goutte à goutte ; aujourd'hui ce sont des torrens d'erreurs et d'impiétés qui ne tendent à rien moins qu'à submerger la foi, la religion, les vertus, l'Église, la subordination, les lois, la raison » (*in init.*).

« et du déchet où elle est tombée depuis qu'on luy a enlevé les pieux et sçavans docteurs qui faisoient son honneur et sa force, qui inspiroient par la parole et l'exemple l'amour des bonnes études aux jeunes élèves, et sous l'ombre desquels l'impiété n'auroit jamais osé entreprendre ce qu'elle a cru pouvoir faire aujourd'hui. »

Et encore :

« Rendons-luy même (à la Faculté) la justice qui luy est due, et ne luy refusons pas les hommages qu'elle a mérités. Elle s'est enfin réveillée de son assoupiissement.... Son propre honneur, le cri public, la vigilance du Parlement..., tout s'est réuni pour remuer ce corps, et l'engager à examiner la thèse 1. »

Stanislas, roi de Pologne et duc de Lorraine, écrivait, de son côté, au docteur Millet, ex-syndic de la Faculté :

« Monsieur, je connois trop bien la Faculté de théologie de Paris et le zèle qu'elle a toujours eu à maintenir la pureté de la foi et de la morale, pour ne pas m'attendre à la censure dont vous me faites part et qu'elle vient de prononcer contre la thèse d'un de ses bacheliers. Je ne scaurois assez vous marquer le joie que j'ai, en voyant de mes propres yeux ce que j'avois prévu qu'elle ne manqueroit pas de faire. Votre attention à m'envoyer cet imprimé ne peut qu'augmenter l'estime que j'ai pour elle. Vous avez en cette estime toute la part que vous méritez. Et c'est avec bien de la sincérité que je suis, Monsieur, votre bien affectionné Stanislas roi 2. »

Au lieu de reconnaître ses erreurs, l'abbé de Prades, retiré en Hollande, publia l'*Apologie* de son œuvre 3.

1. Arch. nat., MM 257, p. 407.

2. Arch. nat., MM 257, p. 393-394.

3. *Apologie de M. l'abbé de Prades*, Amsterdam, 1752, in-8, comprenant deux parties.

Il y en a une troisième, sous ce titre : *Suite de l'apologie de M. l'abbé de Prades, contenant les réflexions sur le mandement de M. l'évêque de Montauban et la réponse à l'instruction pastorale de M. l'évêque d'Auxerre*, Amsterdam, 1752, in-8.

Cette troisième partie est de Diderot. (V. Quérard, *France littér.*)

Le P. Brotier a donné au public l'*Examen de l'Apologie de M. l'abbé de Prades*, s. l., 1753, in-8. Cette réfutation a pour épigraphe :

Bis peccat, qui crimen negat.

Le bachelier fugitif est-il aussi auteur d'une autre *Apologie* en vers ? On

De Hollande, il passa à Berlin, où il fut, grâce à la recommandation de Voltaire, lecteur du roi de Prusse, et finit par faire amende honorable dans une formelle rétractation. L'acte fut d'abord envoyé à Rome, revu par elle et copie expédiée, le 6 avril 1754, de la ville de Postdam à la Faculté de Paris¹.

pourrait le croire, en s'en rapportant au texte. Cette *Apologie* était adressée à *MM. les docteurs de Sorbonne* que l'auteur traitait fort mal. Il leur disait, par exemple, au sujet des Pères et des Conciles :

Depuis vingt ans au moins, vous ne les lisez plus.
Dévorés par les vers et chargés de poussière,
Les Augustins et les Thomas,
Qui répandoient au loin l'éclat de la lumière,
Pourrissoient tristement dedans vos galettes.
De vos prédécesseurs ils faisoient les délices ;
La Sorbonne par eux s'illustre d'un grand nom.

.
Autres tems, autres mœurs ; la Sorbonne moderne
A secoué le joug de leur autorité.

Quant à lui, il n'avait rien à rétracter :

Avec art par Yvon ma thèse fut construite.
Syndic, président et censeurs
En devinrent d'abord les zélés défenseurs,
Tant elle répondait au goût systématique !
Mais de malins ergotiseurs
Sur elle ont attiré la colère publique.
Bientôt sujets et potentats,
Hommes enfin de tous états
Ont fait un horrible murmure.
A ces clamours saisis d'effroi,
Vous avez sonné le beffroi ;
Et gravement sous la fourrure
On dit que vous allez prononcer contre moi.

Il déclarait qu'il s'était rangé sous la bannière des philosophes :

Molina, Suarez, Lemoine, Tournely
Sont vos docteurs et vos apôtres.
Les miens Loke, Hobbes, Leibnitz, Newton aussi,
Et je crois que ces Messieurs-ci
Valent bien autant que les vôtres.

(*Apologie de l'abbé de Prades*, s. l., 1752, in-12.)

1. Visant le décret de Rome, l'abbé de Prades disait :

- *Huic decreto, facti mei pœnitens, ego me omnino subjicio eidemque pure*
- *ac simpliciter suscribo, proscriptas in ipso theses ac propositiones sub eis-*
- *dem censuris rejicio, ac detestor quidquid Romana damnat Ecclesia, et ego*
- *sincero animo condemnno quæcumque præterea ad propugnandos errores*
- *in prædictis damnatis thesibus contentos dixi vel scripsi, quæcumque in*

La soumission fut laborieuse.

L'évêque de Breslau, Philippe von Schaffgotsch, avait servi d'intermédiaire entre le censuré et Rome. L'abbé de Prades était à la cour de Berlin. Le prélat écrivait à Benoît XIV le 5 novembre 1753 :

« Sa Majesté amena l'abbé de Prades avec elle, pour me le présenter, et me recommanda de la manière la plus forte de rendre compte à Votre Sainteté des sentimens dudit abbé de Prades, qui me les avoit exposés lui-même, avant l'arrivée du roi, dans une lettre dont je joins ici la copie. Cet abbé m'a constamment assuré que, lorsqu'il composa en Hollande sa prétendue *Apologie* qu'il envoya à ses amis à Paris pour la faire imprimer, il ignoroit totalement la censure du Saint-Siège. Il est prêt à donner des preuves de sa docilité et des dispositions où il est de se rétracter.... Le roi se flatte en quelque façon de faire plaisir à Votre Sainteté, en s'entremenant pour faire rentrer dans le sein de l'Église une brebis égarée.... »

Le prélat insistait sur deux choses :

« L'une que l'abbé de Prades, pendant le dernier voyage ici, m'ayant rendu de fréquentes visites, je l'ai trouvé repentant et convaincu de la faute qu'il a commise, et tout prêt à se rétracter et à se soumettre à tout ce que Votre Sainteté voudra lui ordonner ; l'autre chose est que ledit abbé de Prades est très bien auprès du roi et qu'il est à portée de rendre de grands services à notre sainte religion¹.... »

Dans la lettre, à l'instant signalée, du bachelier en voie de soumission à l'évêque de Breslau, nous lisons :

« J'ay vu avec peine que Sa Sainteté se plaignoit que je n'aye pas eu les égards que tout fidèle doit aux décisions du chef suprême de l'Église. Je mérite d'autant moins ce reproche, que personne n'est plus convaincu que moy de la nécessité d'une soumission pure et simple, lorsque l'autorité légitime a parlé. »

« dictis vel scriptis adversus quoscumque convicia protuli revoco et revocata declaro. Ad reparationem autem scandali, hoc publicum meæ obedientiæ et veræ pœnitentiæ monumentum et pignus mea manu suscribo, in publicam lucem profero.... » (*Arch. nat.*, MM 257, p. 446).

1. *Arch. nat.*, *ibid.*, p. 428.

Suit une heureuse comparaison :

« La robe de Jésus-Christ qui, par l'assistance du Saint-Esprit, s'est conservée dans son entier et se conservera jusqu'à la fin des siècles, s'en iroit en lambeaux, si on laissoit le moindre moyen d'échapper aux jugements que l'Église prononce. »

Et encore :

« Je sc̄ais qu'il faut être attaché au centre pour pouvoir participer aux rayons de grâce et de lumière que Jésus-Christ ne cesse de prodiguer à son Église. »

La conclusion ne laissait rien à désirer :

« Votre Altesse ne doit pas douter de mes intentions sur les ordres de Sa Sainteté. Je rétracteray tout ce qu'elle m'ordonnera de rétracter. Je puis assurer avec vérité Votre Altesse qu'il n'y a chez moy ni subterfuge ni aucuns de ces moyens que la mauvaise foy n'a suggerés que trop souvent. Si Sa Sainteté pense qu'une rétraction soit nécessaire, suppliez-la, Monseigneur, de la faire dresser et je la signeray avec plaisir entre vos mains¹. »

Benoit XIV consulta le cardinal de Tencin qui se montra favorable. La formule définitive de rétraction fut rédigée à Rome, et puis souscrite par le bachelier repentant. Ce dernier écrivit, en même temps, deux lettres, l'une à l'archevêque de Paris, l'autre à l'évêque de Montauban.

En adressant sa rétraction à la Faculté, il traçait ces lignes :

« Oubliez, je vous en conjure, une erreur de jeunesse où je suis tombé, plutôt, j'ose le dire, par le désir extrême que j'avois de vous plaire, que par une mauvaise intention. Parlez-moi mon *Apologie* : je ne prétends point parler de personnes qui s'y rencontrent ; elles ont été ajoutées à mon insu, et ma main ne se seroit jamais prêtée à les écrire².... »

Benoit XIV avait poussé la bienveillance jusqu'à faire demander à la Faculté le rétablissement du repentant dans son grade de bachelier, car la perte de ce grade avait été la conséquence de l'obstination. « Nous voilà donc, écrivait le pape au cardinal

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 429.

2. *Ibid.*, p. 445 : lettre du 6 avril 1754.

« de Tencin, dans le cas d'avoir recours à notre bon cardinal de Tencin, pour qu'il nous aide dans cette occasion à procurer à cet abbé la consolation qu'il désire. » C'était la réinscription dans le catalogue des bacheliers¹.

Le 1^{er} août 1754, la Faculté, après s'être assurée de la non-opposition du roi, le « restituit restitutumque pronuntiavit in album Baccalaureorum, ex quo fuerat expunctus decreto S. Facultatis dato die vigesima sexta januarii, anno 1752².... »

Benoit XIV chargea le cardinal de Tencin d'être son interprète auprès de l'illustre corps. Le cardinal écrivait donc au syndic de la Faculté le 2 octobre de la même année :

« J'exécute avec grand plaisir des ordres bien respectables, en vous priant, Monsieur, de communiquer à la Faculté ce que Sa Sainteté m'a fait l'honneur de m'écrire, le 18 septembre dernier, au sujet de la lettre que j'avois été chargé de remettre à ses pieds. Les termes dont se sert le saint-père augmenteroient, s'il étoit possible, la vénération et le respect que nous devons avoir pour lui. »

Suivaient les paroles du Saint-Père :

« A votre lettre du 29 août étoit jointe celle que la Faculté de théologie de Paris nous a écrite. Nous avons été très content; et nous vous prions avec instance, lorsque l'occasion s'en présentera, de témoigner à ladite Faculté notre sincère et vive reconnaissance de ce qu'elle a fait pour l'abbé de Prades à notre recommandation. Le pécheur qui se repent, doit être reçu à bras ouverts³. »

L'abbé de Prades resta à l'étranger. Il obtint un canonicat à Breslau, puis un autre à Oppeln et aussi à Glogau. Il mourut dans cette dernière ville en 1782.

« Le roi de Prusse, d'après Feller, l'ayant soupçonné de quelques correspondances suspectes, s'assura de sa personne pour l'empêcher d'écrire⁴. »

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 447, lettre du pape au cardinal de Tencin, 22 mai 1754.

2. *Ibid.*, p. 450.

3. *Ibid.*, p. 458, lettre du cardinal au syndic de la Faculté, 2 octobre 1754.

La plupart de ces diverses pièces ont été imprimées dans la *Secunda Pars des Acta S. Facultatis Parisiensis circa Joannem Martinum de Prades...*, Paris, 1754, in-4, dans Recueil 42222 B de la Mazarine.

4. *Diction. histor.*

L'abbé de Prades a donné au public un *Abrégé de l'histoire ecclésiastique de Fleury, traduit de l'anglois*, nouvelle édition corrigée, Berne, 1767, in-12, avec un *Avant-propos*, violemment anticatholique, de Frédéric II, roi de Prusse. Cette publication ferait douter de la sincérité de la soumission du fameux abbé à l'Église !.

1. On considère l'abbé de Prades comme l'auteur du *Tombeau de la Sorbonne traduit du latin*, s. l., 1752, in-8, et 1753, in-12.

Il a donné à l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert l'article de la *Certitude*.

Suivant Quérard, il laissa en manuscrit une *Traduction complète de Tacite*, demeurée inédite. On dit aussi, mais cela paraît invraisemblable, « qu'avant de quitter la France, l'abbé de Prades travaillait à un *Traité sur la vérité de la religion*; s'il a terminé cet ouvrage, il est également resté inédit. » (*La France littér.*)

— *Claude Yvon*, dont il a été fait mention, était ami de l'abbé de Prades et aussi des philosophes. Il semble bien que, s'il n'a pas été étranger à la fameuse *thèse*, il a collaboré à l'*Apologie*.

Il vit le jour à Mamers en 1714. Paris l'attira. Prêtre sans exercer de ministère, a-t-il eu quelque grade dans notre Faculté de théologie ? Peut-être, mais il n'a pas dû s'élever jusqu'au doctorat, quoi qu'en dise Voltaire qui le qualifiait de « pauvre docteur de Sorbonne » : sa conduite et ses ouvrages n'étaient pas de nature à lui donner accès à ce haut degré d'honneur.

Il débuta comme écrivain en donnant quelques articles à l'*Encyclopédie* : les articles *Ame, Athée, Dieu*, sont de lui.

Compromis dans l'affaire de l'abbé de Prades, il se réfugia avec lui en Hollande. De retour en France, il fut pourvu d'un canonicat à Coutances et gratifié du titre d'historiographe du comte d'Artois. Il sortit à peine de son obscurité par les ouvrages qu'il publia et dans lesquels le plus souvent apparaît son penchant pour le philosophisme. Ces ouvrages ont pour titres :

Liberté de conscience resserrée dans ses bornes légitimes, Londres, 1754-1755, in-8 ;

Lettres, au nombre de deux, à *M. Rousseau pour servir de réponse à sa lettre contre le mandement de l'archevêque de Paris*, Londres, 1763, in-8 ;

Discours généraux et raisonnés sur l'histoire de l'Eglise, Amsterdam, 1768, in-12, ouvrage publié aussi sous le titre d'*Abbrégé de l'histoire ecclésiastique*, Paris, 1768, in-12 ;

Accord de la philosophie avec la religion...., Paris, 1776, in-12, probablement le même ouvrage que l'*Histoire philosophique de la religion*, Liège, 1779, in-8.

Paris fut le lieu et 1791 l'année de la mort de ce prêtre philosophe.

V. B. Hauréau, *Hist. littér. du Maine*, nouv. édit., tom. X, pp. 212 et suiv.

— Quant à l'évêque d'Auxerre, *Daniel-Charles-Gabriel de Caylus*, aussi docteur de Paris, il publia nombre de lettres en faveur du parti. On a encore de lui un Recueil de mandemens, Auxerre, 1746-1754, en 4 vol. in-12.

Il avait été aumônier du roi avant son épiscopat.

Né en 1669, il mourut en 1754.

V. Dettey, *Vie de M. de Caylus*, Amsterdam, 1765, in-12.

III. — L'ABBÉ DE LOMÉNIE DE BRIENNE ET SA THÈSE

La Faculté fut sans doute si absorbée par la thèse de l'abbé de Prades, qu'elle passa sous silence celle de l'abbé de Loménie de Brienne, soutenue moins de trois semaines auparavant. Celle-ci contenait pourtant en germe les principaux points de celle-là. Voilà ce qu'un canoniste, théologien à la fois, Claude Mey, s'empressa d'établir dans des *Remarques sur une thèse, soutenue en Sorbonne le samedi 30 octobre 1751 par M. l'abbé Deloménie de Brienne, présidée par M. Buret, professeur royal en théologie*¹.

Comme l'abbé de Prades, l'abbé de Brienne fréquentait les philosophes. Il était même lié, dit-on, avec d'Alembert.

Malheureusement l'abbé de Prades et l'abbé de Brienne n'étaient pas les seuls, parmi les candidats aux grades théologiques, à s'écartier des doctrines orthodoxes ou généralement reçues. Parmi ces derniers, on peut citer Turgot et Morellet.

S'inspirant de la philosophie de Locke, l'abbé de Brienne considérait l'âme comme une table rase (*tabula rasa*), et, dès lors, donnait les sens pour origine à toutes nos idées. C'était pousser à l'extrême le principe aristotélicien : *Nihil est in intellectu, quod non prius fuerit in sensu.*

« Quelle douleur, écrivait Claude Mey, quel scandale de trouver dans des thèses théologiques, soutenues en Sorbonne, approuvées dans cette école, autrefois le boulevard de la religion, un système aussi contraire à l'analogie de la religion, que celui des idées originaires des sens ! système favori de tous les déistes et auquel ils ne prennent tant d'intérêt que par la relation qu'il a avec leur système impie.

« C'est ce système que l'abbé de Prades a soutenu si ouvertement dans sa thèse, en mettant le principe des idées dans les

1. Livret de 29 pages in-12.

Quérard donne au livret le millésime 1751. Mais c'est une évidente erreur, puisqu'il y est question, comme nous le verrons, de la censure de la thèse de l'abbé de Prades, laquelle censure a été portée le 15 janvier 1752. C'est donc ce dernier millésime qu'il faut assigner.

Claude Mey était avocat au Parlement de Paris. Ses décisions canoniques faisaient autorité.

« sensations, comme les rameaux tirent leur origine du tronc de l'arbre, *ceu rami ex truncō.* »

Cette théorie philosophique était réellement celle de l'abbé de Brienne :

« Le système des idées originaires des sens, quoique proposé d'une manière moins étendue dans la thèse de M. l'abbé de Brienne, n'y est pas moins distinctement établi. C'est à l'action des sens qu'elle a recours pour prouver l'existence de Dieu. Dieu existe, *Deus.* Quelle en est la preuve? Les sens nous l'affirment : *Sensus quippe percelluntur.* Nous le considérons comme souverainement puissant et parfait. Mais cette idée a son principe dans les sens : *Sic idea Dei a sensibus primo, dein a reflexione oritur.* Il faut écarter toute connaissance innée du premier être : *Male innatam Carthesius arbitratur.* »

Et le canoniste-théologien de s'écrier :

« Serait-il possible que Dieu, nous ayant faits pour lui, nous ayant créés intelligens pour le connoître, n'eût pas imprimé dans le fond de notre être l'idée de lui-même? Quelle apparence que l'âme, si supérieure aux corps par sa nature, dépende de l'action des sens pour connoître son auteur? Peut-on ne pas être allarmé de lire dans des thèses de théologie de pareilles maximes, aussi contraires à la doctrine des saints docteurs, qu'elles sont peu conformes aux premières notions que notre religion nous inspire? »

Ce n'était pas là l'unique erreur qui s'étalât dans la thèse :

« On y dit que le monde auroit pu être créé de toute éternité : *Mundus, quem ab æterno ... condere poterat Deus.* »

Étrange assertion dont il était immédiatement fait justice :

« Scait-on, quand on établit une pareille thèse, ce que c'est que le tems et l'éternité? Le tems n'est pas différent de l'existence successive des êtres. Dire que le monde a pu être créé de toute éternité, c'est vouloir égaler, pour ainsi dire, le tems à l'éternité. Il est bien vrai que Dieu a créé le monde, quand il l'a voulu, et que, selon notre manière de parler, il auroit pu le créer plutôt ; mais, parce qu'il n'auroit pu exister *ab æterno*, il est certain qu'il n'auroit pu être créé de toute éternité. »

Et la conservation du monde, qu'en pensait l'abbé de Brienne ?

« On dit dans la thèse que la conservation des créatures ne

« peut pas s'expliquer par une création continue : *Conservatio-nem continuata creatio.... minime explicat*; et l'on ajoute tout de suite que les lois de la Providence sont un grand mystère : « *Grande mysterium Providentiae leges.* »

Pourquoi ces deux propositions ?

« On écarte toute manière d'expliquer la conservation des créatures et surtout celle qui la place dans la continuation de l'action créatrice, pour s'envelopper dans un mystère qui renferme un aveu précis d'une entière ignorance sur ce point capital. A-t-on voulu prêter des armes aux impies ? Ils prétendent communément que le monde, sorti du néant, a reçu de la main de Dieu tout ce qu'il devoit y mettre, qu'il va ensuite tout seul, que les loix du mouvement sont le principe de toutes les variations qu'il éprouve, qu'elles suffisent pour expliquer toutes les révolutions, qu'il est inutile de recourir à la puissance et à la direction du créateur qui ne s'en mêle pour ainsi dire plus. »

Justes considérations qui appellèrent ce juste épiphénomène :

« Véritables epicuriens, comme les appelle M. Duguet..., ils n'attribuent presque rien aux volontés particulières de Dieu ; ils considèrent presque tous les événemens comme une suite de je ne sais quelles combinaisons, où Dieu ne préside plus, s'étant contenté dès le commencement de poser les principes. »

A ces creuses théories, le canoniste-théologien opposait la vraie doctrine théologique :

« Les philosophes chrétiens croient, au contraire, que la même puissance qui a tout créé, conduit, conserve, dirige et gouverne toutes les créatures, qu'elles retomberoient dans le néant dont elles sont sorties, si Dieu cessoit un instant de les reproduire 1. »

1. Malebranche exprime la même pensée en ces termes :

« Que Dieu ne veuille plus qu'il y ait de monde : le voilà donc anéanti ; car assurément le monde depend des volontez du createur. Si le monde subsiste, c'est donc parce que Dieu continue de vouloir que le monde soit. La conservation des creatures n'est donc, de la part de Dieu, que leur création continuée. Je dis de la part de Dieu qui agit ; car, de la part des creatures, il y paroit de la difference, puisqu'elles passent du néant à l'estre par la creation, et que pour la conservation elles continuent d'estre. Mais,

En vertu du principe posé plus haut :

« On soutient dans la thèse que l'on est capable de recevoir les loix tant naturelles que civiles : *Anima legum recipiendarum capax, quæ naturales dicuntur*, etc. » Conséquemment, l'on ne porte pas « la loi naturelle gravée dans le fond de son être. »

« Cette proposition, ajoute Claude Mey, est une conséquence du système des idées originaires des sens. L'âme en elle-même n'est qu'une table rase, elle n'a rien, elle est uniquement capable de recevoir, *capax* : elle n'aura point la connaissance des loix naturelles, si elle ne lui est communiquée ; et c'est par le seul moyen des sens qu'elle peut la recevoir. »

Et ces lois naturelles sont-elles « nécessaires et invariables en elles-mêmes ? » Non : c'est « Dieu qui, par un décret arbitraire, les a établies, et ce décret est relatif au décret des créations. »

Monstrueuse erreur qui arrache au critique ému ces foudroyantes paroles :

« Des oreilles chrétiennes peuvent-elles entendre un pareil langage ? On a toujours cru dans l'Église que le droit naturel n'est autre chose que l'ordre même et la loi éternelle, qu'il est un écoulement et, pour ainsi dire, une intimation de la suprême et souveraine raison de Dieu, aussi éternelle et aussi immuable que Dieu même. »

Purement relative, la loi naturelle se réduirait, à l'égard du prochain, à la sociabilité : *Erga alios sociabilitas*.

Mais, reprend Claude Mey, « la haine du prochain, les désirs

« en Dieu, la conservation et la création ne sont qu'une même volonté.... » (*Entretiens sur la métaphysique et la religion*, VII^e Entretien, n° VII).

Écoutons maintenant Fénelon qui ne pense pas autrement :

Les êtres « ne peuvent continuer à exister qu'autant que l'estre nécessaire les soutient hors du néant ; ils n'en sont jamais dehors par eux-mêmes que par un don actuel de l'estre. Ce don actuel est libre et par consequent revocable ; s'il est libre et revocable, il peut estre plus ou moins long. Dès qu'il peut estre plus ou moins long, il est divisible ; dès qu'il est divisible, il renferme une succession ; dès qu'on y met une succession, voilà un tissu de créations successives. Ainsi ce n'est point une existence fixe et permanente ; ce sont des existences bornées et divisibles qui se renouvellent sans cesse par de nouvelles créations. » (*Traité de l'existence et des attributs de Dieu*, par. II, chap. v, art. III.)

les plus déréglés de la cupidité sont compatibles avec la *sociabilité*. Remplira-t-on le droit naturel par le seul accomplissement extérieur de la paix? Est-il permis à un théologien de ne pas comprendre l'amour du prochain et la charité fraternelle dans la définition du droit naturel par rapport aux hommes? »

Voici maintenant l'origine de l'autorité souveraine dans la société : *A consensu populorum et a Deo mutuantur autoritatem principes.*

Bien entendue, cette assertion peut être vraie. Mais, dans le sens des philosophes du XVIII^e siècle et de l'auteur de la thèse, elle est archifausse. Ces écrivains, en effet, ne tenant point compte de Dieu, attribuaient exclusivement cette autorité au peuple.

« Il faut distinguer l'autorité en elle-même du choix du sujet
• qui en est le dépositaire. L'autorité vient tout entière de Dieu
« et elle ne peut tirer sa source que de lui, parce que toute
• puissance est un écoulement de la suprême autorité. Le choix
« du sujet peut varier et varie suivant les diverses constitutions
• des États. Dans les uns, il se fait par voie d'élection; dans les
• autres, le droit de régner est héréditaire et la détermination
• de ce moyen a pu originairement dépendre du consentement
• des peuples. Mais il n'en est pas ainsi de l'autorité. »

Ce n'étaient pas les seules erreurs de la thèse :

« Un théologien attentif trouveroit sans doute plusieurs autres
• propositions à relever dans la thèse de M. l'abbé de Brienne.
• Les maximes, par exemple, qu'elle établit sur les miracles,
• paroissent présenter, malgré la confusion qu'on a scén y mettre,
• un système, neuf, hardi, singulier et dont les conséquences
• ne peuvent être que funestes à la religion par le coup qu'elles
• portent à l'autorité des miracles. »

Le canoniste-théologien déplorait, en même temps, le peu de catholicité de plusieurs thèses admises dans la Faculté de théologie :

« La thèse de l'abbé de Prades a causé avec raison les plus
• vives inquiétudes. Combien ne doit-on pas en être plus
• alarmé, en voyant les pernicieuses maximes qu'il a soutenues,
• systématiquement proposées ou, du moins, insinuées dans
• des thèses antérieures qui ont, pour ainsi dire, préparé les
• voies à la sienne? »

Il y a évidemment là un dessein criminel¹ :

— « Ce complot a été formé : l'impiété, qui fait des progrès si rapides, vouloit pénétrer jusque dans la Faculté de théologie et y ériger une école rivale de celle que la religion y a établie. »

Il ne faut pas cependant se décourager :

« Mais il y a lieu de penser que le mal, enfin découvert, n'y reparoitra plus et que la censure nouvelle portée contre la thèse de l'abbé de Prades fermera toujours l'entrée des écoles chrétiennes aux systèmes hardis et pernicieux qui commencent à s'y introduire². »

On le voit, les *Remarques* de Claude Mey sont une véritable censure. Le canoniste-théologien remplissait donc la mission qui incombaît à la Faculté de théologie. Celle-ci adhéra certainement aux *Remarques*. Mais, après la censure qu'elle avait fulminée sur la thèse de l'abbé de Prades, elle n'estima sans doute pas nécessaire d'en fulminer une spéciale sur celle de l'abbé de Brienne. Peut-être l'illustration de la famille des Brienne fut-elle pour quelque chose dans le silence de la Faculté.

A la fin de son travail, Claude Mey rappelait un article des derniers statuts de la Faculté :

« Nihil a doctrina christiana, nihil contra Patrum orthodoxorum decreta, nihil contra regis regnique Gallici dignitatem disputetur aut proponatur. Si secus fecerint et syndicus et præses et respondens, extra ordinem puniantur. »

Tout cela n'empêchera pas, même au sein des grandeurs, de Loménie de Brienne de se dire attaché à l'illustre corporation. Il écrivait au syndic le 23 mai 1787 :

« Je suis bien sensible, Monsieur, de l'attention de la Faculté de théologie et je serai très flatté de recevoir ses députés et de leur témoigner moy-même toute ma reconnaissance, s'ils veulent se donner la peine de venir icy mercredi prochain.... J'attendrai ce moment avec une sorte d'impatience pour leur renouveler les assurances de mon ancien attachement.... »

1. Ce dessein criminel a été déjà signalé au sujet de la thèse de l'abbé de Prades.

2. *Remarques*..., pp. 17 et suiv.

Et le 6 septembre de la même année :

« Je vous ferai part du jour, où il me sera possible d'aller à
Paris, et recevrai avec bien du plaisir un corps auquel je me
fais gloire d'appartenir et qui connoit depuis longtemps
combien je lui suis attaché ¹. »

Au point de vue catholique, en l'abbé de Brienne le théologien débutait fort mal. L'archevêque-cardinal devait finir plus mal encore.

Nous avons nommé Turgot et Morellet, amis et compagnons d'études de Loménie de Brienne. Gradués dans la Faculté, ils ne demeurèrent pas meilleurs Catholiques que celui-ci, sans avoir toutefois la coupable témérité d'entrer dans la carrière ecclésiastique.

Nous n'avons à dessiner leurs traits que jusqu'au moment où ils quittent l'Église pour le philosophisme.

Anne-Robert-Jacques Turgot était fils de Michel-Étienne Turgot, président au Parlement de Paris. 1727 fut l'année de sa naissance. Destiné à l'Église, successivement élève des collèges Louis-le-Grand et du Plessis, puis du séminaire de Saint-Sulpice, il passa, étant déjà bachelier en théologie, et pour se préparer à la licence, dans la maison de Sorbonne dont il fut nommé prieur en 1749. A son installation (juillet 1750), il prononça un discours latin sur *les avantages que la religion chrétienne a procurés au genre humain*. Quelques mois plus tard (décembre de la même année), il en donnait un autre sur *les progrès successifs de l'esprit humain*. On a trouvé, dit-on, dans ses papiers, des fragments d'un *Traité de l'existence de Dieu* dont la composition remonterait à l'année 1748. Estimant que le *Discours* de Bossuet sur *l'histoire universelle* laissait à désirer, il traça le plan d'un autre discours ou de plusieurs discours sur le même sujet : il essayait d'assigner à la philosophie le rôle que l'Aigle de Meaux assignait à la religion. Les deux discours en Sorbonne et le plan de ceux sur l'histoire universelle ont été imprimés dans le tome II des *Œuvres complètes* de l'auteur ². Au commencement de 1751, il quitta la Sorbonne et renonça à la carrière ecclésiastique, ne voulant

1. *Arch. nat.*, MM 259, pp. 311, 320.

2. Paris, 1808-1811, in-8.

pas, au dire de Dupont de Nemours, « porter toute sa vie un masque sur le visage ^{1.} » Il parait bien qu'il n'obtint pas d'autre grade que le baccalauréat en science sacrée.

André Morellet, lui, s'éleva jusqu'à la licence. Il vit le jour à Lyon, la même année que son ami Turgot (1727). Après ses premières études au collège des Jésuites dans sa ville natale, il fut, à l'âge de quatorze ans, envoyé à Paris, entra au séminaire des Trente-Trois, puis dans la maison de Sorbonne pour préparer sa licence. Il quitta cette maison vers le même temps que Turgot ou, exactement, l'année suivante. Il jouit bientôt d'un grand crédit parmi les philosophes. Voltaire, en 1760, écrivait à son ami Thieriot ou Thiriott : « Embrassez pour moi « l'abbé *Mord-s-les*; c'est un grand malheur que deux ou trois « lignes échappées à sa juste indignation aient arrêté sa plume; « il était en beau train. Je ne connais personne qui soit plus « capable de rendre service à la raison. »

IV. — BUFFON, SON *Histoire naturelle* ET SES *Époques de la nature*

Dans l'assemblée du 1^{er} avril 1751 ^{2.}, Tamponnet, doyen des examinateurs des nouveaux livres contre la religion, rendit compte de ce qui s'était passé au sujet de Buffon et des deux premiers volumes de son œuvre monumentale, l'*Histoire naturelle, générale et particulière* ^{3.}

Dès sa jeunesse, Buffon avait montré un très grand amour pour les sciences. Il fut d'abord traducteur d'un ouvrage de Hales et d'un de Newton. Les deux traductions méritèrent l'approbation de l'Académie des sciences. La première avait pour titre : *La Statistique des végétaux et l'analyse de l'air*, et la seconde : *Méthode des fluxions et des suites infinies*. Le terme : fluxions, en mathématiques, équivaut à celui de calcul différentiel. Comme auteur, Buffon avait écrit de savants *Mémoires* qui lui ouvrirent les portes de

1. Il prononça ces mots devant ses camarades d'études : de Cicé, de Brienne, de Very, de Boisgelin, qui l'engageaient à poursuivre la carrière ecclésiastique, lui promettant un brillant avenir. (*Notice au commencement de ses Œuvres complètes.*)

2. *Arch. nat.*, MM 257, p. 373.

3. Ces deux volumes avaient paru, Paris, 1749-1750, in-4. Quatre volumes in-12, correspondant à ces deux volumes, allaient paraître en 1752.

la susdite Académie des sciences¹. Nommé intendant du jardin du roi, il se consacra entièrement à l'ouvrage qui a fait sa grande réputation.

Mais les théologiens avaient remarqué, dans les premiers volumes de l'*Histoire naturelle*, des propositions, « quarum aliæ a fide aberrant, aliæ vero dubia insinuant et astruunt opinione quæ cum relligionis christianæ placitis minus congruunt. » L'attention de l'illustre écrivain fut éveillée. Il pouvait craindre une censure par la Faculté. Aussi s'empressa-t-il de signer et de lui faire présenter une *Déclaration* qui débutait ainsi :

J'ai « appris que plusieurs personnes avoient paru désapprouver quelques endroits de mon livre de l'*Histoire naturelle* et qu'entre les différents ouvrages, dont la Faculté de théologie de Paris a entrepris l'examen, cet ouvrage étoit compris, et que les commissaires qu'elle a nommés à cet effet y relèvent les propositions suivantes. »

Il transcrivait donc les propositions *désapprouvées*. Nous les transcrivons après lui :

« I. Ce sont les eaux, rassemblées dans la vaste étendue des mers, qui, par le mouvement continual du flux et reflux, ont produit les montagnes, les vallées de la terre.... Ce sont les eaux du ciel qui, ramenant tout au niveau, rendront un jour cette terre à la mer, qui s'en emparera successivement, laissant à découvert de nouveaux continens..., semblables à ceux que nous habitons².

« II. Ne peut-on pas imaginer.... qu'une comète, tombant sur la surface du soleil, aura déplacé cet astre et qu'elle en aura séparé quelques petites parties, auxquelles elle aura communiqué un mouvement d'impulsion dans le même sens et par un même choc, en sorte que les planètes auroient autrefois appartenu au corps du soleil et qu'elles en auroient été détachées par une force impulsive, commune à toutes et qu'elles conservent encore aujourd'hui³ ?

1. V., sur ces *Mémoires*, Quérard, *France littér.*

2. Tom. I : édit. in-4, p. 124 ; édit. in-12, p. 181.

Buffon résume parfois dans sa déclaration. Nous avons préféré reproduire le texte exact.

Nous indiquons en même temps les endroits de l'édition in-12.

3. Tom. I : édit. in-4, p. 133 ; édit. in-12, p. 193.

« III. Voyons donc ce qui a pu arriver, lorsque les planètes et surtout la terre ont reçu ce mouvement d'impulsion, et dans quel état elles se sont trouvées, après avoir été séparées de la masse du soleil ¹.

« IV. Au sortir du soleil, les planètes ont dû brûler pendant quelque temps ; mais elles se sont éteintes, faute de matières combustibles, comme le soleil s'éteindra probablement par la même raison.... La terre et les planètes, au sortir du soleil, étoient donc brûlantes et dans un état de liquéfaction totale ².

« V. Le mot de vérité ne fait naître qu'une idée vague..., et la définition elle-même, prise dans un sens général et ab solu, n'est qu'une abstraction qui n'existe qu'en vertu de quelques suppositions ³.

« VI. Il y a plusieurs espèces de vérités; et on a continué de mettre dans le premier ordre les vérités mathématiques ; ce ne sont cependant que des vérités de définition. Ces définitions portent sur des suppositions simples, mais abstraites ; et toutes les vérités en ce genre ne sont que des conséquences composées, mais toujours abstraites, de ces définitions ⁴.

« VII. Sa signification (du terme de vérité) est vague et composée ; il n'est donc pas possible de la définir généralement ; il falloit, comme nous venons de le faire, en distinguer les genres, afin de s'en former une idée nette ⁵.

« VIII. Je ne parlerai point des autres ordres de vérités, celles de la morale par exemple, qui sont en partie réelles et en partie arbitraires.... Elles n'ont pour objet et pour fin que des convenances et des probabilités ⁶.

« IX. L'évidence mathématique et la certitude physique sont donc les deux seuls points sous lesquels nous devons considérer la vérité ; dès qu'elle s'éloigne de l'un et de l'autre, ce n'est plus que vraisemblance et probabilité ⁷.

1. Tom. I : édit. in-4, p. 143 ; édit. in-12, p. 208.

2. Tom. I : édit. in-4, p. 149 ; édit. in-12, p. 217.

3. Tom. I : édit. in-4, p. 53 ; édit. in-12, p. 76.

4. *Ibid.* ; *Ibid.*

5. Tom. I : édit. in-4, p. 55 ; édit. in-12, p. 79.

6. *Ibid.* ; *Ibid.*

7. Tom. I : édit. in-4, p. 55 ; édit. in-12, p. 80.

« X. L'existence de notre âme nous est démontrée, ou plutôt
« nous ne faisons qu'un, cette existence et nous ¹.

« XI. L'existence de notre corps et des autres objets exté-
rieurs est douteuse pour quiconque raisonne, sans préjugé ;
« car cette étendue en longueur, largeur et profondeur, que
« nous appelons notre corps et qui semble nous appartenir de
« si près, qu'est-elle autre chose, sinon un rapport de nos
« sens ² ?

« XII. Nous pouvons croire qu'il y a quelque chose hors de
« nous ; mais nous n'en sommes pas sûrs, au lieu que nous
« sommes assurés de l'existence réelle de ce qui est en nous ;
« celle de notre âme est donc certaine, et celle de notre corps
« paroît douteuse, dès qu'on vient à penser que la matière pour-
« roit bien n'être qu'un mode de notre âme, une de ses façons
« de voir ³.

« XIII. Elle (notre âme) verra d'une manière bien plus diffé-
« rente encore après notre mort, et tout ce qui cause aujour-
« d'hui ses sensations, la matière en général, pourroit bien ne
« pas plus exister pour elle, alors, que notre propre corps, qui
« ne sera plus rien pour nous ⁴. »

XIV. L'âme est « impassible par son essence ⁵. »

Buffon continuait :

« Et comme j'ai été informé qu'on m'imputoit d'établir par
« les quatre premières propositions un sentiment contraire à
« l'histoire de la Genèse, telle qu'elle est rapportée dans nos
« livres saints ; que par les cinq suivantes j'insinuois le pyr-
« rhonisme et que par les autres je révoquois en doute l'exis-
« tence des corps et niois que l'ame fût possible, pour dissiper
« tous soupçons et toutes conséquences sur l'orthodoxie de ma
« foi...., qu'on voudroit tirer de ces différentes propositions,
« pour m'imputer des erreurs que je condamne, je déclare.... »

Quelle était donc sa déclaration ?

Sur le premier point, c'était un acte de foi orthodoxe ; et

1. Tom. II, édit. in-4, p. 432 ; tom. IV, édit. in-12, p. 154.

2. Tom. II, édit. in-4, p. 432 ; tom. IV, édit. in-12, p. 155.

3. Tom. II, édit. in-4, p. 434 ; tom. IV, édit. in-12, p. 157.

Buffon, à ce point de vue philosophique, devançait donc Kant et Fichte.

4. Tom. II, édit. in-4, p. 434 ; tom. IV, édit. in-12, p. 158.

5. Tom. II, édit. in-4, p. 430 ; tom. IV, édit. in-12, p. 152.

cette foi ne saurait être entamée par l'expression de simples hypothèses.

Il disait donc :

« Je n'ai eu aucune intention de contredire le texte de l'Écriture ; je crois très fermement tout ce qui est rapporté sur la création, soit pour l'ordre des temps, soit pour les circonstances des faits ; et j'abandonne ce qui dans mon livre regarde la formation de la terre, et en général tout ce qui pourrait être contraire à la narration de Moyse, n'ayant présenté mon hypothèse sur la formation des planètes que comme une pure supposition philosophique. »

L'explication ne manquait pas d'ingéniosité. Les phrases qui suivent sont très embarrassées. Aussi bien la justification ou les excuses étaient des plus difficiles.

« Par rapport à cette expression : *Le mot de vérité ne fait naître qu'une idée vague*, je n'ai entendu que ce qu'on entend dans les écoles par idée générique, qui n'existe point en soi-même, mais seulement dans ses espèces, dans lesquelles elle a une existence réelle ; et par conséquent il y a des vérités certaines en elles-mêmes, comme je l'explique dans l'article suivant. »

Or, nous lisons dans l'article suivant :

« Outre les vérités de conséquence et de supposition, il y a des premiers principes absolument vrais et certains dans tous les cas et indépendamment de toute supposition ; et ces conséquences déduites avec évidence de ces principes ne sont pas des vérités arbitraires, mais des vérités éternelles et évidentes, n'ayant uniquement entendu par vérité de définition que les seules vérités mathématiques. »

La pensée se précisait :

« Il y a de ces principes évidents et de ces conséquences évidentes dans plusieurs sciences et surtout dans la métaphysique : l'existence de Dieu, ses principaux attributs, l'existence, la spiritualité et l'immortalité de notre âme ; et dans la morale : l'obligation de rendre un culte à Dieu et à chacun ce qui lui est dû, et, en conséquence, qu'on est obligé d'éviter le larcin, l'homicide et les autres actes que la raison condamne. »

Au point de vue de la foi :

« Les objets de notre foi sont très certains, sans être évidents, et Dieu qui les a révélés et que la raison même m'apprend ne pouvoir me tromper, m'en garantit la vérité et la certitude ; ces objets sont pour moi des vérités du premier ordre, soit qu'ils regardent le dogme, soit qu'ils regardent la pratique dans la morale, ordre de vérité dont j'ai dit expressément que je ne parlerai point, parce que mon sujet ne le demandoit pas. »

Au point de vue de la morale :

« Quand j'ai dit que les vérités de la morale n'ont pour objet et pour fin que des convenances et des probabilités, je n'ai jamais voulu parler des vérités réelles, telles que sont non seulement les préceptes de la loi divine, mais encore ceux qui appartiennent à la loi naturelle, et je n'entends par vérités arbitraires, en fait de morale, que les loix qui dépendent de la volonté des hommes et qui sont différentes dans les différents pays, et par rapport à la constitution des différents États. »

Et l'existence de l'âme, celle du corps et des êtres matériels ?

« Il n'est pas vrai que l'existence de notre âme et nous ne soit qu'un, en ce sens que l'homme soit un être purement spirituel et non un composé de corps et d'âme. L'existence de notre corps et des autres objets extérieurs est une vérité certaine, puisque non seulement la foi nous l'apprend, mais encore la sagesse et la bonté de Dieu ne nous permettent pas de penser qu'il voulut mettre les hommes dans une illusion perpétuelle et générale, que, par cette raison, cette étendue en longueur, largeur et profondeur, notre corps, n'est pas un simple rapport de nos sens.

« En conséquence, nous sommes très sûrs qu'il y a quelque chose hors de nous ; et la croyance que nous avons des vérités révélées présuppose et renferme l'existence de plusieurs objets hors de nous ; et on ne peut croire que la matière ne soit qu'une modification de notre âme ; même en ce sens que nos sensations existent véritablement, mais que les objets qui semblent les exciter n'existent point réellement. »

Et la vision de l'âme après la mort ?

« Quelle que soit la manière dont l'âme verra dans l'état où elle se trouvera après la mort, jusqu'au jugement dernier, elle

« sera certaine de l'existence des corps et en particulier du sien propre, dont l'état futur l'intéressera toujours, ainsi que l'Écriture nous l'apprend. »

Et l'impassibilité essentielle de cette âme ?

« Quand j'ai dit que l'âme étoit impassible par son essence, je n'ai prétendu dire rien autre chose, sinon que l'âme, par sa nature, n'est pas susceptible des impressions extérieures qui pourroient la détruire ; et je n'ai pas cru que, par la puissance de Dieu, elle ne pût être susceptible des sentiments de douleurs que la foi nous apprend devoir faire dans l'autre vie la peine du péché et le tourment des méchans. »

La conclusion se trouvait formulée en ces termes précis :

« Je condamne les propositions qui pourroient se trouver dans ledit livre de l'*Histoire naturelle* qui seroient contraires aux vérités ci-dessus énoncées, et toutes les autres propositions répréhensibles qui pourroient s'y rencontrer ^{1.} »

Sous le rapport de l'orthodoxie, la *Déclaration* ne laissait rien à désirer. La Faculté, qui l'avait fait examiner par sa commission et en entendit la lecture, s'en montra satisfaite, sans se préoccuper de ce qu'il y avait de subtil, de forcé, d'arbitraire dans les explications : «demonstratumque ab eo fuisse emendatum et retractatum declarationibus fidei catholicæ omnino consonis et plane oppositis multis propositionibus ex dicto opere extractis quarum aliæ ^{2....} »

Buffon, cependant, aurait bien dû tenir compte de sa déclaration dans l'édition in-12, qui s'imprimait et allait se publier.

Longtemps après, Buffon et la Faculté devaient se trouver encore en présence.

Le grand naturaliste avait publié, en 1778, les *Époques de la nature* ³. Les examinateurs de la Faculté pensèrent y découvrir des assertions condamnables ⁴. L'auteur l'apprit et il écrivit cette nouvelle lettre au syndic, Ambroise Riballier :

1. « Subscriptum die duodecima mensis martii 1751. Buffon. »

2. Même ms. des *Archiv. nat.*, pp. 373 et suiv.

3. Paris, 1778, in-12, et Paris, 1779, in-4.

4. *Acta S. Facultatis theologie Parisiensis occasione libri qui inscribitur : HISTOIRE NATURELLE, GÉNÉRALE OU PARTICULIÈRE, CONTENANT LES ÉPOQUES DE LA NATURE....*, Paris, 1780, in-4.

« Ayant appris qu'il avoit été question de mon dernier ouvrage dans les assemblées de la Faculté de théologie et qu'elle avoit nommé des députés pour l'examiner, je m'adresse avec confiance à son respectable syndic pour le prier de me faire part des choses qu'elle pourroit trouver répréhensibles ou peu convenables, ainsi que cette illustre Faculté eut la bonté de le faire en 1751, lors de la publication des premiers volumes de mon ouvrage. J'espère aussi, Monsieur, que vous voudrez bien communiquer ma demande, que je ne fais qu'en intention de satisfaire la Faculté et de vous donner en particulier des marques de la respectueuse considération avec laquelle¹.... » La lettre est du 10 avril 1780.

La communication fut faite ; et, le 18 mai suivant, Buffon répondait par cette Déclaration :

« Messieurs les députés de la Faculté de théologie de Paris m'ayant fait part des observations qu'ils ont cru devoir faire sur les *Époques de la nature* et de l'interprétation du premier chapitre de la Genèse que j'ai insérée dans cet ouvrage, je déclare que je suis toujours dans les mêmes sentimens de respect pour leurs décisions, et, en renouvelant la Déclaration que j'ai faite en 1751, j'avoue que je n'ai repris mon système sur la formation de la terre et des planètes, que dans la persuasion où j'étois de pouvoir le concilier avec le récit de l'historien sacré ; je reconnois volontiers que je me suis trompé dans ce jugement ; je souscris à leurs observations et j'abandonne tout ce qui dans mon œuvre leur a paru contraire au texte sacré et aux règles qu'on doit suivre dans son interprétation, promettant même à Messieurs les députés d'imprimer le présent aveu avec leurs observations à la tête du premier volume de mes ouvrages que je publierai². »

Voici donc les théories de Buffon dans son nouvel ouvrage.

Le grand naturaliste donnait à la matière une antiquité antérieure à l'organisation du monde actuel :

« Et ce *commencement (in principio)*, ce premier temps le plus ancien de tous, pendant lequel la matière du ciel et de la terre

1. *Acta S. Facultatis...*

2. *Ibid.* : *Déclaration de M. le comte de Buffon, par laquelle il adhère aux observations de MM. les députés de la Faculté de théologie.*

« existoit sans forme déterminée, paroît avoir eu une longue
« durée !.... »

Il voyait des époques dans les jours du premier chapitre de la Genèse :

« Tout concourt donc à prouver que la matière ayant été
« créée *in principio*, ce ne fut que dans des temps subséquens
« qu'il plut au souverain être de lui donner la forme, et qu'au
« lieu de tout créer et de tout former dans le même instant,
« comme il auroit pu faire, s'il eût voulu déployer toute l'éten-
« due de sa puissance, il n'a voulu, au contraire, qu'agir avec
« le temps, produire successivement et mettre même des repos,
« des intervalles considérables entre chacun de ses ouvrages 2. »

Il reproduisait son système sur l'état primitif de la terre et des planètes :

« La liquéfaction primitive de la masse de la terre par le feu
« est donc prouvée dans toute la rigueur qu'exige la plus stricte
« logique : d'abord, *a priori*, par le premier fait de son éléva-
« tion sur l'équateur et de son abaissement sur les pôles ; 2° *ab*
« *actu*, par le second et le troisième fait de la chaleur inté-
« rieure de la terre, encore subsistante ; 3° *a posteriori*, par le
« quatrième fait qui nous démontre le produit de cette action
« du feu 3.... »

Voilà pour la terre.

Voici pour les planètes :

« Il faut rapporter à cette première époque ce que j'ai dit de
« l'état du ciel dans mes Mémoires sur la température des pla-
« nètes. Toutes, au commencement, étoient brillantes et lumi-
« neuses ; chacune formoit un petit soleil 4.... »

Plus loin, Buffon disait encore de la terre :

« Ainsi, dans les premières 25,000 années, le globe terrestre,
« d'abord lumineux et chaud comme le soleil, n'a perdu que
« peu à peu sa lumière et son feu 5. »

1. *Époques de la nature* : édit. in-4, p. 30 ; édit. in-12, p. 43.

C'est à ces pages et suivantes que Buffon a placé son commentaire sur le premier chapitre de la Genèse.

2. *Ibid.* ; édit. in-4, p. 33 ; édit. in-12, p. 48.

3. *Ibid.* ; édit. in-4, p. 12 ; édit. in-12, p. 17.

4. *Ibid.* ; édit. in-4, p. 66 ; édit. in-12, p. 95.

5. *Ibid.* ; édit. in-4, p. 73 ; édit. in-12, p. 105.

Buffon formulait, en outre, ces assertions :

« Le souverain être n'a pas répandu le souffle de vie dans le même instant sur toute la surface de la terre. Il a commencé par féconder les mers et ensuite les terres les plus élevées ; et il a voulu donner tout le temps nécessaire à la terre pour se consolider, se figurer, se refroidir, se découvrir, se sécher et arriver à l'état de repos et de tranquillité, où l'homme pourvoit être le témoin intelligent, l'admirateur paisible du grand spectacle de la nature et des merveilles de la création. Aussi nous sommes persuadés, indépendamment de l'autorité des livres sacrés, que l'homme a été créé le dernier et qu'il n'est venu prendre le sceptre de la terre que quand elle s'est trouvée digne de son empire ^{1.} »

Il semble bien découler encore de ce passage que, aux yeux du naturaliste, les six jours de la Genèse seraient des époques.

Les examinateurs qui s'en tenaient strictement à la lettre de la Genèse ne pouvaient souscrire à de semblables théories, dans lesquelles, il faut le dire, l'imagination jouait un rôle presque aussi considérable que la science. De là des *Observations*, en conformité avec le sens littéral du récit divin, sur les *Époques de la nature* ^{2.}

La Faculté, qui avait été saisie de la question doctrinale en novembre 1779, donna, le 2 juin 1780, son approbation et aux *Observations* des examinateurs et à la *Déclaration* de l'auteur de l'ouvrage ^{3.}

1. *Époques ...* ; édit. in-4, p. 190 ; édit. in-12, p. 271.

Buffon parlait aussi de l'Atlantide qui « étoit très peuplée, gouvernée par des rois très puissans qui commandoient à des milliers de combattans. » (*Ibid.*, édit. in-4, p. 194 ; édit. in-12, p. 277.)

Il racontait encore que « 30 siècles d'ignorance ont peut-être suivi 30 siècles de lumière » (*Ibid.* ; édit. in-4, p. 234 ; édit. in-12, p. 335).

Assurément la Faculté aurait pu se dispenser d'épiloguer sur le passage où il est dit que chaque découverte agrandit « l'idée de Dieu dans l'esprit et le cœur de l'homme, » et « qu'une vérité nouvelle est une espèce de miracle » (*Ibid.* ; édit. in-4, p. 38 ; édit. in-12, p. 55).

2. *Acta S. Facultatis....*

3. *Ibid.* ; *Arch. nat.*, MM 259, p. 23-38 : « Approbavit (la Faculté) in omnibus *Observationes* adornatas a DD. deputatis occasione libri..., censuit eas esse in commentariis S. Facultatis inscribendas, una cum relatione facta a dig. D. syndico, epistola a D. comite de Buffon ad eumdem syndicium scripta et adhesione ejusdem comitis de Buffon. »

Le titre exact du rapport des examinateurs était celui-ci : *Propositions*

Buffon adressait au syndic, de Montbard, le 23 juillet suivant, cette lettre de remerciements :

« Je reçois l'exemplaire imprimé des *Observations* de Messieurs « de la Faculté de théologie et je ne puis que vous remercier, « Monsieur, de la dignité et de l'honnêteté avec laquelle vous avez « bien voulu nous conduire et me traiter dans toute cette affaire. « J'aurai l'honneur d'aller vous en faire mes remerciemens à « mon retour et vous témoigner tous les sentimens de recon- « noissance et de respectueux attachement¹.... »

Néanmoins Buffon ne paraît pas avoir plus tenu compte de sa promesse de 1780 que de sa Déclaration de 1751. Il estima sans doute suffisante la soumission anticipée qu'il avait inscrite à la fin de son commentaire sur le premier chapitre de la Genèse².

Il disait, en effet, à la fin de ce commentaire :

« Au reste, je ne me suis permis cette interprétation des premiers versets de la Genèse que dans la vue d'espérer un grand bien : ce seroit de concilier à jamais la science de la nature avec celle de la théologie ; elles ne peuvent, selon moi, être en contradiction qu'en apparence et mon explication semble le démontrer. Mais, si cette explication, quoique simple et très claire, paroît insuffisante et même hors de propos à quelques esprits strictement attachés à la lettre, je les prie de me juger par l'intention, et de considérer que mon système sur les époques de la nature, étant purement hypothétique, ne peut nuire aux vérités révélées, qui sont autant d'axiomes immuables, indépendans de toute hypothèse, auxquelles j'ai soumis et je soumets mes pensées. »

La doctrine de la Faculté sur ces divers points touchant l'origine du monde était celle qu'on suivait généralement dans les écoles comme dans les livres de théologie. Aussi des lettres de félicitations arrivèrent-elles à Paris des Facultés théologiques de Caen, Bourges, Aix, Besançon, Reims, Nantes, Strasbourg³.

« Nous sommes très sensibles, écrivaient le doyen et les docteurs de la Faculté de Bourges, à l'honneur que vous nous

extraites d'un ouvrage qui a pour titre.... et qui ont paru répréhensibles à MM. les députés de la Faculté de théologie de Paris avec leurs observations.

1. Arch. nat., MM 259, p. 56.

2. *Époques de la nature* : édit. in-4, p. 39 ; édit. in-12, p. 56.

3. Arch. nat., MM 259, pp. 52 et suiv., où ces lettres sont transcrrites.

« avez fait en nous envoyant un exemplaire des *Observations*....
« Nous avons vu avec plaisir qu'aussi solides admirateurs des
« talens sublimes et du génie, que généreux défenseurs de la
« vérité, vous avez vengé celle-ci avec toute la modération et
« les ménagemens dus à la réputation de l'illustre auteur qui a
« donné matière à vos *Observations*, auxquelles nous applaudis-
« sons et adhérons de tout notre cœur. »

Pour la Faculté de Besançon, c'était « un nouveau titre aux éloges.... mérités par la vigilance et l'activité » du zèle; pour celle d'Aix, « un avertissement et un préservatif salutaire, propre à contenir la démangeaison, si commune aujourd'hui, de répandre, dans les ouvrages de tous les genres, des maximes contraires aux fondemens de la foi et aux règles des mœurs. » La Faculté de Caen disait que les *Observations* avaient placé en lieu sûr « les précieux principes de la foi chrétienne »; celle de Reims estimait ces *Observations* « tres judicieuses ». D'après celle de Nantes, c'était « avoir rendu un signalé service à la religion, à l'État et à M. de Buffon lui-même. » La Faculté de Strasbourg « laudavit summopere zelum studiumque, quibus S. Facultas Parisiensis cunctis sese erroribus opponit ».

Le trop célèbre évêque-cardinal de Strasbourg, si connu plus tard par la triste *Affaire du collier*, le prince de Rohan, tenait le même langage que son école théologique, en écrivant au syndic :

« J'ai reconnu, Monsieur, dans les *Observations* sur les *Époques de la nature*, que vous venez de m'adresser, la sagesse, le zèle,
« le discernement et les égards qui dirigent toujours les démar-
« ches de la Faculté de théologie de Paris. Elle a dû séparer le
« mérite personnel d'un auteur, véritablement illustre, d'avec
« les écarts de son esprit et de son imagination. La soumission
« de M. le comte de Buffon annonce la pureté de ses intentions;
« et la conduite de la Faculté de théologie fait voir que l'esprit
« qui l'anime pour les intérêts de la religion n'est pas un es-
« prit de dispute et de contention, mais un esprit de vérité 1. »
Toutes ces lettres sont autant de témoignages en l'honneur

1. Le cardinal devait finir plus honorablement son existence : il refusa le serment à la Constitution civile du clergé et se montra très charitable envers tous lorsque, pendant la Révolution, il se fut confiné dans la partie de son diocèse située sur la rive droite du Rhin.

de la science, de la sagesse, de la clairvoyance, du zèle de notre grande école de théologie.

V. — MONTESQUIEU ET SON *Esprit des lois*

La première édition de l'*Esprit des lois* paraissait en 1748¹. Les éditions se succédaient rapidement. Si l'ouvrage, à son apparition, suscita de chaleureuses approbations, il s'attira aussi des critiques solidement motivées. Parmi ces critiques, il faut ranger les *Réflexions sur quelques parties d'un livre intitulé*²..., les *Observations sur l'ESPRIT DES LOIS ou l'Art de lire ce livre, de l'entendre ou d'en juger*³, l'*Esprit des lois quintessencié, par une suite de lettres analytiques*⁴. Les *Réflexions* étaient dues à la plume de Claude Dupin, fermier général et écrivain à la fois ; les *Observations* à celle d'un ancien Jésuite, Joseph de la Porte ;

1. *De l'Esprit des loix*, Genève, 1748, 2 vol. in-4.

2. Paris, 1749, in-8.

3. Amsterdam, 1751, in-8, seconde édit.

4. Paris, 1751, in-12.

Le trop fameux abbé de Prades rima-t-il une petite pièce qui se lit à la suite de son *Apologie* en vers et dans laquelle il était dit :

Le sol est la première cause
De nos vices, de nos vertus.
Néron sous un autre hémisphère
Auroit peut-être été Titus.
L'esprit est le second mobile.
Mais notre raison versatile
Est dépendante des climats :
Féroce au pays des frimas,
Voluptueuse dans l'Asie.
Le même ressort ici-bas
Détermine la fantaisie.
Ainsi, sans un grand appareil,
On peut, dans le siècle où nous sommes,
Selon les degrés du soleil,
Calculer la valeur des hommes.
La liberté n'est qu'un vain titre,
Le culte un pur consentement,
Et le climat seul est l'arbitre
Des dieux et du gouvernement.

La question posée plus haut doit demeurer sans réponse positive. Mais, quel que soit l'auteur de la pièce, le raisonnement du poète est parfaitement adapté au système de Montesquieu, ainsi que nous allons nous en convaincre.

l'abbé de Bonnaire, prêtre de l'Oratoire, avait, avec moins de gravité, écrit *l'Esprit des lois quintessencié*.

Depuis longtemps, Montesquieu s'était fait un nom dans la littérature. Les *Lettres persanes* avaient brillamment commencé sa réputation. Les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* l'avaient accrue. *L'Esprit des lois* y mit le comble. Les *Lettres persanes* sont un ouvrage spirituel, souvent léger au point de vue moral, parfois même au point de vue religieux¹. Les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* sont plus dignes du penseur. Montesquieu était président à mortier au Parlement de Bordeaux, quand il publia la première œuvre (1721). Il avait quitté la magistrature, quand il donna jour à la seconde (1734). La troisième fut le fruit de longues méditations.

Il était impossible à la Faculté de théologie de ne pas dire son mot sur cette dernière ; car la doctrine catholique se trouvait en cause.

La Faculté était donc appelée, le 1^{er} août 1752, à prononcer sur une liste de propositions fidèlement extraites de *l'Esprit des lois*².

Les unes, par la théorie de l'influence climatérique, portaient atteinte à la liberté humaine et fixaient fantastiquement des bornes à la propagation du christianisme :

« L'empire du climat est le premier de tous les empires³.
 — « Il y a de tels climats où le physique a une telle force,
 « que la morale ne peut presque rien⁴.
 — « Lorsque la religion fondée sur le climat a trop choqué
 « le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir ; et, quand on
 « l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humaine-

1. V., notamment, les lettres 56 et 57,

Le temple de Gnide, publié quatre ans après (1725), présente, au plus haut point, ce même caractère.

On peut s'étonner qu'un esprit aussi sérieux ait ainsi inauguré sa carrière littéraire.

2. *Arch. nat.*, MM 257, pp. 401 et suiv. La Faculté renvoie à l'édition en 3 vol. in-12, Genève, 1750. Nous ferons de même.

Une autre édition de Genève, 1751, également in-12, est absolument calquée sur la précédente.

3. Tom II, p. 170.

4. Tom. II, p. 76.

« ment parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne et à la religion mahométane ^{1.} »

D'autres propositions contestaient au christianisme le droit de pénétrer en certaines régions :

« Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui ayent un grand zèle pour s'établir ailleurs...., ce sera une très bonne loi civile, lorsque l'État est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre. Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion : quand on est maître de recevoir dans un État une nouvelle religion ou de ne pas la recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie, il faut la tolérer ^{2.} »

D'autres faisaient un amalgame entre les lois locales et les lois religieuses :

« Il y a beaucoup de lois locales dans les diverses religions ; et, quand Montesuma s'obstinoit tant à dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays et celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité, parce qu'en effet les législateurs n'ont pas pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux ^{3.} »

Suivant Montesquieu, « il faut honorer la divinité et ne la venger jamais ^{4.} » A ses yeux, il n'y a point eu, après Julien, de prince plus digne de gouverner les hommes ^{5.}

Pour le philosophe, « la loi de la polygamie est une affaire de calcul » ; et ces paroles suivent :

« Mais j'ai peine à croire qu'il y ayt beaucoup de pays, où la disproportion soit assez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs maris ; cela veut dire seulement que la pluralité des femmes ou même la pluralité des hommes est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres ^{6.} »

La répudiation d'une épouse n'est pas absolument illicite :

« La répudiation, pour cause de la stérilité de la femme, ne

1. Tom. III, p. 40.

2. Tom. III, p. 58.

3. Tom. III, p. 36.

4. Tom. I, p. 374.

5. Tom. III, p. 16.

6. Tom. II, p. 71-72.

« scauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique^{1.} »

Le célibat peut être conseillé et non prescrit :

« Quand elle (la religion) donne des règles non pour le bien,
 « mais pour le meilleur, non pour ce qui est bon, mais pour ce
 « qui est parfait, il est convenable que ce soit des conseils et
 « non pas des loix.... Le célibat fut un conseil du christianisme.
 « Lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en
 « fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à
 « l'observation de celle-ci. Le législateur se fatigua ; il fatigua
 « la société^{2....} »

Ces diverses théories étaient anticatholiques. La Faculté les censura comme telles, en plaçant sous chacune d'elles les notes méritées. Les propositions étaient donc qualifiées, selon leur nature, de fausses, de scandaleuses, d'impies, de contraires à la loi évangélique ou à la parole de Dieu, d'injurieuses à l'Église, de favorables aux hérétiques, voire parfois d'hérétiques elles-mêmes.

Dans l'*Esprit des lois* se rencontraient, en outre, d'autres théories que la Faculté ne croyait pas devoir sanctionner.

Ainsi du principe du gouvernement monarchique :

« La vertu n'est pas le principe du gouvernement monarchique.... L'État subsiste indépendamment de l'amour de la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts et de toutes ces vertus héroïques...., dont on n'a aucun besoin.... L'État vous en dispense.... L'honneur, c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition, prend la place de la vertu et la représente partout.... Ainsi, dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu près bon citoyen et on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien ; car, pour être homme de bien, il faut avoir l'intention de l'être^{3.} »

Tout cela était un enfantement de l'imagination.

Ainsi de l'anathème jeté aux théologiens au sujet du prêt à intérêt :

« Les scolastiques s'en infatuèrent (de la philosophie d'Aris-

1. Tom. II, p. 87.

2. Tom. III, p. 13.

3. Tom. I, p. 44-47.

« tote) et prirent de ce philosophe la doctrine sur le prêt à intérêt; ils le confondirent avec l'usure et le condamnèrent....
 « Nous devons aux spéculations des scolastiques tous les malheurs qui ont accompagné la destruction du commerce !. »

Semblables assertions touchaient à la fausseté par leur exagération.

La censure relevait, de plus, d'autres considérations où l'imagination jouait toujours un trop grand rôle. Ainsi du suicide :

« Cette action (le suicide) chez les Romains étoit l'effet de l'éducation : elle tenoit à leur manière de penser et à leurs coutumes. Chez les Anglois, elle est l'effet d'une maladie ; elle tient à l'état physique de la machine et est indépendante de toute cause.... Il est clair que les lois civiles de quelques pays ont eu des raisons de flétrir l'homicide de soi-même. Mais, en Angleterre, on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence 2. »

Il y avait, enfin, des assertions hasardées :

« La loi d'Henri second, qui condamnoit à mort la fille, dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait pas déclaré au magistrat sa grossesse, n'est point contraire à la défense naturelle.

— « Les Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de

1. Tom. II, pp. 290, 294.

Montesquieu disait encore :

« L'argent est le signe des valeurs. Celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. C'est bien une action très bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion et non une loi civile. »

2. Tom. II, p. 23.

Voici encore sur le même sujet :

« Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage : on obtenoit l'honneur de la sépulture et les testamens étoient exécutés. Cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi civile à Rome contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais, lorsqu'ils devinrent aussi avares qu'ils avoient été cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils vouloient se défaire le moyen de conserver leurs biens, et ils établirent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime. » (T. III, p. 286.)

« petites monarchies qui ne s'étoient point confédérées et qui
« ne se deffendirent en commun 1. »

La censure fut confiée aux presses, mais avec quelques propositions en moins 2.

1. Tom. III, p. 74, et tom. I, p. 258.

2. Un exemplaire se trouve dans le Recueil 1222 B de la Mazar.

CHAPITRE II

1753-1767

I. Pope et son *Essai sur l'homme*. — II. Helvétius et son ouvrage : *De l'esprit*. — III. J.-J. Rousseau et son *Emile*. — IV. Le P. Berruyer et son *Histoire du peuple de Dieu*. — V. Marmontel et son *Bélisaire*.

I. — POPE ET SON *ESSAI SUR L'HOMME*

Alexandre Pope, déjà célèbre par nombre de poèmes, avait donné au public son *Essay on man*. La nouvelle œuvre avait mérité l'honneur d'être traduite dans notre langue tant en vers qu'en prose.

La Faculté releva, dans une traduction en prose de 1749¹, des propositions inadmissibles sous le rapport de l'orthodoxie².

Ainsi touchant l'homme :

« Ne disons point que l'homme est imparfait.... disons plutôt
« que l'homme est aussi parfait qu'il doit l'être³. »

Et plus haut :

« Que connaissons-nous de l'homme ici-bas ? Seulement sa

1. *Essai sur l'homme*, Amsterdam et Leipsick, 1749.

2. *Arch. nat.*, MM 257, pp. 417 et suiv.

La Faculté se servait de l'édition d'Amsterdam, 1749, visant en même temps celle de Lausanne, 1752. Comme toujours, elle indiquait les pages d'où les extraits étaient tirés.

La Bibliothèque nationale ne possède pas ces éditions. En contrôlant l'exactitude des citations d'après la publication de l'*Essai* par Migne dans le tome VII des *Démonstrations évangéliques*, nous renvoyons aux pages de ce volume en ce qui regarde ces citations. Disons aussi que la traduction est la même.

3. *Essai....*, dans *Démonstrations....*, col. 638.

« demeure. C'est d'où parlent, c'est à quoi se rapportent tous nos raisonnements ^{1.} »

Ainsi touchant la vie future :

« O ignorance de l'avenir qui nous est charitalement donnée, afin que chacun puisse remplir le cercle que lui a marqué l'être suprême.... Adore Dieu ; il ne te fait point connoître qu'il sera ton bonheur futur ^{2....} »

Ainsi touchant la liberté :

« La maladie de l'esprit, infusée en nous et mêlée, pour ainsi dire, dans notre propre substance, devient la passion qui gouverne.... Une puissance supérieure à la raison, Dieu même, donne cette forte impulsion pour diriger les hommes vers les fins différentes qu'il ordonne ^{3.} »

Ainsi touchant les passions :

La raison « doit traiter la passion dominante plus en amie qu'en ennemie ^{4.} »

« L'artisan éternel, tirant le bien du mal, ente sur cette passion (la passion dominante) nos meilleurs principes ^{5.} »

« Soit vices ou vertus, l'amour-propre les dirige ^{6.} »

« La colère donne du zèle et de la force ; l'avarice même augmente la prudence et la paresse entretient la philosophie.... « L'on ne trouve enfin dans l'homme ni dans la femme aucune vertu qui ne puisse venir de l'orgueil et de la honte ^{7.} »

« L'orgueil est donné à tous, comme un ami commun ^{8.} »

Le poète fait tenir à l'orgueil un langage qui est celui de la raison et surtout de la foi, car saint Paul a dit, s'adressant aux fidèles de Corinthe : *Omnia vestra sunt* :

« Que l'on demande pour quelle fin brillent les corps célestes, pourquoi la terre existe. L'orgueil répond : C'est pour moi ; pour moi la terre libérale éveille ses puissances productives, fait germer l'herbe et épanouir les fleurs ; pour moi, le raisin

1. *Essai....., ibid.,* col. 635-636.

2. *Ibid.,* col. 638.

3. *Ibid.,* col. 648-649.

4. *Ibid.,* col. 649.

5. *Ibid.,* col. 649.

6. *Ibid.,* col. 650.

7. *Ibid.,* col. 649.

8. *Ibid.,* col. 651.

« renouvelle chaque année son nectar délicieux et la rose ses
« fraîcheurs odoriférantes; pour moi la mine enfante mille tré-
« sors; pour moi la santé découle de mille sources; les mers
« roulent leurs ondes pour me transporter; le soleil se lève
« pour m'éclairer; la terre est mon marche-pied et le ciel mon
« dais^{1.} »

Il ne faudrait pas croire que l'orgueil est pris par l'auteur en bonne part; car, reprenant plus loin la même pensée, Pope s'exprime en ces termes qui laissent à désirer :

« Lorsque l'homme crie : Voyez, tout est pour mon usage —
« voyez l'homme qui est pour le mien, réplique l'oison que l'on
« engrasse.... — Il en est de même de l'homme, aussi peu
« raisonnable que l'oison, lorsqu'il prétend que tout est fait
« pour un, et non pas un pour le tout^{2.} »

Voici d'autres propositions également inadmissibles :

Touchant la religion :

« Un seul système ne peut rendre tous les hommes heu-
« reux.... Ce qui récompense ma vertu punit la vôtre. Tout ce
« qui est est bon^{3.} »

Touchant la dérogation aux lois de la nature ou les mira-
cles :

« Doit-on croire que la cause éternelle, semblable à de
« faibles princes, renversera ses lois pour quelques favoris^{4?} »

La Faculté de théologie vit dans tout cela des erreurs et pro-
nonça en conséquence.

Comment, en effet, oser affirmer la perfection de l'homme et de l'univers, nier la révélation de l'éternelle félicité dans la pos-
session de Dieu, faire de la liberté le jouet de la passion domi-
nante? Comment oser encore exalter les passions, confesser ou faire supposer que la religion chrétienne ne saurait convenir à tous, proclamer l'immutabilité des lois de la nature?

La censure fut portée dans l'assemblée du 18 mai 1753^{5.} Elle renfermait vingt-huit propositions avec, selon l'ordinaire, des

1. *Essai..., ibid.*, col. 639.

2. *Ibid.*, col. 653.

3. *Ibid.*, col. 667.

4. *Ibid.*, col. 666.

5. *Arch. nat., loc. cit.* : « Anno Domini millesimo septingentesimo tertio die veneris decima octava mensis maii.... »

qualifications méritées sous chacune d'elles. Mais l'impression n'en était pas ordonnée.

Pope était mort en 1744. Il appartenait à la religion catholique.

De son vivant, il se plaignit des accusations portées contre lui, attribuant aux traducteurs les écarts doctrinaux. La Faculté, eu égard à la traduction qu'elle avait sous les yeux, ne pouvait prononcer autrement. Du reste, la traduction était fidèle. Ce qui est certain, c'est que Pope parla plutôt avec l'imagination d'un poète qu'avec l'exactitude d'un théologien. D'autre part, ce qui n'était pas une garantie au point de vue orthodoxe et même métaphysique, lord Bolingbroke avait été l'inspirateur du poète. Aussi ce dernier place-t-il ces lignes au début de l'œuvre :

« Réveillez-vous, mon cher Bolingbroke ; laissez toutes les « petites choses à une basse ambition et à l'orgueil des rois.... ; « parcourons donc au moins cette scène de l'homme : prodigieux labyrinthe, mais qui a sa régularité ; campagne où la « fleur croît avec le chardon ; jardin qui tente par des fruits défendus. Allons donc, battons ce vaste champ. »

Le poète disait encore à la fin :

« Allons donc, mon ami, mon guide, mon génie ; poursuivons, ô maître du poème et du poète.... Lorsque les hommes d'État, les héros et les rois reposeront dans la poussière...., mes vers apprendront-ils à la postérité que tu fus mon guide, mon philosophe et mon ami, qu'excitée par toi ma muse quitta les sons pour s'élever aux choses et passa de l'imagination au cœur, qu'au lieu de l'éclat trompeur de l'esprit elle fit briller l'éclat de la nature.... »

Parmi les critiques de l'*Essay on man*, il y a lieu de citer le calviniste J.-P. de Crousaz, professeur à Genève, lequel condamnait comme antichrétiennes les doctrines de l'*Essai sur l'homme*¹. L'auteur eut l'heureuse fortune de rencontrer un défenseur dans le théologien anglais Waburton. Aux yeux de ce dernier, Pope n'était point sorti des limites de l'orthodoxie et le poème renfermait de très bons principes religieux. La première assertion était difficile à prouver. La seconde était

1. V. *Examen de l'ESSAI SUR L'HOMME.*

vraie ; mais, à côté des principes religieux qui s'affirmaient, se montraient çà et là des erreurs ; double vérité que l'auteur résume lui-même dans les vers de la fin, quand il montre sa muse « faisant voir à l'orgueil qui s'abuse, que tout ce qui est est bien, que la raison et la passion sont données pour une seule et grande fin, que le véritable amour-propre et l'amour social sont le même, que la vertu seule fait ici notre bonheur et que le grand objet de nos connaissances est de nous connoître nous-mêmes. »

Ajoutons qu'il y avait, dans l'optimisme de Pope, une sorte de naïveté qui attira les railleries de Voltaire.

On est en droit de s'étonner que M. l'abbé Migne ait fait prendre place, dans ses *Démonstrations évangéliques*, à l'*Essai sur l'homme*. Il a essayé d'en expliquer la raison. En effet, après avoir produit un extrait du jugement vraiment théologique de Feller, il disait en note :

« Tout en admettant qu'il y ait du vrai dans les jugements exprimés ici, nous avons pensé que l'*Essai sur l'homme*, lu avec les précautions convenables, le serait avec assez de fruit pour mériter de prendre place dans notre collection. Ce n'est pas que cet ouvrage, non plus que l'*Églogue sur le Messie*, soit une véritable démonstration évangélique dans le sens rigoureux de ce mot. Mais n'est-il permis de considérer comme un des plus graves arguments en faveur de la religion les hommages poétiques d'un homme de génie ! ? »

L'éditeur appelait ensuite à son secours la *Lettre du chevalier de Ramsay à L. Racine au sujet de l'ESSAI SUR L'HOMME*¹. Le chevalier s'efforçait de prouver que le poème était parfaitement orthodoxe, comme le poète était bon catholique. Mais ses arguments ne sauraient porter, sous le premier rapport, la conviction dans les âmes.

D'autre part, nous lisons, à la fin de la première *Épitre sur l'homme*, écrite par le même poète français au chevalier de Ramsay, une note dans laquelle L. Racine ne veut pas soupçonner Pope d'impiété, ajoutant : « Je rends l'hommage que je dois à sa mémoire, sans approuver son ouvrage qui, n'étant qu'un

1. *Démonstrat....*, tom. VII, col. 629.

2. *Ibid.*, à la suite.

« amas de principes abstraits, souvent obscurs, quelquefois « inintelligibles, à en juger par la traduction françoise qui doit « être littérale...., ne me paroit, ni du côté de la poésie, ni du « côté de la doctrine, devoir s'attirer de zélés partisans parmi « nous ^{1.} »

Somme toute, si M. Migne avait connu et bien pesé la censure de la Faculté, nous croyons qu'il se serait abstenu de l'insertion dans sa belle collection de traités sérieusement et savamment catholiques.

II. — HELVÉTIUS ET SON OUVRAGE : *De l'esprit*

En 1758, Helvétius jetait dans le public un livre qu'il intitulait : *De l'esprit*, mais auquel, la réflexion a été faite, conviendrait mieux le nom : *De la matière* ². Selon Grimm, *les plus belles pages seraient de Diderot* ³.

Helvétius, alors maître d'hôtel de la reine, fit hommage de son livre aux membres de la famille royale. Le dauphin, fils de Louis XV, après en avoir pris connaissance, sortit un jour de sa chambre, en s'écriant avec indignation : « Je vais chez la reine « lui montrer les belles choses que fait imprimer son maître « d'hôtel. »

Le censeur royal Tercier perdit sa place à cause du permis d'imprimer que, par inadvertance ou trop d'indulgence, il avait accordé ⁴.

1. On attribue encore ces paroles à Louis Racine :

« Après avoir lu ce poème dans l'anglois, loin d'en être le défenseur, je « reconnois qu'il ne peut être justifié que par des explications forcées, et que « le système qu'il présente d'abord, est celui du déisme. » (*Diction. de biograph. chrét.*, art. *Pope*.)

2. Paris, 1758, in-4.

3. Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du XVIII^e siècle*, édit. de Paris, tom. IV, 1816, in-8, p. 349, art. *Helvétius*.

4. Une chanson du temps courut dans le public :

Admirez tous cet auteur-là,
Qui de *l'Esprit* intitula
Un livre qui n'est que matière,
Laire, lanlaire, etc.

Le censeur qui l'examina
Par habitude imagina

Dès le 10 août de la même année 1758, le Conseil du roi révoqua le privilège d'impression. Le 22 novembre, Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, publiait un mandement contre l'ouvrage. Le 31 janvier de l'année suivante, Clément XIII l'anathématisait dans une lettre apostolique. Le 6 février, un arrêt du Parlement le condamnait aux flammes¹. Le 9 avril, la Faculté allait porter sa sentence².

La censure présente un caractère particulier. Elle est précédée d'une sorte de revue des principaux livres irréligieux. Ce travail est rangé sous quatre chefs : l'âme, la morale, la religion, la politique. Les extraits de ces livres sont assez nombreux et bien choisis. On se proposait de montrer que l'ouvrage d'Helvétius était un résumé de ces diverses productions : « Ne autem hæc credamus calumniari, satis erit pauca citare ex pessimis scriptoribus, unde totus liber exscriptus. »

Parmi les auteurs et les ouvrages qui passent sous nos regards, nous nommerons :

Que c'était affaire étrangère,
Laire, lanlaire, etc.

(Dans *Biographie universelle*.)

1. Le Parlement condamnait, en même temps, les publications suivantes qui étaient anonymes :

- *Le Pyrrhonisme du sage*, Berlin, 1754, in-12, brochure de 106 pag. ;
- *La Philosophie du bon sens ou Réflexions philosophiques sur l'incertitude des connaissances humaines*, La Haye, 1755, 3 vol. in-16 ;
- *La Religion naturelle, poème en quatre parties au roi de Prusse*, Genève, 1756, in-12, brochure de 24 pag. ;
- *Lettres semi-philosophiques du chevalier de *** au comte de ****, Amsterdam, 1757, in-12 ;
- *Etrennes des esprits forts*, Londres, 1757, in-12, brochure de 85 pag. ;
- *Lettre au R. P. Berthier sur le matérialisme*, Genève, 1759, in-12, brochure de 77 pag.

La première publication était de Louis de Beausobre, la troisième de Voltaire, la quatrième de Jean-Baptiste Pascal, la cinquième de Diderot, la sixième de l'abbé Coyer (V. Barbier, *Diction. des anonymes*).

L'abbé Coyer avait été jésuite. Il s'avisa un jour d'aller visiter Voltaire à Ferney et lui fit part de son intention d'y venir passer annuellement trois mois. « Monsieur l'abbé, lui dit le patriarche seigneur du lieu, savez-vous la différence qu'il y a entre Don Quichotte et vous ? C'est que Don Quichotte prenait les auberges pour des châteaux, et que, vous, vous prenez des châteaux pour des auberges. » L'abbé comprit et le lendemain, de très bonne heure, quittait le pays.

2. Le procès-verbal porte : «.... die nona mensis aprilis.... » (*Arch. nat.*, MM 257, p. 514).

Locke et son *Essai sur l'entendement humain* ;

Le marquis d'Argens et ses *Mémoires secrets de la république des lettres* ;

Morelly et son *Code de la nature* ;

Offroy de Lamettrie et son *Homme-Machine*, son *Antisenèque ou discours sur le bonheur*, son *Système d'Épicure* ;

Hume et ses *Essais philosophiques sur l'entendement humain* ;

Spinoza et son *Traité théologico-politique* ;

Montesquieu et ses *Lettres persanes*, son *Esprit des loix* ;

Machiavel et son *Prince* ;

L'Encyclopédie, art. *Autorité*.

Après avoir qualifié, comme elles le méritaient, les doctrines désastreuses qui s'étalaient dans les lignes transcrites, la Faculté déclarait qu'il était de son devoir de les combattre avec la plus grande énergie. Pour accomplir ce devoir sacré, elle avait choisi le livre *De l'esprit* qui renfermait le poison des autres, en avait extrait divers passages et leur appliqua des notes justes, mais nouvelles comme les doctrines¹.

La censure, très développée et que nous résumons, porte également sur ces quatre points condensant le livre d'Helvétius : l'âme, la morale, la religion, la politique.

I.

D'abord, il n'y a pas d'âme ou substance spirituelle dans l'homme ; en lui tout se réduit aux sens et aux sensations :

« Pour pouvoir donner une idée juste et précise du mot *esprit* « et des différentes acceptions dans lesquelles on le prend, il « faut d'abord considérer l'esprit en lui-même.

« Ou l'on regarde l'esprit comme l'effet de la faculté de penser...., ou l'on le considère comme la faculté même de penser.

« Pour savoir ce que c'est que l'esprit, pris dans cette der-

1. « Interea : *Cum nos jusserrit Dominus vigilare et esse in armis paratos ad pugnam nosque posuerit custodes per circuitum castrorum*, nostri erat officii « malis undequaque ingruentibus obsistere, ne vires eundo acquirerent.
 « Quod ut præstaremus, librum cui titulus : *De l'esprit*, ut omnium alio- « rum venena complectentem in sese, inter alios selegimus, ex eoque excer- « psimus propositiones nonnullas, quibus notas sequentes, pro more et ins- « titulo majorum, adjecimus, plerasque non usurpatas quidem a patribus, « sed hodie necessarias in damnatis erroribus hactenus inauditis. »

« nière signification, il faut connoître quelles sont les causes productrices de nos idées.

« Nous avons en nous deux facultés.... L'une est la faculté de recevoir les impressions différentes que font sur nous les objets extérieurs ; on la nomme la *sensibilité physique*. L'autre est la faculté de conserver l'impression que ces objets ont faite sur nous ; on l'appelle *mémoire* ; et la mémoire n'est autre chose qu'une sensation continuée, mais affaiblie¹. »

Un peu plus loin, l'auteur reproduit la même pensée :

« Je dis que la sensibilité physique et la mémoire ou, pour parler plus exactement, que la sensibilité seule produit toutes nos idées. En effet, la mémoire ne peut être qu'un des organes de la sensibilité physique. »

Selon lui encore, « toutes les opérations de l'esprit se réduisent à juger, » et tout jugement n'est « qu'une sensation, » ou bien « juger n'est proprement que sentir². »

Le philosophe essaie de répondre à une objection et sa réponse est plus qu'étrange.

« Mais, dira-t-on, comment jusqu'à ce jour a-t-on supposé en nous une faculté de juger distincte de la faculté de sentir ? L'on ne doit cette supposition, répondrais-je, qu'à l'impossibilité où l'on s'est cru, jusqu'à présent, d'expliquer d'aucune autre manière certaines erreurs de l'esprit³. »

Que penser de ce qu'on appelle l'âme des bêtes ? Y a-t-il une différence entre cette âme et l'âme humaine ?

« On a beaucoup écrit sur l'âme des bêtes. On leur a tour à tour ôté et rendu la faculté de penser ; et peut-être n'a-t-on pas assez scrupuleusement cherché, dans la différence du physique de l'homme et de l'animal, la cause de l'infériorité de ce qu'on appelle l'âme des animaux⁴. »

En effet :

« C'est en combinant toutes ces différences dans le physique de l'homme et de la bête, — entr'autres la patte des divers animaux et la main de l'homme, — qu'on peut expliquer pourquoi la sensibilité et la mémoire, facultés communes aux

1. *De l'esprit*, Paris, 1758, in-4, p. 1.

2. *Ibid.*, p. 6, 9, 41.

3. *Ibid.*, p. 22.

4. *Ibid.*, p. 2, not. a.

« hommes et aux animaux, ne seront, pour ainsi dire, dans ces derniers que des facultés stériles^{1.} »

La Faculté n'avait-elle pas raison de voir dans ces lignes la négation de la dignité de l'âme humaine, le renversement des fondements de toute vraie science, un grossier matérialisme conduisant à un hideux athéisme?

Le philosophe nie le libre arbitre, quoique ses phrases soient des plus embrouillées :

« Que seroit-ce alors que la liberté? On ne pourroit entendre par ce mot que le pouvoir libre de vouloir ou de ne pas vouloir une chose. Mais ce pouvoir supposeroit qu'il peut y avoir des volontés sans motifs et par conséquence des effets sans cause.

« Du moins, dira-t-on, sommes-nous libres sur le choix des moyens que nous employons pour nous rendre heureux? Oui, répondrai-je; mais libre n'est alors qu'un synonyme d'éclairé....

« Il faut que toutes nos pensées et nos volontés soient des effets immédiats ou des suites nécessaires des impressions que nous avons recues.

« On ne peut donc se former aucune idée de ce mot de liberté appliqué à la volonté; il faut la considérer comme un mystère, s'écrier avec saint Paul : *O Altitudo !....* »

La Faculté n'était-elle pas fondée à voir dans ce fatalisme la négation de toute loi morale et, conséquemment, de toute vertu?

II.

La négation de la vraie morale n'est pas seulement la conséquence des principes posés. Helvétius n'hésite pas à la formuler à sa manière :

En premier lieu, la morale, telle qu'on l'entend aujourd'hui, est purement embryonnaire :

« Si la poésie, la géométrie, l'astronomie et généralement toutes les sciences tendent plus ou moins à la perfection, lorsque la morale semble à peine sortir du berceau, c'est que

1. *De l'esprit*, p. 3, not.

2. *Ibid.*, p. 36-37.

« les hommes, forcés, en se rassemblant en société, de se donner des lois et des mœurs, ont dû se faire un système de morale avant que l'observation leur en eût découvert les vrais principes. Le système fait, l'on a cessé d'observer. Aussi, nous n'avons, pour ainsi dire, que la morale dans l'enfance du monde 1. »

C'est donc faire table rase et de la loi naturelle et de la loi évangélique.

Qui doit présider à l'enfantement de la morale? La méthode expérimentale :

« J'ai cru qu'on devoit traiter la morale, comme toutes les autres sciences, et faire une morale, comme une physique expérimentale 2. »

Où se trouve la source de la morale? Dans la sensibilité. Aussi, Dieu semble-t-il tenir ce langage à l'homme :

« Je te doue de la sensibilité.... Je te mets sous la garde du plaisir et de la douleur. L'un et l'autre veilleront à tes pensées, à tes actions ; engendreront tes passions ; exciteront tes aversions, tes amitiés, tes tendresses, tes fureurs ; allumeront tes désirs, tes craintes, tes espérances ; te dévoileront des vérités ; te plongeront dans des erreurs ; et, après avoir fait enfanter mille systèmes absurdes et différens de morale et de législation, te découvriront un jour les principes simples, au développement desquels est attaché l'ordre et le bonheur du monde moral 3. »

Ainsi, « la douleur et le plaisir sont les seuls moteurs de l'univers moral 4 » ou, encore, « la douleur et le plaisir des sens font agir et penser les hommes et sont les seuls contrepoids qui meuvent le monde moral 5. »

En résumé, tout se réduit à l'amour de soi : « Le sentiment de l'amour de soi est la seule base sur laquelle on puisse jeter le fondement d'une morale utile 6. »

Le philosophe va même jusqu'à écrire :

1. *De l'esprit*, p. 222.

2. *Ibid.*, Préface, p. 1.

3. *Ibid.*, p. 322.

4. *Ibid.*, p. 230.

5. *Ibid.*, p. 366.

6. *Ibid.*, p. 230.

« Si le plaisir de l'amour est pour les hommes le plus vif des plaisirs, quel germe fécond de courage renfermé dans ce plaisir, et quelle ardeur pour la vertu ne peut point inspirer le désir des femmes !.... La force de la vertu est toujours proportionnée au degré de plaisir qu'on lui assigne pour récompense ^{1.} »

Il n'est donc pas étonnant qu'Helvétius jette son dédain sur nos moralistes :

« Pourquoi le nom des Descartes, des Newton est-il plus célèbre que ceux des Nicole, des La Bruyère et de tous les moralistes qui peut-être ont, dans leurs ouvrages, fait preuve d'autant d'esprit ? C'est, répondrai-je, que les grands physiciens ont, par leurs découvertes, quelquefois servi l'univers, et que la plupart des moralistes n'ont été jusqu'à présent d'aucun secours à l'humanité ^{2.} »

La Faculté pouvait-elle avoir un langage trop sévère pour un pareil dévergondage de pensées ?

III.

La religion est parfaitement inutile, car « c'est uniquement par de bonnes lois qu'on peut former des hommes vertueux ^{3.} »

D'ailleurs, « on ne finiroit point, si l'on vouloit donner la liste de tous les peuples qui, sans l'idée de Dieu, ne laissent pas de vivre en société, et plus ou moins heureux, selon l'habileté plus ou moins grande de leur législateur ^{4.} »

Une audace incommensurable pouvait seule inspirer d'aussi fausses assertions ou, comme parle la Faculté, pareilles assertions « fournissent un exemple de la hardiesse et de la malignité prodigieuses de l'auteur à controuver des faits ou à les ajuster à ses vues. »

La vérité historique se trouve dans les paroles, souvent rappelées, de Plutarque et de Cicéron.

Le premier écrivait : « Vous pouvez découvrir des cités sans murailles, sans lois, sans connaissance des lettres, mais un peuple sans Dieu, jamais. »

1. *De l'esprit*, pp. 363, 364.

2. *Ibid.*, p. 219.

3. *Ibid.*, p. 236.

4. *Ibid.*, p. 237, not.

Et le second : « Il n'y a point de peuple si sauvage, si barbare, « qui, même en ignorant ce qu'il faut penser de Dieu, ne sache « qu'on doit croire à son existence. »

IV.

En fait de morale sociale ou de politique, Helvétius ne connaissait guère les scrupules.

En effet, l'on rencontre des propositions de cette nature :

« Chaque nation.... peut.... se persuader que l'infraction « d'un traité, qu'il est avantageux de violer, est une clause « tacite de tous les traités, qui ne sont proprement que des « trêves ^{1.} »

Voilà pour le respect des traités.

Voici pour les conquêtes injustes :

« Il est évident que chaque nation peut même se croire « d'autant plus autorisée à ces conquêtes qu'on appelle injustes, « que, ne trouvant point dans la garantie, par exemple, de deux « nations contre une troisième autant de sûreté qu'un parti- « culier en trouve dans la garantie de sa nation contre un autre « particulier, le traité doit en être d'autant moins sacré, que « l'exécution en est plus incertaine ^{2.} »

Les scrupules ne travaillaient pas davantage notre penseur, lorsqu'il traçait ces lignes, en premier lieu mensongères :

« L'Église et les rois pensent que les peuples sont, les uns à « l'égard des autres, précisément dans le cas des premiers « hommes, avant qu'ils eussent formé des sociétés, qu'ils recon- « nussent d'autres droits que la force et l'adresse, qu'il n'y eût « aucune convention, aucune loi, aucune propriété, et qu'il « peut, par conséquent, n'y avoir aucun vol, aucune injus- « tice ^{3.} »

Son titre de maître d'hôtel de la reine allait-il rendre Helvétius plus circonspect à l'égard des dépositaires de l'autorité souveraine ? Non : il était aussi violent que ses confrères en philosophisme.

« On est toujours fort, écrit-il, dans un État libre, où l'homme

1. *De l'esprit*, p. 279.

2. *Ibid.*, p. 280.

3. *Ibid.*, p. 279.

« conçoit les plus hautes pensées, et peut les exprimer aussi vivement qu'il les conçoit. Il n'en est pas ainsi dans les États monarchiques : dans ces pays, l'intérêt de certains corps, celui de quelques particuliers puissans et plus souvent encore une fausse et petite politique s'oppose aux élans du génie. Quiconque, dans ces gouvernemens, s'élève jusqu'aux grandes idées, est souvent forcé de les taire ou du moins constraint d'en énervcer la force par le louche, l'énigmatique et la faiblesse de l'expression ^{1.} »

Il écrivait encore :

« Chez les anciens Perses..., il étoit permis aux philosophes, chargés d'inaugurer les princes, de leur répéter ces mots au jour de leur couronnement : *Sache, o roi, que ton autorité cesserá d'être légitime le jour même que tu cesseras de rendre les Perses heureux* ^{2.} »

Au dépouillement de l'autorité il y a lieu d'ajouter parfois le sacrifice violent de la vie :

« Aussi, parmi tant de Romains qui se sont volontairement donné la mort, en est-il peu qui, par le massacre des tyrans, aient osé la rendre utile à leur patrie. En vain dira-t-on que la garde qui, de toutes parts, environnoit le palais de la tyrannie, leur en défendoit l'entrée : c'étoit la crainte des supplices qui désarmoit leurs bras ^{3.} »

La Faculté dit avec raison :

« Ces propositions, renversent le droit politique jusque dans ses fondemens, troublent la paix publique, anéantissent la puissance des princes scellée de l'autorité des lois naturelle et divine. Elles arrachent du cœur des sujets les sentimens de respect, d'obéissance et de fidélité qu'ils doivent à leur prince. Elles les excitent aux séditions, à la révolte et aux crimes les plus énormes. Elles tendent ouvertement à la ruine entière de l'État et doivent être en exécration à tous les hommes. »

La censure se terminait par ces paroles :

« Fasse le ciel qu'il (l'auteur) dépose cet orgueil insupport-

1. *De l'esprit*, p. 518.

2. *Ibid.*, p. 386.

3. *Ibid.*, p. 450.

« table qui s'annonce à chaque page de son livre ! Qu'il se sépare pour jamais de ces maîtres qui l'ont séduit et qu'il abjure enfin ce qu'il a appris d'eux ! Que *tout ce qui est vrai, tout ce qui est honnête, tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est d'édification et de bonne odeur....*, soit l'objet de ses pensées et de ses actions ! Que, par une vie pénitente et exemplaire, il répare, autant qu'il lui sera possible, le scandale qu'il a donné par son livre, et que le *Dieu de paix soit avec lui !* »

L'acte théologique : *Determinatio S. Facultatis Parisiensis super hoc libro cui titulus : DE L'ESPRIT*, fut imprimé en latin et en français et adressé à tous les fidèles du Christ¹.

Aussitôt que la censure fut sortie des presses, la Faculté s'empressa d'en faire offrir des exemplaires au roi, au dauphin, au chancelier. L'orateur de la députation, le docteur Hillaire, agrémenta chaque offrande d'un petit discours.

Il disait au roi :

« Ce jour, où la Faculté de théologie a l'honneur de présenter à Votre Majesté la censure du livre : *De l'esprit*, est et sera à jamais pour elle le plus beau et le plus glorieux de ses jours.

« C'est votre ouvrage dont elle vous fait hommage, Sire. Vous lui en avez tracé le plan dans l'arrêt plein de sagesse et de religion émané de votre Conseil, qui a ordonné la suppression de ce livre pernicieux.

« Ce coup de foudre sorti du trône suffit sans doute pour faire rentrer dans les ténèbres un ouvrage qui n'auroit jamais dû voir le jour. Mais l'autorité, quelque souveraine qu'elle soit, n'arrête que la main. L'instruction éclaire les esprits, désabuse ceux que l'erreur a séduits, sert de précaution à ceux qui ne l'ont pas encore été.

« C'est la fin que la Faculté de théologie s'est proposée dans sa censure. Daignez, Sire, l'agrérer comme la preuve et le gage de son zèle à soutenir les vérités de la foi, à venger les

1. Paris, 1759, in-4.

Il est ajouté à l'exemplaire : *De l'esprit*, Paris, 1758, in-4, exemplaire possédé par la Bibliothèque nationale. L'arrêt du Parlement, avec le réquisitoire de l'avocat général Joly de Fleury, a pris également place dans cet exemplaire, ainsi que la déclaration imprimée de l'auteur.

« droits sacrés de la religion, qui a toujours été et sera toujours le plus ferme appui du trône des rois ^{1.} »

Parmi les paroles élogieuses adressées au dauphin, nous relevons celles-ci :

« Ce cœur religieux a frémi au récit confus des erreurs monstueuses renfermées dans cet ouvrage, ennemi, et de la divinité qu'il outrage dans ses attributs, et de l'humanité en brisant les liens formés par l'auteur de la nature pour unir les hommes les uns avec les autres ^{2.} »

Dans le discours au chancelier, Guillaume de Lamoignon, c'était la reconnaissance qui parlait, car c'était à lui que la Faculté devait la « liberté » et la « paix » dont elle jouissait; il était donc juste de lui en consacrer « les premiers fruits ^{3.} »

Une lettre était expédiée à l'archevêque de Paris, exilé dans le Périgord. Elle était signée du plus ancien des examinateurs du livre et accompagnait l'envoi de la censure. L'auteur parlait au nom de la Faculté.

« Votre mandement, Monseigneur, disait-il, auroit pu suffire pour la proscription de ce mauvais ouvrage; mais vous avez paru vous-même y désirer une réfutation plus détaillée des principes pernicieux qui y sont contenus ^{4.} »

La Faculté recevait, dans un bref du 24 juin de la même année, les félicitations de Clément XIII : « Quapropter, Fratres, non possumus, quin, uti par est, eximum vestrum gravissima hac in re impensum apostolicis laudibus prosequamur ^{5.} »

La Faculté de théologie de Poitiers la félicitait également, exprimant ce vœu sincère : « Utinam error jaceat confossus, ubique gentium, ac omni ævo peremptus ^{6!} »

A ce vœu elle en ajoutait un second : « Doctrinali huic judicio nunquam satis laudando adhæret ex animo sacra nostra Fæcultas et enixe rogat supremum numen, ut vos in æternum incolumes servet ad Ecclesiæ decus et columnæ, ad sanioris doctrinæ tutamen et firmamentum, ad exterarum theologiæ

1. *Arch. nat.*, MM 258, p. 6.

2. *Ibid.*, p. 7.

3. *Ibid.*, p. 8.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, p. 13.

6. *Ibid.*, p. 15.

« Facultatum exemplum et solamen, nostræ imprimis quæ semper in vos se memorem præstabit et vestra promereri suffragia perpetuo gloriabitur ^{1.} »

Des félicitations furent aussi adressées par les cardinaux de Luynes et de Rohan, par les archevêques de Tours, de Rouen, de Vienne, par les évêques de Limoges, d'Uzès, d'Apt, de Nantes, de Saint-Dié, d'Arras. Des adhésions parvinrent de diverses Facultés de théologie : Strasbourg, Douay, Angers, Bourges, Bordeaux, Aix, Reims ^{2.}

Le cardinal de Luynes, archevêque de Sens, disait dans sa lettre au syndic, l'abbé Gervaise :

« Je ne puis vous exprimer, Monsieur, la satisfaction que j'ai ressentie d'une démarche qui fait autant d'honneur à la Faculté de théologie. En s'opposant au progrès de l'incrédulité, ou en démasquant toutes les ruses, elle sert également et la religion et l'Etat, et l'honneur infiniment elle-même. »

Le cardinal Louis-Constantin de Rohan, évêque de Strasbourg, rendait hommage à « ce zèle actif, vigilant et éclairé qui, dans tous les temps, anima la Faculté pour le maintien et la pureté de la saine doctrine ^{3.} »

On se demande comment Helvétius a osé écrire dans la Déclaration que, pour son excuse, il avait fait tenir au Parlement :

« J'ai donné avec confiance le livre de l'*Esprit*, parce que je l'ai donné avec simplicité. Je n'en ai point prévu l'effet, parce que je n'en ai point vu les conséquences effraiantes qui en résultent. J'en ai été extrêmement surpris et beaucoup plus encore affligé. En effet, il est bien cruel et bien douloureux pour moi d'avoir allarmé, scandalisé, révolté même des per-

1. De son côté, le roi de Pologne, Stanislas, s'empressait d'écrire au syndic de la Faculté :

« J'admire la prudence et la sagesse de la Faculté dans les termes dont elle se sert pour la condamnation des articles.... Ils font sentir au lecteur, par leur clarté et leur énergie, la justice de son jugement; la beauté et l'éloquence de la composition m'engagent à relire plus d'une fois ce magnifique ouvrage qui venge la religion ouvertement attaquée par l'auteur du livre condamné. »

2. *Arch. nat.*, MM 258, pp. 547 et suiv., où lettres reproduites.

3. Ce cardinal ne paraît pas avoir été docteur.

Nous devons en dire autant de son frère, Armand-Jules de Rohan, cardinal-archevêque de Reims. Ce dernier donna à son archidiocèse un *Breviarium Remense*, 1659, in-8.

« sonnes pieuses, éclairées, respectables.... et de leur avoir
« donné lieu de soupçonner mon cœur et ma religion.... Je n'ai
« jamais voulu attaquer aucune des vérités du christianisme
« que je professe sincèrement dans toute la rigueur de ses
« dogmes et de sa morale, et auquel je fais gloire de soumettre
« toutes mes pensées et toutes les facultés de mon être, certain
« que tout ce qui n'est pas conforme à son esprit ne peut l'être
« à la vérité. Voilà mes véritables sentimens ; j'ai vécu, je vi-
« vrai et je mourrai avec eux. »

Il est vrai qu'il se trouvait sous la menace de l'orage qui grondait, et en présence des larmes d'une mère qui suppliait ¹. Pouvait-il donc y avoir là de la sincérité? Peut-être dans l'hypothèse d'une véritable rétractation. Mais, le livre subsistant dans son intégrité et s'imprimant de nouveau, c'était impossible.

Néanmoins, le Parlement donna acte à l'auteur « de ce qu'il désavoue, déteste et rétracte formellement et précisément toutes les erreurs dont son livre est rempli » et, en même temps, au censeur royal Tercier de ce que, lui aussi, il « désavoue et déteste » les mêmes erreurs.

Hélas! quelques années plus tard, le philosophe devait donner à sa déclaration au Parlement un incontestable démenti dans un ouvrage posthume : *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation* ².

Nous devons le dire, autant son intelligence était dévoyée, autant sa charité était grande.

Rousseau n'avait pas tort de lui lancer cette apostrophe :
« Tu veux en vain t'avilir; ton génie dépose contre tes prin-
cipes; ton cœur bienfaisant dément ta doctrine, et l'abus
même de tes facultés prouve leur excellence en dépit de
toi ³. »

1. L'épouse fut loin d'imiter la mère; car elle était décidée à s'expatrier plutôt que de conseiller à Helvétius une rétractation. (*Nouv. Biograph. génér.*, art. *Helvétius* (comtesse).)

2. 1772, in-8.

3. *Nouv. Biograph. génér.*, art. *Helvétius* (Adrien).

III. — JEAN-JACQUES ROUSSEAU ET SON *Émile*

Le volume d'Helvétius fit du bruit. Les quatre volumes ayant pour titre : *Émile ou de l'éducation*, de Jean-Jacques Rousseau, en firent davantage encore. Ce furent les presses de Hollande et de Paris qui, en 1762, nous dotèrent de ce dernier ouvrage.

Dans la séance du 1^{er} juillet de la même année, le syndic le déféra à la Faculté et en requit la condamnation. Les examinateurs ordinaires se mirent à l'étude ; et, le 20 août, la Faculté édictait une censure très longue et fortement motivée ¹. C'est certainement à cause de sa longueur que cette censure n'a pas pris place sur le registre des procès-verbaux ². Mais elle fut sans retard livrée au public en latin et en français ³.

Dès le 9 juin, le Parlement avait prononcé un arrêt contre le livre du « citoyen de Genève », titre que l'auteur ajoutait à sa signature.

Le jour même où la censure théologique était votée, l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, publiait un mandement « portant condamnation » de l'ouvrage ⁴.

Le prélat traçait en quelques lignes le vrai portrait de Rousseau :

« Du sein de l'erreur, il s'est élevé un homme plein du langage de la philosophie, sans être véritablement philosophe : « esprit doué d'une multitude de connaissances qui ne l'ont « pas éclairé et qui ont répandu des ténèbres dans les autres

1. *Arch. nat.*, MM 258, pp. 58 et suiv.

Nous lisons dans le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 1762 : « Postulavit dig. syndicus, ut pro authentica haberetur censura libri, cui titulus : *Émile ou de l'éducation*, licet scripta non referretur in commentaria, modo, uti actum est pro decreto lato die 15^e decembris 1729, uni dictæ censuræ exemplari compacto chirographum adscribant venerandus D. decanus, dig. D. syndicus et scriba præsentisque simul fiat mentio conclusonis. » (*Ibid.*, p. 61)

2. L'édition en latin et en français compte 214 pag. in-4.

L'édition en français seulement en a 352 in-8.

3. *Determinatio S. Facultatis theologicæ Parisiensis super libro cui titulus : ÉMILE OU DE L'ÉDUCATION ; Censure de la Faculté de theologie de Paris contre le livre qui a pour titre : ÉMILE OU DE L'ÉDUCATION*, Paris, 1762, in-4.

Une édition en français seulement était aussi donnée, Paris, 1762, in-8.

4. *Mandement de Mgr l'archevêque de Paris....*, Paris, 1762, in-4.

« esprits ; caractère livré aux paradoxes d'opinions et de conduite ; alliant la simplicité des mœurs avec le faste des pensées, le zèle des maximes antiques avec la fureur d'établir des nouveautés, l'obscurité de la retraite avec le désir d'être connu de tout le monde. On l'a vu invectiver contre les sciences qu'il cultivoit, préconiser l'excellence de l'Evangile dont il détruisoit les dogmes, peindre la beauté des vertus qu'il éteignoit dans l'âme de ses lecteurs. Il s'est fait le précepteur du genre humain pour le tromper, le moniteur public pour égarer tout le monde, l'oracle du siècle pourachever de le perdre. »

Il précisait ainsi l'œuvre de l'écrivain jusqu'à ce jour :

« Dans un ouvrage sur l'inégalité des conditions, il avoit rabaisé l'homme jusqu'au rang des bêtes ; dans une autre production plus récente, il avoit insinué le poison de la volupté en paroissant le proscrire ; dans celui-ci, il s'empare des premiers momens de l'homme, afin d'établir l'empire de l'irréligion^{1.} »

C'est au clergé, en enseignant l'Évangile, qu'il appartient de préparer de bonne heure, par de salutaires leçons, des adorateurs sincères au vrai Dieu, des sujets fidèles au souverain, des hommes dignes d'être la ressource et l'ornement de la patrie. »

Or, « l'auteur de l'*Emile* propose un plan d'éducation qui, loin de s'accorder avec le christianisme, n'est pas même propre à former des citoyens ni des hommes^{2.} »

L'archevêque de Paris relevait ces points principaux :

A entendre l'auteur de l'*Emile*, « il n'y a point de perversité originelle dans le cœur de l'homme ; » il faut laisser au jeune âge le soin de se choisir une religion ; à quinze ans, l'on n'a même pas « la capacité de croire en Dieu ; » la révélation « ne fait que dégrader Dieu en lui donnant des passions humaines ; » on doit « laisser les miracles, » car, « après avoir prouvé la doctrine par les miracles, il faut prouver les miracles par la doctrine. » Les souverains ne trouvent pas grâce. Il dit à son *Emile* : « Songe qu'elle (l'espèce humaine) est composée essen-

1. *Mandement....*, p. 4-5.

2. *Ibid.*, p. 5.

« tiellement de la collection des peuples ; que, quand tous les rois.... en seroient ôtés, il n'y paroitroit guères et que les choses n'en iroient pas plus mal ^{1.} »

La censure de la Faculté, travail plus précis et, à la fois, bien plus développé, rangeait sous ces différents chefs les erreurs de l'*Emile* et le jugement qu'elle portait contre elles : Dieu et la loi naturelle ; la révélation et ses caractères ; les moyens de la connaître et, en particulier, les miracles et les prophéties ; la doctrine révélée au point de vue dogmatique et moral ; l'intolérance.

I.

Rousseau ne savait s'il y avait un ou plusieurs dieux ni si le monde était éternel ou créé :

« Je crois que le monde est gouverné par une volonté puissante et sage ; je le vois ou plutôt je le sens, et cela m'importe à scâvoir. Mais ce monde est-il éternel ou créé ? Y a-t-il un principe unique des choses ? Y en a-t-il plusieurs et quelle est leur nature ? Je n'en scâis rien et que m'importe ^{2.} »

Si ces doutes étaient irrationnels, la double affirmation suivante était mensongère :

En tout état de choses, « le polythéisme » a été la « première religion » des hommes et « l'idolâtrie leur premier culte ^{3.} »

Aux yeux du philosophe, la prière était absolument inutile :

« Je médite sur l'ordre de l'univers...., pour adorer le sage auteur qui s'y fait sentir ^{4.}.... ; je m'attendris à ses bienfaits ; je le bénis de ses dons ; mais je ne le prie pas. Que lui demanderois-je ? Qu'il changeât pour moi le cours des choses, qu'il fit des miracles en ma faveur ? Moi qui dois aimer par-

1. Le prélat n'oubliait pas de faire ressortir dans l'auteur la contradiction entre ces théories irrégulières et les splendides passages, souvent cités, touchant la sublimité de l'Évangile et la divinité de Jésus.

2. *Emile*...., La Haye, 1762, in-8, tom. III, p. 61.

C'est à cette édition que nous renvoyons pour les volumes et les pages des citations.

La Faculté visait l'édition d'Amsterdam de la même année. Du reste, les deux éditions sont semblables.

3. *Emile*...., tom. II, p. 344.

4. Ici Rousseau ne semble pas avoir de doute sur l'unité de Dieu. Mais les contradictions de sa part ne doivent pas étonner.

« dessus tout l'ordre établi par sa sagesse et maintenu par sa providence, voudrois-je que cet ordre fût troublé pour moi ?
 « Non. Ce vœu téméraire mériteroit d'être puni plutôt qu'exaucé.
 « Je ne lui demande pas non plus le pouvoir de bien faire.
 « Pourquoi lui demander ce qu'il m'a donné ? Ne m'a-t-il pas donné la conscience pour aimer le bien, la raison pour le connoître, la liberté pour le choisir?.... Lui demander de changer ma volonté, c'est lui demander ce qu'il me demande ;
 « c'est vouloir qu'il fasse mon œuvre et que j'en recueille le salaire !. »

C'était le naturalisme en plein.

II.

A quoi bon la révélation ?

« Il en est un seul (livre) ouvert à tous les yeux : c'est celui de la nature. C'est dans ce grand et sublime livre que j'apprends à servir et adorer son divin auteur ^{2.} »

La révélation ne s'explique même pas :

« Ce que Dieu veut qu'un homme fasse, il ne le lui fait pas dire par un autre homme ; il le lui dit lui-même ; il l'écrit au fond de son cœur ^{3.} »

Et, d'autre part, n'est-il pas bien préférable que Dieu parle à chacun en particulier ?

« Dieu a parlé.... Et à qui a-t-il parlé ? Il a parlé aux hommes. Pourquoi n'en ai-je rien entendu ? Il a chargé d'autres hommes de vous rendre sa parole.... J'aimerois mieux avoir entendu Dieu lui-même ; il ne lui en auroit pas coûté davantage et j'aurois été à l'abri de la séduction ^{4.} »

Les prétendues révélations étaient les œuvres des hommes :

« Dès que les peuples se sont avisés de faire parler Dieu, chacun l'a fait à sa mode et lui a fait dire ce qu'il a voulu ^{5.} »

III.

Le christianisme était placé sur la même ligne que le judaïsme

1. *Emile*..., tom. III, p. 125-127.

2. *Ibid.*, tom. III, p. 177.

3. *Ibid.*, tom. II, p. 176.

4. *Ibid.*, tom. III, p. 140.

5. *Ibid.*, tom. III, p. 134.

et le mahométisme et même au-dessous, à certains points de vue :

« Nous avons trois principales religions en Europe. L'une admet une seule révélation, l'autre en admet deux, l'autre en admet trois.... Celle qui n'admet qu'une révélation est la plus ancienne et paroît la plus sûre; celle qui en admet trois est la plus moderne; celle qui en admet deux et rejette la troisième peut bien être la meilleure; mais elle a certainement tous les préjugés contre elle; l'inconséquence saute aux yeux ^{1.} »

IV.

Dieu, dit-on, a garanti la vérité de la révélation par le caractère et la puissance surnaturels de ses envoyés.

« Comment cela ? Par des prodiges. Et où sont les prodiges ? Dans des livres. Et qui a fait ces livres ? Des hommes. Et qui a vu ces prodiges ? Des hommes. Qui les attestent ? Toujours des hommes qui me rapportent ce que d'autres hommes ont rapporté. Que d'hommes entre Dieu et moi ² ! »

L'on parle de miracles et de prophéties. Examinons les uns et les autres.

Voici l'envoyé de Dieu.

« Y a-t-il de l'équité à ne lui donner pour toutes lettres de créance que quelques signes particuliers faits devant peu de gens obscurs et dont tout le reste des hommes ne scaura jamais rien que par ouï-dire ? Par tous les pays du monde, si l'on tenoit pour vrais tous les prodiges que le peuple et les simples disent avoir vus, chaque secte seroit la bonne, il y auroit plus de prodiges que d'événements naturels, et le plus grand de tous les miracles seroit que, là où il y a des fanatiques persécutés, il n'y eût point de miracles. C'est l'ordre inaltérable de la nature qui montre mieux l'être suprême. S'il arrivoit beaucoup d'exceptions, je ne scaurois plus qu'en penser. Pour moi, je crois trop en Dieu, pour croire à tant de miracles si peu dignes de lui ^{3.} »

1. *Emile*..., tom. III, p. 162.

2. *Ibid.*, p. 141.

3. *Ibid.*, tom. III, p. 144.

Rousseau rejetait donc *a priori* les miracles sans en nier pourtant la possibilité, au risque de se condamner lui-même ; car il ajoutait :

« Qu'un homme vienne nous tenir ce langage : Mortels, je vous annonce la volonté du Très-Haut ; reconnoissez à ma voix celui qui m'envoye. J'ordonne au soleil de changer sa course, aux étoiles de former un autre arrangement, aux montagnes de s'aplanir, aux flots de s'élever, à la terre de prendre un autre aspect : à ces merveilles, qui ne reconnoitra pas à l'instant le maître de la nature ? Elle n'obéit point aux imposseurs. »

Le rejet des prophéties présentait le même caractère ; il l'était *a priori* :

« Je dis de plus qu'aucune prophétie ne scauroit faire autorité pour moi.... parce que, pour qu'elles le fissent, il faudroit trois choses dont le concours est impossible, scavoir, que j'eusse été témoin de la prophétie, que je fusse témoin de l'événement et qu'il me fût démontré que cet événement n'a pu quadrer fortuitement avec la prophétie ; car, fût-elle plus précise, plus claire, plus lumineuse qu'un axiome de géométrie, puisque la clarté d'une prédiction faite au hasard n'en rend pas l'accomplissement impossible, cet accomplissement, quand il a lieu, ne prouve rien à la rigueur pour celui qui l'a prédit^{1.} »

V.

L'étude de la doctrine, sous le rapport dogmatique et moral, entraînait les mêmes conséquences négatives :

« A l'égard des dogmes, elle me dit (ma raison) qu'ils doivent être clairs, lumineux, frappant par leur évidence. Si la religion naturelle est insuffisante, c'est par l'obscurité qu'elle laisse dans les grandes vérités qu'elle nous enseigne. C'est à la révélation de nous enseigner ces vérités d'une manière sensible à l'esprit de l'homme, de les mettre à sa portée, de les lui faire comprendre, afin qu'il les croye^{2.} »

Or, rien de tout cela.

1. *Emile*..., tom. III, p. 156-157.

2. *Ibid.*, tom. III, p. 149.

Si la morale ne présente point ces obscurités, elle se montre sous des aspects défectueux :

« A force d'outrer tous les devoirs, le christianisme les rend impraticables et vains ; à force d'interdire aux femmes le chant, la danse et tous les amusemens du monde, il les rend maussades, grondeuses, insupportables dans leurs maisons. « Il n'y a point de religion où le mariage soit soumis à des devoirs si sévères, et point où un engagement si saint soit si méprisé 1. »

VI.

Le philosophe incrédule abordait le chapitre de l'intolérance, en s'écriant : « A Dieu ne plaise que je leur prêche jamais (aux hommes) le cruel dogme de l'intolérance, que jamais je les porte à détester leur prochain 2 !.... »

Mais cette intolérance, le christianisme la prêchait-il ? Rousseau raisonnait singulièrement pour se le persuader et le faire croire :

« Le devoir de suivre et d'aimer la religion de son pays ne s'étend pas jusqu'aux dogmes contraires à la bonne morale, tel que celui de l'intolérance. C'est ce dogme horrible qui arme les hommes les uns contre les autres et les rend tous ennemis du genre humain. La distinction entre la tolérance civile et la tolérance théologique est puérile et vaine : ces deux tolérances sont inséparables et l'on ne peut admettre l'une sans l'autre 3. »

Voilà qui est archifaux. Les deux tolérances sont parfaitement séparables et, au sein du christianisme, réellement séparées. La tolérance théologique ne saurait être rationnelle, car logiquement il n'y a pas de vérité contre la vérité, tandis que la tolérance civile est absolument chrétienne.

Aussi la Faculté était-elle fondée à écrire :

« Tant s'en faut que notre sainte religion, pour être intolérante en ce sens-là (dans le sens doctrinal), arme les hommes les uns contre les autres et les rende tous ennemis du genre

1. *Émile*..., tom. IV, p. 64.

2. *Ibid.*, tom. III, p. 186-187.

3. *Ibid.*, p. 187, en note.

« humain ; au contraire, elle ne recommande rien tant que la paix et la charité ; elle prescrit l'amour de tous les hommes, même de ceux qui sont dans l'erreur, de nos ennemis eux-mêmes et des ennemis de Dieu 1. »

Quant aux autres points, nous avons résumé, par quelques courtes réflexions, les condamnations portées avec de solides développements par la Faculté.

Le fallacieux et très pernicieux ouvrage renfermait d'autres erreurs dont quelques-unes étaient encore signalées :

« Au reste, la Faculté de théologie, en condamnant ces propositions, extraites du livre intitulé : *Émile ou de l'éducation*, « ne pense pas qu'il n'y ait rien de plus à reprendre dans cet ouvrage. Au contraire, excepté quelques instructions utiles « qu'un sage instituteur n'ignore point, excepté encore quelques principes sur la loi naturelle et quelques faits qui regardent la révélation ; faits et principes que l'évidence a forcé « l'auteur d'établir en quelques endroits et qu'il contredit dans d'autres, nous ne trouvons dans les quatre tomes que comprend cet ouvrage, presque rien qu'on puisse adopter sans danger et qui soit exempt de toute censure 2. »

Donnons quelques exemples.

Émile arrive à l'âge de dix-huit ans sans avoir « aucune connaissance de Dieu, de son âme, de la fin à laquelle il est destiné ni de ses devoirs à l'égard des autres. » Les instructions lui sont données alors sur ces grandes choses ; et elles « lui inspireroient le mépris et l'aversion de toutes les religions qui sont dans le monde, même de la religion chrétienne, et le porteroient à insulter outrageusement Jésus-Christ, l'auteur de cette religion, les Apôtres qui l'ont prêchée, et tous ceux qui la professent.... Malgré cela, cependant, il loueroit la vertu, la sainteté et la doctrine de Jésus-Christ, jusqu'à dire que sa vie et sa mort sont d'un Dieu 3. »

Le voilà majeur, c'est-à-dire maître de lui-même ; et ce serait

1. *Censure....*, édit. en français, Paris, 1762, in-8, p. 296.

Le plus grand nombre des propositions condamnées sont tirées de la *Profession de foi du vicaire savoyard*. Cette prétendue *Profession de foi* se lit dans l'édition citée, t. III, p. 21-204.

2. *Censure....*, p. 310.

3. *Ibid.*, p. 311.

pour ne se croire tenu à l'État « par aucun engagement, » et pour se regarder « aussi libre de renoncer à sa patrie qu'à la succession de son père. » Il ferait également bon marché des autres devoirs sociaux : « le commerce, la finance, la magistrature, « l'état militaire; tous les emplois divers ne seroient pas de son « goût. Il ne connoîtroit d'autre bonheur que de vivre indépendant avec ce qu'on aime, en gagnant bien tous les jours « de l'appétit et de la santé par le travail. »

D'où ces assertions :

« Le droit politique est encore à naître et il est à présumer qu'il ne naîtra jamais. »

« On ne sait ce qu'est une loi et quels sont les vrais caractères de la loi; » car ce sujet est tout neuf et « la définition de la loi est encore à faire 1. »

Mais d'où viennent tant de paradoxes et de contradictions ? Les sources sont diverses. Nous signalerons la principale avec la Faculté :

« Une troisième source de ces contradictions, c'est la manière dont il s'efforce dans plusieurs occasions d'établir les paradoxes que son esprit de singularité lui fait avancer.... Tandis qu'il l'occupe ainsi d'un objet, il ne fait pas d'attention à ce qu'il a dit par rapport à d'autres; et, comme chacun de ces paradoxes sont des écarts et que tout ce qu'il dit, pour les soutenir, en sont aussi, il n'est point étonnant qu'il se contredise, parce qu'il n'y a que la vérité qui soit une. »

Voilà bien ce que M. Jules Lemaître, dans des conférences suivies, en 1907, a voulu exprimer, quand il définissait Rousseau une *créature de nerfs, de faiblesse, de rêve*.

A la fin de son acte supérieurement théologique, la Faculté appliquait, à juste titre, à l'auteur lui-même les traits du portrait qu'il traçait de quelques philosophes de son temps :

« Fuyez ceux qui, sous prétexte d'expliquer la nature, sèment dans le cœur des hommes de désolantes doctrines, et dont le scepticisme apparent est cent fois plus affirmatif et plus dogmatique que le ton décidé de leurs adversaires. Sous le hautain

1. *Censure...*, p. 313-314.

La Faculté indique également, dans le tome IV de l'*Émile*, les pages d'où elle extrait ces diverses paroles, mais parfois en les réunissant de divers endroits.

« prétexte qu'eux seuls sont éclairés, vrais, de bonne foi, ils nous « soumettent impérieusement à leurs décisions tranchantes et « prétendent nous donner pour les vrais principes des choses « les inintelligibles systèmes qu'ils ont bâties dans leur imagi- « nation. Du reste, renversant, détruisant, foulant aux pieds « tout ce que les hommes respectent, ils ôtent aux affligés la « dernière consolation de leur misère, aux puissans et aux « riches le seul frein de leurs passions ; ils arrachent du fond « des cœurs le remords du crime, l'espoir de la vertu, et se « vantent encore d'être les bienfaiteurs du genre humain ! »

Le cardinal de Luynes, archevêque de Sens, écrivait, le 7 décembre 1762, au syndic de la Faculté :

« J'ai lu, Monsieur, avec beaucoup de satisfaction, la censure « de la Faculté de théologie sur le livre de l'*Éducation*. Quoique « les erreurs répandues de toute part dans l'ouvrage révoltent « également, dans l'homme, la religion, la loy naturelle et « l'humanité, cependant, dans un tems où la séduction est « présentée avec tant d'art et sous tant de formes différentes et « favorisée par l'intérêt des passions, intérêt si puissant sur « le cœur de l'homme, il étoit du devoir et du zèle de la Faculté « de théologie d'opposer l'autorité de son jugement au rapide « progrès de tant d'erreurs et de rappeler le chrétien à sa « religion qu'on insulte, et l'homme à la dignité de son être « qu'on veut dégrader. Ces objets ont été parfaitement remplis « dans cet ouvrage que vous me faites l'honneur de m'adresser « de la part de la Faculté ? »

Deux autres prélates, Armand Bazin de Besons et Jean-Antoine Tinseau, l'un évêque de Carcassonne, l'autre, évêque de Nevers, s'empressaient de rendre un témoignage analogue, en visant, à la fois, la censure de l'*Émile* et celle dont nous allons parler, la censure de l'ouvrage du P. Berruyer.

Le premier disait au syndic dans une lettre du 13 décembre de la même année :

« Le soin et le travail de la Faculté pour proscrire tout ce qui « peut altérer les principes fondamentaux de notre foi, de même « que ce qui peut ternir les règles des mœurs, me rappelle,

1. *Émile....*, tom. III, p. 197.

2. *Arch. nat.*, MM 258, p. 65.

« Monsieur, les tems heureux où l'assemblée de nos respectables
« maîtres étoit regardée, écoutée et considérée comme l'oracle
« de l'univers chrétien. Je souhaite de tout mon cœur que les
« élèves qui se forment maintenant sous les yeux et par les
« exemples de notre mère commune, prennent des sentimens
« dignes d'elle, qu'ils deviennent ses imitateurs en deffendant
« avec force et courage tout ce qui peut altérer la vérité de nos
« dogmes sacrés, ternir les règles si pures des mœurs ou
« obscurcir et défigurer la saine théologie qui est toute ren-
« fermée dans la sainte Écriture et la très respectable tradi-
« tion ^{1.} »

La lettre du second prélat avait précédé de quelques jours — elle est datée du 3 décembre. — Nous y lisons :

« Je respectois depuis longtemps le zèle et les lumières de la
« Faculté de théologie en connoissance de cause. La double
« censure qu'elle vient de publier sur les deux auteurs pernicieux,
« mais dans des genres différens, ne peut manquer de leur
« donner un nouvel éclat auprès de tous ceux qui s'intéressent
« à la sainteté de l'Église de Jésus-Christ et à la pureté de la foi :
« ils y reconnoiront la sagesse qui pénètre tout, et la bienveil-
« lance qui ne néglige rien, et tous les autres titres qui lui ont
« acquis, depuis tant de siècles, la vénération et la confiance du
« monde chrétien et catholique. Je profiterai, Monsieur, avec
« grand empressement, de ces nouveaux fruits de son travail
« pour mon instruction particulière et pour celle du troupeau qui
« m'est confié. Nous ne scaurions trop marquer notre recon-
« noissance aux fidèles ouvriers qui ont proposé des armes pour
« le garantir de la séduction dont les progrès nous font gémir
« amèrement ^{2.} »

A Genève, l'*Émile* fut condamné au feu et l'auteur décrété de prise de corps.

Ce dernier défendit son ouvrage contre l'archevêque de Paris et contre les magistrats de la ville suisse.

1. *Arch...., ibid.*, p. 66.

2. *Ibid.*, p. 65.

IV. — LE P. ISAAC-JOSEPH BERRUYER ET SON *Histoire du peuple de Dieu*

Assurément, le P. Berruyer, de la Compagnie de Jésus, n'entendait pas prendre rang dans le philosophisme antichrétien. Mais, par ses travaux singuliers et parfois sa doctrine peu orthodoxe, il s'y trouvait naturellement ramené.

Professeur distingué, écrivain paradoxal, bien que non dénué de talent, le P. Berruyer avait, en 1728, donné au public l'*Histoire du peuple de Dieu depuis son origine jusqu'à la naissance du Messie, tirée des seuls livres saints, ou le texte sacré de l'ancien Testament réduit en un corps d'histoire*¹, ouvrage considérable écrit dans un style prétentieux et plus ou moins romanesque. Aussi Rome le censura-t-elle en 1734².

Longtemps après (1753), paraissait la suite de l'ouvrage *depuis la naissance du Messie jusqu'à la fin de la Synagogue, tirée des seuls livres saints, ou le texte sacré du nouveau Testament réduit en un corps d'histoire*. La nouvelle œuvre présentait les mêmes caractères défectueux que la première³.

Le premier travail ayant été condamné par le Saint-Siège, la critique n'allait livrer bataille qu'au sujet du second.

Si des Jésuites prenaient fait et cause pour le P. Berruyer, les PP. Tournemine et Berthier étaient les premiers à condamner les élucubrations historiques de leur confrère en religion. Le premier avait été opposé à la publication. Le second écrivait : « Il ne se souvient pas (Berruyer) qu'il travailloit sur « le livre le plus simple, le plus noble, le plus divin, le plus « sanctifiant. Il en altéra la simplicité par l'extrême abondance « de son style, la noblesse par une foule d'images et d'expres- « sions peu convenables, la divinité par l'alliage de ses propres « conceptions, l'édification par la méthode très condamnable »

1. S. l., 1728, in-4, en 8 vol., et Paris, 1728, in-4, en 7 vol.

Quérard, *France littéraire*, indique une édition de Paris, 1727, 8 vol. Cette édition n'est pas mentionnée dans les *Écrivains de la Compagnie de Jésus*, édition du P. Sommervogel.

2. *Écrivains de la Compagnie de Jésus*, édition du P. Sommervogel.

3. La Haye, 1753, in-4, en 4 vol.

« de réduire quantité de leçons évangéliques aux seuls Juifs et aux événements qui les concernent ^{1.} »

Dans l'assemblée du 2 janvier 1754, le syndic exposa que l'archevêque de Paris avait interdit la lecture de ces élucubrations et, en même temps, que l'auteur était disposé à se soumettre à la sentence archiépiscopale. En cet état, la Faculté se réserva de suivre l'affaire, pour statuer, s'il y avait lieu ^{2.}

Néanmoins, le P. Berruyer essayait de se défendre et, en particulier, dans les *Lettres en réponse à un ecclésiastique de province, au sujet de l'Histoire du peuple de Dieu depuis la naissance de Jésus-Christ* ³; puis dans une nouvelle *Défense pour servir de réponse à deux libelles* ⁴; enfin dans d'autres *Lettres d'un théologien à un de ses amis au sujet des différens écrits qui ont paru, pour la défense de l'ouvrage du P. Berruyer* ⁵.

Un bref de Benoit XIV, en date du 17 février 1758, condamna la seconde partie de l'*Histoire du peuple de Dieu*. Un autre bref de Clément XIII, du 2 décembre de la même année, en fit autant, frappant, à la fois, la troisième partie ou la *Paraphrase littérale des Épîtres des Apôtres* ⁶. Cette troisième partie ressemblait aux deux autres sous le rapport des singularités.

De plus, celle-ci et celle-là renfermaient des erreurs touchant la divinité du Christ, erreurs confinant ou conduisant à celle des Ariens et des Nestoriens.

Le P. Berruyer mourait cette année 1758 et, cette même année, il terminait l'édition complète de ses études sur l'ancien et le nouveau Testament ⁷. Cette édition complète

1. V. dans Feller, *Diction. histor.*, les art. *Berruyer* et *Tournemine*; *Diction. de biograph. chrét.*, art. *Berruyer*.

2. *Arch. nat.*, MM 257, p. 430-431.

3. Paris, 1754, in-12.

4. Nancy, 1755, in-12.

5. Avignon, 1756, in-12.

On peut citer encore, à la même fin :

Défense de la seconde partie de l'Histoire du peuple de Dieu.... contre les calomnies d'un libelle intitulé : PROJET D'INSTRUCTION PASTORALE ADRESSÉE AUX THÉOLOGIENS CATHOLIQUES, Avignon, 1755, in-12;

Défense du P. Berruyer, jésuite, contre un libelle intitulé : REMARQUES THÉOLOGIQUES ET CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DU PEUPLE DE DIEU.... (2^e partie), Avignon, 1755, in-12.

6. Paris, 1757, 2 vol. in-4.

7. Les trois parties ont été imprimées en 23 vol. in-12, Paris, 1742-1758.

montre bien qu'il ne renonça point à ses opinions erronées.

La Faculté allait parler, à son tour.

Mais elle ne parait pas s'être occupée bien activement, dans ses séances, avant 1761, de l'œuvre du Jésuite : l'examen n'avait pas fait un pas¹.

Au mois de novembre de cette année, les examinateurs demandaient que leur rapport fût discuté en assemblée générale². En mars de l'année suivante, une discussion eut lieu, mais sans conclusion, « quia plurima circa objectum deliberationis propositum remanent agitanda³. » Dans l'assemblée du 4 janvier 1763, le syndic exposait que le cardinal de Bernis, les évêques de Carcassonne et de Nevers exprimaient dans des lettres, à lui adressées, leur reconnaissance de la censure portée par la Faculté contre Berruyer (*in opera Berruyana*)⁴.

Ces lettres ont été rédigées dans le mois de décembre 1762. Nous avons déjà transcrit des extraits de deux.

Le cardinal de Bernis, archevêque d'Albi, avait en vue « l'exemplaire de la première partie de la censure que la Faculté avoit faite de l'ouvrage du P. Berruyer. » Sa lettre est du 31 dudit mois.

Après avoir exprimé sa reconnaissance pour la censure portée et, en même temps, témoigné de sa « haute estime » pour la Faculté et rendu hommage à son zèle pour « deffendre la religion, » il traçait ces lignes :

« Il me semble que l'esprit de nouveauté, d'erreur, d'indépendance et d'impiété qui se manifeste dans plusieurs ouvrages de notre tems, force nécessairement la Faculté de théologie à le poursuivre et à le confondre. L'autorité de la Faculté est très grande dans le monde chrétien, et le monde scavançant est accou-

1. *Arch. nat.*, MM 258, pp. 2, 3, 12.

2. *Ibid.*, p. 40.

Ce rapport a été imprimé :

Vota deputatorum...., in comitiis discutienda generalibus super indiculo propositionum extractarum ex libro cui titulus : HISTOIRE DU PEUPLE DE DIEU DEPUIS LA NAISSANCE DU MESSIE JUSQU'A LA FIN DE LA SYNAGOGUE...., Paris, 1761, in-4.

C'est un volume de 245 pag.

3. *Arch. nat.*, *ibid.*, p. 51.

4. *Ibid.*, p. 64.

« tumé, depuis des siècles, à respecter ses décisions. Ainsi les « censures de la Faculté me paroissent être un des meilleurs « remèdes qu'on puisse employer contre le poison dont plu- « sieurs livres nouveaux sont infectés ^{1.} »

Dans sa lettre, déjà citée ², l'évêque de Carcassonne rappelait qu'il avait lui-même porté condamnation de l'ouvrage de Berruyer.

« Mais, ajoutait-il, la censure de la Faculté va mettre dans le « plus grand jour des vérités qu'on avoit voulu ou défigurer ou « obscurcir ou totalement anéantir, en dévoilant les principes « pernicieux cachés ou entortillés de l'auteur qui, non content « des vérités aussi anciennes que saintes et respectables, n'a pas « craint de porter une main téméraire sur le sens propre d'une « parole qui est la voie, la vérité et la vie pour ceux qui l'écou- « tent et la lisent avec un cœur droit et bien disposé, qui les « édifie, les nourrit et les soutient dans le tems même qu'elle « éblouit, brise et renverse ceux qui sont assez hardis pour l'al- « térer. »

La Faculté théologique de Reims faisait écho aux prélates, le 3 février suivant, avec allusion aussi à J.-J. Rousseau et au P. Berruyer :

« Magna cum exultatione accepimus quas ad nos misistis « determinationes duas adversus scriptores, quorum alter, sin- « gularis ferus, depascitur vineam Domini, alter vulpes vafra, « demolitur. Contra hujusmodi homines quam merito, quam « bene succenditur zelus vester! Speculatorum domui Israel « dedit vos Deus simul et bellatores. Videntibus vobis gladium « venientem super terram satis non fuisset canere buccina et « annuntiare populo, ut custodiret se. Assumentibus erat gla- « dius spiritus et contra hostes fortiter dimicandum. Utrumque « præstitis ea virtute quæ decet Facultatem inter omnes facile « principem ^{3.} »

Notre Faculté avait donc voté, le 28 juin 1762, une première détermination ou censure, embrassant la seconde et la troisième partie de l'*Histoire du peuple de Dieu* ^{4.}

1. *Arch. nat.*, MM 258, p. 67.

2. *Supra*, p. 246.

3. *Arch...., ibid.*, p. 71.

4. *Determinatio S. Facultatis Parisiensis super libro, cui titulus : HISTOIRE*

Cette censure se divisait en six sections.

Une autre la compléta, se divisant en cinq points de même titre ¹. Trois furent votés dans le courant de l'année 1763 et les deux autres dans les premiers mois de l'année suivante ².

Berruyer se plaçait sous le patronage du P. Hardoin :

« Les mêmes raisons, disait-il, m'ont attaché au docte inter-
prète, qu'on n'ignore pas que j'ai suivi assez communément
« dans la partie historique de mon ouvrage sur le nouveau

DU PEUPLE DE DIEU DEPUIS LA NAISSANCE DU MESSIE JUSQU'A LA FIN DE LA SYNAGOGUE.... ;

Tum super altero qui inscribitur : HISTOIRE DU PEUPLE DE DIEU.... OU PARAPHRASE LITTÉRALE DES ÉPITRES DES APOTRES...., Paris, 1762, in-4.

C'est un volume de 316 pag.

Cette *Determinatio* est appelée *Pars prima*.

1. *Determinatio S. Facultatis....* (même titre que précédemment), Paris, 1763, in-4.

Cette *Determinatio* ne comprit d'abord que trois sections, ce qui forma 63 pages d'impression.

2. *Arch. nat....*, MM 258, pp. 93 et suiv.

A la page 101, assemblée du 1^{er} août 1764, nous lisons : «.... auditis obser-
vationibus circa epilogum censuræ Berruyanæ, hunc iterum qua late patet
« approbavit (la Faculté) gratumque habuit. »

Ces deux dernières sections ont été ajoutées aux trois premières, sans changer le millésime de l'édition de celles-ci, ce qui constitua alors un volume de 228 pages.

Au sujet de l'édition des trois premières sections, le cardinal Colona di Sciara écrivait, le 14 mars 1764, au syndic de la Faculté :

« La seconde partie de la censure sur l'ouvrage du P. Berruyer, disait-il,
« que votre Faculté m'a fait l'honneur de m'adresser, est bien digne de ces
« grands maîtres qui ont travaillé à la première. J'ai reçu l'une et l'autre et
« je n'ai jamais été plus flatté que de cette marque de son attention, pour
« laquelle je vous prie de lui rendre les témoignages de ma plus vive recon-
« noissance. L'exposition de la foi, la réfutation de l'erreur et de l'impiété,
« la sagesse et les lumières qui sont répandues dans cet ouvrage, rappellent
« cette foule de décisions, qui font autorité chez les Catholiques et qui sont
« un sujet d'admiration pour les savans. Si cette auguste compagnie tendoit
« à acquérir un nouvel éclat, elle pourroit l'attendre de ces nouveaux fruits
« de son travail et de son zèle. Mais elle n'aspire qu'à instruire, qu'à édifier
« et à déraciner les pernicieuses maximes qui défigurent la religion. Que ne
« lui doit pas cette religion dont elle est le soutien et l'appui ? Elle combat
« infatigablement l'esprit de nouveauté qui tâche de s'introduire ; elle ren-
« verse le poison que les dangereux systèmes préparent ; elle rassure contre
« tout ce qui seroit capable d'altérer le vrai dogme, la saine morale. De si
« fidèles ouvriers ne méritent-ils pas les honneurs et les éloges infinis que le
« monde entier leur adresse ? Voilà mes sentimens pour la Faculté.... »
(*Arch. nat.*, MM 258, p. 93.)

« Testament.... Je ne prétens point du tout dissimuler ce que
 « je dois à ses lumières et à son habileté. Ce n'est pas que je
 « me dérobe les écarts qu'on lui reproche et les fausses conjectures
 « qu'on lui impute ; mais ces traits d'une critique déplacée
 « et d'une défiance excessive, ce sont des taches que j'aperçois
 « à regret dans un grand homme. Je n'ai garde de les saisir
 « pour éclipser les plus grandes beautés.... Ce que j'ai adopté
 « m'est devenu propre. C'est à moi de le garantir, et je me
 « charge d'en répondre en mon nom. Après bien des études et
 « des lectures multipliées, je n'ai point rencontré de guide plus
 « éclairé que celui-ci, quant aux trois articles capitaux en cette
 « matière, sc̄avoir le choix judicieux de l'édition, l'exposition
 « catholique des dogmes et l'intelligence naturelle de la lettre ^{1.} »

La Faculté n'était pas du sentiment de Berruyer relativement à l'autorité et à la pleine orthodoxie du P. Hardoin, car elle plaçait ces lignes en tête de la *Sectio quarta* :

« Illa adoptat (Berruyer) Harduini principia ex quibus ejusdem Harduini pyrrhonismus de omnibus veteribus monumentis nexus est : alio detorquet decretum Synodi Tridentinæ de scripturis non interpretandis contra consensum unanimem Patrum ; nullam ad probandum per se vim agnoscit in sacris litteris, neque in traditione prout scripturis Patrum aliisque monumentis ecclesiasticis exhibetur ^{2....} »

Voilà ce que la Faculté établit dans les pages suivantes, et ce qui explique l'addition des 4^e et 5^e sections.

Donnons un exemple de la manière infidèle dont l'écrivain rapporte, en faisant parler saint Paul, la réconciliation de l'incestueux de Corinthe :

« Je juge donc que celui (l'incestueux de Corinthe) qui avoit scandalisé l'Église, est assez puni par la confusion qu'il a essuyée de votre part en présence d'un grand nombre de chrétiens. Puisqu'il est pénitent et changé, je veux que vous changez de conduite à son égard, et que vous lui paroissiez vous repentir en quelque sorte de votre sévérité.... Recevez-le en communion de sacremens et de prières, de peur que ce malheureux, si coupable d'abord, mais ensuite si contrit et si

1. *Sectio quarta* de la *Pars secunda*, p. 137.

2. *Ibid.*

« longtemps retranché de l'assemblée des fidèles, ne se livre à une trop grande tristesse.... Exécutez donc sans délai ce que j'ordonne en faveur de l'incestueux que j'avois excommunié, et ne craignez point qu'il en arrive un relâchement dans la discipline. Je vous aurois écrit plutôt mes dispositions, et la grâce auroit été plus promptement accordée, si j'eusse été informé, aussitôt que je l'espérois, de l'obéissance que vous avez rendue à mes premiers ordres ^{1.} »

Ni les *Vota deputatorum* ni les *Determinationes sacræ Facultatis* n'ont été transcrits sur les registres des procès-verbaux. Cela tenait assurément à la longueur des actes : réflexion que nous avons déjà faite au sujet de la non-transcription de la censure de l'*Émile*. Mais, comme nous l'avons marqué, les *Vota* et *Determinationes* ont été imprimés.

V. — MARMONTEL ET SON *Bélisaire*

Marmontel publiait, en 1766, un roman politico-religieux, auquel il donnait le titre de *Bélisaire* ².

Sacrifiant la vérité historique à une tradition fort peu fondée, il faisait de son héros, illustré par tant de victoires, un mendiant aveugle ³. Bélisaire, dans ses extrêmes malheurs, devenait philosophe, dissertant sur la religion, la morale, la politique.

Ce livre était ou devait être bien accueilli dans le monde philosophique et même à l'étranger.

Après son syndic, Riballier, qui le dénonça, la Faculté fut loin de le juger aussi favorablement. Elle édicta contre lui une censure qui porte la date du 26 juin de l'année 1767 ⁴.

1. *Sectio quinta*, p. 213.

2. Paris, 1766, in-8.

3. L'auteur confessait lui-même qu'il n'y avait là qu'une tradition, tout en s'efforçant de la justifier.

« Je sçais, disait-il au début de sa Préface, et je ne dois pas dissimuler qu'on peut regarder le fait sur lequel est établi le plan de ce petit ouvrage plutôt comme une opinion populaire, que comme une vérité historique. Mais cette opinion a prévalu, et l'idée de Bélisaire aveugle et mendiant est devenue si familière, qu'on ne peut guère penser à lui, sans le voir comme je le peins. »

4. *Determinatio S. Facultatis Parisiensis super libro cui titulus : BÉLISAIRES* ;

L'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, ne pensa pas autrement que la Faculté : *Bélisaire* fut condamné, dans un mandement du 24 janvier 1768, comme renfermant des propositions *impies, respirant l'hérésie et même hérétiques*¹.

La censure de la Faculté était précédée d'une *Préface* qui s'ouvrait par ces lignes :

« Une calamité particulière à notre siècle, qui le caractérise en quelque sorte, et qu'on ne scauroit assez déplorer, c'est d'enfanter tous les jours, par une nécessité monstrueuse, une foule d'auteurs hardis et séduisans, qui indiscrètement avides d'arriver à la célébrité, sans scrupule sur le choix des moyens, semblent avoir conspiré entr'eux contre notre auguste religion. »

La Faculté n'estimait pas, d'abord, avoir à intervenir doctrinalement :

Censure de la S. Faculté de théologie de Paris contre le livre qui a pour titre...., Paris, 1767, in-4. Cette censure comprend 123 pag. La Faculté visait l'édition de Paris 1767, nous la visons également.

1. Paris, 1768, in-4.

L'archevêque veillait comme pasteur ; la Faculté comme tribunal théologique. Ils avaient l'un pour l'autre une grande estime. Aussi, quelques années après, la Faculté, par l'organe de son doyen, devait-elle dire au prélat heureusement rétabli, à la suite d'une opération chirurgicale :

« La rude épreuve que vous venez d'essuyer et que vous avez soutenue avec un courage héroïque, a causé à tous les ordres de la capitale et du diocèse les plus vives et les plus justes allarmes ; mais la grâce que Dieu vous a faite d'échapper au danger, a fait renoître la joie dans tous les coeurs. La cour et la ville, le seigneur et le particulier, qui voient avec édification leurs devoirs retracés et comme peints dans la régularité de votre conduite exemplaire, le pauvre dont vous êtes le père, le ministre fidèle qui trouve toujours une ressource assurée dans votre bienfaisance inépuisable, sans que la crainte de faire des ingrats ou le déplaisir d'en avoir trouvé vous retiennent, en vous empêchant de continuer à faire le bien, tous les ordres et toutes les conditions se réunissent de concert à bénir le Seigneur du rétablissement de votre santé.

« La Faculté de théologie, qui vous est particulièrement attachée, pleine de reconnaissance des bontés dont vous l'honorez, et qui connoit mieux que personne le prix de votre conservation, en ressent une joie inexplicable. Sa joie égale les peines, les chagrins amers et les inquiétudes qu'elle a eues sur le succès d'une opération dangereuse, dont elle a partagé très vivement et très cordialement la douleur. Puissiez-vous, Monseigneur, jouir un grand nombre d'années de la santé que l'auteur de tout bien vous a rendue ! C'est l'objet de nos vœux les plus sincères. »

Ce discours a été prononcé dans le courant de juillet 1774.

(*Arch. nat.*, MM 258, p. 475.)

« A en juger par le titre, une fable ou un conte moral paraîssoit peu digne de notre attention ; nous l'aurions laissé dans la foule de ces fictions frivoles, que des écrivains qui se parent du nom de philosophes, composent avec beaucoup de travail et peu de fruit, pour charmer les ennus et repaire la vaine curiosité de gens oisifs et inutiles comme eux. »

On dit que l'auteur s'était proposé de ne point toucher, dans ses écrits, à la religion. Que n'a-t-il été fidèle à ses premières intentions ? ou, s'il croyait devoir s'en écarter, que n'a-t-il consulté des « gens sages et éclairés ? »

« Il n'avoit pas besoin pour cela de sortir de cette même Académie à laquelle il a l'honneur d'appartenir. S'il eût voulu, il y eût trouvé d'excellens guides et de très bons conseils. Sans parler de ces hommes immortels, dont le souvenir sera toujours cher à la religion, et dont les noms inscrits dans les fastes de l'Académie, contribueront toujours à sa gloire, combien n'en pourroit-on pas citer parmi ceux qui la composent aujourd'hui, qui ne sont pas moins recommandables par leur science, leurs dignités et l'hommage sincère qu'ils rendent à la religion, que par leurs connaissances littéraires et par l'agrément de leur esprit. »

Mais « il a pris pour guides ces hommes superbes, audacieux, enflés du titre de philosophe dont ils se décorent, qui veulent mesurer les desseins de la divinité aux caprices de leur raison, qui ne sont occupés qu'à décrier, qu'à outrager, qu'à insulte en mille manières différentes une religion sublime dans ses mystères, sainte dans ses préceptes, salutaire dans ses conseils, magnifique dans ses promesses, formidable dans ses menaces ; une religion qui, dans son établissement et sa propagation, porte les caractères les plus visibles de l'opération du Tout-Puissant. »

De là, de nombreuses erreurs ; et « ce sont ces erreurs si graves, si manifestes et avancées avec la plus grande confiance, qui ont excité notre indignation et animé notre zèle. »

Les principaux écarts doctrinaux peuvent se ranger sous ces quatre chefs : le salut des païens ; le sentiment naturel comparé à la lumière de la foi ; la nature et la certitude de la religion du Christ ; la tolérance civile et religieuse.

I.

Marmontel plaçait indifféremment dans le ciel les héros païens, comme Aristide, Titus, Trajan, les Antonins, Caton ; car il faisait dire à l'un de ses personnages :

« Je ne puis me résoudre à croire qu'entre mon âme et celle d'Aristide, de Marc-Aurèle et de Caton, il y ait un éternel abîme ; et, si je le croyois, je sens que j'en aimerois moins l'être excellent qui nous a faits !. »

Ces propositions, dit la Faculté, telles qu'elles se trouvent formulées, sont téméraires, fausses, contraires à la raison et à la loi naturelle, comme aux saintes Écritures et à l'enseignement des saints Pères. Les preuves, si résumées qu'elles soient, ne font pas défaut.

La Faculté s'exprime ainsi en ce qui regarde la raison et la loi naturelle :

« L'idolâtrie fut la religion que suivirent constamment les héros payens dont parle Bélisaire. C'est un fait attesté par l'histoire d'une façon si convaincante, qu'il est impossible d'en douter. On connoit avec la même certitude que des abominations de toute espèce faisoient partie de ce culte superritieux qui, même considéré dans ce qui en fait l'essence, est évidemment proscrit comme un crime détestable par la raison et la loi naturelle.... La raison qui nous apprend que Dieu est très bon, mais qui nous apprend aussi qu'il est très saint et très juste et qu'il punit les crimes avec une suprême équité, ne permet donc pas de dire que ces héros possèdent le bonheur suprême et qu'ils composent la cour de celui qui attend le juste pour le couronner dans le ciel^{1.} » La loi naturelle parle dans le même sens par sa prescription absolue du bien et sa condamnation rigoureuse du mal.

II.

L'auteur de *Bélisaire* continuait :

« Dieu nous a donné deux guides qui doivent être d'accord ensemble, la lumière de la foi et celle du sentiment. Ce qu'un

1. *Bélisaire*, Paris, 1767, in-8, p. 236-237.

2. *Censure....*, p. 14-15.

« sentiment naturel et irrésistible nous assure, la foi ne peut le désavouer. La révélation n'est que le supplément de la conscience : c'est la même voix qui se fait entendre du haut du ciel et du fond de mon âme. Il n'est pas possible qu'elle se démente ; et, si d'un côté je l'entends me dire que l'homme juste et bienfaisant est cher à la divinité, de l'autre elle ne me dit pas qu'il est l'objet de ses vengeances. »

Marmontel appelait ce sentiment une « révélation secrète, » l' « ascendant irrésistible de l'évidence ^{1.} »

La Faculté fait remarquer d'abord que ce raisonnement tend à appuyer ce qui vient d'être dit sur le salut des héros païens, c'est-à-dire une erreur ; conséquemment il se présente déjà sous un mauvais jour. Elle expose ensuite que c'est favoriser « ouvertement l'erreur pernicieuse des *rationalistes* et des *enthousiastes*, » dont le « principe insensé et ennemi de toute règle.... tend à tout bouleverser dans la religion et l'Etat. » En troisième lieu, la raison fondamentale du blâme théologique est ainsi exposée :

« La révélation chrétienne ou la lumière de la foi est une lumière générale et publique, qui est proposée à tous et si puissamment établie par les motifs de crédibilité, que personne ne peut s'empêcher de la reconnoître, à moins qu'il ne pousse l'aveuglement jusqu'à nier ou défigurer la Providence, ou qu'il ne tombe dans l'absurdité d'un pyrrhonisme universel à l'égard des faits historiques. Or quel homme sage ne conviendrait point que chacun doit préférer une lumière générale et prouvée d'une manière si invincible à son propre sens particulier, quand même ce sentiment lui paroitroit un *sentiment naturel et irrésistible*, un sentiment qui auroit tout l'ascendant de l'évidence, une révélation secrète ^{2?} »

III.

Y a-t-il une vraie religion ? Oui, dit Marmontel. Et comment la reconnaître ? A cette marque générale : « Une religion qui m'annonce un Dieu propice et bienfaisant est la vraie ^{3.} »

1. *Bélisaire*, p. 238-239.

2. *Censure....*, p. 37-47.

3. *Bélisaire*, p. 239-240.

Mais, reprend la Faculté, « la vraie religion annonce à la vérité un Dieu propice et bienfaisant; mais elle annonce aussi, comme une vérité, qu'il faut également reconnoître, que ce même Dieu est saint et juste, qu'il hait et punit le crime. Il peut y avoir et il y a même de fausses religions, qui annoncent de telle manière un Dieu propice et bienfaisant, qu'elles affoiblissent l'idée qu'on doit avoir de sa souveraine justice. » La proposition renferme donc un « principe faux et dangereux. »

Et, d'ailleurs, que penser alors « de la religion divine que nous enseignent les Écritures de l'ancien et du nouveau Testament, de la religion que Jésus-Christ et les Apôtres ont prêchée, dont la tradition universelle atteste la vérité et qui nous a été transmise d'âge en âge sans aucune interruption, de la religion qui a été celle de tous les saints, pour laquelle les martyrs ont versé leur sang, de la religion que tant de miracles, que tant de prophéties justifiées par l'événement nous prouvent venir de Dieu seul?.... »

La religion du philosophe était on ne peut plus simple et plus large, rendant le salut bien facile, trop facile :

« Aimer Dieu, aimer ses semblables : quoi de plus simple et de plus naturel ? Vouloir du bien à qui nous fait du mal ; quoi de plus grand et de plus sublime ? Ne voir dans les afflictions que les épreuves de la vertu : quoi de plus consolant pour l'homme ? Après cela qu'on me propose des mystères inconcevables ; je m'y soumets et je plains ceux dont la raison est moins éclairée et moins docile que la mienne. Mais j'espère pour eux en la bonté d'un père dont tous les hommes sont les enfans, et en la clémence d'un juge qui peut faire grâce à l'erreur. — Par là, reprit Justinien, vous allez sauver bien du monde ! — Est-il donc besoin, dit Bélisaire, qu'il y ait tant de réprouvés¹? »

C'est bien dans la première partie qui n'exprime, du reste,

1. *Bélisaire*, p. 240.

Quelques lignes plus haut, il était écrit, toujours dans le même sens :

« Vous l'avouerai-je, continue Bélisaire, ce qui m'y attache (à cette religion qu'il croyait la vraie), c'est qu'elle me rend meilleur et plus humain. S'il falloit qu'elle me rendît farouche, dur, impitoyable, je l'abandonnerois et je dirois à Dieu : Dans l'alternative fatale d'être incrédule ou méchant, je fais le choix qui t'offense le moins. »

qu'un véritable éloge de la morale évangélique. Quant à la seconde, l'extrême clémence de Dieu, la Faculté s'applique à prouver qu'elle « est contraire à l'Écriture, à toute la tradition, à la foi de l'Église catholique, à la croyance de toutes les sociétés qui se disent chrétiennes », qu'elle « présente la tolérance la plus étendue dans l'ordre du salut, une tolérance qui détruiroit la lumière de l'Évangile », qu'elle « se contredit et tend à faire rejeter la vérité de la religion chrétienne ^{1.} »

Aussi la *Censure* porte-t-elle au sujet de cette extrême clémence : « Peut-on, en effet, imaginer une tolérance plus outrée dans « l'ordre du salut, que celle où Dieu est représenté par Bélisaire, « comme un juge si clément et si doux, qu'il pardonne les er- « reurs mêmes qui viennent d'indocilité et qui ne furent jamais « rétractées ? Ainsi, il ne faut pas être surpris que Bélisaire « n'hésite point à placer dans le ciel, à cause de leur naturel « bienfaisant, deux héros livrés à toutes les superstitions de « l'idolâtrie ou même encore à des vices monstrueux, des héros « persécuteurs très cruels et très injustes ^{2.} »

L'écrivain avait tracé précédemment ces lignes :

« Vous vous faites, dit l'empereur, une religion en effet bien « douce ! — Et c'est la bonne, reprit Bélisaire.... Je sciais bien « que, lorsque des hommes jaloux, superbes, mélancoliques nous « le représentent (Dieu), ils le font colère et violent comme eux ; « mais ils ont beau lui attribuer leurs vices ; je tâche, moi, de « ne voir en lui que ce que je dois imiter. Si je me trompe, au « moins suis-je assuré que mon erreur est innocente. Dieu m'a « créé faible, il sera indulgent ; il scait bien que je n'ai ni la « folie ni la malice de vouloir l'offenser. C'est une rage impuis- « sante et absurde que je ne conçois même pas ^{3.} »

La Faculté ne peut ne pas voir dans ces paroles, par une conséquence manifeste, « les principes les plus certains de la morale renversés, pour y substituer des maximes qui conduiroient aux plus grands relâchemens dans les mœurs ^{4.} »

Marmontel écrivait un peu plus loin :

« Dans les espaces immenses de l'erreur, la vérité n'est qu'un

1. *Censure....*, pp. 57 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 65.

3. *Bélisaire*, p. 233.

4. *Censure....*, pp. 48 et suiv.

« point. Qui l'a saisi, ce point unique? Chacun prétend que c'est lui; mais sur quelle preuve¹? »

Dans ces quelques mots, la Faculté découvre, avec raison, l'expression d' « un doute universel en matière de religion », une indulgence sympathique à « toutes sortes d'erreurs sur la religion jusqu'au déisme même et à l'athéisme », une calomnie et un outrage à l'endroit de la « religion de Jésus-Christ » et de la « foi catholique » ; car c'est représenter cette religion « comme destituée de preuves convenables et convaincantes », et cette foi des fidèles, comme si elle n'avait pas en sa faveur « de bonnes raisons » qui la rendent tout à fait rationnelle².

Suivaient assez logiquement des phrases, lancées en l'air par l'auteur du livre, à l'effet d'insinuer qu'il fallait laisser à chacun le soin de décider de sa religion, principe qui était, du reste, formulé en ces termes :

« Chaque homme répond de son âme. C'est donc à lui et à lui-même à se décider sur un choix, d'où dépend à jamais sa perte ou son salut. Vous voulez m'obliger à penser comme vous! Et si vous vous trompez, voyez ce qui m'en coûte. Vous-même dont l'erreur paroît être innocente, serez-vous innocent de m'avoir égaré? Hélas! A quoi pense un mortel de donner pour loi sa croyance?.... Mais, quand il seroit infaillible, est-ce un devoir pour moi de le supposer tel? S'il croit, parce que Dieu l'éclaire, qu'il lui demande de m'éclairer. S'il croit sur la foi des hommes, quel garant pour lui et pour moi? Le seul point sur lequel tous les partis s'accordent, c'est qu'aucun d'eux ne comprend rien à ce qu'ils osent décider; et vous voulez me faire un crime de douter de ce qu'ils décident³! »

C'est donc proclamer le scepticisme religieux. C'est donc un outrage aux principaux mystères du christianisme. C'est, de plus, un flagrant mensonge, car il n'y a pas « une communauté chrétienne qui avoue ce sur quoi Bélisaire dit que *tous les partis s'accordent*, sc̄avoir qu'aucun d'eux ne comprend rien à ce qu'ils osent décider⁴. »

1. *Bélisaire*, p. 245.

2. *Censure*..., p. 98-101.

3. *Bélisaire*, p. 246.

4. *Censure*..., p. 102-109.

IV.

Nous voici à la tolérance religieuse et à la tolérance civile. Si la tolérance religieuse est de droit, la tolérance civile l'est également :

« Savez-vous ce qui fait que l'opinion est jalouse, tyrannique et intolérante, c'est l'importance que les souverains ont le malheur d'y attacher, c'est la faveur qu'ils accordent à une secte au préjudice et à l'exclusion de toutes les sectes rivales.... Le plus frivole objet devient grave, dès qu'il influe sérieusement sur l'état des citoyens. Et croyez que cette influence est ce qui anime les partis !. »

Le moindre inconvénient qui résulte de cette formule générale, c'est qu'elle englobe, sous la même condamnation, toutes les religions :

« Il est manifeste que dans cette proposition, par les mots *d'opinion*, de *sectes*, de *partis*, Bélisaire n'entend pas les seules doctrines opposées à la foi catholique et les seuls sectaires séparés de l'Église, mais aussi la foi catholique et l'Église catholique. Car ce qu'il dit ici se rapporte à prouver la tolérance civile la plus étendue 2. »

Les princes, aux yeux du philosophe, auraient donc eu tort de protéger l'Église. Erreur, répond la Faculté :

« En qualité de chrétien, le prince a contracté l'obligation de procurer la propagation de la foi et le bien de l'Église, ainsi que tout fidèle y est obligé, avec cette différence, que, réunissant sur sa tête la qualité de souverain, il a acquis le titre sacré de protecteur de l'Église ; qu'il doit, par conséquent, employer plus éminemment que tous les autres fidèles, les moyens dont l'Église leur apprend à faire usage, et protéger ceux dont elle peut se servir elle-même pour ramener les errans à la vérité 3. »

Par leur soumission à l'Église, les princes sacrifient-ils quelque chose de leur autorité ? Non, répond encore la Faculté :

« Les princes, en se soumettant à l'Église, n'ont rien perdu

1. *Bélisaire*, p. 248.

2. *Censure*..., p. 115.

3. *Censure*..., p. 121.

« de leur pouvoir suprême qui n'a pas cessé pour cela d'être, à tous égards, indépendant de toute autre autorité que de celle de Dieu.... L'Église n'a aucune autorité directe ni indirecte sur le temporel des rois chrétiens, de même qu'elle n'en a aucune sur celui des princes infidèles 1. »

Mais il faut bien déterminer les limites de l'intervention légitime du prince dans le domaine religieux :

« L'autorité des princes ne s'étend pas sur les simples pensées, sur des erreurs qui ne sont manifestées par aucun signe extérieur. Dieu, qui connaît le secret des cœurs, a seul le droit de juger les pensées. Il n'appartient pas aux princes de commander la persuasion, la croyance ; le cœur et les opinions ne sont point de leur ressort. Mais ils ont droit d'empêcher les discours, les écrits, les assemblées, les complots, tous les moyens extérieurs par lesquels on voudroit attaquer la religion, répandre des erreurs et se faire des partisans 2. »

Tout cela est très sage.

La Faculté, dans la rédaction première du quatrième point de sa censure, s'était étendue sur la tolérance civile, ainsi qu'en font foi trois lettres, une du roi, une autre du syndic, le docteur Riballier, une troisième du comte de Saint-Florentin.

Cette lettre royale, datée du 25 décembre 1767, fut lue dans l'assemblée du 2 janvier suivant :

« Chers et bien amés, ayant été informé qu'il s'est élevé des débats dans les assemblées des 1^{er} et 3 de ce mois 3, au sujet de la conclusion de la censure de *Bélisaire*, qui concerne l'intolérance civile ; que quelques docteurs ont voulu réclamer, sous prétexte que cet article n'avoit pas été lu en pleine assemblée et approuvé dans la forme abrégée où il se trouve ; et craignant que cette dispute ne trouble la paix et la tranquillité que nous désirons maintenir parmi vous, nous nous sommes fait représenter cette conclusion ; et, après l'avoir fait examiner par des personnes sages et éclairées, nous avons trouvé qu'elle ne contenoit rien qui ne fût exact et con-

1. *Censure*..., p. 119.

2. *Ibid.*, p. 119.

3. Ces assemblées ne sont pas mentionnées dans le registre des procès-verbaux.

« forme aux vrais principes, que la Faculté de théologie a soutenus et dû soutenir, et qu'une plus ample discussion sur cette matière auroit pu entraîner de fâcheux inconvénients. C'est pourquoi nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est que cette partie de votre censure reste en l'état où elle est, et qu'il ne lui soit fait aucun changement^{1.} »

Le syndic écrivit au comte de Saint-Florentin pour être entendu par le roi, afin de fournir les explications désirables.

Le comte répondit que « pour des considérations supérieures, elle (Sa Majesté) n'avoit pas cru devoir laisser publier l'article de l'intolérance civile, tel qu'il avoit été projeté d'abord ; que de trop longues dissertations sur une matière aussi épineuse, et qui est principalement du ressort de l'administration civile, pouvoient être sujettes à de fâcheux inconvénients, et exciter des disputes capables de troubler la tranquillité de son État ; que l'abrégé qui en a été publié lui paroît d'autant plus suffisant que, d'un côté, il renferme les principes les plus certains qu'on peut établir sur cette matière, principes avoués et reconnus par des prélats aussi distingués par leur science et leur lumière que par leur attachement aux saines maximes, et que, de l'autre, cet abrégé ne contient que le précis de la doctrine que la Faculté elle-même avoit établie dans le premier projet de censure qu'elle se proposoit de donner au public. »

Le roi ne voulait pas qu'on s'occupât de cette affaire. Conséquemment, l'audience sollicitée devenait inutile ; et le syndic était invité à tenir la main à ce que cette question ne fut plus agitée^{2.}

La lettre du syndic et la réponse du comte de Saint-Florentin sont de la fin de janvier.

Qu'y avait-il dans la première rédaction de déplaisant pour le roi ou son conseil ? La doctrine avait-elle été trop ou pas assez accentuée ? Non. Comme porte la missive royale, les développements paraissaient trop longs, et c'était, par là, vouloir insister sur une question qui, à l'époque, devenait déjà brûlante. Voilà

1. *Arch. nat.*, MM 258, p. 192.

2. *Ibid.*, pp. 194 et suiv.

bien ce que nous apprend, dans une *Lettre à un de ses amis*, un docteur, Ambroise Riballier, le syndic même de la Faculté, lequel était présent aux assemblées du 1^{er} et du 3 décembre.

Le gouvernement avait demandé à prendre connaissance de l'article, relativement à l'intolérance, avant de livrer la censure à l'impression, et fit connaître son sentiment. Pour entrer dans ses vues, il y eut des modifications non sur le fond, mais touchant la forme ; ce fut un exposé plus concis de la même doctrine. La censure, ainsi modifiée du consentement des députés à l'examen, fut imprimée et distribuée aux docteurs les 29 et 30 novembre. D'où des plaintes, vraiment peu fondées, de quelques-uns de ces derniers dans les deux assemblées suivantes¹.

Marmontel, dans deux lettres au syndic, avait essayé, par des explications fort peu plausibles, de parer aux coups de la censure. Après la condamnation, il lui adressa une autre lettre pour crier à la calomnie, en s'en prenant tout spécialement au rédacteur du projet de censure :

« Je me lasse, disait-il, de relever des absurdités. Ce libelle en est un tissu. Partout on y voit l'étourdissement d'un homme acharné à ma ruine. Et il ose encore se couvrir du manteau d'un zèle pieux ! Qu'il apprenne que le vrai zèle ordonne de combattre l'erreur où elle est, mais qu'il défend de la supposer, de l'insérer où elle n'est pas ; que son vrai caractère est d'être charitable, et qu'il y a peu de charité à glisser du poison dans mon livre, pour se donner le plaisir de me dénoncer comme empoisonneur². »

Tant il est vrai de dire qu'il est bien difficile, surtout à des écrivains, de convenir de leurs torts !

Marmontel trouva des défenseurs dans le camp philosophique et, en particulier, dans le patriarche de Ferney et dans l'ancien sorbonniste Turgot.

1. *Lettre d'un docteur de la Faculté de théologie à un de ses amis, au sujet de la censure de BÉLISAIRES*, 1768, in-12, dans Recueil A 16569 de la Mazarine.

En se reportant au registre des procès-verbaux, MM 258, pp. 248 et suiv., où il y a transcription en latin de cette quatrième partie primitive, on se rendra compte des modifications.

Le docteur constate qu'on avait eu également « égard aux vues et aux intentions du gouvernement » dans les « censures de l'*Émile* et du livre de l'*Esprit*. »

2. *Pièces relatives à Bélisaire*, Genève, 1767, in-8.

Voltaire ne se bornait pas à écrire à l'auteur : « De quelque crédit que le fanatisme se vante aujourd'hui, je doute qu'il puisse se soutenir contre la vérité qui l'écrase, et contre l'opprobre dont il se couvre lui-même. » Il eût voulu que l'Académie prit Marmontel sous sa protection : « Si j'étois à Paris, mon avis seroit que l'Académie demandât justice au roi ; elle mettroit à ses pieds, d'un côté, les éloges donnés à votre livre, et, de l'autre, les impostures de deux cuistres de collège. Je voudrois qu'un corps soutint ses membres, quand ses membres lui font honneur ^{1.} »

Voltaire exerçait encore sa verve dans des *Anecdotes sur Bélier*, en prenant le nom de l'abbé Mauduit, dans la *Défense de mon oncle*, dans l'*Honnêteté théologique* ². Dans cette dernière pièce, il décochait ces traits assez grossiers à la Sorbonne et à son syndic :

« Le syndic Ribaud, Ribaudier, Riballier (je ne sais lequel) est le premier qui sonna l'allarme, comme l'exigeoit l'honneur de sa charge. Il dépêcha à tous les sages maîtres son domestique fidèle, le régent *Coge*, dit *Coge Pecus* ³, et le troupeau s'assembla. »

1. *Pièces....*, lettre du 7 août 1767.

Dans cette lettre, Voltaire montre bien qu'il n'aimait pas plus les Jansénistes que les Jésuites :

« On s'est réjoui de la destruction des Jésuites. Je savois bien que les Jan-sénistes prendroient la place vacante. On nous a délivrés des renards et on nous a livrés aux loups. »

2. *Pièces relatives....*

3. L'abbé Coger, alors professeur de rhétorique au collège Mazarin et plus tard recteur de l'Université. Il composa, outre nombre de petits poèmes latins de circonstance :

Examen d'un discours de M. Thomas, qui a pour titre : ÉLOGE DE LOUIS DAUPHIN DE FRANCE, Paris, 1766, in-8 ;

Examen du BÉLISAIRe de Marmontel, ce qui était suffisant pour attirer le courroux de Voltaire, Paris, 1767, in-12 ;

Oraison funèbre de Louis XV. Paris, 1774, in-4.

(Quérard, *La France littér.*)

Ce respectable écrivain était né à Paris, en 1723, et son existence prit fin dans la même ville en 1780.

— *Ambroise Riballier*, presque aussi maltraité que *François-Marie Coger*, était né à Paris en 1712. Docteur en science sacrée, grand maître dudit collège Mazarin ou des Quatre-Nations, il se vit confier en 1765, de par l'autorité du roi, le syndicat de la Faculté de théologie.

Outre la *Lettre*, à l'instant signalée, on lui doit une autre *Lettre à l'auteur*

Turgot, sous le titre de *bachelier ubiquiste*, se fit ironiste dans *Les XXXVII vérités opposées aux XXXVII impiétés de Bélisaire*¹. Il espérait qu'il résulterait « de la comparaison des propositions de Bélisaire et des propositions opposées un corps de vérités bien lumineuses, bien consolantes, bien capables de faire aimer la religion et de ramener les incrédules modernes au joug de la foi ; » il ajoutait : « Je m'estimerai heureux si, coopérant à une œuvre si sainte, je puis me montrer un digne bachelier et mériter de parvenir un jour aux suprêmes honneurs du bonnet : j'entends le bonnet de docteur. »

Donnons un exemple de la manière dont l'ironiste procède, en faisant bon marché des règles qui président à la conversion des propositions.

La proposition XXXIII, dans *Bélisaire*, est ainsi exprimée : « Laissez descendre la foi du ciel ; elle fera des prosélytes ; mais avec des édits on ne fera jamais que des rebelles et des fripons. » Turgot oppose cette proposition comme inverse et comme vraie : « Laissez descendre la foi du ciel ; elle ne fera jamais que des rebelles et des fripons ; mais avec des édits on fera des prosélytes. » Et c'est pour se donner le malin plaisir de tourner en ridicule la Faculté :

« Concluons donc que les docteurs, en condamnant cette proposition de Bélisaire, ont voulu faire entendre que ceux qui changent de religion, pour se conformer aux volontés des princes, ne sont pas des fripons. Cela est un peu contraire aux notions communes ; mais c'est sans doute une vérité mystérieuse, de celles qui tiennent si fort à la morale et dont tant de saints personnages font pieusement leur profit². »

Quant à l'auteur de *Bélisaire*, il allait se consoler et se rafraî-

du cas de conscience sur la réforme des réguliers, 1767, in-12 : cet auteur se nommait dom Clémencet, d'après Bachaumont, et son ouvrage avait pour titre exact : *Cas de conscience sur la commission établie pour réformer les corps réguliers*, 1767, in-12. Peut-être cet auteur était-il un dominicain ? (V. Barbier.) Riballier faisait partie de cette commission.

Ce dernier composa aussi et publia, encore sous le voile de l'anonyme, un *Essai historique et critique sur les priviléges et exemptions des réguliers*, 1769, in-12.

Il mourut au mois d'août 1785.

1. *Pièc. relativ....*

2. A la fin, sous le titre : *Errata*.

chir aux eaux de Spa, d'où il écrivait, dit-on : « J'ai pour moi les têtes couronnées : que m'importe ?.... » En effet, Catherine II, impératrice de Russie, Louise Ulrique, reine de Suède, Gustave, prince royal, la cour de Vienne et, dit-on, le pieux Stanislas lui-même, roi de Pologne, lui avaient adressé des lettres élogieuses.

CHAPITRE III

1771-1784

- I. Éloge de Fénelon. — II. Éloge du chancelier de l'Hôpital. — III. Raynal et son *Histoire philosophique et politique*. — IV. L'abbé de Mably et ses *Principes de morale*. — V. Voltaire.
-

I. — ÉLOGE DE FÉNELON

Dans son assemblée du 1^{er} octobre 1771, la Faculté ordonnait d'inscrire sur son registre des procès-verbaux un arrêt du conseil d'État du 22 septembre précédent :

« Denique voluit pariter ut in commentariis inscriberetur
« supremi Consistorii quo proscribuntur orationes temeritate et
« audacia plenæ, jussitque ut a dig. D. syndico scriberetur
« epistola ad illustrissimum cancellarium, qua ipsi significaret
« maximo lætitiae sensu perfusum fuisse sacrum ordinem, cum
« ipsi exhibitum est sapientissimum illud decretum ¹.... »

L'arrêt, auquel la Faculté souscrivait avec joie, était ainsi conçu :

« Le roy s'étant fait représenter deux imprimés, ayant pour
« titre : *Eloge de François de Salignac de La Motte Fénelon, arche-
vêque-duc de Cambrai*, dont l'un a remporté le prix à l'Académie
française en 1771 et l'autre concouru pour le même prix...., Sa
Majesté n'a pu voir sans mécontentement que des discours
destinés à célébrer les vertus d'un archevêque qui s'est dis-
tingué par son amour et par son zèle pour la religion, soient
remplis de traits capables d'altérer le respect dû à la religion
même; que, dans le premier, l'auteur ne voit dans les vertus
héroïques des saints qu'un pur enthousiasme, ouvrage de

1. Arch. nat., MM 258, p. 359.

« l'imagination ; qu'il tente de les assimiler à l'aveuglement de
 « l'erreur et aux emportemens de l'hérésie ; qu'il cherche à
 « flétrir la réputation d'un évêque admiré par ses talens ; qu'il
 « travestit son zèle pour la pureté du dogme en haine et en
 « jalouxie...., blâme en lui une conduite justifiée par le ju-
 « gement du souverain-pontife et par l'approbation de l'Église
 « universelle ; que, dans le second discours, on déclame contre
 « les engagemens sacrés de la religion, on donne à ses dogmes
 « le nom d'opinions et on se déchaîne contre des opérations que
 « les circonstances avoient, sous le règne précédent, fait juger
 « nécessaires à l'intérêt de la religion et à la tranquillité de
 « l'État. »

Le roi ordonnait la suppression des deux discours.

Le premier éloge était de La Harpe, le second de Masson de Pezay ¹. La Harpe était appelé à l'illustration ; Masson de Pezay, malgré son titre de marquis, demeura dans l'obscurité : tous deux avaient des relations amicales avec Voltaire.

L'arrêt rappelait un règlement académique antérieur et voulait qu'on s'y conformât :

«Afin de prévenir par la suite de pareils écarts, Sa Majesté
 « ordonne que l'article VI du règlement fait en 1671 par l'Aca-
 « démie françoise à l'occasion des discours qui doivent concourir
 « pour le prix d'éloquence, et qui porte qu'on n'en recevra
 « aucun qui n'ait une approbation signée de deux docteurs de la
 « Faculté de Paris et y résidans actuellement.... sera ponctuel-
 « lement observé ; enjoint à l'Académie françoise d'y tenir la
 « main, en lui faisant défense de s'écartez de cette règle dans
 « quelque cas et sous quelque prétexte que ce soit ². »

II. — ÉLOGE DU CHANCELIER DE L'HÔPITAL

Le chancelier de l'Hôpital pouvait avoir des condiscendances pour les Calvinistes et une certaine inclination vers la religion réformée. Mais ce n'était pas une raison pour faire de l'illustre chancelier une sorte de philosophe du XVIII^e siècle et le peindre

1. Il y eut deux autres éloges, également imprimés : l'un de l'abbé Maury, le futur cardinal, lequel obtint « l'accessit » ; l'autre de Doigny du Ponceau, jeune poète à ses débuts dans la vie littéraire.

2. *Arch. nat., ibid.*, p. 361.

sous des couleurs qui ne conviennent ni à son caractère ni à son rôle dans le gouvernement.

Voilà pourtant ce qu'entreprit l'abbé Remy, en 1777, dans son *Éloge historique*, présenté à l'Académie française, *de Michel de l'Hôpital, chancelier de France*¹.

Prêtre, homme de lettres, avocat au Parlement de Paris, l'abbé Remy était plus ou moins imbu des idées philosophiques de l'époque. Il avait déjà concouru, mais sans succès, près de la même Académie, par un *Éloge de Colbert*². Il devait attacher son nom à l'*Encyclopédie* pour la partie concernant la jurisprudence.

Son discours sur M. de l'Hôpital remporta le prix d'éloquence à ladite Académie. On ne sait vraiment pourquoi ; car, outre les écarts historiques qu'il renfermait, il était assez peu éloquent³.

Ses hardiesse allaient jusqu'à présenter le Concile de Trente comme une assemblée peu respectable et les papes comme de vulgaires ambitieux.

Il disait de ce Concile, de Paul III et de Charles-Quint :

« Charles-Quint et Paul III donnoient le mouvement à cette grande machine (le Concile) et s'efforçoient de communiquer aux représentants de l'Église universelle leurs craintes et leurs espérances, leurs haines et leurs jalousies. »

Et encore :

« L'empereur ne voit dans les pères du Concile qu'une espèce de légion sainte, une milice invincible dont il prétend se servir pour enchaîner à son char les villes libres de l'empire germanique et pouvoir dire, au nom de Dieu, à tous les électeurs d'Allemagne : vous êtes mes esclaves. Le souverain-pontife, également ambitieux et toujours enivré de l'ancienne opinion qui fixe le trône du monde dans la ville des Césars, regarde le Concile comme un puissant levier, à l'aide duquel sa main révérée peut ébranler les empires⁴. »

1. Paris, 1777, in-8.

2. Paris, 1773, in-8.

3. Nous lisons dans Quérard, *La France littéraire*, art. *Remy* (l'abbé) :

« Le discours de l'abbé Remy, qui remporta le prix, est un des plus mauvais qui ait jamais été présenté à un concours académique. Voltaire rougit du jugement qui l'avait couronné. »

4. *Éloge....*, p. 9-10.

L'élogiste disait des papes en général, ce qui historiquement est archifaux :

« Les papes qui, dans l'origine, n'avoient agi sur le monde qu'en qualité de premiers docteurs de l'Église, profitèrent de l'ascendant qu'avoit acquis la religion sur les nations de l'Europe ^{1.} »

Par contre, les prélats les moins dignes recevaient ses hommages :

« L'Hôpital rencontre.... dans l'Église un grand nombre de prélats, tels que nous en révérons parmi vous, Messieurs : le sçavant Duval, évêque de Séez, l'intrépide Montluc, évêque de Valence ^{2.} »

La Faculté pouvait reconnaître à l'écrivain le droit de juger à sa guise le chancelier. Mais il ne lui était point permis de demeurer indifférente aux lignes consacrées au concile de Trente et aux papes. Elle les releva, en montra la fausseté et les censura.

Dans sa censure elle opposait à l'éloge du triste évêque de Valence ces paroles pleines de vérité ³ ;

« Cette proposition qui donne les louanges les plus magnifiques à Jean de Montluc, évêque de Valence, et consacre à la vénération publique un homme corrompu dans ses mœurs, flottant dans la foi où il fit souvent naufrage, auteur d'écrits remplis d'erreurs, changeant de principes selon le caprice des grands, et qui porta l'audace jusqu'à se faire l'apologiste de l'horrible journée de la Saint-Barthélemy...., cette proposition qui comble d'éloges un évêque de ce caractère, présente une ignorance singulière et un défaut de jugement inexcusable ^{4.} »

La Faculté ne passait non plus sous silence le prétendu jugement historique sur saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, et relevait finement le vague concernant Nestorius :

« Par une rigueur déplacée, le patriarche d'Alexandrie contraignit Arius à semer partout ses erreurs ; par une conduite

1. *Éloge....*, p. 59, not. 27.

2. *Ibid.*, p. 24.

3. V., tom. I, *Époque moderne*, pp. 269 et suiv., notre notice sur ce prélat.

4. *Conclusion de la Faculté....*, p. 15.

« également indiscrete, on força Nestorius à persévérer dans une doctrine non moins funeste à l'Église ^{1.} »

La Faculté faisait remarquer que l'élogiste parlait d'après Socrate, mais qu'il valait mieux s'en rapporter aux témoignages de Sozomène et de Théodore, qui nous montrent le patriarche sous un autre jour, à l'appréciation du Concile de Nicée, qui le loua, et à celle de l'Église qui le plaça sur nos autels.

Quant à Nestorius, il fallait être plus précis et ne pas se contenter du pronom indéfini : *on*. Alors on eût pu répondre plus catégoriquement.

La censure porte la date du 10 novembre 1777. Ce qui avait fait à la Faculté un second devoir d'intervenir, c'est que deux docteurs avaient donné leur approbation à l'*Éloge historique*, scandale à son sens intolérable. Aussi, après avoir constaté que le discours « renferme plusieurs propositions, que tout théologien et même tout catholique doit absolument rejeter, » improuvait-elle « hautement l'approbation donnée par deux de ses membres, » la déclarait-elle « nulle et de nulle valeur, » et ordonnait-elle « aux imprudens de la révoquer publiquement et de la manière la plus expresse ^{2.} » Les deux docteurs se soumirent et même l'un avait déjà reconnu son erreur ^{3.} Ils se

1. *Éloge....*, p. 27.

2. *Conclusion de la Faculté de théologie de Paris, à l'occasion de l'approbation donnée par deux de ses docteurs à un écrit qui a pour titre : ÉLOGE HISTORIQUE....*, Paris, 1777, in-8. En latin et en français.

3. *Arch. nat.*, MM 258, p. 545 :

« Orationis panegyricæ domini de l'Hopital præcipiti lectione audita, nominis mei subscriptionem inconsiderate apposui, quam revoco et tanquam nullam et irritam habendam supplex exoro. Datum Parisiis die sexta novembbris 1777. F. Fozembas.

— « Magister Billette, alter e subscriptoribus prædictæ orationis, directa die 18 novembris ad V. D. decanum epistola, expresse declarat se pure et simpliciter revocare datam approbationem et adhærere conclusionibus S. Facultatis ea de re latiss. »

Cette seconde lettre du 18 septembre était ainsi libellée :

« Puisque, nonobstant ce que j'ay eu l'honneur de vous écrire le 10 et le 13 de ce mois, la Faculté désire de ma part une révocation pure et simple ou rétractation de l'approbation que j'ay donnée à l'*Éloge* de M. le chancelier de l'Hôpital, composé par M. l'abbé Remy et couronné par l'Académie françoise, j'ay l'honneur de vous déclarer que je la donne conformément au vœu de la Faculté et que je souscris à la censure dudit *Éloge*. »

(*Ibid.*, p. 547.)

nommaient Billette et Fozembas et sont demeurés parfaitement inconnus.

Le registre des procès-verbaux de la Faculté renferme, au sujet de cette censure, des lettres chaleureusement approbatives.

Le cardinal Dominique de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, écrivait qu'il avait trouvé la condamnation « digne du zèle et des lumières de nos sages maîtres. »

Un controversiste de renom, Le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne, proclamait qu'il avait reconnu, dans la censure de la Faculté, « son attachement invariable à la saine doctrine, son zèle ferme et éclairé pour la religion. »

Le syndic de la Faculté de Douay disait, au nom de cette dernière :

« Elle (la Faculté) ne peut qu'applaudir, Messieurs, au zèle « qui vous anime pour la défense de la vérité, et elle adhère « avec d'autant plus d'empressement à cette censure, qu'elle y « reconnoit la sagesse et l'érudition qui sont les règles ordi- « naires de vos délibérations. Elle se fera toujours un devoir « indispensable de se réunir à vous, Messieurs, pour soutenir « les vrais intérêts de la religion et la venger des outrages qui « lui sont faits si souvent. »

La Faculté d'Angers donnait son adhésion au décret qui avait « pour objet de fermer la bouche à tous ceux qui osent s'éloigner du respect dû à la religion, à l'Église et aux puissances que Dieu a établies. »

Celle de Bordeaux, en regrettant que l'éloignement ne lui permit pas « de rendre à la vérité des témoignages aussi éclatans », se consolait de coopérer, par une pleine adhésion, « aux services importans » qui étaient rendus dans la capitale.

Le corps théologique de Caen faisait tenir également une missive laudative et longuement motivée, qui se terminait par ces lignes :

« Faxit Deus optimus, maximus, cujus causam ab antiquis « diebus tam strenue, tam sapienter et tam feliciter defenditis, « ut sacer ordo vester in perpetuum salvus et incolumis vigeat « et floreat, quo *constantia vestra de fide et religione decreta,* « cunctis futuris seculis, non secus ac præteritis, ipsa Ecclesia « catholica suscipiat ac veneretur. Hæc sunt vota quæ sincere « emittunt, sapientissimi magistri, vobis et vestro ordini addic-

« tissimi et consequentissimi servi, decanus, professores et
« doctores S. Facultatis Cadomensis¹. »

III. — RAYNAL ET SON *Histoire philosophique et politique*

Jésuite d'abord, prêtre libre ensuite et attaché à l'église Saint-Sulpice de Paris, François Raynal abandonna le saint ministère pour se faire homme de lettres en se rangeant sous la bannière philosophique du siècle.

Il s'était déjà fait connaître par ces ouvrages d'assez peu de valeur, mais qui lui rapportèrent beaucoup d'argent et le posèrent dans les salons à la mode : l'*Histoire du stathoudérat* (1748) ; l'*Histoire du Parlement d'Angleterre* (1748) ; les *Anecdotes littéraires* (1750) ; d'autres *Anecdotes historiques, militaires et politiques de l'Europe* (1753) ; l'*École militaire* (1762).

L'ouvrage qui a fait surtout sa réputation, c'est l'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, ouvrage dont un tiers, au rapport de Grimm, appartient à Diderot — et ce dernier n'est pas le seul collaborateur, — ouvrage pourtant que Voltaire appelle, avec raison, « du réchauffé avec de la déclamation². » La forme répond au fond et le fond au titre. Tout est prétentieux. Le titre pourrait faire rire, la forme parfois amuser ; le fond manque souvent de solidité, soit par l'insuffisance des recherches, soit par la logique des raisonnements ou encore par des tendances trop sensibles au bel esprit ; et, au milieu de tout cela, que de déclamations irréligieuses ! Pour être juste, nous devons ajouter qu'il se rencontre dans cet ouvrage, quels qu'en soient les auteurs, des pages éloquentes, des renseignements précieux, des chapitres d'un mérite supérieur.

La première édition date de 1770 ; les éditions, plus complètes, visées par la Faculté, sont de 1780, in-4, et de 1780-1781, in-8³.

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 563-568.

2. V. Quérard, *France littér.*, art. *Raynal*, en ce qui concerne les collaborateurs. Mais celui qui, avec Diderot, a eu le plus de part à cet ouvrage, est, dit ce bibliographe, l'ex-jésuite Martin, « auteur du discours prononcé par Robespierre le jour de la fête de l'Être suprême. »

3. Genève, 1780, in-4, 4 vol., plus un vol. de planches ; Genève, 1780, in-8, 10 vol.

La première édition, en 1770, parut sans nom d'auteur. Mais celle de 1780,

Mais celles-ci conservent substantiellement les mêmes caractères que celle-là, c'est-à-dire les mêmes qualités et les mêmes défauts.

Nous venons de faire entendre que la Faculté s'occupa et dut s'occuper de cet ouvrage au point de vue religieux. La réprobation en était inévitable.

La censure théologique porte la date du 16 juin 1781¹. La condamnation du Parlement avait précédé de quelque trois semaines. L'arrêt, qui est du 25 mai, portait que le livre serait livré aux flammes, l'auteur arrêté et ses biens séquestrés.

L'avocat général, Louis Séguier, avait dit avec raison dans son réquisitoire :

« Par une fatalité étonnante ou peut-être par une affectation sans doute prémeditée, cette histoire qui ne doit être que philosophique et politique, qui n'a pour objet que l'établissement des Européens dans les Indes, qui ne peut avoir d'autre but que l'accroissement et la facilité du commerce ; cette relation de faits, arrivés sous différentes époques, est tellement entremêlée de déclamations impies, de reproches amers, de sarcasmes indécents et d'impostures grossières sur tout ce qui est relatif à la religion chrétienne et, par là, absolument étranger à la matière que l'auteur s'engage à discuter, qu'on diroit qu'il n'a entrepris le détail historique qu'il présente, que pour réunir, sous un seul et même point de vue, tous les genres d'impiétés. »

Et plus loin :

« L'impiété, l'audace, l'irréligion, le mépris des souverains et l'esprit d'indépendance sont tellement empreints dans l'ouvrage qui excite en ce moment notre réclamation, que nous pouvons dire avec sécurité que l'auteur a abusé des talens les plus distingués, pour former d'une histoire intéressante en elle-même et instructive pour tous les gouvernemens, un

notamment, était signée avec, en tête, le portrait embelli de l'écrivain : « Sot portrait, écrivait Grimm, et qui lui ressemble si peu ! »

1. *Determinatio S. Facultatis Parisiensis in librum cui titulus : HISTOIRE PHILOSOPHIQUE.... ; Censure de la Faculté de théologie de Paris contre un livre qui a pour titre : HISTOIRE PHILOSOPHIQUE....*, Paris, 1781, in-4.

Malgré sa longueur, la Censure est transcrise en latin sur le registre des procès-verbaux, *Arch. nat.*, MM 259, pp. 73 et suiv.

« code barbare qui n'a d'autre but que de renverser tous les fondemens de l'ordre civil. En rapprochant toutes les parties du système répandu dans la totalité d'un ouvrage volumineux, on pourroit tracer le plan de subversion générale que renferme cette affreuse production. »

Et que dire de l'auteur lui-même ?

« Et c'est un homme qui a fait profession dans un ordre religieux ; c'est un homme revêtu du caractère et de la dignité sacerdotale ; c'est un homme qui se qualifie de citoyen et d'ami de tous les hommes ; c'est un homme qui veut être le contemporain de tous les âges, qui ose avancer de pareilles propositions ! »

La censure est précédée d'une longue *Préface* qui exprime de profondes tristesses sur les « attaques qu'on livre avec fureur à notre sainte religion » et sur les « efforts que font les impies pour y substituer les délires d'une philosophie insensée » : *Dies afflictionis et increpationis et blasphemiae*¹ ! Cette *Préface* constate que, « dans le nombre des maitres de l'incrédulité, il s'en est trouvé un qui surpassé les autres par sa témérité et son aveugle fureur » ; car « tout ce que l'impiété a vomi de plus horrible et de plus atroce, il le présente à ses lecteurs. » Et « ce qui met le comble à l'étonnement ou plutôt à l'indignation, il est ministre de ces mêmes autels qu'il entreprend de renverser dans l'excès de sa fureur ! » C'est le double amour de la religion et de la patrie qui inspire les docteurs : s'il n'est pas en leur pouvoir d'opposer « une digue au torrent de l'impiété », au moins, continuent-ils, « comme ministres des autels et comme citoyens, nous pouvons et nous devons gémir sur les dangers qui menacent la religion et la patrie, faire entendre nos voix et nos prières. Puissent-elles épargner de nouveaux outrages à cette religion sainte à qui l'empire françois doit sa principale gloire ! Puissent-elles éloigner de ce royaume des maux qui deviendront incurables, s'ils ne sont efficacement arrêtés ! »

La *Censure* embrasse ces quatre points sous le nom d'articles : *De l'homme et de la loi naturelle* ; *De la religion révélée* ; *De la morale* ; *Du gouvernement*.

1. *IV Reg.*, xix, 3.

I.

D'où vient la supériorité de l'homme ? De sa nature intelligente ? Non :

« Les quadrupèdes sociables, relégués dans des climats inhabités et contraires à leur multiplication, se sont trouvés partout isolés, incapables de se réunir en communauté et d'étendre leurs connaissances ; et l'homme, qui les a réduits à cet état précaire, s'applaudit de la dégradation où il les a plongés, pour se croire d'une nature supérieure et s'attribuer une intelligence qui forme une barrière éternelle entre son espèce et toutes les autres. »

Voilà donc l'homme assimilé aux bêtes « sociables ». Pourtant sa supériorité est indéniable. Comment l'expliquer ?

L'homme « ne doit-il pas principalement à cet avantage de son organisation la supériorité de son espèce sur toutes les autres ? Ce n'est point parce qu'il lève les yeux au ciel, comme tous les oiseaux, qu'il est le roi des animaux ; c'est parce qu'il est armé d'une main souple, flexible, industriuse, terrible et secourable. Sa main est son sceptre ^{1.} »

Le dogme de l'immortalité est une invention humaine :

« Cependant on voyoit souvent l'homme de bien dans la souffrance, le méchant, l'impie même dans la prospérité, et l'on imagina la doctrine de l'immortalité. »

Et encore si l'homme en était devenu meilleur. Mais « c'est un problème. Ce qui est sûr, c'est que depuis l'instant de sa naissance jusqu'au moment de sa mort, il fut tourmenté par la crainte des puissances invisibles et réduit à une condition beaucoup plus fâcheuse que celle dont il avoit joui ^{2.} »

Conséquemment, les choses les plus élevées découlent des sens :

« La douleur et le plaisir sont la source de tous les cultes, comme l'origine de toutes nos idées ^{3.} »

1. *Hist. philos....*, édit. de Genève, 1780, in-4, t. IV, p. 62. C'est de cette édition que nous nous servons pour les vérifications.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, t. I, p. 32.

L'écrivain attribuait encore l'unité de Dieu, cette « sublime et puissante

La Faculté n'était-elle pas fondée à condamner ces propositions comme « fausses, absurdes, blasphematoires envers la Providence, injurieuses pour l'homme qu'elles rabaissent à la condition des brutes, anéantissant la croyance de l'immortalité, destructives de toute religion, même naturelle, enseignant le matérialisme 1 ? »

II.

D'abord, c'est un infidèle tableau de la loi mosaïque ; c'est Moïse qualifié de « caractère implacable ». Puis, c'est la religion chrétienne qui n'est pas mieux traitée.

En Jésus-Christ, il voit un homme d'un « caractère austère », mais passe sous silence les signes divins qui brillent en sa personne. Les disciples de Jésus continuent l'œuvre du maître, non seulement en Palestine, mais au sein des nations païennes. Le succès fut grand. Mais fut-il surnaturel ?

Non :

« Le christianisme succéda au judaïsme ; l'asservissement d'une république, maîtresse du monde, à des monstres de tyrannie, la misère effroyable que le luxe d'une cour et la solde des armées répandirent dans un vaste empire, sous le règne des Nérons, les irruptions successives des barbares...., tous ces maux physiques avoient préparé les esprits à une nouvelle religion, et les révolutions de la république en devoient amener dans le culte : on ne voyoit plus dans le paganisme vieilli que les fables de son enfance, l'ineptie ou la méchanceté de ses dieux, l'avarice de ses prêtres, l'infamie et les vices des rois qui soutenoient ces dieux et ces prêtres. Alors le peuple, qui ne connoissoit que des tyrans sur la terre, chercha son asyle dans le ciel ; le christianisme vint le consoler et lui apprendre à souffrir 2. »

D'autre part :

« Le paganisme, démasqué par la philosophie et décrié par les Pères de l'Église, avec des temples assez nombreux, mais des prêtres qui n'étoient pas riches, croula de jour en jour et

idée », à la philosophie et non au judaïsme, comme on l'imagine » (*Ibid.*, t. I, p. 304). C'était une fausseté historique.

1. *Censure....*, p. 8.

2. *Histoire philosophique....*, t. IV, pp. 463-474, 524, et alibi.

« céda sa place au nouveau culte. Celui-ci pénétra dans le cœur des femmes par la dévotion qui s'unit si bien à la tendresse, et dans l'esprit des enfans qui aiment les prodiges et la morale même la plus sévère : c'est par là qu'il entra dans les cours, où tout ce qui peut devenir passion est sûr de trouver accès^{1.} »

Il est un autre argument en faveur de l'établissement divin du christianisme : le nombre et le courage des martyrs.

Les martyrs ! reprend Raynal. Mais les religions d'Odin et de Mahomet en comptent également ; donc, « fanatiques de toutes les religions vaines et fausses », cessez de vous enorgueillir de vos martyrs^{2.}

Mais les prophéties et les miracles, les prophéties qui s'accomplissent, les miracles qui s'opèrent ?

Les prophéties, c'est l'œuvre des songes :

« Nul ne devient prophète sans avoir eu des songes : c'est le premier pas du métier. Celui qui ne rêve point ne prédit point^{3.} »

Les miracles, ce sont des faits plus ou moins anormaux, mais purement naturels :

« Les curiosités de la nature sont une source féconde pour l'imposture : elle convertit des phénomènes singuliers en prodiges. L'histoire naturelle d'un pays devient surnaturelle dans un autre : les faits, comme les plantes, s'altèrent en s'éloignant de leur origine. Les vérités se changent en erreurs, et la distance des tems et des lieux, faisant disparaître les causes occasionnelles des fausses opinions, donne aux mensonges populaires un droit imprescriptible sur la confiance des ignorants et le silence des savans : les uns n'osent douter, les autres n'osent disputer^{4.} »

Aujourd'hui, « le monde est trop éclairé.... pour donner dans des mensonges qui, communs à toutes les religions, ne prouvent pour aucune^{5.} »

Sous la plume du prêtre-philosophe, l'influence salutaire du

1. *Histoire philosophique....*, t. IV, p. 465.

2. *Ibid.*, t. II, p. 286 ; t. IV, p. 36.

3. *Ibid.*, t. IV, p. 27.

4. *Ibid.*, t. I, p. 94.

5. *Ibid.*, t. II, p. 312.

christianisme sur le monde était méconnue ou travestie. Les ineffables mystères qu'il présente accusaient d'irrationnelles incompréhensibilités. Le péché originel n'avait guère que l'existence d'un mythe. La primauté du Saint-Siège, fondée d'abord sur ce jeu de mots : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église*, avait été cimentée ensuite par diverses causes humaines¹.

La Faculté n'était-elle pas encore en droit de donner à cet ensemble de propositions, outre les qualifications ordinaires, celle de « blasphématoires contre Moïse, les martyrs, les Apôtres, Jésus-Christ lui-même et les mystères adorables qu'il est venu accomplir sur la terre ? » N'était-elle pas en droit d'ajouter que l'auteur parlait « avec phrénosie, dans le dessein sacrilège d'anéantir la religion chrétienne, toute révélation, tout culte, la loi naturelle », que son langage tendait enfin « à l'athéisme au moins pratique²? »

III.

Les préceptes moraux seront-ils mieux appréciés ? Les conseils évangéliques mieux compris ?

« S'il y a une morale universelle, elle ne peut être l'effet d'une cause particulière³. »

— « Le vrai législateur est encore à naître⁴. »

— « Le maintien de l'ordre, encore une fois, constitue donc toute la morale. Ses principes sont constans et uniformes ; mais leur application varie quelquefois à raison du climat et de la situation locale ou politique des peuples. En général, la polygamie est plus naturelle aux pays chauds qu'aux pays froids. Cependant les circonstances du temps, dérogeant à la loi du climat, peuvent ordonner la monogamie dans une île d'Afrique et permettre la polygamie au Kamtschatka⁵. »

— Une bonne législation « formera la morale sur le physique du climat.... La sainteté des mœurs doit s'établir par l'opinion⁶. »

1. V. *Censure*..., pp. 40 et suiv.

2. *Censure*..., p. 81.

3. *Hist. philosoph*..., t. IV, p. 688.

4. *Ibid.*, p. 694.

5. *Ibid.*, p. 62.

6. *Ibid.*, p. 369.

— « Désir de jouir, liberté de jouir, il n'y a que ces deux ressorts d'activité, que ces deux principes de sociabilité parmi les hommes ¹. »

— « Dans les pays où la religion ne peut réprimer l'amour, il y a peut-être de la sagesse à le changer en culte ². »
Ainsi des préceptes.

Maintenant des conseils :

« Les peuples sauvages ont des magiciennes ; les barbares Gaulois ont eu des druidesses, les Romains des vestales, et le midi de l'Europe se glorifie encore d'avoir des religieuses. Chez les sauvages, ce sont de vieilles femmes qui deviennent les nourrices de la superstition, quand elles ne sont plus bonnes à rien. Chez les peuples demi-civilisés ou tout à fait policés, c'est la jeunesse et la beauté qui servent d'instrument et de soutien au culte religieux, en s'y dévouant par un sacrifice public et solennel. Mais combien ce dévouement, même volontaire, outrage la raison, l'humanité et la religion ³ ! »

Il faut en dire autant des vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance :

« Le vœu de chasteté répugne à la nature et nuit à la population ; le vœu de pauvreté n'est que d'un inepte ou d'un paresseux ; le vœu d'obéissance à quelque autre puissance qu'à la dominante et à la loi, est d'un esclave ou d'un rebelle ⁴. »

La Faculté avait encore bien raison de condamner « les propositions contenues dans le troisième article de la morale, sous ces trois titres : *Des conseils évangéliques, des préceptes de l'Évangile, et de la morale de l'auteur*, comme respectivement insensées, obscènes, n'ayant pu être avancées que par une fureur aveugle pour les passions les plus honteuses, pleines d'une impudence cynique », renversant non seulement la belle morale de l'Évangile, mais encore « la distinction du bien et du mal moral qui dérive de l'essence immuable des choses ⁵. »

1. *Hist. philosoph....*, t. I, p. 678.

2. *Ibid.*, p. 133.

3. *Ibid.*, p. 132.

4. *Ibid.*, t. IV, p. 535.

5. *Censure....*, p. 98.

IV.

Révolutionnaire en religion, Raynal le fut aussi en politique.

L'âme, écrit-il, « se fait un devoir de résignation comme de « bassesse et, basant toutes les chaînes avec respect, tremble « d'examiner ses loix comme ses dogmes.... C'est par ce double « abus de la crédulité et de l'autorité que toutes les absurdités « en matière de culte et de politique se sont introduites dans le « monde pour écraser les hommes. Aussi le premier signal de « la liberté chez les nations les a portées à secouer ces deux « jougs à la fois ; et l'époque où l'esprit humain commença à « discuter les abus de l'Église et du clergé, est celle où la raison « sentit enfin les droits des peuples et où le courage essaya de « poser les premières bornes au despotisme ^{1.} »

Précédemment, l'auteur avait dit :

« Veut-on précipiter un peuple dans une abjection dont il ne « se relèvera jamais ? On n'a qu'à consacrer le titre de despote « par celui de père.... L'enfant ne demande point à son père « compte de sa conduite ; et la liberté, sans cesse en péril si le « chef est à l'abri de toute poursuite par sa qualité infiniment « respectable de père, sera nulle sous un despote qui imposera « un silence absolu sur son administration ^{2.} »

Malheureusement, il y a là une affreuse réalité :

« Voilà le tableau de tous les peuples de la terre, si vous en « exceptez peut-être quelque république de sauvages. Des pré- « jugez absurdes ont dénaturé partout la raison humaine et « étouffé jusqu'à cet instinct qui révolte tous les animaux « contre l'oppression et la tyrannie. Des peuples immenses se « regardent de bonne foi comme appartenant en propriété à un « petit nombre d'hommes qui les oppriment ^{3.} »

Quel est le remède ?

« La liberté naîtra du sein de l'oppression. Elle est dans les « cœurs. Elle passera par les écrits publics dans les âmes éclai- « rées, et par la tyrannie dans l'âme du peuple. Tous les « hommes sentiront enfin, et le jour du réveil n'est pas loin, ils

1. *Hist. philosoph...,* t. IV, p. 383-384.

2. *Ibid.,* t. I, p. 118-119.

3. *Ibid.,* t. I, p. 64-65.

« sentiront que la liberté est le premier don du ciel comme le « premier germe de la vertu ^{1.} »

C'est aux « sages de la terre, » c'est « aux philosophes, » à éclairer les hommes, à leur apprendre que « la liberté vient de Dieu, l'autorité des hommes ^{2.} »

S'il faut employer les moyens extrêmes, qu'on n'hésite pas :

« On se délivre de l'oppression d'un tyran ou par l'expulsion « ou par la mort ^{3.} »

En effet :

« Le tyran est un monstre à une seule tête qu'on peut abattre « d'un seul coup ^{4.} »

La Faculté faisait cette juste remarque :

« Il (Raynal) accuse de tyrannie toutes les puissances qui « gouvernent l'univers. Selon lui, *tous les gouvernemens de l'Europe* « *sont un mélange insensé de loix sacrées et profanes.... Il n'est plus* « *aucune ombre de liberté pour les peuples civilisés.... Des prejugés* « *absurdes ont dénaturé partout la raison humaine et étouffé jusqu'à* « *cet instinct qui révolte tous les animaux contre l'oppression et la* « *tyrannie. Des peuples immenses se regardent de bonne foi comme* « *appartenant en propriété à un petit nombre d'hommes qui les oppri-* « *ment.* On ne peut donc pas douter que, sous le nom de despote « et de tyran, l'auteur n'entende tous les rois, tous les princes, « en un mot, toute puissance souveraine ^{5.} »

De semblables assertions, il est vrai, effrayaient la Faculté et la faisaient pencher vers une théorie exagérée :

« L'autorité suprême, sous quelque forme qu'elle soit exercée, « tire son origine de Dieu et tient de lui d'être indépendante de « la volonté des sujets. Une fois établie, elle doit être respectée « et honorée comme une seconde Majesté. Jamais il n'est permis « de se révolter contre les rois, même quand ils abuseroient de « leur autorité. L'exemple de Jésus-Christ ne nous laisse contre « la tyrannie d'autre défense que la fuite et la patience. »

L'exemple des martyrs n'est pas plus heureusement choisi :

« Les martyrs, qui moururent sans penser à se venger des

1. *Hist. philosoph....*, t. IV, p. 552.

2. *Ibid.*, t. I, p. 65.

3. *Ibid.*, t. IV, p. 395.

4. *Ibid.*

5. *Censure....*, p. 109.

« tyrans qui les condamnoient, ne scellèrent pas moins de leur « sang les droits de l'autorité suprême que les vérités de l'Évan- « gile. »

C'était là, comme la censure le portait, la doctrine de Bossuet :
 « Ces principes, que nous appellerons, avec Bossuet, *le plus précieux de tous les biens pour la société*, sont attaqués sourdement par les maximes pernicieuses de tous les incrédules. Il était réservé à l'auteur, que nous réfutons, de ne garder aucune mesure et de les renverser ouvertement et sans détour¹. »

Ces réserves faites, les docteurs de Paris pouvaient-ils, après de justes considérations, ne pas tracer ces lignes :

« C'est pourquoi la Faculté condamne les propositions contenues dans l'article IV sur *le gouvernement* et sous les deux titres : *De l'origine de la puissance souveraine* ; *Des remèdes qu'a proposés l'auteur contre la tyrannie*, comme respectivement fausses, absurdes, impies, blasphématoires, pleines de phré- nésie et d'une haine forcenée contre la religion qui rapporte à Dieu l'origine et la fonction de toute autorité, contre les puissances suprêmes, surtout celles des rois.... ; animant les peuples à secouer le joug sacré de l'obéissance qu'ils doivent aux rois, aux princes et aux magistrats ; les excitant ouvertement et avec véhémence aux factions, aux séditions, aux rébellions, au parricide même des rois, des princes, des magistrats.... Ces délires d'une âme scélérate méritent la haine et l'exécration de tous les hommes². »

La Faculté reçut encore de nombreuses et chaudes félicitations de l'épiscopat et des Facultés de théologie³.

Nous placerons ici trois passages des lettres du cardinal de Luynes, de l'archevêque de Cambray, qui se nommait Ferdinand de Rohan-Guémené, de l'archevêque de Vienne, Le Franc de Pompignan.

Le premier disait :

« Jamais Celse, Porphire, qu'on appeloit des chiens enragés déchainés contre la religion, et Julien l'Apostat, leur protec-

1. *Censure....*, p. 108.

2. *Ibid.*, p. 113.

3. *Arch. nat.*, MM 259, pp. 126 et suiv., où ces lettres sont transcrrites.

« teur et leur admirateur, n'ont égalé l'audace et l'impudence de cet abominable auteur. Le trône de Dieu est renversé; tous les trônes sont enveloppés dans la même ruine. L'honneur, la probité, l'honnêteté, la pudeur ne sont que de vaines dénominations, et l'homme peut se livrer sans inquiétude, sans crainte et sans remords, à de pareils excès. On sourit à l'exposé d'une pareille doctrine et on impose le nom de grand homme à un empoisonneur public! *O tempora, o mores* ! »

Le second, qui appartenait sans doute, à titre de docteur, au corps théologique de Paris, écrivait ces lignes :

« Comme prélat, j'applaudis à ce nouveau témoignage du zèle de la Faculté pour la gloire de la religion et pour le maintien de l'ordre public. Comme membre de ce corps célèbre, je partage bien sincèrement la satisfaction que doivent lui donner ses succès contre l'ennemi le plus audacieux du trône et de l'autel. »

Le troisième estimait que la Faculté indiquait parfaitement « le venin » de l'ouvrage et en réfutait « les erreurs avec autant de netteté que de force et de précision. » Le prélat ajoutait : « Si Dieu permet de nos jours des scandales que nos pères ne connoissoient pas, il ne permet pas du moins qu'ils demeurent tout à fait sans préservatif et sans remède. La Faculté de théologie de Paris vient de donner dans cette occasion une nouvelle preuve d'un zèle qui ne s'est jamais démenti. »

Dans le langage des Facultés de théologie de Douay, de Besançon et d'Aix nous entendons celui des autres Facultés :

« Nous ne pouvons, Messieurs, écrire la Faculté de Douay, qu'applaudir beaucoup à votre zèle contre l'incrédulité, qui se répand de plus en plus et qui ose à présent se montrer à face

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 126.

2. *Ibid.*, p. 127.

Le cardinal-évêque de Strasbourg, de la même famille des Rohan-Guémené et d'une fâcheuse célébrité, écrivait, de son côté, au syndic :

« C'est ainsi, Monsieur, que dans tous les tems la Faculté scut venger la religion ; qu'après avoir combattu durant plusieurs siècles, elle repoussera, avec le même succès, les efforts de ces hommes nouveaux qui, par les armes de la raison, essayent, sous un faux nom de philosophes, de renverser l'Eglise de Jesus-Christ » (*Ibid.*, p. 131).

3. *Ibid.*, p. 127.

« découverte sous le nom d'un ecclésiastique. Cette impiété, « grâce au Seigneur, n'a point encore fait de grands ravages en « Flandre. Mais il est tout à fait à craindre que ce poison contagieux ne passe bientôt de la capitale dans la province ¹. »

« Je viens de lire, mandait le syndic de la Faculté de Besançon, « à son confrère de Paris, avec un empressement égal à la satisfaction que j'en ay éprouvée, la nouvelle censure publiée depuis peu par votre célèbre Faculté. Le nouveau monument de son zèle réunit tous les genres de mérite, qui pouvoient concourir à la perfection et à l'utilité de cet important ouvrage. « La raison, la religion et l'autorité vengées sont des titres bien précieux à la reconnaissance publique ². »

Quels accents émus faisait entendre le corps théologique de la ville d'Aix !

« Qu'il est affligeant de voir un ministre de la religion, qui par ses talens auroit pu et par état auroit dû en être le défenseur, s'en déclarer ouvertement l'ennemi, méconnoître la divinité de son établissement et les fruits précieux qu'elle a produits dans l'univers, les miracles les plus évidens, la voix du sang d'une infinité de martyrs qui lui ont sacrifié leur vie ; tourner en dérision ses dogmes, dénaturer les règles des mœurs et leur en substituer d'abominables ; étouffer dans l'homme la foi de son immortalité, la crainte des supplices éternels, si capable de le préserver du vice, et l'espérance consolante d'une félicité qui ne doit jamais finir ; blasphémer contre ce qu'il y a de plus sacré et contre Jésus-Christ même !

« Quel travers, quelle fureur de prendre d'une histoire profane et purement civile occasion de déclamer contre l'Eglise et toutes ses prérogatives, contre son autorité, ses Conciles, ses décisions, ses canons, ses pasteurs, ses apôtres mêmes !

« Quelle audace, enfin, dans les maximes avancées par l'auteur sur la puissance des souverains ! Maximes perverses, directement tendantes à la révolte et aux plus horribles attentats ³ ! »

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 126.

2. *Ibid.*, p. 127.

3. *Ibid.*, p. 131.

Nous lisons dans la missive de la Faculté de Caen :

« A tot blasphemis et figmentis abstinuisset infamis ille auctor, si oculos a Hussaeorum, Volteriorum et aliorum hujus saeculi pseudophilosophorum

Raynal se mit par la fuite à l'abri de l'arrêt du Parlement. Il se retira d'abord à Spa, puis se rendit à Gotha et à Berlin.

Dans cette dernière ville, il désirait vivement présenter ses hommages à Frédéric II. Le roi paraissant être indifférent à la présence de l'écrivain-philosophe, ce dernier se décida à demander une audience qui fut accordée. Quand Raynal se présenta, Frédéric II, qui se tenait debout près de son bureau, lui dit simplement : « Monsieur, vous êtes vieux et moi aussi ; sans façon, asseyons-nous ; vous me trouvez à lire un de vos ouvrages, *l'Histoire du stathoudérat*. — Cette histoire est un des ouvrages de ma première jeunesse ; j'ai fait mieux que cela. — Et quel est donc ce meilleur ouvrage ? — *L'Histoire philosophique des deux Indes*. — Mais je n'en ai jamais entendu parler ! » Cette réponse malicieuse du roi parut blesser Raynal, qui était loin de s'y attendre et qui s'empressa de mettre fin à la conversation¹.

Il avait voulu, néanmoins, sans tarder, opposer une réponse à la censure de la Faculté².

Dans l'*Avis au peuple* et dans l'*Avant-propos*, il employait l'ironie.

Grâce aux soins de la Faculté, disait-il dans l'*Avis au peuple*, « nous avons le suc des pensées de M. l'abbé Raynal, sans être obligés d'acheter dix gros volumes in-8.... Nous ne pouvons

« scriptis avertere, et eos in primorum christianæ religionis heroum apologeticos libros, in eximia ipsorummet Anglorum et aliorum Ecclesiæ Romanæ inimicorum pro christianæ religionis divinitate opera, et in vestra, « sapientissimi magistri, doctrinalia judicia convertere dignatus fuisset.... »
Cette missive est transcrise, *ibid.*, p. 134-137.

Précédemment, *ibid.*, p. 132-134, nous en trouvons une du cardinal François-Xavier de Zelanda.

« Vidi enim, écrivait l'éminent personnage, novo argumento.... non deesse in populo Dei, praeter simpliciores illos multos, qui fortes in fide non incurvaverunt genua ante Baal, prudentissimos scientissimosque alias, qui zelum zelantur pro domo Dei.... Sepem circumdidistis vineæ Domini, ne apes aut mala bestia devoret eam ; murum apposuistis ferreum, quem pertransire non possit immundus.... Quæ enim sunt præcipua sanctæ religionis nostræ dogmata, ea contra nefarii hominis manus, quas ad perdenda ea armaverat, tutati estis. »

1. *Diction. de biogr. chrétien.*

2. *Réponse à la Censure de la Faculté de théologie de Paris contre l'HISTOIRE PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE DES ETABLISSEMENTS ET DU COMMERCE DES EUROPÉENS DANS LES DEUX INDES*, Londres, 1782, in-8.

« que remercier la Faculté de théologie de l'avantage qu'elle nous procure ; elle ne pouvoit mieux nous prouver qu'elle n'est établie que pour l'instruction du genre humain ^{1.} »

Et, dans l'*Avant-propos*, il ajoutait :

« Trop faibles sans doute pour oser nous mesurer avec de tels maîtres (les docteurs de Paris), nous nous contenterons de nous rabattre au sens commun et de raisonner non en sorbonnistes, mais en véritables philosophes ^{2.} »

C'est en suivant ce qu'il appelle le bon sens philosophique que Raynal suit pas à pas les articles de l'acte théologique. Si les points censurés étaient maintenus par l'auteur, la *censure* ne s'en trouve guère affaiblie ^{3.}

1. *Avis....*, p. iv.

2. *Avant-propos*, p. vi.

3. Nous trouvons un *Post-scriptum* de la *Réponse* et nous y lisons que l'impression de celle-ci s'achevait, lorsque l'imprimeur eut communication d'une petite brochure (27 pages), laquelle circulait sous ce titre : *Lettre de M. l'abbé Raynal à l'auteur de la NYMPHE DE SPA, précédée d'une lettre de la veuve Bourguignon, imprimeur de S. A. C. Mgr le prince-évêque de Liège, à M. G***, son confrère, à....*

L'imprimeur ou, plus exactement, Raynal, jugea bon, vu l'intérêt de la *Lettre* et des pièces qui l'accompagnaient, de les ajouter à la *Réponse*. « Nous ne croyons, disait-il, mieux terminer nos observations sur la censure de la Faculté qu'en y joignant ces morceaux intéressans, qui ne peuvent qu'ajouter à la gloire de M. l'abbé Raynal et couvrir à jamais d'opprobre et d'infamie les lâches persécuteurs de ce grand homme. »

La Nymphe de Spa était une pièce de vers, composée par un jeune homme, qui se trouvait à Spa en même temps que Raynal, en l'honneur de l'auteur de l'*Histoire philosophique et politique....* Cette pièce, qui prenait naturellement place dans le *Post-scriptum*, s'ouvre par cette apostrophe à l'écrivain admiré :

Tu vas quitter cette aimable retraite,
Où, loin du bruit, des fourbes, des cagots,
Libre de soins, ton âme satisfaite
A su goûter les douceurs du repos.

Un Mandement, donné en Synode par l'évêque de Liège, condamna directement la *Nymphe de Spa* et indirectement l'*Histoire philosophique et politique....*

C'en fut assez pour attirer sur le Mandement les foudres de Raynal dans la *Lettre à l'auteur de la NYMPHE DE SPA* :

« J'ai eu besoin, s'écriait-il en commençant, du mépris que mérite la conduite du Synode de Liège, pour ne pas me livrer à toute mon indignation. Je n'aurois jamais pensé que le fanatisme, l'audace, l'égarement ensemble eussent produit des êtres aussi imbécilles et aussi méchans. »

La révolution fit rentrer l'écrivain en lui-même. Les lois violentes qui

IV. — L'ABBÉ DE MABLY ET SES *Principes de morale*

Deux frères, Bonnot de Condillac et Bonnot de Mably, se sont fait un nom, l'un comme philosophe, l'autre comme historien, parmi les écrivains du XVIII^e siècle.

Le second se permettait des excursions dans le domaine de l'éthique par ses *Entretiens de Phocion sur le rapport de la morale avec la politique*¹ et par ses *Principes de morale*².

Dans ce dernier ouvrage, l'auteur commit des écarts qui attirèrent, en 1784, les foudres de la Faculté de théologie : *Determinatio S. Facultatis Parisiensis in librum cui titulus : PRINCIPES DE MORALE*³.

La Faculté déplorait qu'un homme, qui avait si bien mérité des lettres et de la vraie philosophie, fût tombé dans de pareils écarts doctrinaux : « Dolet profecto sacer ordo virum de litteris « et vera philosophia bene meritum in eas opiniones descen- « disse, quas insanientis philosophiae magistri non sine ingenti « et religionis et morum detimento invexerunt »⁴.

En parlant ainsi du philosophe en l'abbé de Mably, qui était dans les ordres mais n'avait pas reçu la prêtrise⁵, le docte corps se montrait indulgent ; car l'écrivain, huit ans auparavant (1776), avait publié sa *Législation ou principes des loix*, ouvrage hardi dans lequel l'auteur ne craignait pas de se prononcer pour l'égalité dans les fortunes et les conditions, en d'autres termes, pour un véritable communisme. Il y a sans doute aujourd'hui, pensait-il, des obstacles « insurmontables » à l'établissement de ce désirable état social. Ces obstacles sont l'avarice et l'ambition. Aux législateurs de s'employer de toutes leurs forces à les surmonter⁶.

étaient votées, les mesures désastreuses qui étaient prises, lui inspirèrent l'*Adresse de Guillaume-Thomas Raynal, remise par lui-même à M. le président le 31 mai 1791 et lue à l'Assemblée nationale le même jour*, Paris, 1791, in-8.

1. Paris, 1763, in-12.

2. Paris, 1774, in-12.

3. *Determinatio.... ; Censure de la Faculté de théologie de Paris contre un livre....*, Paris, 1784, in-4.

4. Préface de la censure.

5. Il s'en tint au sous-diaconat (Brizard, *Éloge historique de l'abbé de Mably*, Paris, 1787, in-4, p. 98).

6. V. notamment livre I^e, chap. II, III et IV.

On trouve la même doctrine dans un ouvrage antérieur (1768) : *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*¹.

Il n'est que juste d'ajouter que l'écrivain professait une tout autre doctrine dans son *Parallèle des Romains et des François*.

La Faculté continuait :

Si ces écarts doctrinaux ne portaient pas atteinte aux mœurs comme à la religion, la Faculté pourrait fermer les yeux. Mais, hélas ! c'est tout le contraire. En voulant s'ouvrir des voies nouvelles, il ne fait que tracer le chemin de l'abîme pour l'homme et pour la société. Quelques extraits le prouveront surabondamment.

I.

En premier lieu, la méthode suivie jusqu'alors au sujet de l'éthique est défectueuse :

« La morale n'est enveloppée de tant d'erreurs que parce qu'on ne s'est pas fait une bonne méthode pour découvrir la vérité....
 « On auroit cru se rendre coupable de blasphème et du dernier excès d'impiété, que de ne placer Dieu, qui est le premier principe et le dernier terme de tous, qu'après ses créatures.
 « Cette méthode, qui paroît d'abord la seule raisonnable, est précisément ce qui a produit une grande partie de nos préjugés et de nos malheurs, parce qu'elle n'est point proportionnée à la nature de l'homme². »

Plus loin, l'auteur revient sur le même sujet et essaie d'expliquer la raison de ses assertions :

« Au lieu de me conduire et de m'élever jusqu'à Dieu, en me faisant aimer ses créatures, si on veut me faire descendre de l'amour de Dieu à l'amour de mon prochain, je crains bien de devenir un enthousiaste et un illuminé, avant que ma route ne soit finie. Mon imagination s'échauffera et ma raison, pleine de mépris pour moi et pour tout ce qui m'environne, ne sera guère disposée à chérir mon prochain³. »

Mais le *Diliges Deum ex toto corde tuo et in tota anima et in tota*

1. V. notre volume : *La Question ouvrière*, p. 32-33.

2. *Principes de morale*, p. 126-127.

3. *Ibid.*, p. 134.

mente tua n'est-il pas le *maximum et primum mandatum*? Le *Diliges proximum sicut te ipsum* ne vient-il pas qu'après? C'est donc l'ordre évangélique que l'auteur entend renverser!

II.

En définitive, à quoi se réduisent nos devoirs envers Dieu? A bien peu de chose:

« Si on me commandoit de m'humilier respectueusement devant la puissance, la grandeur, la sagesse et la bonté de Dieu, dont j'aperçois quelques rayons légers, mais qui me suffisent pour m'instruire de mon néant, ma raison, qui connaît ses bornes, obéiroit avec empressement. Par delà, je sens que je ne suis rien, je ne vois que la distance infinie qu'il y a entre Dieu et moi et que tous mes devoirs envers lui consistent à étudier les loix auxquelles il m'a soumis, y obéir avec joie et me repentir, si j'ai eu le malheur de les transgresser¹. »

On voit que le seul guide adopté est la raison. Nous sommes donc en plein dans le rationalisme. Aussi ajoute-t-il quelques pages plus bas :

« Combien Dieu ne doit-il pas me paroître grand, bon, sage et aimable, quand il m'accorde simplement d'être docile aux conseils de ma raison².... »

III.

Bonnot de Mably se montre parfois étrange logicien :

« Quand le P. Mallebranche m'aura bien mis dans la tête qu'il y a entre les hommes deux sociétés, une société de quelques années et une société éternelle, une société de commerce et une société de religion, je crois que l'une me paroîtra bien vile en comparaison de l'autre. »

C'est l'esprit même de l'Évangile. Mais comment tirer des prémisses cette conclusion?

« Tandis que je ne suis qu'un homme, je voudrai trop tôt devenir un ange. Sans m'en apercevoir et peut-être en m'ap-

1. *Princip. de mor.*, p. 134-135.

2. *Ibid.*, p. 144.

« plaudissant de mon erreur, je soulèverai tout l'ordre établi
« par Dieu. »

La morale telle qu'on l'entend, c'est-à-dire la morale chrétienne, est tout au plus une sorte de stoïcisme et ne saurait avoir d'autre influence psychologique et sociale :

« Une morale établie sur des principes si peu proportionnés à la faiblesse de notre nature ne se persuade pas. Elle ressemble au stoïcisme qui, n'étant propre qu'à donner à l'âme des élans passagers, ne peut produire aucun effet durable et constant dans la société^{1.} »

IV.

C'est en nous qu'il faut placer sinon le principe, du moins la règle de la morale :

« Ce n'est point, mes amis, hors de nous-mêmes que nous pourrons trouver les premières règles de la morale. Elles sont dans mon cœur, c'est là que je dois les étudier. Je serai entouré de tout le monde, je convaincrai, je persuaderai, j'encouragerai la vertu, je ferai frissonner le vice, quand je dirai à l'homme : Vous êtes fait pour travailler à votre bonheur ; vous devez le préférer à tout ; c'est là votre règle, c'est là votre boussole. Si vous pensez vous suffire à vous-même, si votre bonheur ne dépend que de vous, s'il peut être l'ouvrage de vos mains, ne songez qu'à vous, que tout le reste soit à votre égard comme s'il n'existoit pas. Quand vous serez satisfait, vous aurez accompli tous vos devoirs. »

L'égoïsme le plus accentué tiendrait-il un autre langage ?

Toutefois, l'homme vit en société. Quelle devra être son attitude à l'égard de ses semblables ? L'attitude d'un être qui doit la faire contribuer à son bonheur :

« N'oubliez donc jamais que vous ne pouvez travailler à ce grand ouvrage qu'avec le secours d'autrui. »

A la prudence alors d'être votre guide :

« Vous êtes hommes ; mais je le suis aussi ; et nos droits sont égaux. Si vous me blessez, je vous offenserai. Si vous voulez vous rendre heureux à mes dépens, ne vous attendez pas que j'y consente. Entrons en négociation ; ne cherchons point à

1. *Princip. de mor.*, p. 135-136.

« nous tromper ; plus nos conditions seront légales, plus nos secours mutuels nous seront avantageux. Je défendrai votre bonheur et vous défendrez le mien. »

Là git le secret comme la grandeur de la vie humaine :

« Voilà le traité d'alliance perpétuelle que la nature a rendu nécessaire, parce qu'elle vouloit nous réunir en société. Tous les hommes doivent l'observer scrupuleusement, puisqu'il lie, unit et confond le bonheur général de la société et le bonheur particulier de chaque citoyen. C'est donc de là que je dois tirer toutes les règles de la morale¹. »

Cette morale ne saurait connaître le dévouement, le sacrifice, nobles vertus qui élèvent si haut les âmes ! Le philosophe le confesse ingénument et estime même que c'est parfait :

« Ces philosophes qui, en nous prêchant une sorte d'abnégation de nous-mêmes, nous invitoient à nous sacrifier au bonheur de nos concitoyens, étoient encore bien éloignés du véritable et premier principe de la morale. En effet, quel étrange langage pour un être.... qui s'aime nécessairement, qui veut sans relâche être heureux, qui rapporte tout à lui et qui, dans toutes ses actions, consulte son avantage particulier² ! »

Par contre, les vices trouvent grâce devant le moraliste :

« Supposant que je tinsse dans une main toutes les vertus et dans l'autre tous les vices, ne pensez pas que je semasse (*sic*) au hasard toutes ces vertus et surtout que je ne laissasse échapper aucun vice.... Je ne craindrois pas quelquefois de distribuer à propos quelques vices à un peuple pour le retirer de sa stupeur³. »

Voilà pour les mœurs publiques.

Voici pour les mœurs domestiques :

« Ces enfans.... qui obéissent sans résistance à tout ce qui les entoure...., sont destinés à passer éternellement de préjugés en préjugés, d'erreurs en erreurs.... Pour prévenir ce malheur, que ne tâchons-nous de leur donner un caractère, au lieu de louer bêtement leur douceur, leur docilité ? Il y a tel

1. *Princip. de mor.*, p. 140-143.

2. *Ibid.*, p. 138.

3. *Ibid.*, p. 197-198.

« enfant que je voudrois rendre hargneux, opiniâtre, colère,
« jaloux, envieux ou taquin ^{1.} »

Il y a mieux encore :

« N'exigeons point d'un jeune homme, qui doit avoir des
« passions vives, pour valoir un jour quelque chose, qu'il ait
« beaucoup de prudence, de modération dans les plaisirs, et
« qu'il se tienne scrupuleusement dans les limites étroites d'une
« exacte justice ^{2.} »

On n'est pas en si beau chemin pour s'arrêter :

« J'avoue que j'aurois quelque peine à condamner rigou-
reusement et regarder comme un sujet dont on ne doit rien
espérer, un jeune homme qui occupe son esprit de connais-
sances utiles et sérieuses, mais qui, sentant cependant grandir
en lui je ne sais quelle effervescence qui le distrait et le per-
sécute dans ses occupations, croit s'en débarrasser près
d'une courtisane ^{3.} »

Et encore, car l'indulgence est grande pour la jeunesse :

« Pourquoi voulez-vous donc que, négligeant les différens
passages par lesquels la nature nous conduit pas à pas à notre
maturité, je condamne les jeunes gens à une vertu qui ne
doit appartenir qu'à l'âge de virilité ^{4?} »

Quand notre moraliste aborde la question du célibat, ce n'est pas pour la traiter comme saint Paul qui, comparativement au mariage, donne la première place à la virginité : *Qui matrimonio jungit virginem suam, bene facit, et qui non jungit, melius facit* ^{5.} Il écrit donc :

« Je voudrois qu'on me dit que cet homme ou cette femme
qui sont dévoués au célibat, valent mieux que ce père ou cette
mère de famille qui élèvent des enfans à la république. »

Les premiers sont même au-dessous des seconds :

« Ce seroit être un mauvais économie des forces que la
nature nous a données pour combattre nos passions, que de
les employer à acquérir une vertu qu'elle ne nous ordonne
pas. Les efforts qu'on feroit pour se vaincre, pourroient faire

1. *Princip. de mor.*, p. 256.

2. *Ibid.*, p. 275.

3. *Ibid.*, p. 291-292.

4. *Ibid.*, p. 295.

5. *I. ad Cor.*, vii, 38.

« contracter une dureté trop peu compatissante pour la faiblesse humaine et contraire à l'indulgence prudente que demande la morale. Peut-être que l'âme, lassée de ses combats, se laisseroit entraîner par quelque autre passion et s'y livreroit sans retenue¹. »

Après examen attentif et saine appréciation sur chaque point, la Faculté condamnait le livre « comme contenant des propositions respectivement fausses, captieuses, scandaleuses, erronées, contraires à la parole de Dieu, injurieuses à la religion chrétienne, dérogeant à la religion naturelle, pernicieuses pour les mœurs et nuisibles à la société. »

Elle visait assurément dans l'auteur son titre d'abbé² et son caractère de sous-diacre, lorsqu'elle ajoutait :

« Tandis que les payens ont écrit sur la morale des choses si sublimes, il paroît d'abord étonnant de voir des chrétiens, pleins d'ailleurs de connaissances et de talents, tomber dans de si grandes erreurs, lorsqu'ils traitent la même matière. Mais cet aveuglement est une punition du Seigneur. Il veut par là humilier la raison présomptueuse qui regarde avec indifférence ou mépris le bienfait de la révélation qu'elle ne peut méconnoître. C'est ainsi que Dieu s'est toujours vengé et se vengera toujours d'une fausse philosophie; *car il est écrit : Je perdrai la sagesse des sages et j'anéantirai la science des savans.* »

Il semble pourtant que la Faculté avait cherché à excuser quelque peu l'écrivain, lorsqu'elle disait dans la préface : « Haud ægre adducitur (elle-même), ut credat autori non satis perspecta fuisse infausta principiorum ab ipso positorum consilia; quippe quod passim in eodem opere virtutem impense laudat et adversus cupiditates et vitia vehementius insurgit. » Mais vraiment c'était pousser trop loin l'indulgence. Comment, en effet, à un esprit aussi distingué que le prétendu moraliste les funestes conséquences d'une pareille théorie auraient-elles pu échapper? Et, d'ailleurs, il les discutait et s'efforçait de les atténuer ou de les justifier.

Élève des Jésuites à Lyon, de Saint-Sulpice à Paris, le jeune

1. *Princip. de mor.*, p. 283-284.

2. Bonnot de Mably ne cessait de signer ses ouvrages : *Par l'abbé de Mably.*

Bonnot de Mably aurait bien fait, en quittant le séminaire, de ne pas mettre tout à fait de côté ses cahiers de théologie. Si attrayants que fussent pour lui les *Hommes illustres* de Plutarque, l'*Histoire* de Thucydide, les *Décades* de Tite-Live, les livres philosophiques de Cicéron et ceux de Platon¹; un peu de science sacrée, quand il s'aventurait sur le terrain de la philosophie morale, eût largement contribué à le garantir de déplorables écarts.

Les adhésions et les éloges ne manquèrent pas, non plus, à la censure de l'œuvre de l'abbé de Mably.

La Faculté de théologie de Nantes disait que son illustre sœur de Paris avait fait justice des « pernicieux principes qui renversent l'ordre et favorisent le libertinage et la corruption du cœur humain. »

La lettre de celle d'Angers renfermait ces mots : « Tous ceux qui liront votre censure y trouveront le contre-poison de l'ouvrage de M. l'abbé de Mably. »

La Faculté de Bourges déclarait que cette censure était « portée avec trop de lumière, de sagesse, de modération et de zèle, pour ne pas être couronnée du suffrage de toutes les Facultés de théologie. »

Les docteurs de la Faculté de Strasbourg s'exprimaient ainsi : « Nous ne pouvons qu'applaudir à votre zèle.... Nous adhérons de tout notre cœur à votre censure et nous réprouvons sincèrement ces principes aussi contraires à la vérité qu'aux bonnes mœurs². »

L'abbé de Mably mourut l'année suivante (1785), n'ayant pas récriminé contre la censure de la Faculté et ne paraissant pas, d'autre part, avoir jamais fait amende honorable.

V. — VOLTAIRE

Le lecteur peut être étonné de n'avoir pas rencontré des publications de Voltaire tombant sous la censure de la Faculté.

1. Levesque, *Éloge historique de l'abbé de Mably*, Paris, 1787, in-4, p. 5 : «.... l'abbé de Mably changea ses cahiers de théologie contre les vies de Plutarque, les écrits de Platon, l'histoire de Thucidide et les ouvrages philosophiques de Cicéron. »

2. *Arch. nat.*, MM 259, p. 239-241.

Était-ce oubli ou indifférence ? Assurément ni l'un ni l'autre. Rome frappait, et la Faculté estimait sans doute que les coups portés par le Siège apostolique la dispensaient d'en porter elle-même. Ajoutons qu'en France le Conseil du roi et le Parlement frappaient aussi¹. Du reste, le public était éclairé par nombre de réfutations qui ne se faisaient pas attendre. La Faculté s'associait donc aux condamnations de Rome et de Paris, comme elle applaudissait aux réfutations particulières.

On sait que Voltaire n'avait épargné ni l'Université ni la Faculté de théologie. Ce fut surtout au sujet de la condamnation de *Bélisaire* qu'il aiguise ses railleries. Pouvait-il ne pas venir au secours de Marmontel, son ami ? Aux opuscules précédemment signalés nous ajouterons ici : *Lettre de Gérofle à Cogé*; *Prophétie de la Sorbonne*.

Le latin de l'*Alma Mater* ne trouvait même pas grâce devant les *Trois empereurs en Sorbonne* :

Quel latin, juste ciel ! Les héros de l'empire
Se mordoyaient les cinq doigts pour s'empêcher de rire.

Malgré tout, pour les raisons alléguées, la Faculté ne rompait pas le silence.

Mais le moment arrivait où ce tribunal théologique allait, à son tour, faire entendre sa voix. Ce fut quelques années après la mort du philosophe, époque où l'on s'occupait d'une édition soignée des œuvres de ce dernier.

Plusieurs des procès-verbaux consignent les préoccupations et les craintes des docteurs à ce sujet.

Dans l'assemblée du 15 mai 1781, un docteur, du nom de Barré, produisit le *Prospectus d'une édition complète des œuvres de*

1. V. Quérard, *La France littéraire*, art. *Voltaire*, la *Table des ouvrages de Voltaire, condamnés à Rome et compris dans l'Index romain, et de ceux condamnés par le Conseil*, Paris, 1827-1839, in-8, p. 440-441.

De plus, le bibliographe renvoie, en note, aux « Lettres sur les ouvrages philosophiques condamnés par l'arrêt du Parlement, du 18 août 1770. »

Nous indiquerons, en particulier, ces condamnations parlementaires :

Lettres sur les Anglois, 10 juin 1734 ;

Religion naturelle, 6 février 1759 ;

Précis de l'Ecclesiaste et du Cantique des cantiques, 3 septembre 1759 ;

Dictionnaire philosophique, 19 mars 1765 ;

L'homme aux quarante écus, en 1768.

M. de Voltaire avec les caractères de Baskerville. Il proposa de nommer une commission prise, comme toujours, dans le sein de la Faculté, pour rechercher les meilleurs moyens de s'opposer aux maux qui résulteraient de l'édition projetée. Ce qui aggravait la situation, c'est qu'on se proposait de donner place, dans cette nouvelle édition, à des œuvres inédites qui ne valaient pas mieux que les autres. Le syndic parla dans le même sens. Il avait même, puisant dans une précédente édition, extrait divers passages qui méritaient la censure¹.

A l'assemblée suivante, 1^{er} juin, le syndic, reprenant la question, déclarait qu'il ne fallait pas se contenter de gémir, que c'était l'heure de parler fortement, en demandant aux pouvoirs publics de s'opposer à l'édition². La motion fut adoptée et une adresse rédigée à cet effet. Cette adresse, communiquée à l'évêque d'Autun, chargé de la feuille des bénéfices, devait être lancée dans le public. Mais voici que surgit une opposition.

Le garde des sceaux, Hue de Miroménil, écrivit cette lettre au syndic :

« M. l'évêque d'Autun, Monsieur, m'a communiqué le projet de réclamation que la Faculté de théologie a arrêté dans son assemblée du premier de ce mois contre le *Prospectus* de la nouvelle édition des œuvres de Voltaire. J'avois prévenu les vœux de la Faculté ; et, dès l'instant où le *Prospectus* étoit venu à ma connaissance, j'avois donné les ordres les plus précis pour empêcher que cette édition, telle qu'elle est annoncée, ne se répandit dans le royaume. Je veillerai avec la plus grande attention à ce que ces ordres soient rigoureusement exécutés. Vous pouvez en assurer votre Faculté. Mais,

1. *Arch. nat.*, MM 259, pp. 63 et suiv.

« In ista operum, disait le docteur Barré, defuncti Voltarii nova editione publice nunciatur collecta fuisse famosissimi hujus auctoris non solum opera quæ, ipso vivente ac recognoscente, edita sunt, non solum opera quæ eidem auctori, quamvis reclamanti atque formaliter neganti, ab omnibus attribuuntur, propter analogiam stili ac præcipue propter easdem obscenitates quibus redundant, sed etiam plurima alia quæ nunquam in lucem prodierunt, sed manuscripta et in ipsius secretiori musæo reperta sunt.... Nemo non videt quæ et quanta ex tali collectione.... mala et scandalosa debeant oriri; pleraque ejusmodi opera jam auctoritate publica prohibita ac proscripta fuere.... »

2. «.... ut ab iis quibus administratio publica commissa, publicam in lucem non emittatur nunciata editio. »

« en même temps que je loue son zèle pour le bien de la religion et pour la conservation des bonnes mœurs, je ne saurois approuver le dessein qu'elle a formé de faire imprimer cette réclamation et d'en ordonner une distribution éclatante. Elle devoit s'adresser à moi et s'en rapporter aux mesures que je suis à portée de prendre pour prévenir ou empêcher le scandale dont elle a sujet de se plaindre. Je serai toujours disposé à seconder les travaux auxquels elle se livre pour les intérêts de la religion ; mais je ne saurois consentir qu'elle donne à une simple réclamation la même publicité qu'elle est autorisée à donner aux sentences et aux jugemens que lui suggère le zèle dont elle est sans cesse animée pour le maintien de la bonne doctrine. Je vous prie de lui faire part de cette lettre et cependant de suspendre toute impression et toute publicité du projet de réclamation. »

Le syndic donna lecture de cette lettre à l'assemblée du 15 juin. En même temps, il faisait connaître l'avis de la commission. Celle-ci, à l'unanimité, estimait qu'il n'y avait pas lieu de penser à une véritable censure ; cela demanderait trop de temps et par conséquent le but à atteindre serait manqué. Il fallait insérer en substance l'adresse dans la *Préface* de la *Censure de l'Histoire philosophique et politique* de Raynal. L'avis fut adopté. Et voilà comment Voltaire est si sévèrement jugé à la fin de cette *Censure* 1.

Il y était dit :

« Mais, tandis que nous sommes occupés à réfuter ces horreurs, quel bruit sinistre vient accroître nos chagrins !
« La mort avoit mis fin aux blasphèmes de cet écrivain, si vanté pour ses rares talens, si digne de blâme à cause de l'usage détestable qu'il en a fait, de cet homme fameux qui, à la face de toute l'Europe, consacra, sans aucune pudeur, sans aucune retenue, sa vie entière à défendre et à propager l'impiété. Philosophe téméraire et sans principes ; poète licencieux et dissolu ; historien sans critique et sans bonne foi ; jaloux de poursuivre, de s'arroger toutes les sciences sans rien approfondir ; appliqué à dégrader tout genre de

1. *Arch. nat.*, MM 259, pp. 68 et suiv.

L'évêque d'Autun était Alexandre de Marbeuf.

« mérite qui lui faisoit ombrage ; obsédé de l'esprit d'orgueil et d'ambition, jusqu'à regarder l'auteur de notre foi comme un rival dont il envioit les triomphes et la gloire ; c'est à la passion de dominer, de tout effacer, de devenir l'oracle et l'idole de son siècle, qu'il a prostitué, pendant le cours d'une longue vie, ses talens et ses travaux. »

Le tableau était des plus sombres. Après la personne, la méthode :

« Il savoit combien le ridicule a de force sur la plupart des hommes : il n'a cessé de se servir de cette arme si puissante pour entraîner les esprits légers. Il n'ignoroit pas que le plus grand nombre des lecteurs est incapable de discussion, d'examen sérieux, de réflexion ; que tout ce qui débarrasse des terreurs d'une religion gênante pour les passions, est reçu avec avidité, entraîne les applaudissements. C'est pourquoi il assaisonne d'un badinage sacrilège les impiétés qu'il débite ; il n'épargne point la satire la plus mordante ; s'il entreprend de renverser les dogmes de notre religion, il les défigure par le ridicule qu'il y jette. Faut-il détruire la spiritualité de l'âme, les règles des mœurs, les récompenses et les peines de la vie future ? il n'a garde de recourir au raisonnement ; il prend le ton de la raillerie, de l'ironie ; il persifle, il cherche à faire rire, il tourne tout en plaisanterie. Peu lui importe d'avancer des absurdités, d'être souvent en contradiction avec lui-même, de ne mériter aucune croyance, rien ne l'arrête, pourvu qu'il parvienne à se procurer des lecteurs. Enfin, il arme contre la religion le libertinage le plus absolu, la dépravation du cœur le plus corrompu. »

Ce tableau n'était pas moins sombre que le premier. Pourtant, à part quelques traits un peu chargés, l'un et l'autre, au point de vue où se plaçaient les docteurs, ne manquaient pas de vérité.

Et les résultats de cette guerre sacrilège ?

« Quels maux, hélas ! n'ont point causés ces écrits impies et obscènes ! Ils ont corrompu les mœurs ; beaucoup de familles leur doivent les malheurs qui les afflagent. Plaise au ciel d'en arrêter le cours ! »

Et cependant l'on préparait une nouvelle édition, édition plus complète, « de ces ouvrages pernicieux qui devroient être ensevelis dans les ténèbres les plus profondes ». Pour cette édition,

en effet, « le luxe des caractères, l'élégance du burin, la magnificence de l'art typographique, tout sera mis en œuvre^{1....} » Il y a plus : « on invite l'Europe entière à se la procurer. » Ainsi donc « on va rassembler en un seul corps toutes les productions éparses de cet écrivain, afin de réunir tout le poison, afin que l'incredulité y trouve des armes dans les traits lancés contre la religion ; le libertinage, des attraits dans les peintures les plus obscènes ; l'esprit d'indépendance, un appui dans les maximes les plus propres à soulever contre l'autorité légitime. » Hélas ! « c'est en exécutant ce projet qu'on prétend éllever au plus beau génie de la littérature françoise un monument digne de lui, de sa nation et de son siècle ! »

Cette apostrophe aux éditeurs terminait les accents plaintifs du corps enseignant :

« Que vous a fait la religion, pour vouloir lui porter des coups plus funestes que les tyrans les plus cruels et les plus acharnés ? Que vous a fait notre patrie, pour en devenir les plus mortels fléaux, en répandant, dans tous les ordres de l'État, des principes et des maximes dont elle n'a déjà que trop éprouvé les déplorables effets, pour infecter la génération présente et en préparer une plus vicieuse encore ? »

Pourquoi n'avez-vous pas profité des leçons de l'expérience ?

« Vous devriez vous rappeler que, parmi ceux qui ont été frappés du glaive de la justice ou qui ont attenté à leurs proches jours, plusieurs ont déclaré que leurs forfaits étoient une suite des principes qu'ils avoient puisés dans ces ouvrages pour lesquels vous n'épargnez ni soins ni dépenses. Aussi les magistrats les ont-ils voués à l'infamie et au supplice avec les malheureux qu'ils avoient pervertis. »

La Faculté visait l'arrêt du Parlement de Paris, 4 juin 1766^{2.}

1. Il s'agit de l'édition de Kehl, 1785-1789, in-8.

La Faculté renvoyait au « Prospectus de l'édition des Œuvres de M. de Voltaire, avec les caractères de Baskerville. »

2. Cet arrêt confirmait une sentence rendue par la sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville le 28 février 1766, par laquelle Jean-François Lefèvre de la Barre a été condamné à faire amende honorable, avoir la langue coupée, la tête tranchée et son corps ensuite jeté avec la tête dans un bûcher pour y être brûlés ; préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour impiétés, blasphèmes, sacrilèges exécrables et abominables, etc., et par laquelle il a été

L'Assemblée du clergé de France avait précédé la Faculté dans l'œuvre apostolique de la dénonciation du péril.

Dans la séance du 21 juin 1780, l'archevêque d'Arles, M. Du-lau, une future victime des massacres de septembre, avait lu un rapport appréciant ainsi Voltaire et avec lui Raynal :

« Un écrivain fameux, moins connu par la beauté de son génie « et la supériorité de ses talens que par une guerre persévérande « et implacable qu'il a eu le malheur de soutenir durant plus de « soixante ans *contre le Seigneur et contre son Christ*, on ne se « lasse point de l'exposer aux hommages de la vénération publi- « que, non seulement comme la gloire des lettres...., mais « encore comme le bienfaiteur de l'humanité et le restaurateur « des vertus sociales et patriotiques. La voie des souscriptions « a été plus d'une fois ouverte et tolérée en faveur d'ouvrages « qui respirent une indépendance sans bornes et la haine de « toute autorité.

« Enfin, par un attentat qui a retenti jusques au fond du sanctuaire, un ancien religieux, encore revêtu des livrées ecclésiales et même décoré de l'auguste caractère du sacerdoce, « est hautement proclamé comme l'auteur d'un écrit semé des « blasphèmes les plus révoltans. Son portrait et son nom figurent à la tête d'une édition récente, sans de sa part aucun désaveu qui rassure et console la piété des fidèles, tant l'oubli des principes a fait d'effrayans progrès, tant dorment d'un sommeil profond les notions les plus élémentaires de la bien-séance et de la pudeur¹ ! »

Nous avons dit plus haut que Raynal avait été jésuite.

Le prélat continuait :

sursis à l'égard de Charles-François-Marcel Moisnel jusqu'à près l'exécution de ladite sentence.

Au commencement de l'arrêt étaient encore nommés : Gaillard d'Estalonde, Jean-François Douville de Maillefeu et Jean-François Demaisniel de Saveuse, également accusés, mais contumaces.

Dans l'arrêt, il est fait mention de « livres infames et impies » et notamment du *Dictionnaire philosophique portatif*, œuvre de Voltaire.

Dans ces dernières années, les adversaires du catholicisme ont fait quelque bruit autour de la condamnation du jeune Lefèvre de la Barre. Les deux arrêts que nous venons de mentionner sont une réponse aux accusations portées si légèrement : c'étaient des tribunaux civils.

1. Arch. nat., G 8° 701, p. 88 : *Procès-verbaux de l'Assemblée du clergé.*

« Il est temps, Messeigneurs et Messieurs, de mettre un terme à cette affreuse létargie. C'est une réclamation efficace, et non point des plaintes touchantes, que l'Eglise éplorée attend du crédit et du zèle de ses pontifes réunis. »

Plus loin, le prélat demandait des apologistes ; car, que peuvent « dans d'impuissantes mains les armes les mieux victorieuses ? Des apologies faibles achèvent et consomment l'apostasie commencée par les séduisantes leçons de l'incrédulité ? »

Dans un discours au roi, l'orateur, après avoir reproduit les premières paroles du rapport, ajoutait :

« Encore quelques années de silence, et l'ébranlement, devenu général, ne laissera plus apercevoir que des débris et des ruines. Que Votre Majesté sauve la religion, les mœurs, l'autorité, en se hâtant d'adresser à toutes les cours souveraines une loi bienfaisante, propre à contenir enfin le plus noble de tous les arts, l'art d'écrire, dans les bornes d'une généreuse, mais sage liberté 1. »

L'orateur appelait aussi les libéralités royales sur les zélés et laborieux défenseurs de la religion :

« Promettez-nous d'arrêter sur ces derniers les bienfaisans regards de Votre Majesté. Quels hommes ont plus de titres aux récompenses de la patrie et seront plus justement appellés en participation des trésors du sanctuaire, que ceux dont les honorables travaux ont vengé si noblement la cause de Dieu, la cause des rois, causes essentiellement inséparables 2 ? »

Les paroles si évangéliquement émues de la Faculté et du clergé ne conjurèrent pas, hélas ! le danger : le voltaireianisme continua sa marche et la nouvelle édition de Kehl n'allait pas tarder à paraître.

A la fin de cette étude, et comme couronnement des précédentes, une réflexion sur le double mode, usité au sein de la Faculté, comme dans l'Eglise, pour infliger des censures aux écrits.

D'ordinaire, selon la méthode commune, la Faculté relevait les passages répréhensibles des ouvrages et leur appliquait les

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 601.

2. *Ibid., in fine.*

qualifications méritées. Il est une autre méthode, qu'elle suivait à l'occasion ; c'est celle qui a pour effet ce que l'on appelle en théologie la condamnation *in globo*, procédure également légitime, jugement non moins équitable et non moins péremptoire. Voilà ce que Bossuet constatait en général, dans une circonstance particulière, l'examen du livre de Fénelon sur les *Maximes des saints*. « Pour commencer par l'obéissance, disait-il, qui sans doute est le plus bel endroit de la *Lettre à un ami*¹, je ne la veux pas revoquer en doute ; mais ici, où je n'ai à considerer que les paroles d'un auteur, j'en dois representer l'obéissance selon qu'il l'a luy-mesme circonstanciée. Il demande au pape qu'il ait la bonté de marquer précisément les endroits qu'il condamne. » Ainsi l'on elude d'abord les condamnations générales, quoique utilement pratiquées dans l'Église, pour donner comme un premier coup aux erreurs naissantes, et souvent même le dernier, selon l'exigence du cas et le degré d'obstination qu'on trouve dans les esprits. » Le grand théologien insistait : « Mais la lettre passe plus avant : il faut que le pape marque précisément les endroits qu'il condamne et les sens sur lesquels portent les condamnations. Ainsi ce ne seroit pas assez d'extraire des propositions, selon la coutume, et de les noter par une censure, il faut prévoir tous les sens qu'un esprit subtil peut leur donner². »

Nous dirons, cependant, que la méthode première, ou méthode commune, est plus logique en soi et plus profitable au public, qui sait alors clairement et positivement ce qu'il doit rejeter.

1. *Lettre de M. l'archevêque de Cambray à un ami.*

2. *Second écrit ou Mémoire de M. l'évêque de Meaux*, dans *Oeuvres complètes de Bossuet*, t. VIII, Paris, 1836, in-4, p. 263.





LIVRE V

CHAPITRE UNIQUE

FIN DE L'UNIVERSITÉ ET DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

- I. L'Université. — II. La Faculté de théologie. — III. Le rectorat. —
IV. Décret fatal de la Convention.
-

I. — L'UNIVERSITÉ

Le tourbillon révolutionnaire allait emporter la célèbre Université, comme tout ce qui restait de la vieille France.

La convocation des États généraux était décidée.

L'Université avait figuré à ces premières assises de la nation sous Philippe-le-Bel, avait présenté des articles à celles d'Orléans, envoyé des députés aux deux états de Blois et à ceux de 1588. « Si elle n'eut point séance et voix délibérative aux États de 1614, où cependant tous les efforts de ses ennemis ne purent l'empêcher de paroître, les ressorts que l'on fit jouer pour la priver de son droit sont assez connus et dévoilés dans l'histoire du temps. » D'ailleurs, « son attachement inviolable à la religion, » à « la personne sacrée » des souverains, aux « vrais principes du gouvernement, » son « amour pour la paix, » ses lumières et son désintéressement la firent autrefois appeler aux Conseils des rois de France, comme « aux Conciles généraux qui ont consolidé les libertés de l'Église gallicane. » Enfin, si l'éducation nationale doit nécessairement attirer l'attention des États, l'Université n'y a-t-elle pas naturellement sa place ?

Voilà ce que l'*Alma Mater* exposait, en novembre 1788, dans

des *Observations pour l'Université de Paris au sujet de la prochaine assemblée des États généraux du royaume.*

Ces paroles terminaient le mémoire :

« Le roi a déclaré que son intention étoit de rendre la prochain assemblée des États ce qu'elle doit être : l'assemblée d'une grande famille, ayant pour chef le père commun. L'Université, que nos rois qualifient du titre de fille ainée, pourroit-elle paroître déplacée au milieu de cette grande famille dont le roi est le père ? »

Le mémoire fut présenté au roi sans retard¹.

Quel que fût, au point de vue historique, le droit de l'*Alma Mater*, quelque sages que fussent ses considérations, elle vit ses vœux rejetés. Mais elle ne put se résoudre à être mise absolument de côté dans la grande consultation nationale. Elle demanda à prendre part aux élections de Paris. Tel fut l'objet d'une nouvelle requête, adressée, en mars 1789, à M. de Barentin, garde des sceaux.

Si le droit de l'Université d'être représentée aux États généraux a été méconnu, « elle croit pouvoir au moins demander aujourd'hui à nommer, par elle-même et dans son sein, des électeurs qui concourent, avec ceux des autres corporations, au choix des députés de la ville de Paris. »

Pourrait-on ne pas agréer semblable demande ?

Les « principes » de l'Université, « son zèle pour le bien public, son attachement à la personne sacrée de son roi et aux lois de l'État, l'ont distinguée dans tous les temps aux yeux du gouvernement. La demande qu'elle forme aujourd'hui n'est point une prétention nouvelle et extraordinaire, élevée par une ambition dangereuse et déplacée. Son vœu est de jouir des mêmes avantages que les autres corporations de la capitale. »

Aussi, l'Université « croiroit se manquer à elle-même, si elle ne réclamoit pas en ce moment le droit de nommer des députés comme corporation, de les nommer en raison du nombre qui sera indiqué dans les lettres de convocation et selon l'usage et les formes de sa constitution². »

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris*, avec renvois aux *Archiv. du minist. de l'instruct. publ.*, p. 476-477.

2. M. Jourdain, *Op. cit., Pièces justificat.*, p. 264, d'après *Arch. nation. : Requête de l'Université de Paris à M. de Barentin...*

Paris se trouvait, en effet, partagé en différents districts et chaque district devait choisir des électeurs pour la nomination des députés. L'Université entendait former par elle-même un district.

Les conseillers de la couronne estimèrent la requête trop juste pour ne pas y faire droit : il fut statué, en conséquence, le 13 avril, que les quatre Facultés se réuniraient et choisiraient quatre de leurs membres : « un du clergé, un de la noblesse et deux du tiers-état, » qui prendraient rang « à l'assemblée générale de leur ordre respectif » et concourraient « à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés aux États généraux, sans préjudice du droit individuel des membres de ladite Université d'assister à la première assemblée de leur ordre ^{1.} »

Le 22 avril, les quatre Facultés se réunirent et décidèrent de choisir un électeur en chacune d'elles. Ce fut pour la théologie Dupont, pour la médecine Bocquillon, pour le droit Goulliart, pour les arts Claude Guérout. Conformément à la décision gouvernementale, le premier prenait rang dans l'ordre du clergé, le second dans l'ordre de la noblesse, les deux autres dans le tiers-état.

L'Université fut honorablement traitée par le collège électoral : son recteur, l'abbé Dumouchel, qui devait laisser une si triste page dans l'histoire, fut élu député aux États généraux par l'ordre du clergé ^{2.}

On peut dire que ce fut son dernier succès.

1. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 477 ; *Arch. nat.*, MM 259, p. 379

2. M. Jourdain, *ibid.*, d'après *Arch. du minist. de l'instruct. publ.*

Moins de deux ans après, Jean Dumouchel, qui était toujours chef de l'Université, inaugurerait son triste avenir dans une *Adresse des recteur, principaux, professeurs agrégés de l'Université de Paris à l'Assemblée nationale, portant adhésion à tous ses décrets* et lue à la séance du soir le 8 janvier 1791.

Nous lisons dans cette *Adresse*, p. 3 :

« Mais, par une bizarrerie digne de toutes celles qu'offre le chaos que vous avez débrouillé, notre éducation étoit en contradiction avec nos mœurs et nos usages. Nous parlions de patrie et de liberté, et nous n'apercevions • autour de nous ni patrie ni liberté. Au sortir de nos mains, nos élèves • alloient se confondre dans la foule des opprimés ou des oppresseurs, des « esclaves ou des tyrans. »

A la page 5, nous trouvons ces paroles lamentablement significatives, au point de vue catholique :

- Nous venons donc, Messieurs, déclarer solennellement que nous adhérons • avec tous les bons François à tous les décrets rendus par l'Assemblée natio-

Ce succès fut douloureusement compensé par un contre-temps. En septembre 1789, l'assemblée des représentants de la commune signifia au corps enseignant qu'il cessait de former un district, en tant que corporation privilégiée, et que ses députés ne seraient plus admis aux séances¹.

L'Université, en effet, avait été autorisée à nommer cinq

« nales, acceptés et sanctionnés par le roi, et notamment à son décret sur la
 « Constitution civile du clergé. Persuadés que l'intention tant de fois mani-
 « festée de l'Assemblée nationale a toujours été et sera toujours de séparer
 « soigneusement les objets spirituels des objets purement temporels ; con-
 « vaincus qu'elle s'est renfermée jusqu'ici dans les bornes exactes du pouvoir
 « qui lui appartient, nous reconnaissons que ce sage décret, loin de porter
 « la moindre atteinte à la religion sainte que nous professons tous, la réta-
 « blit dans sa pureté primitive, la rend plus auguste et plus respectable aux
 « yeux de ses ennemis eux-mêmes, plus conforme à l'esprit de l'Evangile et
 « aux préceptes de son divin auteur. »

(Adresse imprimée, dans Recueil 42749 de la Mazar.)

De là à l'apostasie il n'y avait qu'un pas : évêque constitutionnel du Gard, il prit femme après l'abolition du culte et nous ne le voyons pas revenir à résipiscence.

Même de son vivant, il fut jugé sévèrement. « Nous avons eu sous les yeux, dit M. Jourdain, les deux pamphlets suivants : *M. Dumouchel, soi-disant évêque du département du Gard, et tous les autres défenseurs de la religion constitutionnelle de France, convaincus d'ignorance, de mauvaise foi et d'hérésie par les Catholiques du diocèse de Nîmes*, à Paris, in-8 ; — *L'apothéose de M. Dumouchel, évêque schismatique du département du Gard par la grâce de la révolution*, par M. Benoit Saussine, garçon fossoyeur, carillonneur et bedeau en la paroisse de Saint-Castor de Nîmes, Paris, chez M. Dumouchel, ci-devant commis à la barrière Saint-Jacques, rue des Mauvais-Garçons, n° 20, in-8 » (M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 486, note 1).

1. « L'Université, ayant pris lecture de l'arrêté des représentants de la commune, qui porte que le district de l'Université ne sera plus reconnu et que ses députés ne seront plus admis... , déclare avec toute la confiance qu'inspirent des sentimens purs et dégagés de tout intérêt personnel.... »

Voici textuellement la délibération de la commune :

« L'assemblée, délibérant sur la validité des pouvoirs et considérant que la ville de Paris est divisée en soixante districts qui en embrassent la totalité ; que l'égalité, qui est le premier des droits et la première des lois des citoyens, ne permet de conserver aucun privilégié ni aucune corporation ; que les citoyens, quels qu'ils soient, appartiennent à un district où ils peuvent se représenter ; que les droits de l'Université, fondés sur un usage dont tous les privilégiés ont fait le sacrifice, doivent être confondus maintenant dans les droits des citoyens et que maintenir un district qui n'aurait pas d'existence, seroit perpétuer un abus : a arrêté que l'Université ne seroit plus reconnue comme district ; que les représentants envoyés par elle ne seroient point admis dans l'assemblée ; et que, toujours animée de l'esprit de justice qui guide ses délibérations, elle offriroit aux députés qui ont jusqu'ici

députés pour « concourir en son nom, avec les autres députés des différents districts, à l'administration provisoire de la ville de Paris. »

L'*Alma Mater* protesta dignement, mais inutilement. Elle déclara « qu'animée de l'amour de la patrie et du zèle du bien public, le seul motif de se rendre utile lui a fait désirer de partager les travaux de ses concitoyens et de concourir avec eux, par ses représentants, à l'administration provisoire de la cité et à l'organisation définitive des lois municipales ; qu'elle a toujours été disposée à sacrifier à l'intérêt public ses intérêts les plus chers ; et que, si elle se reconnoissoit des prétentions qui pussent faire ombrage à ses frères, des priviléges qui pussent leur porter le moindre préjudice, elle y renonceroit à jamais ^{1.} » C'était de l'abnégation.

Et pourtant, soit en corps, soit en chaque Faculté, l'*Alma Mater* n'hésitait pas à verser au trésor le quart des revenus universitaires, contribution extraordinaire qui, dans l'état déplorable des finances, fut imposée à chaque citoyen. Elle s'empressait de prêter le serment civique demandé alors, c'est-à-dire le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Il y eut, à cet effet, au collège Louis-le-Grand, une assemblée des quatre Facultés, cérémonie qui se termina par un solennel *Te Deum* (février 1790) ^{2.}

Ironie des choses ! La distribution générale des prix se fit, non seulement comme à l'ordinaire, mais avec un éclat nouveau. Une députation de l'Assemblée nationale y assista. Dans le discours du maire de la capitale, le célèbre Bailly, nous trouvons ces paroles d'espérance : « Les talents de cette brillante jeunesse me répondent de sa gloire » ; et, s'adressant directement aux élèves, l'orateur ajoutait : « La France attend de vous son bonheur en même temps que sa gloire.... Songez que vous êtes l'espérance de la patrie. Vous naissez à la liberté pour main-

« représenté l'Université, le tribut d'éloges dû à leur zèle et le témoignage que méritent leurs talens, leur assiduité et leur patriotisme. »

(Jourdain, *Op. cit.*, p. 481 : *Procès-verbal de l'assemblée des représentants de la commune de Paris, convoquée le 18 septembre 1789.*)

1. M. Jourdain, *Op. cit.*, *Pièc. justificat.*, p. 265 : *Protestation de l'Université de Paris.... copiée sur l'imprimé de 1789.*

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 482, avec renvois : « Præstito a singulis astantibus sacramento, peractum est solemne sacrum hymnusque *Te Deum* decantatus, buccinis et organis sonantibus. »

« tenir la constitution et pour faire respecter la loi et le roi.
« Voilà les deux objets de nos respects et de notre amour ^{1.} »

Néanmoins, on le sentait, l'Université était menacée dans son existence. Mirabeau avait dit : « L'Université commence à se douter que l'éducation des collèges ne répond ni aux besoins de l'humanité ni aux vœux de la patrie ^{2.} »

II. — LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

La Faculté de théologie fut la première à ressentir le contre-coup des événements. L'ardeur pour les études diminuait sensiblement, en sorte qu'à la fin de 1787 elle ne comptait que dix-huit bacheliers qui avaient eu le courage de pousser jusqu'au bout la soutenance de leurs thèses ^{3.} La Faculté dut user d'indulgence, soit en remettant les amendes encourues ^{4,} soit en ajournant jusqu'après le 15 janvier suivant, en faveur des retardataires,

1. M. Jourdain, *Ibid.*, p. 484, d'après *Arch. du minist. de l'instruct. publ.*

2. *Ibid.*, p. 480.

3. *Ibid.*, p. 484.

A la suite d'une enquête, le rapporteur, docteur Genet, faisait entendre ces plaintes dans l'assemblée du 2 janvier 1789 :

Si la commission avait constaté « plures e baccalaureis ingenii acumine scientiaque admodum commendandos se præbere », elle avait remarqué aussi « alios quidem non ita strenuos et non mediocri laude destitutos occurrere, unde læta S. Facultati lux affulgeat; mediocres quosdam per reliquum biennii tempus ad meliora verisimiliter excitandos; nonnullos denique, sed exiguo numero, levioris admodum armaturæ, nec tamen ita desperatos, ut nomina eorum appellanda censuerint, licet privatis dig. D. Syndici monitionibus acriter stimulandi visi fuerint; inter illos quinque infaustis suffragiis percuslos fuisse et horum posteriorum duos utpote infimos prorsus ponendos visos fuisse S. ordini ad examen mense junio proximo de thesibus quas jam propugnarunt, subeundum. »

Le rapporteur rappelait aussi que la commission déplorait « quod thesis sorbonica hoc biennio ultra modum languescat, idque ex pacto seu concordato inter baccalaureos inito, ut thesibus iisdem inhærent, quæ quotidie eadem et iisdem argumentis impugnantur.... »

(*Arch. nat.*, MM 259, p. 367.)

4. *Arch. national.*, MM 259, fol. 393-394: la Faculté « supplicibus baccalaureis concessit immunitatem a mulctis propter absentias a die 1^{er} julii usque ad diem 1^{er} octobris..., immunitatem a mulcta solita pro baccalaureis qui unam thesim majorem primo licentiæ anno tuiti non fuissent, et immunitatem a solvendo jure, quod *scamnorum* dicitur, pro secundo licentiæ anno.... »

la cérémonie de leurs licences¹. Elle avait même décidé — et c'était une conséquence presque fatale — qu'il n'y avait pas de classement parmi les licenciés. C'était, pour l'instant, la suppression des lieux de licence, si en honneur dans le passé².

En outre, le roi continuait, comme par le passé et peut-être plus que par le passé, son intervention pour l'obtention de dispenses. Voici une de ces trop bienveillantes missives :

« Chers et bien-amés, les bons témoignages qui nous ont été rendus des talens et de l'application à l'étude des sieurs de la Grave et du Bourg de Rochemont, nous faisant désirer qu'ils soient admis dans la prochaine licence, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que vous ferez chose qui nous sera agréable de recevoir leur supplique favorablement, quoiqu'ils n'aient gardé les intertices prescrits par vos statuts ; comme aussi les frères Gousset, jacobin, et Bazeilles, carme, aux examens préalables au baccalauréat, quoiqu'il manque au premier une année de théologie, et au second une année de philosophie, faites dans votre Faculté suivant la rigueur de vos statuts, de laquelle nous vous autorisons à les dispenser.... »

Cette lettre est du 1^{er} octobre 1789³.

Encore quelques mois et un coup mortel sera porté à la séculaire institution. Mais noble la cause qui lui a valu ce coup.

M. de Juigné avait quitté le royaume. De Constance, il lança un mandement contre la Constitution civile du clergé. La Faculté adhéra à la protestation, refusant elle-même le serment à cette constitution. « Gardienne de la foi antique, écrivait-elle au prélat, liée à la chaire de Pierre, ferme dans la tradition de Pierre, la Faculté de théologie ne reconnoit et ne reconnoitra que vous pour son légitime pasteur⁴. » Ordre lui fut intimé

1. *Ibid.* : «... rogandumque meritissimum Ecclesiæ et Universitatis Parisiensis cancellarium, ut quam primum post dictam diem 15^{am} januarii benedictionem apostolicam licentiandis impertiri velit.... »

2. *Ibid.*, p. 396 : «... ut nullus inter licentiandos ordo assignaretur.... »

3. *Arch. nat.*, MM 259, p. 396.

Il s'en rencontre de semblables, pour la même année, aux pp. 376, 381, 385, 392, 400.

Aux pp. 403, 405, il y en a deux autres pour l'année 1790. Celle de la page 405 regardait l'abbé de la Trémouille. Ces lettres étaient encore tantôt en faveur des séculiers, tantôt en faveur des réguliers.

4. *Lettre de la Faculté de théologie de Paris à M. de Juigné, archevêque de Paris*. Paris (1791), in-8.

par le directoire départemental de suspendre ses délibérations (avril 1791) ; et, en novembre suivant, les principaux cours de

La lettre a été votée, à l'unanimité, le 1^{er} avril 1791. Elle porte la signature du syndic, Gayet de Sansale.

M. de Juigné était un docteur de la maison de Navarre.

Né à Paris en 1728, *Antoine-Éléonore-Léon Leclerc de Juigné* avait été appelé près de M. de Bezons, son parent, évêque de Carcassonne, lequel le nomma vicaire général Agent du clergé en 1760, il fut presque aussitôt désigné pour l'évêché de Comminges, siège qu'il ne crut pas devoir accepter. En 1764, celui de Châlons-sur-Marne lui fut offert. Il donna son consentement. Là, il eut à lutter contre le jansénisme, puissant dans le diocèse, et dut prendre des mesures assez sévères contre les adeptes obstinés.

Il refusa l'archevêché d'Auch, un des plus riches de France, en prononçant ces belles et très canoniques paroles : « Une augmentation de revenus ne doit pas être un motif pour changer de siège. » Toutefois, à la mort de M. de Beaumont, il ne put se soustraire à l'honneur de s'asseoir sur le siège de Paris : les désirs du roi étaient un ordre pour lui.

Député aux États généraux, forcé par l'émeute de se réunir au tiers-état, il partagea les illusions de la nuit du 4 août et demanda à les consacrer, ce qui fut fait, par le chant du *Te Deum*. Ces illusions ne tardèrent pas à se dissiper. Il demanda au roi la permission de quitter la France. Réfugié d'abord à Chambéry, il se fixa à Constance d'où partit le mandement dont nous venons de parler.

A la suite du Concordat, il donna sa démission d'archevêque, rentra dans sa patrie et mourut à Paris, en mars 1811.

L'abbé Jalabert a fort bien apprécié le prélat dans l'*Oraison funèbre* qu'il prononça sur lui.

M. de Juigné fut plutôt un caractère qu'un écrivain.

Il donna des mandements dont plusieurs sont estimés, un *Rituel de Châlons* et, en 1786, un *Pastorale Parisiense*, qui suscita d'amères critiques de la part des Jansénistes.

Naturellement, Noël de Larrière et Nicolas Maultrot se plaçaient en tête : l'un, dans ses *Observations sur le Pastoral de M. de Juigné, archevêque de Paris*, les premières datées du 28 octobre 1786, les secondes du 29 novembre suivant, les troisièmes sans date, mais, suivant Quérard, du 14 janvier 1787 ; l'autre, dans l'*Examen des principes du Pastoral de Paris sur le ministre du sacrement de pénitence et son pouvoir*, s. l. n. d., et aussi dans des *Examens analogues* sur l'ordre, les censures, les cas réservés, le mariage.

N. de Larrière faisait remarquer que l'archevêque a fait faire ce Pastoral, qu'il a eu tort de ne point consulter son clergé, et alors : « Dieu, dans sa « colère, l'a livré à l'espèce la plus vile des théologiens, sorte d'insectes, « engendrés par la corruption des tems, espèce qu'on croyoit ensevelie « pour toujours dans le tombeau que Pascal a creusé aux casuistes du dernier « siècle, mais qui reparoît pour dicter à l'archevêque de Paris des choses « qu'on a peut-être jamais vues sous le nom d'aucun évêque et qui déshonorent le sien » (*Secondes Observations*, p. 6).

N. Maultrot, moins violent, écrivait :

« Il faudroit faire un livre aussi gros que le Pastoral, pour relever toutes

théologie, ceux des collèges de Sorbonne et de Navarre, furent supprimés. Voici l'arrêté du directoire départemental (octobre 1791) :

« Le Directoire, informé que les professeurs de théologie qui tiennent les écoles de Navarre et de Sorbonne n'ont pas prêté le serment exigé par la loi, et considérant que l'évêque de Paris, aux termes des décrets, doit établir un séminaire unique qui doit suffire à ceux qui se livrent à cette étude, le suppléant du procureur général syndic entendu, arrête que les écoles de théologie de Navarre et de Sorbonne resteront fermées..., mande à la municipalité de notifier le présent arrêté aux professeurs desdites écoles et de veiller à son exécution^{1.} »

Il y eut de la part des professeurs frappés une courageuse et éloquente protestation. Elle renfermait le formel aveu de la désobéissance incriminée et la ferme résolution de persister dans leur louable conduite :

Pourrions-nous, en effet, oublier jamais tous les liens sacrés qui « nous attachent à la foi catholique : les vœux que nous avons faits, comme chrétiens, sur les fonts du baptême ; l'engagement que nous avons contracté, comme prêtres, entre les mains du pontife qui nous ordonna ; le serment solennel que nous avons prêté depuis, comme docteurs, dans l'église métropolitaine de Paris et sur l'autel des saints martyrs, de défendre la religion, s'il le falloit, jusqu'à l'effusion du sang ; enfin l'obligation spéciale qui nous est imposée, comme professeurs, de l'enseigner aux autres dans toute sa pureté ? »

Non, ce n'est pas possible.

« D'après ces titres, dont nous nous honorerons toujours, comment aurions-nous pu souiller nos lèvres par le serment exigé ?

« Quoi ! nous jurerions de maintenir de tout notre pouvoir

« les erreurs qu'on y a renfermées dans le traité du sacrement de pénitence. »

Et un peu plus loin :

« M. de Juigné paroît fort attaché à ses faux principes. Il les avoit déjà enseignés dans le Rituel qu'il a donné en 1776 au diocèse de Châlons-sur-Marne. »

(*Examen... sur le ministre du sacrement de pénitence...., pp. 1, 2.*)

1. Citat. de M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 493, note 2.

une constitution évidemment hérétique ! » car elle porte atteinte à des « dogmes fondamentaux de notre foi. »

« Quoi ! nous jurerions, à la face des autels, de maintenir de tout notre pouvoir une constitution manifestement schismatique.... qui, d'après une autorité purement séculière et conséquemment incompétente, ôte la mission et juridiction aux vrais pasteurs de l'Église, pour la conférer à d'autres que l'Église ne connoit pas !

« Nous jurerions, enfin, en présence de Jésus-Christ même, de maintenir de tout notre pouvoir une constitution visiblement opposée à l'esprit du christianisme dans la proscription des vœux monastiques ! »

Nombre de docteurs en théologie refusaient également, et pour les mêmes motifs, le serment civique 2.

1. *Lettre des professeurs en théologie de Sorbonne et de Navarre à MM. les administrateurs du département de Paris*, Paris, 1791, in-8, p. 7-9.

De nombreux ecclésiastiques dans les autres Facultés imitaient les docteurs de celle de théologie.

Il y eut aussi des défections.

V. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 486-487, lequel reproduit, pour les dimanches 9 et 16 janvier 1791, d'après un *État comparatif*, publié cette même année, les noms des louables insoumis et des malheureux transfuges.

Parmi les premiers, nous signalerons :

Au collège du cardinal Le Moine, l'admirable Lhomond et le savant Hauy ;

Au collège du Plessis, le philosophe Marty ;

Au collège Louis-le-Grand, le littérateur Royou et Bérardier, ancien député aux États généraux, lequel, après avoir en cette qualité combattu vaillamment la schismatique constitution, ne pouvait la reconnaître pratiquement. Bérardier, docteur en théologie, aura sa place dans notre galerie littéraire.

2. Nous signalerons ici dans la Faculté de théologie : Les abbés Dudemaine, de Saint-Martin, La Hogue, Tinthoin, tous quatre docteurs.

L'abbé Dudemaine allait publier un livre inspiré par les malheureuses circonstances : *Le Chrétien raisonnable ou l'homme conduit à la foi catholique par la raison au milieu de toutes les erreurs du jour*, Paris, 1792, in-8. Il le signait : *Par un docteur de Sorbonne*.

— L'abbé de Saint-Martin s'était déjà fait connaître avantageusement par les publications suivantes :

Principes de la religion naturelle et de la foi chrétienne, Paris, 1784, 2 vol. in-12;

Opera diversa, pleraque de rebus metaphysicis, theologicis et moralibus, Paris, 1785, 8 vol. in-12, avec un neuvième pour les *errata*, ce qui était beaucoup ;

Traité de l'âme, suivi de divers opuscules et d'un Supplément, Paris, 1785-1787, 3 vol. in-12.

Il devait donner, longtemps après, des *Avis fraternels aux ultramontains*

Tout fut inutile. Pouvait-on entendre raison en pareille effervescence révolutionnaire? Les autres Facultés devaient avoir le même sort.

concordatistes, Londres, 1809, in-8, brochure de 68 pages, montrant les sentiments hostiles de l'auteur à l'égard du Concordat.

— L'abbé *La Hogue* (Louis-Egidius) devait plus tard professer la théologie dogmatique au collège de Saint-Patrick en Irlande. Il a publié :

Exposé des motifs qui ont déterminé le clergé de France à se retirer en pays étranger, in-12;

S. Cyprien consolant les fidèles persécutés de l'Eglise de France, traduction du latin du saint docteur, 1797.

Nous avons encore de lui :

Tractatus de religione ad usum theologiæ candidatorum, nova editio, Paris, 1815, in-12;

Tractatus de Ecclesia Christi, également *ad usum theologiæ candidatorum*, avec *Appendices de traditione et conciliis generalibus*, tertia editio, Paris, 1816, in-12.

« Deux morceaux, dit Quérard, de ce respectable théologien ont été souvent réimprimés dans plusieurs liturgies populaires. Ces deux morceaux sont : « 1^o un *Abrégé de la doctrine chrétienne*; 2^o un *Précis des motifs de notre croyance*. »

— L'abbé *Tinthoin* (Pierre-François), né à Paris en février 1751, entré à l'Oratoire en 1774, professeur d'Écriture-Sainte en Sorbonne en 1780, avait été nommé chanoine de Saint-Omer en 1789. Il publia, en 1794, une *Nouvelle Instruction, en forme de conférence et de catéchisme, sur l'état actuel du clergé de France, avec un traité sur le schisme et des règles de conduite pour les vrais fidèles*, Paris, 1791, in-8. La brochure, de 109 pages, est, en effet, par demandes et par réponses. Elle comprend deux parties, la première ayant pour objet la Constitution civile du clergé, la seconde le schisme et ses conséquences. Nous lisons, à la page 651, ces fermes paroles :

- D. Le schisme est-il un grand crime?
- R. S. Cyprien dit que c'est un si grand crime, qu'il ne peut être expié, même par le martyre, parce que celui-là ne peut être martyr qui n'est pas dans l'Eglise. S. Augustin ajoute que c'est là ce qu'on appelle un péché irremissible, un péché contre le Saint-Esprit, parce que c'est une dureté de cœur qui fait qu'on s'obstine à ne pas vouloir chercher la rémission des péchés dans l'unité du corps de J. C. qui seul est vivifié par le Saint-Esprit. »

L'année suivante, il produisait une *Exhortation à tous les prêtres et fidèles de l'Église catholique, avec des Notes essentielles sur la souveraineté des rois*, Paris, 1792, in-8, autre brochure de 57 pages, faisant suite à la première.

« Votre position est affreuse, je le sais, disait-il aux prêtres au sujet du serment civique. Le combat est terrible. Mais la vérité dont la défense vous est confiée! Mais le schisme établi, si vous succombez! Mais le salut ou la perte des fidèles qui attendent votre exemple pour se soutenir dans la foi ou se précipiter dans l'erreur! Mais les remords qui empoisonneront le reste de vos jours! Mais l'opprobre de l'apostasie ou la crainte d'un endurcissement plus funeste encore! Mais les avantages de la fidélité! Mais les biens éternels dont vous serez rassasiés, si vous sacrifiez à Dieu toutes les

III. — LE RECTORAT

D'abord, le tribunal du recteur attira l'attention des pouvoirs. En février 1792, le directoire départemental en demanda la suppression dans une pétition à l'Assemblée législative. La pétition passa au comité d'instruction publique. Le comte de Pastoret, alors dans le mouvement, fut nommé rapporteur et fit entendre ces paroles à l'Assemblée législative :

« En laissant subsister le régime actuel de l'éducation dans l'Université de Paris, en conservant ses études et ses maîtres, le directoire vous dénonce la corporation formée sous le nom de tribunal, dont plusieurs membres sont étrangers à l'enseignement et qui dévorent chaque année 72,000 livres en payement de gages pour de grands et de petits employés qu'elle se donne, en frais de sportules ou droits de présence à des assemblées inutiles, de carrosses, de présentation des cierges,

• jouissances de cette vie ! *Que de feux allumés pour embraser votre foi ! comme le dit S. Cyprien* » (*Ibid.*, p. 5).

Dans les *Notes essentielles*, l'auteur affirmait son royalisme : le système monarchique, basé sur la doctrine familiale, est le plus naturel.

« Si le gouvernement monarchique est le plus naturel, il est, par conséquent, le plus durable et, dès là aussi, le plus fort. C'est aussi le plus opposé à la division qui est le mal essentiel des États et la cause la plus certaine de leur ruine. »

Ce gouvernement doit être héréditaire :

• Jamais on n'est plus uni que sous un seul chef et jamais on n'est plus fort, parce que tout va en concours. Le gouvernement monarchique héréditaire est celui qui intéresse le plus à la conservation les puissances qui le conduisent. Le prince qui travaille pour son État, travaille pour ses enfants ; et l'amour qu'il a pour son royaume, confondu avec celui qu'il a pour sa famille, lui devient naturel » (*Ibid.*, p. 30).

Ce royalisme, en présence des troubles sociaux, va jusqu'à s'éloigner de la théologie séculaire, en déclarant que la couronne est inammissible ; car aucune puissance, soit spirituelle, soit temporelle, ne peut l'enlever au prince qui la possède héréditairement.

Le docteur Tinthoin quitta la France en septembre 1792. Revenu à Paris à l'époque du Concordat, il fut placé à la tête de la paroisse des Blancs-Manteaux, puis, en 1806, nommé chanoine et grand pénitencier de Notre-Dame. Il mourut en mai 1826.

Il avait confié précédemment aux presses un *Choix et indication de pieuses lectures à conseiller dans le tribunal de la pénitence*, Paris, 1814, in-18.

L'Ami de la religion et du roi, t. XLVIII, p. 312-314, lui a consacré un article biographique.

« de processions, de cérémonies publiques, de dîners à la suite
 « de ces cérémonies, enfin de messes pour lesquelles, par une
 « bizarrerie remarquable, on paye, non ceux qui les disent,
 « mais ceux qui les écoutent. Là, un recteur, chef électif, et plu-
 « sieurs officiers, dont les quatre principaux portent le titre de
 « procureurs des Nations, se réunissent pour accorder des
 « grades que personne ne demande plus, et pour rendre des
 « arrêts, quoiqu'il n'existe ni justiciables ni territoire. Il est trop
 « évident que le terme d'une pareille institution est arrivé, et
 « nous ne doutons pas que l'Université elle-même ne s'emprise
 « de le reconnoître. »

Ce chiffre de 72,000 fr., extraordinairement exagéré, devait être ramené à 10,000. Le total même des dépenses pour toute l'Université ne s'élevait pas au-dessus de 25,000 fr.¹. Aussi le rapporteur s'attira-t-il de la part d'un docteur en théologie une vigoureuse réfutation.

Ce docteur réfutait, en même temps, Jacques Gaudin dans son rapport sur les *congrégations séculières*, dont l'ex-oratorien demandait également la suppression, mettant la Sorbonne au nombre de ces congrégations².

L'auteur, qui était Gayet de Sansale, plaçait en tête de sa brochure l'extrait cité du rapport de M. de Pastoret, ainsi que ces paroles du rapport de Jacques Gaudin touchant la « société de Sorbonne, considérée seulement comme corporation ecclésiastique, qui abusa si longtemps du droit de juger et qui mérite si bien d'être condamnée à son tour par la raison qu'elle a tant de fois proscrite³. »

1. V. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 493, note 4, la réfutation dont nous allons parler à l'instant.

2. *Un Mot à M. Pastoret, un rien à M. Gaudin sur le rapport qu'ils ont fait à l'Assemblée nationale au mois de février 1792, concernant le tribunal de l'Université de Paris, la Faculté de théologie et la société de Sorbonne*, Paris, 1792, in-8.

La brochure était signée: « par un homme de l'Université ».

3. Entre temps, Gayet de Sansale traitait assez mal René Binet qui fut le dernier recteur de l'Université: « Je ne suis point recteur, disait-il, ni faisant les fonctions de recteur de l'Université de Paris; si j'avois été revêtu de cette grande dignité, je ne me serois pas borné aux petites *observations* que vous a humblement préseautées M. Binet » (*Ibid.*, p. 5) Il reprochait à celui-ci, en particulier, de n'avoir pas, au sujet des observations à présenter, consulté les trois Facultés supérieures, comme les statuts le prescrivaient.

Relevons ces mots ironiques à l'adresse du premier rapporteur : « Quelle absurde historiette ! M. Pastoret n'a sûrement jamais assisté aux messes de l'Université. On la lui a donc racontée. Mais la bizarrerie du fait auroit dû lui en faire soupçonner la fausseté. A chaque messe célébrée au nom de l'Université, on donne 6 livres au pontife, 3 livres au diacre, 3 livres au sous-diacre, 10 livres au prédicateur, 12 livres à l'organiste, 12 livres aux chantres et rien à ceux qui l'écoutent^{1.} »

Transcrivons aussi cette apostrophe foudroyante lancée au second rapporteur :

• Quoi ! M. l'abbé Gaudin, ancien vicaire général en Corse, vicaire épiscopal de la Vendée, se déclarer l'ennemi de la Sorbonne, l'écho, le panégyriste de la philosophie ! Un prêtre de Jésus-Christ préférer les lumières de la raison au flambeau de la foi ! Un oracle, un apôtre de l'Église constitutionnelle, faire un crime à la Faculté de théologie d'avoir jugé, condamné des ouvrages qui outragent une religion dont il a ambitionné et dont il se glorifie d'être un des principaux ministres^{2.} »

1. *Un Mot à M. Pastoret....*, p. 45.

2. *Ibid.*, p. 26.

Pour Jacques Gaudin, l'apostasie n'allait pas se faire attendre.

René Binet devait mourir proviseur du lycée Bonaparte. Il est connu par ses traductions d'Horace et de Virgile.

Gayet de Sansale (Lambert), docteur de la maison de Sorbonne, était chanoine de Saint-Paul de Lyon et conseiller au Parlement de Paris, quand il prononça dans l'église des prêtres de l'Oratoire, le 25 août 1767, et publia le *Panégyrique de saint Louis*, Paris, 1767, in-8.

L'orateur se proposait de montrer le saint roi « grand par son courage, mais d'un courage réglé par la religion ; *magnus fortitudine* ; grand par sa sagesse, mais d'une sagesse éclairée par la religion, *magnus judicio* », division suivie de cette prière : « Dieu de David et de Salomon, vous fûtes le Dieu de Louis ; en célébrant ses vertus, je rappellerai les vertus guerrières de l'un et les vertus pacifiques de l'autre. »

Gayet de Sansale vit, dans la médiation de Louis IX à l'époque du conflit entre le pape et l'empereur d'Allemagne, une bonne occasion pour faire un peu trop vertement une profession de foi gallicane :

• La cour de Rome, disait-il, ne fut pas toujours ce qu'elle est aujourd'hui, « digne de nos éloges par sa modération et sa prudence. Toujours vierge dans la foi, elle ne fut pas toujours juste dans ses prétentions. Il fut un temps où, se rappelant son ancienne splendeur et regrettant ces beaux jours où elle commandoit à l'univers, Rome moderne rougit de son obscurité et aspira de nouveau à l'empire du monde, non plus avec le fer et le feu,

Si le tribunal fonctionna tant bien que mal en 1792, il devait disparaître, l'année suivante, avec l'Université entière.

IV. — DÉCRET FATAL DE LA CONVENTION

Cependant, le 4 août 1793, la distribution générale des prix eut l'éclat des années précédentes. Cette fois, elle n'eut pas lieu, comme d'ordinaire, à la Sorbonne, mais « dans la salle des amis de la liberté et de l'égalité, » au couvent des Dominicains de la rue Saint-Honoré.

« Une députation de la Convention nationale est venue accroître l'émulation des élèves, en assistant à cette auguste cérémonie.

« Le tribunal de cassation, le tribunal criminel extraordinaire, tous les corps administratifs et judiciaires du département, l'assemblée électorale et des commissaires de sections de Paris se sont aussi rendus aux invitations qui leur avoient été faites par le procureur général syndic au nom du Directoire.

« Tous les officiers de l'Université, principaux et professeurs des collèges, s'y sont également rendus avec leurs écoliers.

« Enfin, toutes les tribunes de la salle se sont trouvées remplies de citoyens et de citoyennes dont l'affluence ajoutoit encore à l'éclat de cette fête intéressante¹. »

* mais avec les anathèmes et la foudre. L'ambition de quelques pontifes, la crédulité des peuples, la division des princes accréditoient ces chimères. La flatterie, l'ignorance changèrent les doutes en certitudes, les préjugés en preuves, les usurpations en titres; le successeur de Pierre, l'évêque de Rome, se crut le César des Césars et le maître du monde » (*Panégyrique....*, p. 23).

Le discours était donné « en présence de Messieurs des Académies des belles-lettres et des sciences ». A ces Messieurs, l'orateur savait dire :

« En vain réunissez-vous les lumières de Rome, les grâces d'Athènes, les mœurs de Sparte; vous n'êtes rien aux yeux de Dieu sans la foi d'un chrétien. Le génie donne l'immortalité sur la terre, la religion la donne dans le ciel; vos talens assurent la première, méritez la seconde par vos vertus » (*in fine*).

Gayet de Sansale fut plus tard bibliothécaire de la maison, à laquelle il se faisait gloire d'appartenir, la Sorbonne.

1. M. Jourdain, *Op. cit., Pièc. justificat.*, p. 281 : *Dernière distribution des prix du concours général entre les collèges de l'Université de Paris.*

D'autre part, nous lisons dans le procès-verbal de cette distribution cette mention significative :

« Le prix d'éloquence latine, fondé dans l'Université, en 1749,
 « par Jean-Baptiste Coignard, ancien imprimeur-libraire, an-
 « noncé au mois de février dernier, en vertu de l'arrêté du
 « Directoire du 20 décembre précédent, comme devant être
 « accordé, cette année, au citoyen qui aura fait le meilleur dis-
 « cours françois sur la manière d'enseigner l'histoire dans un
 « État libre, n'aura point lieu dans la présente distribution, au-
 « cun discours présenté n'ayant rempli le but du concours 1. »

Il est vrai que, dans son discours, le président du département, Dufourny, prononça ces paroles menaçantes :

« Enfans de la patrie, vous êtes les derniers des jeunes Fran-
 « cois qui auront eu le malheur de ne développer leurs talents
 « qu'au milieu de leurs préjugés. Une nation libre doit à tous
 « ses membres la vérité.... Réunis dans peu, par vos parens, à
 « la mère commune, vous recevrez cette éducation politique
 « qui seule peut rétablir l'unité, l'égalité et le bonheur 2. »

Pierre Crouzet, principal au collège de Montaigu, qui s'appelait alors collège du Panthéon, fit entendre de plus sages et plus classiques conseils dans une pièce de vers, qu'il lut à la cérémonie universitaire. Il s'adressait à la France :

Appelle la candeur, l'antique probité,
 Les mœurs du premier âge et sa frugalité,

1. *Dernière distribution...., Ibid., p. 282.*

2. *Ibid., p. 282.*

Ce discours s'ouvrait par ces pompeuses déclamations dans le goût du jour :

« Enfans de la patrie, le jour de gloire est arrivé. Au bruit des acclama-
 « tions des citoyens et par la main des représentans de la nation, vos talens
 « vont être couronnés. Oui, c'est à vos seuls talens que les couronnes seront
 « déférées. Que vos âmes, enfans de l'égalité, ne s'effraient donc pas de ce que
 « vos fronts seront un moment ceints de ces couronnes ; car ces couronnes ne
 « sont point celles de l'orgueil ni celles de la tyrannie : ce sont les couronnes
 « de l'émulation, des talens qui ont fondé, illustré les républiques. Ici, pleins
 « de l'étude des auteurs anciens, chacun de vous se rappelle que les répu-
 « bliques ne sont pas établies sur les seuls talens ; que les talens sans les
 « vertus ne font que rendre les hommes très dangereux. Aussi, dignes enfans
 « de la patrie, vous qui sucez chaque jour dans l'histoire des héros antiques
 « le lait de la liberté, voyez avec transport, dans la déclaration des droits,
 « les principes sublimes qui seuls peuvent rendre heureux. Tous les hommes
 « sont libres, tous les hommes sont égaux : les vertus et le talent forment la
 « seule différence. »

La modeste pudeur de l'aimable jeunesse,
 La sainte autorité de l'auguste vieillesse,
 Et l'amour des époux, des pères, des enfans,
 Et la tendre pitié, l'espoir des indigens,
 Et l'amitié si rare, et la famille entière
 Des vertus dont les cieux ont embelli la terre.
 O France, c'est alors que tu verras tes loix
 Partout dans l'univers des peuples adorées¹.

Enfin le 15 septembre 1793², sur la pétition adressée par le département de Paris et plusieurs groupes départementaux, la Convention nationale décida qu'indépendamment des écoles primaires, objet déjà de sa sollicitude, « il seroit établi dans la république trois degrés progressifs d'instructions : le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et aux ouvriers de tous les genres ; le second pour les connaissances ultérieures, nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société ; et le troisième pour les objets d'instruction, dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes. » Les mesures devaient être prises immédiatement : « Pour les moyens d'exécution, le département et la municipalité de Paris sont autorisés à se concerter avec la commission de l'instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1^{er} novembre prochain ; et, en conséquence, les collèges de plein exercice et les Facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sont supprimés sur toute la surface de la république³. »

C'était donc l'arrêt de mort de la vieille et glorieuse *Alma Mater*.

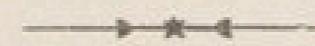
1. Citat. de M. Jourdain, dans *Op. cit.*, p. 495.

Pierre Crouzet devait être plus tard proviseur du lycée Charlemagne.

2. Le dernier registre de la Faculté de théologie se trouve clos au 1^{er} décembre 1790. Si les procès-verbaux des séances suivantes y avaient été insérés, il est à penser qu'ils nous auraient révélé de nouveaux détails curieux.

3. *Procès-verbaux de la Convention nationale*, Paris, l'an I^{er}, in-8, p. 399-400.

Le décret était précédé de ces mots : « La Convention nationale, sur la pétition qui lui a été présentée par le département de Paris, les districts ruraux, la commune, les sections et les sociétés populaires réunis, décrète.... »



APERÇU GÉNÉRAL

Le nombre des collèges théologiques diminua sensiblement. Navarre fut doté d'une chaire de physique expérimentale et la Sorbonne d'une chaire d'hébreu. Dans l'intérêt des études, on inaugura le concours général entre les différents centres d'instruction et les épreuves de l'agrégation au professorat.

Néanmoins, les études étaient quelque peu en décadence dans la Faculté de théologie, comme dans les autres. Dans cette Faculté, les étudiants tenaient toujours aux grades, mais désiraient les obtenir avec moins de travail. Aussi, surtout dans la seconde moitié du siècle, avait-on trop souvent recours aux recommandations royales pour obtenir des dispenses d'âge et de temps d'études. La Faculté essayait, mais assez inutilement, de réagir par quelques sages règlements. Il eût été bon aussi qu'elle se montrât moins docile aux interventions gouvernementales.

Malgré tout, en France et même à l'étranger, elle n'avait rien perdu de son autorité doctrinale. Dans le royaume, les autres Facultés la saluaient comme leur oracle et s'inclinaient devant elle¹; les assemblées du clergé, comme les particuliers,

1. Aux documents produits nous joignons ici cette lettre de la Faculté d'Aix, en date du 15 décembre 1733 :

« Nous avons reçu avec un nouveau plaisir la suite des actes de votre Faculté, que vous nous avez fait l'honneur de nous envoyer. Vous ne saurez nous obliger plus sensiblement que de continuer à nous faire part des résultats de vos assemblées, quoique nous soyons tous parfaitement soumis aux décisions présentes de l'Eglise. Votre zèle pour ces mêmes décisions sert beaucoup à ranimer le nôtre. Soyez persuadés, Messieurs, qu'après l'autorité des pasteurs nous n'avons pas de motifs plus pressans de notre soumission que le suffrage de votre Faculté, qui, dans tous les tems, a mérité les plus grands éloges... C'est donc au nom de tous que nous faisons nos remerciemens.... »

(Arch. nat., MM 257, p. 100)

avaieni recours à ses lumières; l'autorité civile la considérait comme la grande école théologique. De l'autre côté des frontières, l'Espagne, l'Allemagne, l'Angleterre n'oubliaient point, dans leurs difficultés théologiques, la vieille Sorbonne; nom que notre Faculté portait dans le langage ordinaire. Partout, comme par le passé, ses jugements étaient respectés, ses résolutions admises, ses conseils suivis; et, de ci de là, pour ses réponses et ses défenses de l'orthodoxie, elle recevait de sincères remerciements et de chaleureux éloges.

La paix de Clément IX ayant été rompue, une nouvelle phase s'était ouverte pour la récente hérésie. Comme chef directeur ou inspirateur, Quesnel avait succédé à Arnaud. Après nombre d'escarmouches, les assauts se concentrèrent, d'abord autour de la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, condamnant le *Cas de conscience*, puis autour de la bulle *Unigenitus*, réprouvant les *Réflexions morales*. Les hérétiques voulaient maintenir leurs positions en attaquant les deux bulles. Les orthodoxes, ne pouvant abandonner les leurs, déployaient leurs forces pour la défense des deux actes pontificaux.

La Faculté continuait donc ardemment sa lutte contre le jansénisme. Il y eut cependant des défaillances dans un trop grand nombre de docteurs. Un moment même, on pouvait se demander si elle n'était pas passée à l'ennemi. Mais elle sut redevenir elle-même pour reprendre vigoureusement et victorieusement le bon combat.

Les adversaires trouvaient parfois des auxiliaires dans le Parlement et même à la cour. Mais ces secours inattendus n'entraînèrent pas le triomphe final.

La Faculté se maintenait fidèlement sur le terrain du gallicanisme théologique dans son enseignement, ses thèses, ses décisions, ses réponses. Mais, en même temps, elle combattait, avec énergie, le gallicanisme hétérodoxe ou parlementaire.

Un nouvel ennemi, le philosophisme, avait levé l'étandard de la révolte contre la religion chrétienne. La Faculté prit vaillamment position en face de lui, démasquant ses batteries et ne lui ménageant pas les coups. Il lui fallait de la vaillance et de la

stratégie, car elle avait affaire à de rudes adversaires. Il suffit de nommer Buffon, Montesquieu, Helvétius, Rousseau, Marmontel, Raynal, Mably, Voltaire. Contre eux, elle défendait non seulement le dogme, mais la morale, dont la base est la liberté psychologique, les lois fondamentales des sociétés, les principes salutaires des gouvernements.

La Faculté de théologie de Paris tomba, avec l'ancienne Université, sous les coups de la révolution. Si son existence fut glorieuse, sa fin ne fut pas sans noblesse.

Au moins à cette *Alma Mater*, à cette fille des rois qu'on pouvait aussi appeler la fille des papes, se fit-on un devoir de lui accorder les honneurs de la sépulture ?

Les honneurs de la sépulture ! Comment eût-on songé à les lui rendre ?

Déjà frappée, elle entendait un de ses fils, un de ses gradués, Talleyrand de Périgord, le triste évêque d'Autun, membre de l'Assemblée nationale, lui lancer cet anathème ainsi qu'à ses sœurs de province :

« Nous ne chercherons pas à faire ressortir la nullité ou les vices innombrables de ce qu'on a nommé jusqu'à ce jour l'instruction. Même sous l'ancien ordre de choses, on ne pouvoit arrêter sa pensée sur la barbarie de nos institutions, sans être effrayé de cette privation totale de lumières, qui s'étendoit sur la grande majorité des hommes, sans être révolté ensuite des opinions déplorables que l'on jetoit dans l'esprit de ceux qui n'étoient pas tout à fait dévoués à l'ignorance, des préjugés de tous les genres dont on les nourrissoit, et de la discordance ou plutôt de l'opposition absolue qui existoit entre ce qu'un enfant étoit contraint d'apprendre, et ce qu'un homme étoit tenu de faire ; enfin de cette déférence aveugle et persévérente pour des usages dès longtemps surannés, qui, nous reportant sans cesse à l'époque où le savoir étoit concentré dans les cloîtres, sembloit encore, après plus de dix siècles, destiner l'universalité des citoyens à habiter des monastères ^{1.} »

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris*, p. 490 : Rapport déposé dans la séance du 10 septembre 1791.

Les honneurs de la sépulture !

Déjà agonisante, elle entendait un autre législateur, le philosophe Condorcet, lui jeter ce second anathème :

« Enfin, puisqu'il faut tout dire, puisque tous les préjugés doivent aujourd'hui disparaître, l'étude longue, approfondie, des langues des anciens, étude qui nécessiteroit la lecture des livres qu'ils nous ont laissés, seroit peut-être plus nuisible qu'utile. Nous cherchons, dans l'éducation, à faire connoître les vérités utiles, et ces livres sont remplis d'erreurs ; nous cherchons à former la raison, et ces livres peuvent l'égarer. Nous sommes si éloignés des anciens, nous les avons tellement devancés dans la route de la vérité, qu'il faut avoir sa raison déjà tout armée, pour que ces précieuses dépouilles puissent l'enrichir sans la corrompre. » Les sciences qui doivent présider à l'instruction, ce sont les sciences physiques et mathématiques : ces sciences, en effet, « sont contre les préjugés, contre la petitesse de l'esprit, un remède, sinon plus sûr, du moins plus universel que la philosophie même¹. »

Les honneurs de la sépulture !

Quelques mois plus tard, elle se voyait confisquer « tous les biens formant la dotation des collèges et des autres établissements d'instruction publique », ainsi que les « rentes et arrérages qui pouvoient leur être dus par le trésor public². »

Les honneurs de la sépulture !

Après le fatal décret de la Convention qui la supprima séchement, ce fut le silence et l'oubli.

Vraiment, écrit M. Jourdain, cette illustre fille des rois méritait d'être mieux traitée, même de la part de la république ; car « elle pouvait se rendre à elle-même ce témoignage que, dans le cours de son existence six fois séculaire, elle ne s'était pas montrée inférieure aux diverses tâches que ses fondateurs lui avaient assignées. N'était-elle pas citée partout en Europe comme la mère des bonnes études, comme la gardienne vigilante du dépôt de la foi ? N'avait-elle pas eu l'insigne honneur de servir de modèle aux autres Universités, non seulement en France,

1. M. Jourdain, *Ibid.*, p. 492 : Rapport et projet de loi présenté à l'Assemblée les 20 et 21 avril 1792.

2. *Ibid.*, p. 494

mais chez les nations voisines ? Enfin, dans les moments d'épreuves, lorsque son concours était nécessaire au pays, l'avait-elle refusé ? Son patriotisme s'était-il jamais trouvé en défaut ! ? »

Ce témoignage, fondé sur l'histoire, s'applique tout particulièrement à la Faculté de théologie, la première des autres Facultés et marchant glorieusement à leur tête.

L'Allemagne impériale et royale a été plus sage que la France républicaine. Elle a conservé ses anciennes Universités qui doivent tant à la nôtre. Elle en est toujours fière ; et nous, quoi qu'il nous en coûte, nous sommes forcés de les admirer.

L'*Alma Mater* devait-elle renaitre après la tourmente révolutionnaire ? Non, pas plus que les autres Universités de province : ces centres d'enseignement seront remplacés par un centre unique, l'Université de France. Un siècle plus tard, on reconnaîtra, il est vrai, que le système nouveau est moins favorable aux études, et on cherchera à revenir au système ancien, mais en privant les Universités provinciales des Facultés de théologie.

La Faculté de théologie de Paris aura, après cette tourmente, une nouvelle existence et retrouvera son ancien nom de Sorbonne. Mais, comme elle sera l'œuvre du gouvernement, et non point à la fois du Saint-Siège, Rome ne pourra se décider à lui conférer l'institution canonique. Cependant, malgré sa formation incomplète, elle comptera, jusqu'à sa nouvelle destruction, nombre d'hommes remarquables².

1. M. Jourdain, *Ibid.*, p. 497.

2. Peut-être tenterons-nous, plus tard, d'écrire l'histoire de la nouvelle Sorbonne ou Faculté de théologie de Paris ? travail qu'avait voulu entreprendre M. l'abbé Bouquet, alors professeur en ladite Sorbonne et aujourd'hui évêque de Chartres.

Rappelons ici que la Faculté de Paris ainsi que ses sœurs de province, à Aix, Bordeaux, Lyon, Rouen, ont été mortellement frappées sous notre troisième et irréligieuse république.





A P P E N D I C E S

APPENDICE I

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE...., p. 6)

Mémoire des docteurs de Sorbonne présenté à Pierre-le-Grand pour la réunion de l'Église russe à l'Église latine.

Après l'historique de la visite impériale à la Sorbonne et un compliment habile à Sa Majesté, les docteurs s'expriment en ces termes :

« L'Apostre saint Paul nous a particulierement recommandé d'estre
« attentifs à garder l'unité dans la paix, parce qu'il n'y a qu'un Dieu,
« un Seigneur, une foy et un baptesme. Il est d'autant plus aisé de
« ramener l'Eglise russe à cette unité et de la reconcilier avec
« nous, qu'elle n'y apporte pas les mesmes obstacles que nous avons
« la douleur de trouver pour la reunion des Protestans et des autres
« sectes de l'Orient.

« L'Eglise russe reconnoit avec nous l'unité de Dieu et la con-
« substantialité des trois personnes de la sainte Trinité, et elle rejette
« les blasphemes des anciens et des nouveaux Ariens.

« Elle admet avec nous tous les dogmes que Dieu nous a revelés
« sur l'union hypostatique et sur la distinction des deux natures en
« Jesus-Christ.

« Elle fait profession de croire ce que la foy catholique enseigne
« sur le peché originel, sur la redemption, sur Jesus-Christ et sur la
« nécessité de la grace pour tous les actes de pieté sans aucune
« exception.

« Elle confesse avec nous que Jesus-Christ a institué dans son
« Eglise sept sacremens ; que, dans le sacrifice non sanglant de nos
« autels, le pain et le vin sont changés substantiellement au corps

« et au sang de Jesus-Christ, et, le reconnaissant reellement present dans l'Eucharistie, elle lui rend le culte supresme de l'adoration.

« Comme nous, elle honore et invoque la bienheureuse Vierge, mere de Dieu, et les saints qui regnent dans le ciel. Elle a pour leurs reliques la mesme veneration que nous, et elle rend à leurs images un culte qui se rapporte à ceux dont elles ont la ressemblance.

« Les Russiens font comme nous des prieres et des aumones et offrent des sacrifices pour les fideles qui sont morts dans la paix et la communion de l'Eglise, croyant sans aucun doute que leurs ames en peuvent estre soulagées, lorsqu'il leur reste encore quelque chose à expier pour satisfaire à la justice divine.

« Ils reconnoissent avec nous que l'Eglise a reçu de Jesus-Christ le pouvoir de faire des loix, auxquelles tous les fideles sont obligés de se soumettre. Telle est la loi du jeune et de l'abstinence des viandes en certains tems.

« Enfin, pour ne point entrer dans un plus grand detail, les Russiens admettent et respectent, avec nous, comme regles infaillibles de la foy, les saintes Ecritures inspirées de Dieu et la tradition de l'Eglise. Ils reconnoissent, comme nous, que l'Eglise est une, visible, catholique; qu'elle a l'autorité de juger souverainement et infailliblement les contestations qui s'elevent sur la foy; et qu'enfin, hors de l'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique, il n'y a point de salut à esperer.

« Mais, s'il n'y a de salut que pour ceux qui conservent cette unité, comme toutes les Ecritures et la tradition nous l'enseignent; si l'Apostre saint Paul ne fait difficulté de mettre les dissensions et les schismes au nombre des pechés griefs, dont on ne peut se rendre coupable, sans s'exclure soi-mesme du royaume des cieux, quel doit estre le zèle et l'ardeur des chretiens, pour établir entre eux une entiere concorde, et que ne doivent-ils pas faire pour lever au plutot les obstacles qui pourroient empescher un si grand bien?

« Et quels seroient-ils donc, ces obstacles qui pourroient empescher l'union de l'Eglise de Russie avec l'Eglise romaine et priver la chretienté d'un avantage qu'elle estime tres grand et qu'elle desire depuis si longtems? »

Le Mémoire examine les trois points signalés dans la conversation avec Pierre-le-Grand.

L'usage du pain azyme n'est pas un obstacle:

« Et, certes, personne ne peut nier qu'avant les tems infortunés de Cærularius les Eglises d'Orient et d'Occident ne fussent unies par les liens d'une mesme communion, quoique leurs rits fussent

« differens ; et mesme il est aisé de voir que, parmi les Latins, cha-
« que Eglise a ses coutumes, selon la diversité des lieux. Bien mieux,
« ceux des Greecs qui se sont reunis avec nous, vivent selon leurs
« usages. Rien n'empeschera donc que l'Eglise de Russie ne puisse
« retenir sa discipline ; et ainsi elle pourra consacrer avec du pain
« levé, pourvu qu'elle ne désapprouve point l'usage contraire où
« sont les Latins, et qu'elle reconnoisse la validité de la consecra-
« tion qui se fait avec du pain sans levain, ainsi que l'ont reconnu
« Theophylacte, Demetrius, Comatheus, Jean, evesque de Chypre,
« Barlaam, Gregoire Protosyncelle et tant d'autres recommandables
« parmi les Greecs par leur caractere et par leur conduite sage et mo-
« derée. »

La primauté de l'Église romaine n'est pas non plus un obstacle :

« Cette primauté de l'Eglise de Rome, qui est fondée sur les pa-
« roles de l'Evangile et sur la tradition des premiers siecles de l'E-
« glise, a esté reconnue par les huit premiers Conciles généraux que
« l'Eglise de Russie reçoit et dont elle respecte l'autorité.

« Voilà la seule chose que nous faisons profession de croire d'une
« foy unanime dans l'Eglise universelle touchant la primauté du
« pape. Quant aux autres points sur lesquels on ne trouve pas le
« mesme concert entre les Catholiques, ce ne sont point des dogmes
« qui soient compris dans la regle de la foy, comme l'a reconnu re-
« cemment le saint-pere, en approuvant solennellement le celebre
« ouvrage que composa un de nos illustres evesques ¹, pour exposer
« la foy de l'Eglise catholique et pour la defendre contre les fausses
« imputations et les calomnies des Protestans.

« En effet, l'Eglise galicane enseigne que le saint-pere ne doit
« point se servir de l'autorité qu'il a dans toute l'Eglise et sur chaque
« evesque en particulier, de son propre mouvement et d'une maniere
« arbitraire, mais que l'usage de cette autorité doit estre reglé selon
« les saints canons, dictés par l'esprit de Dieu et consacrés par le
« respect des premiers siecles ; que la souveraine puissance a esté
« immediatement accordée de Dieu au corps des evesques, auquel le
« pape lui-mesme est obligé d'obeir dans tout ce qui regarde la foy,
« l'extinction du schisme et la reformation de l'Eglise. Doctrine
« expressement definie par nos Conciles oecumeniques de Constance
« et de Bale, solennellement reconnue et autorisée par le clergé de
« France et constamment defendue par les theologiens de Paris.

« De plus nous tenons que le jugement de l'evesque de Rome n'est
« point une regle infailible de la foy, à moins qu'il ne soit confirmé

1. * Innocent XI, dans son approbation de l'Exposition de la foi, par
• M. Bossuet, évêque de Meaux. »

« par celui de l'Eglise universelle; et que le pape, n'ayant qu'un pouvoir purement spirituel, n'a reçu de Jesus-Christ aucun droit, ni directement ni indirectement, sur le temporel des roys, et qu'il ne peut, sous aucun pretexte, mesme de religion, dispenser les sujets d'un prince de l'obeissance qu'ils lui doivent ni les degager du serment de fidelité.

« Or, l'Eglise romaine n'ignore point que nous tenons et que nous enseignons cette doctrine ; et, s'il y a des theologiens qui pensent differemment et qui donnent plus d'etendue aux droits du pontife romain, comme cette diversité de sentiment ne touche point le dogme de la primauté, nous ne rompons point avec eux ni eux avec nous ; et nous demeurons unis par les liens d'une seule et mesme communion.

« Enfin, nous ajoutons que toute l'autorité que le pape exerce selon le droit nouveau, soit pour elire les evesques, soit pour confirmer leur election, soit mesme pour les dispenses, ne lui appartient que par les concessions des Eglises ou par les concordats qu'il a faits avec les roys ou enfin à cause de sa dignité patriarchale ; de sorte que cette autorité n'aura point lieu par rapport aux Eglises où elle n'a point encore esté introduite ; et nous ne voyons pas qu'on ait proposé aux Greecs de s'y soumettre, quand il s'est agi de concilier l'Eglise grecque avec l'Eglise latine. »

Ensuite, la question de la procession du Saint-Esprit ne saurait davantage présenter de difficulté :

« Premierement l'Eglise de Russie fait profession de croire que le Saint-Esprit procede du Pere par le Fils ; et l'Eglise latine que le Saint-Esprit procede du Pere et du Fils.

« Or, ces deux façons de parler ont esté employées par des Peres dont l'autorité est également reconnue et respectée dans les deux Eglises. »

Le Mémoire cite saint Basile et saint Grégoire de Nazianze.

« En second lieu, si l'Eglise latine dit que le Saint-Esprit procede du Pere et du Fils, elle tient cette façon de parler des saints Peres et des Conciles. »

Le Mémoire cite saint Épiphane, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Athanase parmi les Greecs, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Augustin, saint Léon parmi les Latins, les Conciles de Lyon et de Florence.

« En troisième lieu, ce n'est point là ce qui a separé les Greecs d'avec les Latins. Il n'est fait aucune mention de la procession du Saint-Esprit dans la lettre de Michel Cærularius et de Léon d'Acride !.... »

1. C'est-à-dire évêque d'Acride ou Acrida en Macédoine. Ce prélat était métropolitain d'Albanie et autres lieux. La lettre de Cérularius était signée

Le Mémoire se termine par un nouvel appel à la piété de Sa Majesté czarienne dont l'autorité « ne sera jamais plus ferme et plus inebranlable que lorsqu'il l'emploiera pour la cause de Dieu, comme son serviteur, et qu'il se consacrera au rétablissement et au maintien de l'Eglise, comme son fils.

« Fait dans la maison de Sorbonne le 15 juin 1717. »

Suivent les signatures.

Première lettre des évêques de Russie

La lettre était en latin. Nous transcrivons la traduction française qui suit le texte latin :

« A nos tres chers les illustres, magnifiques et tres scavans docteurs de la Maison et Société de Sorbonne ; que Dieu le Pere et Jesus-Christ nostre Seigneur et Sauveur vous donnent la grace, la misericorde et la paix. »

La lettre rappelle la visite du czar à la Sorbonne, lequel leur a remis, à son retour, le Mémoire des docteurs de Sorbonne. Les évêques continuent :

« Nous pouvons vous assurer, nos tres chers freres, que nous l'avons reçu avec une grande joie, non que nous fussions curieux d'apprendre quelque chose de nouveau, les theologiens estant assez communement instruits de tout ce qui peut estre de quelque importance dans ces matieres controversées ; mais parce que nous estimons bien aises de voir par écrit et de nos propres yeux les temoignages de vostre religieuse affection pour nous, dont le recit que venoit de nous en faire notre auguste monarque, nous avoit déjà pleinement convaincus.

.....

« Nous ne pouvons avoir aussi pour vous, nos tres chers freres, que des sentimens d'une profonde estime et d'une admiration singuliere et que vous feliciter d'un si saint desir qui ne peut estre assurement qu'un grand don de ce Dieu immortel, souverainement bon, souverainement grand, que nous adorons tous. Que pourrions-nous faire de mieux, pour vous marquer nostre reconnaissance, que de conjurer sa tres misericordieuse Majesté de ne pas permettre que cet esprit de charité s'eteigne jamais en vous, mais que, le perfectionnant de plus en plus, il le couronne enfin par l'heureux succès de vos vœux ? »

par lui et adressée à Jean, évêque de Trani, dans la Pouille, pour être communiquée au pape.

Les évêques se trouvent dans les mêmes dispositions que les docteurs en ce qui concerne la réunion des deux Églises en un même corps. Cette réunion, ils la demandent tous les jours et même dans des prières publiques.

« Au reste, nous convenons qu'il ne seroit peut-être pas aujourd'hui aussi difficile de terminer le schisme qui divise depuis si long-tems les deux Eglises, qu'il l'a été dans les siecles passés et, en particulier, depuis Innocent III jusqu'à present, mais aussi nous ne croyons pas que ce soit une chose aussi aisée ni aussi prompte dans l'execution, que vous pretendez le prouver dans votre écrit ; car, pour ne rien dire ici de la nécessité absolue, ou de tenir un Concile œcuménique, ou au moins de former par lettres une dispute publique au nom des deux Eglises, il y a de plus, de nostre coté, une difficulté considerable, qui est que les evesques de Russie, non seulement ne peuvent seuls terminer une affaire de cette importance, mais ne sçauroient mesme en entamer la negociation en leur propre et privé nom. En effet, ce n'est pas dans la seule Russie, quelque vaste et etendu que soit cet empire, que se trouve renfermée toute l'Eglise grecque ; elle est encore composée d'un grand nombre d'autres nations ; et combien se trouveroient-elles offensées si, sans prendre leur avis, nous entreprenions de traiter seuls ce qui les interesse toutes également !

« La premiere chose que nous avons donc à faire est de consulter sur ce point nos freres les evesques étrangers et principalement les premiers d'entr'eux, les quatre patriarches d'Orient, pour ne pas paroître les mepriser, ce qui ne pourroit que les irriter contre nous, et ne pas nous exposer par là au danger presque assuré de rompre les liens d'une ancienne union, en cherchant à en former une nouvelle. Il n'est pas douteux, en effet, que si nous manquions à les consulter, une telle faute ne nous attirat une guerre certaine au-dedans par les mesmes voies que nous prendrions pour nous procurer une paix, peut-être fort incertaine au-dehors. C'est mesme la crainte d'un tel inconvenient qui nous a fait differer jusqu'ici à repondre publiquement et au nom de nostre Eglise aux pressans motifs que vous nous proposez de contracter avec vous un nouvel engagement.

« Malgré cette difficulté, néanmoins, rien n'empesche qu'en attendant quelques-uns de vos theologiens et des nostres ne puissent, si vous n'y trouvez pas d'inconvenient, lier entr'eux un commerce de lettres, pour discussion préliminaire des matieres, pourvu que, dans cette espece de conferences particulières, tout se passe dans un esprit de paix et dans la charité de Jesus-Christ. Ces disputes pacifiques, telles que nous les proposons, n'estant que les senti-

« mens de quelques particuliers, ne sçauroient, d'un costé, prejudicier
 « en rien au jugement public et solennel des Eglises, et, de l'autre,
 « elles prepareroient certainement les voies à la conclusion d'une
 « paix solide et durable, en portant la lumiere dans les esprits.

« Voilà tout ce que nous pensons qu'on pourroit faire d'abord.
 « Mais ce ne sont là que des pensees et des discours d'hommes. Dieu
 « dont les voies sont autant elevées au-dessus de celles des hommes,
 « que le ciel l'est au-dessus de la terre, comme il le dit lui-mesme par
 « un de ses prophetes, ce Dieu immortel, souverainement bon, sou-
 « verainement grand, a une infinité de moyens aussi abregés qu'im-
 « penetrables à nos faibles intelligences, par lesquels il peut, quand
 « il le voudra, donner à vos vœux et aux nostres le succès le plus
 « heureux. Puisse-t-il le faire promptement, ce Dieu de bonté et de
 « misericorde! C'est la grace que nous ne cesserons de lui demander,
 « ainsi que vostre conservation. Adieu, nos tres chers freres; nous
 « vous souhaitons toute sorte de benedictions. »

Les signatures des *Russiæ episcopi, præsentes nunc in regia Petropoli*, se lisent à la suite du texte latin.

Seconde lettre des évêques de Russie

C'est d'abord un éloge pompeux de la Sorbonne :

« Pour faire un digne eloge de la Sorbonne, cette Academie si illustre
 « et si renommée dans tout le monde, il faudroit emprunter les paroles
 « dont se sert Salomon pour louer une femme forte, qui se trouve si
 « rarement. *Beaucoup de filles*, dit-il, *ont amassé des richesses*,
 « *mais vous les avez toutes surpassées* 1.

« On peut en faire une juste application à l'Ecole de Paris, cette
 « reine des Académies. En effet, plusieurs Universités de l'Europe ont
 « amassé des tresors, mais celle de Paris les surpasse toutes par
 « ceux qu'elle a recueillis dans tous les tems.

« Si l'on veut sçavoir quels sont les biens qui elevent cette illustre
 « Academie sur toutes les autres, on trouvera que ce sont les mesmes
 « que Salomon pese avec la balance de la sagesse et dont il dit : *J'ai*
 « *preferé la sagesse aux royaumes et aux tresors*, et *j'ai cru que*
 « *les richesses n'estoient rien au prix d'elle*; *je n'ai point fait entrer*
 « *en comparaison avec elle les pierres precieuses*, *parce que tout*
 « *l'or au prix d'elle n'est qu'un peu de sable et que l'argent devant*
 « *elle sera consideré comme de la boue* 2.

« Ce sont là les tresors de l'Ecole de Paris; c'est la possession de ces
 « biens qui luy donne le rang sur toutes les autres Académies. La

1. *Prov.*, xxxi.

2. *Sag.*, vii.

« sagesse est ailleurs comme dans un lieu de passage; mais elle a
« une demeure fixe et permanente dans la Sorbonne; elle trouve sou-
« vent une retraite dans d'autres lieux, mais il paroît qu'elle a établi
« son trone dans cette dernière Ecole. »

Cette seconde lettre parle aussi de la visite du czar à la Sorbonne, de son heureux retour en Russie, du Mémoire qui a été remis, mémoire où les auteurs de la lettre ont « reconnu les docteurs de Sorbonne si recommandables par la science des saintes Ecritures, comme on reconnoit le lion à ses griffes ». Ils y ont reconnu également des « preuves de l'affection et de la bienveillance » des docteurs. Ils constatent avec bonheur la communauté de foi sur presque tous les points de la divine religion. Ils ne se refusent point à cimenter l'union parfaite. Mais ils ne peuvent être d'accord en ce qui touche l'origine de la division : « L'Eglise d'Orient s'est séparée de l'Eglise d'Occident; mais celle-ci avoit rompu la première en l'attaquant et en ajoutant au Symbole, « pour ne point parler des autres articles de foy. » La lettre continue :

« Nous gémissons continuellement de cette grande et irreparable perte. Il nous est impossible d'exprimer par des paroles combien nous la ressentons au-dedans de nous. On verse des larmes pour un mal léger; mais le silence dénote les grandes afflictions.

« C'est donc avec raison que nous nous abstenons d'examiner plus longtemps cette affaire, pour ne point aigrir le mal de plus en plus, ou plutôt pour ne point exciter un plus grand incendie, en voulant éteindre le feu qui s'est allumé.

« Nous souhaiterions certainement de pouvoir apporter quelque remède à ces maux, mais le XXXIV^e canon apostolique nous le défend, en prescrivant aux évêques de ne rien décider en ce qui regarde les affaires ecclésiastiques sans leur chef, ce que l'on doit principalement entendre d'un ouvrage aussi important que celuy de la réunion. Or, il est vraisemblable que l'on n'ignore pas, dans les pays étrangers, que le saint siège du patriarchat de Russie est vacant et n'a point été rempli, de sorte que, si les évêques vouloient entreprendre quelque chose sur des points de la nature de celuy qu'on nous propose, ce seroit la même chose que si les membres vouloient faire leurs fonctions ordinaires sans le principe du mouvement qui doit les animer.

« Voilà la raison qui nous empêche de rien dire et de rien faire sur l'affaire présente. Il nous restoit cependant un moyen que nous pouvions mettre en usage. C'estoit de recourir aux saints sièges apostoliques de nos patriarchats orthodoxes d'Orient, sur lesquels tout l'édifice de l'Eglise est appuyé comme sur son fondement. Nous ne l'avons pas négligé; et, afin de ne pas imiter celui qui batit sa maison sur le sable, toute cette assemblée a jugé à propos, du con-

« sentement de notre pieux monarque, d'écrire une lettre à ces patriarches, qui sont nos chefs et nos souverains pasteurs, et de leur envoyer tout ce qui regarde cette affaire, afin qu'ils l'examinent et qu'ils en portent un sain jugement. Nous ne manquerons pas, comme l'exige l'affection reciproque que nous avons pour vous, d'informer vos reverences de la reponse que nous en recevrons et du sentiment de ces juges supresmes de l'Eglise.

« Nous ne devons point, en mesme tems, oublier de vous marquer que ce n'est ni par crainte ni par ignorance des matieres que nous nous abstensions d'entrer icy avec vous dans l'examen de ces points de foy. Ceux qui ont l'esprit abattu peuvent souffrir un pareil reproche. Pour nous, nous ne sommes point decouragés; la justice de la cause que nous soutenons et le souvenir des paroles du prince des Apostres ne nous permet pas de demeurer dans l'abattement. « *Ne craignez point*, dit saint Pierre, *les maux dont ils veulent vous faire peur et n'en soyez point troublés....*

« Le silence que nous gardons n'est donc pas un effet de la crainte; c'est par humilité et pour observer exactement le canon apostolique cité ci-dessus, que nous evitons d'entrer en dispute. En effet, il vaut mieux obeir aux loix en gardant le silence avec humilité, que de discourir et conferer avec les autres en les violent. »

Puis viennent de nouveaux remerciements aux « celebres et sages docteurs de l'Ecole de Sorbonne. »

Enfin se formulent ces vœux :

« Que Jesus-Christ qui est notre paix, qui est le mediateur de toutes choses, qui, en etendant ses bras sur la croix, a reuni ce qui estoit le plus divisé, veuille des deux Eglises n'en faire plus qu'une et detruire le mur qui divise presentement ces deux parties qui estoient autrefois dans une union si etroite. Que celuy à qui les vents de la mer obeissent, appaise les flots des dissensions qui nous agitent et rende ensuite le calme si desire pour la paix et l'union des Eglises de toute la terre.

« A ces causes, nous invoquons, avec ferveur et humilité, le Dieu de paix, pere de tous les tems, *de qui vient toute grace excellente et tout don parfait*, en lui adressant ces paroles de saint Chrysostome que nous recitons tous les jours dans le sacrifice de la messe, publiquement et en particulier : *Accordez-nous, o Pere, Fils et Saint-Esprit, le pouvoir de celebrer et de louer vostre grand et respectable nom des à present, pour toujours et dans tous les siecles des siecles. Amen.*

« Donné à Saint-Petersbourg.

« Signé : Les evesques orthodoxes de la grande, petite et blanche Russie. »

Lettre, en date du 24 juin 1728, des docteurs de Sorbonne à Jubé, dit Lacour, curé d'Asnières et réfugié à Utrecht, pour le prier de reprendre les négociations.

La lettre résume l'affaire dans les tentatives faites et l'insuccès arrivé.

« Quelle gloire les evesques de Russie ne procureront-ils à ce grand empire, si aux richesses abondantes que possède cette florissante nation, à une puissance si célèbre par un grand nombre de victoires, à l'honneur qu'elle a de faire refleurir dans son sein tous les arts et toutes les sciences, à la splendeur de son nom qui retentit dans tout l'univers, ces evesques ajoutent ce dernier ornement et cet avantage incomparable d'avoir retrouvé la paix parmi les chrétiens et la réunion d'un si grand peuple avec ceux qui sont unis dans le corps de Jésus-Christ.

« Si ces illustres evesques veulent bien se mettre à la teste, on
« n'aura pas de peine à parvenir à cet heureux terme : le peuple sui-
« vra avec docilité ceux qu'il respecte comme ses conducteurs; et il
« ne trouvera rien que d'aimable dans une concorde et une alliance
« qui, en rassemblant ceux qui sont proches et ceux qui sont élo-
« gnés, ne peuvent ni blesser ni revoler personne, puisque l'Eglise
« de la grande Russie conservera toujours ses rites, ses loix et sa
« discipline.

« Nous ne doutons pas, Monsieur, que vous ne vous serviez de toutes les entrées que vous pourrez avoir aupres des reverendissimes evesques de cette Eglise, pour les engager à vouloir bien faire attention à l'importance de cette affaire et à peser, sous les yeux de Dieu, les motifs que nous avons eu l'honneur de leur proposer. Que le Dieu tout puissant et tout misericordieux mette dans vostre bouche des paroles convenables et qui soient reçues favorablement par les chefs de l'Eglise de Russie!

« Nous vous saluons avec respect et nous vous prions de vous sou-
venir de nous devant le Seigneur.

« A Paris, dans la maison de Sorbonne, le 24 juin 1728. »

Suivent les signatures, au nombre de douze. Parmi elles se trou-

vait encore celle de Boursier. Besoigne, cette fois, y plaça la sienne.

Pouvoirs accordés à Jubé par l'archevêque d'Utrecht

Traduction française du texte latin qui précède

« Nous faisons donc sçavoir à tous ceux qui les presentes lettres verront, que par l'autorité épiscopale dont nous sommes revestus, ainsi que nous l'avons dit plus haut, nous avons accordé et accordons par ces presentes, au tres venerable prestre messire Jacques Jubé de la Cour qui part de notre diocese pour la grande Russie, avec l'esperance d'y faire fructifier l'Evangile, de pleins pouvoirs, soit pour toute l'etendue de l'empire de Russie, soit pour les autres lieux où il ne se trouvera aucun Catholique romain, revestu de la puissance épiscopale ou ordinaire; et nous voulons, non seulement qu'il puisse y exercer les fonctions sacerdotales et pastorales à l'egard de tout Catholique qui se trouvera n'avoir point de pasteur, et de toutes les autres ames qu'il pourra gagner à Dieu et à nostre sainte religion, mais qu'avec tout le pouvoir des ordinaires des lieux, autant que nous pouvons le luy accorder et qu'il pourra en avoir besoin, il ait la liberté d'absoudre, de dispenser, de benir, de consacrer selon le rit de l'Eglise catholique romaine, d'approuver les prestres, de les envoyer, de les revoquer; d'établir des pasteurs partout où il sera nécessaire, et enfin de faire toutes autres fonctions ecclésiastiques.

« Tels sont les amples pouvoirs que nous avons cru devoir donner à mondit sieur Jacques Jubé de la Cour, en le faisant partir d'au pres de nous pour cette mission evangélique. Plaise à la bonté divine d'accorder à ses travaux les fruits les plus abondans.

« En foy de quoy nous avons signé ces presentes, que nous avons fait munir de notre sceau archiépiscopal et souscrire par notre secrétaire.

« Donné à Utrecht, le 10 octobre 1728. »

Suivent les signatures de l'archevêque et du secrétaire.

Ce Jubé, dit Lacour, curé d'Asnières près Paris, était un des plus fervents Jansénistes et, en même temps, un esprit des plus singuliers.

Ses singularités, au point de vue liturgique, l'obligèrent à quitter sa paroisse et à se réfugier en Hollande.

Ainsi, il disait la messe sur un autel de marbre, couvert d'une simple nappe, dépourvu de crucifix, avec deux cierges attachés à la muraille. Il se tenait assis près de l'autel jusqu'à l'offertoire. Il n'ex-

posait jamais solennellement le Saint-Sacrement, qui était renfermé dans une colombe en vermeil suspendue sur l'autel.

Ainsi, le jeudi saint, après avoir lavé les pieds à douze pauvres, il les faisait asseoir à une table, bénissait le pain, en présentait un morceau à chacun, disant : *Voici, mes frères, comment le Sauveur institua l'Eucharistie.* Il bénissait également le vin dans le calice, en faisait prendre à chacun, en répétant les mêmes paroles : *Voici, mes frères, comment le Sauveur institua l'Eucharistie.*

Dans une circonstance, il eut le mérite de se montrer inflexible, sous le rapport disciplinaire, à l'égard des grands.

La marquise de Parabère, aimée du régent, avait une maison à Asnières. Le curé lui fit savoir qu'elle ne pouvait assister à la messe : l'interdiction était prononcée par les canons contre les pécheurs publics. La marquise ne tint pas compte de l'avis. Elle vint à l'église. Le curé la fit prier, mais en vain, de se retirer. Comme il restait à la sacristie, la marquise lui fit demander par un valet quand commencerait la messe. « Dès qu'elle sera partie, répondit-il, et assurez vostre « maîtresse que je retourneray plutôt chez moi que de monter à l'au- « tel en sa presence. »

Furieuse, la marquise quitta l'église, monta dans sa voiture et alla se plaindre au régent. « Vous ne deviez pas, dit-il, vous y exposer, « Madame ; vous deviez connoître l'homme ; et, s'il m'eust fait à moy- « mesme pareille menace, je ne m'y serois pas fié. »

APPENDICE II

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..., p. 14)

(*Arch. nat.*, MM 261)

Le 31 mai 1595, sur la proposition du syndic, qui avait été chargé du travail, la Faculté réduisit le trop grand nombre de serments à prêter par les bacheliers et les docteurs, « ne cuiquam, disait-elle, pejerandi occasio suppeditetur. » Quant aux docteurs des ordres mendiants, rien n'était changé ; les serments demeuraient ce qu'ils avaient été dans leur dernière rédaction : « Iis tamen intactis relictis quæ a fratribus minoribus post adeptum magisterium præstari solent.... » Les mots : *A fratribus minoribus*, sont placés ici pour : *A fratribus mendicantibus*, comme cela apparaîtra plus loin.

Le petit registre qui renferme les serments anciens et leur modification fait lire au commencement la délibération de la Faculté du 31 mai 1595 : *Conclusio sacratissimæ theologiæ Facultatis circa juramenta*. C'est d'autant plus heureux, que cette délibération n'a pas pris place dans le registre des procès-verbaux de la Faculté, MM 254, ni dans la *Collectio judiciorum* de du Plessis d'Argentré.

I.

SERMENTS ANCIENS

I. — BACHELIERS SÉCULIERS

Juramenta pro cursoribus. Statum Universitatis ¹

Primo jurabitis quod nihil dedistis aut promisistis, dabitis aut promittetis cuicunque, ut admittatis ad legendum in Facultate theologiæ, nec etiam pro licentia nec etiam in receptione signeti ² quo-cumque titulo ante licentiam, omni fraude semota.

Item jurabitis quod complexistis sex annos Parisius et intrastis sep-

1. Fol. 12 et suiv.

2. *Signetum*, signet, avait autrefois le sens de cachet (*sigillum*). V. *Dictionn. de Trévoux*, art. *Signet*.

timum audiendo lectiones magistrorum et baccalariorum sententiarum et biblicorum, vel in alio solemni studio, ubi duo anni pro uno anno computabuntur.

Item jurabitis quod jura, libertates, privilegia, consuetudines et statuta Facultatis theologiae ac honorem singulorum magistrorum ejusdem Facultatis servabitis, ad quemcumque statum deveneritis, et eisdem obedietis in licitis et honestis.

Item quod legetis cursus vestros ordinate, textum exponendo et glossas notabiles declarando secundum modum, antiquitus in dicta Facultate Parisius approbatum.

Item quod non legetis ultra unum capitulum in una lectione, nisi legatis Bibliam ordinarie.

Item quod attingitis vicesimum quintum annum.

Item quod creditis esse de legitimo matrimonio procreatus.

Item quod infra spatium trium mensium incipietis primum cursum vestrum et sine interruptione notabili continuabitis, donec finieritis librum incoatum.

Item jurabitis quod non incipietis legere aliquem cursum in theologia sub magistro a Parisius absente, nisi ille per Facultatem regens fuerit reputatus.

Item quod omni anno semel facietis unam collationem in Universitate, si vobis fuerit debite assignata, scilicet per duos menses ante, per regentem et magistrum studentium Prædicatorum vel Minorum.

Item quod respondebitis semel in vesperiis et semel in resumpta, si super hoc fueritis requisiti, sub pena XI solidorum Parisiensium.

Item quod, si contingat vos in futurum legere Bibliam ordinarie vel Sententias, priusquam petatis ad hoc admitti in Facultate, fecistis in propria duas collationes in Universitate aut unum sermonem et unam collationem.

Item jurabitis quod tenebitis determinationem Facultatis de conceptione immaculata virginis Marie, videlicet quod in ejus conceptione preservata fuerit ab originali culpa.

Item jurabitis quod corde et ore damnatis et execramini omnia Lutheri et sequacium illius scripta per Facultatem damnata.

Item quod secreta tenebitis facta et que per eamdem Facultatem fient pro errorum extirpatione et correctione errantium, nec ea revealabitis.

Ad juramenta pro cursibus

Item jurabitis quod non impetrabitis per vos vel per alium, directe vel indirecte, dispensationem super defectu temporis studii et etatis, ad cursum requisitorum. Et, si forte impetrata sit aut impetraretur, ea non utemini, nec petetis dispensari a juramento isto.

Juramenta pro bacalariis dispositis ad legendum Sententias

Primo jurabitis quod legistis duos cursus de veteri et novo Testamento aut Bibliam ordinarie. Quod si vobiscum dispensatum fuerit per Facultatem, jurabitis quod bis respondistis de tentatoria vel bis in Sorbona loco tentative, aut semel hic et semel ibi ¹.

Item jurabitis quod fecistis duos cursus vestros et quod semel respondistis de tentatoria sub magistro aut in Sorbona loco tentatoria.

Item jurabitis quod complexistis novem annos Parisius audiendo lectiones magistrorum Sententiarum et Biblie, saltem per majorem partem ordinarii singulorum novem annorum, et intrastis decimum, aut in alio studio, ubi duo anni pro uno computabuntur.

Item jurabitis quod fidele testimonium perhibebitis de scientia, vita et moribus scolarium et bacalariorum ejusdem Facultatis, quotiescumque per Facultatem, decanum, magistros seu magistrum ejusdem Facultatis fueritis requisiti vel requisitus.

Item jurabitis quod incipietis Sententias sub magistro regente, actu Parisius residente, nisi fortasse talis, actu absens, tanquam presens fueritis reputatus.

Item jurabitis quod incipietis legere Sententias tempore consueto et continuabitis quatuor libros usque ad vacationes. Quod si infirmitate vel alia causa intermiseritis, supplebitis has lectiones, quas obmiseritis, in vacationes, exceptis causis de quibus in statuto super hoc fit mentio.

Item jurabitis quod conferetis honeste cum sociis vestris et sine quibuscumque verbis offensivis aut elatis et sine quocumque scandalo.

Item jurabitis quod creditis esse de legitimo thoro procreatus.

Item jurabitis quod legetis in tertii diebus, quibus magistri legent et quibus disputabitur de tentatoria, quolibetis aut resumpta.

Item jurabitis quod non legetis in quaternis per alios confectis nec sic insectetis supra prologum Sententiarum aut primum librum, quin possitis debite tractare materias aliorum trium librorum.

Item jurabitis quod principiabitis temporibus assignatis in statuto super hoc edito.

Item jurabitis quod post lecturam vestram manebitis Parisius, frequentando actus Facultatis, per tempus quinque annorum, annis lecture et licentie computatis et tribus annis mediis completis, nec absentabitis vos a Parisius quolibet anno ultra duos menses absque Facultatis licentia.

1. *Tentatoria* et *tentativa* sont évidemment synonymes.

Item jurabitis quod non procurabitis per vos, alium aut alios, directe aut indirecte, ut, ante predictum tempus, scilicet quinque annorum, sicut in statuto summi pontificis habetur, ad licentiam in theologica Facultate recipiamini, neque dispensationem per vos vel alium seu alios procurabitis; que dispensatio, si esset obtenta, jurabitis ea non uti, salvis privilegiis presentatorum, si de eis constet sufficienter.

Item quod intereritis aulis, vesperiis, disputationibus ordinariis et aliis actibus quibuscumque magistralibus et in Sorbona in cappa, et de domo usque ad locum actus induitus cappam ibitis, sub pena statuti scilicet IIII solidorum Parisiensium, excepta causa in eodem statuto expressa. Sermonibus autem magistralibus, processionibus Universitatis et missis ejusdem et Facultatis intereritis, sub pena duorum solidorum Parisiensium, prout in statuto super hoc confecto continetur.

II. — BACHELIERS RÉGULIERS

En ce qui regardait les religieux, il devait y avoir quelques modifications dans ce dernier serment. D'où :

Juramenta pro religiosis

Item quod intereritis eisdem actibus, scilicet aulis, vesperiis, disputationibus ordinariis et aliis actibus quibuscumque magistralibus in habitu decenti vestræ religioni, in quo etiam per villam usque ad locum actus incedetis, sub eadem pena quatuor solidorum Parisiensium. Sermonibus autem magistralibus, processionibus et missis Universitatis et Facultatis intereritis, sub pena duorum solidorum Parisiensium, prout in statuto super hoc confecto continetur.

Il y avait aussi ces deux articles particuliers relativement aux ordres mendians et autres :

Pro religiosis Mendicantium

Item quod ante quartum principium Sententiarum respondebitis de quolibetis, sub pena statuti.

Juramenta pro aliis

Item quod ante licentiam respondebitis de quolibetis. Si tamen vobiscum disputetur, commutabitur in sermonem fiendum post magisterium per vos vel per alium magistrum.

Enfin, nous avons les serments communs aux réguliers :

Item quod quolibet anno facietis unum sermonem cum collatione per vos vel alium formatum, de licentia tamen Facultatis, si fueritis

per eum ad quem pertinet, per duos menses ante requisiti, et cum hoc unam collationem post sermonem magistralem, si fueritis, ut prius, requisiti, nec facietis pro alio sermonem aut collationem plus quam semel in anno.

Item quod quolibet anno facietis duos de actibus vestris aut ad minus unum, quo usque actus vestros omnes compleveritis.

Item jurabitis quod tenebitis determinationem Facultatis de conceptione immaculata virginis Marie, videlicet quod in ejus conceptione preservata fuit ab originali culpa.

Item jurabitis quod corde et ore damnatis et execramini omnia Lutheri, discipulorum et sequacium illius scripta per Facultatem damnata.

Item quod secreta tenebitis facta et que per eamdem Facultatem fient pro errorum extirpatione et correctione errantium, nec ea revelabitis.

DOCTEURS SÉCULIERS

Juramenta pro magistris que in prima congregatione Facultatis post eorum magisterium facient 1

Primo jurabitis quod pro nullo bacalario deponetis in licentia, nisi ille responderit de tribus principalibus quæstionibus, scilicet de ordinaria, de Sorbona post lecturam Sententiarum et in aula.

Item quod de nulla harum trium dispensabitis, licet, ex causa rationabili, aula in Sorbonam aut ordinariam et Sorbona in ordinariam, ultra illam ad quam quilibet bacalarius formatus tenetur, poterit commutari.

Item nullum bacalarium ad legendas Sententias estivales, hoc est tempore vacationum seu Sorbonicarum, admittetis, nisi habeat super hoc licentiam a summo pontifice.

Item quod de tempore requisito ad licentiam, scilicet tempore quinque annorum, annis lecture et licentie computatis et tribus annis mediis completis, nullatenus dispensabitis, nec pro aliquo bacalario formato deponetis qui dictum tempus non compleverit, stando Parisius et frequentando actus Facultatis, salvis tamen privilegiis presentatorum, si de eis constet, et de tempore sex mensium.

Item quod pro nullo bacalario formato a Parisius absente deponetis, nisi fuerit absens pro factis Universitatis aut Facultatis.

Item quod non revelabitis secreta Facultatis.

Item quod, si contingat vos de tentativa disputare, collecta vota bacalariorum formatorum super sufficientia vel insufficientia res-

1. Fol. 18 v° et suiv.

pondentis fideliter cum proprio voto referetis Facultati et numerum, nulli votum alterius sub propria persona revelando.

Item quod facietis per vos vel alium magistrum sermonem, si vobis per deputatos Facultatis fuerit assignatus.

Item quod pecunias Facultatis nec detraхи nec de eis disponi consentietis, nisi super hoc vocata Facultate per juramentum.

Item jurabitis quod tenebitis determinationem Facultatis de conceptione immaculata virginis Marie, videlicet quod in ejus conceptione preservata fuit ab originali culpa.

Item jurabitis corde et ore damnatis et execramini omnia Lutheri, discipulorum et sequacum illius scripta per Facultatem damnata.

Item quod secreta tenebitis facta et que per Facultatem fient pro errorum extirpatione et correctione errantium, nec ea revelabitis.

Ad juramenta magistrorum

Item jurabitis quod pro nullo cursorio dabitis magistrum pro tentativa, nisi in ultimo studii anno, id est pro secularibus in nono anno et pro religiosis in octavo.

DOCTEURS RELIGIEUX DES ORDRES MENDIANTS

Juramenta a fratribus mendicantibus, apostolico recens obtento, in Facultatis consortium cooptatis post eorum magisterium prestanda¹.

Primo jurabitis quod alium gradum in ista Universitate nec in alia accipietis².

Item jurabitis quod perpetuo adherebitis determinationibus Facultatis.

Item jurabitis quod tenebitis articulos Facultatis veros et illos, nacta occasione, esse fidei et religioni consentaneos.

Item jurabitis quod tenebitis determinationem Facultatis de conceptione immaculata virginis Marie, videlicet quod in ejus conceptione preservata fuit ab originali labe³.

Item jurabitis quod corde et ore damnatis, execramini omnia Lutheri, discipulorum et sequacum illius scripta per Facultatem damnata.

1. Fol. 20 et suiv.

2. Le serment s'étendait aux autres religieux.

3. Comme les autres docteurs, les docteurs dominicains, malgré la doctrine contraire de l'ordre, devaient jurer la croyance à l'Immaculée-Conception.

Item jurabitis quod perpetuam pacem servabitis inter seculares et religiosos.

Item jurabitis quod sine aliqua dilatione et fraude vos recipietis in conventum, in quo professionem fecistis juxta apostolicum diploma et arresta curiae, in quorum gratiam gradum magisterii adepti estis.

Ces divers serments renfermaient实质iellement les statuts de la Faculté. On comprend qu'on ait senti la nécessité de les diminuer.

Déjà, après 1550, un premier travail de simplification avait été fait par rapport aux religieux mendiants. Aussi, nous le répétons, s'en est-on tenu là, sans faire subir aux serments en général une nouvelle réduction. Par suite de cette simplification, les serments de ces religieux sont ceux que nous venons de transcrire 1.

II.

SERMENTS NOUVEAUX

I. — BACHELIERS SÉCULIERS

Juramenta pro cursoribus et bacalariis juxta Conclusionem a Facultate factam anno 1595 2

Jurabitis quod jura, libertates, privilegia, consuetudines et statuta Facultatis theologiæ ac honorem singulorum magistrorum ejusdem Facultatis servabitis, ad quemcumque statum deveneritis, et eisdem obediatis in licitis et honestis.

Item quod attingitis vicesimum quintum annum.

Item quod creditis vos esse de legitimo matrimonio procreatos.

Item quod tenebitis determinationem Facultatis de conceptione immaculata Virginis Mariæ, videlicet quod in ejus conceptione præservata fuit ab originali culpa.

Item quod corde et ore damnatis et execratis omnia Lutheri, Calvini, discipulorum et sequacium eorumdem scripta per Facultatem damnata et damnanda 3.

Item quod secreta tenebitis facta et quæ per eamdem Facultatem

1. Il est dit de ces *juramenta* : «.... que seorsim sub finem dicti hujus libri habentur. » C'est là que nous les avons relevés.

2. Fol. 27.

3. Dans les serments anciens, on parle de Luther seulement, ce qui montre que l'écriture du registre est de la première moitié du XVI^e siècle. Ici, à Luther on ajoute Calvin, ce qui est tout à fait logique. Les serments concernant les deux novateurs ont donc été introduits à deux dates différentes.

fient pro errorum extirpatione et correctione errantium, nec ea revelabitis.

Item quod fidele testimonium perhibebitis de scientia, vita et moribus scholarium et baccalariorum ejusdem Facultatis, quotiescumque per Facultatem, decanum, magistros seu magistrum ejusdem Facultatis fueritis requisiti vel requisitus; et item quod conferetis honeste cum sociis vestris et sine quibuscumque verbis offensivis aut elatis et sine quocumque scandalo.

II. — DOCTEURS SÉCULIERS

Juramenta pro magistris, quæ in prima congregatione Facultatis post eorum magisterium facient, juxta prædictam Conclusionem Facultatis anno 1595 !

Primo jurabitis quod non revelabitis secreta Facultatis.

Item quod, si contingat vos de tentativa præsidere, collecta vota baccalariorum formatorum super sufficientia vel insufficientia respondentis fideliter cum proprio voto referetis Facultati et numerum, nulli votum alterius sub propria persona revelando.

Item quod pecunias Facultatis nec distrahi nec de eis disponi consentietis, nisi super hoc vocata Facultate per juramentum.

Item quod alium gradum in ista Universitate Parisiensi nec in alia recipietis ².

Item jurabitis quod tenebitis determinationem Facultatis de conceptione immaculata virginis Mariæ, videlicet quod in conceptione præservata fuit ab originali culpa.

Item jurabitis quod corde et ore damnatis et execramini omnia Lutheri, Calvini, discipulorum et sequacium eorumdem scripta per Facultatem damnata et damnanda.

Item quod secreta tenebitis facta et quæ per eamdem Facultatem fient pro errorum extirpatione et correctione errantium, nec ea revelabitis.

Ce même registre des *Archives nationales* renferme des *Articuli qui debent legi prima septembris pro bacalariis, qui habent legere Sententias, Bibliam, et pro eorum instructione.*

Ces articles ont été votés, dans une assemblée solennelle de la Faculté aux Mathurins, le 15 mai 1492. C'est une sorte de règlement administratif, car ces *Articles*, au nombre de sept, ont été rédigés pour le maintien des anciens statuts : « Volens igitur præfata Facul-

1. Fol. 28.

2. Le serment était donc général pour les docteurs séculiers et réguliers.

« tas antiquos patres imitari et eorum terminos non transgredi, a
« vetustis statutis suis et probatis consuetudinibus nullatenus desis-
« tere, cupiens etiam bacalarios suos et studentes in sacra doctrina
« enutrire ad Dei omnipotentis et Ecclesiæ laudem et gloriam necnon
« studii theologici manutenentiam, conclusit et determinavit consensu
« unanimi inviolabiliterque servandos præcepit articulos qui sequun-
« tur. »

Plus loin, nous trouvons : *Aliqua pro instructione licentiandorum
in die congregationis pro apertione examinis.*

APPENDICE III

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE...., p. 16)

(*Arch. nat.*, MM 257, p. 110-111)

La Faculté décida « servanda esse adamussim statuta et leges S. Facultatis quæ pertinent ad actum resumptæ, idque sub poena nullitatis actus, adeo ut iis actibus intersint SS. MM. disciplinæ censores qui referent ad S. Facultatem, si quid adversus leges peccatum fuerit, ut, audita eorum relatione, prænuntiet quod videbitur ea de re pronuntiandum. »

Voici les autres règles :

I.

Rogantur DD. censores et examinatores, ut in capsula sua suffragia reponant secreto nec ea usquam detegantur candidatis.

II.

Rogantur pariter DD. examinatores, ut privata sua authoritate candidatos minus habentes ad alium mensem non remittant, sed judicium suum pro peritia vel imperitia dictorum candidatorum statim et illico deferant in capsam.

III.

Si contingat aliquos baccalaureos, licentiæ stadium decurrentes, ultra tempus ipsis concessum abesse ab actibus licentiæ, tenebuntur idem temporis spatium in sequenti licentia compensare, nec medientur eorum supplicationes.

IV.

Fit potestas DD. disciplinæ censoribus qui semel in mense inter se convenient una cum D. syndico, citandi et advocandi ad se S. Facultatis baccalaureos, stadium licentiæ decurrentes, eosque redarguendi, si quid deprehensum fuerit in illis deprehensione dignum, quod sit minoris momenti ; si autem res gravis sit vel moniti non acquiescant, proximis comitiis vel ad S. Facultatem deferantur.

V.

DD. deputati pro peritia, imperitia et moribus baccalaureorum, qui olim nisi calendis novembribus nominabantur pro primo anno licentiae, deinceps nominabuntur die ipsa prima aprilis primi anni licentiae, quo facilius inquirant de moribus baccalaureorum et certiores sint ad judicandum de eorum baccalaureorum peritia vel imperitia, et similiter pro secundo anno die prima februarii, adeo ut relatio primi anni fiat mense januario, relatio vero secundi anni mense decembri, ante cujus initium, ad mentem statuti, finiri debent omnes actus licentiae.

VI.

DD. præsides initio theseos nomen suum apponant chartæ communi, cui præsentes baccalaurei nomen suum conscribunt, servato ordine casularum; si quæ autem nomina jam scripta in dicta charta invenerint, ea extemplo deleant; invigiletur accurate circa eos baccalaureos qui pro aliis baccalaureis subscribunt; si qui autem tales deprehendantur, ipso facto excludantur a licentia.

VII.

Nullus baccalaureus, stadium licentiae decurrens, in brevi vestimento per urbem incedere deprehendatur; sin minus, serventur leges ea de re latæ a S. Facultate, nec eorum excusationes audiantur.

VIII.

Ut facilius et commodius DD. censores in actibus respondentes audiant, scamna seu pulpita censoria in quibus sedent, non amplius ad latera cathedræ præsidis apponantur, sed infra cathedram, ut fit in artibus vesperiarum.

IX.

Circa quæstorem et scribam S. Facultatis, iterum conveniant deputati et de illo relatio referatur in proximis comitiis.

Or, dans le procès-verbal de l'assemblée suivante, *Ibid.*, p. 113, nous trouvons ces lignes :

« Voluit Facultas, ut tam scriba quam quæstor S. Facultatis ea
« omnia exsequantur quæ in statutis et conclusionibus ad eorum offi-
« cia pertinentibus et palam lectis continentur, hoc est intersint ambo
« singulis actibus, exceptis diebus quibus quæstor abesse potest et in
« statutis memoratis, idque sub forma mulctæ in conclusionibus
« determinatae; curent DD. censores honorifice deducere ad scam-

« num censorium, extraneos vero honorandos ad sedes ipsis præparatas; sedeant in inferioribus sedibus et subselliis, ubi celebrantur missæ, nusquam vero eodem ordine quo MM....; scriba non patiatetur baccalaureos circa mensam, in qua scribit, adesse diu, sed remittat ad scamna, et curent ambo apparitores servari silentium a baccalaureis; moneant baccalaureos, ut intra medium horæ contrahant argumenta; data media, significant esse finiendum; quos autem repererint baccalaureos contumaces, eos deferant ad DD. syndicum et censores disciplinæ.

APPENDICE IV

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE...., p. 16)

(*Arch. nat.*, MM 258, p. 134-135)

Approbavit (Sacra Facultas) sex articulos reformationis a dig.
D. syndico propositos nomine deputatorum pro resarcienda disciplina
nominatorum, circa caput primum quod est de triennio theologico,
scilicet :

I.

Ineunte quolibet anno academico, singuli theologiæ candidati in
duplici catalogo sese inscribunt, ex quibus unus penes professorem
remanebit, alter vero a professore subsignatus deponitur in ædibus
S. Facultatis.

II.

In fine triennii theologici, quilibet candidatus examen subire te-
nebitur circa sex tractatus, quos per triennium excepit; et litteræ
testimoniales a professoribus huic non tradentur, nisi prius ipsis
constiterit schedula a syndico subsignata dictum candidatum exa-
men subiisse et capacem fuisse repertum.

III.

In novis hisce examinibus, eadem omnino forma servabitur quæ
pro examinibus ad tentativam et licentiam præviis usurpatum; et
pro illis solvatur ab unoquoque candidato summa quatuordecim
libellarum.

IV.

Examina illa incipient prima mensis junii cujuslibet anni die,
et sorte ducentur examinatores a dig. D. syndico et DD. censoribus
disciplinæ in ædibus sacræ Facultatis diebus lunæ cujuslibet hebdo-
madæ; tum ab ipsis assignantur dies ad propugnandas theses, et iis-
dem diebus aperientur capsæ examinum, quæ hebdomada præcedit
absoluta.

V.

In illis examinibus, si unum reperiatur infaustum suffragium, candidato non nocebit; si autem duo reperiantur, examen publicum subire tenebitur, in quo examine publico, si duo adsint infausta suffragia, ad annum remittetur candidatus, non secus ac si tria infausta ex examine privato adessent.

VI.

Examina illa locum non habebunt, nisi pro sacerdotalibus et illis regularibus quibus scholæ particulares non suppetunt, et proinde professorum, sive sorbonicorum, sive navarricorum, lectiones audire tenentur; quod spectat ad cœteros singulares qui ad gradus theologicos anhelabunt, testimonio professorum comprobare tenebuntur se interrogatos fuisse circa tractatus per triennium exceptos et capaces fuisse repertos.

APPENDICE V

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE...., p. 17)

(*Arch. nat.*, MM 259, p. 274-277)

*Articuli inter cleri gallicani et sacræ Facultatis deputatos conventi
et a sacro ordine approbati, mense jan. 1786*

I.

Usus dictandi codices constanter retinebitur in scholis S. Facultatis Parisiensis. Attamen, si quis professor tractatus a se confessos prælio edidisset et de illis vellet dicere, non tenebitur dictare singulis diebus, quibus lectiones habebit; verum, ut ipse morem gerat statutis S. Facultatis de *Lectionibus scripto excipiendis*, identidem, decurrente anno, et ipse dictabit, sive annotata, sive quædam addita, sive alia correcta et fusius tractata.

II.

In dictandis codicibus tractabuntur graves et momentosæ quæstiones, de quibus iterum disserere necessarium credent professores; alias autem quæ illis leviores videbuntur, ut et tractatum elementa, viva voce exponent inter explicandum.

III.

Ut candidati attentas aures præbere teneantur professorum lectiōnibus illosque retractare, frequentissime tum argumentatione tum interrogatione exercebuntur.

IV.

E septem professoribus sorbonicis tres pergent dicere de S. Scriptura, et ex illis unus semper serotinis horis; duo dicent de morali disciplina, alter matutinis, alter serotinis horis; et duo de dogmate, alter matutinis, alter serotinis horis.

E professoribus navarricis, duo pergent dicere de dogmate, alter

matutinis, alter serotinis horis; tertius perget de morali disciplina dicere; et quartus dicet sive de Scriptura sacra sive de disciplina morali.

Soli professores de dogmate, qui ex vi fundationis tenentur ad lectiones habendas sesquihora integra, hoc sesquihoræ integro spatio docebunt a feriis paschalibus tantum ad inducias usque academicas.

V.

Ad scholarium disciplinam id maxime inducet, ut quædam scholæ non redundant nimis candidatorum numero. Itaque enixe rogabitur illust. archiepiscopus Parisiensis, ut cum præfectis seminariorum, sodalitatum et collegiorum urbis providere velit de modo, quo pars candidatorum, qui serotinas frequentant scholas tam in Sorbona quam in regia navar. posset matutinas excipere lectiones.

VI.

Ut uberior percipiatur fructus e professoribus theologiæ lectionibus, hæc necessaria videntur :

1º Ut in omnibus seminariis, sodalitatibus et collegiis hora assignetur iis, qui scholas theologicas frequentant, qua teneantur codices in scholis theologicis dictatos attente evolvere;

2º Ut iidem teneantur argumentari, ubi de hoc prius a professoribus fuerint moniti, et respondere statim atque eos appellaverint professores antea etiam non monitos;

3º Ut in programmatibus thesium, quas ad privata examina candidatorum theologiæ singulis in seminariis, sodalitatibus et collegiis adornant studiorum præfecti, inserantur graves quæstiones tractatum, quos in publicis professorum lectionibus exceperint ipsi candidati;

4º Tandem, ut, desinente triennio theologicó, priusquam litteras testimoniales pro tertio cursu obtineant, teneantur die prima mensis juli in comitiis generalibus S. Facultatis præsentes se sistere illam rogaturi, ut sibi sorte ducantur examinatores, qui quidem eos interrogabunt de tribus tractatibus inter eos, quos per triennium a professoribus theologiæ exceperint, et nominatim de religione, quamvis hunc tractatum in publicis lectionibus non exceperint. Hoc autem examen semel habitum erit pro primo ad tentativam, adeo ut qui-cumque candidati post hoc examen sese ad gradum baccalaurei obtinendum accingant, non teneantur nisi de altero examine respondere, quod quidem erit de tribus aliis tractatibus, quos exceperint in publicis lectionibus professorum et de attributis.

VII.

Interstitia solita servabuntur a baccalaureis, priusquam licentiæ stadium ingrediantur; sed poterit S. Facultas cum baccalaureis dispensare, qui ante annum tentativam propugnassent. Id autem ut obtineant baccalaurei, in supplicatione rationes exponent, de quibus hanc postulant immunitatem; quam tamen non concedet S. Facultas, nisi eis quos certum erit ex instrumento publico baptismi ante vigesimum secundum ætatis annum licentiæ stadium non ingressuros.

VIII.

Baccalaurei licentiæ stadium decurrentes propugnabunt tres theses, minorem nempe ordinariam, majorem ordinariam et sorbonicam eodem temporis stadio, quo nunc propugnantur.

De thesium illarum materia hæc exoptanda videntur :

1º Ut in omnibus thesibus abstineant baccalaurei a vanis et futilibus quæstionibus, quæ, si quam poscant curiositatem, non pertinent ad disciplinam theologicam et illius studio sæpius certum detrimentum afferunt.

2º Ut sorbonicæ inserantur tractatus de morali disciplina, ii nempe qui leguntur in expectativa et resumpta, ubi absque fructu describuntur, cum theses illæ non sint, ut aiunt, probatoriæ. Sic gravissima erit sorbonicæ materies, quæ sequentibus constabit tractatibus :

De Incarnationis gratia.

De Legibus et conscientia.

De Jure et justitia.

De Contractibus et restitutione.

De Actibus humanis.

De Virtutibus et peccatis.

3º Ut baccalaurei argumentantes ex ordine teneantur disputare horis matutinis de dogmate et serotinis de thesibus ad moralem disciplinam pertinentibus, ita tamen ut illis nunquam liceat conscientiæ casus proponere.

4º Cum ex abusu nimis frequenti nunc levissima sit materies thesium, quas adornant candidati pro tentativa, exoptandum est etiam, ut S. Facultas exarari jubeat aliquod programma, cuius omnes theses in sua tentativa reponere teneantur, qui respondebunt.

Ces *Articuli* se trouvent substantiellement en français dans le carton 1671, n°s 195-200, des *Archives nationales*. Là, nous apprenons que ces *Articles* en français ont été discutés et arrêtés entre les représentants du clergé et ceux de la Faculté, les 28 juillet, 4. 11, 19,

24 août 1785. Ces représentants sont aussi désignés. Pour le clergé, les archevêques de Toulouse, de Vienne, de Reims, de Paris, l'évêque de Langres, de Barral, agent, et Bourrelier. Pour la Faculté, l'ex-syndic Lefèvre, Dassavit, Gros, Mousty.

C'est sans doute la première rédaction en sept articles seulement. Si généralement cette rédaction est plus abrégée, elle devient, en deux endroits surtout, plus explicite.

Ainsi premièrement, au sujet des dictées : « Les professeurs n'emploieront à la dictée que le tiers de la durée de la classe, et les deux autres tiers seront consacrés en explications, interrogations et argumentations. »

Ainsi secondement, en ce qui concerne l'horaire des classes :

Depuis la rentrée jusqu'à Pâques

SORBONNE	NAVARRÉ
A 8 heures. — Écriture-sainte.	
A 9 — Morale. Morale, matin.
A 10 — Dogme. Dogme, —
A 11 — Hébreu.	
A 1 — Morale.	
A 2 — Dogme. Morale, soir.
A 3 — Écriture-sainte. Dogme, —

Depuis Pâques jusqu'aux vacances

SORBONNE	NAVARRÉ
A 7 h. 1/2. — Écriture-sainte.	
A 8 — 1/2. — Morale. Morale, matin.
A 9 — 1/2. — Dogme. Dogme, —
A 11 — Hébreu.	
A 1 — Morale.	
A 2 — Dogme. Morale, soir.
A 3 — 1/2. — Écriture-sainte. Dogme, —

A ces *Articles* en français est joint un *Mémoire pour la Faculté de théologie de Paris*. Il y a donc lieu de penser que ce *Mémoire* est de la même date. Nous le transcrivons :

« On se plaint tous les jours du petit nombre des bacheliers en licence, des docteurs en théologie, et en voit avec douleur qu'une Faculté qui a été le soutien de la religion, la gloire de la France, soit menacée d'une ruine prochaine. On en cherche la cause. La voici : la Faculté a beaucoup de charges et peu de revenu ; les membres ont

beaucoup de travail et peu de ressources ; les professeurs beaucoup d'écoliers et peu d'apointement.

I.

« Quelques contrats, trois petites maisons, dont une tout entière est consacrée au service et logement des officiers, forment le revenu de la Faculté, qui peut monter à 14,000 livres, sur quoi il faut payer les réparations des maisons, les pensions des doyen et syndic, les apointements des officiers, les frais des assemblées ordinaires et extraordinaires, des messes, des obits, des décimes, des imprimés, des censures dont quelques-unes sont montées à 2,400 livres.

« On dira peut-être que la Faculté n'étoit pas plus riche, il y a un siècle. Cela est vrai. Mais alors les vêtemens étoient moins chers, et avec une sportule de 24 sols on se procuroit, sous Louis XIV, ce qu'on ne pourroit avoir pour 3 livres sous Louis XVI. Alors les thèses, qui forment la plus grande partie des revenus des docteurs, étoient plus fréquentes. Aujourd'hui, le docteur le plus assidu peut à peine recueillir 150 livres.

II.

« Tout le monde le sçait, tout le monde le dit, la Faculté de théologie de Paris offre le plus beau cours d'étude qu'il y ait dans le monde ; mais c'est aussi un des plus longs, des plus coûteux. Maitrise ès arts, baccalauréat, licence, doctorat, résumpte, tous ces frais réunis épouvantent les pères de famille, accablés par le malheur des temps et la charge des impôts. Ils se contentent d'envoyer leurs enfans dans les Facultés de province, dans les écoles de droit, où, avec moins de tems, de travaux et de dépenses, ils ont les mêmes degrés, les mêmes priviléges qu'en Sorbonne. Et ces priviléges aujourd'huy à quoi se réduisent-ils ? A jeter ses grades sur les bénéfices. Mais 1^o par l'érection des chapitres nobles, l'extinction des collégiales, la réunion des prieurés, le nombre des bénéfices est beaucoup diminué ; 2^o par les déclarations de 1743 et 1746 toutes les cures sont en moindre faveur ; 3^o les gradués de provinces sont si multipliés par les agrégations des séminaires, que les gradués en la Faculté de théologie de Paris ont peu à espérer, peu à obtenir.

III.

« Pour mieux faire connoître l'état actuel des professeurs en théologie, il faut les comparer avec celui des autres Facultés. Les professeurs en droit n'ont pour auditeurs ordinaires que des écrivains qui vendent leurs cahiers aux écoliers inscrits. Les écoliers ne paroissent que les jours d'appel ; et cependant ces professeurs, si peu occupés,

logés dans un vaste et commode hotel, se font encore par les inscriptions, thèses, etc., un revenu de *dix mille* livres au moins (sans doute deux mille livres).

« Les professeurs ès arts touchent actuellement 2,400 livres, dans les hautes classes, 2,000 livres dans les basses. Tous sont logés dans les collèges ; plusieurs y sont nourris. Au bout de sept ans, tous ont le droit de *septenaire*, même en concurrence avec les professeurs en théologie. Au bout de vingt ans, ils ont 1,500 livres d'émérite, qu'ils peuvent conserver avec un bénéfice de 2,000 livres ; et, comme par l'augmentation des portions congrues beaucoup de bénéfices sont réduits à 2,000 livres, les professeurs ès arts, en quittant leurs chaires, joignent au revenu de leur bénéfice celui de l'émérite.... Et, pour obtenir tant d'avancement, que faut-il être ? Maître ès arts, agrégé, ce qui demande peu de tems, peu de frais, peu d'études. D'ailleurs, que de places honorables et lucratives attachées à la Faculté des arts ! Recteur, syndic, greffier, questeur, bibliothécaire, sous-bibliothécaire, procureurs des Nations, émérite, etc.

« Que l'on considère à présent le sort des professeurs en théologie. Après dix ans d'études, après des dépenses énormes pour être docteur, nommés à une chaire, plusieurs d'entre eux n'ont pas 1,800 livres d'apointemens, dont le payement assigné sur le trésor royal a souvent des retards et même des suppressions. Le droit de *septenaire*, le droit de jouir d'un canonicat de province, voilà tous leurs priviléges, priviléges quelquefois contestés. Du reste, aucun émérite, aucune retraite, aucun secours dans leur vieillesse. D'après une aussi triste perspective, est-il étonnant que plusieurs de ces professeurs, dont les talens et les écrits auroient honoré les écoles de théologie, prennent une route moins laborieuse et plus utile. Aussi, tandis que les professeurs en droit fournissent, en mourant, leur carrière, à peine dans un siècle voit-on un professeur en théologie terminer la sienne avec la vie.

« Voilà le mal.

« Voici le remède.

I.

« Assurer à la Faculté de théologie un revenu assez considérable pour augmenter la pension de son doyen, qui n'est que de 150 livres, du syndic, qui n'est que de 250 livres, la sportule des docteurs, dont la plus forte n'est que de 24 sols, fournir aux frais du nouvel examen qu'on exige des théologiens de la troisième année.

II.

« Dans l'obtention des grades :

« 1^o Assigner exclusivement aux docteurs de Paris une portion des bénéfices actuellement non sujets aux grades ;

« 2^o Assurer sur les autres bénéfices la préférence aux licenciés sur les bacheliers, aux bacheliers sur les simples gradués.

III.

« Accorder aux professeurs de théologie un émérite et des apointemens égaux à ceux des professeurs de philosophie, le tout à deux conditions : la première, qu'ils logeront, vivront dans leurs maisons respectives ; la seconde, que, tout entiers à leur devoir, ils n'auront aucun canonicat dans Paris ni aucune charge dans leurs maisons, telle que de bibliothécaire, procureur, etc. »

APPENDICE VI

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..., p. 17)

(*Arch. nat.*, MM 259, p. 166)

La Faculté décida dans l'assemblée du 2 janvier 1783, sur la proposition du docteur Regnier :

I.

Invigilandum esse, sive a theseon præsidentibus, sive a censoribus, tum disciplinæ, tum hebdomadis, sive etiam ab ipsis deputatis pro licentia, ne baccalaurei disputantes immodice prælusiones aut commentaria protrahant; ab iisdem etiam severe esse inhibendos qui debitas transire vellent metas;

II.

In Sorbonicis et majoribus ordinariis non esse permittendum, ut primum disputationis medium ultra semi horam protrahatur, et semper invigilandum, ut horæ quadrans integer minori medio propnendo et urgendo, remota omni verbositate, relinquatur;

III.

Sedulo pariter invigilandum ab iisdem, ne baccalaurei in eadem thesi jam impugnatas propositiones reficiant, atque, ut illud vitetur, attente præcavebunt præsides, censores aut deputati, ne in commentariis aliqua fraus a disputantibus adhibeatur, diversam scilicet inscribentibus propositionem ab ea quæ revera fuit impugnata;

IV.

Innovandam esse conclusionem qua districte prohibetur, ne in medio majorum actuum paretur prandiolum pro aliis quam pro præside, ubi adest, respondente et scriba;

V.

Monendos esse baccalaureos, ut aut vanis, incertis aut mere subti-

libus tractandis argumentis abstineant, et ad ea potius sese convertant quæ theologiæ dogmata respiciunt; atque, ut huic monitioni dociles sese præbeant, ipsis significandum esse hujusce argumentorum delectus præcipuam habendam fore rationem a deputatis in adornandis classibus licenciandorum;

VI.

Ut avertatur efficaciter juramenti violatio, tum a respondentibus, tum a disputationibus, et præcludatur quodcumque effugium, videri deputatis aliquid immutandum esse in sacramenti formula usurpari solita eamque sic esse in posterum adornandam : *Nos infra scripti juramus neque directe neque indirecte, non vi ullius pacti generalis aut specialis, nulloque expresso consensu aut pacto, argumenta a nobis proponenda doctissimo D. respondenti fuisse communicata nec impugnandarum theseon numerum aut speciem;*

VII.

Convocandos esse coram S. Facultate baccalaureos omnes, præsentem licentiam decurrentes, ipsisque a dig. D. syndico novas hasce ordinationes esse significandas.

APPENDICE VII

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE...., p. 17)

(*Arch. nat.*, MM 257, p. 111-112)

*Décision concernant l'ideam DD. professorum, registre d'appel
et de présence*

I.

DD. professores in theologia, unoquoque anno ineunte, mense januario scilicet, conficent exemplar catalogi eorum auditorum qui anno præcedenti suas theologicas lectiones exceperunt, apposita littera D. uniuscujusque auditoris, cui mense augusto suas litteras testimoniales concesserunt, quemadmodum et iis auditoribus, quibus non finito integro anno easdem litteras testimoniales dederunt pro rata portione temporis, quo scholas frequentarunt, adhibita sufficienti nota ut id pateat; quantum vero ad eos auditores, quibus suas litteras testimoniales DD. professores denegabunt, sive propter auditorum negligentiam, aut aliam ob causam, curabunt DD. professores dictorum auditorum nomina ductis lineis annotari, ut deinceps nullas litteras obtineant.

II.

Exemplaria supradicta catalogorum reponentur in arcam ad DD. professores pertinentem; erit autem unumquodque exemplar subscriptum et subsignatum a D. professore a quo fuerit traditum, et arca illa duas habens claves apud ædes S. Facultatis in loco convenienti servabitur; et altera clavis penes erit antiquiorem Sorbonæ professorum; altera penes antiquorem Navarræ professorum.

III.

Ut occurratur huic gravissimo incommodo, quo fit, ut auditores theologi nonnisi post plures elapsos annos accedant ad suos professores, testimoniales litteras petituri, postquam recondita fuerint exemplaria catalogorum, nullæ concedantur litteræ testimoniales

istis auditoribus pro anno praecedenti et aliis annis anterioribus, nisi dicti illi auditores prius supplices accesserint ad S. Facultatem, hujusce moræ rationes exposituri, quibus discussis et judicatis rationibus, si gratiam a S. Facultate obtinuerint, remittentur ad DD. professores, quorum exceperint lectiones, ut, positis ponendis et repræsentatis codicibus, dictas litteras obtineant.

IV.

Convenient inter se duo antiquiores professores penes quos erunt duæ claves supra memoratæ, de die qua versus finem januarii mensis dicta exemplaria reponent in arcam ad id destinatam; curabunt autem singuli professores suum exemplar suppeditare tempore et loco; si autem continget aliquem ex professoribus fato fungi, antequam testimoniales litteras concessisset suis auditoribus, recurretur ad supra dicta exemplaria catalogorum, postquam tamen auditores in mora supplicaverint coram S. Facultate, et litteræ testimoniales quæ ipsis concedentur, erunt subsignatae ab utroque antiquiore professorum, adhibitis tamen cautionibus requisitis, ne fraus ulla subrepat.

V.

Qui auditores tempore et loco suas obtainuerint litteras testimoniales a suis professoribus de more subsignatas, sed eas fortuito amiserint, recurrent ad suos professores, ut fit, ad alias obtainendas; sed, si interim unus ex ipsis professoribus e vivis excessisset, recurrent ad duos antiquiores catalogorum custodes, qui quidem DD. professores novas litteras loco deperditarum suppeditabunt, modo litteram D, quæ fausta nota erit, appositam repererint, neque illi auditores idcirco tenebuntur ullam supplicationem instituere coram Facultate.

VI.

Rogantur DD. professores, ut quam frequenter poterunt, palam et publice appellant suorum auditorum nomina, ut certiores fiant eorum diligentiae et laboris assidui; notabunt autem negligentes et habebunt rationem dictarum notarum tempore et bello, ut negligentes merita poena plectantur.

VII.

Post decimam quintam decembris non admittentur auditores, ut a liscalibus suas litteras testimoniales obtineant, nec ipsis aliæ concedentur, nisi prorata portione temporis, quo a dicta die 15 decembris et deinceps scholas theologicas frequentabunt.

La décision se terminait par ces lignes : « Ista lex septem articulis contenta et a S. Facultate approbata typis mandabitur, ut ejus exemplaria affigantur in scholis ; eadem lex ab unoquoque professore, saltem semel in anno, in sua schola legatur palam et publice, ut omnibus auditoribus innotescat, nec sub quocumque prætextu ejus ignorantiam valeant prætendere. »

APPENDICE VIII

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE...., p. 75)

Négociation de M. Amelot à Rome en 1715, en vue d'assembler
en France un Concile national, au sujet de la constitution
« Unigenitus, » par Le Dran

(*Archives du ministère des affaires étrangères*) 1

I. — *Les instructions*

Le chancelier Voysin remit à cet ambassadeur extraordinaire des instructions datées du 2 décembre. Ces instructions portaient :

Quatre moyens se présentent pour mettre fin au conflit.

« Le premier seroit que le pape citast à Rome le cardinal de Noailles et les evesques qui se sont joints à luy, qu'ils y fussent « jugez, après avoir esté entendus, et que le Roy leur ordonnast de « deferer à cette citation ; »

Le second, que le pape « nommast des commissaires sur les lieux pour juger l'affaire de ces mesmes evesques ; »

Le troisième, qu'il y eût ordre pontifical aux récalcitrants de recevoir la bulle comme les autres évêques, et cela « sous peine d'interdiction de leurs fonctions et de l'entrée de leurs églises ; »

Le quatrième consisterait dans la réunion d'un Concile national.

Les trois premiers sont estimés impossibles par la cour de France. Reste donc le quatrième.

Mais il y a lieu de prévoir des difficultés de la part du Saint-Siège. L'ambassadeur devra donc représenter : « que le roy n'avoit pas

1. *Archives...., Mémoires et documents*, vol. 69.

Les dépêches visées et citées dans ce volume se trouvent, aux mêmes *Archives*, dans la *Correspondance politique, Rome, 1715*, vol. 551 et suiv. : *Minutes des lettres écrites au roy par M. Amelot, pendant sa négociation à Rome*.

Le récit de cette *négociation* a pris place dans la *Revue des questions historiques*, janvier 1909.

« moins d'eloignement que le Saint-Siege pour un Concile national ;
 « que cet eloignement estoit fondé sur plusieurs raisons tres solides ;
 « que Sa Majesté vouloit bien neantmoins sacrifier au desir qu'elle
 « avoit de voir dans l'Eglise toute ombre de schisme dissipée, et que
 « ce motif devoit faire encore plus d'impression sur celuy qui estoit,
 « tout à la fois, par sa dignité, et le chef de l'Eglise et le centre de
 « l'unité de l'episcopat. »

L'ambassadeur assurera le Saint-Siège que ses légats auront la présidence de ce Concile, les légats du pape « ayant presidé à des Conciles généraux et aussi à un grand nombre de Conciles nationaux en France et ailleurs. » Mais il demeure entendu qu'il ne s'y fera rien de contraire « aux libertez de l'Eglise gallicane. »

Il serait bon que le pape choisisse des légats français, comme plus aptes « à porter l'affaire à une heureuse conclusion, que des Italiens à qui la seule diversité de langue causeroit un grand embarras. »

Le nombre des légats serait de deux. Si le pape y tenait, on pourrait concéder que l'un fût Italien.

Deux voies s'ouvrent pour la convocation du Concile : ou le pape écrirait au roi pour lui demander le concours de son autorité, et le roi adresserait aux évêques une lettre de convocation ; ou bien le pape ferait « expédier un bref de convocation à tous les evesques » et le roi leur adresserait une lettre sur le même sujet. La première voie serait préférable, parce que les droits du roi seraient mieux sauvegardés.

On ne saurait douter que la bulle ne fût acceptée dans ce Concile. Une nouvelle bulle confirmerait l'acceptation et les mandements épiscopaux répréhensibles seraient annulés.

Et même, avant le Concile, il serait opportun de lancer une première bulle pour affirmer les uns et émouvoir les autres.

Aussi, aux instructions était joint un projet de cette première bulle, avec des modèles de bref au roi, de réponse du roi, de circulaire royale aux évêques de France, de bref pour la convocation du Concile.

Le projet de cette première bulle portait :

« Que le pape ressentoit une extreme douleur de voir qu'un petit nombre d'evesques de France, en refusant de recevoir la bulle *Unigenitus*, resistassent depuis si longtems aux instances reiterées du roy, à l'exemple de leurs confreres, à l'autorité de l'Eglise, et que sa patience et sa longanimité, au lieu de les faire rentrer dans leur devoir, n'eust servi qu'à les rendre plus vains et plus audacieux. »

Après ce préambule, Sa Sainteté dirait : que des ennemis résistent, cela se comprend ; mais des évêques ! cela surpasse. Puis Sa Sainteté continuerait qu'elle « ne pouvoit souffrir plus longtems la desobeis-

sance de ses evesques, sans prevariquer et sans manquer à ce qu'elle devoit à la verité et à l'honneur de son siege. » Elle donnerait pour conclusion à sa bulle : « qu'elle cassoit et annuloit les mandemens de ces evesques, comme contraires à la paix de l'Eglise et injurieux à son autorité ; qu'elle leur enjoignoit de les retracter et qu'elle leur ordonnoit, aussi bien qu'à ceux qui ne s'estoient pas encore expliquez, de recevoir sa constitution, sans delay et sans restriction, avec le corps des evesques, comme conforme à la doctrine de l'Eglise, à peine, en cas de refus et de desobeissance, d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des canons par un Concile national qui seroit pour cela convoqué de concert avec le pape. »

Ces recommandations confidentielles étaient encore remises à l'ambassadeur :

« 1^o Il est important que M. Amelot ne parle de ce qui est contenu dans le present memoire qu'à Sa Sainteté et aux personnes en qui elle a le plus de confiance ; »

2^o Les évêques qui opiniâtrément se sont séparés de leurs collègues, ne seront appelés au Concile que pour présenter, en qualité d'accusés, leur propre défense 1.

Le roi remit à Amelot cette lettre datée du 5 décembre :

« Tres Saint-Pere,

« Nous envoyons aupres de Vostre Sainteté le sieur Amelot, conseiller ordinaire en nostre conseil d'Estat, estant persuadez que l'affaire dont nous le chargeons, ne pouvoit estre remise en de meilleures mains qu'en la confiant à un sujet qui s'est acquitté, comme luy, de plusieurs ambassades tres-considerables qu'il a exercées à nostre grande satisfaction. Nous nous assurons que Vostre Beatitude voudra bien l'ecouter avec d'autant plus d'attention, qu'elle connoit parfaitement combien l'affaire dont il luy parlera est importante pour la paix de l'Estat et pour le bien de la religion. Nous esperons aussi qu'elle sera contente de sa sagesse et de ses lumieres et nous la supplions, en mesme tems, d'estre persuadée que nostre zele pour le bien de l'Eglise, pour la gloire du Saint-Siege et pour l'honneur du pontificat de Vostre Sainteté ne se relachera jamais 2. »

1. *Arch. du minist... Mémoires et documents*, vol. 69, fol. 1 et suiv.

2. Annotation en marge :

• Cette lettre de créance fut expédiée et signée par le marquis de Torcy, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères. Mais Louis XIV avoit jugé de lui ôter la direction de la négociation à Rome sur l'acceptation de la constitution *Unigenitus*, parce que M. Colbert, évêque de Montpellier, son frère, étoit un des évêques qui s'étoient le plus élevés contre l'acceptation de cette bulle par l'assemblée du clergé. •

Aussitôt que le pape eut connaissance de ce projet, il dit au cardinal de la Trémoille, ambassadeur ordinaire de France depuis 1706 : « C'est le moyen de ne voir jamais la fin de cette affaire. » Sa Sainteté avait « une grande répugnance à y concourir 1. »

II. — *Premiers pourparlers*

L'ambassadeur extraordinaire arriva à Rome le 9 janvier 1715 2. Une première audience fut demandée immédiatement et accordée pour le 12, à dix heures du matin 3.

A cette première audience, Amelot s'exprima en ces termes :

« Tres Saint-Pere,

« Le roy, mon maître, animé du zèle qu'il a fait paroître dans tous les tems, pour maintenir dans ses Estats la pureté de la doctrine, n'a rien oublié, depuis que la constitution *Unigenitus* luy a esté remise, pour la faire recevoir par tous les evesques de son royaume d'une maniere uniforme et respectueuse, afin qu'une decision si solennelle et si généralement acceptée etoufast pour jamais en France les disputes que le livre des *Reflexions morales* avoit fait naître. »

Cent dix évêques ont, en effet, reçu la bulle. Ce résultat remplit de joie le cœur du roi. Mais, d'autre part, il éprouve « un chagrin extreme du party que M. le cardinal de Noailles a pris avec quelques prelats qui se sont joints à luy. » Sa Majesté estime qu'il faut en finir avec cette opposition. C'est pour cela qu'un nouvel ambassadeur est envoyé à Rome : il doit s'entendre avec Sa Sainteté dont elle réclame le concours. Le roi lui fera connaître les moyens qu'il juge les plus appropriés à cet effet.

« La chose, Très Saint-Pere, est si importante pour la religion, le party des jansenistes a augmenté si considerablement, il se trouve des personnes de toute condition, mesme bien intentionnées, qui sont seduites ou prevenues, à Paris comme dans les provinces, et

1. Dépêche de la Trémoille au roi, 20 novembre 1714.

Le cardinal Ottoboni, protecteur des affaires de France, et le cardinal Gualtieri, ancien nonce à Paris, lesquels connaissaient les sentiments du pape, disaient cependant que ce dernier « desiroit fort de finir promptement cette affaire. »

2. Annotation en marge :

Il paroit par une lettre particulière de M. Amelot, du 22 janvier, à une du chancelier Voisin, du 31 décembre, qu'il y avoit eu, depuis le départ de ce ministre pour Rome, une nouvelle négociation liée à Paris par la voie du P. Massillon, de l'Oratoire, pour porter le cardinal de Noailles à accepter la constitution. »

3. *Arch ...*, vol. cit. 69, fol. 38 et suiv.

« tant de consciences troublées, que le roy est justement persuadé
 « qu'on ne peut trop apporter d'attention, pour ne rien faire en cette
 « occasion qui ne soit également conforme aux regles de l'Eglise en
 « general et, en particulier, aux usages de l'Eglise gallicane ainsy
 « qu'aux loix du royaume 1. »

Le pape exprima sa « surprise que le roy, qui avoit accoutumé d'estre si bien obei dans son royaume, n'eust pu l'estre pleinement dans une occasion, où il s'agissoit de l'interest de la religion et où l'autorité du Saint-Siege concouroit avec celle de Sa Majesté. » Sa Sainteté ajoutait, en effet, qu'il « n'estoit point question d'agiter les points sur lesquels on pensoit differremment en France et à Rome ; que les gens du Parlement de Paris les plus attachez aux maximes du royaume ne pouvoient disconvenir qu'une bulle dogmatique reçue par le corps des evesques ne dust faire loy ; » que le pape sentait la nécessité de remédier à pareil état de choses ; que, pour y travailler efficacement, Sa Sainteté avait attendu avec impatience l'arrivée de M. Amelot ; qu'elle « nommeroit des personnes de sa plus grande confiance pour traiter avec luy et qu'elle esperoit que tout pourroit estre convenu en quinze jours, à moins que M. Amelot ne voulust depescher un courrier au roy avant que de conclure.... ; qu'il estoit aisé de juger qu'en pareille matière elle estoit obligée de consulter les principaux sujets qu'elle employoit dans les plus grandes affaires, et qu'elle ne pourroit mesme terminer celle-cy, sans la communiquer à la congrégation du Saint-Office ; que le cardinal de Noailles avoit beaucoup d'amis à Rome aussi bien qu'en France, et qu'il falloit, pour cette raison, se conduire en cecy avec une grande precaution. »

Le cardinal Fabroni 2, un des membres de la congrégation pour les affaires concernant la constitution *Unigenitus* 3, fut désigné pour entrer en relation avec l'ambassadeur français. Aussitôt que ce dernier fut informé de la désignation, il écrivit au roi, 15 janvier, pour l'en informer à son tour. Il formulait, en même temps, ces réflexions :

« Le cardinal Fabroni, comme Vostre Majesté scéait, a eu plus de part que personne à la constitution et en est, par conséquent, le principal défenseur. Il passe, du reste, pour un des plus habiles du Sacré-College et des plus entestez des maximes de cette cour. Mais, comme il est bien sur que le pape l'auroit toujours consulté, quand mesme Sa Sainteté auroit nommé un autre commissaire, tout bien

1. *Archives du ministère des affaires étrangères. Correspondance politique, Rome, 1715, vol. 551, fol. 70-72 : Discours prononcé au pape par M. Amelot le 12 janvier 1715.*

2. Charles-Augustin Fabroni avait été promu cardinal en mai 1706. Il était préfet de la congrégation de l'Index.

3. Cette congrégation avait été établie l'année précédente.

« consideré, nous avons cru qu'il valloit mieux encore avoir à faire « à luy qu'à tout autre; que cela épargneroit bien du tems et des « difficultez, et que certainement les decisions en seroient plus « promtes.

« Afin d'avancer, Sire, et d'entrer en matiere, j'allay voir le cardinal « des hier apres midy. Je luy marquay la joye que j'avois d'avoir à « traiter avec un homme de son merite, quoique je sentisse bien que « je devois redouter ses lumieres superieures. »

Dans cette entrevue du 14 janvier, l'ambassadeur exposa l'objet de sa mission, comme il l'avait déjà fait en présence du saint-père, peignit la situation des choses, exprima le désir commun de la voir cesser, indiqua les moyens conçus par Sa Majesté pour atteindre le but désiré, et dont le plus convenable et le plus efficace était la réunion d'un Concile national.

Le cardinal répondit qu'il n'avait pas encore reçu d'ordres de Sa Sainteté et qu'aussitôt que les volontés pontificales lui seraient intimées, il le ferait savoir à l'éminent représentant de la France. En attendant, il fit l'éloge de la constitution *Unigenitus* et accentua les torts du cardinal de Noailles et des évêques qui le suivaient. Assurément, il en convenait, il était urgent de mettre fin à cette déplorable affaire qui se prolongeait depuis trop longtems. Mais il ne se montrait pas favorable à la pensée d'un Concile national : « Il depeignit avec « force les inconveniens extremes et les longueurs inevitables d'un « Concile national, disant que c'estoit une voye qui ne s'estoit pas « mise en pratique depuis sept ou huit cens ans, marque indubitable « que les roys comme les papes en avoient connu les risques ainsi « que les dangereuses suites qui pouvoient en resulter, que rien n'es- « toit plus naturel, plus simple et plus dans les regles, qu'un juge- « ment du pape, auquel on avoit toujours eu recours en pareille occa- « sion. »

Le cardinal se livra à d'autres considérations qu'il était facile de prévoir et qui avaient été réellement prévues dans les instructions remises. L'ambassadeur, dans sa réplique, s'inspira de ces mêmes instructions et déclara qu'un « Mémoire detaillé sur la matiere » serait remis sans retard, afin de le faire tenir au saint-père.

Le Mémoire fut remis le 16 au soir. Il exposait les raisons qui avaient déterminé le roi à s'arrêter à la pensée d'un Concile national. Il allait au-devant des difficultés qui pourraient surgir : l'ambassadeur, toutefois, se proposait d'entrer, lors des entretiens, dans de plus amples détails.

Les deux jours suivants, des paroles circulaient « sur l'aversion « qu'on a icy du Concile national et, quoique bien des gens poussent

« cette aversion jusqu'à l'horreur — c'est le terme dont on se sert —
 « il y en a de plus penetrans qui pretendent que le pape interieurement seroit flatté qu'un Concile national fust tenu de son tems en France et d'y presider par ses legats, mais n'osera jamais suivre son inclination, et qu'il se laissera entraîner au torrent et surtout aux idées du cardinal Fabroni qui luy parle hardiment et avec autorité. »

Le 19, dans la matinée, le cardinal Fabroni vint voir Amelot. Le pape avait pris connaissance du Mémoire et l'avait chargé de faire les déclarations suivantes :

« Sa Sainteté estoit fort sensible à la maniere dont Vostre Majesté entroit dans ce qui regardoit le bien de la religion; heureusement il ne s'agissoit entre nous que de choisir le moyen le plus propre pour parvenir au but qu'on se proposoit; mon Memoire en contenoit trois ¹; comme je rejetois les deux premiers, il ne s'agissoit que du troisième qui estoit le Concile national; Vostre Majesté paroisoit persuadée que cette voye estoit la plus canonique, la plus courte et la plus aisée; Sa Sainteté estoit bien fachée de ne pouvoir estre du mesme sentiment; elle estoit convaincue, au contraire, qu'il n'y avoit point de party qui renfermast de plus grand inconvenient, qui exposast à de plus grandes longueurs et qui dust faire craindre de si dangereuses suites pour l'Eglise de France et pour l'Estat. »

Le cardinal insista, « avec beaucoup d'ordre et mesme avec eloquence, » sur ce qu'il avait dit dans la première entrevue relativement à ce projet de Concile; et, avec une certaine habileté, il montra que, le roi ayant adhéré difficilement à ce projet, Sa Sainteté ne pouvait se résoudre, en y adhérant elle-même, à « causer d'aussi grands chagrins à Vostre Majesté. »

Il continua en donnant à sa pensée ces développements :

« Tout ce qu'il y avoit de cardinaux et de gens qui approchoient du pape, estoient contre le Concile; on luy en avoit mesme écrit des lettres anonymes, où on luy depeignoit le Concile comme un moyen qui tendroit à la destruction de l'autorité du Saint-Siege; c'estoit un exemple que toutes les autres nations voudroient suivre, dès qu'il s'agiroit de recevoir une constitution dogmatique; le pape estoit averti qu'il y avoit plusieurs evesques en France qui n'attendaient que l'occasion de se dedire du party qu'ils avoient pris en acceptant la bulle; on savoit que, dans plusieurs diocezes, les predicateurs preschoient publiquement contre la bulle; que les Jansenistes avoient des emissaires repandus dans tout le royaume, qui

1. Les trois premiers avaient donc été réduits à deux.

« seduisoient les esprits et continuoient d'y jettter des semences de schisme et de division; les Protestans faisoient leurs efforts pour profiter de ces malheureuses dispositions; luy, cardinal Fabroni, avoit vu des lettres ecrites de Ratisbonne, qui portoient que l'électeur de Brandebourg offroit des retraites dans ses Estats à tous les ecclesiastiques, abbez et prelats françois, que l'affaire de la constitution obligeroit de sortir du royaume; si Vostre Majesté vouloit joindre son autorité à la sienne (celle du pape), il n'y auroit rien de plus aisé que de reduire les evesques refractaires; le pape est la puissance supreme dans le spirituel, comme Vostre Majesté l'estoit dans le temporel, et rien ne devoit vous estre impossible, des que vous voudriez bien vous entendre. »

Dans sa réponse, l'ambassadeur donna les explications annoncées touchant le Concile désiré, sa convocation, sa présidence, les matières à traiter, l'exclusion du cardinal de Noailles et de ses partisans épiscopaux. Le nombre des Jansénistes et de leurs partisans lui faisait formuler cette conclusion :

« Il est absolument nécessaire que tout le clergé de France, assemblé solennellement et fortifié du pape qui presidera par ses legats, donne une decision autentique qui impose silence à tous les ordres du royaume et qui calme l'agitation des consciences; qu'une moindre autorité, telle que seroit celle des commissaires, seroit tout-à-fait infructueuse et tres-peu respectée; qu'elle ne donneroit lieu qu'à entasser procedures sur procedures, sans esperance d'une fin solide; que non-seulement Vostre Majesté et son conseil en estoient persuadez, mais que les plus illustres prelats de France estoient de ce sentiment; que le cardinal de Rohan et M. l'evesque de Meaux ¹, qui avoient rendu à cecy de si grands services à l'Eglise, ne devoient pas estre suspects au pape, et qu'on pouvoit dire qu'ils connoissoient mieux que personne l'utilité des remedes qu'il convenoit d'appliquer au mal. »

Comme le cardinal gardait un silence prudent, Amelot insista pour connaitre la pensée de ce dernier : « Je le pressay, dit-il, de s'expliquer là-dessus et l'assuray que, quoique Vostre Majesté n'en eust point connu (de moyens) de plus convenable que le Concile, elle defereroit peut-être aux ouvertures de Sa Sainteté, si elles estoient compatibles avec nos usages et libertez. »

1. Armand-Gaston de Rohan, docteur de la Faculté de théologie de Paris, évêque de Strasbourg, était cardinal depuis 1712. Thiard de Bissy, également docteur de la Faculté de Paris, successeur de Bossuet sur le siège de Meaux, allait recevoir, cette même année 1715, le chapeau cardinalice.

Le cardinal se borna à dire qu'il n'avait point encore d'ordre du pape; qu'il ne pouvait, pour l'instant, qu'exposer « les inconveniens du Concile; » qu'il était nécessaire que « nous y songeassions encore, luy et moy, pour tacher de trouver quelque expedient qui fust au gré des deux puissances. »

Ainsi prit fin la conversation.

Le 22 au matin, date de la dépêche, Amelot se rendit chez le pape qui lui avait concédé spontanément une visite par semaine. Ostensiblement, il se proposait de remercier Sa Sainteté du choix du cardinal Fabroni pour traiter l'affaire avec le représentant de la France. En réalité, il voulait faire parler Clément XI. Ce dernier s'empressa, à son tour, de chanter les louanges du cardinal. Il espérait que l'affaire « seroit terminée en deux conferences, que la conclusion devoit demeurer entre nous dans un secret impenetrable jusqu'à ce qu'elle eust esté approuvée par Vostre Majesté.... » Amelot continuait : « Quelque effort que j'aye fait, Sire, pour engager Sa Sainteté à s'expliquer un peu davantage, je n'ay pu en tirer autre chose, et j'ay connu evidemment que le cardinal Fabroni avoit porté le pape à prendre ce party par la crainte des discours que Sa Sainteté lache quelquefois trop legerement et dont elle se retracte le lendemain avec la mesme facilité 1. »

Il y eut, à Paris, après le départ d'Amelot, une préoccupation de gallicanisme parlementaire. Le chancelier Voysin, en relisant avec le cardinal de Rohan et l'évêque de Meaux le projet de bulle, fut frappé de ces expressions qui y figuraient : *casser et annuler les mandemens episcopaux*. Cela pouvait soulever des difficultés. Le Parlement de Paris ne manquerait pas de relever ces expressions, parce qu'il y verrait, de la part du pape, l'exercice d'une juridiction dans le royaume. En conséquence, il mandait à Amelot, le 23 janvier, que le pape ferait bien de ne pas les employer et de se borner à enjoindre aux évêques la rétractation de leurs mandements. Toutefois, si le pape tenait aux expressions, il ne fallait pas insister.

Le cardinal Fabroni, dans son entretien avec l'ambassadeur français, avait mis en avant la liberté du Concile, liberté garantie, sans laquelle le pape ne consentirait pas à la réunion. L'ambassadeur transmit à Paris les réflexions du cardinal. Le 11 février, Voysin écrivait : « Je ne comprens pas ce qu'a voulu dire le cardinal Fabroni, lorsqu'il vous a parlé de la liberté du Concile national.... On ne peut jamais imaginer un Concile sans liberté 2. »

1. Dépêche d'Amelot au roi, du 22 janvier, *Arch....*, vol. cit. 69, fol. 41 et suiv.

2. *Archives....*, vol. cit. 69, fol. 51 et suiv.

III. — *Long entretien du 23 janvier*

Le 23 janvier, il y eut une longue conversation — elle dura deux heures — entre le représentant du Saint-Siège et le représentant de la France. La dépêche qui l'a consignée est du 26 du même mois et, comme d'ordinaire, adressée au roi. L'ambassadeur disait donc à Sa Majesté 1 : « Je commençay par luy dire (à Fabroni) que, comme je « n'avois point d'autre ordre de Vostre Majesté que d'appuyer sur la « proposition du Concile national, comme sur le party qui pourroit « convenir dans les conjonctures presentes, je ne pouvois que luy « repeter tout ce que j'avois dit des facilitez que Vostre Majesté « offroit d'apporter, pour lever tous les obstacles qui auroient pu « faire de la peine à Sa Sainteté, et je ne laissay de luy en retoucher « les principaux points. »

Le cardinal répondit que la conversation ne pouvait rouler sur ce projet de Concile, car le pape s'était prononcé : impossible, aux yeux de Sa Sainteté, d'accueillir le projet, et il y aurait là des inconvénients non moindres « pour les interests de Vostre Majesté que pour ceux de la religion et du Saint-Siège. »

Mais enfin quelles étaient les intentions du pape ? reprenait l'ambassadeur. Le représentant de Sa Sainteté devait les connaître. Sans doute, disait le cardinal. Voici ce que je puis dire d'abord : « Il y a une voye fort courte et fort naturelle. Sa Majesté feroit peur tout de bon à M. le cardinal de Noailles, en lui declarant qu'elle ne pouvoit souffrir plus longtems sa desobeissance, et que, si dans trois jours, il n'acceptoit pas purement et simplement la constitution, elle agiroit de concert avec le pape pour le depouiller de toutes ses dignitez » ; menace qui produirait presque certainement son effet et « on ne seroit pas obligé d'en venir aux extremitez. » Mais, répliquait l'ambassadeur, cette voie a été déjà suivie, il y a quelques années, à la suite

1. Amelot ouvre sa dépêche par le récit d'un projet qu'il avait conçu, puis abandonné :

« Il m'estoit venu à l'esprit, Sire, qu'il auroit esté peut être plus avantageux, pour le succès de la negociation dont je suis chargé, de demander au pape qu'il deputast une congregation pour examiner l'affaire, comme c'est assez l'usage, parce qu'il est certain que d'autres cardinaux n'auroient peut-être pas esté si entez des maximes de cette cour.... Mais, apres y avoir reflechi, je suis demeuré convaincu qu'outre les longueurs inevitables par la voye des congregations, il est presque certain que l'opinion du cardinal Fabroni auroit également prevalu ou que le pape, sans s'attacher au résultat de la congregation, se seroit toujours conduit par les vues de ce cardinal.... J'ay donc regardé l'engagement de traiter avec le cardinal Fabroni comme un mal nécessaire et sujet à moins d'inconvenient. »

des négociations tentées par le cardinal de la Trémoille et de l'abbé de Polignac¹, et ce fut sans succès. Une nouvelle tentative n'aurait pas plus de chance de réussir.

Aux yeux de l'ambassadeur, le moment était venu de parler du projet de bulle. Cette bulle, qui serait « un acte de l'autorité du pape, » mettrait en très vilaine posture les prélats récalcitrants, dans le cas où ils ne reconnaîtraient pas leur tort : le public, désabusé par leur opiniâtre et inexplicable refus de souscrire, ne pourrait que s'indigner contre le cardinal de Noailles et les évêques de son parti. Alors, on procéderait à la convocation d'un Concile national.

Le cardinal Fabroni s'en tenait à sa précédente réponse, à savoir que le pape était absolument opposé au Concile, parce que rien n'était « moins convenable à l'autorité et à la dignité du Saint-Siege. » L'ambassadeur pressait le cardinal de s'expliquer. Le premier résume ainsi les explications du second :

« Il proposa donc, Sire, qu'apres les menaces que Vostre Majesté « devoit faire à M. le cardinal de Noailles, comme il est marqué cy- « dessus, si elles ne produisent pas leur effet, ce qu'il ne peut, « dit-il, jamais croire, il faudroit que Vostre Majesté, qui a une pleine « puissance dans son royaume tant sur les libertez de l'Eglise galli- « cane que sur tout le reste, declare M. le cardinal de Noailles, par « sa desobeissance à vos lettres-patentes, privé et dechu de ces « mesmes libertez; qu'elle le denaturalise mesme, s'il estoit neces- « saire, et qu'ensuite elle l'abandonne au juge pour le punir de la « mesme maniere que Sa Sainteté, sans contredit, pourroit faire à « l'egard d'un evesque d'Italie; qu'en cecy ce seroit uniquement « l'autorité de Vostre Majesté qui feroit tout; que le pape n'y entreroit « que parce que vous voudrez bien luy ouvrir une porte dont Vostre « Majesté avoit la clef; que, par consequent, cela ne donneroit pas « atteinte aux libertez du clergé de France....; que Vostre Majesté « pourroit naturaliser un étranger....; qu'elle pourroit de mesme « denaturaliser un de ses sujets. »

Certes, quant à lui, cardinal Fabroni, « ce n'estoit, du reste, qu'il voulust aucun mal à M. le cardinal de Noailles, qui est son confrere, et dont il respecte les bonnes qualitez; mais tout ce qu'il proposoit n'estoit que pour le faire rentrer dans son devoir et dans les bonnes graces de Sa Majesté et du pape, en luy faisant voir le precipice ouvert. » Mais tout cela est étrange et contraire au droit français, reparaît vivement l'ambassadeur : une peine ne peut être infligée qu'après

1. Il y a dans le texte : cardinal d'Estrées, mais c'est évidemment une faute. L'abbé de Polignac était alors auditeur de rote et devint cardinal en 1712.

jugement. Aussi, pareille proposition était-elle qualifiée d' « inouie » et d' « injuste. » Amelot continue :

« J'ajoutay que Vostre Majesté avoit fait serment, à son sacre, de « proteger et de maintenir les libertez de l'Église gallicane; que ce « seroit non pas y donner atteinte, mais les detruire entierement que « de mettre en œuvre cet expedient... ; que plusieurs étrangers, à la « verité, avoient esté naturalisez en France, mais que je n'avois « jamais ouï dire que personne y eust esté denaturalisé que par une « condamnation judiciaire qui emporte la mort civile; que cela « mesme estoit si eloigné de nos mœurs et de celles de tous les Estats « chrestiens, que j'aurois plutot cru que le pape se seroit soulevé « contre un prince qui auroit entrepris de degrader ainsi un evesque, « que d'entendre proposer cette *vue* par un cardinal de l'Eglise ro- « maine; qu'il estoit aisé de juger que je n'avois point d'ordre sur une « pareille chose et qu'il seroit inutile que je me chargeasse d'en rendre « compte à Vostre Majesté, sachant bien qu'elle ne l'approuveroit « jamais. »

Devant cette vive repartie, le cardinal confessa que, sur ce point, il parlait en son nom et non en celui de Clément XI. Ce dernier avait seulement exprimé cette pensée : « Il falloit que Vostre Majesté et Sa « Sainteté s'entendissent ensemble pour faire peur tout de bon à « M. le cardinal de Noailles, et que c'estoit à M. le cardinal et à moy « à chercher les expediens convenables. » Peut-être, disait encore le cardinal, serait-il bon de communiquer au pape la proposition. « Vous feriez beaucoup mieux, à mon sens, répliquait l'ambassadeur, « de ne point communiquer au pape une idée qui ne pouvoit estre du « gout de Sa Sainteté. »

Ainsi prit fin la conférence 1.

IV. — *La négociation compromise*

Les deux diplomates se réunirent de nouveau le 27.

L'ambassadeur avait mûrement réfléchi, mais n'avait pu modifier son sentiment. Certes, le roi n'approuverait jamais « une pareille voye qui tendoit visiblement à la destruction des libertez de l'Eglise gallicane, que l'on regardoit en France comme un rempart contre les entreprises que la cour de Rome avoit voulu former en divers tems contre la souveraine independance de nos roys quant au temporel. »

Et, d'ailleurs, « loin de retrablier le calme dans l'Eglise de France, rien ne seroit plus propre à augmenter le trouble et à exciter les murmures de tous les ordres du royaume. »

1. *Archiv....*, vol. cit. 69, fol. 53 et suiv.

Il y avait lieu de s'en tenir au projet de Concile national ; car rien de « plus regulier, » rien qui présente « moins d'inconveniens ; » et ainsi « tous les droits de costé et d'autre et mesme les pretentions seroient conservés. »

Le cardinal repoussait mordicus le projet de Concile, et l'ambassadeur non moins énergiquement la proposition de Fabroni.

Enfin, ce dernier fut obligé de convenir que le moyen par lui proposé était « dur. » Mais il avait songé « à le temperer par un lenitif. » Quel était ce lenitif ?

« On pourroit peut-etre porter le pape à ecrire un bref, plein d'expressions amiabes et paternelles, pour engager M. le cardinal de Noailles à rentrer dans les sentimens qu'on devoit attendre d'un prelat tel que luy. Sa Sainteté l'exhorteroit, le solliciteroit et mesme le prieroit, la priere en pareil cas ne derogeant point à la dignité du pape, de satisfaire au desir de Sa Sainteté ainsi qu'à celui de Vostre Majesté et de toute l'Eglise de France....

« Le pape, en mesme tems, envoyeroit un autre bref foudroyant, par lequel, apres avoir enjoint à M. le cardinal de Noailles d'accepter purement et simplement la constitution dans les trois jours, il luy declareroit qu'en cas de refus il seroit privé, par le seul fait, de sa dignité de cardinal et qu'il seroit ensuite procedé contre luy suivant la rigueur des canons pour le punir de sa desobeissance; les deux brefs seroient remis à Vostre Majesté qui seroit priée, après avoir fait les menaces les plus fortes à M. le cardinal de Noailles, de luy remettre l'un et l'autre bref. »

Le pape s'unirait donc au roi dans les menaces à faire entendre.

Soit, dit l'ambassadeur. Mais quand on réussirait en ce qui concerne le cardinal, « il resteroit treize ou quatorze evesques à reduire, » ce qui était une œuvre considérable. « Tout cela demanderoit à estre fort medité et les expressions bien concertées. » En conséquence, Amelot priaient Fabroni de rédiger son projet de *processus* et de le lui remettre. Ce dernier accepta la proposition 1. La pièce fut remise. Elle résument les conversations précédentes. Rien n'était

1. Annotation en marge, fol. 63 v° :

• La lettre particulière de M. Amelot du même jour, 29 janvier, au chancelier Voysin portoit sur le cardinal Fabroni ce qui suit :
 • Le cardinal Fabroni est un homme très entesté et qui me paroît dans le fond en vouloir personnellement à M. le cardinal de Noailles ; c'est son ouvrage qu'il défend ou, pour mieux dire, qu'il exalte, en ne voulant pas souffrir qu'on traite la constitution autrement que l'Evangile, auquel on doit, dit-il, se soumettre aveuglement avant de l'expliquer au peuple. •

omis, pas même la *dénaturalisation*¹. Donc la douceur, d'abord, et, dans l'hypothèse de l'insuccès, les sévérités les plus rigoureuses, telle était la double pensée de Fabroni.

Amelot prit connaissance de la pièce. Il s'empressa d'établir dans deux *Mémoires* que la voie de douceur n'offrait aucune chance de

1. Nous plaçons en note le projet dans ses onze articles :

« ART. I^{er}. — Qu'il plaise au roy de parler fortement et en roy à M. le cardinal de Noailles, luy faisant entendre qu'apres avoir inutilement employé « avec luy toutes les voyes de douceur, et pendant un si long tems, Sa Majesté « veut enfin sortir d'une affaire qui met son royaume dans l'agitation, et « remplir par les coups de la plus grande rigueur l'engagement qu'elle a pris « avec le pape ...

« ART. II. — Dans le mesme tems, Sa Majesté pourra luy faire lire et intimer « un bref qui auroit été expedié par le pape, portant injonction de se sou- « mettre purement et simplement à la bulle dans l'espace de peu de jours, à « peine de demeurer, par le seul fait, privé du cardinalat, Sa Sainteté se re- « servant de proceder plus avant contre luy suivant les formes canoniques.

« ART. III. — Sa Majesté pourra ajouter qu'elle a desja resolu, et qu'elle en « a assuré le pape, de declarer M. le cardinal de Noailles, s'il n'obeit pas « aussitost, dechu et privé de son droit de naturalité de France.... et de tous « les privileges et libertez de l'Eglise gallicane...., et qu'en consequence le « roy ordonnera à tous les Parlemens et autres magistrats et officiers du « royaume de ne recevoir aucun appel ou recours de M. le cardinal de « Noailles....

« ART. IV. — Dans le tems que l'esprit de M. le cardinal de Noailles se « trouvera frappé par d'aussi fortes menaces, le roy aura agreable de luy dire « que, malgré toute son opiniatreté, Sa Majesté a bien voulu encore user de « clemence royale, en luy obtenant de son propre mouvement un autre bref « de la bonté du pape, qu'on luy fera lire, dans lequel Sa Sainteté, avec les « expressions les plus tendres et les plus efficaces de son zele pastoral et de « son amour paternel, l'avertira, l'exhortera, l'invitera et mesme le prierà en « Nostre Seigneur d'obeir....

« ART. V. — Sa Majesté, enfin, pourra conclure que M. le cardinal de Noailles doit prendre son party sur-le-champ, car il importe, comme l'ex- « perience l'a fait voir, de ne pas luy donner le tems d'estre seduit par les « mauvais conseils qu'il prend ordinairement....

« ART. VI. — En cas d'une prompte et entiere obeissance de la part de « M. le cardinal de Noailles, le premier bref demeurera inconnu à tout le « monde et entierement supprimé, et M. le cardinal de Noailles se trouvera « sorti d'affaire avec honneur....

« ART. VII. — M. le cardinal de Noailles pourra aussi, s'il le veut, estre luy- « mesme l'instrument dont Sa Sainteté se servira pour ramener les autres « evesques à leur devoir....

« ART. VIII. — La teneur de ces deux brefs sera communiquée avec confiance « par M. le cardinal Fabroni à M. Amelot pour sa juste et convenable satis- « faction.

« ART. IX. — Le second bref ne pourra en aucune maniere estre montré, « si auparavant le roy n'a la bonté d'assurer positivement qu'au cas que M. le

réussite et que la voie de rigueur était impraticable¹. Du moins fallait-il apporter des éclaircissements, des modifications. L'ambassadeur, le 1^{er} février, porta lui-même au pape les deux *Mémoires* et les commenta. Il répéta plusieurs fois à Sa Sainteté que, si l'affaire ne finissoit par cette voie de douceur, il n'y avoit asseurement dans les moyens de rigueur que celuy du Concile national qui pust faire cesser la resistance de M. le cardinal de Noailles et des evesques de son party et prevenir le schisme dont on est menacé. »

Le 3 février, nouvelle audience du pape qui ne croit pas devoir entrer dans des explications bien précises, mais fera en sorte de donner satisfaction à la France. « Voila, Sire, où est l'affaire. Il « semble dans le fond que les intentions du pape ne sont pas mau- « vaises; mais il est visible qu'il redoute le cardinal Fabroni, et que, « par conséquent, Sa Sainteté n'agira pas dans toute sa liberté. »

Les dépêches d'Amelot devaient amener l'intervention du chancelier Voysin. Par une dépêche du 24 février, ce dernier consignait ces réflexions : il n'avait pas la même confiance qu'Amelot; déjà, par une précédente dépêche, il avait mandé à l'ambassadeur que « vouloir denaturaliser le cardinal de Noailles, pour le mettre en estat d'estre jugé et condamné par le pape, estoit une idée toute nouvelle et que cet expedient ne pourra jamais estre écouté. »

Les éclaircissements et les modifications se laissaient toujours désirer. Dans une conversation qui s'engagea entre les deux diplo-

« cardinal de Noailles ne se soumet pas promptement, le premier bref aura « pleinement son effet, et que Sa Majesté, de son costé, executera tout ce qui « est contenu dans l'article III....

« ART. X. — Pour ce qui est des autres evesques qui n'ont point accepté « la bulle, s'il en reste quelques-uns qui ne soient point gagnez par le bon « exemple de M. le cardinal de Noailles, en cas qu'il se soumette, ou qui ne « soient point effrayés par son chatiment, en cas qu'il ne se soumette pas, « il sera facile d'y pourvoir en se servant contre eux, à proportion de leur « dignité, des mesmes moyens de l'autorité du pape et de celle du roy.

« ART. XI. — Enfin, tout ce qui s'executera en consequence de la presente « proposition, sera censé estre fait de concert entre le pape et le roy, sans « que cela puisse estre allegué pour exemple ni estre tiré à consequence pour « d'autres occasions ou faire préjudice de l'une ou de l'autre part. »

Nous trouvons cette note en marge de cet article XI : « C'est M. Amelot qui a désiré cette clause à tout événement. » (Arch...., vol. cit. 69, fol. 110 et suiv.)

Le lecteur remarquera que, dans le projet de Fabroni, le bref de rigueur devient le premier et celui de douceur le second; ce qui ne plaisait encore ni à l'ambassadeur ni au gouvernement français.

1. Arch..., vol. 551, fol. 178 et suiv. : les deux *Mémoires d'observations sur le projet de M. le cardinal Fabroni*.

mates, Fabroni s'emporta parfois jusqu'à la violence. Amelot déclara qu'il était temps d'en finir, et qu'il allait demander audience au pape.

L'audience fut accordée pour le 18 du même mois de février. C'était au pape que l'ambassadeur voulait avoir affaire : le cardinal Fabroni « estoit, à la vérité, plein de savoir et de capacité ; mais on ne pouvoit sans chagrin traiter avec un ministre aussi entesté de ses propres idées et aussi peu flexible sur tout ce qui ne donnoit pas dans son sens. » L'ambassadeur insistait pour la réunion d'un Concile national, à moins qu'on ne trouvât une autre combinaison sage, efficace.

« Le pape, Sire, qui m'avoit écouté tranquillement, dit alors qu'il « m'avoit desjà expliqué luy-mesme les raisons qui luy faisoient « juger que le Concile ne convenoit pas. »

A la suite de quelques paroles échangées, il revint à ce que « je luy avois représenté sur l'idée d'obliger Votre Majesté de dégrader M. le cardinal de Noailles et les evesques, pour les abandonner ensuite à la justice de Sa Sainteté. Il convint que ce n'estoit pas là une procedure qui fust ordinaire ni qui pust se qualifier *juxta canonicas sanctiones* ; qu'il ne l'avoit pas entendu comme cela et que sa pensée estoit, en cas que M. le cardinal de Noailles et les evesques ne voulussent pas se soumettre, de nommer des commissaires sur les lieux, comme il s'estoit pratiqué du temps d'Alexandre VII. » Le nombre des commissaires était alors de neuf. Mais « si Vostre Majesté le souhaitoit, il n'auroit pas de peine à en nommer douze. »

Et Amelot de placer cette réflexion : « Je commence mieux à es- « perer de l'affaire, puisque je voys que Sa Sainteté n'entroit nulle- « ment dans l'idée sauvage de M. le cardinal Fabroni ; que la voye « des commissaires estoit, à la vérité, fort différente de cette idée. » C'était un petit succès. Mais, ajoutait l'ambassadeur, en visant le pape : « Dieu veuille que le cardinal Fabroni ne le fasse pas changer d'avis ! »

Néanmoins les journées s'écoulaient et rien ne se concluait : « Il y aura bientost six semaines, Sire, que je suis arrivé à Rome. Le pape me dit d'abord qu'il expedieroit dans quinze jours l'affaire dont je suis chargé, et ensuite que tout seroit terminé en deux conférences avec le cardinal Fabroni. »

Autre entretien, le 22 suivant, entre Amelot et Fabroni. Ce dernier essayait d'établir qu'il n'y avait pas réellement désaccord entre lui et le pape. Mais comment aboutir ? riposta le premier.

« Le cardinal repondit que cela pouvoit se faire de différentes ma- « nieres, en les citant (l'archevêque de Paris et les autres prélat) à « Rome, ce qui ne blesseroit point les libertez de l'Eglise gallicane, « puisqu'ils en auroient esté depouillez, ou en nommant des commis- « saires suivant la disposition du Concile de Trente pour instruire le

« procès sur les lieux et envoyer ensuite la procedure à Rome, afin que le pape rendit la sentence. » Voilà, répliquait l'ambassadeur, précisément ce qui ne seroit admis en France. »

Tout à coup, un billet du pape était apporté au cardinal, qui en prit connaissance et le passa à l'interlocuteur. Sa Sainteté exposait que, sachant que « Fabroni devoit avoir une conference avec moy, elle ne pouvoit s'empescher de l'avertir qu'il se donnast bien de garde à consentir à une explication sur le sens de la bulle. » Voyez, dit le cardinal, que les difficultés ne viennent pas de moi. « Je sçais, reprit l'ambassadeur en souriant, à quoy m'en tenir. » Il voulait faire entendre que « la petite finesse de se faire écrire ainsi des billets, ce qu'il avoit desja fait une autre fois, ne reussiroit » avec lui.

Le pape semblait donc bien revenir sur ce qu'il avait dit. Aussi Amelot portait-il, à ce sujet, un jugement sévère dans une dépêche du 23 :

« Voilà, Sire, une experience bien marquée de tout ce que le monde m'a dit icy, cardinaux et autres, du caractere du pape. Quoique Sa Sainteté m'eust parlé tres positivement, en blamant mesme la proposition du cardinal Fabroni de denaturaliser et degrader le cardinal de Noailles et les evesques, j'avoue que j'ay esté plus faché qu'estonné de cette retractation, si peu digne, non seulement d'un pape, mais de tout homme qui fait profession d'honneur et de bonne foy.... D'ailleurs, il est visible que le pape estant absolument dominé par ce cardinal, il faut se resoudre à voir tout decider par l'unique volonté de l'homme du Sacré-College le plus entesté, le plus prevenu de son merite, persuadé que nos prelats et nos docteurs de France ne sont que des ignorans, et le plus attaché à son propre sens. Il est triste d'estre reduit à cette nécessité. Mais cela n'empeschera pas que je ne le voye demain matin et que je ne fasse encore mes efforts pour luy faire entendre raison, sans neanmoins l'esperer. »

Amelot alla donc le trouver le 24, pour en « finir de maniere ou d'autre. » Il commença par exprimer sa peine « de se voir forcé à informer le roy de la retractation que le pape avoit faite des esperances que Sa Sainteté luy avoit données.... » Puis, en riant : « Puisque le cardinal Fabroni est pape, je viens sçavoir ce qu'il a décidé. » Quant à lui, il enverra à Paris les différentes pièces diplomatiques.

« Voilà, Sire, tout ce que mes soins, mes representations, mes instances reiterées de vive voix et par écrit, les differens memoires que j'ay donnés, mes audiences frequentes du pape et, j'ose dire, ma patience, pour ne me point rebuter, et ma fermeté pour insister jusqu'à la fin, ont pu obtenir dans cette penible negociation. »

Amelot était désolé de son insuccès :

« Je suis très mortifié de n'avoir pu mieux faire et d'estre forcé
 « d'envoyer à Vostre Majesté, au bout de sept semaines, une aussi
 « mauvaise besogne, mais à laquelle au moins j'ay tres peu de part.
 « Mon chagrin est d'autant mieux fondé, que je suis persuadé que
 « tout cecy est inutile, comme je l'ai toujours dit au pape et à son
 « ministre, et que Vostre Majesté ne consentira jamais à l'exécution
 « d'une idée aussi deraisonnable que celle du cardinal Fabroni par
 « rapport à la degradation de M. le cardinal de Noailles et des eves-
 « ques et à la forme de les juger, s'ils ne se soumettent pas. »

Le cardinal de la Trémoille, le P. d'Aubenton¹, l'abbé de Targny² n'appréciaient pas autrement qu'Amelot.

Pourquoi, en définitive, tant d'obstination de la part de ce cardinal, quand le pape serait assez favorable à la France ? Pourquoi vouloir « etendre, d'une maniere inouye jusqu'à present, l'autorité du Saint-Siege, en detruisant nos loix et nos libertez dans un article aussy essentiel et en subjuguant, pour ainsy dire, une nation qui s'est toujours defendue des entreprises de la cour de Rome, mesme sous les regnes des plus pieux de nos roys ? » La réponse se trouve dans le mot : ambition. C'est l'amour immodéré de la grandeur du Siège apostolique ; et il est vraiment à craindre de mettre « Sa Saineté en gout de tenter des choses nouvelles et extraordinaires, » se complaisant dans la pensée « qu'elle surpassera la gloire des plus grands de ses predecesseurs par des coups de cette nature³. »

Ces libertés de l'Église gallicane, comme elles étaient chères et sacrées au cœur du diplomate ! Elles n'étaient autre chose que « l'observance plus reguliere qu'ailleurs des anciennes regles établies par les conciles généraux et mesme par les papes ; » et on devait présumer de « la pieté » de Sa Majesté qu'elle ne se croyait pas en droit « d'en depouiller des archevêques et évêques de son royaume. »

L'insuccès ne permettait-il aucune espérance ? L'ambassadeur, malgré sa désolation, ne voulait pas s'abandonner à cette pensée. Il

1. Le P. d'Aubenton était assistant du général des Jésuites. Il a été depuis confesseur de Philippe V, roi d'Espagne (*Arch....*, même vol. 69, fol. 39).

2. Comme le pape avait demandé le secret, Amelot ne faisait à Louis de Targny que d'assez rares communications, ce dont le docteur se formalisait un peu (*Ibid.*, fol. 101).

3. Amelot cite, à l'appui de son dire, la suppression récente, par une bulle, du *Tribunal civil de la monarchie* en Sicile, tribunal qui « subsistoit depuis plusieurs siècles et jugeoit les causes ecclésiastiques dans cette île sous l'autorité du royaume, et ce en vertu de bulles authentiques des papes » (*Ibid.*, fol. 106).

y avait encore le *processus* pour les commissaires qui, au nombre de douze, jugeraient sur les lieux, *processus* qui souriait assez à Clément XI.

Il y avait toujours et surtout le Concile national, pour la convocation duquel on procéderait, au besoin, d'une autre façon. En conséquence, l'ambassadeur recevrait ordre du roi de déclarer que, vu le refus du pape, Sa Majesté est résolue de convoquer le Concile « de sa seule autorité, comme elle en a le droit, et qu'elle est persuadée que Sa Sainteté, qui est juste, ne le pourra trouver mauvais. » Sa Majesté « pourroit mesme, des à présent, ordonner la convocation, ce qui feroit certainement peur à cette cour et la porteroit peut-être alors, ou à concourir au Concile, ou à entrer dans quelque tempérance plausible 1.... »

V. — *Le Pape intervient directement*

Le 11 mars, le chancelier Voysin rédigeait cette lettre à l'adresse du négociateur français à Rome :

« Le roy a vu par les quatre lettres que vous avez écrites les 16, « 19, 23 et 26 du mois dernier 2, quelle a été la suite et le progres de « vostre negociation. Il n'est presque plus permis d'esperer qu'elle ait « un heureux terme, puisque la cour de Rome rejette les moyens que « vous avez proposez, qui sont certainement les meilleurs et les plus « surs pour terminer l'affaire promptement et sans retour; et, de « l'autre costé, on ne nous fournit que des expediens qui sont totale- « ment impraticables. » En effet, la voie de la douceur ne conduira à rien : « Le cardinal de Noailles et ses adherents sont attachez à leur « opinion, ne voulant point accepter la bulle, à moins que le pape ne « donne des explications qui marquent bien expressement que Sa « Sainteté n'a pas entendu condamner la grace efficace par elle- « mesme 3. » La voie de la rigueur, telle qu'elle est proposée par le cardinal, n'est pas admissible au point de vue du droit français.

Reste donc le Concile national envisagé sous un jour particulier. Il y a pour la France, dans cette divergence de vues, un devoir que créent les circonstances. Donc Sa Majesté usera de son autorité. Elle est résolue, en conséquence, « d'assembler tous les evesques de son « royaume, suivant le pouvoir qu'elle en a et qui ne peut luy estre « contesté. Cela formera un Concile national, qui n'aura pas une « aussy grande autorité qu'on l'avoit projeté d'abord, parce que le

1. Arch...., vol. cit. 69, fol. 62 et suiv.

2. Ce sont des dépêches que nous avons analysées.

3. Ces explications avaient été demandées par une lettre collective de ces prélats.

« saint-pere ne veut pas y consentir. Mais cela n'empeschera pas que tous les evesques du royaume, ainsi assemblés par l'ordre du roy, ne puissent determiner, dans ce Concile, que la constitution *Unigenitus* soit publiée dans les dioceses mesmes des evesques qui refusent jusqu'à present d'y acquiescer. Ce pouvoir ne peut pas estre contesté au Concile national, et c'est une bonne partie de ce qui est à faire pour empescher le schisme et la division. »

Puis : « On examinera, dans la tenue de ce mesme Concile, ce qu'il conviendra faire à l'egard des evesques qui se refusent personnellement de se soumettre et de signer l'acceptation de la constitution. »

On veut même espérer que « Sa Sainteté ne refuseroit pas, apres le Concile fini, de joindre aux decisions des evesques son autorité par l'approbation et confirmation qui luy sera demandée des resolutions de ce Concile. »

Les observations de l'ambassadeur avaient donc prévalu dans les conseils du roi.

La dépêche du chancelier était sur le point d'être expédiée, lorsque lui arrivait une lettre d'Amelot, datée du 2 mars¹. Ce dernier avait prévenu le pape du départ du courrier, emportant pour Paris les dépêches de l'ambassadeur, le projet de *processus* du cardinal Fabroni et la copie des deux brefs. Or, disait la lettre, le pape avait, le dernier février, envoyé chez le négociateur français Alemani, secrétaire de la congrégation pour les affaires touchant la bulle *Unigenitus*. Alemani devait lui dire, de la part de Sa Sainteté, qu'en cas de refus du roi elle ne considérait pas comme un fait accompli la rupture de la négociation. Le soir du même jour, le pape appelait Amelot pour lui faire les déclarations suivantes :

« Sa Sainteté estoit faschée que mon courrier fust parti avant qu'elle ayt fait reponse à ma lettre....; elle avoit fait reflexion sur ce que je luy avois mandé; il est vray qu'elle s'estoit laissé persuader par le cardinal Fabroni que l'idée proposée par ce cardinal pourroit estre du gout de Vostre Majesté; mais elle voyoit bien qu'on ne devoit pas s'y attendre, cette idée estant sans exemple et trop extraordinaire; Sa Sainteté avoit donc resolu de retrancher du projet la *vue* de depouiller M. le cardinal de Noailles et les evesques du droit de naturalité et des privileges et libertez de l'Eglise gallicane et qu'elle ecriroit elle-mesme au nonce sur ce pied.... »

Le pape avait d'autant plus de raison d'intervenir directement, que, depuis le 25 février, le cardinal Fabroni avait commencé sa retraite

1. Arch...., vol. 551, fol. 292 et suiv., où copie de cette lettre.

annuelle qui devait continuer jusqu'au carême : et, pendant les jours que ce dernier vaquait aux exercices spirituels, il ne recevait personne. Un grand obstacle au succès de la négociation disparaissait donc momentanément. L'ambassadeur voulait espérer que, avec le cardinal, l'intransigeance allait disparaître aussi. En tout état de choses, il fallait ne pas perdre de temps.

A Paris, le chancelier crut devoir donner connaissance du bref de douceur au cardinal de Noailles, qui en fut péniblement affecté. L'éminence obtint même de le garder en sa possession pour le méditer à loisir. Dès le lendemain, 15 mars, il le renvoya au chancelier avec une lettre disant que ses impressions étaient loin d'être modifiées : « Plus je le lis et plus je me persuade qu'il n'y a rien de mieux à faire que de le supprimer ; l'obéissance aveugle, la soumission pure et simple, la dégradation de l'épiscopat y sont nettement établies ; « je suis un enfant prodigue, qu'on veut bien recevoir, un criminel, à « qui on offre le pardon, pourvu qu'il se reconnoisse. Si j'en conviens, « il ne doit plus estre question pour moy de publier la bulle, mais de « faire amende honorable à toute l'Eglise et d'aller dans la retraite « faire penitence. » Cependant ma conscience ne me reproche rien en ce qui touche la foi, les droits de l'épiscopat, le service du roi, les maximes de l'Église gallicane. « Si c'est un crime à Rome, ce n'en « doit pas estre un pour vous, Monsieur, puisque vostre charge vous « établit défenseur de nos libertés et des droits de la couronne ; je ne « puis douter que vous ne sentiez l'obligation que vous avez de les « défendre¹. »

Le 18 mars, le chancelier mandait à Amelot les dispositions du cardinal de Noailles. Il n'y avait donc pas à espérer pouvoir faire usage des brefs. Que faire alors ?

Engager le pape à donner une bulle prescrivant au cardinal et aux évêques de son parti une soumission prompte et entière, ainsi que le désaveu des mandements répréhensibles, déclarant que, en cas de refus, on procéderait contre eux *juxta canonicas sanctiones* ; engager le roi à écrire des lettres patentes pour l'enregistrement de cette bulle que le procureur général signifierait aux prélats opposants. « Et cela, « ajoutait le chancelier, les constitueroit et les feroit regarder, dès ce « moment, comme accusez ; et, quelque party qu'on prenne pour les « faire juger, cela retrancheroit une grande partie des difficultez et « des embarras qu'ils cherchent de faire naître pour éloigner leur « condamnation. »

1. Cette réponse du cardinal se lit également dans les *Anecdotes ou Mémoires secrets sur la constitution UNIGENITUS*, par Villefore, s. 1., 1730-1733, in-12, t. I, p. 133.

Le chancelier joignait à sa lettre un modèle de bulle, parce que, « si le pape est dans le dessein de la donner, il est nécessaire que Sa Sainteté evite d'y rien mettre de ce qui pourroit estre contraire à nos usages, et empescher par consequent qu'elle ne fust enregistrée au Parlement. »

Cette bulle¹ produirait un excellent effet, quel que soit le *processus* qu'on adopte, « soit du Concile national avec le concours du pape ou sans le concours de Sa Sainteté, soit que l'on voulust suivre la voye des commissaires que tous les gens bien intentionnez regardent comme la plus mauvaise et qui ne serviroit qu'à rendre l'affaire immortelle. »

Le cardinal de Rohan, qui partageait la manière de voir du chancelier, dressa, de son côté, un autre modèle de bulle. Ce second modèle fut joint au premier².

A la suite de la dépêche du chancelier, l'ambassadeur s'empressa de demander une audience au saint-père, qui l'accorda, et il formula ainsi sa réponse :

« Pour ce qui est des deux precis de la bulle, ce n'est pas matière à bulle; un bref suffiroit; cela seroit encore long, s'il falloit en venir à un jugement canonique. En attendant, la constitution n'est point publiée en plusieurs dioceses; cela laisse les fideles dans l'inquietude et dans l'agitation; il seroit bien nécessaire de trouver un expedient. J'en aurois un qui, à mon avis, ne blesseroit point nos usages³ et qui seroit que Sa Sainteté donnast commission à des

1. *Arch....*, vol. cit. 69, fol. 136 v° et suiv. : *Precis de la bulle qu'on souhaiteroit que Sa Sainteté donnast contre les evesques separez*, Sa Sainteté déclarerait, à la fin, que « la connoissance qu'ils auront de la presente bulle leur tiendra lieu de sommation canonique. »

2. Il parait d'après une autre lettre du chancelier, en date du 7 avril, qu'il y eut « une nouvelle négociation à Paris par l'abbé Thiberge, des missions étrangères, pour engager le cardinal de Noailles à une acceptation, mais que cette négociation fut, de même que les précédentes, sans succès » (*Archiv....*, voi. cit. 69, fol. 136, note en marge). Il est aussi fait mention de cette infructueuse négociation dans les *Anecdotes....*, à l'instant citées, t. I, p. 130.

3. Dans cette audience, Clément XI eut occasion de déclarer, au sujet des maximes gallicanes, « qu'il ne comprenoit pas qu'on peut regarder comme un acte de juridiction en France l'intimation d'un bref à faire par son nonce, ce qui n'estoit autre chose que de rendre ce bref à celuy auquel il estoit adressé; mais que ce qui luy paroisoit encore plus étrange estoit de pretendre que, pour priver un cardinal du chapeau, le pape fust obligé de suivre les loix et les usages de France. »

Dans une lettre du 12 mars au chancelier, Amelot exprimait lui-même « les raisons qui le portoient à penser, contre l'opinion de M. le chancelier, que le pape pouvoit, sans porter atteinte aux libertez de l'Eglise gallicane, oster de sa propre autorité le chapeau de cardinal à l'archevêque de Paris. » (*Arch....*, vol. cit. 69, fol. 138, note en marge.)

« evesques de publier la constitution dans les dioceses de ceux qui
« ne l'ont point encore reçue. »

L'ambassadeur repartit que semblable expédition ne serait pas non plus admis en France. Puis il fit remarquer que, « d'ailleurs, cela exposeroit à des contradictions de la part des evesques diocesains et peut-être à de nouveaux troubles ; qu'il falloit nécessairement en venir à un jugement regulier, et que ce jugement fust emané d'une autorité qui imposast du respect et à laquelle on ne pust raisonnablement refuser de se soumettre ; que la bulle que l'on demande, soit de l'une ou de l'autre façon, estoit de préparer et de faciliter le jugement. »

Le pape demanda quelque temps de réflexion. Comme il exprimait le désir de connaître les projets de bulle, l'ambassadeur, qui les avait sur lui, en donna immédiatement lecture. Mais pourquoi, dit-il, vouloir juger tout cela « à la françoise ? » Ce qui amena cette réflexion de l'ambassadeur, à savoir qu'on pourrait s'entendre sur le mode de procéder.

« Je finis, Sire, par supplier instamant Sa Sainteté de donner toute son attention à prendre un parti sur ce que j'avois l'honneur de luy proposer par vostre ordre et de se déterminer par ses propres lumières. Elle m'assura qu'elle ne perdroit point de tems à y travailler et qu'elle me feroit savoir au plus tost ce qu'elle pourroit faire. »

Le cardinal Fabroni ayant terminé sa retraite, le pape me posa la question d'une entrevue avec lui. Tout en disant que je me conformerais à ses intentions, j'ajoutai que « cela ne me paroisoit pas nécessaire ni propre à avancer la conclusion. »

Mais voici du nouveau : « J'apprends, Sire, en finissant cette lettre, que le pape fait assembler après midi la congrégation formée, des l'année dernière, pour l'affaire de la constitution. C'est sans doute au sujet de ce qui s'est passé hier dans l'audience que j'ay eue de Sa Sainteté. » L'ambassadeur ne se trompait pas. Cette congrégation se composait des cardinaux Sapa, Ferrari, Paulucci, Corsini, Ptolemei, Albani et, nous l'avons dit, Fabroni lui-même.

Néanmoins, onze jours s'écoulèrent sans nouvelles.

Le 10 avril, Alemani, secrétaire de cette congrégation, vint, de la part de Clément XI, expliquer « que je ne devois pas estre surpris si le pape ne m'avoit pas plus tost rendu réponse ; que, sans compter l'importance de l'affaire et la nécessité de prendre conseil de ceux que Sa Sainteté avoit accoutumé de consulter, elle avoit cru devoir attendre des nouvelles de son ministre en France, ainsi que tous les princes avoient coutume de faire en pareil cas, sans que je

« puisse croire qu'elle n'ajoutast pas une foy entiere à ce que je luy avois dit, en dernier lieu, de la part de Vostre Majesté. »

Le pape faisait savoir qu'il tenait aux brefs; que, si le roi ne donnait pas son assentiment, il était résolu à procéder seul relativement à la privation du chapeau cardinalice. Quant au projet de bulle, on verrait plus tard.

« Je n'augure rien de bon, Sire, de cette reponse du pape. Il semble qu'on ne cherche qu'à faire couler le temps et à detourner tout ce qui peut mener à une conclusion. Cela me confirme de plus en plus dans ce que j'ai mandé, par le dernier ordinaire, à M. le chancelier du jugement que j'estime qu'on doit faire du fonds des instructions de ceux qui conseillent le pape 1. Il paroît que cecy est une suite des idées de M. le cardinal Fabroni, qui ne peut se détailler de son projet, dont il s'estoit sans doute promis de grandes choses. »

Amelot demanda une audience au pape. Il l'obtint pour le 13 avril.

Clément XI le laissa peu parler, s'empressant de déclarer qu'il fallait vraiment s'en tenir aux brefs. L'ambassadeur refit inutilement ses précédents discours.

« Tout cela, Sire, m'a donné lieu de representer au pape que ces delays d'entrer tout de bon dans ce qui pourroit avancer véritablement l'affaire, produiroient de facheux effets en France; qu'on jugeroit que Sa Sainteté ne vouloit point finir et que Vostre Majesté seroit conseillée de prendre par elle-mesme son party, soit pour un Concile national ou pour quelque autre voye, s'il s'en trouvoit de praticable.... »

Ainsi, à Rome, on ne voulait point du Concile national. En France, on n'agréait pas les brefs. Y avait-il une autre combinaison qui eût chance d'aboutir? Voici ce que conseillait Amelot :

Le chancelier pourrait avoir une conférence avec le cardinal de Noailles « sur un projet d'acceptation que M. Philopold, prestre de la Mission et théologien de l'ambassadeur ordinaire, avait envoyé de Rome à ce cardinal, le 2 mars précédent. » Philopold écrirait de nouveau au cardinal une lettre concertée avec l'ambassadeur. L'accep-

1. Le jugement était des plus durs dans cette dépêche qui était du 9 avril :

« Ce qui me paroît le plus certain selon l'opinion des gens qui connaissent le mieux cette cour, c'est qu'en cecy elle s'embarrasse fort peu de ce qui regarde l'interest de la religion, la tranquillité des consciences, l'union des pasteurs et la paix de l'Eglise de France; qu'elle est uniquement occupée de ce qui interesse son autorité et de trouver des moyens d'etendre sa juridiction, en sappant les libertez et les usages de l'Eglise gallicane. Le P. d'Aubenton, que j'ay entretenu, en raisonne luy-mesme sur ce pied. »

tation franche, avec quelques explications, de la bulle *Unigenitus* simplifierait tout, mettrait fin à toute procédure¹.

« Si l'on peut finir sans Concile, disait Amelot, c'est là, je crois, l'unique voye. On ne conviendra jamais de rien avec cette cour. Les maximes romaines sont trop opposées aux nostres et l'esprit de ce pontificat est trop entesté de ses maximes, pour qu'on ne doive rien attendre de raisonnable et de compatible avec nos regles »

Oui, ajoutait-il quelques lignes plus loin, « il est d'une si extreme importance de terminer sans retour cette malheureuse affaire, qu'il ne seroit pas, ce me semble, de la profonde sagesse de Sa Majesté d'en perdre l'occasion par la crainte d'essuyer quelque leger changin du pape, qui ne sera fondé que sur les principes outrez que la cour de Rome cherche a etablir pour etendre sa juridiction et pour aneantir les prerogatives de l'épiscopat en France. »

Et si le cardinal de Noailles — il faut tout prévoir — demande des garanties contre ce qu'il croirait pouvoir redouter de la cour de Rome, il faudrait les lui fournir. Du reste, dans la circonstance, semblable crainte ne paraît pas fondée.

Le chancelier suivit le conseil de l'ambassadeur : il eut une longue conférence avec le cardinal. A la suite, il mandait à Amelot : « Je n'obmis rien de ce qui pouvoit le determiner à suivre la voye que luy avoit indiquée M. Philopold. On ne parvient pas aisement avec luy à une decision prompte ; et je ne pus luy refuser deux ou

1. Le projet d'acceptation, envoyé par Philopold ou Philopole — le nom est écrit de ces deux manières, — consistoit à mettre à la tête de l'instruction pastorale du cardinal de Noailles le bref exhortatoire du pape et d'en prendre occasion de dire que, les interprétations que les hérétiques donnoient à plusieurs propositions condamnées par la bulle, étant fausses, contraires à la pensée du saint-père et à l'esprit de la constitution, comme Sa Sainteté avoit eu la bonté de le déclarer par son bref, il recevoit sans aucune difficulté la constitution, parce que, ces fausses interprétations étant dissipées, le trouble des consciences devoit cesser. *

Le cardinal dirait ensuite que « le saint-père faisoit bien entendre par son bref que rien n'étoit plus éloigné de l'esprit du Saint-Siège et de la constitution que de favoriser les articles énoncés, comme aussi d'avoir voulu donner atteinte à la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas, si clairement et si souvent autorisée par l'Eglise romaine. »

Le cardinal déclarerait enfin que, après cet exposé, « il reçoit la constitution *Unigenitus* et qu'il condamne, de la même manière que le pape et sous les mêmes qualifications, les cent une propositions des *Réflexions morales*... »

(Arch...., vol. cit. 69, fol. 128, note en marge.)

Un esprit droit se serait empressé de souscrire à ces propositions.

« trois jours qu'il me demanda encore, pour repasser ce projet de « M. Philopold que je lus avec luy. Je le priay fort de n'y rien aug- « menter, parce que la moindre addition qu'il croiroit indifferente, « seroit capable de tout gaster. » Le cardinal finit par envoyer un mémoire dont le chancelier fut mécontent. Il n'y avait pas à pro- longer les pourparlers, car, disait ce dernier, « je luy ai bien claire- ment declaré que le pape estoit resolu de pousser la chose à toutes les extremitez ; et, d'un autre costé, le roy se déterminera aussy à tout ce qu'il y aura de plus rigoureux. »

Pas plus que le chancelier, le cardinal de Rohan, qui s'était inté- ressé à la tentative de ce dernier, n'avait confiance dans son collègue de Paris ¹.

VI. — *Rien ne s'aplanit*

Amelot, estimant qu'il n'avait plus rien à faire à Rome, demanda son retour en France. Mais le roi n'y consentit point. Le chancelier mandait donc à l'ambassadeur désolé de son insuccès : « Il faut ne- « cessairement, avant que vous abandonniez la negociation, qu'il y « ait un party pris d'une maniere ou d'autre. » Le cardinal de Noailles, continuant à épiloguer, à tergiverser, rédigeait deux projets de mandements inadmissibles, en sorte que le chancelier mandait de nouveau à Amelot, le 15 mai :

« Il n'y a rien de bien à esperer de M. le cardinal de Noailles. S'il « avoit voulu suivre les conseils et s'en tenir au projet de M. Philo- « pold, on luy auroit laissé la liberté de faire publier son mande- « ment, au hazard que cette maniere de terminer l'affaire n'eust pas « une entiere approbation du pape. Mais il n'y a ni conseil ni bonnes « raisons qui puissent engager M. le cardinal de Noailles à se rela- « cher de son instruction pastorale.... Il veut tout au plus excuser les « intentions du pape dans sa constitution et ne dira jamais que le veri- « table sens est contraire aux interpretations qu'on luy donne. »

Il n'y avait donc plus rien à faire à Paris. Mais il fallait poursuivre quand même les négociations à Rome sur le terrain du Concile na- tional.

Le grand obstacle venait du saint-père, de son esprit, de son idée arrêtée : « decardinaliser le cardinal de Noailles. »

Soit — c'est toujours le chancelier qui parle : — qu'on fasse à Rome ce qu'on voudra, pourvu que « nos formes et nos regles soient observées. »

Le cardinal de Rohan allait prêter de nouveau son concours. Il

1. *Arch....*, vol. cit. 69, fol. 113 et suiv.

adressa au pape un premier mémoire en faveur du Concile national, et un second pour demander l'entente préalable sur le procédé à suivre¹.

Le 16 mai, partait une lettre particulière du même cardinal à l'adresse d'Amelot : on ne comprenait pas en France ce qui pouvait paralyser la bonne volonté de Rome ; le P. Le Tellier était du même sentiment. Mais voici qu'une dépêche d'Amelot, en date du 21 suivant, fait savoir en France que « le sieur Alemani, secrétaire de la « congrégation pour les affaires de la constitution, avoit nouvellement dit à un de ses amis qui luy parloit du Concile national, que « la cour de Rome n'avoit garde d'y consentir et qu'il falloit regarder « cette assemblée comme une réunion de 120 à 125 lions animez « contre le Saint-Siege. »

Si le roi se décide à convoquer le Concile, qu'adviendra-t-il ?

« Le pape qui voit clair, disait Amelot dans une lettre particulière du 21 mai au chancelier, nous vendra bien cher la bulle et le bref dont nous avons besoin, si tant est qu'il les accorde, c'est-à-dire qu'il y mettra des expressions propres à établir la confiance aveugle de la part des évêques et, par conséquent, son infallibilité. Il n'est pas douteux que c'est là où l'on vise. Cela se découvre à chaque occasion qu'on a ici d'écrire au nom du pape. »

Et les chères maximes de l'Église gallicane ? Aussi l'ambassadeur concluait-il :

« Il s'ensuit, à mon sens, qu'il convient de finir à l'amiable, à quelque prix que ce soit, avec le cardinal de Noailles et les évêques. S'il n'est question, comme il me le paraît, que de quelques termes qui marquent un peu plus ou un peu moins de relation, ou de mettre l'instruction pastorale avant ou après l'acceptation, en vérité il ne faut pas que cela arrete la conclusion. La constitution, une fois reçue, quoique d'une manière moins agréable au pape, ne peut jamais donner lieu à des résolutions bien fortes de ce côté ny

1. Le zèle du cardinal de Rohan lui avait suscité bien des ennemis. Aussi épanchait-il son cœur dans une lettre à Amelot :

« Rien n'est si cruel pour un homme qui remplit son devoir que d'être regardé en quelque façon comme un prévaricateur. Mais je m'en console, quand je pense que cela vient de l'esprit de party ou de l'ignorance de tout ce qui se passe, ignorance que je nourris moi-même, parce que, ne pouvant me justifier qu'aux dépens de M. le cardinal de Noailles et en faisant connoître au public tous ses torts et, par conséquent, sans l'aigrir infiniment, j'ay cru devoir me sacrifier moi-même à l'esprit de la paix. Il sera temps de me justifier, quand nous n'aurons plus cette espérance. Je crains bien que le temps de ma justification ne soit que trop proche. » (*Ibid.*, fol. 166.)

« causer un schisme, comme il arrivera presque infailliblement, si les choses s'aigrissent ou si l'on vient à déposer les evesques refusans qui ne se tiendront jamais légitimement déposez, qui protestent que le Concile n'est pas libre et qui appelleront indubitablement à un Concile général. »

L'ambassadeur eut, le 28 mai, une audience du pape qui l'écouta tranquillement, « en levant pourtant de tems en tems les mains et les yeux au ciel avec des especes de soupirs. » Sa Sainteté dit, à son tour, qu'elle « estoit penetrée de douleur de voir la resistance opinionnaire de M. le cardinal de Noailles et qu'on estoit forcé d'en venir aux extremitez, que c'estoit un grand malheur que la constitution qu'elle avoit accordée aux pressantes instances de Vostre Majesté causast de si grands troubles et qu'on fust à la veille d'en voir des suites si funestes. »

Le pape déclara de nouveau qu'il avait la plus grande répugnance à l'endroit d'un Concile ; que la voie des commissaires lui paraissait de beaucoup préférable. L'ambassadeur insista.

« Voilà, Sire, ce qui s'est passé ce matin dans mon audience du pape. On ne peut encore juger de ce que cela produira 1. »

Mais voici qu'on rapportait à l'ambassadeur cette parole que Clément XI aurait prononcée : « On m'a fait de nouvelles instances très vives pour le Concile ; mais c'est se battre la teste contre les murs ; je n'y consentirai jamais. »

Le 12 juin, nouvelle audience du pape.

Amelot venait demander à Sa Sainteté, en attendant la décision définitive, de bien s'entendre sur ces deux points :

1^o « Non seulement la voye du Concile estoit utile au bien de la chose, avantageuse à l'autorité du Saint-Siège et glorieuse à Sa Sainteté, de la maniere dont le plan a esté formé, mais encore estoit absolument nécessaire, puisqu'il n'estoit plus aucune autre voye praticable ; » en effet, « le party des commissaires renfermoit de si grands inconveniens et estoit sujet à tant de difficultez et de longueurs, comme il a esté démontré invinciblement, que Vostre Majesté ne pourroit jamais l'admettre et qu'il n'estoit plus question d'y penser. »

2^o Si, contre toute espérance, « Sa Sainteté ne jugeoit pas à propos, soit par son propre mouvement ou par le sentiment de ceux qu'elle vouloit consulter, de concourir au Concile, en y envoyant ses legats,

1. Dans le consistoire du 29 mai, M. de Bissy, évêque de Meaux, fut institué cardinal, malgré l'opposition de certains membres du Sacré-Collège, qui demandaient la surséance.

elle ne pouvoit au moins improuver que Vostre Majesté convoquast elle seule, comme elle en avoit le droit. »

C'était demander, dans les circonstances, l'impossible. Aussi le pape se garda-t-il de répondre, malgré les instances de l'interlocuteur. Celui-ci dit alors : « Puisque l'affaire a changé de face et qu'il « n'est plus question de garder le secret que Sa Sainteté m'a imposé « des le commencement de la negociation, je pense qu'il est à propos « que je voye les cardinaux de la congregation, car ce sont eux sans « doute que Sa Sainteté a dessein de consulter. »

Clément XI donna son assentiment, ajoutant qu'il était bon qu'il les prévint. Les visites de ces cardinaux allaient commencer.

Entre temps, le chancelier Voysin mandait à l'ambassadeur, sous la date du 8 juillet :

« Si Sa Sainteté s'attache, sans aucun relachement, à agir sur les « principes ultramontains, elle ne peut pas s'étonner ni trouver mau- « vais qu'on agisse pareillement icy sur les principes des libertez « de l'Eglise gallicane dont on ne peut se departir ; au lieu que si « Sa Sainteté agit avec les adoucissement qu'on luy propose, qui ne « diminuent rien de son autorité et que nous sentons mesme qui « vont à l'augmenfer, elle aura la satisfaction de voir que ce qu'elle « aura fait et ordonné sera executé et ne souffrira point en France de « contradiction. »

Les visites de l'ambassadeur près les éminences de la congrégation continuaient. Ces éminences exprimaient naturellement le désir de voir la négociation prendre heureusement fin.

A Paris, on rédigeait un « projet d'une declaration du roy » qu'on jugeait « devoir estre un prealable à la tenue du Concile. »

Le 28 du même mois de juillet, le projet était adressé à de Mesme, premier président du Parlement de Paris, à d'Aguesseau, procureur général du même Parlement, avec invitation, de la part de Sa Majesté, de vouloir bien donner leur avis.

Le projet débutait ainsi : « Nous avons toujours regardé comme le « plus important de nos devoirs de maintenir la pureté de la foy dans « nostre Estat et nous n'avons point de plus grande consolation que « lorsqu'il plait à la divine Providence de donner quelque succes à « nostre zele. » Puis venait l'historique de l'acceptation de la bulle par l'assemblée des évêques, en février 1714, et de l'opposition irréductible d'une petite fraction épiscopale. C'étaient des malheureux qui se sont « ecartés de la route commune » et contre lesquels, « s'ils persistent dans leur resistance, nous aurons recours sans delay aux voyes marquées par l'usage et par les loix de l'Eglise. »

Le lendemain 29, Voysin écrivait de Paris à Amelot : « Le roy

« persiste toujours dans sa resolution de convoquer le Concile de sa « pure autorité et il sera incessamment envoyé au Parlement, pour « faire faire, à la diligence du procureur general, une injonction et « sommation aux evesques qui ont refusé d'accepter jusqu'à ce « jour.... »

A Rome, les cardinaux de la congrégation travaillaient sur les notes fournies par l'ambassadeur. Le pape semblait assez favorable. « Mais, ajoutait l'ambassadeur, je suis trop accoutumé à ses dis- « cours, pour compter que les effets y répondent pleinement. »

Le 8 août, d'Aguesseau faisait parvenir son avis, vraie consulta-
tion, sur le projet de déclaration. Il approuvait la pensée d'un Con-
cile : c'était « une voie canonique consacrée par la tradition et les
loix de l'Eglise » et presque « l'unique moyen par lequel on peut
prévenir sûrement et solidement le schisme dont l'Eglise de France
est menacée. » Il admettait également que le roi avait qualité pour
convoquer l'assemblée conciliaire. Il estimait, cependant, que sur
certains points, par exemple l'autorité attribuée à la majorité d'une
réunion épiscopale qui n'est point Concile, la puissance temporelle
ne s'étendait à ce qui « devoit estre réservé à la puissance spiri-
tuelle : » il ne faut pas que le roi agisse comme « juge de la foy, »
qualité qu'il semblait prendre en quelques endroits du projet de dé-
claration ¹. Aussi, au sens du procureur général, le projet de déclara-
tion devait-il être abandonné, opinion qui était partagée au sein du
Parlement. Mais le roi, disait-on, avait l'intention, si l'opposition
persistait, de faire enregistrer autoritairement la déclaration ².

VII. — *Fin de la négociation*

A Rome, l'on attendait la réponse décisive du pape. A Versailles,
le roi tombait malade, ce qui, eu égard à son âge, inspirait de graves
inquiétudes à la cour ³.

Une dépêche d'Amelot, en date du 6 août, faisait connaître la

1. Cette consultation est reproduite *in extenso* (*Arch....*, vol. cit. 69, fol. 208 et suiv.).

2. *Ibid.*, fol. 163 et suiv.

V. sur ce qui s'est passé entre le roi et le Parlement, *Anecdotes ou Mémoires secrets sur la constitution UNIGENITUS*, t. I, pp. 173 et suiv.*

3. Le 18 août, Voysin mandait à Amelot :

« Le roy se ressent d'une sciatique sur la cuisse, qui l'empesche de mar-
cher librement et.... son appetit est diminué; cela est moins etonnant, ne
pouvant plus faire les exercices auxquels il estoit accoutumé; il n'a point
de fievre ni rien de particulier qui puisse donner sujet d'aprehender
d'autres suites de son incommodité; mais il n'en faut pas davantage pour
faire beaucoup parler icy et dans les autres pays. »

réponse papale. Elle avait été remise au cardinal Fabroni qui était chargé de la communiquer à l'ambassadeur. En attendant, Alemani avait été envoyé au représentant de la France, pour lui dire, de la part de Clément XI, que « le pape n'avoit rien oublié pour entrer dans l'esprit de Vostre Majesté et pour vous donner une entiere satisfaction. »

La réponse fut donc remise le 5 août par le cardinal Fabroni, déclarant qu'il « n'estoit chargé d'aucune autre explication. » L'ambassadeur la lut immédiatement. Mais le sujet était trop grave pour lui permettre sur-le-champ d'exprimer sa pensée. Toutefois, il remarquait qu'on avait substitué à la bulle d'injonction demandée un simple bref préceptif.

Voici le bref fidèlement traduit :

« Quelque graves et importantes qu'ayent esté et que sont les difficultez qu'ont opposées et qu'opposent généralement dans Rome toutes les personnes qui ont le plus de sagesse, de pieté et de sçavoir, contre la proposition du Concile national, Sa Sainteté cependant, pour montrer le cas qu'elle fait de tant de personnages pleins de bonne intention et de zèle pour le Saint-Siege, qui, d'un autre costé, ne cessent d'assurer de Paris unanimement et constamment la convenance et mesme la nécessité de ce Concile, et principalement pour seconder les pieux desirs du roy tres chrestien qui, pleinement informé des besoins de ses peuples, juge que c'est le seul et indispensable remede, Sa Sainteté, dis-je, se laissera induire à y donner les mains en y envoyant ses legats, sans lesquels il est evident que l'affaire ne pourroit estre terminée et que plutost il en naitroit d'autres encore plus facheuses, pourvu que prealablement l'on concerte, l'on établissoit et l'on assure les formes qu'il faudra observer, et les mesures qui sont à prendre, afin que tout se commence, se poursuive et se conclue de maniere qu'en mettant à couvert l'autorité du Siege apostolique et l'obéissance due à la constitution dont il s'agit, on fasse cesser tous dangers de confusion et de rupture qui sont si abhorrez du cœur paternel de Sa Sainteté. »

Pour ne point perdre de temps, le pape expédiera le bref préceptif ou plutôt les brefs préceptifs, car il doit y en avoir un pour chaque prélat opposant. Dans celui pour le cardinal de Noailles, on parlera de son cardinalat. Ces brefs, adressés à Sa Majesté, seront remis par elle aux destinataires. En ce qui concerne la dignité cardinalice de l'archevêque de Paris, Sa Sainteté « ne peut, sans deroger à sa dignité, convenir expressement ou tacitement ni prendre aucun engagement touchant la réserve du chapeau de cardinal, en cas que M. le cardi-

nal de Noailles en soit privé, soit pour le lui rendre, s'il rentroit dans son devoir, ou en faveur de quelque sujet que ce soit. »

Le pape estime avoir répondu aux désirs du roi. Il pense aussi qu'on pourra se mettre à l'œuvre sans retard. Assurément, le mieux serait que les opposants, leur chef en tête, comprissent leur devoir, « sans qu'on soit forcé de tenter un remede d'un aussi grand eclat et aussy dangereux que le seroit la convocation des evesques de tout un grand royaume. »

L'ambassadeur avait demandé du temps pour réfléchir. Or, disait-il :

« J'ay lu et relu, Sire, depuis hier, avec toute l'attention dont je suis capable, cette reponse du pape. Elle me paroit de plus en plus captieuse et tres eloignée d'ouvrir de bonne foy une voye raisonnable de finir suivant les instructions de Vostre Majesté et selon que le bien de l'affaire le demande indispensablement. Quoi qu'il y ayt peu ou point d'esperance de rien obtenir du pape au dela, je crois, apres y avoir bien pensé, que je n'ay point de meilleur party à prendre que de demander au plutost une audience à Sa Sainteté, pour luy dire que, si elle veut veritablement concourir des aujourd'huy à la convocation du Concile et y envoyer ses legats, je suis en estat, suivant les pouvoirs portez par mes Instructions, de concerter presentement avec elle, d'établir et d'assurer, comme elle temoigne qu'elle le desire, toutes les formes qu'il faudra observer, et toutes les mesures qu'il y aura à prendre pour que le Concile réussisse à la satisfaction reciproque. »

L'audience désirée eut lieu le 9.

L'ambassadeur se permit ces réflexions : la réponse manquait de précision, n'était point décisive et il l'espérait tout autre. Le pape reprit « qu'il croyoit avoir rempli tout ce qu'on pouvoit attendre de luy dans cette occasion ; que je scavois mieux que personne la repugnance invincible que Sa Sainteté, tout le Sacré-Collège, les prélates et les docteurs de tous les ordres avoient toujours à entrer dans la proposition d'un Concile national ; que Sa Sainteté cependant avoit surmonté tous ces obstacles et ses propres sentimens... ». Il ajoutait que, « s'il falloit entrer en discussion, ce devoit estre avec le cardinal Fabroni qui avoit nourry l'affaire dès son commencement. ». L'ambassadeur répliqua vivement : « Traiter avec le cardinal Fabroni ! Je ne puis croire que Vostre Sainteté veuille m'y obliger apres ce qui s'est passé. » Et il refit le noir portrait du cardinal. Mais ce fut sans résultat.

« Vostre Majesté, Sire, jugera sans doute, par la reponse du pape qui m'a été remise, que cette cour, sachant bien qu'il n'y a

« point d'autre expedient, pour finir, que celuy du Concile et voyant
 « l'unanimité de ce sentiment qu'il y a en France sur ce sujet, veut
 « faire croire qu'elle s'y rend enfin et qu'elle concourra à l'execution
 « du projet qu'on propose depuis si longtemps, mais que dans le
 « fonds elle ne cherche qu'à gagner du tems et à faire naistre suc-
 « cessivement des difficultez sur toutes les circonstances de la convo-
 « cation, sur les matieres à traiter, sur la qualité, le nombre et le
 « pouvoir des legats, et que, sur chaque article, on voudra tenir des
 « congregations, ce qui consommera des mois et des années. »

Sans doute, le pape parut quelque peu frappé des raisons alléguées par l'ambassadeur, qui portait en même temps cette appréciation acerbe sur l'auguste interlocuteur :

« Mais, quand on connoit le genie du pape, sa facilité et son habi-
 « tude à donner de bonnes paroles et à ne les point tenir, ses varia-
 « tions perpetuelles, sa passion pour etendre la juridiction du Saint-
 « Siege et sa crainte de l'exposer à recevoir quelque atteinte, on
 « doit estre convaincu que Sa Sainteté n'a nulle volonté de finir par
 « un Concile, et que sa reponse par ecrit et ses discours ne tendent
 « qu'à faire marcher ses brefs en France avec des clauses qui eta-
 « blissent la soumission aveugle à ses decisions et qui detruisent les
 « droits de l'épiscopat et les libertez de l'Eglise gallicane. Tout cela
 « sous l'apparence d'un consentement futur à la tenue du Concile et
 « dans la vue d'en eluder l'effet par les difficultez qu'il ne sera que
 « trop aisé de faire naistre. »

L'ambassadeur donnait, en ces termes non moins acerbes, son avis sur la conduite à tenir, bien que « les lumières supérieures » de Sa Majesté sachent, dans ces circonstances, prendre « le meilleur party : »

« S'il m'est permis d'exposer ce que je pense, je prendray la
 « liberté de dire à Vostre Majesté que, si l'on s'attache à suivre la
 « voye que le pape semble laisser ouverte, de discuter icy toutes les
 « conditions du Concile, qui seroient reglées il y a longtemps, si l'on
 « avoit voulu, et qui encore aujourd'huy le seront dans deux jours,
 « si l'on veut, il est seur que l'on ne finira rien et que le mal augmen-
 « tera de plus en plus et que l'on n'aura que le regret d'avoir encore
 « perdu bien du tems par des negociations infructueuses et peu con-
 « venables à la dignité de Vostre Majesté et par des amusemens colo-
 « rez dont l'artifice n'est, à l'heure qu'il est, que trop evident et l'on
 « peut dire trop grossier. »

Amelot n'avait plus d'espérance de mener à bien la négociation; et, fatigué du « triste metier » qu'il faisait depuis sept mois, il sup-

pliait très instamment Sa Majesté de lui « permettre de retourner en France, » après toutefois avoir exprimé au pape ce que Sa Majesté jugera à propos de lui faire savoir. En attendant, il allait remettre au pape un mémoire contenant ses observations personnelles. Bien que la dépêche fût très longue, il pouvait néanmoins avoir oublié certains détails. En cet état, il estimait bon d'envoyer vers le roi Amelot de Chaillou, son proche parent¹, qui dépeindrait complètement la situation. Amelot de Chaillou arriva le 19 août à Versailles.

La maladie du roi s'était aggravée et faisait prévoir une fin prochaine.

Le 23, le chancelier faisait savoir à l'ambassadeur que, la présence d'un représentant extraordinaire ne pouvant plus être d'aucune utilité à Rome, Sa Majesté lui permettait de revenir. Elle exprimait, en même temps, ses regrets du résultat de la négociation : « C'est un « malheur, disait-il, que les maximes de la cour de France et celles « de Rome soient si opposées, qu'il s'y trouve presque toujours une « impossibilité de les concilier, quelque bonne envie que l'on ayt de « part et d'autre. »

Ce post-scriptum, avec la date du 26, se trouvait joint à la lettre : « Hyer, le mal se declara de maniere à oster presque toute espe- « rance. Sa Majesté a encore de la force et ne se croit pas aussi mal « que les medecins la jugent. Elle a reçu neantmoins hyer le viaticque « et l'extreme-onction avec des sentimens de religion et de pieté « inexprimables. Elle parla ensuite à M. le duc d'Orleans et aux « princes de son sang avec une fermeté et une presence d'esprit « incroyables. »

Louis XIV mourut le 1^{er} septembre. La nouvelle en parvint à Rome le 10 suivant.

Amelot avait déjà quitté la Ville éternelle.

Dans l'audience d'adieu, le pape témoigna « beaucoup de chagrin » de la résolution prise, déplorant « la fatalité d'une affaire qui, après avoir duré si longtemps, paroisoit plus éloignée que jamais d'une heureuse conclusion². »

Ainsi prit fin la longue et laborieuse négociation, et il était difficile qu'il en fût autrement.

Sans doute, la pensée du roi, au sein de tant de difficultés, était bonne. Il espérait qu'un Concile national aurait plus d'autorité que

1. Amelot de Chaillou fut plus tard ministre des affaires étrangères et membre de l'Académie française (*Recueil des instructions données aux ambassadeurs....*, t. III, Paris, 1886, in-8, p. 283-285).

2. *Arch....*, vol. cit. 69, fol. 232 et suiv.

l'assemblée précédente des évêques : l'autorité de l'assemblée était discutée ; celle du Concile, présidé par les légats du pape, s'imposerait. Mais les instructions de l'ambassadeur et, par suite, ses paroles, mettaient trop en avant les maximes gallicanes ; et le Saint-Siège n'était pas disposé à leur donner une consécration quelconque. Si le gouvernement français les avait passées sous silence, peut-être aurait-on pu découvrir un terrain d'entente.

Nous disons : peut-être ; car Rome ne pouvait que difficilement admettre la nécessité d'un Concile national pour l'acceptation définitive de la bulle *Unigenitus*. Pour Rome, l'antique parole était toujours vérité : *Roma locuta est, causa finita est*. D'autre part, il ne lui paraissait pas démontré que les décisions du Concile seraient plus respectées par les opposants que ne l'étaient celles de l'assemblée. Alors, à quoi bon la réunion conciliaire ?

Néanmoins, par condescendance, Clément XI avait donné son adhésion.

Si le roi n'eût pas été frappé par la mort, que serait-il advenu?.... Mais, avec lui, disparaissaient toute espérance, la possibilité de toute tentative ultérieure.

APPENDICE IX

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..., p. 89)

(*Archives nationales*)

Quelques missives royales touchant le jansénisme (1721-1722)

I.

Chers et bien amés, l'un des principaux objets que nous nous sommes proposés en donnant nostre declaracion du 4 aoust dernier, que nous voulons estre inviolablement observée, ayant esté de procurer la fin des divisions qui s'estoient elevées dans nostre royaume à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, et voulant que tout ce qui s'est passé dans vostre compagnie pendant le cours des dernieres disputes soit ensevely dans le silence et dans l'oubly, sans que les docteurs qui en ont esté exclus, en souffrent aucun prejudice, nous vous faisons cette lettre, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, pour vous faire sçavoir qu'à commencer au premier jour du mois de fevrier prochain, nonobstant opposition quelconque, vous ayiez à recevoir dans vostre assemblée les sieurs : Mederic Charton, de la maison et société de Sorbonne; Hilaire Dumas, de la maison et société de Sorbonne; Jacques Leullier, de la maison et société de Sorbonne, curé de Saint-Louis; Bertrand Chenu, grand maistre de Navarre; Honoré de Tournely, de la maison et société de Sorbonne; Claude Retard; Jacques Pilet; Claude Leullier, grand-maistre du cardinal Rethogne; Antoine Le Moyne, de la maison et société de Sorbonne; Jaques Le Seigneur; Claude Clavel, *vivarius Henrici* de la Pierre, principal de La Marche; Pierre Loudron, curé de Saint-Nicolas; Antoine Le Moyne *secundus*, de la maison et société de Sorbonne; Jean Boudoux; Claude Duplessis d'Argentré, de la maison et société de Sorbonne, aumosnier du roy; Jean Marie Henriaud; Gabriel Antoine du Fresne, augustin; Jean Eloy Bonne-dame; dont nous connoissons l'affection et l'attachement pour leur corps et que nous avons fait avertir de s'y trouver; voulons pareillement que le sieur Charton soit retabli dans la place de doyen, dont cette exclusion l'avoit privé. Nous comptons que vous donnerez, dans cette occasion, des preuves de l'obeissance qui nous est due et que

vous enseignez à nos sujets. Ordonnons que nostre presente lettre soit sur le champ transcrise sur vos registres. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 30 janvier 1721.

Signé : LOUIS; et plus bas : PHELYPPEAUX 1.

II.

Chers et bien amés, nostre lettre du 30 janvier dernier, par laquelle nous vous avions fait sçavoir nos intentions sur le retablissement dans vos assemblées des sieurs Mederic Charton, etc., n'ayant pas eu une entiere execusion, nous vous faisons cette nouvelle lettre de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, pour vous dire que dans l'assemblée extraordinaire convoquée par nos ordres pour le samedi 8 de ce mois, nous voulons que, nonobstant toutes oppositions et sans qu'il soit sur ce deliberé, vous ayiez à y recevoir lesdits docteurs, et à les retablir dans les places que chacun d'eux occupoit, avant leur exclusion, et notamment ledit Charton dans celle de doyen. Voulons en outre que la presente lettre soit sur le champ transcrise sur vos registres. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 7 fevrier 1721 2.

III.

Chers et bien amés, estant mal satisfait de la conduite des sieurs Boursier, Thouvenot et de la Chassaigne et des freres Tonnelier et Le Brun, religieux de Saint-Victor, docteurs de Sorbonne, nous, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, les declarons, jusqu'à nouvel ordre, privés de toute voix active et passive; voulons qu'ils soient exclus de toutes assemblées generales et particulières tant de la faculté de theologie que de la maison de Sorbonne; nous deffendons de les y admettre et vous mandons de leur notifier le present ordre, dont vous ferez mention à la marge de l'enregistrement, que nostre intention est que vous fassiez sur vos registres. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 26 fevrier 1721.

Signé : LOUIS; et plus bas : PHELYPPEAUX 3.

1. *Arch. nat*, MM 256, p. 242.

C'est Phelyppeaux, comte de Saint-Florentin, qui occupa plusieurs ministères et notamment celui de la maison du roi.

2. *Ibid.*, p. 244.

Pas de signature ni contre-signature.

3. *Ibid.*, p. 244.

IV.

Chers et bien amés, nous avons esté informés que le sieur Rollin, docteur de vostre Faculté, defera dans vostre assemblée ordinaire du 2 may dernier la lettre de l'evesque de Soissons à l'evesque de Boulogne, datée du jour de la conception 1720, et particulièrement trois propositions qu'il en avoit extraites, et que vostre syndic ayant proposé à ladite assemblée de mettre en deliberation cette denonciation qui ne put y estre terminée, la continuation en fut remise à l'assemblée ordinaire du 4 de ce mois; ce qui estoit contraire à la tranquillité que nous avons eu l'intention de retablir dans vostre compagnie et dans le royaume par nostre Declaration du 4 aoust dernier 1720; nous vous faisons cette lettre, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, pour vous deffendre de continuer ladite deliberation commencée sur la denonciation dudit sieur Rollin, enjoignant au doyen et syndic de vostre Faculté de tenir la main à l'execution du present ordre, à peine d'en repondre en leur propre et privé nom; voulons qu'en cas de desobeissance de la part de quelqu'un des docteurs, vous separiés sur le champ l'assemblée; en consequence, que ladite denonciation soit regardée comme nulle et non avenue, et qu'il n'en soit fait mention directement ny indirectement sur aucun de vos registres; et, pour que les statuts et conclusions de la Faculté sur les regles que les docteurs particuliers doivent suivre, lorsqu'ils ont quelques propositions à y faire, soient exactement observées à l'avenir, sans pouvoir estre eludées en quelque maniere que ce soit, ordonnons qu'aucun docteur ne puisse rien proposer à la Faculté, qu'il ne l'ait prealablement communiqué par ecrit, huit jours devant l'assemblée, au doyen et au syndic; et, apres que lesdits doyen et syndic en auront conferé ensemble, s'ils trouvent que la proposition ou la denonciation qui leur aura esté communiquée, soit importante, qu'elle touche la hierarchie, l'autorité ecclesiastique ou seculiere et les libertés de l'Eglise gallicane, leur ordonnons d'en donner aussitost avis, ensemble ou separemment, à nostre tres cher et feal chevalier chancelier de France, le sieur Daguesseau, sans le consentement espres duquel il ne peut faire lesdites propositions dans l'assemblée de la Faculté, ny qu'elles y soient enregistrées sur aucun registre; faisons iteratives deffenses d'agiter aucune des questions, sur lesquelles nous avons imposé un silence general par nostre Declaration du 4 aoust 1720, que nous voulons estre inviolablement observée; nous enjoignons de faire lire publiquement dans l'assemblée du 4 de ce mois, avant toute autre lecture ou proposi-

tion, nostre presente lettre et de l'inserer dans vos registres, à peine de desobeir. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le troisième jour de juin 1721.

Signé : LOUIS ; et plus bas : PHELYPPEAUX ^{1.}

V.

Chers et bien amés, ayant lieu d'estre mal satisfait de la conduite du sieur Quinot, docteur de la maison et société de Sorbonne, vous mandons et ordonnons, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, de le priver des fonctions d'ex-syndic et de conscripteur, de toute assistance aux assemblées de la Faculté, presidence aux actes, de l'office de censeur, de l'examen des candidats et bacheliers, dont nous voulons qu'il s'abstienne et soit privé jusqu'à nouvel ordre. Si n'y faites faute chacun à vostre regard. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 3 juin 1721.

Signé : LOUIS ; et plus bas : PHELYPPEAUX ^{2.}

VI.

Chers et bien amés, nous vous mandons et ordonnons, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, de n'admettre à aucune de vos assemblées ny fonctions du doctorat en vostre Faculté les sieurs Eudes, docteur de Sorbonne, Des Moulins, curé de Saint-Jaques du Haut-Pas, Boucher, vicaire de Saint-Etienne du Mont, et Damoureau, vicaire de Sainte-Marguerite ; leur enjoignons de s'en abstenir, à peine de desobeissance au present ordre, et à vous d'y donner la main. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 3 juin 1721.

Signé : LOUIS ; et plus bas : PHELYPPEAUX ^{3.}

VII.

Chers et bien amés, ayant esté informés des termes et de la disposition du discours que le sieur Jollain, syndic de vostre Faculté, fit dans l'assemblée du *prima mensis* de ce mois, à l'occasion des

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 249.

L'évêque de Soissons se nommait Jean-Joseph Languet, et celui de Boulogne Pierre de Langle.

Ce dernier était, nous le rappelons, un enragé Janséniste.

2. *Arch. nat.*, MM 256, p. 251.

3. *Ibid.*

ordres que nous avions envoyés, et de la deliberation qui fut commencée en consequence de ce discours, nous avons jugé à propos d'interdire le sieur Jollain des fonctions du syndicat et du doctorat, et nous vous faisons cette lettre, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, pour vous dire que nostre intention est que vous ne le reconnoissiez en aucune fonction du syndicat, et que vous ne l'admettiez à aucune de vos assemblées, sur quelque pretexte que ce soit; et, pour que le service et les exercices de la Faculté ne soient point interrompus, nous avons commis et preposé le sieur Romigny, l'un de vous, pour y faire toutes les fonctions de syndic, vous ordonnant de le reconnoître en ladite qualité jusqu'à la prochaine election qui s'en fera au jour et en la maniere accoustumée, comme aussy pour vous faire tres expresses deffenses de continuer la deliberation, commencée en ladite assemblée, ny d'en faire mention, en quelque sorte que ce puisse estre, de vive voix ou par écrit sur vos registres, où nous vous enjoignons d'inserer en entier nos trois lettres du 3 de ce mois ¹, avec la presente, la premiere fois que vous serez assemblés, et sans sur ce delibérer. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le trentième jour de juin 1721.

Signé : LOUIS ; et plus bas : PHELYPPEAUX ².

VIII.

Chers et bien amés, ayant resolu par de bonnes considerations de suspendre l'assemblée que vous devez tenir demain 1^{er} jour du mois d'aoust, nous vous faisons cette lettre, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, pour vous dire que nostre intention est qu'il soit sursis tant à ladite assemblée, qu'à toute autre de la Faculté jusqu'au 1^{er} septembre, sans neanmoins interrompre les autres exercices ordinaires de la Faculté. Enjoignons au doyen et syndic de tenir la main à l'execution du present ordre et à tous les docteurs de s'y soumettre sans difficulté, à peine de desobeissance. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 31 juillet 1721.

Signé : LOUIS ; et plus bas : PHELYPPEAUX ³.

IX.

Chers et bien amés, ayant été informés que, contre nos inten-

1. Ce sont les trois précédentes lettres.

2. *Arch. nat.*, MM 256, p. 255.

3. *Ibid.*, p. 258.

tions, les exercices ordinaires de la Faculté avoient esté interrompus et que quelques-uns avoient entierement cessé, ce qui ne peut estre que tres prejudicable au bon ordre des etudes, à quoi voulant pourvoir, nous vous faisons cette lettre, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, pour vous dire que nostre intention est que dans l'assemblée ordinaire, qui sera tenue, suivant l'usage, le 1^{er} du mois de septembre, vous repreniez les exercices de la Faculté, pour recevoir les suppliques, tirer les examinateurs, referer les capses et faire generalement tout ce qui est necessaire pour la continuation des exercices et pour la discipline ordinaire de la Faculté, deffendant expressement de traiter dans ladite assemblée d'aucune autre matiere ny deliberer sur aucun point qui n'ait esté proposé par le doyen, à la requeste du syndic, sous peine de desobeissance, vous ordonnant d'inserer la presente lettre dans vos registres. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 30 aoust 1721.

Signé : LOUIS; et plus bas : PHELYPPEAUX 1.

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 260.

De Romigny devait être maintenu dans les fonctions syndicales.

Le roi alors adressait à la Faculté des lettres ainsi conçues :

« Chers et bien amés, nous avons esté informés que vous devez proceder, « dans vostre assemblée au 1^{er} octobre prochain, à l'élection d'un syndic de « la Faculté, et desirant, par de bonnes considerations, que le sieur de Romi- « gny en continue les fonctions, nous vous faisons cette lettre, pour vous « dire que nostre intention est qu'il soit continué dans la charge de syndic « jusqu'au temps d'une nouvelle election. Si n'y faites faute. Car tel est « nostre plaisir.

« Donné à Versailles le 22 septembre 1731.

« Signé : Louis ; et plus bas : PHELYPPEAUX. »

(*Arch. nat.*, MM 257, p. 54.)

A la page 99, nous lisons une lettre semblable, du 24 septembre 1733.

Quand la cause catholique put chanter victoire, Louis XV fit rédiger cette autre missive :

« Chers et bien amés, le sieur de Romigny, syndic de vostre Faculté, devant « quitter les fonctions du syndicat le 1^{er} du mois d'octobre prochain, ce qui « ne luy seroit pas possible, ny à vous de choisir un nouveau syndic, at- « tendu les ordres que nous vous avons cy devant donné de continuer ledit « sieur de Romigny dans ladite place, jusqu'à ce que nous vous eussions « fait savoir nos intentions, et voulant vous laisser la liberté du choix d'un « nouveau syndic, nous vous permettons de proceder à son election, revoc- « quant, à cet effet, nos ordres contraires. Si n'y faites faute. Car tel est « nostre plaisir.

« Donné à Versailles le 8 septembre 1737.

« Signé : Louis ; et plus bas : PHELYPPEAUX. »

(*Ibid.*, p. 196.)

X.

Chers et bien amés, nous avons esté informés que douze docteurs de vostre Faculté, s'en pretendant valablement députés, quoique sans conclusion revetue des formalités requises par vos statuts, avoient dans differentes assemblées resolu de pretendues remontrances à nous faire sur des matieres, sur lesquelles nous avons expressement deffendu de deliberer, et nous vous faisons cette lettre, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, pour vous dire que nostre intention est qu'il ne soit fait aucun usage de ce qui peut avoir esté arresté dans ces assemblées particulières, vous deffendant de souffrir qu'il ne soit fait aucun rapport ny lecture dans aucune de vos assemblées, tenant tout ce qui a esté fait pour une infraction à nos ordres; vous ordonnons, en outre, de commencer vostre premiere assemblée par la lecture de la presente et de la faire transcrire sur vos registres. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 1^{er} novembre 1721.

Signé : LOUIS; et plus bas : PHELYPPEAUX ^{1.}

XI.

Chers et bien amés, si dans vostre assemblée du premier jour du mois prochain quelques docteurs de la Faculté entreprenoient de remettre en deliberation la proposition déjà faite sans vostre aveu ny requisition par les sieurs Duquesne et du Rieux, de nous faire de tres humbles remontrances, vous mandons et ordonnons, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, de leur deffendre de nostre part de continuer ladite deliberation, comme de fait deffendons tres expressement d'en parler ny deliberer; vous ordonnons, en outre, de ne recevoir et confirmer, comme conclusion de la Faculté, que ce qui a passé sans difficulté à la pluralité des voix dans la dernière assemblée, et ce seulement sur ce qui a esté par vous requis et proposé. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 30 novembre 1721.

Signé : LOUIS; et plus bas : PHELYPPEAUX ^{2.}

XII.

Chers et bien amés, estant informez que les sieurs de Lambert, de Bragelone, Bureau, de Veaux et de Bonnaire ont beaucoup contribué

1. *Arch. nat., ibid., p. 268.*

2. *Ibid., p. 271.*

au trouble qui s'est excité et maintenu dans vos assemblées depuis quelques mois, malgré l'attention que nous avons eue de prendre toutes les precautions et de donner tous les ordres nécessaires pour y établir la paix et le bon ordre, nous vous faisons cette lettre, de l'avis de nostre très cher et très aimé oncle, le duc d'Orléans, régent, pour vous dire que nostre intention est que les docteurs de Lambert, de Bragelone, Bureau, de Veaux et de Bonnaire soient exclus de vos assemblées, tant générales que particulières, et privés de tout suffrage, tant actif que passif, qu'ils ne puissent présider aux theses ny faire aucune fonction de doctorat, jusqu'à nouvel ordre, que vous ayiez à leur notifier la présente et à l'inscrire dans vos registres. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 4 janvier 1722.

Signé : LOUIS; et plus bas : PHELYPPEAUX¹.

XIII.

Chers et bien aimés, étant informés et ne pouvant plus douter par le trouble qui a continué dans vos assemblées depuis six mois, que plusieurs docteurs ont formé le complot d'empêcher que les exercices de la Faculté n'ayent leur cours ordinaire, ce qui ne pouvoit estre que préjudiciable au bon ordre et à la discipline de vostre compagnie, pour arrêter un projet si scandaleux et si nuisible au progrès des études, nous vous faisons cette lettre, de l'avis de nostre très cher et très aimé oncle, le duc d'Orléans, régent, pour vous dire que nostre intention est que les bacheliers qui sortent de licence reçoivent la mission des écoles demain 15^e du présent, conformément aux statuts, et qu'en conséquence ils soient présentés au jour et en la manière accoutumée au chancelier de Paris ; que les paranymphes et la distribution des lieux soient faits suivant l'usage et qu'ils reçoivent le degré de licence au jour ordinaire, sauf aux docteurs qui auroient des plaintes à faire contre les mœurs de quelques-uns des bacheliers de ladite licence, de les porter dans le cours du présent mois devant les députés ordinaires et censeurs de discipline, pour en connoître et juger suivant les règles de la Faculté ; et, comme le bon ordre de ladite Faculté demande qu'il soit nommé des conscripteurs et des censeurs de discipline, nous voulons qu'il soit incessamment procédé à leur élection ; et, jusqu'à ce qu'elle ayt été faite, nous voulons que les sieurs Francine, de Grandmaison, de Targny et Le Normand fassent les fonctions de conscripteurs, et les sieurs Cassé, Robbe et Huby fassent celles de censeurs de discipline ; vous mandons de le

1. Arch. nat., *ibid.*, p. 279.

notifier tant à la Faculté qu'à chacun des denommés dans la pre-sente, pour s'y conformer à peine de desobeissance. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 14 janvier 1722.

Signé : LOUIS ; et plus bas : PHELYPPEAUX 1.

XIV.

Chers et bien amés, n'ayant pas lieu d'estre satisfaits des sieurs du Rieux et de Francieres, nostre intention est qu'ils soient exclus de toutes vos assemblées generales et particulières, mesme de celles de la maison de Sorbonne, et privés de toutes les fonctions du docto-rat ; à cet effet, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, nous vous deffendons de les y admettre, et à eux de s'y presenter, jusqu'à nouvel ordre, à peine de desobeissance. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Versailles le 30 aoust 1722.

Signé : LOUIS ; et plus bas : PHELYPPEAUX 2.

XV.

Chers et bien amés, nous avons esté informés qu'à l'occasion des ordres que nous avons renouvellés touchant la signature du Formu-laire, ordonnée par l'edit de 1664, la declaration de 1665 et la conclu-sion de la Faculté du 31 janvier 1656, quelques esprits inquiets tenoient des discours contraires à la tranquillité que nous avons tou-jours en vue de procurer à vos exercices, et voulant empescher que vos assemblées n'en souffrent quelque alteration, nous vous deffen-dons, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, qu'il soit mis en deliberation aucune proposition sur la matiere du Formulaire ou qu'il en soit aucunement traité de vive voix ny par ecrit, à peine de desobeissance ; vous enjoignons de faire transcrire le present ordre dans vos registres. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Versailles le 30 aoust 1722.

Signé : LOUIS ; et plus bas : PHELYPPEAUX 3.

XVI.

Chers et bien amés, estant informés qu'un de vos docteurs, sans avoir observé ce que nous avons prescrit par nostre lettre du 3^e juin

1. *Arch. nat., ibid.*, p. 280.

2. *Ibid.*, p. 314.

3. *Ibid.*, p. 315.

1721, a dessein de deferer à la Faculté la these de majeure ordinaire, que le sieur Beaumont a soutenue le 16^e du mois de septembre dernier, nostre intention est que vous ne permettiez point de faire cette denonciation ny, si elle avoit été déjà commencée, qu'il en soit delibéré; et nous voulons et vous mandons, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle, le duc d'Orleans, regent, que, jusqu'à nostre retour dans nostre bonne ville de Paris, il ne soit proposé ny delibéré sur cette matiere ny sur aucune autre dans vos assemblées generales et particulières, mais seulement de ce qui regarde la discipline et les exercices ordinaires de la Faculté, sous peine de desobeissance. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Villers-Cottrets le 2^e novembre 1722.

Signé : LOUIS ; et plus bas : PHELYPPEAUX 1.

1. *Arch. nat., ibid.*, p 319.



ERRATA

Page 39, ligne 9, *supprimer* : suivant.

Page 75, note, ligne 20, et page 132, ligne 27, *au lieu de* : Targuy,
tire : Targny.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	v
------------------------	---

LIVRE PREMIER AFFAIRES ACADEMIQUES

CHAPITRE PREMIER. — LES COLLÈGES	1
I. — Quelques changements	1
II. — Le collège de Sorbonne	3
III. — Le collège Louis-le-Grand	7
IV. — Le concours général	8
V. — Le concours d'agrégation	10
CHAPITRE II. — LA FACULTÉ	13
I. — Intervention du roi et affaires diverses	13
II. — Autres interventions du roi	23
III. — Empiétements du parlement	33
IV. — Assemblées particulières	34
V. — Affaiblissement des études	44

LIVRE II LE JANSÉNISME

CHAPITRE PREMIER. — RÉVEIL DU JANSÉNISME	49
I. — Le cas de conscience	49
II. — La bulle <i>Vineam Domini Sabaoth</i>	60
III. — La bulle <i>Unigenitus</i>	65
IV. — Volte-face des assemblées de la Faculté	76
V. — Appel au futur Concile	83
CHAPITRE II. — DÉCADENCE DU JANSÉNISME	91
I. — La Faculté redevient elle-même	94
II. — Députation au roi et à l'assemblée du clergé. — Soumissions	99
III. — Sentence intempestive du parlement et faiblesse du roi	109
IV. — Nouvelle faiblesse du roi et résistance victorieuse de la Faculté	112

LIVRE III

LE GALLICANISME ET AUTRES QUESTIONS
DOCTRINALES

CHAPITRE PREMIER. — LE GALLICANISME	121
I. — Thèse de Nicolas d'Ivry	121
II. — Zèle janséniste	123
III. — Thèse du licencié Hasset	126
IV. — Thèse du bachelier Madgett	129
V. — Lettre des six sénieurs	131
VI. — Autres thèses	133
VII. — L'édit de 1682	134
VIII. — La bulle <i>In Cœna Domini</i>	136
IX. — Réponse aux Catholiques anglais	138
CHAPITRE II. — AUTRES QUESTIONS DOCTRINALES	141
I. — Compendium de doctrine. — Première et seconde parties	141
II. — Condamnation de trois livres. — Gaspard Terrasson et ses <i>Lettres à un ecclésiastique</i> . — Nicolas Travers et sa <i>Consultation</i> . — <i>Institutiones philosophicae</i>	144
III. — Réponses de la Faculté à des consultations. — Mémoire au sujet de la <i>Sacra Embryologia</i> . — <i>Mémoire des curés de Cahors</i> . — <i>Consultation de l'évêque de Spire</i> . — <i>Consultation de quatre curés de Séville</i> . — <i>Consultation de l'évêque de Freising</i>	157
IV. — Surveillance des thèses, même dans les autres Facultés	169

LIVRE IV

LUTTE CONTRE LE PHILOSOPHISME

CHAPITRE PREMIER. — 1751-1752	177
I. — M. du Boulay et son <i>Histoire du droit public ecclésiastique françois</i>	178
II. — L'abbé de Prades et sa thèse	183
III. — L'abbé de Loménie de Brienne et sa thèse	194
IV. — Buffon, son <i>Histoire naturelle</i> et ses <i>Époques de la nature</i>	201
V. — Montesquieu et son <i>Esprit des lois</i>	213
CHAPITRE II. — 1753-1767	219
I. — Pope et son <i>Essai sur l'homme</i>	219
II. — Helvétius et son ouvrage : <i>De l'esprit</i>	224
III. — Jean-Jacques Rousseau et son <i>Emile</i>	237
IV. — Le P. Isaac-Joseph Berruyer et son <i>Histoire du peuple de Dieu</i>	248
V. — Marmontel et son <i>Bélisaire</i>	254
CHAPITRE III. — 1771-1784	269
I. — Éloge de Fénelon	269
II. — Éloge du chancelier de l'Hôpital	270

TABLE DES MATIÈRES.

417

III. — Raynal et son <i>Histoire philosophique et politique</i>	275
IV. — L'abbé de Mably et ses <i>Principes de morale</i>	290
V. — Voltaire.	297

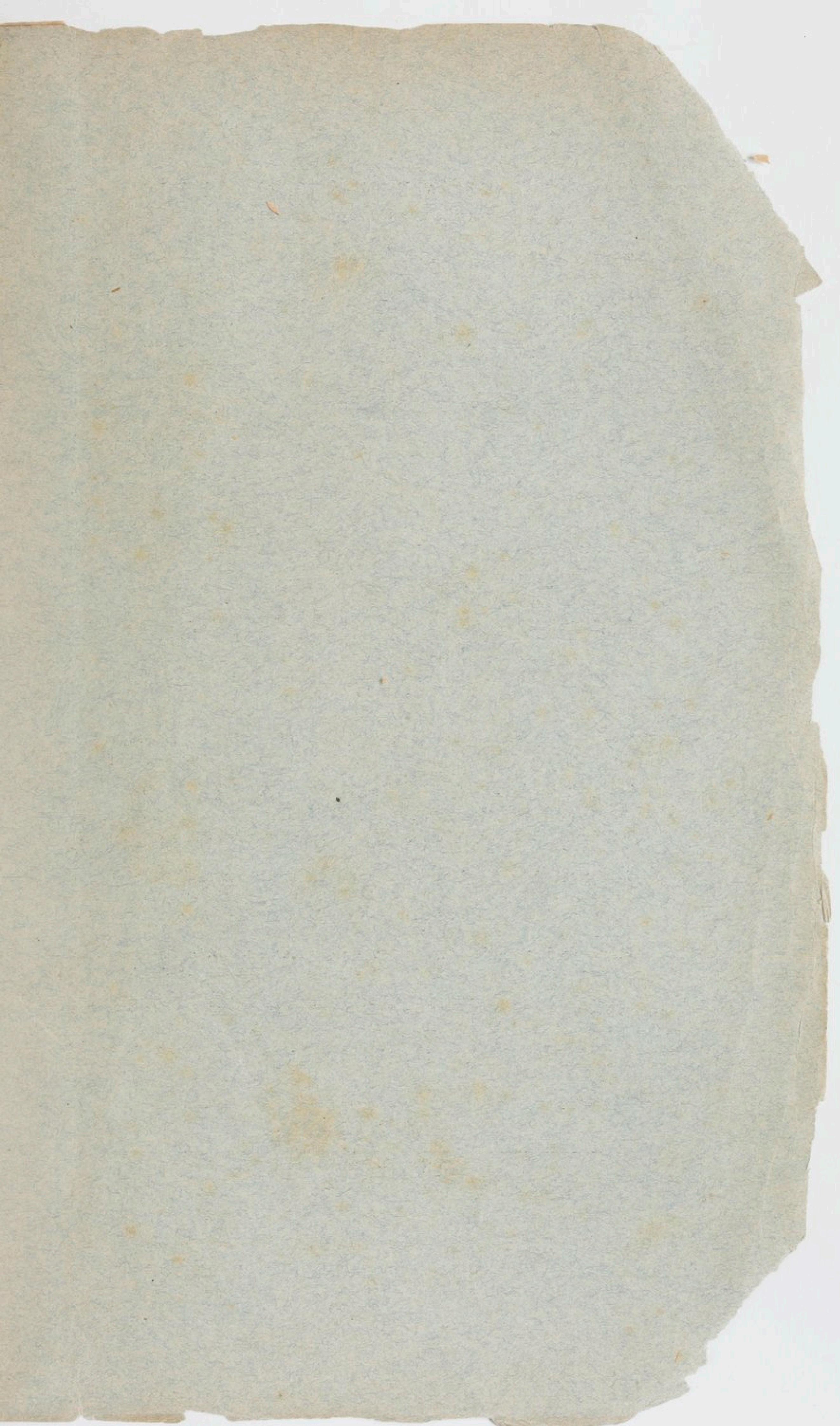
LIVRE V

CHAPITRE UNIQUE. — FIN DE L'UNIVERSITÉ ET DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.	307
I. — L'Université.	307
II. — La Faculté de théologie.	312
III. — Le rectorat.	318
IV. — Décret fatal de la Convention.	321
APERÇU GÉNÉRAL.	325
APPENDICE I. — MÉMOIRE DES DOCTEURS DE SORBONNE PRÉSENTÉ À PIERRE-LE-GRAND POUR LA RÉUNION DE L'ÉGLISE RUSSE A L'ÉGLISE LATINE.	331
APPENDICE II. — Serments	343
APPENDICE III. — Décisions.	352
APPENDICE IV. — Six articles	355
APPENDICE V. — ARTICULI INTER CLERI GALLOCANI ET SACRÆ FACULTATIS DEPUTATOS CONVENTI ET A SACRO ORDINE APPROBATI, MENSE JAN. 1786.	357
APPENDICE VI — Règlement	364
APPENDICE VII. — DÉCISION CONCERNANT <i>l'ideam DD. professorum, REGISTRE D'APPEL ET DE PRÉSENCE</i>	366
APPENDICE VIII. — NÉGOCIATION DE M. AMELOT A ROME EN 1715, EN VUE D'ASSEMBLER EN FRANCE UN CONCILE NATIONAL, AU SUJET DE LA CONSTITUTION « UNIGENITUS » PAR LE DRAN.	369
APPENDICE IX. — QUELQUES MISSIVES ROYALES TOUCHANT LE JANSÉNISME (1721-1722)	404

INSTITUT
CATHOLIQUE
DE PARIS







LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
82, rue Bonaparte, Paris.

TEXTES et DOCUMENTS pour l'étude historique du Christianisme, publiés sous la direction de Hippolyte HEMMER et Paul LEJAY.

- I. **Justin**, *Apologies*, texte grec, traduct. française, introduction et index, par Louis PAUTIGNY, agrégé de l'Université, in-12 **2 fr. 50**
II. **Eusèbe**, *Histoire ecclésiastique*, livres I-IV, texte grec et traduction française par Emile GRAPIN, curé-doyen de Nuits (Côte-d'Or), in-12 **4 fr.**
III. **Tertullien**, *de Pænitentia*, *de Pudicitia*, texte latin, traduction française introduction et index par Pierre DE LABRIOLLE, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse), in-12 **3 fr.**
IV. **Tertullien**, *de Præscriptione Hæreticorum*, texte latin, traduction française introduction et index, par Pierre DE LABRIOLLE, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse), in-12 **2 fr.**
V. **Les Pères apostoliques**. I. *Doctrine des Apôtres*, épître de Barnabé, texte grec, traduction française, introduction et index par Hippolyte HEMMER, Gabriel OGER et A. LAURENT, in-12 **2 fr. 50**
VI. **Grégoire de Nazianze**, *Discours funèbres en l'honneur de son frère Césaire et de Basile de Césarée*, texte grec, traduction française, introduction et index par Fernand BOULENGER, maître de conférences à la Faculté libre des lettres de Lille, in-12 **3 fr.**
VII. **Grégoire de Nysse** *Discours catéchétique*, texte grec, traduction française, introduction et index par Louis MÉRIDIER, docteur ès lettres, in-12. **3 fr.**
VIII. **Justin**. *Dialogue avec Tryphon*, tome I. texte grec, traduction française introduction, notes et index par Georges ARCHAMBAULT, directeur à l'École Fénelon, in-12. **4 fr.**

- Histoire de Charles V**, par R. DELACHENAL. Tomes I et II (1338-1364), 2 vol. in-8, 2 pl., 1 carte **20 fr.**
L'Église de Paris et la Révolution, par P. PISANI, chanoine titulaire de Notre-Dame de Paris, docteur ès lettres, professeur à l'Institut catholique de Paris. Tome I^{er} (1789-1792), 1 vol. in-12 **3 fr. 50**
Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel (1791-1802) par le même auteur, 1 vol. in-8 **7 fr. 50**
Bibliographie générale des Cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France, par H. STEIN, in-8, br., **15 fr.**; rel. toile. **17 fr.**
Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII, par Noël VALOIS, membre de l'Institut. 1 vol. in-8 **10 fr.**
Histoire des études dans l'ordre de Saint-François, depuis sa fondation jusque vers la moitié du xme siècle, par le R. P. HILARIN, de Lucerne, O. M. traduit de l'allemand par le P. EUSÈBE de Bar-le-Duc. 1 vol. in-8 **10 fr.**
Histoire des maîtres généraux de l'ordre des Frères Prêcheurs (1170-1486) 4 vol. in-8 br. Chaque volume **10 fr.**
Les Jésuites de la Nouvelle-France au XVIII^e siècle, d'après des documents inédits, par le P. Camille DE ROCHEMONTEIX, S. J. 2 vol. in-8 avec carte **12 fr.**
Pie VI, sa vie son pontificat, d'après les Archives vaticanes et de nombreux documents inédits, par le chanoine Jules GENDRY. 2 vol. in-8, br. (2 pl.). **15 fr.**